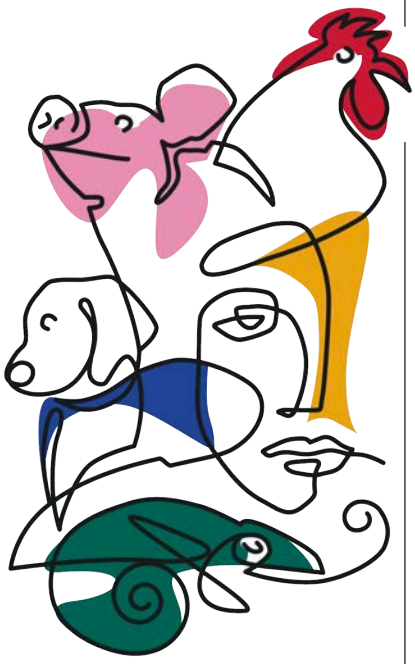

ACTES DU COLLOQUE DU 28 SEPTEMBRE 2021

De la **domestication** à la **protection**

Quelle évolution du droit dans le rapport homme/animal ?

FONDATION EUROPÉENNE POUR LE DROIT DU VIVANT

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

bruxelles environnement leefmilieu brussel .brussels

BIEN-ÊTRE ANIMAL DIERENWELZIJN

De la domestication à la protection

Quelle évolution du droit dans le rapport homme/animal ?

Colloque franco-belge dédié au droit animalier

Bruxelles, le 28 septembre 2021

SOMMAIRE

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR BERNARD CLERFAYT, MINISTRE BRUXELLOIS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL 3

DISCOURS INTRODUCTIF DE MAÎTRE MARIE-BÉNÉDICTE DESVALLON 5

LA PLACE DE L'ANIMAL DANS NOS SOCIÉTÉS DE DROIT 6

LE STATUT DE L'ANIMAL EN DROIT BELGE 7
***Johan Van de Voorde**, chercheur postdoctoral à l'Université d'Anvers, Groupe de recherche Personne et Patrimoine, coordinateur académique de la Chaire de droit animalier*
***Eva Bernet Kempers,** doctorante à l'Université d'Anvers, Chaire de droit animalier*

APPROCHE COMPARÉE DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL (DES ANIMAUX) 26
***Cathy Morales Frenoy,** avocate aux barreaux de Paris et de New York*

L'APPROPRIATION DE L'ANIMAL EN DROIT BELGE 38
***Johan Van de Voorde**, chercheur postdoctoral à l'Université d'Anvers, groupe de recherche Personne et Patrimoine, coordinateur académique de la Chaire de droit animalier*

L'APPROPRIATION DE L'ANIMAL EN FRANCE 57
***Magali Greiner**, avocate au Barreau de Paris, membre du réseau d'avocats des Droits de l'Animal au Barreau de Paris, et de l'association Avocat & Droits de l'Animal*

LA GOUVERNANCE ET LES INSTITUTIONS EN CHARGE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL 73
***Jean-François De Bock**, avocat au Barreau de Bruxelles*

GOUVERNANCE ET INSTITUTIONS EN CHARGE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL : 106
***Marie-Bénédicte Desvallon**, Avocate au Barreau de Paris et Solicitor of England & Wales, responsable de la section Droits de l'animal de la Société de Législation Comparée (SLC)*

CONSTATS INFRACTIONNELS ET SANCTIONS 138

LE CONTRÔLE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU BIEN-ÊTRE ANIMAL EN WALLONIE 139
***Ludovic Boquet**, collaborateur politique au sein du Cabinet de Madame la Ministre Tellier en charge de l'Environnement et du Bien-être animal en Région Wallonne, précédemment Fonctionnaire Sanctionnateur au SPW ARNE (Région Wallonne)*

LE CONTRÔLE ET LA RÉPRESSION DE LA MALTRAITANCE ANIMALE EN FRANCE 172
***Laura Picavez**, avocate au Barreau de Paris*

LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 187

LE COMMERCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES SAISI PAR LE DROIT 188
***Guy Adant,** docteur en Droit et Président du Conseil d'Administration de la Croix Bleue de Belgique*

COMMERCE DE CARNIVORES DOMESTIQUES : 208
***Franck Verger,** ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement**,** enquêteur à la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (B.N.E.V.P) - Direction Générale de l'Alimentation (DGA1)*

BRÈVE ÉTUDE JURIDIQUE DU RÔLE SOCIAL ET THÉRAPEUTIQUE DE L'ANIMAL 232
***José-Javier Paniagua,** juriste et président de la Fondation européenne pour le Droit du Vivant (FEDV)*

LA QUESTION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 258
***Béatrice Babignan,** avocate au Barreau de Paris membre de l'Association Avocats et Droits de l'Animal, ainsi que de la Commission Droit Animal au Barreau de Paris*

DISCOURS DE CLÔTURE D'ARNAUD BAZIN, SÉNATEUR DU VAL D'OISE 276

ALLOCUTION PRONONCEE PAR BERNARD CLERFAYT, MINISTRE BRUXELLOIS DU BIEN-ETRE ANIMAL

Mesdames et Messieurs,

Bonjour et bienvenue au colloque franco-belge de droit animalier « De la domestication à la protection - quelle évolution du droit dans le rapport homme/animal ? ».

Cette conférence est l'aboutissement de plusieurs mois de travail et de réflexions sur le thème du droit animalier, et plus spécifiquement, sur la place accordée à l'animal au sein de notre société moderne.

Avant toute chose, j'aimerais remercier nos orateurs : ils ont accepté avec beaucoup d'enthousiasme notre invitation. Je tiens particulièrement à souligner et saluer leur patience et leur disponibilité, le colloque ayant dû être reporté deux fois.

Chers orateurs, merci pour le travail fouillé et consciencieux que vous avez réalisé et pour le temps que vous nous consacrez aujourd'hui.

Je souhaite également remercier nos partenaires de ce colloque: la Société de Législation Comparée, ici représentée par Maître Marie-Bénédicte Desvallon, et la Fondation européenne pour le droit du vivant, ici représentée par son président, Monsieur José-Javier Paniagua. Sans vous, cette conférence n'aurait pas eu le même rayonnement.

J'ai également l'honneur d'accueillir parmi nous Monsieur Arnaud Bazin, Sénateur du Val d'Oise. Merci pour votre disponibilité et votre présence qui ne manquera pas d'enrichir le débat.

Je tiens également à excuser Monsieur Loïc Dombreval qui devait se joindre à nous mais est retenu par un imprévu. Je ne doute pas qu'il suivra avec intérêt nos travaux de ce jour.

Enfin, je tiens à vous remercier toutes et tous pour votre participation à ce colloque, que vous soyez présents physiquement ici dans l'auditorium de Bruxelles Environnement ou que vous nous suiviez à distance depuis votre ordinateur.

« De la domestication à la protection », cette conférence s'est construite autour d'un constat : les citoyens accordent une importance grandissante au sort réservé aux animaux, qu'il s'agisse d'animaux de compagnie ou de production. Et puisque le regard porté sur les animaux par la société évolue de manière significative, il est logique que le droit s'adapte à ces considérations.

Cependant, le citoyen n'est pas toujours suffisamment informé des problématiques qui entourent la protection des animaux.

C'est pourquoi, à travers les différentes interventions de nos orateurs, nous nous sommes donné pour objectif de vous informer, de vous sensibiliser mais également de susciter le débat et les échanges.

L'approche comparée a été choisie et voulue afin d'enrichir nos réflexions : il est en effet toujours intéressant d'examiner ce qui se fait ailleurs afin d'en tirer les enseignements utiles et, potentiellement, extraire les mesures intéressantes.

C'est d'autant plus vrai que la condition animale est au cœur de l'actualité française.

Monsieur Bazin, nous suivons avec intérêt les développements de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale qui sera prochainement débattue au Sénat. Je songe notamment à la disposition qui prévoit d'instaurer un certificat d'engagement et de connaissance au moment de la première acquisition d'un animal de compagnie qui, vous me corrigerez si je me trompe, s'est inspirée des forces et des faiblesses du permis de détention wallon.

En Région bruxelloise, la question animale est également au cœur de l'actualité avec le travail de réforme de la loi du 14 août 1986. Dans le cadre de nos réflexions, nous avons lancé la campagne « Donnez-nous votre voix » afin de récolter votre avis, vos idées pour élaborer le futur code bruxellois du bien-être animal. Et, si ce n'est déjà fait, je vous invite à y participer. Il vous reste 2 jours pour vous joindre aux 2.000 participants qui nous ont livré leurs idées. C'est avec vous que nous construisons le droit du bien-être animal.

Ceci étant dit, je vous propose, sans plus attendre, de laisser la place à nos orateurs pour des échanges productifs et vous souhaite une journée enrichissante.

DISCOURS INTRODUCTIF
DE MAÎTRE MARIE-BÉNÉDICTE DESVALLON

Bonjour à toutes et tous,

Tout d'abord, je tiens à m'excuser parce que mon discours ne sera qu'en français. Je vais être très brève puisque je voulais simplement adresser un grand merci à Monsieur le Ministre et Bruxelles environnement d'accueillir ce colloque en droit comparé sur la condition animale, colloque qui est également le 3ème colloque de la section thématique Droits de l'animal que j'ai l'honneur de présider au sein de la Société de Législation Comparée.

J'ai le plaisir de représenter aujourd'hui la SOCIETE DE LÉGISLATION COMPARÉE, dont le président Mr STIRN vous prie de bien vouloir l'excuser pour son absence, appelé par ses activités professionnelles en tant que Président de section honoraire au Conseil d'État et membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques).

Nous sommes ravis que ce colloque se tienne à Bruxelles puisque cela a pour nous une grande signification car nous avons beaucoup d'espoir sur les positions européennes et les rappels à l'ordre de plus en plus fréquents, il faut le dire, de l'Europe à la France sur certaines pratiques relatives au droit de l'animal. Nous allons examiner tout au long de la journée les plus et les moins de part et d'autre, comment nous pourrions nous inspirer de la règlementation du cadre bruxellois notamment.

La SLC a été fondée en 1869 et est reconnue d'utilité publique. Elle regroupe des universitaires, magistrats, avocats, notaires et juristes d'entreprises, français et étrangers et organise des colloques internationaux en France et à l'étranger, sur des sujets d'actualité. Enfin elle développe l'édition de revues et ouvrages.

La section thématique Droits de l'animal a été créée à l'issue des rencontres franco-italiennes des 21 & 22 septembre 2018 sur le thème DROIT et ANIMAUX.

C'est à l'occasion du second colloque en 2019, cette fois ci en droit franco-britannique et coorganisé avec l'Association des juristes franco-britanniques, que l'idée d'un colloque franco-belge est née, grâce à José Javier Paniagua, président de la Fondation européenne pour le droit du vivant (FEDV) que je remercie.

Merci pour le choix des thématiques sur lesquelles nous avons travaillé tous ensemble et qui je l'espère retiendra votre attention.

Merci à vous et bon colloque.

LA PLACE DE L'ANIMAL DANS NOS SOCIÉTÉS DE DROIT

Le statut de l'animal en droit belge

JOHAN VAN DE VOORDE, CHERCHEUR POSTDOCTORAL À L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, GROUPE DE RECHERCHE PERSONNE ET PATRIMOINE, COORDINATEUR ACADÉMIQUE DE LA CHAIRE DE DROIT ANIMALIER[1]

EVA BERNET KEMPERS, DOCTORANTE À L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, CHAIRE DE DROIT ANIMALIER[2,3]

[1]Adresse courriel : johan.vandevoorde@uantwerpen.be. ORCID : https://orcid.org/0000-0002-5740-4167.
[2]Adresse courriel : eva.bernetkempers@uantwerpen.be. ORCID : https://orcid.org/0000-0003-3065-4876.
[3]Eva BERNET KEMPERS a écrit les n^{os} 12-17, 24-26 et 32-35. Les autres numéros ont été écrits par Johan VAN DE VOORDE. Le n^{o} 1 et la conclusion ont été écrits par les deux auteurs.
Abréviations utilisées : loi de 1986 = loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.b.*, 3 décembre 1986, p. 16.382 ; Code wallon du Bien-être des animaux = Code wallon du 4 octobre 2018 du Bien-être des animaux, *M.b.*, 31 décembre 2018, p. 106.772.

I. Introduction

A. Pose du problème et compétence des législateurs

1. Problème de recherche. Les animaux sont présents en plusieurs qualités dans la vie humaine. Certains animaux sont libres ; d'autres sont sous le pouvoir de l'homme, à différentes fins telles que la production de produits animaliers ou la compagnie. Nous donnons dès lors un bref aperçu des différents statuts de l'animal en droit belge : l'animal en tant que chose (statut selon le droit des biens) ; l'animal en tant que chose protégée (statuts dans le droit du bien-être des animaux, dans le droit pénal et dans le droit constitutionnel) ; l'animal en tant que possible personne juridique.

2. Compétence des législateurs. La compétence en matière de bien-être des animaux, jadis une compétence fédérale, a été transférée aux Régions en 2014 sauf quelques exceptions[4]. La Région wallonne a promulgué un nouveau Code du Bien-être des animaux en 2018 ; les Régions flamande et bruxelloise se sont jusqu'aujourd'hui limitées à faire évoluer la loi fédérale de 1986, mais ils semblent songer à introduire également un nouveau code ou décret du bien-être des animaux.

Le droit civil, quant à lui, est encore et toujours une compétence fédérale, sauf quelques exceptions non pertinentes ici[5].

B. Définition de l'animal

3. Définition prônée dans cette contribution. En la présente contribution, « l'animal » est défini comme un être sensible à la douleur*, autre qu'un être* humain*, qui ne dispose pas des capacités et qualités qui font des êtres humains des personnes juridiques par nature*, ainsi que nous l'avons exposé de manière détaillée dans une autre contribution[6]. Nous expliquons ici quelques éléments pour la bonne compréhension.

La sensibilité à la douleur est un critère qui permet de distinguer les animaux qui ont un intérêt individuel et concret. Un animal – ou une chose telle qu'une éponge – qui n'est pas sensible à la douleur est en effet indifférent à son sort. Même si on peut dire qu'il a un intérêt à exister et à poursuivre ses instincts naturels, cet intérêt est entièrement abstrait.

L'exclusion des êtres humains de la définition susmentionnée est logique, sur plusieurs plans. Premièrement, l'Homme bénéficie déjà d'une véritable panoplie de protections, qui sont plus développées que les protections offertes aux animaux. Deuxièmement, l'appropriation des animaux se fait toujours par l'Homme. L'appropriation de l'Homme est interdite, car elle constitue l'esclavage, institution universellement interdite de nos jours[7].

Non seulement les êtres humains, mais également les êtres qui sont des personnes juridiques par nature, sont exclus. Une personne juridique par nature est un être qui est appelé, par sa nature, à

[4]Art. 6, § 1, XI de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.b.*, 15 août 1980, p. 9434, inséré par l'art. 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, *M.b.*, 31 janvier 2014, p. 8641. Voy. pour une analyse plus poussée K. WAUTERS et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national » in *Le droit des animaux*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 187-229.
[5]K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 215, nº 307.
[6]J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 256, nº 21.
[7]J. VAN DE VOORDE, *De verkrijgende verjaring*, Bruges, la Charte, 2019, p. 126, nº 350.

participer au commerce juridique : elle a les capacités (sociales, rationnelles…) requises pour cela[8]. Actuellement, seuls les êtres humains sont des personnes juridiques par nature dans les droits nationaux ; dans le droit international, les États sont des personnes juridiques par nature. Si un animal est une personne juridique par nature, il bénéficie des protections données aux personnes juridiques par nature, qui sont celles données aux êtres humains.

4. L'animal en droit civil. L'ancien Code civil – le *Code Napoléon*[9] – n'accordait pas beaucoup d'attention à la définition de l'animal, qui n'avait pas de régime spécifique. L'article 3.39 du nouveau Code civil énonce que les animaux ont une sensibilité et des besoins biologiques. On peut en déduire que seuls les êtres sensibles avec des besoins biologiques sont des animaux au sens du Code civil[10]. Cette définition se rapproche donc de la nôtre (voy. le n° 3). Nous étudions la question de l'appropriation de l'animal dans une autre contribution.

II. L'animal en tant que chose

A. L'animal (sauvage et libre), chose non appropriée : une chose commune

1. La qualification de l'animal sauvage

5. Des choses communes. Les animaux non appropriés – essentiellement les animaux sauvages en état de liberté et les animaux abandonnés et devenus sauvages – sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil (= l'article 3.43, premier alinéa du nouveau Code civil)[11]. Ils partagent cette qualification avec un nombre d'autres éléments du monde naturel : les écosystèmes[12], la biodiversité[13], les espèces[14] y compris l'espèce humaine[15]. Que veut dire cette qualification ? Nous analysons d'abord la définition des choses communes, pour ensuite passer en revue leur régime et leur protection.

[8]VOY. J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis,* Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 301-303, n^os^ 117-121.
[9]Voy. cependant J. VAN DE VOORDE, « Le Code Napoléon est-il encore en vigueur en Belgique? », *J.T.*, 2018, pp. 279-280.
[10]J. VAN DE VOORDE, « Het nieuwe goederenrecht en het milieu », *T.M.R.*, 2020, P. 280, N^O^ 33.
[11]Pol. Bastogne, 11 mai 1992, *T.J.P.*, 1993, p. 276, note H. DE RADZITZKY ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2013, p. 146, no 203.
[12]S. DRAPIER, « Quel régime de responsabilité civile pour les choses communes endommagées? », *R.J.E.*, 2016, p. 695 ; B. JADOT, « L'article 714 du code civil et la protection de l'environnement » in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 57, n° 5.
Contra P. DE SMEDT, « Aansprakelijkstelling voor en herstel van schade door aantasting van het mariene leefmilieu: beroerde baren van de vergramde Neptunus? Een analyse van de buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade en milieuverstoring door aantasting van het mariene milieu », *T.P.R.*, 2002, pp. 1091-1092, n° 26.
[13]M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « Une protection de la biodiversité via le statut de *res communis* », *Revue Lamy droit civil*, 2009, livr. 54, pp. 68-74; S. DRAPIER, « La biodiversité, une chose commune », *R.R.J.*, 2010, pp. 2116-2121.
[14]M.-J. DEL REY, *Droit des biens et droit de l'environnement*, Paris, Atelier national de reproduction des thèses, 2002, p. 159, n° 152.
[15]X. LABBÉE, « Esquisse d'une définition civiliste de l'espèce humaine », *D.*, 1999, pp. 437-442 ; T. LAHALLE, « Clonages et dignité humaine », *Rev.trim.dr.h.*, 2003, p. 464, n° 23.

6. Les animaux non appropriés, soumis au droit des biens. On lit parfois dans la doctrine que les animaux non appropriés échappent au droit des biens, ce qui peut se révéler problématique[16]. Or nous venons de voir que les animaux non appropriés sont des choses communes, ce qui veut dire qu'ils ont un statut qui relève du droit des biens. Même la classification des animaux comme des quasi-biens ne semble pas y changer grand-chose, car le législateur précise généralement que le droit des biens continue à s'appliquer (art. 3.39 C.civ.). Plus spécifiquement, l'article 3.39, deuxième alinéa du Code civil rend applicable aux animaux les dispositions relatives aux « choses corporelles ». Il en serait autrement si le législateur utilisait des mots et des expressions plus spécifiques, comme le droit de propriété ou des contrats spécifiques dont l'animal pourrait être l'objet.

7. La définition. Les choses communes sont, selon l'opinion traditionnelle, des choses qui ne peuvent pas être des biens, c'est-à-dire des objets de droits réels, en raison de l'impossibilité de se les approprier en entier (impossibilité qui peut résulter soit de leur nature, donc de leurs caractéristiques techniques[17], soit de leur abondance)[18].

Une partie de la doctrine observe que l'opinion traditionnelle est problématique[19]. Elle présuppose un large consensus sur le contenu de la catégorie des choses communes – or ce consensus fait défaut ; on voit même que le législateur rend certaines choses communes ou non communes selon son gré. Dans la mesure où l'on veut protéger les choses communes, le critère de l'impossibilité de s'approprier une chose en entier ne fonctionne pas bien, car les développements techniques peuvent alors changer la nature d'une chose, originellement commune et maintenant exclusive.

On propose dès lors de définir les choses communes comme les choses qui ont été déclarées comme étant complètement exclues par le droit de toute appropriation à titre de propriété, qui sont donc incapables d'être l'objet d'un droit réel[20]. Cette définition nous semble à préférer, avec la nuance que la définition traditionnelle fait partie de la définition renouvelée.

8. Le régime des choses communes. Toute personne a un droit d'usage et de jouissance sur les choses communes, pour toute fin légitime[21], lequel droit est égal et libre de charge[22] sous réserve des exceptions légales[23]. Ce droit est le droit d'usage et de jouissance sur les choses communes. L'article 3.43 du Code civil précise maintenant que l'usage des choses communes doit se faire dans « l'intérêt général, y compris celui des générations futures ».

Le droit subjectif sur les choses communes est d'une nature spéciale. Alors que la plupart des droits subjectifs sont des droits exclusifs, qui visent à créer une aire de liberté réservée à une

[16]L. DE REDON, « *Animalia, quid ergo estis* ? Les animaux fantômes du droit », *R.R.J.*, 2018, p. 1119.
[17]Il est, par exemple, impossible de fixer une quantité d'air ou d'eau dans l'atmosphère ou dans un cours d'eau : elle est en mouvement constant et on la perd inévitablement de vue, de façon qu'on ne pourra pas la retrouver.
[18]A. CARETTE, « Een subjectief recht op een volwaardig leefmilieu? », *T.P.R.*, 1998, p. 832, nº 15 ; L. WODON, *Traité des choses publiques en général et des droits qui en dérivent*, Bruxelles, Bruylant, 1870, p. 56, nº 34 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, VI, Bruxelles, Bruylant, 1871, p. 5, nº 1 ; S. DEMEYERE et V. SAGAERT, « Le droit des biens et le droit de l'environnement : vers une réconciliation ? », *J.T.*, 2019, p. 321, nº 36.
[19]J. VAN DE VOORDE, « Les droits subjectifs inclusifs en droits belge, français et américain », E.R.P.L., 2020, pp. 1018-1019, no 10 et les références.
[20]M.-A. CHARDEAUX, *Les choses communes*, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 90, nº 78 ; F. BELLIVIER, « Le génome entre nature des choses et artefact », *Enquête*, 1999, livr. 7, p. 61 ; J. VAN DE VOORDE, « Les droits subjectifs inclusifs en droits belge, français et américain », *E.R.P.L.*, 2020, p. 1020, nº 11.
[21]Cass. fr., 17 janvier 1888, *D.*, 1888, I, p. 75.
[22]L'égalité du droit est parfois niée à la faveur d'un régime d'occupation par le premier venu : A. PROELß et C. HAAKE, « Gemeinschaftsräume in der Entwicklung: von der *res communis omnium* zum *common heritage of mankind* » in A. VON ARNAULD (dir.), *Völkerrechtsgeschichte(n): historische Narrative und Konzepte im Wandel*, Berlin, Duncker & Humblot, 2017, p. 177.
[23]J. VAN DE VOORDE, « Het complexe goederenrechtelijke statuut van energie », M.E.R., 2019, p. 128, nº 37 et les références.

personne ou à un groupe, le droit sur les choses communes est inclusif. Les droits subjectifs inclusifs sont voués à garantir aux individus la participation à l'usage et à la jouissance de quelque chose[24].

9. La protection des choses communes. Le droit sur les choses communes, y compris les animaux sauvages, est un droit subjectif qui est protégé par une action en justice[25]. La jurisprudence a sanctionné sur la base de l'action intrinsèquement liée aux droits subjectifs les actes suivants qui endommageaient des choses communes : la pollution d'une rivière[26] ; la pollution visuelle ou esthétique, notamment en installant des grands panneaux de publicité sans autorisation administrative[27] ; la chasse illégale aux oiseaux[28] ; la déforestation à grande échelle[29] ; le dépôt illégal de déchets dangereux[30] ; le fait de retirer l'entièreté de l'énergie cinétique d'une rivière de sorte que les propriétaires en aval ne pouvaient plus avoir de moulin[31] ; le jet de troncs d'arbres dans une rivière de telle manière que les propriétaires en aval subissent des dommages[32] ; l'interdiction d'utiliser une chose commune, ou l'érection de barrières à cette utilisation (il s'agit alors surtout de l'utilisation de rivières pour y passer en bateau, notamment en kayak ou en canoë ; c'est quasiment le seul contentieux qui se soit développé en France, alors que les tribunaux belges ont plus souvent à connaître de cas de pollution ou de dégradation de l'environnement)[33]. Il est à noter que la jurisprudence belge exige un double intérêt pour les actions en justice qui visent la protection d'un droit subjectif inclusif : il faut faire état d'un droit subjectif (aucun problème en ce qui concerne les choses communes) et d'un intérêt de fait[34].

2. L'animal sauvage individuel effacé par la collectivité

10. L'aspect collectif. Les animaux sauvages sont souvent perçus comme des membres fongibles d'une collectivité, l'espèce[35]. La législation sur les animaux sauvages s'attache en premier lieu à la survie de l'espèce, pour laquelle l'individu en tant que tel n'est pas très important – seuls le nombre et la qualité (une diversité suffisante) des individus sont pertinents. La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, par exemple, vise des

[24]J. VAN DE VOORDE, « Les droits subjectifs inclusifs en droits belge, français et américain », E.R.P.L., 2020, pp. 1012-1013, no 2.
[25]J. VAN DE VOORDE, « Les droits subjectifs inclusifs en droits belge, français et américain », *E.R.P.L.*, 2020, PP. 1044-1062, NOS 44-77.
[26]Cass., 3 mai 1861, *B.J.*, 1861, col. 657 ; Cass. fr., 17 janvier 1888, *D.*, 1888, I, p. 75; Cass. fr. (Civ. 3), 12 février 1974, *JCP G*, 1975, II, p. 18106, note M. DESPAX.
[27]Anvers, 16 décembre 1983, *Pas.*, 1984, II, p. 81.
[28]Corr. Eupen, 22 novembre 1989, *Amén.*, 1990, p. 41; Corr. Gand, 4 décembre 2007, *T.M.R.*, 2008, p. 405; Corr. Gand, 18 juin 2013, *T.M.R.*, 2013, p. 665; Pol. Bastogne, 6 mai 1991, *Amén.*, 1991, p. 173.
[29]KG TURNHOUT, 7 JANVIER 1991, NO RK/8637-8643, non publié et Corr. Louvain, 15 janvier 1991, no 95/91, non publié, cités tous les deux par J. VAN DEN BERGHE, « Het vorderingsrecht van burgers en milieuverenigingen » in Centrum voor Beroepsvervolmaking in de rechten (dir.), Rechtspraktijk en milieubescherming, Anvers, Kluwer, 1991, pp. 272-273, no 7.
[30]Bruxelles, 2 novembre 1989, *Amén.*, 1990, p. 42, note A. LEBRUN, Journ.Proc., 1989, livr. 161, p. 30, note B. JADOT ET F. OST (l'art. 714 du Code civil était invoqué explicitement par le premier juge, mais uniquement implicitement par la Cour d'appel).
[31]Liège, 6 mars 1867, *B.J.*, 1867, col. 981 (bien qu'*in concreto* aucun abus ne fut constaté).
[32]Colmar, 6 février 1839, *Arrêts et décisions de la Cour royale de Colmar et des tribunaux du ressort*, 1839, p. 5.
[33]Cass. fr., 8 mars 1865, *D.*, 1865, I, p. 130, *Journal du Palais*, 1865, p. 247; Douai, 18 décembre 1845, *Journal du Palais*, 1846, II, p. 9 ; Paris, 26 juillet 1901, *D.*, 1902, II, p. 201, note Ch. CLARO ; Riom, 4 juin 1992, AN Rafting et a. c/ Association TOS et a., inédit ; Bordeaux, 8 mars 2008, repris dans J. SIRONNEAU, « Eau », *R.J.E.*, 2016, p. 513. Voy. également A. SÉRIAUX, « La notion de choses communes. Nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir » in *Droit et Environnement, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 1995, pp. 36-37, nº 12.
[34]Cass., 7 novembre 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 2498, *T.B.O.*, 2015, p. 190, concl. A. VANDEWAL ; Trib. Termonde, 8 novembre 2012, *T.M.R.*, 2013, p. 661 (le raisonnement de ce jugement est repris intégralement par la Cour de cassation belge dans son arrêt du 7 novembre 2014).
[35]J. UNTERMAIER, « La protection de l'animal sauvage en droit français et européen : quelques remarques », *R.A.E.*, 2017, p. 24.

espèces ou des populations, et non pas des individus[36]. Il n'empêche que souvent, la protection de l'espèce ou de la population passe par la protection des individus[37].

B. L'animal (domestique, apprivoisé ou tenu en captivité) : une chose appropriée (renvoi)

11. Renvoi. Nous analysons le statut de l'animal en tant que chose appropriée dans notre contribution sur l'appropriation des animaux.

III. L'animal en tant qu'être protégé

A. L'évolution de la législation protectrice des animaux

12. La législation relative à la protection et au bien-être des animaux. L'instrument le plus important de la protection des animaux domestiques au niveau fédéral était la Loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986. Cependant, depuis la sixième réforme de l'État, le pouvoir de légiférer en matière de protection animale est devenu une compétence régionale (voy. le n° 2). Ainsi, les trois régions disposent désormais de leur propre version régionale de cette loi. La Wallonie a introduit un nouveau Code wallon du Bien-être des animaux en 2018, dans lequel la sensibilité de l'animal est reconnue expressément (art. D.1er). La région de Bruxelles-Capitale a aussi introduit un nouvel article qui reconnaît que les animaux sont des êtres vivants avec une sensibilité et une dignité qui leur est propre. La Région flamande n'a pas (encore ?) introduit de disposition concernant la sensibilité des animaux dans sa version de la loi sur la protection des animaux.

13. La protection des animaux dans leur propre intérêt. Alors qu'historiquement, la *ratio legis* de la législation sur la protection des animaux était essentiellement de protéger la propriété et la sensibilité de l'homme (la Loi Grammont[38], un bel exemple, ne rendait que les sévices publics et abusifs passibles d'une peine ; voy. pour plus de détail le n° 21), de nos jours, la législation sur le bien-être des animaux vise à protéger l'animal contre les dommages et douleurs infligés par l'homme, même quand ils sont causés par le propriétaire de l'animal. Il s'ensuit que la législation actuelle vise à protéger les propres intérêts des animaux, alors que jadis, seuls les intérêts de l'Homme (à ne pas être lésé dans son patrimoine ou dans sa sensibilité) étaient protégés. Cela signifie, selon certains, que les obligations de l'Homme envers les animaux peuvent être considérées comme constitutives de « droits simples des animaux »[39]. Saski Stucki définit les droits simples comme étant les droits qui peuvent être dérivés des devoirs humains établis dans les lois sur le bien-être des animaux (à condition que les animaux soient les bénéficiaires directs de ces devoirs). Cependant, ces droits simples « sont

[36]Ratifiée par la loi du 20 avril 1989 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et des Annexes I, II, III et IV, faites à Berne le 19 septembre 1979, *M.b.*, 29 décembre 1989, p. 24.504.
[37]H. SCHOUKENS, « Het soortenbesluit van 15 mei 2009: waait er een nieuwe wind door het natuurbehoudsrecht? », *T.M.R.*, 2010, p. 570, n° 22.
[38]Loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les Animaux domestiques, *Bull.*, 1850, livr. 283, n° 2261.
[39]S. STUCKI, « Towards a Theory of Legal Animal Rights: Simple and Fundamental Rights », *Oxford Journal for Legal Studies*, 2020.

au mieux des droits imparfaits et faibles qui n'offrent pas aux animaux le type de protection normative solide généralement associée aux droits légaux »[40]. Toutefois, ces droits ne sont généralement pas considérés comme des droits par les tribunaux, même s'il y a des exceptions[41].

B. Le droit wallon : l'animal en tant qu'être sensible

14. L'animal comme être sensible. La Wallonie a reconnu la sensibilité des animaux dans le nouveau Code wallon du Bien-être animal[42]. Selon l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, la référence à la sensibilité des animaux est inspirée du traité de Lisbonne, dans lequel les animaux sont reconnus comme des êtres sensibles[43]. Cette notion signifie que les animaux ont la capacité de sentir la douleur, et ont donc besoin d'une protection juridique. Leur capacité à ressentir la douleur est donc la raison pour laquelle ils sont protégés par la loi : ils sont protégés dans la mesure où ils ressentent la douleur. On ne parle donc pas d'une quelconque dignité de l'animal, contrairement au droit bruxellois que nous analysons maintenant.

C. Le droit bruxellois : l'animal en tant qu'être doté d'une dignité propre

15. L'animal comme être doté de dignité. Bruxelles a introduit en 2018 la reconnaissance légale du statut légal de l'animal en tant qu'être doté de dignité : « Un animal est un être vivant doué de sensibilité, de propres intérêts et d'une propre dignité, qui bénéficie d'une protection particulière »[44]. Dans l'exposé des motifs, il est noté que la référence à la protection spéciale a trait à la nature particulière des animaux. « Ils [les animaux] sont ainsi clairement distingués de la catégorie des biens juridiques et bénéficient d'une protection élaborée découlant de cette nature vivante particulière »[45]. Il est précisé que l'amendement vise à aller au-delà de la protection traditionnelle des animaux. La référence à la dignité des animaux est unique en Belgique et pourrait avoir été inspirée de l'approche suisse de la protection des animaux, dans laquelle la notion de dignité animale occupe une place centrale (voy. le nº 16)[46]. Au Luxembourg également, la dignité des animaux est aujourd'hui reconnue dans la loi sur la protection des animaux[47].

---

[40]S. STUCKI, « Towards a Theory of Legal Animal Rights: Simple and Fundamental Rights, » *Oxf. J. Leg. Stud.*, 2020, p. 544. [« *at best imperfect and weak rights that do not provide animals with the sort of robust normative protection that is generally associated with legal rights* »].

[41]Anvers, 29 avril 2019, *N.j.W.*, 2019, p. 659, note G. DEGEEST, *T.Not.*, 2020, p. 79, note A. VAN DEN BOSSCHE, *T.Fam.*, 2020, p. 171, note E. VERNIERS et G. VERSCHELDEN, *R.G.D.C.*, 2020, p. 364, note C. DE COSTER.

[42]Code wallon du 4 octobre 2018 du Bien-être des animaux, *M.b.*, 31 décembre 2018, p. 106.772.

[43]Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux concernant l'avant-projet de décret modifiant le Code civil afin de reconnaître le statut spécifique des animaux, approuvé le 17 octobre 2017, *Doc.*, Parlement wallon, 2017-18, nº 1150/1*bis*, p. 106.

[44]Ordonnance du 6 décembre 2018 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal, *M.b.*, 17 décembre 2018, p. 99.411.

[45]Exposé des motifs du projet d'ordonnance portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal, *Doc.*, Parlement bruxellois, 2018-19, nº A-727/1, p. 1. Voy. également A. LANSINK, *The Use of Dignity in EU and UK Animal Protection Laws*, thèse de *Master in Philosophy* à l'University of Oxford, 2017, p. 1.

[46]G. BOLLIGER, *Legal Protection of Animal Dignity in Switzerland: Status Quo and Future Perspectives*, Zürich, Schulthess, 2016, 130 p.

[47]Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, *Mémorial A*, 2018, nº 537. Il est précisée que le « respect de la dignité des animaux constitue ainsi un aspect tout à fait inédit de cette loi » et qu'en « conclusion, la nouvelle loi accorde aux animaux de nouveaux droits, qu'il est désormais possible de faire valoir en leur faveur ». On peut dire que la loi fait

16. La protection de la dignité des animaux en Suisse. En Suisse, on est déjà passé en 2008 d'une approche pathocentrique (axée sur la douleur et la souffrance) à un concept de dignité de l'animal, en rapport avec certaines des évolutions comme l'amélioration du statut juridique de l'animal dans le code civil[48]. L'idée est que le concept de dignité englobe la valeur intrinsèque de l'animal dans l'ensemble du système juridique ; il ne se limite donc pas au seul droit de la protection animale, mais reconnaît la pertinence juridique de « l'existence » de l'animal.

17. Que signifie le concept de dignité appliqué aux animaux[49] ? Tout d'abord, l'idée de la dignité de l'animal symbolise une approche de l'animal qui n'est pas seulement basée sur le pathocentrisme, qui est le principe directeur du concept de « bien-être animal »[50]. Alors que la législation actuelle sur les animaux est conçue pour réduire la souffrance, l'idée centrale de la dignité des animaux est que les animaux ont une valeur juridique intrinsèque, ce qui veut dire qu'ils ont des intérêts qui doivent être pris en compte sans avoir égard à leur utilité pour l'homme.[51] Cela signifierait alors que les intérêts des animaux doivent être pris en compte par le législateur, le juge et le pouvoir exécutif. Le fait qu'ils ont une valeur qui ne peut être exprimée en des termes purement économiques doit également être pris en compte. Ce principe est en partie ancré dans la position particulière que les animaux occupent déjà dans le système juridique, mais il a également un aspect normatif : il tente de déplacer l'attention de la minimisation de la douleur chez les animaux vers la formation d'une société dans laquelle les êtres humains et non humains peuvent se développer aussi pleinement que possible en relation avec leur environnement et entre eux.

Que veut dire cette dignité concrètement ? L'exposé des motifs en dit peu. Il est peu probable que la dignité des animaux ait quelque chose à voir avec leur rationalité ou leur (ressemblance à l') humanité, comme le concept de dignité dans le discours des Droits de l'homme tend à être compris. C'est pourquoi on pourrait proposer d'utiliser la théorie de Martha Nussbaum sur la dignité pour comprendre ce que ce concept de dignité pourrait signifier lorsqu'il est appliqué aux animaux[52]. Comprendre la dignité comme étant étroitement liée aux capacités rationnelles, c'est nier, selon Nussbaum, « *un fait qui devrait être évident pour celui qui réfléchit clairement à cette question : à savoir que notre dignité est simplement la dignité d'une certaine sorte d'animal* »[53]. C'est cette reconnaissance qui est cruciale dans sa conception de la dignité. La dignité ne trouve plus sa source dans la rationalité, mais elle réside dans un élément commun à l'Homme et aux (autres) animaux. On peut songer, par exemple, à la vulnérabilité (animale) et à la mortalité. Une telle conception semble plus correcte. En effet, ce sont les humains les plus vulnérables qui sont le plus facilement perçus

référence aux simples droits des animaux qu'elle confère. Voy. https://gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/tierschutz.html, consulté le 12 décembre 2020.

[48] M. MICHEL, « Die Würde der Kreatur und die Würde des Tieres im schweizerischen Recht: - Eine Standortbestimmung anlässlich der bundesgerichtlichen Rechtsprechung », *Natur und Recht*, 2012, pp. 102-109 ; S. SCHINDLER, « The animal's dignity in Swiss Animal Welfare Legislation – Challenges and opportunities, » *European Journal of Pharmaceutics and Biopharmaceutics*, 2013, pp. 251-254 ; M. MICHEL et E. SCHNEIDER KAYASSEH, « The Legal Situation of Animals in Switzerland: Two Steps Forward, One Step Back-Many Steps to go, » *Journal of Animal Law*, 2010, pp. 1-42.

[49] E. BERNET KEMPERS, *Towards a legal paradigm of animal dignity,* thèse de doctorat (en préparation, défense prévue en 2022)

[50] Voy. R. HUMPHREYS, « Dignity and its violation examined within the context of animal ethics », *Ethics & the Environment* 2016, pp. 143-162 ; F. ZUOLO, « Dignity and Animals. Does it Make Sense to Apply the Concept of Dignity to all Sentient Beings? », *Ethical Theory & Moral Practice*, 2016, pp. 1117-1130.

[51] E. BERNET KEMPERS, « Animal Dignity and the Law: Potential, Problems and Possible Implications », *Liverpool Law Review*, 2020, pp. 173-199.

[52] M.C. NUSSBAUM, « Beyond 'Compassion and Humanity': Justice for Nonhuman Animals » in C.R. SUNSTEIN and M.C. NUSSBAUM (dir.), *Animal rights: current debates and new directions*, New York, Oxford University Press, 2004, pp. 299-320.

[53] M.C. NUSSBAUM, *Frontiers of Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 2007, p. 132 (texte original : « *a fact that ought to be evident to one who thinks clearly about this issue: namely, the fact that our dignity just is the dignity of a certain sort of animal* »).

comme ayant subi une violation de leur dignité humaine[54]. La voie vers la reconnaissance de la dignité des animaux est donc l'inverse de la voie individualiste morale : au lieu d'appliquer la dignité humaine aux animaux à condition qu'ils nous ressemblent, c'est plutôt la reconnaissance que les humains sont des animaux qui explique la raison pour laquelle le concept de dignité pourrait également s'appliquer à d'autres espèces. En un sens, cette interprétation particulière de la dignité « animalise » l'homme au lieu d'« humaniser » l'animal[55].

L'objectif du concept de dignité de l'animal est donc que chaque individu puisse se développer en tant qu'individu. Cette approche peut fournir une vision plus holistique dans laquelle l'élimination des influences négatives (douleur ou pauvreté) ne représente qu'une partie de l'objectif poursuivi ; l'accent devrait plutôt être mis sur le soutien positif et le développement des capacités afin que les individus puissent s'épanouir. Nussbaum écrit qu' « *une bonne vie, pour un animal comme pour un humain, comporte de nombreux aspects différents... certains aspects précieux de la vie animale peuvent même ne pas entraîner de douleur lorsqu'ils sont enlevés* »[56].

D. L'animal dans la Constitution belge

18. Une tentative. Jusqu'à présent, l'animal est absent de la Constitution belge. Il n'est pas entièrement oublié par le droit constitutionnel (au sens large), car le bien-être des animaux est mentionné dans le cadre des compétences des Régions[57]. Une proposition de révision de la Constitution avait été déposée au Sénat en vue d'inscrire l'intérêt des animaux à l'article 7*bis* de la Constitution, qui fixe certains « objectifs de politique générale »[58]. La proposition aurait ajouté la phrase suivante : « *Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les Communautés et les Régions veillent au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* ». La commission du Sénat compétente pour la discussion a décidé de ne pas donner suite à la proposition[59]. L'animal n'entrera donc pas – dans l'état actuel des choses – dans la Constitution belge.

19. Quels avantages et désavantages ? Un auteur énumère les avantages suivants de la constitutionnalisation de la protection des animaux : il devient davantage possible d'interférer avec les droits fondamentaux ; l'interprétation des normes ouvertes légales ou constitutionnelles peut évoluer ; les décisions politiques devront tenir compte des animaux ; le niveau de protection actuel ne peut pas être réduit[60].

Il est clair que la protection constitutionnelle des animaux a des avantages importants. Il ne faut toutefois pas fermer les yeux sur les inconvénients. L'utilisation des animaux apporte des avantages majeurs à la société humaine : produits animaliers (viande, lait, cuir…)[61], résultats scientifiques, accompagnement… Les partisans du véganisme considèrent qu'il faut renoncer à ces avantages, mais même les végétariens – qui ne refusent pas toute utilisation des animaux à des fins

[54]M. NEAL, « 'Not Gods But Animals': Human Dignity and Vulnerable Subjecthood, » *Liverp. Law Rev.*, 2012, pp. 177-200. Voy. également M. DECKHA, « Vulnerability, equality, and animals, » *Can. J. Women Law*, 2015, pp. 47-70.
[55]Voy. AGAMBEN, *The open: Man and Animal*, Stanford, Stanford University Press, 2002.
[56]M.C. NUSSBAUM, « The Moral Status of Animals » 2017, p. 3 (texte original : « *A good life, for an animal as for a human, has many different aspects… Some valuable aspects of animal lives might not even lead to pain when withheld* »).
[57]Art. 6, § 1, XI de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.b.*, 15 août 1980, p. 9434, inséré par l'art. 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, *M.b.*, 31 janvier 2014, p. 8641.
[58]Proposition (S. DE BETHUNE et Chr. DEFRAIGNE) de révision de l'article 7*bis* de la Constitution, *Doc.*, Sénat, 2016-17, nº 6-339/1.
[59]Rapport (B. ANCIAUX et P. DE SUTTER) sur la Proposition de révision de l'article 7*bis* de la Constitution, *Doc.*, Sénat, 2018-19, nº 6-339/3, p. 146.
[60]J. VINK, « Dierenwelzijn. Van onderhandelbare naar grondwettelijke waarde », *N.J.B.*, 2018, pp. 1863-1865.
[61]S. FAIRLIE, *Meat. A Benign Extravagance*, White River Junction, Chelsea Green Publishing, 2010, pp. 22-24.

humaines – ne sont qu'une minorité en Belgique[62]. Il faut cependant constater que certains besoins essentiels de l'Homme ne peuvent être remplis que par la consommation de la viande[63], même s'il convient d'admettre que le développement scientifique et économique réduit la force de cet argument. La protection constitutionnelle des animaux ne peut donc pas mettre en péril ces besoins essentiels.

On doit également tenir compte du fait que la protection accrue des animaux mènera très souvent à une réduction des droits simples et même fondamentaux de l'Homme. Le cas de l'abattage rituel le démontre : il y a un choc entre la liberté de religion et l'intérêt des animaux à ne pas souffrir lors de leur abattage[64]. Quand on sait que les droits fondamentaux sont censés protéger les intérêts les plus importants de l'Homme, on voit qu'un mouvement qui désire expressément réduire la protection des droits fondamentaux de l'Homme prête inévitablement à controverse.

E. L'animal en droit pénal

20. Droit pénal général et spécial. Le droit pénal connaît deux séries de dispositions qui protègent les animaux : les dispositions générales du Code pénal (artt. 538-542 C.pén.) et les dispositions spéciales de la législation sur le bien-être des animaux[65]. Nous n'analysons ici que le droit pénal général, car les autres dispositions ont déjà été analysées plus haut.

21. Le droit pénal général, un droit peu attentif aux animaux. Quand on parcourt la législation pénale générale, on s'aperçoit qu'elle a deux objets. Premièrement, elle interdit « des actes de cruauté ou des mauvais traitements excessifs envers les animaux » (ancien art. 561, 5° et 6° C.pén.[66]) en vue d'éviter « une influence fâcheuse sur les masses »[67] ou de canaliser et contrôler une perversité humaine[68]. Il s'agit donc de ménager les sensibilités humaines[69]. Deuxièmement, elle vise à protéger les animaux en tant que biens, objets de propriété ayant une valeur économique parfois

[62]En 2018, on comptait environ 7 pourcent de végétariens (« Bijna helft van de Belgen eet minder vlees dan een jaar geleden », *De Morgen*, 13 février 2018, www.demorgen.be).
[63]J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 280-281, no 78.
[64]Voy. N. MOSKOFIDIS, « Dierenwelzijn versus godsdienstvrijheid oftewel de wet van de sterkste », *T.M.R.*, 2017, pp. 628-652.
[65]Art. D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux ; artt. 35-36*bis* (Flandre) et artt. 35-36*ter* (Bruxelles) de la loi de 1986.
[66]Notons que la loi belge ne fait pas de distinction entre les cruautés ou les mauvais traitements qui ont lieu en public ou en privé, contrairement à la loi Grammont française (loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les Animaux domestiques, *Bull.*, 1850, livr. 283, nº 2261) qui date de la même période. Voy. sur la législation française protectrice des animaux au 19e siècle A. HESSE, *De la protection des animaux*, Paris, Laval, 1899, 154 p.
[67]J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, I, Gand, Hoste, 1874, p. 190, nº 261 (à noter que l'auteur est le père intellectuel du Code pénal belge de 1867, qui est actuellement encore en vigueur).
[68]J. DUPICHOT, « Épiphénomène de l'année Darwin (1809-1882) : Quid de l'évolution des statuts juridiques de l'homme et de l'animal ? Qui descend de qui ? » in *Leçons du droit civil. Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 294-295.
[69]J.-P. MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, Paris, P.U.F., 1992, pp. 392-393 ; J.-P. MARGUÉNAUD, « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *R.S.D.A.*, 2014, livr. 2, p. 29 ; G. FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *RTD civ.*, 2002, p. 230 ; L. KOTTER, *Vom Recht des Tieres*, Munich, Max Hueber Verlag, 1966, p. 12 ; M. MÖHRUNG, « « Herrentiere » und « Untermenschen ». Zu den Transformationen des Mensch-Tier-Verhältnisses im nationalsozialistischen Deutschland », *Historische Anthropologie*, 2011, p. 232 ; J. DOOMEN, « Of Mosquitoes and Men: The Basis of Animal and Human Rights », *Croatian Journal of Philosophy*, 2015, livr. 43, p. 45, note de bas de page 11 (qui ne voit pas d'évolution dans les temps plus récents).

considérable mais également en état de provoquer des dommages à autrui[70]. On voit donc que le droit pénal général ne s'intéresse pas aux animaux en tant qu'êtres sensibles.

La proposition de nouveau Code pénal n'y change rien : elle protège les animaux uniquement en tant qu'objets de propriété[71]. Il faut cependant se garder de la critiquer pour cette raison, car le législateur fédéral – compétent pour le droit pénal général – n'est plus compétent pour le bien-être des animaux (voy. le n° 2). Il ne peut donc pas protéger les animaux autrement que par le fait qu'ils appartiennent à un patrimoine.

IV. L'animal en tant que personne juridique ?

A. Introduction

22. Des propos en faveur de la personnalité juridique. Certains auteurs de doctrine proposent d'attribuer ou de reconnaître aux animaux la personnalité juridique, c'est-à-dire de faire des animaux des titulaires de droits subjectifs ou de constater qu'ils le sont déjà[72]. La personnalité juridique est, en effet, la capacité générale et abstraite d'être titulaire de droits et d'obligations subjectifs afin de pouvoir participer à des rapports de droit[73]. Une définition alternative porte que la personne juridique est un centre d'imputation de droits et d'obligations[74]. La personnalité juridique des animaux est censée répondre à des besoins d'ordre éthique et pratique (voy. les n^{os} 24-26).

23. Envergure de l'analyse et personnalité juridique de l'animal en droit actuel. Nous nous limiterons ici à analyser l'opportunité de la personnalité juridique de l'animal et à proposer une possible alternative au choix binaire entre 'personne juridique à part entière' et 'bien sans aucun droit' qui prévaut dans le débat. La question de la personnalité juridique de l'animal dans le droit belge actuel a déjà été analysée de façon poussée ailleurs, avec la conclusion que l'animal n'est pas une

[70]Voy. les rapports des débats sur les artt. 538-541 C.pén. dans J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique, ou Commentaire et complément du Code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1868, pp. 610-615 et pp. 725-726.
[71]Proposition de loi (Ph. GOFFIN, K. GEENS, S. VERHERSTRAETEN et K. GABRIËLS) instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc.*, Ch., 2019, n° 55-0417/001, p. 697.
[72]E. DIRIX, « Dieren zijn geen zaken », *R.W.*, 2014-15, p. 1122 (descriptif) ; M. KNEEPKENS, « Het dier moet rechtssubject worden », *Trouw*, 13 mai 1997, www.trouw.nl ; R. GIELEN, *Dier en recht: mensenrechten ook voor dieren?*, Anvers, Maklu, 2000, pp. 42-55 et pp. 121-131 ; J.-P. MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, Paris, P.U.F., 1992, pp. 387-449 ; J.-P. MARGUÉNAUD, « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *R.S.D.A.*, 2014, livr. 2, pp. 26 et suiv. ; O. LE BOT, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *R.S.D.A.*, 2011, livr. 1, pp. 11-25 (critique) ; S. CHARBONNEAU, « À propos de l'animal être sensible », *R.S.D.A.*, 2010, livr. 1, pp. 27-30 (critique); J. DOOMEN, « Of Mosquitoes and Men: The Basis of Animal and Human Rights », *Croatian Journal of Philosophy*, 2015, livr. 43, pp. 37-50 (critique). Voy. également X. DIJON, *Droit naturel*, I, *Les questions du droit*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 125-134.
[73]J. VAN DE VOORDE, *De verkrijgende verjaring*, Bruges, la Charte, 2019, p. 124, n° 344 ; F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Anvers, Intersentia, 2012, p. 37, n° 65 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, I, *Théorie des droits et des lois. Les personnes. La famille*, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 291, n° 233 ; C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTTENDAELE, A.-CH. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, *Les personnes* in *De Page. Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 22, n° 3.
[74]A. VAN HOE, « De vennootschapsgroep (en) (in) het insolventierecht » (obs. sous Comm. Anvers, 26 octobre 2012), *T.B.H.*, 2013, p. 814, n° 5.

personne juridique *de lege lata*[75]. Le droit belge réserve la personnalité juridique par nature aux êtres capables de participer au « commerce juridique », ce qui nécessite des capacités intellectuelles d'envergures plus importantes que celle des animaux. Le droit belge pourrait bien octroyer la personnalité juridique aux animaux, ce qu'il a déjà fait pour diverses formes de groupements de personnes et de biens (sociétés, associations, fondations…). Mais, même si certains utilisent l'expression « simples droits des animaux » pour décrire les obligations des hommes qui découlent de la législation relative au bien-être des animaux (car ces obligations sont imposées dans l'intérêt propre des animaux) (voy. le nº 12), le droit belge ne donne ni droits ni personnalité juridique aux animaux.

B. La personnalité juridique de l'animal est-elle opportune ?

1. Arguments en faveur de la personnalité juridique des animaux

24. Introduction. Il y a de nombreux juristes et éthiciens qui plaident en faveur du statut de personne juridique pour les animaux (voy. le nº22). Ils le font soit sur la base d'un argument moral, en considérant que l'inclusion des animaux dans la catégorie de la personne est la conséquence logique du fait que nous savons maintenant que les animaux souffrent, ont des émotions et vivent leur vie, ce qui nécessite une considération morale complète, soit sur la base d'un argument fonctionnel, en considérant la personnalité animalière comme la meilleure manière d'appliquer les protections existantes.

25. La personnalité juridique requise par la morale. Plusieurs spécialistes du droit des animaux soutiennent que les animaux devraient être considérés comme des personnes juridiques à part entière et « libérés » de leur statut de propriété[76]. Leurs arguments partent de la conviction que le classement dans la catégorie des « choses légales » (ou des biens) ne suffira jamais à protéger adéquatement les intérêts des animaux, quel que soit le nombre de protections juridiques accordées à l'animal : la nature de l'animal en tant que sujet sensible ou sujet de vie exige une personnalité juridique en soi. Dans le cadre de cette approche, la classification de l'animal en tant qu'objet de propriété est considérée comme découlant de l'idée ancienne de la domination de l'homme sur les animaux et aurait dû être abolie comme conséquence logique de la découverte que les humains sont également des animaux et ne diffèrent que progressivement des autres espèces, et les animaux devraient être considérés comme des personnes juridiques à part entière[77]. Limiter les droits à un groupe spécifique (les hommes), sans pouvoir donner de critères substantiels et philosophiquement pertinents qui distinguent ce groupe des non-membres, est considéré comme spéciste et donc illégitime[78].

26. La personnalité juridique comme solution pratique. L'approche qui met l'accent sur la maintenance de la législation animale remet principalement en question le fait que le droit est traditionnellement basé sur le dogme que les intérêts humains guident l'application de la législation.

---

[75] J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 299-320, nos 111-165.

[76] G. FRANCIONE, *Animals, property, and the law*, Philadelphia, Temple University Press, 1995; S.M. WISE, « Animal Thing to Animal Person – Thoughts on Time, Place and Theories, » *Anim. Law* 1999, pp. 61–68.

[77] Voy. S.M. WISE, « Animal Rights, One Step at a Time » in *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, 2004 ; S.M. WISE, « Hardly a revolution – the eligibility of nonhuman animals for dignity-rights in a liberal democracy, » *Victoria Law Rev*., 1998, p. 793 ; G. FRANCIONE, « Reflections on Animals, Property and the Law and Rain Without Thunder », *Law Contemp. Probl.*, 2007, pp. 9-58.

[78] G. FRANCIONE, « Animals-Property or Persons? » in M.C. NUSSBAUM et C.R. SUNSTEIN (dir.), *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, New York, Oxford University Press, 2004, pp. 108-143.

Ses partisans plaident en faveur d'un système qui permet l'application de la législation concernant les non humains sans qu'il ne soit nécessaire de l'interpréter comme un préjudice aux intérêts humains ; il devrait être possible à tout moment d'intenter une action en justice « au nom » d'un animal ou d'un autre être non humain[79]. L'accent est mis sur la dimension procédurale des protections négatives et positives des animaux qui existent déjà, plutôt que sur les droits fondamentaux substantiels. L'idée est que les individus devraient, à tout moment, être en mesure d'obtenir la « qualité d'agir en justice » pour des entités non humaines lorsque leur protection juridique est menacée. Cette approche est pertinente non seulement pour les animaux, mais aussi pour d'autres entités non humaines telles que les rivières ou les forêts. La Colombie, la Nouvelle-Zélande et l'Équateur sont des exemples de juridictions où une telle possibilité a été créée pour (certains aspects de) la nature[80].

2. Arguments contre la personnalité juridique des animaux

a. La plus-value minime de la personnalité juridique

27. La représentation de la personne animalière. Les animaux n'ont pas les capacités intellectuelles nécessaires pour gérer eux-mêmes leurs affaires juridiques ou, plus généralement, pour participer au commerce juridique[81]. En soi, ce problème n'est pas nouveau ; il existe également pour les personnes juridiques abstraites (les sociétés, les associations…). Pour ces dernières, on le résout en nommant des représentants, organiques (c'est-à-dire assimilés à la personne juridique abstraite[82]) ou par le biais du mandat de droit commun. Pour les animaux appropriés, le maître – l'actuel propriétaire – est le représentant naturel de l'animal[83]. Les animaux non appropriés n'ont pas de représentant naturel, sauf si l'on octroie cette qualité à l'État.

28. La représentation ne protège pas davantage l'animal que le droit actuel. Quelle est l'utilité de la personnalité juridique de l'animal, comparée aux instruments dont on dispose aujourd'hui ? Le propriétaire a aujourd'hui déjà des pouvoirs importants pour protéger l'animal contre des atteintes de tiers, notamment les actions réelles et l'action en responsabilité extra-contractuelle[84]. La plus-value de la personnalité juridique de l'animal n'apparaît pas clairement. Et s'il existe un conflit d'intérêts entre le maître et l'animal, il est très improbable que le maître intente *ès qualités* une action en justice contre lui-même en nom personnel, sauf peut-être dans l'hypothèse où l'animal bénéficie d'une assurance. Il faut donc instituer un équivalent du subrogé tuteur. Or, on l'a déjà ; ce sont le ministère public et l'administration chargée du bien-être animal. Leurs compétences découlent de la loi, sans avoir besoin de la personnalité juridique de l'animal. Leurs

[79]Voy., par example, C.R. SUNSTEIN, « Standing for Animals (with notes on Animal Rights), » *UCLA Law Rev.*, 2015, p. 1333.
[80]Voy. L. CANO PECHARROMAN, « Rights of Nature: Rivers That Can Stand in Court, » *Resources*, 14 février 2018, vol. 7, p. 13; E.L. O'DONNELL et J. TALBOT-JONES, « Creating legal rights for rivers: Lessons from Australia, New Zealand, and India », *Ecol. Soc.*, 2018, vol. 23, p. 7; H. SCHOUKENS, « Het toekennen van rechten aan de natuur: had Darwin dan toch gelijk? », *T.M.R.*, 2020, pp. 124-174.
[81]J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 277-278, no 73.
[82]Art. 2:49 C.S.A. ; Cass., 13 mars 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 782 ; D. VAN GERVEN, *Rechtspersonen*, I, *Rechtspersonen in het algemeen. Verenigingen, stichtingen & publiekrechtelijke rechtspersonen* in *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Malines, Kluwer, 2007, p. 140, nº 59 ; V. SIMONART, « La théorie de l'organe » in Y. POULLET, P. WÉRY et P. WYNANTS (dir.), *Liber amicorum Michel Coipel*, Malines, Kluwer, 2004, pp. 713-732.
Contra J. DELVOIE, *Orgaantheorie in rechtspersonen van privaatrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, 590 p.
[83]L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2013, pp. 248-249, nº 388 ; F. RINGEL et E. PUTMAN, « L'animal aimé par le droit », *R.R.J.*, 1995, p. 57.
[84]J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 286, no 90.

actions dépendent avant tout des moyens qu'ils reçoivent, dont on doit cependant dire qu'ils sont insuffisants face à la tâche énorme de lutte contre la criminalité et du maintien de l'ordre public[85].

29. La tendance à ne pas octroyer les moyens de défense. Certains auteurs proposent que l'animal soit reconnu comme « sujet passif de droit », qui aurait certains droits subjectifs mais pas les moyens de les exercer ou de réclamer leur protection en justice[86]. Bien que cette option évite les problèmes liés à la nature irrationnelle des animaux, on doit s'interroger sur son utilité. Avoir des droits subjectifs qui ne peuvent pas être protégés semble tout aussi symbolique que la catégorie des quasi-biens (voy. la contribution sur l'appropriation de l'animal). Il faut en tout cas désigner les représentants de l'animal, et en plus régler le sort des indemnités éventuellement allouées. La loi devra se charger de cette tâche, et elle n'a pas besoin d'une personnalité juridique ou d'une qualité de « sujet passif de droit » pour le faire.

b. La possibilité d'abus de la personnalité juridique de l'animal

30. Le dommage moral de l'animal. En 2018, le premier jugement à invoquer expressément l'article 515-14 du Code civil français fut prononcé par le tribunal de grande instance de Metz[87]. La demande elle-même était des plus insolites : le propriétaire d'un cheval qui avait été la victime d'un vétérinaire peu attentif, réclamait une indemnité pour la douleur que le cheval avait ressentie pendant le temps où la blessure grave dont il souffrait n'avait pas été remarquée par le vétérinaire. Il ne s'agissait pas de la douleur que le propriétaire avait éprouvée en voyant son cheval souffrir. Le juge débouta le propriétaire de sa demande. Certes, le cheval est un être sensible, mais il n'est pas une personne juridique à même de réclamer des dommages-intérêts. Il est un bien, ou y est du moins assimilé, et il est impensable d'indemniser une chose.

Ceci n'est pas sans intérêt : qu'en serait-il si on faisait de l'animal une personne juridique ? Pourrait-on alors indemniser son dommage ? Indemniser le dommage matériel ne pose pas de problèmes : un animal peut par exemple souffrir de blessures ou de maladies nécessitant des soins médicaux et donc occasionnant des frais.

Qu'en est-il ensuite du dommage moral, c'est-à-dire du dommage extra-patrimonial, qui consiste en une douleur, un chagrin ou quelque autre préjudice moral, tel que la perte de réputation, la diminution de la dignité ou la souffrance due à la perte d'une personne ou d'un animal, ou encore le dommage esthétique[88] ? Il se manifeste sous la forme « *de frustrations ou d'appréhensions ressenties par la victime en raison de l'atteinte et des contraintes et inconvénients qu'[il] emporte* [*sic*] »[89]. La doctrine accepte, du moins en principe, que le dommage moral en général peut être réparé en forme spécifique ou en nature (les deux expressions sont des synonymes ; la première est à préférer, car elle n'implique pas de fixation sur des choses fongibles)[90]. Les animaux peuvent souffrir des

[85]Voy. sur l'ordre public J. VAN DE VOORDE, « L'ordre public en droit belge » in *L'ordre public. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Paris, L.G.D.J., 2019, pp. 201-250.
[86]F. GLANSDORFF, « Réflexions sur la codification du droit animalier » in *Le droit des animaux*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 334, nº 18 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2013, pp. 291-292, nº 476 ; R. DEMOGUE, « La notion de sujet de droit », *RTD civ.*, 1909, p. 637.
[87]TGI Metz, 11 octobre 2018, publié par extraits et analysé dans J.-M. NEUMANN, « Les animaux « doués de sensibilité » ? La souffrance du cheval Saphir non reconnue par la justice », *FranceSoir*, 15 octobre 2018, www.francesoir.fr, analysé par J.-P. MARGUÉNAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », *R.S.D.A.*, 2018, livr. 1, pp. 15-21.
[88]Cass., 9 février 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 413, *N.j.W.*, 2006, p. 798 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 659, nº 1047 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, II, *Source des obligations (deuxième partie)* in *De Page. Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1601, nº 1089 ; R. KRUITHOF, « De vergoeding van extra-patrimoniale schade bij inbreuk op andermans lichamelijke integriteit », *Bull.ass.*, 1985, p. 350, nº 1.
[89]B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables » in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 634, nº 40.
[90]R. KRUITHOF, « De vergoeding van extra-patrimoniale schade bij inbreuk op andermans lichamelijke integriteit », Bull.ass., 1985, pp. 373-374, no 22; J. VAN DE VOORDE, « L'excuse contrainte par justice (l'amende honorable) en droit de

traumatismes psychologiques[91], d'où il suit qu'ils peuvent subir au moins certains dommages moraux. En principe, l'animal doit donc pouvoir demander la réparation de son dommage moral.

Passons alors aux modalités pratiques. On sait que la réparation est soit en forme spécifique (en nature), c'est-à-dire par les moyens les plus adaptés à la nature du préjudice[92], soit en équivalent, c'est-à-dire généralement en argent. Malgré le fait que la réparation en forme spécifique est le principe (sauf abus de droit ou impossibilité)[93], on a le plus souvent recours à la réparation par équivalent en ce qui concerne les dommages moraux[94]. La réparation en forme spécifique ne semble pas poser de problèmes, car elle permet de réparer effectivement au moins une partie du dommage moral. On peut songer à des traitements psychologiques pour guérir l'animal de troubles psychologiques.

La réparation par équivalent ne semble par contre guère opportune. Un être humain peut encore ressentir une satisfaction compensatoire de son dommage à voir la condamnation de celui qui a causé son dommage et à recevoir l'argent[95], mais un animal ne comprend pas cela. La réparation par équivalent risque donc de devenir un instrument pour enrichir le maître ou propriétaire de l'animal, non pas une réparation du dommage de l'animal. On craint déjà que l'évaluation pécuniaire du dommage moral des personnes humaines mène à des situations immorales, où on essaye de monnayer un dommage moral plus ou moins imaginaire[96]. Octroyer des dommages-intérêts pécuniaires à des animaux renforcerait ce danger. On peut même craindre que certains maîtres d'animaux ne demandent une réparation par équivalent alors qu'une réparation en forme spécifique est possible, simplement parce que la réparation par équivalent leur rapporte un avantage pécuniaire alors que la réparation en forme spécifique ne profite qu'à l'animal.

31. La responsabilité de l'animal. On peut aussi se demander si la personnalité juridique de l'animal n'impliquerait pas également la possibilité d'engager sa responsabilité. La réponse à cette interrogation dépend de la nature de la personnalité juridique qu'on octroie à l'animal. S'il s'agit d'une personnalité juridique purement technique, voulue uniquement pour certains droits spécifiques et sans que l'animal n'ait de patrimoine, l'animal ne sera pas responsable.

Si, au contraire, l'animal bénéficie d'une personnalité juridique plus large que simplement technique, il est logique qu'il ait un patrimoine. Cela n'est pas aussi impensable qu'on ne l'imagine. Chr. STONE écrivit dans son célèbre article sur la capacité d'ester en justice des arbres qu'il considérait que la nature pouvait être responsable des dégâts qu'elle cause[97]. La personnification d'une rivière en Nouvelle-Zélande a impliqué la possibilité de mettre en cause sa responsabilité[98].

---

la responsabilité belge. Recherches sur la réparation ou la satisfaction du dommage moral », *R.G.A.R.*, 2019, nº de suite 15545, p. 7 *(verso)*, no 34.

[91]Voy. p. ex. G. RITOV et G. RICHTER-LEVIN, « Pre-trauma Methylphenidate in rats reduces PTSD-like reactions one month later », *Translational Psychiatry*, 2017, doi:10.1038/tp.2016.277.

[92]J. VAN DE VOORDE, « L'excuse contrainte par justice (l'amende honorable) en droit de la responsabilité belge. Recherches sur la réparation ou la satisfaction du dommage moral », *R.G.A.R.*, 2019, no de suite 15545, p. 8 *(recto)*, nº 34 ; J. RONSE et L. DE WILDE, *Schade en schadeloosstelling*, I, in APR, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 211, no 278.

[93]Cass., 26 juin 1980, *R.C.J.B.*, 1983, p. 173, obs. F. DELPÉRÉE ; Cass., 5 mai 2011, *R.G.D.C.*, 2012, p. 247, obs. P. WÉRY, *R.G.A.R.*, 2012, nº de suite 14846, obs. N. ESTIENNE ; Cass., 3 avril 2017, *R.W.*, 2017-18, p. 1414, obs. P. DION et Y. STEVENS, *J.L.M.B.*, p. 1892, 2018, obs. P. WÉRY ; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, II, *Source des obligations (deuxième partie)* in *De Page. Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1651, nº 1120 ; J. RONSE et L. DE WILDE, *Schade en schadeloosstelling*, I, in *APR*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 211, nº 278.

[94]Trib. Bruxelles, 4 novembre 1992, *Journ. Proc.*, 1992, livr. 228, p. 24, spéc. p. 29, obs. F. JONGEN.

[95]VOY. J. VAN DE VOORDE, « L'excuse contrainte par justice (l'amende honorable) en droit de la responsabilité belge. Recherches sur la réparation ou la satisfaction du dommage moral », *R.G.A.R.*, 2019, no de suite 15545, p. 4 *(recto)* – 5 *(verso)*, nos 20-21, et les références citées.

[96]I. SAMOY, W. VANDENBUSSCHE, E. VERJANS et V. DHOOGHE, « De dynamiek van het schadevereiste (1804-heden) » in B. DEBAENST et B. DELBECKE (dir.), *Vangnet of springplank? Het buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht in een moderne samenleving (1804-heden)*, Bruges, die Keure, 2014, p. 143.

[97]CHR. D. STONE, « Should Trees Have Standing? – Toward Legal Rights for Natural Objects », *Southern California Law Review*, 1972, p. 481.

[98]S. 14 Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017.

On voit plusieurs hypothèses où il est plus logique d'attribuer des biens à l'animal, personne juridique, qu'à une autre personne. Il y a en premier lieu la possibilité qu'un droit subjectif de l'animal soit violé. Les violations des droits subjectifs peuvent être attaquées par les actions inhérentes aux droits subjectifs, qui visent essentiellement la cessation de la violation[99], ou par la responsabilité extracontractuelle des articles 1382-1383 du Code civil. Or, dans les deux cas, le défendeur peut être condamné au paiement d'une somme d'argent, ne serait-ce que parce que sa condamnation est assortie d'une astreinte. L'animal en tant que personne juridique pourrait également bénéficier de legs ou de donations[100].

L'existence d'un patrimoine implique toutefois que ce patrimoine soit géré. Il est inévitable qu'il y ait des contrats, et il n'est pas exclu que l'animal – ou, mieux dit, son représentant – commette des fautes contractuelles. Une action intentée par l'animal peut également être non fondée ou même fautive, d'où il suit l'obligation de payer les frais de justice et peut-être des dommages-intérêts. Cette obligation pèserait alors sur l'animal, qui n'a toutefois généralement pas de quoi payer (sauf son recours contre son représentant).

L'animal pourrait même être responsable extra-contractuellement, quand bien même on suppose qu'il ne peut pas commettre lui-même de faute au sens de l'article 1382 du Code civil et qu'on n'introduit pas de responsabilité d'équité ainsi qu'on l'a fait pour les personnes souffrant de troubles mentaux (art. 1386*bis* C.civ.). On songe en premier lieu aux responsabilités objectives, notamment à celle qui est liée à l'effondrement d'un bâtiment (art. 1386 C.civ.) ou liée à la responsabilité pour les choses (art. 1384, premier alinéa C.civ.)[101]. Mais on peut également être responsable du fait des actions fautives de son représentant, par exemple parce qu'il est un préposé (art. 1384, troisième alinéa C.civ.)[102].

La responsabilité de l'animal n'est pas opportune. En premier lieu, l'animal n'a aucune conscience de sa responsabilité ou de ce qu'il doit faire pour l'éviter. La fonction préventive du droit de la responsabilité[103] s'effondre donc dans ce cas. En second lieu, la plupart des animaux sont insolvables. On entend bien de temps en temps qu'une célébrité ou autre personne riche a légué une belle fortune à son animal de compagnie, mais c'est exceptionnel. La victime risque donc de ne pas recevoir de dommages-intérêts, alors qu'elle y a droit. C'est certes un risque connu déjà aujourd'hui, mais il n'empêche qu'il prendrait une envergure bien plus grande. Il se produirait une crise de la fonction réparatrice de la responsabilité extracontractuelle[104].

Il y a quelques options pour l'éviter. La solution la plus simple est d'imposer une responsabilité pour le fait d'autrui à charge du propriétaire ou maître de l'animal. On peut également songer à un fonds d'indemnisation ou de garantie (un fonds d'indemnisation vise à indemniser des dommages sans égard à l'existence d'un responsable ; un fonds de garantie veille à ce que la victime

[99] J. VAN DE VOORDE, « Les droits subjectifs inclusifs en droits belge, français et américain », *E.R.P.L.*, 2020, pp. 1060-1061, n° 73.

[100] COMP. J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 353-355, nos 233-235.

[101] Voy. pour une application d'une telle responsabilité à charge d'une personne juridique abstraite J.P. Brakel, 30 juillet 1999, *R.W.*, 2001-02, p. 686.

[102] Les personnes juridiques abstraites peuvent ainsi être responsables des fautes de leurs organes. Voy. p. ex. Cass., 16 février 2001, *Huur*, 2002, p. 107, *Pas.*, 2001, I, p. 301 ; J. RONSE, « De vertegenwoordiging van rechtspersonen naar Belgisch recht » in *De vertegenwoordiging van rechtspersonen naar Nederlands en Belgisch recht*, Deventer, Kluwer, 1978, p. 53.

[103] T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 7-9, nos 8-11.

[104] T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 5-7, nos 6-7.

reçoive une indemnité, malgré l'insolvabilité du responsable[105]), qui paiera les dommages-intérêts aux victimes d'animaux[106]. C'est une solution qui est déjà en partie adoptée, vu qu'il existe en Flandre un « Fonds de Prévention et d'Assainissement en matière de l'Environnement et de la Nature » qui est responsable pour, premièrement, les dommages causés par le gibier dans le cas où la chasse au gibier en question ou la lutte contre ledit gibier n'a pas été autorisée pendant l'année précédente[107] et, deuxièmement, les dommages causés par des animaux appartenant à une espèce protégée à condition que ces dommages soient importants et justifiables et n'auraient pas pu être évités[108].

C. Une théorie alternative : les « incidents de la personnalité juridique »

32. Une option alternative ? Vu qu'il est peu probable que les animaux soient bientôt considérés comme des personnes juridiques tout court, la question se pose de savoir s'il est possible de créer un nouveau type de catégorie qui se situe entre la personne et la chose. Il existe certaines théories qui pourraient éclairer cette question, en dépassant l'hypothèse que le droit est construit sur cette dichotomie personne-chose. Par exemple, des catégories telles que « le sujet de droit non humain » (« *non-personal subjects of law* ») en tant que statut qui se situe entre la personne et la chose juridique ont été proposées[109], tout comme l'idée que les animaux doivent être considérés comme des « centres d'intérêt »[110]. L'option la plus viable est de considérer les animaux comme des êtres possédant ces incidents de la personnalité qui font que leurs « droits simples » fonctionnent efficacement dans le système juridique : cela signifierait essentiellement que les droits simples mais inefficaces des animaux seraient transformés en droits forts qui fonctionneraient plus comme ceux des personnes humaines.

33. Les « incidents de personnalité ». Une situation dans laquelle les animaux ne sont ni des personnes juridiques tout court, ni des choses, mais sont, au moins dans une certaine mesure, considérés juridiquement comme des êtres intrinsèquement pertinents, peut être rendue plus concrète à l'aide de la théorie de la personnalité juridique de Visa Kurki[111]. L'objectif principal de cette théorie est de trouver une solution à l'incohérence entre les perceptions traditionnelles de la personnalité juridique comme étant égale à l'entité « titulaire de droits et de devoirs » et le système juridique actuel, dans lequel certains êtres sans personnalité juridique sont également titulaires de droits (notamment les syndicats en droit belge ; voy. ci-après dans ce nº). Selon Kurki, le concept de personnalité juridique doit être compris comme un faisceau, composé d' « incidents » interconnectés, plutôt que comme une notion absolue et monolithique (comp. avec l'opinion que la *common law* a de la

[105]I. BOONE, *Verhaal van derde-betalers op de aansprakelijke*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 27, nº 22 ; H. BOCKEN, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *T.P.R.*, 1984, pp. 413-414, nº 107.
[106]Voy. pour une analyse L. VANHOOFF, TH. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « So many funds, so many alternatives: compensation funds as a solution for liability issues in Belgium, the Netherlands and the United Kingdom », *European journal of commercial contract law*, 2016, livr. 3-4, pp. 41-53.
[107]Art. 25 du décret flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse, *M.b.*, 7 septembre 1991, p. 19.584. Le fonds avait été institué par le décret flamand du 23 janvier 1991 *tot oprichting van het Fonds voor preventie en sanering inzake leefmilieu en natuur als gewestdienst met afzonderlijk beheer* (portant institution du Fonds de Prévention et d'Assainissement en matière de l'Environnement et de la Nature en tant que service régional autonome), *M.b.*, 2 février 1991, p. 2164.
[108]Art. 52 du décret flamand du 21 octobre 1997 *betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu* (concernant la conservation de la nature et le milieu naturel), *M.b.*, 10 janvier 1998, p. 599.
[109]T. PIETRZYKOWSKI, « The Idea of Non-personal Subjects of Law » in V.A. KURKI et T. PIETRZYKOWSKI (dir.), *Legal Personhood: Animals, Artificial Intelligence and the Unborn,* Springer, 2017, pp. 49–67.
[110]G. FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche, » *RTD civ.*, 2002, pp. 221-245.
[111]V. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, Oxford, Oxford University Press, 2019.

propriété : il s'agit d'un faisceau de pouvoirs, alors que la propriété « continentale » est une propriété qui englobe le tout de son objet). En d'autres termes, il n'y a « pas de frontière exacte entre la personnalité juridique et la non-personnalité », et une entité peut « simultanément être la propriété de quelqu'un [...] et être dotée de nombreux incidents de personnalité juridique »[112]. Par conséquent, la personne juridique doit être considérée « comme un agglomérat [*cluster property*], qui permet d'obtenir progressivement des avantages et des charges liés à la personnalité »[113]. Néanmoins, les incidents liés à la personnalité d'une entité sont, selon Kurki, considérés comme regroupés dans une « plate-forme juridique » qui s'attache à une entité.

Cette théorie peut sembler étrange, mais on doit constater que le droit belge a déjà quelques éléments qui se prêtent à l'analyse de Kurki. En effet, le droit belge admet l'existence d'entités qui n'ont pas la personnalité juridique, mais qui disposent d'un nombre important de pouvoirs juridiques : les syndicats[114]. Les syndicats sont, dans la pratique, des associations sans personnalité juridique, mais ils peuvent, par exemple, conclure des conventions collectives de travail et agir en justice en ce qui concerne ces conventions.

34. Les incidents pertinents pour l'animal. La conception de la personnalité juridique en tant que concept non binaire dans lequel des personnes autres que des individus humains peuvent progressivement bénéficier d'avantages liés à la personnalité s'accorde bien avec la situation dans laquelle l'animal est légalement pris en compte et détient plusieurs « droits simples » (voy. le n° 13) dont les humains sont les débiteurs, même si, dans la plupart des cas, il continue à être un objet de droit. La division entre la personne et la non-personne est maintenant graduelle et on pourrait dire que l'animal possède même un certain degré de subjectivité – de personnalité juridique – lorsque ses intérêts sont reconnus et pris en compte par les pouvoirs exécutif et judiciaire, en droit public comme en droit privé. La plate-forme juridique des animaux engloberait alors un nombre d'incidents de personnalité juridique inférieurs à ceux que les humains possèdent habituellement, mais supérieurs à ceux des choses, en n'incluant que les incidents qui sont pertinents pour les animaux. Les incidents de personnalité juridique qui peuvent être considérés comme les plus pertinents pour les animaux sont ceux qui sont nécessaires pour que leurs « droits simples » fonctionnent davantage comme les droits des humains : par exemple, premièrement porter plainte lorsqu'un simple droit d'animal est violé, et deuxièmement utiliser l'indemnisation reçue au profit de l'animal.

35. Les implications. Enfin, on pourrait soutenir que dès que le législateur a créé des obligations de l'homme envers les animaux qui ne sont pas motivées par la protection des intérêts humains tels que la propriété ou l'ordre public, il a en fait commencé à reconnaître la pertinence juridique intrinsèque des animaux, et que les développements précédemment discutés qui différencient l'animal des choses (en reconnaissant leur sensibilité et leur dignité) sont des exemples de la manière dont cette pertinence intrinsèque a été élaborée. La pertinence pour les animaux représente alors la capacité de déplacer l'attention de l'intérêt abstrait des animaux vers l'intérêt individuel : elle rend visible dans la loi le mode d'existence individuel des animaux[115]. Le développement futur devrait viser à façonner la plate-forme juridique des animaux de manière à ce qu'elle inclue les incidents de la personnalité juridique qui sont pertinents pour cet animal. La question de savoir si la plate-forme juridique des animaux contiendra un jour le même nombre

[112]V. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 94 (texte original : « *no exact border between legal personhood and non-personhood* », et une entité peut « *simultaneously be the property of someone […] and endowed with numerous incidents of legal personhood* »).

[113]V. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, Oxford, Oxford University Press, 2019, pp. 118-119 (texte original : *« as a cluster property, whereby one can gradually gain personhood-related benefits and burdens. »*).

[114]Voy. J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 316-319, n[os] 158-160.

[115]J. VINING, « Dignity as Perception: Recognition of the Human Individual and the Individual Animal in Legal Thought » in C. MC CRUDDEN (dir.), *Understanding Human Dignity*, Oxford University Press, 2013, p. 573.

d'incidents que celle d'un bébé, voire tout à fait conforme à la personnalité juridique complète prête à discussion.

V. Conclusion générale

36. Le statut de l'animal est pluriforme, on le voit. En tant que chose, il peut être approprié ou non approprié. Bien que l'animal non approprié échappe à l'emprise directe de l'homme, il est soumis au droit des biens, qui le protège mais également le rend objet d'un droit d'appropriation.

En tant qu'être protégé, l'animal reçoit beaucoup d'attention – il y plusieurs instruments législatifs (lois, décrets, ordonnances) qui le protègent en droit belge. Les lois sur le bien-être des animaux jouent le rôle le plus important. Ils protègent maintenant l'animal en tant qu'être intrinsèquement pertinent, c'est-à-dire sans avoir égard à sa valeur ou à son manque de valeur instrumentale pour l'homme. La valeur instrumentale est la raison originale de la protection de l'animal. Le droit pénal le protège encore et toujours en raison de son appartenance aux patrimoines de l'homme, et jadis, la protection des animaux contre la maltraitance était uniquement fondée sur la sensibilité de l'homme, qui ne tolérait pas qu'on maltraite des animaux là où il était forcé de le voir. Le droit constitutionnel, cependant, résiste à la vague animaliste. Bien qu'une proposition de révision de la Constitution ait été faite, le législateur constitutionnel a décidé de ne pas y donner suite.

La personnalité juridique de l'animal est le dernier problème du statut que nous ayons analysé. *De lege lata*, il est clair que le droit belge n'octroie pas la personnalité juridique aux animaux. *De lege ferenda*, la question est plus compliquée. Il y a un nombre important de personnes – y compris des juristes et des éthiciens – qui appellent de leurs vœux la personnalité juridique de l'animal. Il ne semble cependant pas qu'une personnalité juridique plus ou moins entière soit opportune. Elle n'a pas de plus-value importante – on doit encore et toujours décider de qui pourra représenter l'animal et également créer un mécanisme qui protégera l'animal de son propriétaire – et elle se prête à des abus. D'autre part, la théorie des « incidents de la personnalité juridique » semble pouvoir créer un chemin médian. Elle considère que la personnalité juridique est composée par un faisceau de pouvoirs et de possibilités d'avoir certaines catégories de droits. La majorité des catégories n'est aucunement pertinente pour les animaux, mais il y a un certain nombre d'exceptions, par exemple les droits à l'alimentation et aux soins médicaux.

Approche comparée du statut juridique de l'animal (des animaux)

CATHY MORALES FRENOY, AVOCATE AUX BARREAUX DE PARIS ET DE NEW YORK

La question du statut juridique de l'animal est complexe en raison notamment de la difficulté effective d'attribuer un seul statut unanime à tous les animaux sans opérer de distinction. Chaque espèce animale est différente l'une de l'autre, d'abord du point de vue biologique, puis du point de vue de ses relations avec l'espèce humaine puisque selon l'espèce animale concernée, les sympathies et les interactions changent avec les hommes. C'est d'ailleurs de cet usage et de ces interactions que dépend le droit qui sera applicable à chaque animal.

Cette question n'est pas nouvelle et fait l'objet de nombreux débats, même encore aujourd'hui. Grâce aux découvertes de la science, cette question s'appuie désormais sur des données scientifiques qui ont permis également une évolution des mœurs et de la considération que l'on peut avoir de l'animal.

Il est ainsi aujourd'hui acquis que l'animal est un être sentient, doué de capacités intellectuelles, cognitives et émotionnelles. Il est subjectivement conscient, il a des préférences, des désirs, des sentiments, une volonté. Surtout, il ressent la douleur et la souffrance, physique et psychologique comme le démontre la science, la biologie et l'éthologie, c'est-à-dire l'étude scientifique du comportement des espèces animales dans leur milieu naturel ou dans un environnement expérimental. On constate aussi que les animaux sont capables de prouesses affectives, mémorielles, techniques, intellectuelles, sociales ou encore morales. Les recherches menées depuis plusieurs années par les éthologues sur le comportement des animaux et leurs capacités mentales modifient, ou confortent, la perception que nous en avions. Aristote proclamait déjà que d'un point de vue physiologique, les animaux peuvent éprouver les mêmes souffrances que l'homme parce qu'ils sont de constitution similaire. Dès l'Antiquité, des philosophes, tels que Pythagore ou Pyrrhon, condamnent le sacrifice des animaux tout en prônant le végétarisme. Plus tard, Plutarque posera la question primordiale de savoir s'il faut être doué de raison pour se voir reconnaître un statut moral. L'histoire des rapports entre l'homme et l'animal est en effet particulièrement fondée sur la domination, l'exploitation et la cruauté. L'homme s'est depuis toujours octroyé des droits sur l'animal et cette violence envers les animaux a suscité une inquiétude morale grandissante et ce encore de nos jours. La pensée cartésienne, radicalisée par Malebranche, qui assimile l'animal à une machine insensible, est demeurée très longtemps la principale justification de cette domination de l'homme sur l'animal. Ainsi, le Code civil napoléonien de 1804 retiendra cette conception de l'animal-machine en assimilant l'animal à un bien meuble. La loi du 16 février 2015 reviendra enfin sur cette qualification en ajoutant un nouvel article 515-14 au code civil qui reconnait que l'animal est un être vivant doué de sensibilité.

Cette dernière réforme consacre ainsi enfin la fin de la philosophie de l'animal-machine et la conception selon laquelle les animaux devenaient par la domestication, la naissance ou l'acquisition, un bien meuble sur lequel le propriétaire exerçait un droit de propriété. Cette conception de l'animal-chose dans le droit civil a d'ailleurs longtemps poussé les associations de défense des animaux à réclamer un statut juridique propre aux animaux domestiques. Le législateur français avait amorcé une certaine revalorisation du statut juridique des animaux en 1994 avec l'adoption du nouveau code pénal, en séparant les infractions commises contre les animaux de celles commises à l'encontre des biens. Ce mouvement continua avec la modification, par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, des articles 524 et 528 du code civil pour distinguer les animaux des choses inanimées. Toutefois, cette loi n'avait pas sorti l'animal de la catégorie juridique des biens et elle ne consacrait pas encore l'animal comme un être sensible.

Le législateur français a ainsi choisi d'offrir à l'animal une nouvelle qualification juridique par la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. L'article 2 de cette loi codifiée dans le nouvel article 515-14 du Code civil dispose en effet que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

Toutefois, la législation applicable aux animaux reste encore imprégnée de la doctrine utilitariste, que l'on oppose souvent à la position abolitionniste. Cette dernière défend l'idée que nous

n'avons pas le droit d'utiliser les animaux comme ressources et prône l'abolition de toute forme d'exploitation de l'animal. Elle considère les animaux comme des êtres dotés d'une valeur morale propre, indépendamment de l'utilité qu'ils peuvent avoir pour l'homme. La thèse utilitariste, quant à elle, condamne les souffrances inutiles mais accepte celles qui peuvent être regardées comme utiles. Dès lors, l'utilisation des animaux peut uniquement être acceptable si le bonheur que leur exploitation génère pour l'homme est plus important que le mal qu'elle cause. Le droit animal français, ou le droit animalier, se fonde principalement sur cette thèse. Ainsi, au sein du droit animal, on retrouve d'un côté, une législation qui réprime les atteintes à la sensibilité de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité et de l'autre, une législation qui légitime certaines pratiques particulièrement cruelles, comme l'abattage, les spectacles de cirque ou l'expérimentation.

Le droit animal français répartit en effet les animaux en différentes catégories juridiques en fonction de l'usage qui en est fait par l'homme et la société et soumet chacune d'elles à des règles juridiques spécifiques.

Ainsi, le niveau de protection d'un animal dépendra de la catégorie à laquelle il appartient. De façon générale, les animaux domestiques, tenus en captivité ou apprivoisés sont protégés en tant qu'individus par les codes civil, pénal et rural, alors que les animaux sauvages ne sont protégés, le cas échéant, qu'en tant qu'espèces par les dispositions du code de l'environnement. Ces derniers sont d'ailleurs appréhendés par le droit comme *res nullius,* c'est-à-dire des choses sans maître.

Toutefois, si l'animal n'est plus appréhendé comme un simple bien, objet ou chose il n'en demeure pas moins soumis au régime juridique des biens ce qui pose la question de son statut juridique et sa prise en considération tant par le droit civil, pénal que constitutionnel (I). Aussi, en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, la protection juridique accordée à chaque animal pourra différer (**II**).

I. La question du statut juridique de l'animal en droit civil, en droit pénal et en droit constitutionnel français

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit a modifié le statut juridique de l'animal dans le code civil en insérant un nouvel article 515-14 dans le livre II intitulé « Des biens et des différentes modifications de la propriété » et disposant que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Si cet article affirme que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, son placement dans le titre relatif aux biens ne permet pas de conclure avec certitude si l'animal est extrait de cette catégorie. D'ailleurs les parlementaires avaient indiqué que le motif de ce nouvel article était le besoin de mettre en cohérence les différents codes quant à la sensibilité de l'animal déjà proclamée notamment par le code rural et de la pêche maritime.

Se pose ainsi la question du statut juridique de l'animal, désormais qualifié d'être sensible par le code civil (**A**) avant d'examiner la mise en cohérence du régime juridique de l'animal avec les dispositions du code pénal (**B**) et de s'interroger sur les conséquences de l'absence de dispositions afférentes à l'animal dans la Constitution française (**C**).

A. L'animal qualifié d'être sensible soumis au régime des biens par le code civil

Il est acquis que le statut juridique des animaux est spécifique et ce depuis toujours. Ainsi, les animaux ont toujours été mis à l'écart par le principe de la *summa divisio* présent dans le Code civil. En effet, le droit civil français a pour objet d'étude les relations entre les personnes et les choses. Tout doit être classé dans l'une de ces deux catégories, à savoir les choses ou les personnes.

Dans la catégorie des choses, se trouvent les biens mais aussi les choses communes, les choses sans maître et les choses abandonnées. Les animaux ne semblent correspondre à aucune de ces dénominations. Pourtant, le code civil les a longtemps apparentés à des biens meubles et immeubles. De ce fait, le statut juridique de l'animal ne semblait pas adéquat à sa situation, ni même au reste de la législation française, et une réforme était attendue en la matière. C'est ainsi que le législateur a introduit le nouvel article 515-14 dans le code civil disposant que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

Dans un souci de cohérence, les articles 522, 524, 528, 533, 564 et 2501 du code civil ont également été modifiés par la loi du 16 février 2015, traquant et éradiquant toutes les tournures directes ou indirectes affirmant ou laissant sous-entendre que les animaux sont des meubles, des immeubles ou des objets[116].

Les animaux ont ainsi été chassés de l'ancien article 528 du Code civil qui affirmait que « (*s)ont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* ». Désormais, l'article 528 du Code civil dispose que « [*s]ont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* ». Les animaux ont donc été retirés de la sous-catégorie des meubles par nature et il sera désormais difficile de les assimiler à des chaises ou autres biens meubles.

L'article 524 du Code civil, qui disposait en son premier alinéa que *« Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination »* a également été modifié. Désormais, ce premier alinéa a été scindé en deux alinéas qui distinguent les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds qui sont immeubles par destination et les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fonds qui sont « soumis au régime des immeubles par destination ». La liste que dressait ce même article 524 du Code civil a également été modifiée. Elle comprend toujours les ustensiles aratoires, les alambics, les pailles, les cuves ou encore les pressoirs, mais la référence aux animaux attachés à la culture, aux poissons, aux pigeons et aux lapins a été supprimée. S'ils peuvent encore être soumis au régime des immeubles par destination, ils ne sont plus immeubles par destination. De même, sont également soumis au régime juridique des immeubles par destination les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention[117].

Cependant, parce qu'ils restent soumis au régime juridique des biens, les animaux sont appropriables, ils peuvent faire l'objet d'une possession et être revendiqués en cas de dépossession.

Ainsi, en droit français, les animaux ont désormais acquis une qualification juridique distincte des autres biens, mais ils restent soumis au régime juridique des biens. Tout animal domestique, apprivoisé ou tenus en captivité, est, du seul fait de son appropriation ou de sa possession, soumis au droit commun des biens, sous réserve des lois assurant leur protection.

---

[116] Jean-Pierre MARGUENAUD, *L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux*, RSDA, 2/2014, p.15 (http://www.unilim.fr/omij/files/2015/04/RSDA-2-2014.pdf)
[117] C. civ., art. 522

En définitive, l'animal n'acquiert pas de statut ou de personnalité juridique propre et aucune catégorie intermédiaire entre les personnes et les biens n'est créée : l'article figure en effet dans le Livre II concernant les biens. Surtout, cette définition n'est pas accompagnée d'un régime juridique opportun permettant de mieux protéger l'animal.

Cette réforme a cependant le mérite d'avoir harmonisé le code civil avec les différents textes juridiques déjà existants qui reconnaissaient le caractère d'être sensible aux animaux, et notamment le code rural et de la pêche maritime et le code pénal qui plaçaient déjà l'animal à part au sein des biens corporels. Dès lors, depuis la réforme instaurée par la loi du 16 février 2015, il n'existe plus aucune loi proclamant que les animaux domestiques, tenus en captivité ou apprivoisés, sont des meubles ou des immeubles par destination.

L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime dispose en effet, depuis 1976 que *« (t)out animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Le code rural, qui est devenu un véritable code des animaux, ne s'applique qu'aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Il comporte des dispositions relatives à l'élevage, la détention, l'utilisation à des fins scientifiques, au transport et à la mise à mort des animaux ainsi qu'aux mauvais traitements commis dans l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie.

Aussi, cette réforme s'aligne avec la jurisprudence qui tenait déjà compte, dans certaines affaires, de la nature d'être vivant sensible de l'animal. Ainsi, le tribunal correctionnel de Marseille avait déjà pu affirmer, le 3 février 2014[118], que « (*l)es animaux ne sont pas de vulgaires objets, ce sont des êtres vivants dotés de sensibilité* », avant de condamner à une peine d'un an d'emprisonnement ferme et une interdiction de posséder un animal domestique, celui qui avait lancé à plusieurs reprises un chat contre un mur. De même, la première chambre civile de la Cour de cassation avait pu déclarer dans son arrêt *Delgado* du 9 décembre 2015 qu'un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître est « *un être vivant unique et irremplaçable* », échappant ainsi aux règles prévues par le code de la consommation relatives au défaut de conformité d'un bien vendu.

B. La protection de l'animal en droit pénal

Le code pénal ne reconnaît pas de façon explicite le caractère sensible de l'animal, mais le fait implicitement. En effet, le législateur a reconnu la singularité des animaux en leur consacrant un Livre intitulé « Des autres crimes et délits », au côté du Livre sur les crimes et délits contre les personnes et de celui relatif aux crimes et délits contre les biens.

L'origine de la protection individuelle de l'animal fondée sur sa sensibilité se trouve essentiellement dans la loi Grammont du 2 juillet 1850[119]. Cette loi comportait un article unique disposant que seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La portée de cette disposition était limitée puisqu'il fallait que les mauvais traitements aux animaux domestiques soient cumulativement abusifs et publics.

Le décret du 7 septembre 1959 a ensuite fait disparaître les conditions de publicité et d'abus auxquelles la répression des mauvais traitements était jusqu'alors subordonnée. La loi réprimait les mauvais traitements effectués sans nécessité sur les animaux domestiques et, depuis la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963, sur les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Par ailleurs, ce texte introduisit la possibilité de confier l'animal maltraité à une œuvre de protection animale. Le délit

[118] T. corr. Marseille, 3 févr. 2014, n° 14/801.

[119] Avant la loi Grammont, l'article 454 du code pénal de 1810 condamnait ceux qui sans nécessité avaient tué un animal domestique appartenant à autrui. C'était donc la propriété d'autrui qui était protégé et non l'animal.
Aussi, sous l'Ancien Régime, l'animal pouvait être poursuivi en justice. V. sur ce sujet : David Chauvet, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Age*, Paris, l'Harmattan, 2012.

d'actes de cruauté, commis publiquement ou non, envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité a également été créé par la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963.

La notion d'animal - être sensible n'a cependant été consacrée qu'en 1976, par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 qui, après avoir qualifié l'animal d' « être sensible », a assimilé les sévices graves et l'abandon volontaire aux actes de cruauté. Cette loi a également permis aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique « *d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre* ». Cette dernière condition n'est plus requise depuis la loi n° 94-89 du 1er février 1994 qui a ajouté au code de procédure pénale un article 2-13, ouvrant l'exercice des droits reconnus à la partie civile à toute association de défense et de protection des animaux régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans en ce qui concerne non seulement le délit réprimant les sévices graves ou actes de cruauté, mais également les contraventions de mauvais traitements et d'atteintes volontaires à la vie d'un animal sans exiger l'existence d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts défendus par l'association concernée.

Enfin, en 1994, lors de la réforme du code pénal, la plupart des infractions à l'encontre des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ont été placées en dehors de la catégorie des infractions contre les biens. Ces infractions trouvent ainsi leur place dans le Livre Cinquième du code pénal intitulé *Des autres crimes et délits* et du livre VI sur les contraventions.

L'évolution du droit pénal de la protection des animaux a donc été essentiellement marquée par des avancées significatives. Seule la loi du 24 avril 1951, qui crée une cause de non-responsabilité pour les combats de taureaux et les combats de coqs relevant d'une tradition locale ininterrompue, a marqué un recul de cette protection.

En conclusion, la réforme entraînant le changement du statut juridique de l'animal met en cohérence le code civil avec le code pénal qui considérait déjà que l'animal avait une place à part au sein des biens corporels.

C. L'absence de statut juridique de l'animal en droit constitutionnel français

En droit français, la protection animale n'a, à ce jour, aucune valeur constitutionnelle. La Constitution, qui est le texte juridique le plus élevé de la hiérarchie des normes et se situe au sommet de l'ordre juridique auquel toutes les autres normes doivent s'y soumettre, ne reconnait ou ne mentionne pas l'animal dans ses dispositions, même expressément comme élément de la biodiversité.

Pour rappel, la Constitution régit trois domaines, à savoir les institutions publiques de la République, les différentes normes de l'ordre juridique et enfin les droits fondamentaux que le législateur doit garantir. En France, les droits fondamentaux sont inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sont reconnus par la Constitution de 1958. L'ensemble des droits fondamentaux sont garantis par ces deux textes, mais également par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la charte de l'environnement (incluse dans la Constitution depuis 2005) et les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient.

Un progrès considérable pour la protection de l'animal pourrait alors résider dans une réforme constitutionnelle lui accordant un statut juridique. Ainsi, inscrire l'animal dans la Constitution donnerait une meilleure base juridique à la protection de l'animal et une plus grande légitimité aux interventions des pouvoirs publics visant à assurer sa protection.

Un amendement avait été déposé en ce sens par les députés de la France insoumise à l'occasion de l'examen du projet de loi constitutionnelle « pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace » (PL n°011) enregistré le 9 mai 2018.

Il visait ainsi à insérer dans la Charte de l'environnement un article 3 bis disposant que « *Tout acte de cruauté envers les êtres doués de sensibilité est défendu* ». Selon les auteurs, cet amendement se justifiait par la nécessité de réévaluer notre rapport au vivant et aux êtres sensibles afin de pouvoir envisager une réelle transition écologique. Cette proposition a été rejetée à la suite de son examen en commission le 26 juin 2018.

Une telle reconnaissance permettrait également de combler un certain retard de la France sur ces questions puisque force est de constater que plusieurs pays ont d'ores et déjà opéré une telle réforme et inscrit la protection de l'animal dans leur Constitution. L'Inde a ouvert la voie en 1976 en insérant dans sa Constitution un « *devoir de compassion* » à l'égard des créatures vivantes. Le Brésil l'a suivi en 1988 en interdisant au niveau constitutionnel la cruauté envers les animaux. Divers États européens ont par la suite rejoint le mouvement en recourant à des formules variées : « *dignité de la créature* » en Suisse, « *protection de l'animal* » en Allemagne et en Autriche, « *protection* » et « *bien-être* » des animaux au Luxembourg.

Cependant, en France, à l'heure actuelle, il pourrait être envisageable, mais cela n'a pas encore été reconnu, de considérer que la valeur constitutionnelle de l'animal se déduit indirectement de la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement opérée en 2005. Ainsi, deux fondements majeurs du droit de l'environnement proclamés par la Charte de l'environnement pourraient entraîner une prise en compte, directe et indirecte, de l'animal par le droit constitutionnel, celui de la nécessité d'un environnement équilibré et celui du principe de précaution.

La Charte de l'environnement consacre en effet le droit à un environnement équilibré dans son article 1 qui énonce que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé* ». Ce principe faisant lui-même partie de l'objectif plus large du développement durable qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Cet objectif inclut la nécessité de maintenir les processus écologiques essentiels et les systèmes entretenant la vie, de préserver la diversité génétique dont dépend le fonctionnement de la plupart de ces systèmes et de veiller à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes. La conservation de la biodiversité à travers la protection de la faune et la flore semble donc visée par ces dispositions constitutionnelles qui pourraient dès lors fonder une protection constitutionnelle de l'animal et en tout cas des espèces sauvages faisant partie intégrante de la biodiversité au sens large.

De même, l'article 5 de la Charte de l'environnement donne valeur constitutionnelle au principe environnemental de précaution selon lequel « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus* ». Ce principe pourrait alors contraindre les autorités publiques à mener une véritable politique de recherche sur l'impact de certaines actions sur l'environnement et la survie des espèces animales. Par exemple, l'évaluation des risques des autorisations d'utilisation de nouveaux pesticides devrait être exigée avant d'en autoriser ou interdire l'utilisation sur le fondement du principe de précaution et être favorable ainsi à la préservation et à la protection de certains animaux, tels que les insectes ou encore les abeilles. Il s'agit ainsi d'une protection constitutionnelle indirecte rendue possible et envisageable depuis l'introduction de la Charte de l'environnement dans le « bloc de constitutionnalité » lors de la révision constitutionnelle du 1er mars 2005.

Il convient enfin de préciser que le Conseil constitutionnel français a été amené à se prononcer à deux occasions sur la constitutionnalité d'un texte intéressant l'animal.

Ainsi, il a d'abord été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État, à l'occasion de l'exception prévue à l'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal qui prévoit que sont autorisés les spectacles taurins avec mise à mort lorsqu'une « *tradition locale ininterrompue* » peut être invoquée alors que l'alinéa 1er de cet article indique que les sévices graves

et actes de cruauté envers les animaux sont sévèrement punis. Le Conseil Constitutionnel a ainsi jugé que le septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal relatif aux courses de taureaux était conforme à la Constitution et ne méconnaissait pas le principe d'égalité posé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789[120].

La deuxième affaire sur laquelle le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer concerne les combats de coqs qui sont expressément exclus du champ d'application des articles 521-1, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, le juge constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'article 521-1 du code pénal qui interdit expressément la création de nouveaux gallodromes alors que, selon le requérant, cela crée une disparité de traitement avec les organisateurs de courses de taureaux[121]. Pour le Conseil constitutionnel, cette disposition est conforme à la Constitution aux motifs que *« si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature, que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de la responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques et qu'en interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes »*[122].

En conclusion, il apparait que l'animal n'a pas encore acquis en droit français un statut juridique propre permettant de garantir de façon pérenne et efficace sa protection. Une réforme constitutionnelle visant à garantir à l'animal une protection par la Constitution, texte dont la valeur juridique supérieure permettrait de s'imposer à l'ensemble des autres normes, parait souhaitable.

II. Le droit de l'animal en droit positif français : une protection inégale par une approche catégorielle

De l'absence de statut juridique propre et uniforme à l'ensemble des animaux découle une protection inégalée par le droit. Il n'existe pas un régime juridique unique qui leur est applicable. La réglementation française se caractérise au contraire par une diversité des règles applicables qui diffèrent en fonction de la catégorie juridique à laquelle appartient un animal.

Il n'existe d'ailleurs pas, à proprement parler, de définition juridique de l'animal. En droit européen plusieurs définitions sont certes données par divers textes, mais elles dépendent toujours de l'objet des dispositions concernées. Il n'y a donc pas de cohérence entre ces définitions et aucune définition générale de l'animal n'est donnée.

Ces différentes catégories dépendent notamment de la conception que l'homme se fait de l'animal, de l'intérêt qu'il lui porte et de l'usage auquel il le destine (**A**) et de cette catégorisation découle le niveau de protection accordé par le droit à tel ou tel animal (**B**).

[120] V. commentaire de la décision Csl. const., n°2012-271, 21 sept. 2012
[121] Crim. 2 juin 2015, n° 15-90.004
[122] Cons. const. 31 juill. 2015, n° 2015-477 QPC, JO 2 août

A. La catégorisation de l'animal en droit français

En droit français, l'article 515-14 du code civil et l'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime définissent l'animal comme un être vivant doué de sensibilité. La notion d'être sensible n'est toutefois pas définie par les textes. Le code pénal qui ne protège que l'animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité ne donne aucune définition de l'animal. Enfin, le Code de l'environnement ne fait référence qu'aux espèces animales, terme qu'il ne définit pas non plus.

Une des raisons pour lesquelles il n'existe pas de définition générale de l'animal est que sur le plan international et régional ainsi que dans l'ordre national, il n'existe pas un régime juridique uniforme pour l'ensemble des animaux.

En effet, le droit français répartit les animaux en différentes catégories juridiques et soumet chacune d'elles à des règles spécifiques. Les animaux sont alors définis en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. En règle générale, on distingue trois grandes catégories d'animaux, qui dépendent de l'usage et de l'intérêt que porte l'homme sur l'animal.

La première grande catégorie correspond aux animaux qui sont les plus proches de l'homme, à savoir les animaux de compagnie et plus largement les animaux domestiques. Ces derniers sont définis, d'après une jurisprudence ancienne, comme « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* ». (Crim. 14 mars 1861, Bull. crim. no 53. - Amiens, 20 mai 1955, D. 1955. 496).

L'arrêté du 11 août 2006, émanant du ministère de l'écologie et du développement durable, fixe la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Cet arrêté comporte en annexe une liste limitative des espèces considérées comme étant domestiques en France.

La deuxième catégorie rassemble les animaux considérés comme utiles à l'homme, comme les animaux d'élevage et les animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Ces animaux peuvent légalement être utilisés par l'homme, y compris mis à mort, sous réserve du respect de règles minimales. Les animaux apprivoisés sont ceux qui, sans être domestiques, vivent soumis à l'homme et dans son entourage. Les animaux en captivité sont ceux qui, vivant à l'état naturel sauvage, sont retenus par l'homme sous sa contrainte.

La troisième grande catégorie concerne les animaux sauvages, c'est-à-dire tous ceux qui vivent, se reproduisent et se nourrissent en dehors de toute intervention humaine, ils n'ont subi aucune sélection de la main de l'homme et sont destinés à vivre dans leur milieu naturel : ils constituent la faune sauvage. Les animaux qui relèvent de cette catégorie sont juridiquement des *res nullius*, c'est-à-dire des choses sans maître. La réglementation qui leur est applicable ne les appréhende pas comme des individus, mais s'applique en fonction de l'espèce à laquelle ils appartiennent. Soit l'espèce est considérée comme susceptible de causer des dégâts et la loi autorise sous certaines conditions leur prélèvement, soit l'espèce est menacée d'extinction et la loi les protège.

Les règles relatives aux animaux domestiques sont pour la plupart rassemblées dans le code rural et de la pêche maritime, alors que les dispositions législatives propres à la faune sauvage, issues primitivement de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature sont aujourd'hui contenues dans le code de l'environnement au titre de la préservation du patrimoine naturel (C. envir., art. L.411-1 s.).

Le niveau de protection d'un animal dépendra ainsi de la catégorie à laquelle il appartient. De façon générale, les animaux domestiques, tenus en captivité ou apprivoisés sont protégés en tant qu'individus par les codes civil, pénal et rural, alors que les animaux sauvages ne sont protégés, le cas échéant, qu'en tant qu'espèces par les dispositions du code de l'environnement.

Le code pénal réprime les mauvais traitements perpétrés à l'encontre des animaux (C. pén., art. R.654-1), les sévices graves et actes de cruauté ou abandon (C. pén., art. 521-1) et la mise à mort sans nécessité (C. pén., art. R.655-1).

Le code rural pose quant à lui le principe selon lequel l'animal doit être placé selon des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (C. rur., art. L.214-1) et réprime

les mauvais traitements (C. rur., art. L.214-3). De même l'article R.214-17 du code rural interdit à toute personne « *de priver ces animaux de la nourriture et, lorsqu'il y a lieu, de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation et de domestication* ». Le texte poursuit en prévoyant des dispositions relatives aux obligations de soins en cas de maladie ou de blessure, et à l'interdiction des conditions d'hébergement des animaux et autres modes de détention inadaptés. Enfin, des arrêtés ministériels déterminent les mesures destinées à leur éviter des souffrances lors de l'élevage, du parcage, du transport et de l'abattage.

La protection des animaux sauvages se fait quant à elle par le biais de la notion d'espèce protégée qui se retrouve au sein de conventions internationales telles que la Convention de Washington du 3 mars 1973 ou encore le Règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. En droit français interne, les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement assurent la préservation du patrimoine biologique. Ainsi lorsque la nécessité de préservation d'espèces animales le justifie, il est notamment interdit de détruire leurs habitats, de les capturer ou leur infliger des mauvais traitements. Il existe également des dispositions propres aux parcs nationaux, aux réserves naturelles et aux parcs régionaux (C. envir., art. L.331-1 s. et R.331-1 s.), ainsi qu'aux établissements détenant des animaux non domestiques (C. envir., art. L. 413-1 s.). Aussi, lorsque certains animaux risquent de constituer un danger pour les activités humaines ou les équilibres biologiques, ils sont exclus du champ d'application et peuvent être détruits selon des mesures administratives prévues (C. envir., art. L. 427-1 à L. 427-11 et R. 427-1 à R. 427-28) de même que le propriétaire ou le fermier peut repousser ou abattre une bête fauve à l'exception des sangliers, lorsqu'elle s'est introduite dans sa propriété et porte atteinte à celle-ci (C. envir., art. L. 427-9 et R. 427-6).

B. Une protection inégale de la sensibilité animale par le droit français

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les animaux domestiques, tenus en captivité ou apprivoisés sont en droit français, des êtres vivants doués de sensibilité et il convient alors de s'attarder sur la question de la prise en compte de la sensibilité de l'animal par le droit.

La reconnaissance de la sensibilité animale par les textes juridiques européens et nationaux, qui est profondément liée aux avancées scientifiques en la matière, aux réflexions philosophiques récentes et aux évolutions de la société, aboutit à imposer des normes relatives à leur bien-être. Ainsi, les travaux scientifiques réalisés ont progressivement démontré que les animaux ressentaient des émotions et pouvaient éprouver des souffrances physiques et mentales. La prise de conscience qu'un animal n'est pas un produit mais un être sensible a érigé le bien-être des animaux de consommation en véritable sujet de société qui s'est traduite par l'émergence de mouvements de défense animale et un encadrement juridique croissant des conditions dans lesquelles ces animaux doivent être traités.

La notion de bien-être, qui est désormais au cœur de la question animale, figure aujourd'hui dans la plupart des textes juridiques applicables aux animaux.

D'après l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), « *On entend par bien-être animal l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental. [...] Si la notion de bien-être animal se réfère à*

l'état de l'animal, le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bientraitance »[123] .

Pour l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal[124].

Le concept de bien-être s'applique ainsi à la dimension mentale du ressenti de l'animal dans son environnement. Le niveau de bien-être est alors déterminé en fonction d'un individu en particulier dans un environnement donné. Dans ce contexte, l'évaluation du bien-être d'un animal ne peut qu'être individuelle et il a fallu donner des critères d'évaluation pouvant être appliqués à chaque espèce. Il s'agit des cinq libertés énoncées ci-dessous établies par le rapport Brambell sur le bien-être des animaux d'élevages intensifs mais qui a été par la suite étendue à l'ensemble des animaux à savoir :

- absence de faim et de soif par la possibilité d'accéder librement à de l'eau et de la nourriture saines pour le maintien d'un bon niveau de santé et de vigueur ;
- absence d'inconfort grâce à un environnement approprié, incluant un abri et une aire de repos confortable ;
- absence de douleur, de blessure et de maladie par des mesures de prévention ou un diagnostic rapide, suivi du traitement approprié ;
- liberté d'expression d'un comportement normal grâce à un espace suffisant, des installations adaptées et la compagnie d'autres congénères et
- absence de peur et de détresse en veillant à garantir des conditions de vie et un traitement des animaux évitant toute souffrance mentale.

Le premier texte intégrant la notion de bien-être animal dans le corpus juridique français fut la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international signée par la France le 13 décembre 1968 et ratifiée le 9 janvier 1974. Cette convention fait directement référence à la notion de bien-être animal dans son préambule. Par la suite, la Convention européenne sur la Protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976, signée et ratifiée par la France en 1978, fit également directement référence au bien-être animal. De nombreuses autres conventions européennes adopteront des dispositions protectrices des animaux imposant des obligations garantissant un niveau minimum de bien-être animal.

Le droit communautaire a ainsi développé de nouvelles dispositions visant à protéger l'animal et à préserver son bien-être dont l'objectif était d'harmoniser les législations des différents États membres en matière de protection animale et éviter ainsi des distorsions de concurrence entre les États sur le marché communautaire.

Aujourd'hui, le bien-être animal est devenu l'un des objectifs dont l'Union européenne et les États membres doivent tenir pleinement compte lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche (Article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2007) qui a refondu en un seul texte l'ensemble des traités fondateurs).

Le droit de l'Union européenne fait d'ailleurs référence aux termes anglais « sentient / sentience », traduits en français par « sensible / sensibilité » en matière de bien-être animal. Le Protocole d'Amsterdam adopté en 1992, proclame ainsi que la Communauté et les États membres s'engagent « à tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'être sensible».

En France, ce terme a été repris dès la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui reconnaît que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire*

[123] OIE, 2018. Code sanitaire pour les animaux terrestres, titre 7 Bien-être animal, chapitre 7.1 Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal, article 7.1.1 Définition ;
[124] Anses, 2018. Avis de l'Anses relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation ».

dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » et plus récemment dans la loi n°2015-177 du 16 février 2015 qui inscrit à l'article 515-14 du Code civil que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité*. »

Désormais, le bien-être animal s'est imposé comme une notion clé de la protection animale, tant en droit français qu'en droit européen. Initialement, l'émergence de la notion de bien-être répondait au souci d'améliorer les conditions d'élevage des animaux qui s'étaient dégradées à mesure que se développait l'élevage intensif et industriel. L'exigence de respect du bien-être des animaux a été étendu à tous les champs de leur utilisation, qu'il s'agisse d'élevage, d'expérimentation ou même de compagnie. Cependant, les règles relatives au respect du bien-être animal sont fonction des utilisations car les contraintes imposées à l'animal ne sont pas les mêmes. Pour autant les objectifs du bien-être sont communs quelle que soit l'utilisation de l'animal. Le bien-être peut à ce titre être défini comme une notion commune à toutes les utilisations animales mais dont la mise en œuvre est propre à chacune.

En conclusion, il apparait nécessaire d'harmoniser l'ensemble de ce corpus de règles juridiques dispersées en créant par exemple un statut juridique propre et uniforme ou encore un régime juridique garantissant un niveau de protection uniforme à l'ensemble des animaux, indépendamment de l'usage que l'homme en fait. En effet, le droit français a reconnu en 2015 le caractère d'être vivant doué de sensibilité à l'ensemble des animaux quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, excepté, a priori, les animaux sauvages. Il convient désormais de tirer les conséquences juridiques de cette reconnaissance en garantissant un niveau de protection élevé à l'ensemble des animaux, en s'inspirant par exemple des différentes dispositions législatives, réglementaires et constitutionnelles qui ont pu être adoptées par les États voisins et qui permettent d'offrir à chaque animal une protection adéquate de sa sensibilité.

L'appropriation de l'animal en droit belge

JOHAN VAN DE VOORDE, CHERCHEUR POSTDOCTORAL À L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, GROUPE DE RECHERCHE PERSONNE ET PATRIMOINE, COORDINATEUR ACADÉMIQUE DE LA CHAIRE DE DROIT ANIMALIER[125]

[125]Adresse courriel : johan.vandevoorde@uantwerpen.be. ORCID: https://orcid.org/0000-0002-5740-4167.
Abréviations utilisées : loi de 1986 = loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.b.*, 3 décembre 1986, p. 16.382 ; Code wallon du Bien-être des animaux = Code wallon du 4 octobre 2018 du Bien-être des animaux, *M.b.*, 31 décembre 2018, p. 106.772.

I. Introduction

A. Pose du problème et compétence des législateurs

1. Problème de recherche. L'Homme s'approprie – ou a du moins le pouvoir de le faire – les animaux : il crée des droits de propriété sur eux, de façon qu'ils sont l'objet dans une relation d'appartenance où l'Homme est le sujet, le maître. On ne s'étonne pas que l'appropriation des animaux est controversée, du moins parmi une partie de la population.

2. Compétence des législateurs. La compétence en matière du bien-être des animaux, jadis une compétence fédérale, a été transférée aux Régions en 2014 sauf quelques exceptions[126]. La Région wallonne a promulgué un nouveau Code du Bien-être des animaux en 2018 ; les Régions flamande et bruxelloise se sont jusqu'aujourd'hui limitées à faire évoluer la loi fédérale de 1986, mais elles songent à introduire également un nouveau code ou décret du bien-être des animaux.

Le droit civil, quant à lui, est encore et toujours une compétence fédérale, sauf quelques exceptions non pertinentes ici[127]. Cela rend délicat les tentatives régionales de changer le statut en droit civil de l'animal[128].

B. Définition de l'animal

3. Définition prônée dans cette contribution. En la présente contribution, « l'animal » est défini comme un être sensible à la douleur, autre qu'un être humain, qui ne dispose pas des capacités et qualités qui font des êtres humains des personnes juridiques par nature, ainsi que nous l'avons exposé de manière détaillée dans une autre contribution[129]. Nous expliquons ici quelques éléments de cette définition pour la bonne compréhension.

La sensibilité à la douleur est un critère qui permet de distinguer les animaux qui ont un intérêt individuel et concret. Un animal – tel qu'une éponge – qui n'est pas sensible à la douleur est en effet indifférent à son sort. Même si on peut dire qu'il a un intérêt à exister et à poursuivre ses instincts naturels, cet intérêt est entièrement abstrait.

L'exclusion des êtres humains de cette définition est logique, sur plusieurs plans. Premièrement, l'Homme bénéficie déjà d'une véritable panoplie de protections, qui sont plus développées que les protections offertes aux animaux. Deuxièmement, l'appropriation des animaux se fait toujours par l'Homme. L'appropriation de l'Homme est interdite, car elle constitue l'esclavage, institution universellement interdite de nos jours[130].

Non seulement les êtres humains, mais également les êtres qui sont des personnes juridiques par nature sont donc exclus. Une personne juridique par nature est un être qui est appelé, par sa nature,

---

[126]Art. 6, § 1, XI de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.b.*, 15 août 1980, p. 9434, inséré par l'art. 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, *M.b.*, 31 janvier 2014, p. 8641. Voy. pour une analyse plus poussée K. WAUTERS et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national » in *Le droit des animaux*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 187-229 ; E. VERNIERS, « Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation ? », *R.S.D.A.*, 2018, livr. 2, pp. 153-154.

[127]K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 215, nº 307.

[128]E. VERNIERS, « Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation ? », *R.S.D.A.*, 2018, livr. 2, p. 155.

[129]J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 256, nº 21.

[130]J. VAN DE VOORDE, *De verkrijgende verjaring*, Bruges, la Charte, 2019, p. 126, nº 350.

à participer au commerce juridique : elle a les capacités (sociales, rationnelles…) requises pour cela[131]. Actuellement, seuls les êtres humains sont des personnes juridiques par nature dans les droits nationaux. En droit international, les États sont des personnes juridiques par nature. Si un animal était une personne juridique par nature, il bénéficierait des protections données aux personnes juridiques par nature, qui sont celles données aux êtres humains.

4. L'animal en droit civil. L'ancien Code civil – le *Code Napoléon*[132] – n'accordait pas beaucoup d'attention à la définition de l'animal, qui n'avait pas de régime spécifique. L'article 3.39 du nouveau Code civil énonce que les animaux ont une sensibilité et des besoins biologiques. On peut en déduire que seuls les êtres sensibles ayant des besoins biologiques sont des animaux au sens du Code civil[133]. Cette définition se rapproche donc de la nôtre (voy. le n° 2). Nous étudierons le statut de l'animal approprié aux n^{os} 5-8 ; le statut de l'animal en général est étudié dans une autre contribution.

C. La question de la légitimité de l'utilisation des animaux par l'Homme

5. Introduction. Avant d'aborder la question de l'appropriation de l'animal, il faut savoir dans quelle mesure on peut légitimer l'utilisation des animaux par l'Homme[134]. En effet, si l'utilisation des animaux par l'Homme est nécessairement illégitime, l'appropriation des animaux est abominable et doit être abolie. Ça n'est que lorsque l'utilisation des animaux par l'Homme peut être légitime que la forme de l'appropriation devient pertinente.

6. Les besoins biologiques comme norme. La législation sur les animaux (en Belgique, en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en Suisse) exige, en premier lieu, le respect des besoins biologiques, c'est-à-dire ne pas devoir subir la mort ou des blessures[135], de recevoir « une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication » et avoir une certaine liberté de mouvement[136]. Plus largement, on doit reconnaître un certain droit (dans un sens non technique, car seul l'Homme a les capacités nécessaires pour être justiciable du

[131]Voy. J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 301-303, n^{os} 117-121.

[132]Voy. cependant J. VAN DE VOORDE, « Le Code Napoléon est-il encore en vigueur en Belgique? », *J.T.*, 2018, pp. 279-280.

[133]J. VAN DE VOORDE, « Het nieuwe goederenrecht en het milieu », *T.M.R.*, 2020, p. 280, n° 33 ; C. Roussieau, « Classification des biens » in *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 68, n° 5.

[134]Les lignes qui suivent sont largement tirées de J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 279-283, n^{os} 76-80.

[135]Belgique : art. 1er de la loi de 1986. Pays-Bas : artt. 2.1 et 2.10 de la loi du 19 mai 2011 houdende een integraal kader voor regels over gehouden dieren en daaraan gerelateerde onderwerpen, *Stb.*, 12 juillet 2011, n° 345. France : art. L214-1 du Code rural et de pêche maritime. Allemagne : § 2 de la Tierschutzgesetz, *BGBl.* I S. 1206, 1313. Luxembourg : art. 1er de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, *J.O.*, 29 juin 2018.

[136]Belgique : art. 4 de la loi de 1986 (source de la citation). Pays-Bas : art. 1.3, alinéa 3 de la loi du 19 mai 2011 houdende een integraal kader voor regels over gehouden dieren en daaraan gerelateerde onderwerpen, *Stb.*, 12 juillet 2011, n° 345 (notez que le premier alinéa reconnaît la valeur intrinsèque de l'animal). France : art. L214-1 du Code rural et de pêche maritime. Allemagne : § 2 de la Tierschutzgesetz, *BGBl.* I S. 1206, 1313. Luxembourg : artt. 4 et 6 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, *J.O.*, 29 juin 2018. Suisse : art. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, *R.O.*, 2008, p. 2965.

Droit et de l'éthique[137]) des animaux de satisfaire à leurs besoins biologiques. Cela implique qu'un carnivore ou omnivore a le droit de tuer sa proie et de la manger – et la proie a naturellement le droit de se défendre contre le carnivore ou l'omnivore, y compris en le tuant.

7. L'Homme est (lui aussi) un animal avec des besoins biologiques. Il est établi aujourd'hui que l'Homme est un animal, issu de l'évolution naturelle[138]. Si on déclare donc des principes qui valent pour tous les animaux, il s'ensuit que l'Homme peut également s'en prévaloir. En juger autrement revient au spécisme tellement décrié par ceux qui veulent protéger les animaux. On ne voit en effet pas pourquoi l'Homme serait obligé de subordonner ses besoins biologiques simplement parce qu'il appartient à une certaine espèce. De ce fait, on peut déduire une justification de principe pour l'utilisation des animaux par l'Homme : l'Homme peut utiliser les animaux s'il en a besoin pour satisfaire ses besoins biologiques. Il peut les consommer quand il a besoin de viande pour se nourrir d'une manière saine. Il peut utiliser les animaux pour les myriades de produits nécessaires à la satisfaction de ses besoins biologiques qui contiennent des éléments animaliers.

8. Illustration : la consommation de la viande. La consommation de viande – sauf peut-être de la viande d'un animal mort sans intervention de l'Homme – est souvent critiquée pour des raisons éthiques[139]. Il semble cependant que l'Homme a une tendance innée à manger de la viande[140], ce qui est également démontré par le fait que l'Homme est physiologiquement un omnivore. Une étude scientifique australienne constate que le plaisir du bon goût de la viande est l'obstacle le plus important à l'adoption d'un régime végétarien[141]. Les animaux jouent également un rôle important dans l'économie agricole, même si sa version moderne a créé un nombre de distorsions.

La viande et les autres produits d'origine animale sont également la seule source de vitamine B12 (également connue sous le nom de cobalamine ; elle est absolument nécessaire pour le bon fonctionnement du cerveau et du système nerveux). Les nutriments (les vitamines, les minéraux, les protéines…) sont souvent beaucoup plus facilement absorbés à partir de sources animales que de sources végétales, en partie parce que les sources végétales contiennent souvent des molécules qui rendent plus difficile l'absorption de nutriments[142] ; autrement dit, la viande est une source de nutriments bien davantage biodisponible que les sources végétales. Un végétarien ou (davantage) un végane court donc un risque plus grand de ne pas pouvoir absorber tous les nutriments qu'il mange, ce qui peut mener à des carences alimentaires alors qu'il mange techniquement en quantité suffisante. Il faut aussi tenir compte de la possibilité que certaines personnes n'aient pas suffisamment de

[137]J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 278-279, nº 74.

[138]F. OST, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, pp. 211-212.

[139]P. ex. E. LANGENAKEN, « L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique » in *Le droit des animaux*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 311, nº 32.

[140]F. LEROY et I. PRAET, « Meat traditions: the co-evolution of humans and meat », *Appetite*, 2015, pp. 202-203. En Belgique, on comptait 2 à 3 pourcent de végétariens en 2012 (« De deeltijdse vegetarië rukt op », *Knack*, 28 septembre 2012, www.knack.be) ; en 2018, on comptait environ 7 pourcent de végétariens (« Bijna helft van de Belgen eet minder vlees dan een jaar geleden », *De Morgen*, 13 février 2018, www.demorgen.be). Aux Pays-Bas, il s'agissait de 6 % en 2001 : J. VORSTENBOSCH et B. BOVENKERK, « Dieren in het recht, een knagend probleem: De discussie over een verbod op de nertsenfokkerij », *Nederlands tijdschrift voor Rechtsfilosofie en Rechtstheorie*, 2001, livr. 3, p. 233. Il semble que ce chiffre était un peu trop optimiste (ou pessimiste, si on veut), car le « *Vegetariërsbond* » (Union des végétariens) estime qu'il y a, en 2018, environ 4 % de végétariens aux Pays-Bas (S. DE WAART et NEDERLANDSE VEGETARIËRSBOND, *Factsheet 1. Consumptiecijfers en aantallen vegetariërs*, 2018, p. 6, www.vegetariers.nl).

[141]E. LEA et A. WORSLEY, « Benefits and barriers to the consumption of a vegetarian diet in Australia », *Public health nutrition*, 2003, p. 508.

[142]Un exemple. Les épinards contiennent une grande quantité d'acide oxalique, qui inhibe l'absorption du fer et de certains autres minéraux. Le contenu de fer des épinards est d'ailleurs la source de nombreux mythes parfois ironiques. Voy. M. SUTTON, « Spinach, Iron and Popeye : Ironic lessons from biochemistry and history on the importance of healthy eating, healthy scepticism and adequate citation », *Internet Journal of Criminology*, 2010, www.internetjournalofcriminology.com.

capacités pour absorber certains nutriments à partir de sources végétales[143], ou que les sources végétales disponibles ne parviennent pas à livrer tous les nutriments nécessaires ; on sait par exemple que la viande fournit tous les acides aminés nécessaires, alors qu'il faut souvent combiner plusieurs végétaux pour obtenir le même résultat.

On sait également qu'il existe un grand nombre de carnivores et d'omnivores dans la nature, tels que les chiens et les loups, les chats, les baleines, les aigles, les murènes. Si les animaux carnivores ou omnivores non humains ont le droit de manger de la viande, il est difficile de refuser le même droit à l'Homme, vu sa tendance innée à manger de la viande, le fait qu'il en a besoin biologiquement (du moins en certains cas) et la prohibition du spécisme comme forme spéciale de discrimination[144].

9. Nuance. Le droit à la consommation de viande n'est pas absolu, du moins si on le fonde sur le droit de vivre conformément à ses besoins biologiques. Il est limité à ce qui est nécessaire pour satisfaire ces besoins biologiques[145]. Le niveau actuel moyen de consommation dans le monde occidental semble bien plus élevé que cela. Un droit de consommer de la viande n'exclut d'ailleurs aucunement une obligation de traiter les animaux qui fourniront cette viande d'une manière qui soit conforme à leurs besoins biologiques et de veiller à un abattage le moins douloureux possible.

10. Conclusion. On peut constater qu'il y a au moins un argument en faveur de l'utilisation modérée des animaux par l'Homme. Il y a donc également une possibilité que les animaux fassent l'objet d'une appropriation.

II. L'animal approprié en droit positif belge

A. L'animal approprié dans le nouveau Code civil : un non-bien objet du droit des biens

1. Les animaux, des quasi-biens ou quasi-choses

[143]On sait que les personnes peuvent avoir des réactions très différentes à un médicament, même si les raisons ne sont pas entièrement claires. Les nutriments sont également des produits chimiques qui doivent être absorbés par le corps et y ont des effets, donc on peut y voir également des différences de capacités d'absorption (voy. p. ex. N.H. DYER et A.M. DAWSON, « Malabsorption », *British Medical Journal*, 1968, pp. 225-227 ; P.R. HOLT, « Intestinal Malabsorption in the Elderly », *Digestive Diseases*, 2007, pp. 144-150 ; ces articles traitent de malabsorption causée par des maladies). Il y a parfois des anecdotes où un (ex-)végane raconte comment il (ou elle) a dû constater que le régime végan ne donnait pas tous les nutriments nécessaires. Voy. p. ex. A. MONETTE ROBERTS, « The True Confessions of an Ex-Vegan », *Yahoo Lifestyle!*, 24 novembre 2018, www.yahoo.com/lifestyle/true-confessions-ex-vegan-100009265.html, visité le 23 juillet 2019. Il y a d'ailleurs sans doute des personnes qui vivent mieux grâce à un régime végétarien ou végan (ce dernier sous réserve de la vitamine B12) qu'en suivant un régime qui contient de la viande.

[144]Voy. p. ex. D. LESTEL, « The Carnivores Ethics », *Angelaki*, 2014, livr. 3, pp. 161-167 ; S. FAIRLIE, *Meat. A Benign Extravagance*, White River Junction, Chelsea Green Publishing, 2010, p. 216 (qui estime que les fermiers dans une société totalement végane utiliseraient cet argument pour légitimer la chasse aux animaux qui nuisent à la production des fermes).

[145]F. GLANSDORFF, « Réflexions sur la codification du droit animalier » in *Le droit des animaux*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 318, nº 3.

11. La croissance des animaux 'hors' du droit des biens. On observe une forte tendance à extraire les animaux de la catégorie des biens – dans laquelle ils se trouvent classiquement[146] – pour leur donner un statut à part[147]. L'article 515-14 du Code civil français en est un bel exemple. Une partie de la doctrine défend la thèse selon laquelle la qualification des animaux comme « êtres sensibles » ou comme « êtres vivants doués de sensibilité » (art. 515-14 C.civ.fr.) fait des animaux une troisième catégorie à côté des biens et des personnes[148]. On peut en tout cas affirmer que les animaux ne constituent pas une troisième catégorie des biens à côté des biens meubles et immeubles, ce qui a été considéré pendant un certain temps comme une possibilité sans pour autant la choisir[149].

Le nouveau droit des biens belge[150], qui entrera en vigueur le 1er septembre 2021, suit cette tendance : les animaux sont extraits de la catégorie des « choses » (art. 3.38 C.civ.), mais le droit des biens continue à leur être appliqué (art. 3.39 C.civ.)[151]. L'article 3.39, deuxième alinéa du Code civil précise que les règles relatives aux « choses corporelles » s'appliquent aux animaux.

Il faut toutefois se garder de lire de la même façon toutes les dispositions qui semblent donner un statut spécial aux animaux. Le droit allemand en est un exemple. Une partie de la doctrine allemande considère que les animaux continuent à être une catégorie spéciale de biens[152]. En effet, le § 90a BGB dit uniquement que les animaux ne sont pas des choses *(Sachen)*, mais le § 90 BGB définit les choses comme des objets corporels *(körperliche Gegenstände)*. Le droit allemand accepte cependant les biens incorporels comme objets du droit des biens, du moins dans certains cas : ils peuvent faire l'objet d'un droit d'usufruit (§§ 1068-1089 BGB) ou d'un droit de gage (§§ 1273-1296 BGB). Nous nous expliquons davantage au n°12.

Dans tous ces cas, les animaux sont extraits du droit des biens ou du moins de leur catégorie originale, mais le droit des biens continue à s'appliquer. On peut donc dire que les animaux sont des quasi-biens (ou des quasi-choses) : dogmatiquement, ils ne sont pas des biens, mais en pratique, on agit comme s'ils l'étaient.

12. Les structures dogmatiques du droit des biens et leur influence sur les animaux. Pour bien comprendre les différentes formes d'exclusion des animaux de la catégorie des biens, il faut tenir compte des différentes structures du droit des biens.

---

[146]P. LECOCQ, V. SAGAERT et B. VANBRABANT, « La notion de biens » in E. DIRIX et Y.-H. LELEU (dir.), *Rapports belges au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht. De Belgische rapporten voor het congres van de "Académie internationale de droit comparé" te Utrecht*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 182, n° 7 ; F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Anvers, Intersentia, 2012, p. 39, n° 69 ; C. DE COSTER, « Morele schadevergoeding bij dierlijk lijden: hoe ver gaat het sentiment? » (obs. sous Liège, 23 janvier 2016), *R.G.D.C.*, 2018, p. 336.

[147]E. DIRIX, « Dieren zijn geen zaken », *R.W.*, 2014-15, p. 1122. Voy. également la proposition de loi (CHR. DEFRAIGNE) en vue de reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil, *Doc.*, Sénat, 2011-12, n° 5-1631/1, caduque en raison de la dissolution du parlement. Pays-Bas: art. 3:2a NBW. Voy. J.E. JANSEN, « Over de ontzakelijking van dieren en de grenzen van het zaaksbegrip », *RM Themis*, 2011, pp. 187-201. Allemagne: § 90a BGB. Voy. pour l'ancien droit L. KOTTER, *Vom Recht des Tieres*, München, Max Hueber Verlag, 1966, pp. 5-7. Voy. en ce qui concerne l'état actuel du droit G. MÜHE, « Das Gesetz zur Verbesserung der Rechtsstellung des Tieres im bürgerlichen Recht », *N.J.W.*, 1990, pp. 2238-2240. Autriche: § 285a ABGB. Suisse: art. 641a ZGB.

[148]J.-P. MARGUÉNAUD, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G*, 2015, p. 495 ; G. LOISEAU, « L'animal et le droit des biens », *R.S.D.A.*, 2015, livr. 1, p. 427 ; L. DE REDON, « *Animalia, quid ergo estis* ? Les animaux fantômes du droit », *R.R.J.*, 2018, pp. 1130-1131.
Contra F. MARCHADIER, « L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil », *R.S.D.A.*, 2015, livr. 1, p. 435.

[149]J.-P. MARGUÉNAUD, « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *R.S.D.A.*, 2014, livr. 2, pp. 19-20.

[150]Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Biens » du Code civil, *M.b.*, 17 mars 2020, p. 15.753.

[151]*Contra* E. VERNIERS et G. VERSCHELDEN, « Contactrecht van ex-partners met huis- en gezelschapsdieren » (obs. sous Anvers 29 avril 2019), *T.Fam.*, 2020, p. 180, n° 20.

[152]CHR. BERGER, H.-P. MANSEL, A. STADTLER, R. STÜRNER et A. TEICHMANN, *Jauernig. Bürgerliches Gesetzbuch mit Allgemeinem Gleichbehandlungsgesetz (Auszug). Kommentar*, Munich, Mohr Siebeck, 2014, p. 37.

Une première structure, suivie par le droit belge, est la suivante :

Choses	
Choses non aptes à être appropriées (pas de nom spécifique ; les choses communes en sont un exemple)	Choses aptes à être appropriées : **biens**

Il existe toutefois également une autre structure appliquée en droits néerlandais et allemand (voy. le n°5 pour le droit allemand) :

<table>
<tr><td colspan="3">Objets (voorwerpen[153], Gegenstände)
(cette catégorie n'est pas souvent analysée en tant que telle)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Objets non soumis au droit des biens</td><td colspan="2">Biens (objets soumis au droit, spécialement au droit des biens)</td></tr>
<tr><td>Choses ou biens corporels (zaak, Sache)</td><td>Biens incorporels (vermogensrechten aux Pays-Bas ; en Allemagne, cette catégorie n'est pas réglée de façon générale)</td></tr>
</table>

On voit que déclarer que les animaux ne sont pas des choses a un effet très différent selon la définition de chose. Dans un système juridique qui suit la première structure, les animaux sont véritablement extraits du droit des biens, du moins du point de vue dogmatique. Un système juridique qui suit la deuxième structure ne fait pas grand chose : il extrait les animaux d'une catégorie spéciale des biens, sans le soustraire au droit commun des biens. Il crée simplement une catégorie supplémentaire de biens.

2. Quel effet normatif pour les animaux en tant que quasi-choses ?

13. Un effet normatif très restreint. Quand on lit les articles 3.38 et 3.39 du Code civil, on s'aperçoit qu'ils n'ont pas un contenu normatif très important. Ils semblent être plutôt descriptifs, puisqu'ils reconnaissent que les animaux « sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques ». Le seul élément normatif porte sur le fait que le droit applicable aux choses corporelles est applicable aux animaux. On pourrait potentiellement également voir un élément normatif dans le « respect des dispositions légales et réglementaires qui les protègent et de l'ordre public », mais cela fait double emploi avec l'article 3.50 du Code civil, qui énonce que le droit de propriété doit être exercé en respectant les lois et règlements.

Que doit-on alors penser de l'effet normatif des articles 3.38 et 3.39 du Code civil ? Quand on lit les travaux parlementaires, on est frappé par le fait que l'auteur de l'amendement et les experts de la commission de rédaction ne voient pas d'implications concrètes pour l'article 3.39 du Code civil[154]. Il aurait même été exclusivement l'intention de donner une définition, en partie pour éviter d'interférer avec la législation sur le bien-être des animaux, qui est une compétence régionale (voy. le n°2)[155]. Cela explique peut-être également le manque d'autres adaptations du droit civil à la nature propre des animaux. On peut certes comprendre que le législateur fédéral soit réticent à se mêler de matières régionales, mais on peut se demander s'il n'y a pas trop de réticence ici[156].

[153]Il faut noter que le nouveau Code civil belge traduit *chose* par *voorwerp*. La traduction linguistiquement correcte de *chose* serait *zaak*, mais l'avant-projet voulait réserver *zaak* aux biens corporels. Dans le texte définitif, *zaak* a disparu en tant que concept légal.

[154]Amendements, n° 55-0173/004, pp. 21-22 (observations de Stefaan VAN HECKE, auteur de l'amendement, et des professeurs Vincent SAGAERT et Pascale LECOCQ).

[155]J. VAN DE VOORDE, « Het nieuwe goederenrecht en het milieu », *T.M.R.*, 2020, p. 279, n° 31.

[156]C. ROUSSIEAU, « Classification des biens » in *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 68, n° 5.

14. Un effet normatif plus grand ? La lecture minimaliste de l'article 3.39 du Code civil ne semble pas opportune, même si la lecture littérale et les travaux parlementaires la soutiennent. Elle implique que les articles 3.38 et 3.39 du Code civil sont quasiment totalement vides de sens en ce qui concerne les animaux. Cela viole le principe *actus interpretandus est potius ut valeat quam ut pereat*, qui a un fondement légal en ce qui concerne les contrats (art. 1157 C.civ.),[157] mais qui est également accepté pour l'interprétation de la législation[158]. Un argument additionnel est le fait que le législateur est présumé agir de façon significative, bien qu'on puisse argumenter que la présomption a été renversée dans ce cas[159].

On peut également ajouter que la lecture minimaliste méconnaît l'assez grande conviction de l'opinion publique et des législateurs (spécialement les législateurs régionaux) que les animaux doivent bénéficier d'un haut niveau de protection[160]. Même le législateur fédéral suit cette conviction, ce qui suggère que les travaux parlementaires contiennent une contradiction interne : d'une part, il y a le désir de mieux protéger les animaux, d'autre part, on nie que l'article 3.39 du Code civil ait un quelconque effet pratique.

Il semble donc plus opportun d'interpréter l'article 3.39 du Code civil comme un appel au droit civil de tenir compte des intérêts propres de l'animal, dans les cas où c'est possible[161].

15. La possibilité du manque de pertinence. La Cour de cassation a récemment confirmé – pour l'ancien droit civil – que l'animal n'est pas une chose, mais un être sensible[162]. Elle a cependant refusé que ce fait infléchissait certaines règles de droit, plus spécifiquement les règles qui portent sur la vente aux consommateurs. Il s'agissait d'un acheteur d'un chiot qui était tombé malade rapidement après l'achat. L'acheteur n'avait pas donné au vendeur l'opportunité de « réparer » le chiot gratuitement, bien que les règles sur la vente aux consommateurs exigent que l'acheteur donne cette opportunité (ou l'opportunité de remplacer le chiot gratuitement, mais on peut soupçonner que les liens émotionnels entre chiot et maître auraient rendu ce remède insupportable). Le juge d'appel avait imposé le paiement de dommages-intérêts par le vendeur, car on ne pouvait pas reprocher au maître d'avoir soigné son chiot, qui est un « bien de consommation vivant ». La Cour de cassation a constaté que cet élément n'était pas pertinent en soi, car il n'était pas démontré que la réparation (ou le remplacement) gratuite par le vendeur était devenue impossible. On peut approuver cette décision – la nature sensible des animaux exige qu'on en prenne soin, mais elle ne permet pas d'abroger des règles neutres vis-à-vis du bien-être des animaux.

B. Les limites aux pouvoirs du propriétaire

16. Les dispositions sur le bien-être des animaux. Le caractère absolu du droit de propriété a toujours été modifié – sensiblement, dans beaucoup de cas – par les lois et règlements (art. 544

[157]H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, Paris, Litec, 1999, p. 18, *v° Actus interpretandus est potius ut valeat quam ut pereat* (« *Cet adage joue dans tous les domaines* »).
[158]C.E., 13 mai 1964, n° 10.614, *R.W.*, 1964-65, col. 526 ; W. VAN GERVEN, *Algemeen deel* in *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, Anvers, Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij, 1969, p. 56, n° 18 ; J.-FR. ROMAIN, « Interprétation de la loi, fiction juridique, immeubles par nature et par destination économique » (obs. sous Cass., 15 février 2007), *R.C.J.B.*, 2010, p. 74, n° 12.
[159]T. MOONEN, *De keuzes van het Grondwettelijk Hof*, Bruges, die Keure, 2016, p. 133, n° 181 (en ce qui concerne le constituant, mais on peut difficilement prétendre que le législateur ordinaire n'est pas présumé acter d'une façon significative).
[160]H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, I, *Théorie des droits et des lois. Les personnes. La famille*, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 258, n° 214, *litt.* B (les « exigences de l'utilité sociale » sont pertinentes pour l'interprétation de la loi) ; C. ROUSSIEAU, « Classification des biens » in *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 68-69, n° 5.
[161]J. VAN DE VOORDE, « Het nieuwe goederenrecht en het milieu », *T.M.R.*, 2020, p. 280, n° 34.
[162]Cass., 18 juin 2020, *N.j.W.*, 2020, p. 831, note F. VAN DEN ABEELE.

C.civ. = art. 3.50 C.civ.). Alors que de telles limites étaient rares en ce qui concerne les animaux, la législation sur le bien-être des animaux en a posé les lignes directrices. Un animal doit être détenu dans des circonstances appropriées quant au logement, aux soins et à la nourriture. Il ne peut pas être tué ou être soumis à des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances sans nécessité ou autorisation légale, bien que cela n'interdise pas la chasse ou l'abattage. Les infractions aux dispositions sur le bien-être des animaux sont punissables (artt. 35, 36, 36*bis* et 41 de la loi de 1986 ; artt. D.105-D.106 Code wallon sur le Bien-être des animaux). Nous n'entrons pas dans le détail, car cela reviendrait à exposer la législation sur le bien-être des animaux.

Les articles 538-542 du Code pénal contiennent également un nombre d'infractions protectrices des animaux, mais elles sont manifestement destinés à protéger l'intérêt patrimonial du propriétaire de l'animal (voy. notre contribution sur le statut de l'animal). Leur libellé suggère même qu'ils ne peuvent pas s'appliquer au propriétaire de l'animal.

17. Le champ d'application comparé avec le droit français. Il faut toutefois noter que la législation belge sur le bien-être des animaux ne limite pas *a priori* son champ d'application aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, contrairement au droit français (p. ex. art. 521-1 C.pén.fr.). Naturellement, certaines dispositions s'adressent aux détenteurs d'un animal, ce qui exclut les animaux en liberté, mais cela est inévitable, sauf à imposer à l'Homme une responsabilité générale (et insupportable) pour les animaux.

III. La désappropriation et l'interdiction de l'appropriation des animaux

A. La désappropriation des animaux appropriés

1. Les formes de la désappropriation

18. La désappropriation totale. Certains auteurs refusent toute « exploitation » des animaux[163]. Les animaux ont des intérêts qui doivent avoir le même rang que les intérêts humains, d'où il suit que les animaux doivent avoir le droit de ne pas être un bien, objet du droit de propriété[164]. Les intérêts d'un bien seraient en effet toujours subordonnés aux besoins d'êtres plus élevés. G. Francione, une des voix les plus retentissantes en faveur de cette proposition, explique que le véganisme doit dès lors être le « moral baseline », la ligne de base éthique, et il définit le véganisme comme l'abstention de toute utilisation d'animaux pour se nourrir, se vêtir, faire des expériences scientifiques, ou pour les myriades d'autres produits dans lesquels on utilise des matières premières animalières[165]. L'effet logique est donc l'abolition totale de tout utilisation des animaux par l'Homme et leur désappropriation totale. Certains, dont Francione, estiment que l'abolitionnisme exige que les

[163]G. FRANCIONE, *Rain without Thunder: The Ideology of the Animal Rights Movement*, Philadelphia, Temple University Press, 1996, pp. 142-143. Voy. également G.L. FRANCIONE, « Reflections on Animals, Property, and the Law and Rain Without Thunder », *Law and Contemporary Problems*, 2007, pp. 9-57.
[164]G.L. FRANCIONE, *Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, New York, Columbia University Press, 2008, pp. X-XI (« Foreword » par G. STEINER), pp. 9 et suiv.
[165]G.L. FRANCIONE, « Reflections on Animals, Property, and the Law and Rain Without Thunder », *Law and Contemporary Problems*, 2007, pp. 40-41.

animaux ne fassent plus du tout partie du monde humain (ce qui implique la disparition des animaux domestiqués), mais cette opinion n'est pas la seule dans l'abolitionnisme[166].

19. La désappropriation partielle. Il est également possible de désapproprier partiellement les animaux. L'Homme peut alors encore et toujours avoir des droits sur les animaux, mais ces droits ne sont plus des droits de propriété. Les propos de L. Boisseau-Sowinski en sont un bel exemple[167]. D'une part, elle élimine le droit de propriété sur l'animal et octroie même à celui-ci des droits propres – c'est la désappropriation. Mais l'Homme peut encore et toujours avoir certains droits sur les animaux. Il y a le « droit d'absumération » sur les animaux d'utilité économique et le « droit d'adveillance » sur les animaux de compagnie.

Le droit d'absumération est un droit « concédant à l'homme la possibilité d'exercer des prérogatives lui permettant d'exploiter l'animal tout en tenant compte de ses caractéristiques d'être vivant et sensible qui sont le fondement de sa protection ». Le droit d'adveillance est un droit hors du commerce qui comporte un pouvoir de contrôle et de direction sur l'animal, qui est personnifié. Ces droits expliquent pour quelles raisons nous qualifions la proposition de L. Boisseau-Sowinski de désappropriation partielle, car les animaux continuent à être l'objet de certains droits subjectifs de l'Homme.

2. Peut-on désapproprier les animaux actuellement appropriés ?

20. Introduction. C'est une chose de concevoir de belles idées sur la désappropriation des animaux, mais elles doivent respecter les normes hiérarchiquement supérieures. La désappropriation risque d'enfreindre le droit fondamental de propriété, qui est largement protégé en droit belge. Il faut donc analyser l'étendue du droit fondamental de propriété.

21. Modification de la Constitution ? Les obstacles constitutionnels pourraient être levés en modifiant la Constitution, à supposer qu'il y ait une majorité démocratique suffisante pour le faire. Mais la Cour de cassation a déclaré à plusieurs reprises que la Convention européenne des Droits de l'Homme est supérieure à la Constitution, sauf lorsque la Constitution offre des garanties plus étendues[168]. Plus généralement, le droit belge suit la théorie du « monisme conditionnel » : un traité international a priorité sur le droit interne, y compris la Constitution, à la condition qu'il était conforme à la Constitution au moment de la ratification[169]. La désappropriation des animaux devra donc en tout cas tenir compte du droit fondamental de propriété.

a. Le droit fondamental de propriété en général

22. Sources. Le droit de propriété est élevé au rang de droit fondamental par plusieurs sources, dont les plus importantes dans la jurisprudence sont l'article 16 de la Constitution belge et l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme

[166]D. SZTYBEL, « Animal rights law: Fundamentalism versus Pragmatism », *Journal for Critical Animal Studies*, 2007, livr. 1, p. 1-35.
[167]L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2013, 416 p.
[168]Cass., 9 novembre 2004, *A&M*, 2005, p. 74, *R.C.J.B.*, 2007, p. 31, obs. J. VAN MEERBEECK en M. MAHIEU ; Cass., 16 novembre 2004, *R.C.J.B.*, 2007, p. 42, obs. J. VAN MEERBEECK en M. MAHIEU. Cette jurisprudence était annoncée par l'arrêt Cass., 27 mai 1971, Franco-Suisse Le Ski, *Arr.Cass.*, 1971, p. 959, *Pas.*, 1971, I, p. 886, qui avait inauguré le monisme en faveur du droit international à effet direct, mais cet arrêt ne concernait pas une disposition constitutionnelle.
[169]J. VELAERS, *De Grondwet. Een artikelsgewijze commentaar*, III, Bruges, die Keure, 2019, p. 402, nº 87.

(C.E.D.H.). Le droit belge considère que ces deux articles offrent des protections analogues et forment un tout indivisible[170]. L'article 1er du premier protocole est d'application directe en Belgique[171].

23. Notion autonome. Le droit de propriété comme droit fondamental n'est pas identique au droit de propriété du Code civil. C'est une notion autonome, qui peut être plus large (ou moins large, mais cela ne semble pas être le cas)[172].

24. Définition du droit de propriété. Le droit fondamental de propriété enveloppe en tout cas le droit civil de propriété et les droits réels limités reconnus par le droit interne[173]. Pour le reste, une approche au cas par cas est suivie.

25. La protection du droit de propriété acquis. Il est admis que l'article 1er du premier protocole additionnel à la C.E.D.H. contient 3 règles : un principe général de respect des biens (donc du droit de propriété), une protection contre l'expropriation et la possibilité pour les États de réglementer l'usage des biens[174]. Les ingérences légitimes au droit de propriété doivent obéir au principe de légalité, poursuivre une fin légitime et utiliser des moyens proportionnels [175]. L'expropriation est soumise à un contrôle plus strict que les réglementations de l'usage des biens, ce qui fait qu'elle doit en principe donner lieu à une indemnisation[176].

26. L'acquisition de la propriété ? En principe, la protection du droit de propriété est limitée aux biens actuels[177]. L'acquisition de biens futurs n'est protégée que lorsqu'il y a une légitime espérance à l'acquisition.

b. Application

b1. La désappropriation totale

27. La difficulté. La désappropriation totale ne semble pas aisément faisable, du moins pas à court terme. Elle s'analyse clairement en une expropriation, qui devra donc être légale (probablement pas un problème), poursuivre une fin légitime (la protection des animaux) et utiliser des moyens proportionnels. Cette dernière exigence ne semble pas remplie. L'utilisation des animaux par l'Homme semble légitime, du moins en une certaine mesure (voy. les nos 5-10). On ne peut pas non plus dire que *tous* les animaux appropriés souffrent du fait de leur appropriation. Un chien, par exemple, est souvent heureux. On pourrait bien contrer le manque de proportionnalité par une indemnité financière, mais il est très probable qu'un système d'indemnités sera très coûteux.

À long terme, la désappropriation totale ne semble pas impossible, car le droit fondamental de propriété ne protège pas les biens futurs, sous certaines réserves. On pourrait donc probablement

---

[170]Cour const., 16 juin 2016, no 97/2016, cons. B.6.1 ; B. INDEKEU, « Bescherming tegen eigendomsbeperkingen van stedenbouwkundige aard, gezien door de bril van het EHRM en van de hoogste Belgische rechtscolleges », *R.W.*, 2018-19, p. 44, no 3 ; J. VAN DE VOORDE, *De verkrijgende verjaring*, Bruges, la Charte, 2019, p. 109, no 304. Voy. également P. POPELIER, *Procederen voor het Grondwettelijk Hof*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 122, no 240.

[171]J.P. Westerlo, 4 mai 2009, *T.Not.*, 2009, p. 572.

[172]EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Guide on Article 1 of the European Convention on Human Rights. Protection of property*, Strasbourg, 2020, p. 7, no 5.

[173]P. ex. Cour E.D.H. (Grande chambre), 30 août 2007, Pye, no 52 ; H. VANDENBERGHE, « Artikel 1 Eerste Protocol E.V.R.M. » in H. VANDENBERGHE (dir.), *Themis. Zakenrecht*, Bruges, die Keure, 2003, pp. 10-11.

[174]Cour const., 16 juin 2016, no 97/2016, cons. B.6.2 ; B. INDEKEU, « Bescherming tegen eigendomsbeperkingen van stedenbouwkundige aard, gezien door de bril van het EHRM en van de hoogste Belgische rechtscolleges », *R.W.*, 2018-19, p. 43, no 1 ; EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Guide on Article 1 of the European Convention on Human Rights. Protection of property*, Strasbourg, 2020, p. 17, no 68.

[175]Cour const., 16 juin 2016, no 97/2016, cons. B.6.3 : EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Guide on Article 1 of the European Convention on Human Rights. Protection of property*, Strasbourg, 2020, p. 17, no 70.

[176]Cour E.D.H., 26 mai 2015, İpseftel, no 67.

[177]Cour E.D.H., 12 juillet 2001, Prince Hans-Adam II de Liechtenstein, no 83 ; Cour E.D.H. (Grande chambre), 10 juillet 2002, Gratzinger en Gratzingerova, no 69 ; Cour E.D.H., 28 septembre 2004, Kopecký, no 35 ; Cour E.D.H., 26 mai 2015, İpseftel, no 48.

stériliser les animaux ou imposer que les descendants soient mis en liberté, et attendre jusqu'à ce que les animaux actuels meurent naturellement.

b2. La désappropriation partielle

28. Une possibilité. Vu que le droit fondamental de propriété est une notion autonome, il est possible que la désappropriation partielle ne sorte pas du cadre de ce droit. Elle ne s'apparente alors pas à une expropriation, mais à une réglementation de l'usage de la propriété. Dans la mesure où une utilisation raisonnable des animaux – animaux de production et animaux de compagnie – continue à être possible, il ne semble pas que la désappropriation partielle soit disproportionnée.

B. Peut-on restreindre l'appropriation des animaux par l'Homme ?

1. Le pouvoir d'appropriation sur un animal non approprié : les animaux en tant que choses communes

a. Qualification de l'animal non approprié

29. L'animal en tant que chose commune. Les animaux non appropriés sont des choses communes au sens de l'article 714 de l'ancien Code civil = l'article 3.43 du Code civil[178]. Ils partagent cette qualification avec un nombre d'autres éléments du monde naturel : les écosystèmes[179], la biodiversité[180], des espèces[181] y compris l'espèce humaine[182]. Que sont alors les choses communes, et quelle pertinence cette catégorie a-t-elle pour l'appropriation ?

30. Excursus : la protection des choses communes. Nous observons que la qualification comme chose commune implique que les animaux non appropriés peuvent être protégés par une action en justice, qui exige toutefois un intérêt à agir non seulement juridique mais également de fait[183]. Le demandeur doit donc avoir un intérêt spécifique et concret.

b. Définitions

[178]Pol. Bastogne, 11 mai 1992, *T.J.P.*, 1993, p. 276, note H. DE RADZITZKY ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2013, p. 146, nº 203 ; J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 288-289, nº 97.

[179]S. DRAPIER, « Quel régime de responsabilité civile pour les choses communes endommagées? », *R.J.E.*, 2016, p. 695 ; B. JADOT, « L'article 714 du code civil et la protection de l'environnement » in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 57, nº 5.

Contra P. DE SMEDT, « Aansprakelijkstelling voor en herstel van schade door aantasting van het mariene leefmilieu: beroerde baren van de vergramde Neptunus? Een analyse van de buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade en milieuverstoring door aantasting van het mariene milieu », *T.P.R.*, 2002, pp. 1091-1092, nº 26.

[180]M.-P. CAMPROUX-DUFFRÈNE, « Une protection de la biodiversité via le statut de *res communis* », *Revue Lamy droit civil*, 2009, livr. 54, pp. 68-74; S. DRAPIER, « La biodiversité, une chose commune », *R.R.J.*, 2010, pp. 2116-2121.

[181]M.-J. DEL REY, *Droit des biens et droit de l'environnement*, Paris, Atelier national de reproduction des thèses, 2002, p. 159, nº 152.

[182]X. LABBÉE, « Esquisse d'une définition civiliste de l'espèce humaine », *D.*, 1999, pp. 437-442 ; T. LAHALLE, « Clonages et dignité humaine », *Rev.trim.dr.h.*, 2003, p. 464, nº 23.

[183]J. VAN DE VOORDE, « Het nieuwe goederenrecht en het milieu », *T.M.R.*, 2020, pp. 275-277, nºs 10-22 ; J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 294-298, nºs 106-108 ; J. VAN DE VOORDE, « Les droits subjectifs inclusifs en droits belge, français et américain », *E.R.P.L.*, 2020, pp. 1044-1062, nºs 44-77.

31. Définitions. Les choses communes sont, selon l'opinion traditionnelle, des choses qui ne peuvent pas être des biens, c'est-à-dire des objets de droits réels, en raison de l'impossibilité de se les approprier en entier (impossibilité qui peut résulter soit de leur nature, donc de leurs caractéristiques techniques[184], soit de leur abondance)[185].

Une autre partie de la doctrine propose une définition positiviste des choses communes. Les choses communes sont alors définies comme les choses qui ont été déclarées comme étant complètement exclues par le droit de toute appropriation à titre de propriété, qui sont donc incapables d'être l'objet d'un droit réel[186]. Notons que rien n'exclut que l'impossibilité de fait ou de nature d'une appropriation (ce qui est le cas pour les rayons de soleil) conduise à l'impossibilité de droit d'une appropriation[187]. Il faut bien partir du principe que ce qui ne peut pas être approprié en raison d'un obstacle de fait infranchissable (du moins dans l'état présent de la technique et de la science) ne peut pas être approprié en droit, sauf dérogation par le législateur. Après tout, ne peut être un bien ce qui n'est pas appropriable[188].

32. Choix de la définition la plus appropriée. Compte tenu du fait que le nouveau droit des biens impose le respect des intérêts des générations futures dans l'utilisation des choses communes, il nous semble que la définition positiviste est à privilégier[189]. L'opinion traditionnelle ne protège pas suffisamment les choses communes, car le développement de la science et de la technique permet de s'approprier des choses qui ne pouvaient pas l'être jadis. La haute mer en est un excellent exemple.

2. Le droit d'usage et de jouissance, un droit qui peut être réglementé

a. Définition et nature du droit d'usage et de jouissance

33. Le droit d'usage et de jouissance. Toute personne a un droit d'usage et de jouissance sur les choses communes, pour toute fin légitime[190], lequel droit est égal et libre de charge, sous

[184]Il est, par exemple, impossible de fixer une quantité d'air ou d'eau dans l'atmosphère ou dans un cours d'eau : elle est en mouvement constant et on la perd inévitablement de vue, de façon qu'on ne pourra pas la retrouver.

[185]A. CARETTE, « Een subjectief recht op een volwaardig leefmilieu? », *T.P.R.*, 1998, p. 832, nº 15 ; L. WODON, *Traité des choses publiques en général et des droits qui en dérivent*, Bruxelles, Bruylant, 1870, p. 56, nº 34 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, VI, Bruxelles, Bruylant, 1871, p. 5, nº 1 ; F. BELLIVIER, « Le génome entre nature des choses et artefact », *Enquête*, 1999, livr. 7, p. 61 ; C. LABYE, *Du domaine public et des choses communes considérés au point de vue des droits, des usages et des servitudes auxquels ils donnent naissance*, Liège, Verhoven-Debeur, 1856, col. 221, nº 103 ; F. OST, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, p. 60 ; M. XIFARAS, *La propriété. Étude de philosophie du droit*, Paris, P.U.F., 2004, p. 378 ; S. DEMEYERE et V. SAGAERT, « Le droit des biens et le droit de l'environnement : vers une réconciliation ? », *J.T.*, 2019, p. 321, nº 36.

[186]M.-A. CHARDEAUX, *Les choses communes*, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 90, nº 78 ; F. BELLIVIER, « Le génome entre nature des choses et artefact », *Enquête*, 1999, livr. 7, p. 61 ; M. MEKKI, *L'évolution des limites apportées au droit de propriété : l'exemple des enjeux environnementaux*, Colloque Chaire Michel Foucault, p. 4, nº 10, www.mekki.fr ; TH. HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, XIV, Paris, Pichon, 1902, p. 422, nº 339*bis* ; W. DROSS, *Droit civil. Les choses*, Paris, L.G.D.J., 2012, p. 580, nº 320-1 ; A. SÉRIAUX, « La notion de choses communes. Nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir » in *Droit et Environnement, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 1995, p. 28, nº 5 ; N. BELAIDI et A. EUZEN, « De la chose commune au patrimoine commun », *Mondes en développement*, 2009, livr. 1, p. 66 ; P. LECOCQ, V. SAGAERT et B. VANBRABANT, « La notion de biens » in E. DIRIX et Y.-H. LELEU (dir.), *Rapports belges au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht. De Belgische rapporten voor het congres van de « Académie internationale de droit comparé » te Utrecht*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 179, nº 6 ; F. MASSON, *La propriété commune*, Paris, thèse dactyl., Université Panthéon-Sorbonne, 2016, pp. 10-11, nº 9.

[187]Comp. C. QUEZEL-AMBRUNAZ, J. LEBOURG et S. PINA, « L'énergie solaire en tant que bien » in D. BAILLEUL (dir.), *L'énergie solaire. Aspects juridiques*, Chambery, Université de Savoie, 2010, p. 133.

[188]R. BOFFA, « Quel avenir pour la notion de bien? » in R. BOFFA (dir.), *L'avenir du droit des biens*, Paris, L.G.D.J., 2016, p. 48, nº 8 ; I. DURANT, *Droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 20, nº 3.

[189]J. VAN DE VOORDE, « Het nieuwe goederenrecht en het milieu », *T.M.R.*, 2020, p. 274, nº 7.

[190]Cass. fr., 17 janvier 1888, *D.*, 1888, I, p. 75.

réserve des exceptions légales[191]. Ce droit est le droit d'usage et de jouissance sur les choses communes. L'article 3.43 du Code civil précise maintenant que l'usage des choses communes doit se faire dans « *l'intérêt général, y compris celui des générations futures* ». Le droit d'usage et de jouissance implique que chacun a, sur le plan du droit civil, le droit de s'approprier des animaux non appropriés.

34. La nature spéciale du droit d'usage et de jouissance. Un élément essentiel du droit d'usage et de jouissance sur les choses communes est qu'il s'agit d'un droit subjectif *inclusif* (bien que ce vocable ne soit généralement pas utilisé)[192]. L'inclusivité est à contraster avec l'exclusivité, qui est beaucoup plus connue. Les droits subjectifs exclusifs réservent l'usage, la jouissance et la disposition à une personne (ou à une collectivité) spécifique. Ils visent, d'une part, à créer une aire d'exclusion (tous ceux qui ne sont pas des titulaires du droit subjectif sont exclus) et, d'autre part, une aire de liberté et d'autonomie. La plus grande partie des droits subjectifs est exclusive. Les droits réels, par exemple, excluent ceux qui n'ont pas de droits réels (ou personnels) sur une chose.

Par ailleurs, les droits subjectifs inclusifs ne sont pas bâtis sur cette création d'une aire d'exclusion et de liberté, mais ils sont voués à garantir aux individus la participation à l'usage et à la jouissance de quelque chose, par exemple des choses communes[193]. Les autres personnes ont l'obligation de laisser user et jouir le titulaire du droit subjectif inclusif (mais pas nécessairement de l'assister à user et jouir, ce qui a été confirmé pour le droit aux choses communes[194]).

Nous analysons les droits subjectifs inclusifs de manière plus détaillée dans une autre contribution[195].

3. Réglementation du droit d'usage et de jouissance : la possibilité d'une interdiction ?

35. Un droit réglementé par les lois de police. L'article 714 du Code civil renvoie expressément aux lois de police comme source de régulations pour les choses communes (l'article 3.43 renvoie toutefois à des « lois particulières ») ; le droit environnemental est une source très importante de telles lois de police. Certains auteurs considèrent que l'article 714 de l'ancien Code civil = l'article 3.43 du Code civil crée un pouvoir général de police sur les choses communes[196], impliquant par là que le pouvoir exécutif peut agir sans habilitation législative spéciale. L'État a, en tout cas, une marge d'appréciation importante en ce qui concerne les choses communes[197], d'où il s'ensuit que l'article 714 de l'ancien Code civil = l'article 3.43 du Code civil n'est probablement pas

[191]Trib. Bruxelles, 14 août 1873, *B.J.*, 1873, col. 1511, note ; M.-A. CHARDEAUX, *Les choses communes*, Paris, L.G.D.J., 2006, pp. 273-332, nos 232-307 ; W. DROSS, *Droit civil. Les choses*, Paris, L.G.D.J., 2012, 582, no 321 ; S. DRAPIER, « La biodiversité, une chose commune », *R.R.J.*, 2010, p. 2124 ; J. VAN DE VOORDE, « Het complexe goederenrechtelijke statuut van energie », *M.E.R.*, 2019, p. 128, no 37.

[192]J. VAN DE VOORDE, « Het complexe goederenrechtelijke statuut van energie », *M.E.R.*, 2019, p. 128, no 38 ; F. Ost, D. Misonne ET M.-S. De Clippele, « Propriété et biens communs », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie. Beiheft*, 2017, vol. 154, p. 158 ; M.-P. CAMPROUX-DUFFRÈNE, « Une protection de la biodiversité via le statut de *res communis* », *Revue Lamy droit civil*, 2009, livr. 54, p. 74 ; N. DE SADELEER et C. PONCELET, « Chronique de jurisprudence – Droit de l'environnement 2009-2012 », *Cahiers de droit européen*, 2012, p. 533, no 55.

[193]J. TULLY, *A Discourse on Property: John Locke and his Adversaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, p.61.

[194]Bordeaux, 24 octobre 2011, no 10/5072, www.lexisnexis.fr ; C. LABYE, *Du domaine public et des choses communes considérés au point de vue des droits, des usages et des servitudes auxquels ils donnent naissance*, Liège, Verhoven-Debeur, 1856, col. 117-118, no 51.

[195]J. VAN DE VOORDE, « Les droits subjectifs inclusifs en droits belge, français et américain », *E.R.P.L.*, 2020, pp. 1009-1063.

[196]A. VANDEBURIE, *Propriété et domanialité publiques en Belgique*, Bruxelles, la Charte, 2013, p. 384, no 329 ; *Pand.b.*, *v° chose commune*, nos 10-12 ; J. VAN DE VOORDE, « Het complexe goederenrechtelijke statuut van energie », *M.E.R.*, 2019, p. 129, no 39 (plus hésitant).

[197]Cass., 6 juin 1834, *Pas.*, 1834, p. 262; Cass., 27 juillet 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 242. Ce pouvoir large a été l'objet de critiques : F.-G. TRÉBULLE, « Les titres environnementaux », *R.J.E.*, 2011, p. 212 ; B. JADOT, « L'article 714 du code civil et la protection de l'environnement » in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 67, no 14.

utile pour exiger de l'État une action protectrice des choses communes[198]. Notons encore que le manque de lois de police ne crée pas une aire de liberté absolue, car l'article 714 de l'ancien Code civil = l'article 3.43 du Code précité contient au moins le germe de règles générales (qui, du fait que les réglementations administratives sont généralement faites *salva juris tertium*, pourraient même être plus sévères qu'une loi de police)[199].

En ce qui concerne les animaux sauvages, il existe un nombre assez important de lois de police. Il y a les lois générales sur le bien-être des animaux, qui n'excluent pas les animaux sauvages et en état de liberté de leurs champs d'application, contrairement à ce qu'on voit souvent en France[200]. Il y a également la législation sur la chasse[201] et la pêche[202]. Notons toutefois que l'appropriation du gibier et des poissons est civilement possible, même si le chasseur ou pêcheur n'a pas rempli les conditions posées par les lois de police (détention d'un permis, restriction de la pêche ou de la chasse à certains moments ou à certains endroits…)[203].

36. La possibilité d'interdire l'appropriation des animaux non appropriés. Il s'ensuit que l'État a la possibilité de protéger les animaux non appropriés contre l'appropriation par l'Homme. Il faut toutefois observer que les lois de police n'ont jusqu'à présent pas d'effet sur le plan purement civil de l'appropriation, ce qu'on pourrait vouloir changer.

4. Le permis de détenir un animal

a. L'introduction du permis de détenir un animal en droit wallon

37. L'introduction d'un permis (largement) symbolique. L'article D.6, § 1er du Code wallon du Bien-être des animaux introduit le permis de détention d'un animal, qui est obligatoire pour ceux qui veulent détenir un animal. Toutefois, le même article s'empresse de déclarer que « *toute personne détient de plein droit et de manière immatérielle le permis* » de détention d'un animal, à condition qu'elle soit majeure. Le fait que toute personne (quelle que soit sa nature) détient « *de plein droit et de manière immatérielle* » le permis de détention d'un animal, démontre son caractère symbolique. L'exposé des motifs le reconnaît[204].

Le caractère symbolique du permis de détention d'un animal est encore mis en exergue par le § 2 de l'article D.6. Il introduit la possibilité de soumettre la détention d'animaux à un régime d'autorisation. Il existe également d'autres dispositions qui précisent quels animaux peuvent être détenus par l'homme. L'article D.20 du Code wallon du Bien-être des animaux introduit la possibilité d'établir des listes dites « positives » (donc uniquement les espèces visées par la liste peuvent être détenues, sauf dérogation), alors que l'article D.21 interdit purement et simplement la détention des

[198]Cela n'empêche pas certains d'essayer : A. SOETE et H. SCHOUKENS, « Klimaatverandering in de rechtbank. De rechter als scherprechter bij een falend milieubeleid? », *N.j.W.*, 2016, p. 200, nº 55.
[199]A. LEBRUN, « Le droit civil d'usage sur les 'res', éléments vitaux de l'environnement. Lettre aux Usufruitiers de l'Air et aux Héritiers de la Nature » in L. LAVRYSEN (dir.), *Milieurecht. Recente ontwikkelingen – Droit de l'environnement. Développements récents*, Gand, Story-Scientia, 1989, p. 405, nº 13.
[200]Le Code pénal français restreint sa protection aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Voy. p. ex. les artt. 521-1, R653-1, R654-1 et R655-1 C.pén.
[201]Loi du 28 février 1882 sur la chasse, *M.b.*, 3 mars 1882, p. 841, abrogé en Région de Bruxelles-Capitale par l'art. 59, 2° du Code bruxellois du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.b.*, 26 juin 1999, p. 23.850. La Région de Bruxelles-Capitale interdit en principe la chasse : art. 68, § 1, 1° de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature, *M.b.*, 16 mars 2012, p. 16.017.
[202]P. ex. art. 78 de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature, *M.b.*, 16 mars 2012, p. 16.017 (Bruxelles).
[203]H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, VI, *Les biens. Deuxième partie. Les sûretés. Première partie*, Bruxelles, Bruylant, 1953, p. 18, nº 13 (chasse), p. 20, nº 17 (pêche).
[204]Exposé des motifs du Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Doc.*, Parl. w., 2017-18, n° 1150, p. 5. Voy. également E. VERNIERS, « Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation ? », *R.S.D.A.*, 2018, livr. 2, p. 159.

cétacés et des animaux détenus à des fins exclusives ou principales de production de fourrure. Ce faisant, ces articles réduisent la portée du permis de détention d'un animal.

38. La portée dogmatique du permis de détenir un animal. Jusqu'à l'introduction du permis de détenir un animal, chacun avait un droit de détenir un animal qui découlait, d'une part, du droit d'usage et de jouissance des choses communes (voy. le n° 33) et, d'autre part, de la capacité juridique patrimoniale, qui implique la capacité d'être propriétaire de biens, tels que les animaux. On peut donc s'interroger sur la portée dogmatique du permis de détenir un animal : abroge-t-il ce droit, ou s'agit-il d'une mesure protectrice qui influence l'exercice du droit de détenir un animal ?

À première vue, on pourrait penser que la première option est celle à préférer. En effet, l'essence d'un système de permis est de dispenser une personne spécifique d'une obligation générale de faire ou de ne pas faire (dans ce cas, détenir des animaux)[205]. L'exposé des motifs ne touche pas à cet aspect, mais met en exergue le désir de protéger les animaux en rappelant aux « détenteurs » qu'ils doivent se comporter de façon adéquate vis-à-vis de leurs animaux[206].

b. L'interdiction de détenir des animaux par le retrait du permis

39. Exposé. Le permis exigé par l'article D.6, § 1er du Code wallon du Bien-être des animaux peut être retiré par voie administrative ou judiciaire « *aux motifs d'une infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution* ». Il permet dès lors « *de responsabiliser tous les détenteurs à la nécessité de conserver un comportement adéquat avec leur animal afin de conserver ledit permis* », de sorte que le permis constitue une norme réglementaire et non seulement symbolique[207].

40. Quelle plus-value ? Il faut alors s'interroger sur la plus-value de la sanction. En premier lieu, on pourrait espérer que le retrait du permis ait un effet de responsabilisation. Cependant, il ne semble pas très probable que la majorité des gens ait connaissance de l'introduction du permis. Cet élément réduit l'effet de responsabilisation qu'on espère du permis[208].

Il faut en plus observer que l'interdiction de détenir des animaux était déjà prévue dans la loi de 1986 (art. 40) à titre de peine accessoire à prononcer par le juge. Le Code wallon du Bien-être des animaux ouvre la possibilité qu'une autorité administrative prononce le retrait, ce qui est nouveau. Mais le fait que le retrait se fasse « *aux motifs d'une infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution* » implique que l'ancien régime est conservé.

Ce maintien de l'ancien régime n'est pas sans effet. Spécifiquement, la Cour de cassation a décidé que l'interdiction de détenir des animaux, prévue par l'article 40 de la loi de 1986, est une peine et non pas une mesure de sécurité[209]. La peine vise à infliger une sanction, alors que la mesure de sécurité vise à éliminer un danger[210]. Il s'ensuit notamment qu'on ne peut pas imposer une astreinte pour garantir le respect de l'interdiction et que les règles sur le concours des infractions (art. 65 C.pén.) sont d'application[211]. L'article 65 du Code pénal dispose que les infractions concurrentes seront uniquement punies par la peine la plus forte, d'où la Cour de cassation, dans son arrêt précité, a déduit que l'entièreté du régime répressif prévu pour les incriminations moins sévères doit être écarté, y

[205]J. VAN DE VOORDE, « Vergunningsrechtelijk onvolkomen constructies als uitdaging voor het eigendomsrecht. Het vermoeden van vergunning, de verjaring en het gedogen nader bekeken », in R. PALMANS et R. JANSEN (dir.), *Niet-vergunde constructies – tussen gedogen en regulariseren*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 264, no 20.
[206]Exposé des motifs du Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Doc.*, Parl. w., 2017-18, n° 1150, p. 5.
[207]Exposé des motifs du Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Doc.*, Parl. w., 2017-18, n° 1150, p. 5.
[208]E. VERNIERS, « Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation ? », *R.S.D.A.*, 2018, livr. 2, p. 160.
[209]Cass., 12 septembre 2017, *Arr.Cass.*, 2017, p. 1639, *Pas.*, 2017, I, p. 1609.
[210]L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, p. 399, nº 723.
[211]Z. DENEYER, J. VAN DE VOORDE, F. SWENNEN, I. OPDEBEEK, S. DE SOMER, M. VANDERHALLEN ET C. VAN GINNEKEN, *Eindrapport van het onderzoek (analyse en optimalisatie) naar de beslissingsboom en het voorstel tot betaling van een geldsom inzake dierenwelzijn*, Universiteit Antwerpen, 2020, p. 80, nº 136.

compris (par exemple) l'interdiction de détenir des animaux. Dans la mesure où on veut protéger les animaux, il semble plus opportun de qualifier l'interdiction de détenir des animaux de mesure de sécurité.

c. Faut-il introduire un permis réel au lieu d'un permis symbolique ?

41. Le problème. Le permis symbolique introduit par l'article D.6, § 1er du Code wallon du Bien-être des animaux ne semble pas avoir beaucoup d'avantages pratiques. Il est symbolique. On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'introduire un permis réel généralisé, qui est imposé à tous, doit être demandé et où un examen par les autorités est possible. Notons qu'il ne semble pas probable que le droit à la vie privée crée un « droit à l'animal » qui pourrait être opposé au permis réel, mais la jurisprudence en la matière est ancienne et pourrait évoluer[212].

42. La possibilité. L'article D.6, § 2 du Code wallon du Bien-être des animaux donne au Gouvernement la possibilité d'instaurer un régime d'autorisation (bien qu'il n'est pas tout à fait clair de quelle manière l'autorisation du § 2 se rapporte au permis du § 1er[213]). En droit wallon, donc, il est possible d'introduire un permis réel plutôt que le permis symbolique qui existe actuellement. Il est également possible d'introduire un permis réel par un décret. Il existe donc suffisamment d'autres systèmes de permis de sorte que la mise en place d'un permis réel de détention d'un animal ne serait probablement pas un problème.

43. Quelques cas de maltraitance et les possibilités d'y remédier via un permis. On peut songer à plusieurs causes de maltraitance animale, auxquelles un permis réel pourrait peut-être remédier. La première hypothèse est la simple ignorance des soins dont a besoin un animal. Exiger un permis réel permettrait aisément d'y remédier en imposant de suivre un ou plusieurs cours sur les besoins de l'animal en question. Pour les animaux 'courants' en Belgique (chiens, chats, certains poissons), on peut présumer que la majorité des connaissances requises est assez largement disséminée dans la population. Mais il y a assez d'animaux exotiques ou dont on ne connaît pas largement les conditions de détention appropriées. Un exemple banal est le lapin, qui est un animal plutôt social qui n'aime pas être pris dans les bras, ce qui sont des données insuffisamment connues.

Il est d'ailleurs possible que des cours sur les conditions requises pour la détention de certains animaux soient intégrés dans l'éducation secondaire ou supérieure. Les institutions d'enseignement agricole peuvent donner des cours sur les conditions requises pour la détention d'animaux agricoles (vaches, cochons, poules…). Il semble que le diplôme d'une telle institution doive valoir en tant que permis (réel) pour la détention d'animaux agricoles.

Une autre cause de maltraitance sont les troubles psychologiques ou financiers, ou une combinaison des deux[214]. Pensons à la personne pauvre qui ne parvient pas à soigner son animal comme il faut, ou à l'agriculteur proche de la faillite[215]. Dans quelle mesure un permis réel permettrait-il de remédier à ce problème ? On pourrait exiger des demandeurs qu'ils prouvent avoir les capacités financières pour prendre en charge un animal (ce qui est un élément de la capacité de détenir un animal, exigée par l'art. D.6, § 2 du Code wallon du Bien-être des animaux[216]), mais la capacité financière d'une personne est une donnée évolutive. Un agriculteur peut avoir une entreprise rentable pendant plusieurs années, mais ensuite rencontrer des difficultés, par exemple, un embargo qui rend impossible l'exportation de la viande vers le marché le plus important dudit agriculteur. Il

[212]F. SWENNEN, « Privé- en familieleven alleen met levende menselijke wezens? », *F.J.R.*, 2019, p. 29.
[213]E. VERNIERS, « Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation ? », *R.S.D.A.*, 2018, livr. 2, p. 160.
[214]J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 252-253, nº 15.
[215]Également observé par R. VERBEKE, « Dierenrechten », *Juristenkrant*, 20 avril 2011, livr. 228, p. 10.
[216]Exposé des motifs du Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Doc.*, Parl. w., 2017-18, n° 1150, p. 14.

faudrait probablement imposer l'obligation de renouveler périodiquement le permis pour pouvoir intervenir rapidement, mais cela implique un coût majeur.

Nous avons mentionné les troubles psychologiques comme cause de négligence. Il se peut également que des problèmes psychologiques ou psychiatriques affectent une personne, par exemple le sadisme envers des animaux. On pourrait donc imposer un examen psychologique, mais un tel examen ne repérera pas nécessairement tous les troubles et autres problèmes de nature psychique. Certaines maladies psychiques ne commencent qu'après un certain âge, par exemple. On pourrait donc bien filtrer, mais le filtre n'est pas assez fiable à long terme, tout comme dans le cas des troubles financiers.

44. Le manque de moyens des autorités publiques. Un problème majeur des autorités publiques chargées du bien-être des animaux est le manque de moyens[217]. Vu les difficultés financières générales de l'État belge, il ne semble pas très probable que des moyens substantiels leur soient alloués, ce qui implique que l'examen des demandes de permis ne soit pas menée de façon suffisamment approfondie, ou que le délai raisonnable pour réaliser cet examen serait souvent dépassé. Dans la mesure où les demandeurs doivent verser une rétribution qui couvre les frais, cela pourrait pallier à ce problème.

45. La possibilité d'une charge administrative excessive et ses désavantages. Imposer la demande – circonstanciée – d'un permis crée une charge administrative pour les justiciables. Dans la mesure où cette charge administrative décourage ceux qui n'ont pas la motivation nécessaire pour prendre soin d'un animal, on peut y voir un avantage. Mais ce ne serait pas tellement difficile d'imposer une charge administrative excessive, qui réduirait le nombre de personnes intéressées à détenir un animal. Cela pourrait entraîner encore une plus grande surcharge des refuges, surtout en ce qui concerne les chiens et les chats.

Il faut également tenir compte de la charge administrative pour les services qui veillent au bien-être des animaux. Imposer un permis réel revient à leur imposer la charge de contrôler que les détenteurs d'animaux ont effectivement le permis nécessaire – d'autant plus qu'il est possible qu'il y aura un non-respect systématique de l'exigence de demander un permis de détenir un animal. Or on sait que les services qui veillent au bien-être des animaux sont déjà engorgés, ce qui rend peu probable qu'il y aura les contrôles nécessaires. L'efficacité de la mesure ne peut qu'en souffrir.

46. L'impact du permis réel sur certains groupes. Le permis réel risque d'avoir un impact substantiel sur certains groupes faibles. Nous pensons en premier lieu aux pauvres et plus généralement aux personnes désavantagées. Ils n'ont souvent pas les moyens financiers nécessaires pour supporter les frais imposés par un permis réel, surtout pas quand il faut payer une rétribution substantielle (voy. le n° 55). Dans une certaine mesure, cela permettrait d'exclure des personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisant de prendre en charge un animal de manière appropriée, mais on peut craindre une exclusion trop importante.

Les personnes désavantagées ont souvent relativement peu de compréhension des procédures administratives. On risque donc d'exclure certaines personnes désavantagées de la détention des animaux, même si elles ont les capacités requises.

47. Conclusion. Un permis réel de détenir des animaux ne semble pas opportun, en général, sauf en ce qui concerne des animaux qui nécessitent des soins spéciaux.

[217] J. VAN DE VOORDE, « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? » in *Les animaux. Université d'été facultatis iuris pictaviensis*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 252, n° 14.

IV. Conclusion générale

48. L'appropriation de l'animal appelle de nombreuses questions. La première est : est-il légitime que l'Homme s'approprie des animaux pour les utiliser ? Nous avons vu qu'au moins en principe, cela doit être admis, car l'Homme risque ne pas pouvoir pourvoir à ses besoins biologiques.

Ensuite, nous avons analysé la question de l'appropriation de l'animal en droit positif belge, où il est apparu que le nouveau Code civil donne un statut à part, à côté des personnes et des choses, aux animaux. Ce statut ne semble cependant pas avoir un effet pratique, du moins selon les travaux préparatoires ; on peut cependant plaider en faveur d'une lecture plus poussée, qui impose au droit civil de tenir compte des intérêts propres des animaux lorsque c'est possible.

Nous nous sommes ensuite penchés sur la désappropriation des animaux, en premier lieu la désappropriation des animaux appropriés. Une analyse du droit fondamental de propriété démontre qu'il est manifestement très difficile d'abolir entièrement l'appropriation des animaux, car il s'agit d'une expropriation, qui est donc soumise à un contrôle strict.

Le deuxième élément de la désappropriation concernait les restrictions à l'appropriation des animaux. Nous avons constaté que les animaux sauvages – donc non appropriés – sont des choses communes, sur lesquelles chacun a un droit d'usage et de jouissance. Chacun peut donc s'approprier des animaux sauvages. Mais le droit d'usage et de jouissance peut être réglé par des lois de police, qui pourraient restreindre, voire même exclure la possibilité de s'approprier certaines choses communes, tels que les animaux.

Le permis de détenir un animal est également une restriction potentiellement importante à l'appropriation des animaux et vient d'être introduit en Région wallonne. Il est apparu que le permis de détention wallon est surtout symbolique, même s'il peut être retiré (mais l'interdiction de détenir un animal était déjà possible sous l'ancien droit). Nous avons également analysé la question de savoir si un permis réel généralisé serait opportun. Il nous semble que non. Un permis réel permet surtout d'agir sur les maltraitances qui sont la suite d'un manque de connaissances, mais une très grande partie des maltraitances provient de troubles mentaux ou financiers. Ce serait difficile d'organiser le permis réel de telle façon qu'il puisse prévenir ce type de maltraitances, car de tels troubles interviennent souvent bien après l'acquisition de l'animal. Il semble également possible qu'exiger un permis réel de détenir un animal aura un impact disproportionné sur certains groupes faibles, sans oublier qu'un permis réel impose une charge administrative importante.

L'appropriation de l'animal en France

MAGALI GREINER, AVOCATE AU BARREAU DE PARIS, MEMBRE DU RÉSEAU D'AVOCATS DES DROITS DE L'ANIMAL AU BARREAU DE PARIS, ET DE L'ASSOCIATION AVOCAT & DROITS DE L'ANIMAL

I. Introduction

Dans son rapport en date du 10 mai 2005, sur le régime juridique de l'animal en France, Madame Suzanne ANTOINE rappelait que *« l'animal est appropriable ; il est l'objet d'un commerce quotidien à travers le monde et il est actuellement fondamentalement régi par le droit privé des biens. Mais l'animal est le seul bien qui soit un être vivant et sensible, le seul aussi en faveur duquel le droit a élaboré une protection dans son intérêt propre*[218] *».*

Si l'animal a été tout au long de l'histoire tantôt adulé, tantôt méprisé, il subsiste aujourd'hui la question fondamentale de la place de l'animal dans notre système juridique.

*

Le droit français opère une distinction fondamentale entre *animaux domestiques* et *animaux sauvages.*

La distinction se fait, non par référence à une espèce, mais en fonction des rapports plus ou moins proches que l'Homme entretient avec les animaux.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation, par un arrêt du 14 mars 1861[219], avait défini les animaux domestiques comme étant des *« êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins ».*

Un arrêt de la Cour de Cassation du 16 février 1895 avait élargi la définition de l'animal domestique comme étant celui qui vit sous la surveillance de l'homme et non plus seulement sous son toit.

Ainsi, les animaux domestiques comprennent à la fois les animaux de compagnie et les animaux de production.

A l'inverse, l'animal sauvage est défini à **l'article R 411-5 du code de l'environnement**[220]**,** comme celui qui n'a *« pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ».*

L'animal sauvage est donc celui qui est sans maitre, qui n'appartient à personne.

La loi du 19 décembre 1963[221] incriminant les actes de cruauté commis sur les animaux domestiques, avait étendu la répression aux agissements commis envers *les animaux apprivoisés* ou *tenus en captivité*, extension confirmée par la **loi du 10 juillet 1976**[222]**.**

Il s'agit d'animaux sauvages par leur nature, mais qui ont été soumis par l'homme et vivent dans son entourage, ou encore, qui sont tenus en captivité, tombés au pouvoir de l'homme et retenus par lui sous la contrainte.

*

L'animal a été reconnu comme un être sensible depuis la **Loi du 10 juillet 1976**[223] dans le Code rural, puis plus récemment dans le Code civil, depuis la **Loi du 16 février 2015**[224].

---

[218] Rapport sur le régime juridique de l'animal, de Madame ANTOINE, 10 mai 2005.

[219] Cass Crim 14 mars 1861 : « *l'art. 454, Cod. pén. comprend les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins ; que les vers à soie, qui remplissent ces conditions, doivent être considérés comme des animaux domestiques […]* ».

[220] Art. R 411-5 du Code de l'environnement : « *Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.* ».

[221] Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963.

[222] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

[223] Art. 9 de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

[224] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Monsieur RICARD, Docteur cellulaire mais également bouddhiste tibétain, défini l'être « **sensible** » comme *« un organisme vivant capable de faire la différence entre un bien-être et une douleur, entre plusieurs façons d'être traité, c'est-à-dire entre différentes conditions propices ou néfastes à sa survie*[225] *».*

Le Professeur Gilles BŒUF avait ainsi réagi sur le sujet en indiquant que *« le code civil mentionne donc désormais l'animal conformément à sa nature, pas seulement selon l'usage que l'humain en fait en tant que vendable, achetable, louable, commercialisable. C'est un pas en avant sur le plan éthique et psychologique*[226]*».*

Cela laisse ainsi penser que l'animal appartient à une catégorie particulière du droit des Biens et bénéficie dès lors d'un statut qui l'élève au-dessus du rang de la simple propriété.

Cependant, l'animal domestique, dont la définition englobe celui qui, sauvage par nature, est apprivoisé par l'homme ou est détenu par lui en captivité, et qui se distingue donc de l'animal sauvage, demeure soumis au régime des Biens et de la Propriété **(I).**

Pour autant, l'animal domestique n'en bénéficie pas moins d'une protection pénale contre les mauvais traitements et les sévices, incriminations présentes dans le Code Pénal et dans le Code Rural et de la Pêche Maritime. **(II-A et B)**

Cette protection pénale se heurte néanmoins elle-même à certaines limites. **(II-C)**

Aussi, la mise en place d'un permis de détention en France sur le modèle de nos voisins Belges permettrait-il de restreindre l'appropriation de l'animal par l'Homme, ou au contraire, de protéger l'exercice du droit de propriété sur l'animal ? **(III)**

II. Le maintien d'un droit fondamental de propriété de l'animal

A. L'animal est un bien appropriable

Dans le dessein de renforcer la protection de l'animal, **l'article 515-14 du code civil,** créé par la **Loi du 16 février 2015**[227] a précisé dans son premier alinéa que *« les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ».*

Cette nouvelle disposition du code civil, confirme ainsi les dispositions de **l'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime**[228], qui avait, près de vingt ans auparavant, déjà reconnu une telle sensibilité.

Cependant, bien qu'il soit désormais considéré comme un être vivant doué de sensibilité, l'animal n'en demeure pas moins expressément soumis au régime des biens, et comme tel, susceptible d'appropriation, ainsi qu'il résulte du **second alinéa de l'article 515-14 du code civil**, disposant que *« sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».*

Le législateur a donc affirmé la singularité de l'animal, tout en confirmant l'application du régime juridique des biens à ce dernier, le rendant ainsi soumis aux attributs classiques de la propriété.

---

[225] *Révolutions animales : hommes et animaux, un monde en partage,* p. 105, Matthieu RICARD, Docteur en génétique cellulaire, moine bouddhiste tibétain, auteur et photographe.

[226] *Révolutions animales, le génie des animaux*, p.28, Gilles BŒUF professeur à l'université Pierre & Marie Curie.

[227] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

[228] Art L.214-1 Code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

A cet égard, et en dépit de l'entrée en vigueur de **l'article 515-14 du code civil**, la jurisprudence ne semble pas avoir remis en question le régime traditionnel auquel est soumis l'animal.

A titre d'exemple, la première chambre civile de la Cour de Cassation a pu retenir, dans un arrêt en date du 17 février 2016 *« qu'un cheval, sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens et, comme tel, susceptible d'appropriation dont la preuve peut être rapportée par une possession à titre de propriétaire »*[229].

1. Définition du droit de propriété

L'article 544 du code civil définit la propriété comme étant *« le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »*. Trois attributs sont ajoutés à ce droit :

- Celui de se servir de la chose (l'usus),
- Celui d'en percevoir les fruits (le fructus),
- Celui d'aliéner et de disposer de la chose, c'est-à-dire éventuellement de l'abandonner ou de la détruire (l'abusus).

2. Les prérogatives du propriétaire d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité

Appliquées à l'animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité, les prérogatives de son propriétaire sont quasiment identiques à celles d'un propriétaire de n'importe quel objet[230].

Ainsi, l'animal peut être utilisé dans la détection d'objets ou de personnes, pour le gardiennage, la protection policière ou militaire, ou encore pour le guidage d'aveugle.

C'est le sens de *l'usus*, c'est-à-dire de faire usage et d'utiliser les aptitudes de l'animal (cf. le chien de travail).

Par ailleurs, le propriétaire de l'animal peut tirer profit de ses produits *(le fructus)* : viande, lait, œufs, laine, progéniture, etc.

Enfin, la plus importante des prérogatives du propriétaire est *l'abusus*.

Aussi, dès lors qu'il est soumis au régime des biens, l'animal peut être prêté, loué, cédé à titre gratuit ou onéreux, sa vente étant susceptible, conformément au droit commun des contrats, d'être annulée en cas d'erreur portant sur une qualité substantielle.[231]

Egalement, l'animal peut faire l'objet d'un droit de rétention par la personne chez laquelle il est mis en pension et qui a exposé des frais d'hébergement à ce titre.[232]

Par ailleurs, l'animal peut être l'objet des sûretés prévues aux **articles 2323 et suivants du code civil**, de même qu'il peut être *« warranté »* en matière agricole, c'est-à-dire devenir un gage en garantie pour un créancier.[233]

En effet, **l'article L.342-1 du code rural et de la pêche maritime** dispose que tout agriculteur peut emprunter sur les produits de son exploitation dont il est propriétaire, y compris les animaux.

Enfin, l'animal peut être euthanasié ou faire l'objet d'expérimentation sous réserves du respect de la législation applicable (ex : l'abattoir).

3. Le cas des animaux sauvages, c'est-à-dire non appropriés

[229] Civ. 1re, 17 février 2016, pourvoi n° 15-14.121.
[230] Voir Etude annuelle de la Cour de Cassation, 2019 : *"La propriété dans la jurisprudence de la Cour de cassation*" Titre 1-Chap.2 : l'appropriation du vivant
[231] Civ. 1ère, 5 février 2002, pourvoi n° 00-12.671.
[232] Civ. 1ère, 21 mars 2006, pourvoi n° 04-11.086.
[233] Civ. 1ère, 6 février 2019, pourvoi n° 17-21.394.

Si les animaux sauvages non domestiqués et non tenus en captivité sont en principe la propriété de personne, et non soumis aux dispositions du code civil, ils peuvent néanmoins s'acquérir par occupation *(res nullius)*.

Aussi, les textes relatifs à la chasse et à la pêche prévoient des mesures régissant la possibilité de prendre possession des animaux sauvages, en vertu notamment de permis ou d'autorisations administratives.

Plus particulièrement, s'agissant du droit de chasse, le gibier est qualifié de *res nullius*, c'est-à-dire de chose non appropriée mais appropriable par occupation.

B. Les conséquences de l'appropriation de l'animal pour son propriétaire

En premier lieu, si l'appropriation de l'animal peut se réaliser par la vente, il existe un recours particulier en garantie des vices cachés de la chose vendue.

Ainsi, le principe de l'article 1641 du code civil qui dispose que *« le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine »* a été aménagé par les articles L.213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui prévoyaient une action en garantie propre aux ventes ou échanges d'animaux domestiques, et qui était restreinte aux seuls vices rédhibitoires dans le code précité, et notamment, aux maladies transmissibles.

Depuis une Ordonnance du 17 février 2005234, cette garantie a été étendue à la garantie de conformité visée par le code de la consommation.

La difficulté de cette extension réside dans le fait que les textes du droit de la consommation sont inadaptés pour les ventes d'animaux domestiques puisque ni la spécificité liée à la matière vivante, ni l'utilisation de l'animal, ni le rapport entre lui et l'humain, ne sont pris en considération.

Aussi, et en matière de vente d'animaux de compagnie, l'acquéreur qui s'est attaché à l'animal et ne veut pas le restituer au vendeur, peut désormais solliciter une indemnisation pour tous les frais qui seront liés à la pathologie ou au comportement de l'animal, outre l'allocation de dommages et intérêts.

En second lieu, et s'agissant des règles relatives à la responsabilité du fait des animaux, celles-ci se distinguent de la responsabilité du fait des choses inanimées prévue à l'ancien **article 1384 alinéa 1 du code civil**, devenu **l'article 1242 du code civil[235].**

En effet, si la responsabilité civile suppose la démonstration d'un dommage, d'un fait générateur du dommage et d'un lien de causalité entre les deux, l'article 1243 du code civil (anciennement 1385 du code civil) qui vise la responsabilité du fait des animaux dispose que :

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Dès lors, le fait générateur du dommage est du ressort de l'animal, ce dernier devant avoir joué un rôle actif dans la production du dommage, contrairement aux choses inanimées dont le rôle passif constitue néanmoins le fait générateur.

---

[234] Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur.

[235] Art 1242 alinéa 1 du Code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Enfin, **la loi du 6 janvier 1999**[236] qui réglemente la détention et le commerce des animaux dangereux a créé le statut du *chien dangereux,* classé en deux catégories : les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.[237]

La Loi prévoit notamment les conditions de détention des chiens dangereux *(cf. titre III infra)*, les restrictions liées au déploiement de ces animaux sur la voie publique et dans les parties communes de l'immeuble, et les limitations s'agissant du dressage au mordant.

III. Les limites au droit fondamental de propriété

A. La protection de la sensibilité animale par le biais du code pénal et du code rural et de la pêche maritime

En France, quand bien même l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est soumis au régime des biens, les prérogatives fondamentales du propriétaire qui sont « l'usus » et « l'abusus » sont cependant limitées par les lois protectrices de la vie des animaux.

Ainsi, le juge pénal assure à l'animal une protection particulière en s'appuyant sur les différentes incriminations existantes, que l'on retrouve dans le Code pénal et dans le Code rural et de la pêche maritime, qui sont applicables aussi bien au propriétaire qu'à l'usufruitier, et permettent de sanctionner l'exercice du droit de propriété lorsqu'il n'est pas conforme à la loi.

Cette protection a été initiée dès la Loi du 2 **juillet 1850 dite « *Grammont* »**[238], qui a été le point de départ de l'évolution du statut juridique pénal de l'animal.

La Loi Grammont réprimait les mauvais traitements exercés sur l'animal domestique bien avant l'instauration de la loi du 10 juillet 1976 qui a marqué le début de la prise en compte de la sensibilité de l'animal dans le Code rural et de la pêche maritime, ou encore plus récemment de la loi du 16 février 2015[239], instaurant l'article 515-14 du code civil qui reconnait désormais à l'animal la qualité d'être vivant doué de sensibilité.

La protection pénale de l'animal est donc indépendante de son statut civil, et constitue une limitation au droit de propriété sur l'animal, d'une part, en diminuant les prérogatives du propriétaire et, d'autre part, en ajoutant des « *devoirs* » à ce dernier, tels que l'obligation d'aliments et de soins, ou encore le maintien d'un animal dans un habitat ou un environnement confortable, etc.[240].

Il ressort de ces éléments des notions assez récentes : celle du *bien-être animal* et celle de la *souffrance*[241].

En effet, la douleur et la souffrance de l'animal ont été reconnues, à la suite de nombreuses études qui ont été effectuées ces dernières années chez différentes espèces[242].

---

[236] Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.
[237] Art. L 211-12 du code rural et de la pêche maritime.
[238] Loi du 2 juillet 1850 dite GRAMMONT sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques.
[239] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
[240] « *Le statut juridique de l'animal en France et dans les états membres de l'Union européenne* », thèse de Fanny DUPAS, 2005.
[241] *Le droit de l'animal : évolution et perspectives,* Antoine S, recueil Dalloz Sirey 1996, chronique 126-130.
[242] *Révolutions animales, le génie des animaux*, p.289, Georges CHAPOUTHIER, Directeur de Recherche CNRS

Le droit français a ainsi admis que l'animal, en tant qu'être sensible, pouvait éprouver une sensation négative, comme la souffrance, et le législateur a pris en considération la sensibilité de l'animal en réprimant les comportements susceptibles de le faire souffrir.

B. Les conséquences de la protection de la sensibilité animale

Si, en droit français, les infractions sont classées en trilogie, en fonction de la gravité de l'infraction à savoir, les crimes, les délits et les contraventions, aucun crime n'est cependant prévu pour les animaux, en raison de l'appartenance de l'animal à la catégorie des objets de droit, la plus grave qualification pénale envisagée étant le délit, puni alors de deux années d'emprisonnement et d'une peine d'amende.

Traditionnellement, l'élément intentionnel de l'auteur permet de distinguer les délits des contraventions.

1. Les délits

L'article 521-1 du Code pénal[243] et issu de La loi dite « Grammont », sanctionnait à l'origine seulement les actes de cruauté.

La Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui avait déjà reconnu dans son article 9 l'animal comme étant un « être sensible »[244], y a ajouté l'incrimination des sévices graves, d'une part, et l'abandon de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, d'autre part.

L'article 521-1 du Code pénal sanctionne ainsi les actes les plus graves :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende […] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement ».

Une peine de confiscation peut également être prononcée par le tribunal qui doit statuer *« sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire ».* L'animal sera alors remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Enfin, une peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale est également prévue, *« dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ».*

L'article 521-2 du Code Pénal réprime également des mêmes peines, à savoir deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende, le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat.

D'autres dispositions pénales concernent les professionnels dont l'activité s'ordonne plus généralement autour des animaux placés sous leur garde.

Ainsi, **l'article L.215-11 du code rural et de la pêche maritime** prévoit un délit de mauvais traitements, et une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende – outre une peine complémentaire de confiscation et d'interdiction de détenir un animal - lorsqu'une personne

[243] Anciennement l'article 453 du Code pénal.
[244] Que l'on retrouve à l'article L 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

« *exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage* » exerce ou laisse exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

Également, l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime précise qu'il :

« est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ».

2. Les contraventions

L'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est également protégé par les contraventions prévues par le code Pénal.

La peine contraventionnelle est caractérisée par une amende dont le montant varie selon la classe de la contravention (il existe 5 classes de contravention en France), ce qui traduit encore une gradation et une appréciation morale faite par le législateur.

Aussi, **l'article R.653-1 du Code pénal** réprime d'une amende de 450 euros (contravention de la 3ème classe), le fait d'occasionner involontairement la mort ou la blessure d'un animal :

« Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. L'animal peut alors être remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. »

Par ailleurs, **l'article R.654-1 du Code Pénal** sanctionne d'une amende de 750 euros (contravention de la 4ème classe) les mauvais traitements envers un animal[245] :

« […] Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

En outre, **l'article R 655-1 du Code Pénal** puni l'atteinte volontaire à la vie d'une amende de 1.500 euros ou 3.000 euros en cas de récidive (contravention de la 5ème classe) :

« le fait sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

Enfin, tout comme pour le délit, d'autres dispositions pénales concernent les professionnels dont l'activité s'ordonne plus généralement autour des animaux placés sous leur garde, et notamment le défaut de soins prévu à **l'article R.214-17 du Code rural et de la pêche maritime[246].**

3. Le critère délicat de distinction des incriminations par la jurisprudence

[245] Hors le cas prévu à l'article L 521-1 du Code Pénal.

[246] Le défaut de soins de l'éleveur est réprimé par l'article R 215-4 du Code rural et de la pêche maritime, le défaut de soins lors de la vente, le dressage ou l'éducation d'un animal, par l'article R 215-5 du même code, le défaut de soin dans les abattoirs ou lors d'une expérimentation animale, par les articles R 215-8 et R 215- 10 du même code, etc.

Devant cette multitude d'incriminations précitées, la chambre criminelle de la Cour de Cassation opère des distinctions nécessaires au respect du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale[247].

Certaines de ces distinctions sont évidentes, notamment lorsqu'il s'agit de la qualification du prévenu, à savoir un *particulier* ou un *professionnel*.

Mais c'est surtout *l'élément intentionnel* qui est à l'origine de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

Ainsi, si le délit de mauvais traitements intentionnels permet de réprimer des actes de maltraitance résultant d'abstentions, de simples négligences ne suffisent cependant pas à le constituer.

A titre d'exemple, le fait pour un responsable de centre équestre de faire appel à un vétérinaire seulement huit jours après que sa jument eut commencé à boiter et vu son pronostic vital engagé, même si elle a survécu, ne suffit pas à caractériser le délit de mauvais traitements intentionnels, la Cour de Cassation ayant retenu que la Cour d'appel aurait dû préalablement rechercher si la contravention de défaut de soins n'était pas constituée.[248]

Néanmoins, le caractère intentionnel ou non de l'acte réprimé doit également être apprécié pour certaines contraventions.

C'est notamment le cas de la contravention des mauvais traitements prévue à **l'article R.654-1 du Code Pénal[249].**

S'agissant des sévices graves et actes de cruauté, depuis un arrêt en date du 23 janvier 1989, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation définit l'élément intentionnel par un *dol spécial*, à savoir que ces sévices graves ou actes de cruauté ont été *« accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort »*.[250]

Dès lors, et à défaut de pouvoir démontrer une intention dolosive**,** seule la contravention de mauvais traitements prévue à **l'article R.654-1 du Code Pénal** est encourue.

Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a pu retenir la qualification de sévices graves à l'encontre d'un prévenu qui avait *« la conscience des souffrances subies » ou « ne pouvait pas ignorer que les actes étaient pour les animaux générateur de souffrances graves et à terme, de mort »*.

*

En l'espèce, le prévenu avait maintenu consciemment et durablement dans leur box, sans les sortir, des chevaux baignant dans leurs excréments ainsi que d'autres laissés au pré sans abri sur un sol couvert de détritus pouvant les blesser, sans eau potable, certains, d'une maigreur extrême, d'autres, présentant des plaies non soignées.[251]

En revanche, la Chambre criminelle a cassé et annulé un arrêt d'appel qui avait pu juger qu'en « *laissant délibérément l'animal en été sur un balcon exposé au soleil, espace trop réduit pour lui permettre un peu d'exercice, et de surcroît muselé, afin qu'il n'aboie pas, [le prévenu] a commis un acte de cruauté envers son animal, sachant que ce dernier, même devant les gamelles pleines, ne pourrait pas réellement manger ni boire, à cause de la muselière […]* » retenant que *« faute d'avoir caractérisé l'existence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort »*, le délit de sévices graves ou acte de cruauté n'était pas caractérisé.[252]

---

[247] Prévu à l'article 111-4 du Code Pénal : « *La loi pénale est d'interprétation stricte ».*
[248] Crim. 11 janvier 2011, pourvoi n° 10-85.506.
[249] Art. R 654-1 alinéa 1 du Code pénal : *« Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe* ».
[250] Crim., 23 janvier 1989, pourvoi n° 87-90.298.
[251] Crim. 25 septembre 2012, pourvoi n° 11-86.400.
[252] Crim. 7 octobre 2008, pourvoi n° 07-88.349.

Le critère du dol spécial permet aussi de distinguer le délit de sévices graves ou actes de cruauté du délit d'abandon, également prévu à l'article L 521-1 du Code Pénal.

Le délit d'abandon est constitué d'une part, par la renonciation définitive à la propriété sur l'animal en l'abandonnant dans la nature, mais encore, par toute forme de désintérêt à l'égard de son sort.

A titre d'exemple, constitue un délit d'abandon le fait « *de ne pas avoir fourni aux vingt-huit équidés placés sous sa garde une nourriture correspondant en quantité et en qualité à leurs besoins* »[253], ou encore, l'absence, pendant au moins 5 à 6 semaines, de soins courants, de nourriture correspondant en quantité et en qualité à leurs besoins à des ânes, et le fait de les avoir confiés à une personne dépourvue de capacité et de compétence pour les soigner.[254]

Enfin, le critère du dol spécial n'est pas requis s'agissant des sévices de natures sexuelles réprimés à l'article L 521-1 du Code Pénal depuis la Loi du 9 mars 2004[255] portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

L'élément intentionnel est en effet apprécié de manière autonome, de sorte que des *« actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens de l'article 521-1 du code pénal ».*[256]

C. Les faiblesses de la protection pénale des animaux

La protection pénale des animaux, qui constitue une restriction au droit de propriété sur l'animal, se heurte toutefois elle-même à certaines limites.

Tout d'abord, l'exonération de la responsabilité pénale en cas de mauvais traitement ou d'atteinte volontaire à la vie de l'animal peut être reconnue par l'état de nécessité, en cas de danger actuel ou imminent, pour se nourrir, ou encore pour faire progresser la science afin de mieux se soigner.

Également, la protection de l'animal trouve ses limites dans la nécessité de repeuplement, et dans certains cas d'immunité légale liés à des traditions locales :

- En effet, l'abandon réprimé par le Code Pénal[257] ne concerne pas les « *animaux destinés au repeuplement* » ;
- De plus, les dispositions relatives aux sévices graves ou sexuels et actes de cruauté[258], aux mauvais traitements[259], et à l'atteinte volontaire à la vie de l'animal[260], ne s'appliquent pas aux organisateurs de courses de taureaux qui bénéficient d'une immunité légale *« lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée »* ou aux organisateurs de combats de coqs *« dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».*

Ensuite, il sera relevé que même si les tribunaux ont tendance à prononcer des peines de plus en plus sévères, en réponse à une demande sociale de plus en plus présente, ces dernières sont parfois bien inférieures aux peines maximums encourues.

Par ailleurs, et alors que le droit français est coutumier de la création de circonstances aggravantes, celle-ci n'est pas envisagée s'agissant des faits commis à l'encontre d'un animal.

---

[253] Crim. 22 mai 2013, pourvoi n° 12-85.988.
[254] Crim. 4 mai 2010, pourvoi n°09-88.095.
[255] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
[256] Crim., 4 septembre 2007, pourvoi n° 06-82.785.
[257] Art. L 521-1 du Code Pénal.
[258] Art. L 521-1 du Code Pénal.
[259] Art. R 654-1 du Code Pénal.
[260] Art. R655-1 du Code Pénal.

De même, s'il est évident que l'intention du législateur est bien de sanctionner plus sévèrement les actes de cruauté et les sévices graves, l'atteinte à la vie de l'animal sans nécessité est qualifiée seulement comme une contravention et non un délit, et réprimée à ce titre uniquement par une peine d'amende.

En outre, il résulte des développements qui précèdent que la jurisprudence de la Cour de Cassation impose la démonstration d'un dol spécial pour caractériser le délit de sévices graves ou actes de cruauté, - ainsi différencié des mauvais traitements – le prévenu devant avoir accompli les sévices graves ou actes de cruauté *« intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort »*.[261]

Pourtant, l'acte de cruauté implique nécessairement l'intention de faire souffrir, contrairement aux sévices graves ou de nature sexuelle.

De plus, et pour mémoire, la sanction des sévices de nature sexuelle ne nécessite pas la preuve de l'intention de l'auteur de l'acte de faire souffrir l'animal[262].

Il apparait dès lors surprenant que la Cour de Cassation persiste à appliquer cette condition de dol spécial, qui n'est pas visée à l'article **L.521-1 du Code Pénal**, et ce, d'autant que cela est contraire au principe de *l'application stricte de la Loi Pénale*[263], et conduit à des requalifications en mauvais traitement sanctionnés par une contravention ou des relaxes, à défaut de pouvoir démontrer ce dol spécial.

Enfin et surtout, il ressort de l'étude sur les incriminations pénales existantes en France que l'animal sauvage, non tenu en captivité ou apprivoisé, c'est-à-dire non approprié, ne bénéficie d'aucune protection pénale, ce dernier étant exclu des infractions susvisées.

Ainsi, les animaux sauvages peuvent aujourd'hui être la cible d'actes de cruauté sans que les auteurs puissent être condamnés à ce titre, sauf si l'animal appartient à une espèce protégée.

IV. Vers la mise en place d'un permis de détention en France

A. Le modèle de nos voisins Belges : la mise en place d'un permis de détention dans le cadre du code wallon du bien-être animal

Si le statut juridique de l'animal en Belgique est quasiment le même qu'en France, puisqu'il est considéré comme une chose par le Droit des biens, le bien-être animal quant à lui, qui dépendait autrefois de la compétence fédérale, relève depuis 2014, (sauf exception), de la compétence des Régions[264].

[261] Pour mémoire *:* Crim, 23 janvier 1989, pourvoi n° 87-90.298.
[262] Pour mémoire : Crim. 4 septembre 2007, pourvoi n° 06-82.785.
[263] Prévue à l'article 111-4 du code pénal.
[264] Article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat qui insère le « *bien-être des animaux* » en complétant par un XI, l'article 6 § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980.

Ainsi, le gouvernement Wallon a adopté un code Wallon du bien-être animal, entré en vigueur le **1er janvier 2019**, et a mis en place un permis de détention, pour toute personne majeure désirant détenir un animal[265].

Il s'agit d'un **permis symbolique**, puisqu'il n'y a en réalité aucune formalité à remplir pour obtenir ce permis de détention, chaque citoyen majeur l'obtenant par défaut.

Néanmoins, ce *« permis virtuel »* pourra être retiré pour une période définie, limitée ou non, en cas de comportement du détenteur non adéquat vis-à-vis de son animal, constituant une infraction au Code Wallon du Bien-être animal, et notamment en cas de maltraitance avérée de l'animal.

Cette mesure aurait pour objectif de protéger les animaux, et notamment d'éviter que ces derniers se retrouvent entre les mains de récidivistes de la maltraitance animale, puisqu'en cas de défaut de permis de détention, la saisie des animaux sera désormais possible par voie administrative, sans attendre la constatation de nouveaux actes de maltraitance.

B. Bientôt un réel permis de détention en France ?

1. L'existence d'un permis de détention pour les chiens dits dangereux

Par principe, en France, la détention d'animaux domestiques est libre et ne requiert pas d'autorisation particulière.

Il existe néanmoins une législation très stricte s'agissant des chiens dits *dangereux*.

Ainsi qu'il a été précédemment évoqué, les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés en deux catégories, en vertu de **l'article L.211-12 du code rural et de la pêche maritime** : *les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense*.

La détention et le commerce des chiens dits dangereux sont soumis à plusieurs conditions.

Ils nécessitent notamment pour le propriétaire de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents, et de souscrire une assurance responsabilité civile.

Par ailleurs, une évaluation du comportement de l'animal doit être effectuée entre ses 8 et 12 mois.

Si les conditions sont réunies, la délivrance d'un permis de détention est alors effectuée par le maire de la commune de résidence du propriétaire.

Enfin, et en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, ce *« permis pour chiens dangereux »* est interdit aux personnes suivantes :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles),
- Les personnes ayant été condamnées pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement,
- Les personnes à qui la propriété ou la garde d'un chien a déjà été retirée[266].

2. L'existence de règles particulières pour les animaux non domestiques

Contrairement à la détention d'un animal domestique qui est libre, la détention d'un animal non domestique peut-être, selon l'espèce, *libre* ou *soumise à une réglementation particulière.*

Pour mémoire, un animal non domestique est un animal sauvage détenu en captivité soit par des particuliers (nouveaux animaux de compagnie appelés « *NAC* »), soit par des éleveurs, ou encore par des établissements de vente (animalerie) ou de présentation au public (zoos, etc.)

[265] Art. D.6, § 1er du Code Wallon du Bien-être des animaux.
[266] En application de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime.

La seule détention d'un animal non domestique par un particulier constitue un élevage d'agrément non lucratif.

Auparavant, la détention d'animaux non domestiques était réglementée par **deux arrêtés du 10 août 2004 :**

- Le premier fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques[267],
- Le second fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques[268].

*

Un arrêté du 8 octobre 2018[269] a par la suite modifié les deux arrêtés précités, s'agissant de conditions de détention et de cession d'un animal non domestique, notamment pour les particuliers.

Cet arrêté présente néanmoins plusieurs faiblesses dans la protection de l'animal non domestique.

En effet, selon cet arrêté, la détention d'un ou plusieurs animaux non domestiques par un particulier est, pour de nombreuses espèces, préalablement soumise à l'obtention *d'un certificat de capacité* pour l'entretien des animaux.

En revanche, pour d'autres espèces, la détention n'est préalablement soumise qu'à *déclaration* si le nombre d'individus détenus ne dépasse pas un certain seuil.

Enfin, pour certaines espèces, *aucune formalité particulière* n'est requise.

Aussi, certaines espèces sauvages auparavant soumises à autorisation sont désormais soumises à simple déclaration. D'autres espèces, si elles sont détenues par des particuliers, ne sont soumises à aucune formalité. Enfin, le niveau de formalité dépend parfois de l'effectif.

Dès lors, la modification de la règlementation sur la détention d'animaux non domestiques ne semble pas permettre le renforcement de la lutte contre le trafic de ces animaux et notamment des espèces protégées, de réduire la liste des espèces pouvant être détenues en captivité, notamment par les particuliers, ou encore, d'améliorer leur condition de vie ou de diminuer les risques sanitaires liés à leur détention.

3. Les propositions de Loi visant à instaurer un permis de détention en France

La question d'un permis de détention en France, sur le modèle du Code du bien-être animal Wallon précédemment évoqué, entré en vigueur le 1er janvier 2019, a été reprise ces derniers mois par nos députés, et ce, à plusieurs reprises.

Ainsi, une proposition de Loi pour *renforcer la lutte contre les abandons et la maltraitance animale et créer un certificat de capacité de détention d'animal de compagnie*[270] a été enregistrée récemment par l'Assemblée Nationale, **en juin 2020.**

Les députés signataires proposent d'imposer un permis pour toute personne souhaitant devenir propriétaire d'un animal de compagnie, en s'inspirant du système déjà en vigueur en Belgique.

[267] Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.
[268] Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
[269] Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
[270] Proposition de loi nº 3148 pour renforcer la lutte contre les abandons et la maltraitance animale et créer un certificat de capacité de détention d'animal de compagnie.

Le permis serait dès lors délivré automatiquement dans un premier temps, mais pourrait être retiré provisoirement ou de manière permanente, en cas de mauvais traitement, d'abandon ou de négligences.

Un nouveau certificat de capacité de détention d'un animal de compagnie, obtenu alors sur la base du volontariat, serait sanctionné par une formation payante relative à l'éducation, le comportement animal et les soins à lui prodiguer.

Les sommes récoltées dans le cadre de l'obtention de ce certificat permettraient par ailleurs d'alimenter un fonds de protection contre les abandons et la maltraitance animale.

Bien que ce dispositif n'ait pas de vocation punitive, cette mesure viserait surtout à éviter que des animaux se retrouvent encore et toujours entre les mains de récidivistes de la maltraitance animale qui sont responsables pour près d'un tiers des placements d'animaux en refuge.

Une précédente proposition de Loi qui va dans ce sens avait déjà été enregistrée en **septembre 2019** par Monsieur Bruno BILDE, député du Pas de Calais, *visant à instaurer un permis pour la détention d'animaux de compagnie et à renforcer les sanctions contre leurs abandons*[271].

Le député Bruno BILDE proposait notamment *« d'instaurer un permis pour toute personne souhaitant devenir propriétaire d'un animal de compagnie, chien ou chat, sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement animal et les soins à leur prodiguer. Les frais afférents à cette formation seront à la charge du propriétaire et du futur détenteur de l'animal de compagnie et permettront d'alimenter un fonds de protection contre les abandons et la maltraitance animale ».*

Le député entendait en outre rendre obligatoire l'identification par puce électronique, bien plus complète et fiable que l'identification par tatouage, ainsi que la transmission en mairie des éléments d'identification des animaux de compagnie, sous peine de retrait du permis de détention.

Enfin, il souhaitait criminaliser l'abandon d'un animal, en réprimant cette infraction de 15 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende et interdire aux particuliers la reproduction à des fins commerciales et la cession à titre onéreux d'animaux domestiques.

A la date de rédaction du présent rapport, aucune proposition n'a encore fait l'objet d'une adoption par l'Assemblée Nationale.

C. Un permis de détention sous quelle forme et selon quelles modalités ?

Si la mise en place d'un permis de détention en France pour les animaux de compagnie apparaît comme étant symboliquement une excellente initiative, puisque cela montrerait que l'Etat souhaite se saisir de la problématique, plusieurs questions se posent quant aux modalités d'octroi et de contrôle de ce permis de détention.

En effet et ainsi que l'a rappelé Christophe MARIE, porte-parole de la fondation Brigitte Bardot qui avait réagi sur le sujet, *« […] Un permis de détenir un chien n'empêchera pas la maltraitance, tout comme un permis de conduire n'empêche pas les accidents »*.[272]

En premier lieu, il conviendrait d'élargir la mise en œuvre du permis de détention à tous les animaux domestiques ou assimilés, et non pas seulement pour les animaux de compagnie.

[271] Proposition de loi nº 2225 visant à instaurer un permis pour la détention d'animaux de compagnie et à renforcer les sanctions contre leur abandon.
[272] Article de presse Libération, 12 juillet 2020, Florian Bardou : *Maltraitance animale : le permis de détention, mesure à caution.*

Également, il faudrait nécessairement mettre en place une autorité (administrative ou judiciaire ?) qui délivre ou retire le permis de détention, et donc qui contrôle et régule la détention de ce dernier.

Le contrôle pourrait notamment être effectué par l'établissement d'un fichier national d'identification des animaux domestiques, qui recenserait l'existence ou non d'un permis de détention de l'animal par son propriétaire, et qui serait consultable par tout le monde, ou à tout le moins par les policiers, gendarmes, pompiers, éleveurs, refuges et associations de protection animale.

Ce système ne serait toutefois malheureusement pas infaillible puisque si un permis de détention était retiré par exemple pour un membre d'une famille, cela n'empêchera pas un autre membre de la même famille disposant du permis de détention, de s'approprier un animal, et donc de l'exposer à des maltraitances.

En second lieu, il conviendrait de créer une réglementation quant aux motifs de délivrance ou de retrait de ce permis, en prévoyant d'une part, un système répressif permettant de sanctionner une maltraitance avérée, et d'autre part, un système éducatif, permettant de prévenir une maltraitance involontaire.

S'agissant tout d'abord du système répressif, et en cas de présomption de maltraitance, la saisie administrative immédiate des animaux devrait pouvoir être effectuée par les forces de l'ordre ou les associations spécialisées, pour une durée déterminée ou non, sans attendre l'autorisation du procureur ou qu'une peine soit prononcée par un magistrat.

S'agissant ensuite du système éducatif, la délivrance du permis de détention devrait être assortie d'une formation obligatoire sur les besoins spécifiques des animaux, ou à tout le moins, de la remise d'un document d'information par des spécialistes de chaque espèce (vétérinaires, éleveurs ou autre) au nouveau propriétaire, contenant les besoins physiologiques et comportementaux de l'animal en question, son mode de vie sociale, ses conditions d'hébergement, etc.

Des animaux peuvent en effet se retrouver entre les mains de propriétaires n'ayant aucune idée sur leurs besoins physiologiques et comportementaux, et cette ignorance peut être à l'origine d'une maltraitance involontaire sur l'animal.

Enfin, et afin d'optimiser au mieux la mise en œuvre d'un système de permis de détention, il serait opportun de réfléchir également à des mesures connexes, telles que la mise en place de peines plus dissuasives en cas de maltraitance et/ou d'abandon de l'animal, (en réprimant ces infractions par des peines criminelles) ainsi que la formation des forces de l'ordre et des magistrats sur le sujet.

V. Conclusion

L'étude des bases juridiques actuelles en France amène à la conclusion que les récentes modifications législatives se révèlent encore insuffisantes.

En effet, si l'animal domestique ou assimilé a pu être reconnu comme étant un être vivant sensible, justifiant alors qu'on lui accorde progressivement une protection particulière, le Code civil ne précise pas quels sont les animaux concernés d'une part, et l'animal reste juridiquement considéré comme une « *chose* » appartenant à la catégorie des Biens, d'autre part.

Or, et ainsi que l'a rappelé l'avocat Antoine Goetschel, quand bien même la propriété serait reconnue comme un droit humain, l'animal ne doit pas être *« complètement abandonné à la volonté de son propriétaire ». Il convient dès lors de « faire respecter la législation sur le bien-être animal*

contre la volonté même des propriétaires, surtout en cas de mauvaise traitement » et ce, afin de « créer un équilibre entre les intérêts des propriétaires et ceux des animaux »[273].

La mise en place d'un permis de détention assorti d'un service de contrôle et de retrait permettrait peut-être ainsi d'offrir un cadre juridique supplémentaire de protection de l'animal domestique, et particulièrement de l'animal de compagnie, en imposant une obligation de bientraitance, et en sanctionnant plus facilement les maltraitances.

Il aurait dès lors la vertu d'instaurer de nouveaux rapports entre l'animal domestique et son propriétaire.

En revanche, et au-delà des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivités, subsiste la question des animaux sauvages, qui ne sont pas concernés par le régime d'appropriation déterminé par la relation propriétaire/animal, et qui ne bénéficient donc d'aucune protection juridique (sauf s'agissant des animaux protégés ou assimilés)[274].

La mise en place d'un permis de détention pour un animal sauvage ne saurait cependant répondre à ce vide juridique puisqu'il reviendrait à accepter l'appropriation de l'animal qui ne serait dès lors, par définition, plus sauvage.

[273] *Révolutions animales : Hommes et Animaux, un monde en partage*, p.450, Antoine Goestchel, avocat, consultant en éthique et droit international des animaux

[274] *Sauf exceptions (animaux protégés, gibier…)*

La gouvernance et les institutions en charge du bien-être animal

JEAN-FRANÇOIS DE BOCK, AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

I. Cartographie de la gouvernance : normes adoptées, institutions et compétences territoriales

A. Préambule historique et évolution législative avant la régionalisation

1. Les premières normes en matière de bien-être animal

1. Les mesures sanitaires à l'égard des animaux existent depuis que l'homme élève des animaux pour leur utilisation et leur exploitation, à l'instar de la pratique de la médecine vétérinaire[275].

La préoccupation pour le bien-être animal existe également de longue date, au gré des traditions philosophiques et religieuses, même si ces dernières et le droit, à l'image de celles-ci, ont surtout consacré la soumission de l'animal à l'homme[276].

A quelques exceptions près[277], les premiers actes de gouvernance en matière de protection et de bien-être animal qui ont pour objet d'éviter les souffrances animales inutiles et qui ne sont pas inspirés par des seuls motifs utilitaristes sont beaucoup plus récents.

Ils font pour l'essentiel suite à la naissance et la mobilisation de mouvements associatifs qui ont vu le jour au début du 19ème siècle et qui se sont donné pour but de défendre les animaux contre les mauvais traitements et la cruauté, dans le contexte du développement industriel. En Angleterre et

[275] Le Code d'Hammurabi (Mésopotamie, env. 2000 av. J.-C.) contient des prescriptions relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire. Pol JEANJOT-EMERY, « Les origines de la médecine des animaux domestiques et la création de l'enseignement vétérinaire », *Bulletin de la société française d'histoire de la médecine vétérinaire*, vol. 2, n° i, 2003, p. 64 ; Un papyrus découvert à Kaoun en 1895 témoigne de la pratique vétérinaire en Egypte 2000 ans av. J.-C., C. BRESSOU, *Histoire de la médecine* vétérinaire, Paris, PUF, éd. Que sais-je ?, 1970, cité par G. BARROUX, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIIIème siècle », in *Revue d'histoire des sciences*, Paris, T. 64-2, juillet-décembre 2011, p. 350.

[276] Les traditions orientales Bouddhistes, Jaïnistes ou Hindouistes, fondées sur l'interdépendance des espèces vivantes et/ou la transmigration des âmes, préconisent le végétarisme et la non-violence, notamment envers les animaux. Dans la haute antiquité grecque, la tradition orphique, ainsi que Pythagore (6ième siècle av. J.-C.) et Empédocle (5ième siècle av. J.-C.,) à l'instar des courants de pensées orientales, prônaient le végétarisme et condamnaient la mise à mort des animaux dans des rituels sanglants. Théophraste (4ième siècle av. J.-C. naturaliste et botaniste), s'opposant sur ce point à Aristote, estimait quant à lui que les animaux sont des êtres sensibles doués de raison et renonçait à la consommation de viande au motif qu'elle prive les animaux de leur vie et est donc injuste.

[277] En Orient, les édits d'Ashoka (Inde, 3ième siècle av. J.-C.) portant notamment sur l'interdiction d'actes violents à l'égard des animaux (tels la castration ou le sacrifice), la conservation de la faune et l'établissement d'une liste d'animaux protégés ainsi que la fixation d'amendes en cas de contravention, figurent parmi les premiers actes de gouvernance contraignants en matière de bien-être animal, https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89dits_d%27Ashoka. En Occident, citons l'interdiction par bulle papale et édits des Bourbons en Espagne au 18ième siècle de « jeux taurins », surtout inspirée par la volonté de ne pas choquer la sensibilité humaine, voir E. HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », *Pouvoirs*, Le Seuil, 2009/4, n° 131, p. 30. Mais ce sont respectivement *An Act against Plowing by the Tayle, and pulling the Wooll off living Sheep* (Cit. 10 & 11 Chas. 1 c. 15) votée par le Parlement d'Irlande du 18 avril 1635 et l'article 92 du *Massachussetts Body of Liberty* de 1641 aux Etats-Unis qui sont considérés comme les premiers textes de loi interdisant véritablement la cruauté envers les animaux, S.-M. STEINER, Protection des animaux au 19ème siècle : 1. La création de la SPA, BnF, https://gallica.bnf.fr/blog/14012019/protection-des-animaux-au-19eme-siecle-1-la-creation-de-la-spa?mode=desktop.

dans les pays anglo-saxons d'abord[278], dans le reste de l'Europe, dont la France[279] et la Belgique[280] ensuite.

2. Ces normes ont concerné la pénalisation de certains comportements à l'égard des animaux[281].

En Belgique, outre les dispositions relatives à la destruction d'animaux et à l'interdiction de tuer sans nécessité des animaux domestiques appartenant à autrui[282], le Code pénal du 8 juin 1867[283] punit en ses articles 561,5° et 561,6° celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal et celui qui aura, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis des animaux à des tortures[284].

3. Ces dernières dispositions du Code pénal seront abrogées pour être reprises et étendues dans ce qui constituera la première loi de protection des animaux à part entière, à savoir la loi du 22 mars 1929 relative à la protection des animaux[285].

Est désormais également puni d'une peine de prison et/ou d'amende, celui qui détient un oiseau chanteur aveuglé (art. 1, al. 1, 2°)[286], impose à un animal un travail douloureux ou dépassant ses forces (art. 2), viole des règles fixées par le gouvernement en matière de transport et d'abattage du bétail et des bêtes de trait et de monture, exception faite de l'abattage rituel (art. 5), procède à des expériences de vivisection hors laboratoires désignés par arrêté royal et effectuées, sauf nécessité, sur des animaux non anesthésiés (art. 7). La violation de ces obligations est punie par des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement. La mise à la fourrière et la destruction font partie des mesures qui peuvent être prises immédiatement[287]. La confiscation pénale peut être prononcée par le juge (art. 2).

4. Cette loi sera à son tour abrogée pour être reprise et quelque peu étendue dans la loi du 2 juillet 1975 sur la protection des animaux[288].

Des peines sont renforcées, désormais, pour les actes ayant pour résultat de faire périr inutilement un animal ou de lui causer inutilement des mutilations, lésions ou souffrances (art. 1, al. 1, 2°). L'absence de soin et l'abandon, de même que l'utilisation des chiens comme bêtes de somme ou de trait (art. 2, al. 1, 1° et 4°), le tir au pigeon, les paris sur les combats et tirs (art. 3) sont désormais

---

[278] La *Royal Society for the Prevention of cruelty to animals* est fondée en Angleterre en 1824.
[279] La *Société protectrice des animaux* est créée à Paris en 1845.
[280] La *Société royale protectrice des animaux* voit le jour en Belgique en 1863.
[281] Dans ce contexte, la première loi de protection animale est le *Martin's* Act (« Cruel Treatment of Cattle Act »), votée par le Parlement du Royaume-Uni en 1822. En Allemagne, les codes pénaux de Saxe (1838) et de Prusse (1851) condamnent la cruauté envers l'animal qui fait l'objet d'une publicité. En France, c'est la *loi Grammont* (loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques) votée le 2 juillet 1850 à l'initiative du général éponyme qui constitue la première loi punissant les mauvais traitements publics infligés aux animaux domestiques. Voir notamment E. HARDOUIN-FUGIER, *op. cit.*, p. 35.
[282] Ces dispositions figuraient dans le Code pénal Napoléonien de 1810.
[283] *M.B.* du 9 juin 1867 ; *err*. du 5 octobre 1867.
[284] Ces dispositions ont donné lieu à une jurisprudence souple, notamment en matière de combats de coqs. Il a par exemple été jugé qu'un cabaretier qui prête son local à des organisateurs de combats de coqs sans prendre aucune part directe à ce spectacle, ne participe pas immédiatement à la contravention visée à l'article 561, 6° (Cass., 10 avril 1877, *Pas*., 1877, I, 196).
[285] *M.B.*, 29 mars 1929.
[286] L'utilisation et le transport d'abord, l'achat ensuite d'oiseaux aveuglés avaient été interdits par arrêtés royaux des 23 octobre 1921 et 10 septembre 1924, déjà. Mettant fin à une pratique des pinsonniers qui remonte au XVIIIème siècle, le ministre de l'agriculture avait ainsi fait notamment droit aux demandes des aveugles de guerre, https://www.braille.be/fr/a-propos-de-nous/actualites/2015/08/centenaire-14-18-une-croisade-contre-l-aveuglement-des-pinsons,
[287] Les oiseaux aveuglés sont immédiatement détruits (art. 3), ainsi que les animaux nuisibles, sans usage alimentaire ou sans valeur (art. 6).
[288] *M.B.*, 18 juillet 1975, p. 8967.

interdits. Par exception, les expériences opératoires sur les animaux sont autorisées pour la nécessité de la recherche scientifique, de l'art de guérir ou de l'art vétérinaire (art. 6). Enfin, les compétences de recherche et de constatation d'infractions sont étendues, outre les officiers de police judiciaire, à différentes catégories d'agents, dont les agents communaux et les inspecteurs vétérinaires (art. 7). La loi vise désormais la saisie et la mise à la fourrière, aux frais du contrevenant, s'agissant de frais de justice (art. 5)[289].

2. La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

5. La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux abrogera à son tour la loi du 2 juillet 1975 et réorganisera entièrement la matière en étendant largement son champ d'application[290].

L'exposé des motifs du projet de loi déposé au Sénat évoque la nécessité d'une réforme et d'une démarche non plus passive de protection mais également active de poursuite du bien-être animal, notion nouvelle introduite dans la loi. Ceci en raison de la mécanisation et de l'intensification de l'élevage des animaux domestiques agricoles, de l'inadéquation des conditions de détentions aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, de la surpopulation, de l'augmentation explosive de la détention des animaux d'agrément et exotiques et du commerce qui va de pair ainsi que de la nécessité d'encadrer l'expérience scientifique sur les animaux lorsqu'elle ne peut pas être évitée[291].

La loi détermine ses buts et définitions (chap. I), en reprenant l'interdiction de faire périr un animal ou de lui causer inutilement une mutilation, une lésion ou des souffrances (art. 1) et en classant ceux-ci en cinq catégories, soit les animaux domestiques agricoles, les animaux de compagnie, les animaux sauvages, les animaux d'agrément et les animaux d'expérience (art. 2).

Elle fixe le cadre de la détention (chap. II) en imposant l'obligation pour le détenteur de prendre des mesures nécessaires pour procurer alimentation, soins et logement qui conviennent en référence désormais à la nature ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologique, à l'état de santé, au développement et à l'adaptation de l'animal à la domestication avec interdiction de restriction de mouvement (art. 4). La détention d'animaux en chenils, chatteries, refuges, pensions, commerces, zoos, parcs et collections privées est désormais soumise à l'agrément du Ministre de l'agriculture (art. 5). La loi charge le Roi de prendre des mesures pour assurer le bien-être des animaux dans les expositions (art. 6) et la faculté d'identifier les animaux, notamment pour lutter contre la surpopulation (art. 7). Elle interdit la détention d'animaux sauvages sauf exception (art. 8) et organise le sort des animaux perdus, errants ou abandonnés qui, une fois recueillis, sont confiés à l'administration communale elle-même chargée de confier l'animal à un refuge ou zoo après un certain délai, ou de l'abattre après avis vétérinaire (art. 9).

Le commerce (chap. III) est réglementé par le Roi (art. 10), la commercialisation d'animaux de compagnie et d'agrément sur les marchés étant interdite (art. 11), tout comme la cession aux mineurs de moins de seize ans (art. 12).

Les conditions de transport (art. 13) et d'importation (art. 14) sont définies par le Roi (chap. IV).

La mise à mort (chap. V) ne peut être effectuée que par une personne ayant l'expérience et selon la méthode la moins douloureuse, après anesthésie ou étourdissement sauf force majeure (art. 15). Il en va de même en matière d'abattage, l'exception rituelle étant maintenue (art. 16).

Quant aux interventions (chap. VII), elles ne peuvent être douloureuses sur un vertébré sans anesthésie (art. 18) et les animaux ayant subi une intervention interdite ne peuvent participer à des expositions, expertises et concours et être vendus (art. 19).

---

[289] Ces frais ne pourront donc être taxés qu'à la suite de poursuites pénales.
[290] *M.B.*, 3 décembre 1986.
[291] Sénat, Doc. Parl., n° 469 (1982-1983), n° 1, le 22 mars 1983, p. 1-2.

Un vaste chapitre est consacré aux animaux d'expérience (chap. VIII), lequel impose diverses obligations en matière de déclarations et d'agréation (art. 21 et 22), de détention (art. 23), de respect de la stricte nécessité, d'anesthésie et éventuellement d'euthanasie (art. 24), de responsabilité des directeurs et maître d'expériences (art. 25 et 26), de désignation d'un comité d'expert chargé d'étudier les problèmes déontologiques (art. 28), de conditions en matière de formation et de qualification du personnel (art. 29) et d'expérience dans un but didactique (art. 30).

Une nouveauté importante concerne la création d'un Conseil du bien-être des animaux (chap. IX) (art. 31) chargé d'une compétence d'avis (art. 32).

Les associations de protections des animaux (chap. X), peuvent se voir agréées par le Roi, lequel peut définir les modalités de collaboration de celles-ci avec les agents compétents (art. 33).

Enfin, la loi contient un important volet pénal (chap. XI), relatif aux compétences de recherche et de constatation des infractions et de visite domiciliaire ainsi qu'à la valeur probante des procès-verbaux (art. 34), à l'énumération des infractions et des peines auxquelles elles donnent lieu, parmi lesquelles figurent, outre la violation des règles prescrites par la loi, notamment l'excitation de la férocité d'un animal, le dopage, l'abandon, l'utilisation douloureuse à des fins de dressage, mise en scène ou publicité, le gavage sauf exceptions, à l'expédition postale (art. 36), à la possibilité de condamnation à la fermeture d'un établissement (art. 37), à l'interdiction de détention (art. 40) ou à la confiscation (art. 43). Les animaux peuvent être saisis et ensuite restitués sous caution, mis à mort, vendus par l'administration fiscale, confiés à une personne, refuge, zoo ou parc, sachant que les frais sont taxés par le Tribunal (art. 42).

6. La loi du 14 août 1986 sera modifiée plusieurs fois. Retenons notamment les modifications ci-après.

La loi du 4 mai 1995[292] abroge la répartition des animaux en cinq catégories ainsi que les règles de détention et autres relatives à celles-ci. Elle introduit l'interdiction de principe de la détention de tout animal qui n'appartient pas aux espèces ou catégories définies par le Roi dans une « liste positive » (art. 3bis) et notamment encore, l'interdiction de la publicité en vue du commerce d'animaux non repris sur la liste positive et des chiens et chats (art. 11bis), de l'amputation ou de la lésion d'une partie sensible du corps sauf justification vétérinaire ou exploitation utilitaire visée dans un arrêté royal (art. 17bis), ainsi que les animaux teints et les animaux décernés au titre de prix lors de concours, loteries et paris (art. 36), les commissions d'éthiques dans les laboratoires (art. 21, § 4). Elle organise l'élargissement de diverses compétences, notamment en matière de constatation d'infractions (art. 34) et de saisie (art. 42, § 1) et donne un pouvoir de délégation au Roi pour prendre, par arrêté délibéré en conseil des ministres, toute mesure nécessaire à l'exécution de la réglementation européenne (art. 45bis).

Après l'attribution de compétences en matière de bien-être animal aux agents de l'AFSCA par arrêté royal du 22 février 2001[293], la loi du 22 décembre 2003[294] apporte encore des modifications importantes à la loi du 14 août 1986. Parmi celles-ci, notons l'attribution des compétences au Ministre qui a le bien-être animal dans ses attributions en lieu et place du Ministre de l'agriculture, le remplacement du Service vétérinaire par le Service bien-être animal du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaine alimentaire et Environnement, l'extension des compétences en matière de recherche et de constatation des infractions ainsi que leur coordination dans un nouvel article 34 et la possibilité d'imposer des amendes administratives aux contrevenants avec pour effet l'extinction de l'action publique, à l'article 41bis.

[292] *M.B.*, 28 juillet 1995.
[293] *M.B.*, 28 février 2001.
[294] *M.B.*, 31 décembre 2003.

Outre un renforcement de l'interdiction générale de maltraitance (art. 1) et des rapports sexuels avec les animaux (art. 35, al 1, 9°) par loi du 19 mars 2007[295], la loi du 11 mai 2007 introduira une interdiction d'acquisition à crédit d'un animal de compagnie (art. 10bis) et l'interdiction d'exposition des chiens et chats dans les espaces commerciaux pour contrer les achats impulsifs et favoriser la sociabilisation (art. 12)[296].

La loi du 27 décembre 2012[297] apporte d'importantes modifications notamment en matière d'obligation d'abriter les chevaux détenus à l'extérieur (art. 4, § 2/1), d'expériences sur les animaux (articles 21 à 30/1), de recherche et de constatation des infractions (art. 34) ainsi que de saisie et de destination (art. 42), la compétence de saisie administrative étant expressément reconnue dans la loi, par opposition à la saisie judiciaire, mettant ainsi fin à une controverse sur la nature de la saisie opérée jusqu'alors[298].

Une dernière modification avant la régionalisation de la matière interviendra par loi du 7 février 2014[299], introduisant notamment l'interdiction de l'usage d'animaux dans les cirques, sauf les exceptions établies par le Roi (art. 6bis) et la possibilité d'imposer des conditions aux personnes et associations qui introduisent des animaux de l'étranger en vue de leur adoption (art. 12bis).

7. Un important travail réglementaire est également intervenu en exécution de ces dispositions légales.

Citons notamment la réglementation relative à la détermination de la liste positive des mammifères pouvant être détenus[300], celle relative au passeport pour animaux de compagnie[301], aux poules pondeuses[302], à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques[303], aux normes à respecter pour la détention des animaux dans les zoos[304], aux établissements de commerce[305], etc…

B. La régionalisation du bien-être animal

1. Rappel des principes en matière de répartition de compétences

8. La répartition des compétences dans la Belgique fédérale est fondée sur le principe de l'attribution de compétences exclusives aux communautés et régions et du maintien de la compétence résiduaire au niveau fédéral, conformément à l'article 35 de la Constitution.

Si certains pans de compétences ont été réservés à l'État fédéral, le principe d'exclusivité est assorti du principe de l'homogénéité des compétences. Ce principe sera éventuellement renforcé par la théorie des « pouvoirs implicites »[306] qui permet un empiètement marginal de compétence, pour

[295] *M.B.*, 13 juillet 2007.
[296] *M.B.*, 4 octobre 2007.
[297] *M.B.*, 31 décembre 2012.
[298] G. VAN HOORICK & F. HAENTJENS, "Beslag op dieren in de wet dierenwelzijn", *R.W.*, 2011-2012, n° 35, p. 1534 e.s., sp. 1537-1538.
[299] *M.B.*, 28 février 2014.
[300] A.R. du 7 décembre 2001 (*M.B.* ,14 février 2002) et AR du 16 juillet 2009 (*M.B.*, 27 juillet 2009).
[301] Notamment l'A.R. du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (*M.B.*, 7 juin 2004*).*
[302] A.R. du 17 octobre 2005 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (*M.B.*, 20 octobre 2005).
[303] A.R. du 20 juillet 2004 portant une interdiction sur la détention de certaines espèces dans des cirques et expositions itinérantes (*M.B.*, 27 juillet 2004) et du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et expositions itinérantes (*M.B.*, 20 septembre 2005).
[304] A.M. du 23 juin 2004 fixant les normes minimales pour la détention des reptiles dans les parcs zoologiques (*M.B.*, 27 juillet 2004).
[305] A.R. du 27 avril 2007 fixant l'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux (*MB.*, 6 juillet 2007).
[306] Art. 10 LSRI.

autant qu'il soit nécessaire et que la matière se prête à un traitement différencié[307]. Sans entrer dans les détails, notons que la théorie de « la recherche de l'élément prépondérant » [308] ou du « double aspect » [309] peuvent également jouer un rôle dans l'appréciation des contours d'un champ de compétences.

Les seules exceptions au principe de l'attribution de compétences exclusives sont l'exercice de compétences parallèles et l'exercice de compétences concurrentes[310].

Les entités fédérale et fédérées ont la faculté de conclure un accord de coopération pour exercer les politiques qui le requièrent, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles[311] (ci-après « LSRI »).

A cela s'ajoute le principe selon lequel l'exercice d'une compétence doit toujours intervenir dans le respect des principes de proportionnalité et de loyauté fédérale visée à l'article 143, § 1er de la Constitution[312], en vertu desquels une autorité ne peut « *exercer la politique qui lui a été confiée d'une manière telle qu'il devient impossible ou exagérément difficile pour une autre autorité de mener efficacement la politique qui lui a été confiée* »[313].

Depuis la Sixième réforme de l'Etat, cette question est désormais soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, en vertu des articles 1, 3° et 26, § 1, 4° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989.

2. Une compétence fédérale résiduelle d'abord, réservée ensuite

9. La matière du bien-être animal a longtemps relevé de la compétence fédérale au titre de compétence résiduelle de l'État fédéral et ceci, malgré le transfert progressif aux régions depuis 1980 des compétences en matière d'environnement. Il en va de même en matière de santé publique, de santé animale et de sécurité de la chaîne alimentaire.

Suite aux accords du Lambermont et à la Cinquième réforme de l'État, la matière de l'agriculture a été régionalisée[314]. A cette occasion, les matières du bien-être animal, de la santé animale et de la sécurité de la chaîne alimentaire sont restées dans le giron fédéral, mais au titre de compétence réservée. Une exception a donc été insérée à l'article 6, § 1, V, al. 1, 2° LSRI, la compétence régionale étant exercée « *sans préjudice de la compétence fédérale afférente :* (…) *2° aux normes et à leur contrôle relatifs à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire* ; »

3. Le transfert de compétence aux régions

10. Suite à l' « Accord Papillon » et à la Sixième réforme de l'Etat, la matière du bien-être animal a été transférée aux régions. En vertu de l'article 24 de la loi spéciale de réforme

[307] Par ex. C.C., 4 mars 2021, n° 37/2021.
[308] C.C., 45/2012 du 15 mars 2012, B.12.
[309] Bruno SEUTIN et Geert VAN HAEGENDOREN, De transversale bevoegdheden in het federale België, administratieve rechtsbibliotheek, Die Keure, 2017, p. 19 et s., spéc. 46.
[310] *Ibidem*, 48-49.
[311] *M.B.*, 15 août 1980.
[312] C.C., 15/2008 du 14 février 2008.
[313] C.C., n° 116/2009 du 16 juillet 2009, B.8.
[314] « La politique agricole et la pêche maritime », en vertu de l'article 6, § 1, V de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, (ci-après « LSRI »).

institutionnelle du 6 janvier 2014, l'article 6, § 1 LSRI qui énumère les compétences régionales dispose désormais d'un point « *XI. Le bien-être des animaux*. »[315] [316].

La réserve de compétence fédérale quant au bien-être animal en matière d'agriculture a donc été supprimée. Seules subsistent « *les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale* (…) »[317].

La disposition est entrée en vigueur au 1er juillet 2014, date à laquelle ce transfert est effectif.

En conséquence de ce transfert de compétences, les régions ont hérité de l'arsenal législatif et réglementaire fédéral existant, lequel s'applique à elles tant qu'elles n'ont pas exercé leur compétence en abrogeant ou modifiant les normes[318].

L'article 94, § 1, LSRI organise cette dernière modalité du transfert de compétences en disposant que « les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements ».

C. Mise en œuvre par les régions de leurs compétences

1. En Région de Bruxelles-Capitale

11. Depuis la régionalisation de la matière, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dispose d'un ministre en charge du bien-être animal[319].

Au 1er juillet 2014, Bruxelles Environnement (à l'époque l'« IBGE »), l'administration bruxelloise compétente notamment en matière d'environnement, s'est vue confier la gestion des compétences en matière de bien-être animal[320].

Bruxelles-Environnement est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique qui a été créé par arrêté royal du 8 mars 1989[321]. Il est représenté et géré par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, sous la responsabilité du Ministre chargé du bien-être animal et de deux fonctionnaires dirigeants, pour ce qui concerne la gestion quotidienne. L'institution dispose de services administratifs et de services d'inspection, en ce compris d'inspection vétérinaire.

---

[315] *M.B.*, 31 janvier 2014.

[316] D'aucuns ont relevé qu'il aurait peut-être été plus indiqué d'intégrer la matière à un domaine régional existant, tel que l'environnement (art. 6 ,§ 1, II) ou la conservation de la nature (art. 6, § 1, III), plutôt que d'en faire un domaine de compétence à part entière sous le chiffre romain XI, inséré entre les matières des travaux publics et du transport (X) et de la sécurité routière (XII). J. Van Nieuwenhove, « Dierenwelzijn », in *Bibliotheek Grondwettelijk recht, Algemene reeks, 5. De instellingen, De bevoegdheden van de gewesten*, B. Quentin & G. Van Haegendoren (eds.), p. 465 et s.

[317] Cette réserve de compétence figure désormais à l'art. 6, § 1, V, al. 2, 2° LSRI.

[318] J. VAN NIEUWENHOVE, « Bevoegdheidsoverdrachten en toepassing, wijziging en vervanging van voorheen bestaande regelgeving », *TWV*, 2014, p. 287-289.

[319] A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. du 22 juillet 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, le 1er août 2019. Il succède à la Secrétaire d'Etat bruxelloise du Bien-être animal, voir A. Min. du 20 juillet 2014 fixant les compétences de la Secrétaire d'Etat Secrétaire d'Etat adjointe au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Travaux publics et des Transports, *M.B.*, le 10 septembre 2014.

[320] Conformément à l'article 45ter de la loi du 14 août 1986, tel qu'inséré par ordonnance du 25 janvier 2018 (*M.B.*, 22 février 2018), Bruxelles Environnement dispose de la compétence générale afin de faire appliquer la loi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

[321] Arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, (*M.B.,* 24 mars 1989). L'IBGE est devenu Bruxelles Environnement en vertu de l'Ordonnance du 3 mai 2018 (*M.B.*, 14 mai 2018). Il est soumis aux règles fixées pour les organismes visés à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Ses compétences en matière de bien-être animal concernent la normalisation (soit élaboration des politiques et des textes en matière de bien-être des animaux, le soutien politique, le suivi de la matière aux niveaux européen et international, le règlement des différends, le soutien aux organes d'avis, etc…) et l'inspection (soit le contrôle du respect des réglementations en matière de bien-être animal (en collaboration avec l'AFSCA pour les animaux de rente), des saisies, de la destination des animaux saisis, les agréments, les plaintes, etc.)[322].

La Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée d'un Conseil bruxellois du bien-être des animaux, par ordonnance du 24 mars 2016[323]. Sa composition et ses missions sont *mutatis mutandis* les mêmes que celles de l'ancien Conseil fédéral, soit rendre des avis et permettre l'échange entre les représentants des différents acteurs du terrain.

12. La Région de Bruxelles-Capitale a exercé ses nouvelles compétences en modifiant par ordonnance la loi du 14 août 1986 sur différents points. Outre l'adaptation des textes existants notamment aux spécificités bruxelloises[324], il s'agit notamment de l'insertion dans la loi de la notion d'être sensible ayant des intérêts et une dignité propres (art. 1, al. 1)[325], des définitions notamment du gibier d'élevage (art. 2, al. 1, 3°)[326], de l'interdiction de détention des cétacés et pinnipèdes (art. 3, al. 1, 9°)[327], de l'interdiction des poneys et chevaux dans les fêtes foraines (art. 6ter)[328], de l'interdiction de la détention à des fins de production de fourrure (art. 9bis)[329], de l'interdiction du gavage (art. 9ter)[330], de l'interdiction de l'abattage des ovins, caprins, porcins et gibiers d'élevage hors abattoir par le propriétaire ou assimilé, sauf dispositif mobile conforme aux normes sanitaires et de bien-être animal (art. 16bis et 16ter)[331] et de l'interdiction de l'utilisation des pièges à colle destinés aux vertébrés (art. 36, al. 1, 22°)[332]. A noter également que la Région de Bruxelles-Capitale envisage une consultation populaire pour nourrir une réflexion sur l'élaboration d'un Code du bien-être animal bruxellois[333].

13. Un important travail réglementaire a également été accompli en Région de Bruxelles-Capitale, en exécution de la loi du 14 août 1986. Outre la modification de réglementations existantes, citons notamment les arrêtés adoptés en matière d'identification et d'enregistrement des chats[334], de stérilisation obligatoire des chats au 1er janvier 2018, de protection pendant l'abattage et la mise à mort[335], de transport non-commercial d'animaux agricoles[336], d'expérience sur animaux, de liste positive et normes de détention des reptiles [337].

---

[322] https://environnement.brussels/news/depuis-le-1er-juillet-bruxelles-environnement-exerce-trois-nouvelles-competences
[323] Art. 31 de la loi du 14 août 1986, *M.B.*, 1er avril 2016.
[324] Voir par exemple le régime de constatation des infractions, de saisie et de décision de destination désormais organisé par les articles 34 à 34quater ainsi que l'abrogation des articles 41bis et 42 de la loi du 14 août 1986.
[325] Art. 1, al. 1 « *Un animal est un être vivant doué de sensibilité, de propres intérêts et d'une propre dignité, qui bénéficie d'une protection particulière*. », Ordonnance du 6 juin 2018, *M.B.*, 17 décembre 2018.
[326] Ordonnance du 25 janvier 2018, *M.B.*, 22 février 2018.
[327] Ordonnance du 18 mars 2021, *M.B.*, 25 mars 2021.
[328] Ordonnance du 25 janvier 2018, *M.B.*, 22 février 2018.
[329] Ordonnance du 11 mai 2017, *M.B.*, 30 mai 2017.
[330] Ordonnance du 27 juillet 2017, *M.B.*, 7 septembre 2017.
[331] Ordonnance du 25 janvier 2018, *M.B.*, 22 février 2018.
[332] Ordonnance du 18 mars 2021, *M.B.*, 25 mars 2021.
[333] https://clerfayt.brussels/fr/code-bien-etre-animal-0
[334] A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. du 28 avril 2016 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats, *M.B.*, 12 mai 2016.
[335] A. Gouv. Rég. Brux.-Cap., du 9 février 2017 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage et la mise à mort *M.B.*, 24 février 2017.
[336] A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. du 13 juillet 2017 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire le transport non-commercial d'animaux agricoles, *M.B.*, 18 août 2017.
[337] A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. du 26 novembre 2020 fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention, *M.B.*, 3 décembre 2020.

2. En Région flamande

14. La région flamande dispose depuis le mois de juillet 2014 d'un Ministre en charge du bien-être animal, qui est resté dans ses fonctions à la suite de la dernière formation gouvernementale[338].

C'est le département « Environnement » des services centralisés de l'administration flamande[339] qui hérite des compétences en matière d'exécution de la politique du bien-être animal, plus particulièrement la cellule Stratégie, politique internationale et bien-être animal, au sein de laquelle est créée le « Team bien-être animal »[340]. L'administration dispose de services administratifs et d'un service d'inspection.

La Région flamande a également créé un Conseil flamand pour le bien-être animal[341]. Ici aussi, sa composition et ses missions sont *mutatis mutandis* les mêmes que celles de l'ancien Conseil fédéral.

15. La Région flamande a exercé ses nouvelles compétences en procédant à diverses adaptations par décret de la loi du 14 août 1986, afin d'améliorer le cadre légal existant ou de le mettre en concordance avec son cadre propre.

Elle a en outre inséré une série de nouveautés, à commencer par diverses définitions, notamment celle de responsable d'un animal (art. 3, al. 1, 24°)[342] ou de chien d'intervention et de centre de formation pour chien d'intervention (art. 3, al. 1, 28° et 29°)[343], l'obligation de prévoir un abri pour les équidés détenus à l'extérieur (art. 4, § 2/1) et l'interdiction d'utiliser des colliers électriques pour chiens (art. 4, § 2/2)[344].

La possibilité d'octroyer des subventions aux refuges qui répondent à certaines conditions d'agrément est une nouveauté (5bis)[345], ainsi que l'interdiction des carrousels de foire pour équidés (6ter)[346]. L'interdiction des élevages d'animaux en vue de la production de fourrure (art. 9bis, à 9quater) et de foie gras par gavage (9quinquies à 9septies) ainsi que la mise en place, pour ces deux interdictions, d'un régime transitoire et d'un mécanisme d'indemnité de cessation ou de reconversion[347] ont été intégrés dans la loi.

La matière de l'abattage rituel a connu une évolution significative, avec l'abrogation de l'autorisation, par exception, de l'abattage sans anesthésie dans un abattoir agréé et l'obligation de procéder à l'étourdissement réversible sans que la mort ne soit provoquée par cet étourdissement (art. 15) ainsi que la délégation au Gouvernement de la détermination des méthodes d'abattage (art. 16)[348].

---

[338] A. Gouv. Fl. du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, *M.B.*, 18 octobre 2019. A. Gouv. Fl. du 25 juillet 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, *M.B.*, 1 août 2014.
[339] De "Vlaamse overheid".
[340] Departement omgeving - Afdeling Strategie, internationaal beleid en dierenwelzijn – Team dierenwelzijn (https://www.vlaanderen.be/dierenwelzijn).
[341] Décr. Fl. du 13 juillet 2018, *M.B.*, 10 août 2018.
[342] Décr. Fl. du 13 juillet 2018, *M.B.*, 10 août 2018.
[343] Décr. Fl. du 2 avril 2021, *M.B.*, 9 avril 2021.
[344] Décr. Fl. du 13 juillet 2018, *M.B.*, 10 août 2018.
[345] Décr. Fl. du 26 juin 2020, *M.B.*, 17 juillet 2020.
[346] Décr. Fl. du 29 janvier 2021, *M.B.*, 3 février 2021 – Régime transitoire organisé jusqu'au 31 décembre 2022 – le terme « paardencarrousel » a été traduit en français par le terme « hippodrome » au Moniteur belge – cette nouvelle disposition n'est pas intégrée à la version consolidée de la loi du 14 août 1986 disponible sur Juridat.
[347] Décr. Fl. du 22 mars 2019, *M.B.*, 25 avril 2019.
[348] Décr. Fl. du 7 juillet 2017, *M.B.*, 18 juillet 2017- cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2019 – l'article 45ter organise un régime transitoire et la possibilité d'étourdir les bovins abattus immédiatement après l'égorgement rituel jusqu'à ce que le Gouvernement fixe la date à laquelle l'étourdissement réversible préalable pour ces animaux sera effectivement applicable. Cette date est fixée au 1er janvier 2020 pour les veaux, conformément à l'arr. Gouv. Fl. du 26 avril 2019, voir supra.

Notons encore la suppression du titre X relatif aux associations protectrices des animaux (ex. art. 33)[349], la possibilité de constater les infractions par des moyens audiovisuels (art. 34, § 2bis)[350], la possibilité de dérogation à certaines obligations en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la recherche d'infractions (art. 34bis)[351].

Les dispositions sur le contrôle sont également revues, des dispositions spécifiques pour la constatation d'infractions dans les abattoirs, postes d'inspection frontaliers, points de sortie et établissements soumis à obligation d'agrément (art. 34ter)[352] étant introduite, ainsi que la pénalisation de la détention d'animaux malgré une interdiction judiciaire (art. 35, al. 1, 10°)[353]. La prise en charge par le responsable de l'animal des frais d'accueil et de traitement administratif consécutifs à une décision de destination ainsi que le payement d'une indemnité au service bien-être à fixer par le Gouvernement (art. 42, § 1, al. 3 et s. et § 5)[354] et la possibilité de délivrer une contrainte exécutoire pour récupérer les frais en question (art. 42bis) ou de renoncer à ceux-ci (art 42ter) voire encore d'accorder un sursis ou un étalement des payements (art. 42quater)[355] sont encore des nouveautés.

La Flandre a créé un Fonds du bien-être animal, qui a vocation à financer la politique du bien-être animal[356] et la note de politique générale 2019-2024 annonce une codification de la législation[357].

16. En exécution de la loi du 14 août 1986, le Gouvernement flamand a également procédé à l'adoption de divers arrêtés réglementaires, modificatifs des arrêtés existants ou mettant en œuvre de nouvelles compétences, dans des domaines tels que notamment l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats[358], la protection des animaux lors de l'abattage[359], l'agrément des parcs zoologiques[360], le bien-être des rapaces en captivité[361], la liste positive des reptiles[362], la fixation au 1er janvier 2020 de la date à laquelle l'étourdissement réversible est applicable aux veaux[363], le bien être des lapins dans les élevages[364] ainsi que l'indemnisation et le subventionnement des refuges[365].

3. En Région wallonne

17. La Région wallonne compte un ministre en charge du bien-animal dans son gouvernement depuis le transfert de la compétence en juillet 2014[366].

---

[349] Décr. Fl. du 13 juillet 2018, *M.B.*, 10 août 2018.
[350] Décr. Fl. du 13 juillet 2018, *M.B.*, 20 août 2018.
[351] Décr. Fl. du 19 juillet 2017, *M.B.*, 2 septembre 2019.
[352] Décr. Fl. du 13 juillet 2018, *M.B.*, 10 août 2018.
[353] Décr. Fl. du 2 avril 2021, *M.B.*, 9 avril 2021.
[354] Décr. Fl. du 29 janvier 2021, *M.B.*, 11 février 2021 – La date d'entrée en vigueur à fixer par le Gouvernement est encore indéterminée.
[355] Décr. Fl. du 13 juillet 2018, *M.B.*, 10 août 2018.
[356] Décr. Fl. du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015, art. 107, *M.B.,* 30 décembre 2014.
[357] Beleidsnota Dierenwelzijn 2019-2014 introduite par le Ministre B. Weyts le 8 novembre 2019, *Doc. Parl.*, Vlaams Parl., n° 131 (2019-2020), n° 1.
[358] A. Gouv. Fl. du 5 février 2016 relatif à l'identification, à l'enregistrement et à la stérilisation des chats, *M.B.*, 3 mars 2016.
[359] A. Gouv. Fl. du 19 février 2016 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, *M.B.*, 14 mars 2016.
[360] A. Gouv. Fl. du 8 juin 2018, relatif à l'agrément des parcs zoologiques, *M.B.*, 3 août 2018.
[361] A. Gouv. Fl. du 15 juin 2018 relatif au bien-être de rapaces détenus en captivité, *M.B.*, 30 août 2018.
[362] A. Gouv. Fl. du 22 mars 2019 fixant la liste des reptiles qui peuvent être détenus, *M.B.*, 12 avril 2019.
[363] A. Gouv. Fl. du 26 avril 2019 relatif à l'abattage de veaux, *M.B.*, 13 juin 2019.
[364] A. Gouv. Fl. du 19 décembre 2020 relatif aux bien être des lapins dans les élevages, *M.B.*, 28 janvier 202.
[365] A. Gouv. Fl. du 19 mars 2021 relatif à l'indemnité pour l'accueil d'animaux saisis, au subventionnement des refuges pour animaux agréés et à la récupération auprès du responsable des frais de saisie d'animaux, *M.B.*, 15 avril 2021.
[366] A. Gouv. W., du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entres les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, *M.B.*, 2 août 2014 - A. Gouv. W. du 13 septembre 2019, *M.B.*, 23 septembre 2019.

Ce sont les services centralisés de l'administration régionale wallonne[367] qui exercent désormais les compétences en matière de bien-être animal, plus particulièrement le SPW ARNE (agriculture, ressources naturelles et environnement). Le service normatif et le service d'inspection ont été intégrés dans des Départements distincts :

Le service d'inspection vétérinaire (l' « Unité du bien-être animal » ou UBEA) a été intégré au sein du Département de la Police et des Contrôles (DPC).

Le service normatif se trouve dans le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, et plus précisément, au sein de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal.

La Région wallonne fut la première des trois régions à se doter d'un Conseil wallon du bien-être des animaux après la régionalisation[368]. Ici encore, sa composition et ses missions sont *mutatis mutandis* les mêmes que celles de l'ancien Conseil fédéral. Le Secrétariat du Conseil est cependant assuré par le SPW.

18. La Région wallonne a procédé à la modification par décret de différentes dispositions de la loi du 14 août 1986. En outre et surtout, la Région wallonne a adopté le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux[369], et procédé ainsi à un remaniement complet de la loi et à sa codification dans un texte normatif distinct.

Notons parmi les modifications principales, au chapitre des dispositions générales (chap. I), l'introduction de la notion d'être sensible possédant des besoins spécifiques selon sa nature (art. D.1), la définition du contenu de la politique en matière de protection et de bien-être des animaux (art. D.2), le champ d'application soit les comportements humains envers les animaux ainsi que les vertébrés et certains invertébrés (D.3).

Au chapitre des définitions (chap. II), des nouveautés telles que la distinction entre les animaux de compagnie, détenus à des fins de production agricole, domestiques ou exotiques, ou encore les définitions de l'étourdissement, de la famille d'accueil, du groupe fermé, de l'hippodrome de kermesse, de la pension et du refuge, du responsable d'un animal, du voyage de longue durée et toutes les notions relatives aux expériences sur les animaux, notamment (art. D.4).

Le chapitre sur la détention (chap. III) des animaux reprend en les adaptant les dispositions générales de la loi sur les conditions d'hébergement et de détention, l'abandon, l'identification et l'enregistrement, le contrôle de la reproduction, la liste positive des animaux pouvant être détenus, la réglementation des zoos ; il introduit le principe selon lequel un permis est désormais nécessaire pour détenir un animal, sachant que chaque personne dispose d'un pareil permis de plein de droit et de manière immatérielle, sauf retrait en vertu d'une décision judiciaire ou administrative (art. D.6) ; l'interdiction de détention de cétacés et d'animaux à des fins de production de fourrure sont également prévues (art. D.21) ; il contient une section sur l'utilisation d'animaux à des fins de divertissement qui reprend les interdictions en matière de combat, de dressage douloureux, d'utilisation à des fins de traction et dans les cirques et expositions, mais qui intègre une interdiction nouvelle des équidés dans un hippodrome de kermesse (art. D.23, al. 1, 4°) ainsi qu'une section sur la détention par des professionnels, en ce compris dans le secteur de la production agricole ainsi que les agréments des pension, refuge, établissement commercial et marchés, parc zoologique, et désormais également les familles d'accueil (art. D.33).

Le chapitre relatif aux pratiques interdites ainsi que les interventions autorisées (chap. IV) reprend et adapte les dispositions qui figuraient dans la loi en matière d'interventions et de pratiques interdites, en y intégrant notamment l'interdiction de gavage sauf dans les établissements spécialisés déterminés par le Gouvernement, les courses de chevaux sur revêtement en matériaux durs, la collecte de poils et de plumes sur animaux vivants et les pièges à colle (art. D.38).

[367] Le Service public de Wallonie ou « SPW ».
[368] Décr. W. du 22 janvier 2015, *M.B.*, du 30 janvier 2015.
[369] *M.B.*, 31 décembre 2018.

Le commerce d'animaux (chap. V) reprend et étend les modalités du commerce et de la donation d'animaux, en visant notamment l'interdiction d'achat à crédit, le démarchage, les promotions et rabais, la vente conjointe et la location, l'interdiction de vente d'un animal adopté en refuge, ainsi que les règles en matière de publicité.

Le transport et l'introduction d'animaux sur le territoire wallon (chap. VI) est également organisé.

La mise à mort d'animaux (chap. VII) prévoit notamment que, sauf force majeure, pêche et chasse, lutte contre les organismes nuisibles ou action de mise à mort en vertu de la législation sur la protection de la nature, la mise à mort se fait uniquement après anesthésie ou étourdissement et, lorsqu'il concerne les rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort (art. D. 57) ; les modalités d'abattage en ce compris la vidéo-surveillance est également inscrite (art. D.58).

Les expériences sur les animaux (chap. VIII) font l'objet d'un important chapitre qui adapte encore la matière à l'évolution du droit européen, notamment.

Un chapitre est consacré au Conseil du bien-être animal (chap. IX), ainsi qu'au Fonds budgétaire du bien-être des animaux (chap. X).

Enfin, un chapitre contrôle, recherche, constatation, poursuite, répression et mesure de réparation des infractions (chap. XI) est prévu, lequel notamment reprend et étend les interdictions existantes (D.105-D.106) et identifie les agents chargés du contrôle, en ce compris les agents régionaux et communaux visés au Code de l'environnement (D.104).

Les dispositions finales (chap. XII) prévoient des dispositions transitoires et de délégation au Gouvernement (D.107-D109).

19. A cette refonte décrétale s'ajoute l'adoption de divers textes réglementaires. Citons notamment les arrêtés du Gouvernement adoptés en matière de saisie administrative[370], identification, enregistrement et stérilisation des chats[371], liste positive des mammifères[372], zoos et parcs[373], commercialisation et détention de reptiles[374], etc…

4. Que reste-t-il au niveau fédéral ?

20. L'État belge reste compétent dans différentes matières qui touchent indirectement à la protection et au bien-être animal.

Citons parmi celles-ci les compétences afférentes aux normes et à leur contrôle relatifs à la santé des animaux (a), à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire (b), à l'importation et l'exportation des espèces animales protégées par la convention CITES (c), aux normes de produit (d), à la sécurité (e) et au droit civil ainsi qu'au droit pénal (f).

a. Santé des animaux

21. Conformément à l'article 6, § 1, V, al. 2, 2° LSRI, l'État fédéral reste compétent en matière agricole pour les normes et leur contrôle en matière de santé animale.

[370] A. Gouv. W. du 14 avril 2016 relatif à la saisie administrative d'animaux *M.B.*, 27 avril 2016.
[371] A. Gouv. W. du 17 octobre 2017 relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats, *M.B.*, 27 octobre 2017.
[372] A. Gouv. W. du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus, *M.B.*, 25 septembre 2018.
[373] A. Gouv. W. du 24 juillet 2018 relatif à l'agrément des parcs zoologiques et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission wallonne des parcs zoologiques, *M.B.*, 12 octobre 2018.
[374] A. Gouv. W. du 10 décembre 2020, *B.S.*, 28 janvier 2021.

Dans ce cadre, la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux[375] a pour objet de lutter contre les maladies des animaux, dans le but de promouvoir la santé publique et la prospérité économique des détenteurs d'animaux (art. 2). C'est notamment sur base de cette législation que des mesures sanitaires sont adoptées pour lutter contre les maladies et les épidémies animales, en ce compris les vaccinations obligatoires, les médicaments pour animaux, la surveillance des élevages d'animaux de rente, etc…

Les agents chargés de la surveillance et du contrôle, soit les agents du SPF Santé publique et de l'AFSCA[376], peuvent rechercher et constater des infractions ainsi que saisir administrativement des animaux, les remettre sous condition, les vendre, ou les abattre, le cas échéant (art. 20 à 22).

La législation relative à la médecine vétérinaire mérite également d'être citée, au titre de législation fédérale résiduaire ayant un impact sur la protection et le bien-être des animaux[377].

b. Qualité des produits d'origine animale et sécurité de la chaîne alimentaire

22. Conformément à l'article 6, § 1, V, al. 2, 2° LSRI, l'Etat fédéral reste compétent en matière agricole pour régler la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire.

Outre les mesures prises en vertu de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, il convient de mentionner ici les compétences de l'AFSCA, visées dans la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire[378]. L'AFSCA est un établissement public doté de la personnalité juridique notamment chargé de surveiller la qualité des aliments d'origine animale, pour protéger la santé des consommateurs.

Dans ce cadre, elle va intervenir à tous les niveaux de la chaîne alimentaire et donc lorsque des animaux rentrent dans ladite chaîne, en ce compris pour le contrôle vétérinaire, la prévention et la constatation d'infractions, les saisies temporaires ou définitives, les agréments et autorisations, ainsi qu'une compétence d'avis en matière légale et réglementaire.

c. Importation, transit et exportation des espèces animales non indigènes

23. Conformément à l'article 6, § 1, III, al. 1, 2°, LSRI, la matière de la protection et de la conservation de la nature est une compétence régionale, « *à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles* ».

La loi « CITES » du 28 juillet 1981[379] porte approbation de la Convention de Washington relative au commerce des espèces menacées d'extinction et met en œuvre celle-ci en droit belge (art. 1). Cette loi prévoit notamment l'interdiction de détention, de détention pour la vente, d'offre à la vente ou d'achat de spécimens repris dans l'annexe I de la Convention (art. 4), ainsi que d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation ou d'introduction par la mer, en infraction avec la Convention et les règlements européens, des espèces reprises aux annexes I, II et III de celle-ci.

Le contrôle du respect de la loi est effectué par l'« Organe de gestion », à savoir le service CITES du Service public fédéral, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement et ses inspecteurs vétérinaires, qui peuvent procéder à des décisions de saisie et de destination des animaux saisis, en ce compris la vente, la remise à un tiers en pleine propriété et l'abattage, à l'instar des services régionaux en matière de bien-être animal (art. 6).

---

[375] *M.B.*, 14 avril 1987.
[376] Voir ci-après, § 22.
[377] Loi du 28 aout 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, *M.B.*, le 15 octobre 1991.
[378] *M.B.*, 18 février 2000.
[379] Loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979, *M.B.*, 30 décembre 1983.

A cette loi s'ajoute le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce[380], dont l'autorité fédérale est également chargée de l'exécution.

d. Normes de produits

24. Conformément à l'article 6, § 1, II, al. 2, 1°, LSRI, la matière de la protection de l'environnement est confiée aux régions, sachant que « *l'autorité fédérale est toutefois compétente pour : 1° l'établissement des normes de produits ;* ». L'article 6, § 4, al. 1, 1°, LSRI, précise que les gouvernements régionaux seront associés à l'élaboration des réglementations fédérales dans cette matière réservée.

La loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits[381] a pour objectif d'encourager et de promouvoir des modes de production et de consommation durables au moyen de normes de produits et, notamment, de protéger l'environnement et la santé publique contre les effets ou risques d'effets nocifs de certains produits mis sur le marché ou exportés (art. 3). Ces produits peuvent avoir un impact sur la santé et le bien-être animal.

Les agents chargés de la surveillance, dont les agents du SPF Santé publique et de l'AFSCA peuvent saisir des produits et documents dans le cadre de leurs compétences de recherche et de constatation d'infractions (art. 15).

e. Sécurité publique

25. L'autorité fédérale dispose d'une compétence résiduaire en matière de sécurité publique[382].

L'État fédéral est donc compétent pour adopter des lois de police qui tendent à garantir la sécurité publique. Il en va par exemple ainsi de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police[383], lorsqu'elle prévoit, en son article 24, que « *les services de police prennent à l'égard des animaux dangereux ou abandonnés toutes les mesures de sûreté nécessaires pour mettre fin à leur divagation.* »

Dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, les membres de la police fédérale et locale pourront ainsi saisir administrativement des animaux vivants dans le cadre de compétences fédérales, telles la police générale du maintien de l'ordre public, la police spéciale des animaux dangereux, voire dans le cadre d'une mesure administrative de protection des biens, lorsqu'il est porté atteinte à leur sécurité[384].

En outre, la police fédérale et locale peut procéder, dans les limites de la loi, à des saisies judiciaires d'animaux, dans le prolongement de la compétence de recherche et de constatation d'infractions[385]. Cette saisie ne peut donc pas être confondue avec la saisie administrative car sa finalité est différente[386], s'agissant d'un corollaire de la compétence de police en matière de recherche et de constatation d'infractions[387].

---

[380] *J.O.*, L. 61/1 du 3 mars 1997 – ce règlement reprend et étend les dispositions de la convention de Washington du 3 mars 1973.
[381] Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 11 février 1999.
[382] J. VAN NIEUWENHOVE, *op. cit.*, p 478-479.
[383] *M.B.*, 22 décembre 1992.
[384] Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, art. 30.
[385] Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, art. 15, al. 1er, 2°, C.i.cr., art. 28bis, § 3, 35 et 35ter.
[386] Voir notamment C.E., avis n° 58.787 du 3 février 2018 relatif à une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur le code du bien-être animal.
[387] Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, art. 15, al. 1er, 2°, C.i.cr., art. 28bis, § 3, 35 et 35ter.

f. Le statut juridique en droit civil et le droit pénal

26. L'Etat fédéral dispose de la compétence résiduelle en matière de justice, de droit civil et de droit pénal.

Le droit civil est, à l'instar de la justice, considéré comme faisant partie des compétences résiduelles de l'Etat fédéral[388].

L'ancien Code civil classe les animaux soit parmi les biens immeubles par destination (art. 524 ancien C. civ.), soit comme des biens meubles par nature (art. 528 ancien C. civ.) avec la conséquence que le propriétaire peut en principe en jouir « de la manière la plus absolue » (art. 544 ancien C. civ.) et que le possesseur de bonne foi est présumé en être le propriétaire (art. 2279 C. civ.).

Le nouveau Code civil a réformé cette classification en son Livre III. Conformément l'article 3.39 C. civ.[389], les animaux sont classés parmi les biens dans une nouvelle catégorie qui les distinguent notamment des « choses » (art. 3.38), laquelle énonce ce qui suit :

« Art. 3.39 Animaux

Les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques.

Les dispositions relatives aux choses corporelles s'appliquent aux animaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui les protègent et de l'ordre public. »

La modification de statut consécutive à l'entrée en vigueur de cette disposition a non seulement une portée symbolique[390], mais devrait également avoir des conséquences au plan civil, notamment dans le cadre du règlement de litiges dans lesquels le sort des animaux n'est pas compatible avec le statut de meuble[391].

27. Quant au droit pénal, les articles 538 à 542 C. pén. sont relatifs à la « destruction des animaux ». Ces dispositions visent notamment l'empoisonnement d'animaux (art. 538), la destruction de poisson (art. 539) et le fait, sans nécessité de tuer ou de causer des lésions à un animal (art. 540 et 541), délits pour lesquels sont prévues des peines d'amende et d'emprisonnement[392]. On peut dire qu'ils ne sont pas principalement inspirés par la protection du bien-être animal.

II. Le droit européen

28. Historiquement, ce n'est pas le droit européen qui est à l'origine de l'adoption de la loi du 14 août 1986 et de la plupart des dispositions qu'elle contient : cette dernière est une initiative nationale et ne résulte pas en tant que telle de l'exécution ou de la transposition de normes européennes. Le bien-être animal n'est d'ailleurs pas une matière qui a fait l'objet d'une harmonisation au plan européen.

---

[388] Ch.-H. BORN, « Quelques réflexions sur le système de répartition des compétences en matière d'environnement et d'urbanisme en droit belge », *Revue juridique de l'environnement*, 2013/5, (p. 205 à 229), p. 26.

[389] Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019 – entrée en vigueur le 1er novembre 2020 – Loi du 4 février 2020 portant le Livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, - entrée en vigueur le 1er septembre 2021.

[390] Parmi les auteurs favorables à une portée symbolique : F. GLANSDORFF, « Plaidoyer pour un statut de l'animal dans le Code civil », in *Contestations, combats et utopie. Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, (191) 191-204. – Parmi ceux-qui en relativisent la portée : E. DIRIX, « Dieren zijn geen zaken », *R.W.*, 2014-2015, nr. 29, 21 maart 2015, p. 1122.

[391] ; sur les incohérences générées par le statut « mobilier » des animaux, voir J. VAN DE VOORDE, « Dieren als quasi-goederen. Beschouwingen over de juridisch-technische wenselijkheid van een bijzonder statuut voor derien tussen goederen en rechtssubjecten », *R.W.*, 2016-17, nr. 6, 8 oktober 2016, (212) 203-219 et E. LANGENAKEN, « L' animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *J.T.*, 3 décembre 2016, n° 6667, (696) 693-702 .

[392] Ces dispositions figurent au Titre IX – Crimes et délits contre les propriétés – chapitre III-Destruction, dégradations, dommages – Section VI - De la destruction des animaux du Code pénal.

Le droit européen a cependant eu une influence importante sur le cadre normatif belge dans une série de domaines spécifiques et quant à la reconnaissance du caractère sensible des animaux.

A. Les traités

29. En ratifiant le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 modifiant le traité de l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, la Belgique a ratifié le Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux[393].

Ce protocole reconnaît le bien-être animal comme faisant partie du droit de l'Union européenne et reconnaît aux animaux la qualité d'êtres sensibles, en les termes suivants :

« Les hautes parties contractantes, désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne : Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »

Le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 établissant une constitution européenne reprend et intègre la notion de bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles en son article III-121 en des termes quasi identiques [394] :

« Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »

Cette disposition a été intégrée à l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

B. Le droit dérivé

30. Parmi les règlements et directives concernant directement ou indirectement le bien-être animal et qui ont donné lieu à des mesures d'exécution ou de transposition en droit belge, avant et après la régionalisation, citons notamment les matières suivantes :

- l'interdiction des pièges à mâchoire[395] ;
- l'interdiction de l'introduction dans l'UE de la fourrure de certains animaux [396]

[393] *J.O.,* n° C 340 du 10 novembre 1997, p.110.
[394] *J.O.*, n° C 310 du 16 décembre 2004.
[395] Règlement 3254/91/CEE du 4 novembre 1991 du Conseil interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *J.O.*, L. 308/1, 9 novembre 1991.
[396] Règlement (CE) n° 1771/94 de la Commission, du 19 juillet 1994, concernant l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages, *J.O.*, n° L 184 20 juillet 1994.

- la détention dans les parcs zoologiques[397] ;
- l'interdiction de commercialisation des produits dérivés du phoque[398] ;
- le bien-être durant le transport d'animaux[399] ;
- la protection des animaux lors de l'abattage[400] ;
- le passeport pour animaux de compagnie[401] ;
- les normes de protection des poules pondeuses[402] ;
- la protection des animaux utilisés à des fins d'expérimentation scientifique[403].

C. La jurisprudence

31. À plusieurs reprises, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se pencher sur l'interprétation de normes européennes et la compatibilité de normes de droit belge avec celles-ci, dans le contexte du bien-être animal.

1. L'expérimentation animale

32. Par arrêt du 15 octobre 1998 dans l'affaire n° C-268/97, *Commission/Belgique*, la Cour de justice a jugé que la Belgique a manqué à ses obligations en ne transposant pas dans les délais prévus les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations qui découlent des articles 14 et 22 de la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Cet arrêt a été rendu suite à une action en manquement qui avait été introduite le 22 juillet 1997 par la Commission, sur pied de l'article 169 du traité CE.

Deux manquements ont été pointés du doigt à cette occasion.

Le premier manquement concerne le défaut, dans la législation belge, d'imposer que les personnes effectuant des expériences ou y prenant part, ainsi que les personnes assurant les soins aux animaux utilisés dans des expériences, y compris les personnes de supervision, aient reçu un enseignement et une formation appropriés (art. 14 de la directive 86/609/CEE). L'article 26 de la loi du 14 août 1986, tel que modifié par la loi du 4 mai 1995, ne prévoyait un enseignement approprié qu'en ce qui concerne le « maître d'expérience » et non l'ensemble des personnes visées dans la directive.

Le second manquement concerne le défaut, dans la législation belge, d'organiser un mécanisme de reconnaissance de la validité d'expériences réalisées dans un autre Etat membre à l'une des fins énumérées à l'article 3 de la directive, soit non seulement en matière de médicament, mais également en matière de denrées alimentaires, d'autres substances ou produits ainsi que de protection

[397] Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *J.O.*, L 94, 9 avril 1999.
[398] Règlement (CE) nr. 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, *J.O.*, L 286/36, 31 octobre 2009.
[399] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *J.O.;*, L 3, 5 janvier 2005.
[400] Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *J.O.*, L 303, 18 novembre 2009.
[401] Règlement (UE) n ° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n ° 998/2003, *J.O.*, L 178, 28 juin 2013.
[402] Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *J.O.*, L 203, 3 août 1999, p. 53-57.
[403] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *J.O.*, L 276, 20.10.2010.

de l'environnement (art. 22 de la directive 86/609/CEE). Les arrêtés des 22 et 25 septembre 1992 concernant les normes et protocoles applicables en matière d'essais de médicaments à usage respectivement humain et vétérinaire et l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments remplissaient certes les conditions de reconnaissance mutuelle visées dans la directive mais ne visaient que les médicaments enregistrés et non pas les autres domaines visés par la directive.

33. L'État belge a adapté sa réglementation en adoptant notamment un arrêté royal le 9 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 1993 relatif à la protection des animaux d'expérience, en ce qui concerne la formation du personnel technique des laboratoires agréés[404] et l'arrêté royal du 24 mai 2000 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 1993 relatif à la protection des animaux d'expérience, en ce qui concerne les mesures visant à éviter le double emploi dans les expériences animales[405].

La réglementation évoluera encore sous l'influence du droit européen, notamment par l'adoption de l'arrêté royal du 30 novembre 2001 portant interdiction de certaines expériences sur animaux[406]et de l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience[407]. Différentes modifications sont intervenues ensuite dans les législations et réglementations régionales.

2. La liste positive des mammifères que l'on peut garder

34. Par arrêt du 19 juin 2008 dans l'affaire n° C-219/07, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers et Andibel/Etat Belge*, la Cour de justice a répondu à une demande de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat sur l'interprétation des articles 28 et 30 CE lus ou non en combinaison avec le règlement CE n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Saisi d'un recours en annulation de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 fixant la liste des animaux qui peuvent être détenus[408], le Conseil d'Etat a interrogé la Cour de justice[409] pour déterminer si la réglementation attaquée, en ce qu'elle a pour conséquence d'interdire la détention et donc l'importation et le commerce de tous les mammifères à l'exception de ceux inscrits sur une « liste positive » reprise en annexe, ne constitue pas une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent interdite par les articles 28 et 30 du Traité-CEE[410], qui ne pourrait pas être justifiée par des raisons notamment d'ordre public ou de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux. Cette question est également posée au motif que le commerce des animaux protégés est réglé par le règlement « CITES » n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce[411].

La Cour de justice a répondu par la négative aux questions préjudicielles en rappelant notamment *« que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général dont l'importance s'est traduite, notamment, par l'adoption par les États membres du protocole sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au traité instituant la Communauté européenne »*, que *« les dispositions des articles 28 CE et 29 CE ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions justifiées par des raisons, notamment, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, pourvu que ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres et que*

[404] *M.B*, 23 décembre 1998.
[405] *M.B.*, 27 juin 2000.
[406] *M.B.*, 23 janvier 2002 – cet arrêté transpose notamment la directive 2000/33/CE.
[407] *M.B.*, 10 juillet 2013 – cet arrêté transpose partiellement la directive 2010/63/UE.
[408] Il s'agit de la liste « positive » des mammifères qui peuvent être détenus, en exécution de l'article 3bis de la loi du 14 août 1986.
[409] C.E., n° 170.061 du 16 avril 2007.
[410] Aujourd'hui les articles 34 et 36 FUE.
[411] *J.O.*, L 61 du 3 mars 1997.

la Cour a jugé que la protection de la santé et de la vie des animaux constitue une exigence fondamentale reconnue par le droit communautaire » et *« qu'il ressort d'une jurisprudence constante que des restrictions à la libre circulation des marchandises peuvent être justifiées par des exigences impératives telles que la protection de l'environnement »*.

Elle a cependant invité le Conseil d'État à vérifier si la liste est établie de façon proportionnelle et, en particulier :

- si elle repose sur des critères objectifs et non discriminatoires ;
- si les intéressés disposent d'une procédure permettant l'inscription d'espèces sur la liste et d'un recours juridictionnel en cas de refus ;
- si le rejet d'une demande d'inscription ou de dérogation n'est justifié que par un risque réel pour la sauvegarde des intérêts susvisés ;
- si les conditions pour la détention de spécimens non repris sur la liste (zoos, laboratoires et particuliers avec dérogation) sont objectives et raisonnables.

35. Suite à cet arrêt, l'arrêté royal du 7 décembre 2001 a été modifié par arrêté royal du 12 novembre 2008[412], afin d'adapter la procédure d'établissement de la liste aux exigences fixées par la Cour de justice. Elle prévoit la détermination des critères sur base desquels le ministre peut modifier la liste positive et la possibilité d'introduire une demande auprès du ministre d'ajout d'une espèce sur la liste positive, pour autant qu'elle soit fondée sur des données scientifiques objectives. Cet arrêté sera annulé par le Conseil d'Etat pour des raisons procédurales et remplacé par l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus[413], lequel reprend les mêmes dispositions.

3. Le passeport pour animaux de compagnie

36. Par arrêt du 14 avril 2011 dans les affaires jointes n° C-42/10, C-45/10, C-57/10, *Vlaamse Dierenartsenvereniging et Janssens/Etat Belge*, la Cour de justice a répondu à une demande de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat sur l'interprétation des normes européennes en matière de passeport pour le mouvement intracommunautaire d'animaux de compagnie[414] et de procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques[415].

Dans le cadre de recours en annulation dirigés contre les trois arrêtés royaux mettant en œuvre le passeport pour animaux de compagnie[416], le Conseil d'Etat a, par arrêts du 10 janvier 2010, demandé à la Cour de justice si la réglementation européenne s'oppose à une réglementation qui ajoute des modalités complémentaires à celles fixées pour le modèle de passeport européen et qui, en

[412] *M.B.*, 24 décembre 2008.
[413] *M.B.*, 24 août 2009.
[414] A savoir le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil *J.O.,* L 146, p. 1, et la décision 2003/803/CE de la Commission, du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets, *J.O.,* L 312, p. 1.
[415] Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, *J.O.,* L 217, p. 18.
[416] L'arrêté royal du 21 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de la police sanitaire de la rage (*M.B.*, 24 septembre 2004) (affaire C-42/10), l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens (*M.B.*, 7 juin 2004), (affaire C-45/10) l'arrêté royal du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et furets (*M.B.*, 24 mai 2004) (affaire C-57/10). En vertu de cette réglementation, le passeport pour animaux de compagnie, selon le modèle européen, vaut comme certificat de vaccination pour les chiens, chats et furets ainsi que comme document d'identification et d'enregistrement pour les chiens.

outre, utilise ce document obligatoire au niveau européen en matière sanitaire, comme document d'identification et d'enregistrement obligatoire au niveau national en matière de bien-être animal[417].

La Cour de justice a répondu par la négative sur l'essentiel des questions en décidant que les réglementations européennes concernées ne s'opposent pas à une réglementation nationale *« qui impose une numérotation pour les passeports pour animal de compagnie* (…) *dès lors que celle-ci garantit le caractère unique de ce numéro d'identification* », et « *en application de laquelle le passeport pour animal de compagnie est utilisé non seulement comme document de voyage, conformément à la réglementation de l'Union, mais également comme preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens au niveau national* ». Si la Cour de justice a néanmoins été d'avis que le passeport doit prévoir plusieurs champs pour l'identité et l'adresse du propriétaire de l'animal et non pas un seul, avec superposition d'étiquettes autocollantes en cas de changement d'adresse et/ou de propriétaire, elle a jugé que les dispositions nationales « *ne constituent pas des règles techniques au sens de l'article 1er de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998* » nécessitant une procédure particulière d'information des autres Etats membres.

37. Suite à cet arrêt, l'Etat Belge a modifié la réglementation en vigueur afin de permettre que le passeport pour animaux de compagnie destiné à l'identification et à l'enregistrement des chiens dispose de plusieurs champs pour indiquer les coordonnées du/des responsable(s)[418] et les recours au Conseil d'Etat ont été rejetés[419].

4. L'abattage rituel sans étourdissement

38. Par un arrêt du 29 mai 2018 rendu dans l'affaire C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen vzw e.a./Vlaams Gewest*, la Cour de justice a répondu à une demande de question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles sur la compatibilité des dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort[420] avec la liberté de religion et de culte telle que consacrée par l'article 9 CEDH, l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et/ou l'article 13 TFUE. Ceci dans la mesure où le règlement 1099/2009 impose l'abattage rituel sans étourdissement dans un abattoir agréé conformément aux prescriptions du règlement n° 853/2004 [421] alors qu'en Région flamande, la capacité de ces abattoirs serait insuffisante durant la fête du sacrifice et que les abattoirs mobiles ne semblent pas raisonnablement pouvoir être adaptés pour remplir les conditions d'agrément.

Le Tribunal de renvoi avait été saisi d'une action introduite par les parties requérantes en vue de déclarer illégale la décision du Ministre flamand du bien-être animal par lettre circulaire adressée aux bourgmestres de mettre fin, à partir de l'année 2015, à tout abattage sans étourdissement, en dehors des abattoirs agréés, conformément au règlement 1099/2009. Il avait ainsi été mis fin à une

---

[417] C.E., n° 199.482, n° 199.483 et n° 199.484 et du 14 janvier 2010, *VDV et Janssens.*

[418] Arrêté ministériel du 14 septembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens.

[419] CE., n° 218.728, n° 218.729 et n° 218.730 du 29 mars 2012.

[420] Essentiellement l'article 4 du règlement n° 1099/2009 lequel prévoit : «
1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.
Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée [...] sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.
[...]
4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir.»

[421] Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, *J.O.*, 2004, L. 226/22 du 25 juin 2004.

pratique consistant à délivrer des autorisations pour l'abattage dans des installations temporaires, dans le cadre de la fête du sacrifice.

La Cour de justice a répondu par la négative à la question préjudicielle, estimant que rien n'affecte la validité du règlement 1099/2009, au regard de l'article 10 de la Charte et de l'article 13 TFUE.

La Cour de justice rappelle d'abord l'étendue de la liberté de religion et estime que l'abattage religieux relève du champ d'application de l'article 10 de la Charte et ne saurait être remis en question par d'éventuelles divergences théologiques sur le caractère absolu ou non de l'obligation d'abattage. Elle considère que le règlement 1099/2009 vise à organiser et à encadrer l'abattage rituel sans étourdissement et que cet encadrement n'est pas en soi de nature à limiter le droit à la liberté de religion. Outre que ces règles s'appliquent à tout abattage à l'intérieur de l'Union, elles ont pour objectif principal la protection du bien-être animal et la limitation de leurs souffrances, ainsi que de garantir la sécurité des aliments, afin d'assurer la protection de la santé humaine. La Cour de justice juge aussi que les doutes sur la capacité éventuelle d'abattage en Flandre ne sont pas de nature à remettre en question la constatation que le règlement 1099/2009 n'engendre pas en lui-même de limitation à la liberté de religion.

Elle estime enfin qu'aucun élément ne permet de conclure à l'invalidité dudit règlement, en raison d'une contrariété avec l'article 13 TFUE.

Sur base de cet arrêt, la juridiction de renvoi préjudiciel a jugé que la décision ministérielle par lettre circulaire de ne plus délivrer d'autorisation pour les installations d'abattage temporaire n'était pas illégale[422]. Cette décision a été frappée d'appel et le dossier est en cours de mise en état à l'heure actuelle.

39. Par un arrêt du 17 décembre 2020 rendu dans l'affaire C-336/19, *Centraal Israelitisch Consistorie van België, e.a./Vlaamse Regering*, la Cour de justice s'est prononcée sur une demande de questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle sur le fait de savoir :

(1) si les dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009 qui permettent aux Etats membres d'adopter des règles plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort que celles interdisant l'abattage sans anesthésie, exception faite de l'abattage religieux[423], autorisent, d'une part, l'adoption de règles qui prévoient l'interdiction d'abattage sans anesthésie préalable, en ce compris pour l'abattage rituel et, d'autre part, un procédé d'abattage rituel alternatif avec étourdissement réversible qui ne peut entraîner la mort ; (2) en cas de réponse affirmative à la première question, si ces dispositions du règlement sont compatibles avec le principe de liberté de religion figurant à l'article 10 de la Charte ; (3) en cas de réponse affirmative à la première question, si les dispositions en question ainsi que celles du règlement qui prescrivent l'anesthésie obligatoire, sauf abattage rituel en abattoir, sont compatibles avec les principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 20, 21 et 22 de la Charte, dès lors que la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche et de manifestations culturelles et sportives ne relèvent pas du champ d'application du règlement ou ne sont pas soumises à l'étourdissement préalable.

Entretemps, en effet, la Région flamande avait poursuivi la voie initiée par la lettre circulaire de son ministre et modifié les articles 15 et 16 de la loi du 14 août 1986 par décret du 7 juillet 2017[424], entré en vigueur le 1er janvier 2019, interdisant désormais l'abattage rituel sans anesthésie, même en abattoir agréé, mais prévoyant un mode d'abattage rituel alternatif avec étourdissement réversible qui

[422] Civ. néerl. Bruxelles, le 31 janvier 2020, A.R. 16/626, *inédit.*

[423] L'article 26, § 2, alinéa 1, sous c), du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lequel dispose que « *§ 2. Les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par le présent règlement dans les domaines suivants : [...] c) l'abattage d'animaux conformément à l'article 4, paragraphe 4, et les opérations annexes.* »

[424] Décret du 7 juillet 2017 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, pour ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, *B.S.*, 18 juillet 2017.

ne peut entraîner la mort. Ces nouvelles dispositions avaient été attaquées devant la Cour constitutionnelle, laquelle a posé lesdites questions préjudicielles à la Cour de justice, par arrêt n° 53/2019 du 4 avril 2019.

La Cour de justice a répondu par la négative aux questions préjudicielles, jugeant, sur les deux premières, que le règlement 1099/2009, lu à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10, § 1, de la Charte, « *doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal* » et sur la troisième, que son examen « *n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité* [desdites dispositions pertinentes] ».

Cet arrêt est largement motivé sur la conciliation, dans l'Union européenne, des principes de liberté de religion et de bien-être animal.

Sur les deux premières questions, la Cour de justice estime (i) que le décret flamand litigieux restreint la liberté de religion, mais que cette restriction ne viole pas celle-ci, « *l'ingérence se limitant à un aspect de l'acte rituel spécifique, ce dernier n'étant par prohibé comme tel* » ; elle relève (ii) que l'ingérence poursuit un objectif d'intérêt général reconnu par l'UE, à savoir de limiter la souffrance évitable des animaux et (iii) que la mesure est proportionnelle à l'objectif poursuivi, car la mesure retenue a été préférée à d'autres, plus attentatoires à la liberté de religion.

Sur ce dernier point, la Cour de justice consacre certains développements et rappelle que sur des questions de politique générale telle que les rapports entre l'État et les religions, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national, a fortiori lorsqu'il se fonde sur des données scientifiques ; à cela s'ajoute qu'il peut être tenu compte dans ce cadre de l'évolution des valeurs et des conceptions de la société, qui accorde une importance croissante au bien-être animal ; enfin, la législation flamande n'entrave pas la circulation des produits provenant d'animaux abattus rituellement dans un autre État membre sans étourdissement préalable ; elle conclut que « *les mesures que comporte le décret en cause au principal permettent d'assurer un juste équilibre entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté de manifester leur religion des croyants juifs et musulmans et, par conséquent, sont proportionnées ».*

Sur la troisième question, la Cour de justice décide, après avoir rappelé la définition des manifestations culturelles ou sportives, que celles-ci aboutissent tout au plus à une production marginale de viande et qu'elles ne sont pas motivées par des objectifs de production; la pêche et la chasse se déroulent quant à elles dans un contexte où les conditions de mise à mort sont très différentes de celles des animaux d'élevage ; ces circonstances notamment justifient que ces pratiques soient exclues du champ d'application du règlement 1099/2009, ceci sans méconnaître la diversité culturelle, religieuse et linguistique garantie par la Charte ; la Cour de justice en conclut qu'aucun de ces éléments n'est « *de nature à affecter la validité de l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement no 1099/2009* »

Suite à cet arrêt, la mise en état de l'affaire s'est poursuivie devant la Cour constitutionnelle et l'affaire a été plaidée et prise en délibéré. Un arrêt est attendu pour le mois de septembre 2021. [Note à la publication : par arrêt n° 117/2021 du 30 septembre 2021, la Cour constitutionnelle, suivant les enseignements de la CJUE dans l'arrêt précité, a rejeté les recours en annulation, sous réserve de ce que la disposition prévoyant la technique de l'étourdissement réversible doit être interprétée comme autorisant une méthode d'étourdissement alternative, sans se prononcer sur le contenu et la portée des préceptes religieux relatifs à l'abattage d'animaux. L'arrêt n° 118/2021 du 30 septembre 2021 se prononce dans le même sens pour ce qui concerne le dispositif décrétal wallon similaire]

III. Les « zones de friction » des compétences entre les autorités, illustrées par les répartitions thématiques

40. Nous avons vu que l'ensemble de la matière du bien-être animal a été transféré aux régions, lesquelles disposent des pouvoirs les plus larges pour exercer leurs compétences en la matière, même si l'État fédéral reste compétent pour régler certaines questions qui ont un impact indirect sur celle-ci.

Nous avons également vu que les instances européennes participent à l'élaboration du cadre normatif en matière de bien-être animal, que ce soit au travers des droits primaire et dérivé ou de la jurisprudence de la Cour.

Nous proposons d'examiner ci-après certaines thématiques, selon les catégories d'animaux ou les organes de contrôle compétents, qui illustrent des « zones de friction » entre les champs de compétence ou la collaboration entre les différents niveaux de pouvoir.

A. Selon certaines catégories d'animaux

1. Les animaux de compagnie

41. La notion d'animal de compagnie est reconnue en matière de bien-être animal[425] mais n'est légalement définie que dans le Code wallon du bien-être animal, comme concernant « *un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie* »[426].

42. En introduisant un article 4, § 2/2 dans la loi du 14 août 1986 interdisant les colliers donnant des décharges électriques[427], le législateur décrétal flamand a été appelé à légiférer en matière de bien-être des animaux de compagnie dans un domaine qui touche aux compétences du législateur fédéral en matière de normes de produits et de santé animale et humaine.

Dans un arrêt n° 119/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a validé la constitutionnalité de cette mesure, mais pas directement au regard des règles répartitrices de compétences. Elle a notamment jugé qu'elle n'est pas discriminatoire en ce que l'interdiction ne s'applique qu'aux chiens et pas au bétail, et qu'une dérogation est possible en matière de thérapie comportementale mais pas pour l'usage des chiens de chasse. Elle a également écarté l'idée qu'une autorisation serait justifiée pour lutter contre l'agressivité des chiens et protéger ainsi l'intégrité physique des personnes.

43. En permettant au gouvernement régional de fixer les conditions afférentes à la commercialisation des animaux et, notamment, de fixer les garanties offertes à l'acheteur d'un animal et les certificats y afférents[428], la législation régionale poursuit sans nul doute le bien-être animal mais se meut sur un terrain qui pourrait générer un conflit avec les règles fédérales en matière de protection de la consommation.

---

[425] Notamment, en matière de passeport, par le règlement (UE) n ° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et par l'article 10bis de la loi du 14 août 1986 qui interdit l'achat à crédit d'un animal de compagnie.

[426] Code wallon du bien-être animal, art D.4, § 1, al. 1, 4°.

[427] Décr. Fl., 13 juillet 2018, art. 4, °, *M.B.*, 10 août 2018.

[428] Voir notamment l'article 10 de la loi du 14 août 1986, telle que d'application en Région de Bruxelles-Capitale et en Flandre.

On pense notamment aux modalités des garanties qui sont accordées par les vendeurs de chien, lesquelles ne correspondent pas nécessairement, en termes de délais, de charge de la preuve, de procédure de rappel et de remboursement, aux règles applicables en matière de vente de biens, conformément à la législation fédérale sur la protection du consommateur[429].

Cette question pourrait donner lieu à discussion, le cas échéant, tenant compte des intérêts respectifs du consommateur, du vendeur et de l'animal.

44. En interdisant la conclusion d'un contrat de crédit[430] en vue de l'acquisition d'un animal de compagnie, la législation relative au bien-être animal restreint le champ d'application des dispositions fédérales en matière de crédit à la consommation[431].

Rien ne semble cependant indiquer que la compétence régionale ne puisse pas s'étendre à cette matière, eu égard notamment au but poursuivi par la mesure, à savoir d'éviter les achats impulsifs[432]. La mesure avait d'ailleurs déjà été adoptée, lorsque la matière était fédérale.

45. La réglementation en matière d'animaux de compagnie est également un domaine où les compétences fédérales en matière de santé et celles régionales en matière de bien-être animal peuvent se croiser.

Ainsi, le passeport pour animaux de compagnie est un exemple de convergence réussie dans l'exercice par différentes autorités de leurs compétences respectives, sans qu'il ait été nécessaire de conclure un accord de coopération.

A l'origine, ce document a été rendu obligatoire par un règlement européen, qui s'applique comme tel aux chiens, chats et furets, en vue de certifier leur vaccination, en cas d'un mouvement intracommunautaire[433]. Il a donné lieu à l'adoption d'une réglementation qui organise les modalités de distribution dudit passeport pour les chats et les furets[434] ainsi que les modalités de certification vaccinale contre la rage pour ces animaux [435], dans le cadre de la politique fédérale de la santé animale. Ce passeport a cependant été également utilisé comme document d'identification et d'enregistrement des chiens (à savoir un document d'identité national), dans le cadre de la politique du bien-être animal[436].

Il trouve donc sa source dans une réglementation qui relève de la santé animale et est utilisé ensuite à des fins de bien-être animal. Il est rendu obligatoire par trois autorités distinctes pour trois fonctions distinctes : (i) L'Union européenne pour le mouvement intracommunautaire des chiens, chats et furets ; (ii) Le niveau fédéral belge, pour l'établissement du document de certification vaccinale obligatoire et la distribution de celui-ci pour les chiens, chats et furets ; (iii) le niveau régional belge, pour l'établissement du document d'identification des chiens.

A l'inverse, lorsque les autorités régionales adoptent des réglementations ayant pour objectif de planifier la stérilisation des chats pour éviter leur prolifération, elles mettent en œuvre une politique en matière de bien-être animal qui a sans nul doute un impact positif sur la politique fédérale en matière de santé animale.

---

[429] Code de droit économique, Livre VI.
[430] Article 10bis de la loi du 14 août 1986.
[431] Code de droit économique, Livre VII, Titre 4.
[432] *Doc. Parl.*, Senat, sess. 2006-2007, rapport, 3-1147/4, 8 novembre 2006, p. 4.
[433] Voir supra : règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003 et décision 2003/803/CE de la Commission, du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets.
[434] A.R. du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et furets, *M.B.*, 24 mai 2004.
[435] A.R. du 21 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de la police sanitaire de la rage, *M.B.*, 24 septembre 2004.
[436] A.R. du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, *M.B.*, 7 juin 2004 – cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'A.R. du 25 avril 2014, *M.B.*, 27 juin 2014.

2. Les animaux domestiques

46. La notion d'animal domestique n'est légalement définie que dans le Code wallon du bien-être animal, comme concernant *« l'animal pouvant être détenu et utilisé dans un cirque ou dans une exposition itinérante conformément à la liste établie en vertu de l'article D.25 »*[437]. Cette catégorie recoupe cependant, dans son sens usuel, celle des animaux figurant sur les listes positives des animaux que l'on peut détenir en ce compris les gibiers d'élevage, au sens de l'article 2, al. 1, 3° de la loi du 14 août 1986 tel qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

47. La Cour de justice et le Conseil d'Etat ont eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de la réglementation relative à la détermination d'une liste positive des mammifères qui peuvent être détenus avec des principes tels que la liberté de commerce et d'industrie ou l'interdiction de restrictions quantitatives à l'importation, principes qui sont notamment garantis par des législations fédérales et européennes.

48. La politique régionale du bien-être des animaux domestiques peut également toucher la politique fédérale en matière de santé animale, voire remédier à une carence de celle-ci au plan vétérinaire.

Par un arrêt n° 154/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur un recours tendant à l'annulation du décret flamand du 23 mars 2018 modifiant les articles 3 et 19 de la loi du 14 août 1986 et portant interdiction de participation à des expositions, expertises et concours, des chevaux ayant subi une caudectomie, qu'elle ait été nécessaire ou non au plan vétérinaire.

La caudectomie chevaline, à savoir une amputation qui était effectuée en vertu d'une certaine tradition sur les chevaux de traits belge, avait été interdite sur pied de l'article 17bis de la loi du 14 août 1986, par arrêté royal du 17 mai 2001, à moins qu'elle ne soit requise pour un motif vétérinaire. Cet arrêté avait été attaqué en son temps devant le Conseil d'Etat qui avait rejeté le recours après avoir mis en balance les intérêts des requérants et les objectifs poursuivis par la norme[438]. En outre, les animaux ayant subi une intervention interdite par l'article 17bis ne peuvent pas participer à des expositions, expertises et concours, sur pied de l'article 19. Fort du constat que l'exception du motif vétérinaire était souvent invoquée de façon abusive pour pratiquer la caudectomie et justifier la participation d'animaux coupés à des expositions, expertises et concours, le législateur décrétal flamand a étendu l'interdiction de participation aux animaux ayant subi une intervention justifiée au plan vétérinaire, après le 15 avril 2018. Un régime similaire a été organisé en Wallonie à l'article D.38 du Code wallon du bien-être animal[439].

La Cour constitutionnelle a validé la constitutionnalité de cette mesure, au regard notamment des principes d'égalité et de non-discrimination, en se référant au fait que le législateur décrétal n'étant pas compétent pour légiférer à l'égard de l'Ordre des vétérinaires ou des actes vétérinaires pratiqués, seules les mesures complémentaires envisagées peuvent être efficaces, que la nécessité vétérinaire ait été invoquée à juste titre ou pas[440].

3. Les animaux de rente (ou animaux domestiques agricoles)

[437] Code wallon du bien-être animal, art. D.4, § 1, al. 1, 6°.
[438] C.E., n° 174.317 du 10 septembre 2007.
[439] Par décret du 6 mai 2019 (*M.B.*, 28 août 2019), un léger assouplissement à l'interdiction a été introduit à l'article D.38, la disposition prévoyant désormais que l'équidé concerné par l'intervention reste autorisé à participer à des expositions, expertises et concours s'il peut être prouvé que l'amputation a été pratiquée avant l'entrée en vigueur du Code, soit le 1er janvier 2019.
[440] La cour se réfère notamment à l'avis rendu sur l'avant-projet de décret par la section de législation du Conseil d'Etat, *Doc. parl.,* Parlement flamand, 2017-2018, n° 1482/2, p. 4.

49. Les animaux de rente ne sont pas définis comme tels par une législation mais sont parfois qualifiés d'animaux domestiques agricoles ou d'animaux détenus à des fins de production agricole[441]. Ils figurent le cas échéant sur la liste des mammifères qui peuvent être détenus.

50. Les mesures adoptées en matière de transport d'animaux domestiques agricoles[442] sont fondées tant sur des considérations tenant à la santé animale qu'au bien-être animal. Le double fondement légal avait d'ailleurs été invoqué, lors de leur adoption, avant la régionalisation de la matière[443].

51. Il en va de même pour les contrôles réalisés par l'AFSCA dans les abattoirs notamment : les inspecteurs vétérinaires de l'AFSCA étaient chargés de contrôler tant la santé que le bien-être des animaux dans les abattoirs. Après la Sixième réforme de l'Etat, ils ont continué à exercer cette double compétence, parfois encadrée par une convention entre les autorités régionales et fédérale. Il est difficile d'imaginer en effet qu'ils ne vérifient pas le bien-être des animaux à cette occasion. L'AFSCA n'assumant plus la responsabilité de ce contrôle[444], les régions ont, pour la plupart, repris en main cette compétence en désignant des chargés de mission dans les abattoirs. Certains protocoles d'accords existent encore cependant, au terme desquels les observations effectuées en matière de bien-être animal par l'AFSCA sont transmises aux services régionaux pour qu'ils prennent les mesures nécessaires[445].

52. Dans un arrêt n° 10/2021 du 21 janvier 2021, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur un recours en annulation introduit par la Fédération wallonne de l'agriculture asbl, de différentes dispositions du Code wallon du Bien-être des animaux, ayant trait à la détention, l'hébergement, la reproduction, les marchés d'animaux, la publicité visant à la commercialisation et le don d'animaux ainsi qu'à leur mise à mort.

A cette occasion, elle a jugé non fondé le moyen pris de la violation des règles répartitrices de compétence entre l'état fédéral en matière de santé animale et celles, régionales, en matière de bien-être animal. Après avoir rappelé que « *la matière du bien-être animal et celle de la santé des animaux sont étroitement liées* » (B.9), la Cour a estimé que le fait d'imposer au détenteur d'un animal de procurer alimentation, soins et abri à un animal, ne règle pas la santé mais le bien-être des animaux (B.11). Elle aboutit à la même conclusion lorsque le législateur décrétal cherche à lutter contre la surpopulation de certaines espèces (B.12.2-B.13) ou qu'il règle les conditions d'agrément des marchés (B. 15). La Cour confirme encore que les règles relatives au processus d'abattage relèvent du bien-être et non de la sécurité de la chaîne alimentaire (B.17).

53. Notons enfin que le transfert aux régions de la matière du bien-être animal a permis d'assurer une plus grande cohérence entre cette compétence et celle en matière d'agriculture, avec notamment pour conséquence que l'obligation prescrite par la LSRI d'obtenir l'accord des gouvernements régionaux en cas d'adoption de mesures en matière de bien-être animal qui ont un impact sur la politique agricole, a pu être supprimée[446].

4. Les animaux sauvages

[441] Code wallon du bien-être animal, art D.4, § 1, al. 1, 5°.
[442] Voir par exemple l'A.R. du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux domestiques agricoles.
[443] C.E., avis n° 55-431/3 du 2 avril 2014, cité par J. VAN NIEUWENHOVE , *op. cit.,* n° 899, p. 474.
[444] Voir les communiqués de presse de l'AFSCA, notamment du 14 décembre 2018 - https://www.favv-afsca.be/professionnels/publications/presse/2018/2018-12-14.asp
[445] https://environnement.brussels/thematiques/bien-etre-animal/le-bien-etre-des-animaux-de-rente
[446] Ancien art. 6, § 1, V, al. 2, LSRI.

54. Cette catégorie d'animaux n'est pas définie dans la législation relative au bien-être animal. Elle sera pertinente dans les législations relatives à la protection de la nature.

A l'origine, la loi du 14 août 1986 n'avait pas vocation à assurer la protection et le bien-être des animaux sauvages[447]. Cette question a fait l'objet d'une évolution, notamment après la régionalisation de la matière.

55. Dans deux affaires récentes, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de se pencher sur la conformité d'initiatives décrétales flamande et wallonne en matière de bien-être des animaux sauvages et de protection de la faune sauvage avec les règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral et les régions.

La première affaire concerne un possible empiètement régional sur les compétences fédérales en matière de sécurité publique, de protection contre l'incendie et de prévention des incendies[448], d'explosifs[449] et de normes de produits[450]. Par arrêt n° 165/2020 du 17 décembre 2020, la Cour constitutionnelle a jugé que le décret flamand du 26 avril 2019 portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes[451], viole les compétences fédérales visées au moyen, en ce qu'elles interdisent de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'utiliser des canons à carbure et de lâcher des lanternes volantes, pour des motifs notamment de protection du bien-être animal. La Cour constitutionnelle a jugé que « l'élément prépondérant » de la situation juridique réglée concerne l'utilisation de substances explosives qui relève de la compétence fédérale (B.12.1) et que les pouvoirs implicites, visés à l'article 10 LSRI ne permettent pas à la Région de régler une matière fédérale, l'incidence n'étant pas marginale (B.14.2). Ce faisant, le législateur décrétal a également violé le principe de loyauté fédérale inscrit à l'article 143, § 1 de la Constitution.

La seconde affaire concerne un possible empiètement régional sur la compétence fédérale en matière de navigation aérienne, de défense, de police et de sécurité civile[452]. Par arrêt n° 106/2021 du 15 juillet 2021, la Cour a jugé que le décret wallon du 14 février 2019 modifiant l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en vue d'interdire le survol des réserves naturelles avec un drone[453] ne viole pas les compétences fédérales reprises au moyen, en ce qu'il interdit le survol de réserve naturelles avec un drone, pour des motifs de protection et de conservation de la nature. La Cour a notamment jugé que si la navigation aérienne, compétence fédérale, inclut les règles applicables à l'usage de drones et que le décret empiète sur cette compétence, il est cependant justifié par les pouvoirs implicites visés à l'article 10 LSRI. L'interdiction est ainsi nécessaire à l'objectif de protection de la faune et de la biodiversité (B.16.2), la matière se prête à un règlement différencié (B.16.3) et l'incidence sur la matière fédérale est marginale (B.16.4). Ce faisant, le législateur décrétal ne viole pas les principes de loyauté fédérale et de proportionnalité (B. 17. et B.18).

Ces deux affaires illustrent la mesure dans laquelle la théorie des pouvoirs implicites peut être invoquée par les régions pour empiéter sur les compétences fédérales sur base de leurs compétences en matière de protection de la faune et/ou de bien-être des animaux. Notons à cet égard que le transfert de compétence en matière de bien-être animal a permis d'assurer une plus grande cohérence avec les matières de la conservation de la nature[454] et de la protection de l'environnement[455],

[447] Doc. Parl., Sénat, session ordinaire, 1982-1983, nr. 469/1, p. 3.
[448] Art. 6, § 1, VII, al. 3, 1° et 8°, LSRI.
[449] Art. 6, § 1, X, al. 1, 10° et 13°, LSRI.
[450] Art. 6, § 1, II, al. 2, 1° et VI, al. 3, LSRI.
[451] *M.B.*, 17 mai 2019.
[452] Ces compétences fédérales sont fondées sur les articles 35 et 39 Const., l'article 6, § 4, 3° et 4° LSRI, la compétence résiduelle de l'autorité fédérale.
[453] *M.B.*, 5 mars 2019.
[454] Art. 6, § 1, III, 2°, LSRI.
[455] Art. 6, § 1, II, 1°, LSRI.

lesquelles figuraient déjà dans le giron régional. Il en va de même pour les matières de la chasse[456] et de la pêche fluviale[457] et maritime[458], d'autant que celles-ci pouvaient donner lieu à des politiques divergentes, lorsqu'elles émanaient d'autorités distinctes.

5. Les animaux exotiques

56. L'animal exotique n'est légalement défini que dans le Code wallon du bien-être animal, à savoir comme un « *animal dont l'espèce provient d'un écosystème différent de celui de la Région wallonne* »[459].

57. Bien souvent, le contrôle du respect de la législation et de la réglementation « CITES »[460] converge avec celui de la législation en matière de bien-être animal. Les mesures de saisies par les inspecteurs vétérinaires du SPF Santé publique et de destination par l'Organe de gestion au sein dudit SPF d'animaux importés et détenus illégalement mettent souvent fin à des conditions de détention qui ne correspondent pas aux besoins physiologiques et éthologiques de ces espèces. En agissant sur le terrain de la police de l'importation et du commerce des espèces protégées, les services de l'inspection vétérinaire fédérale prendront bien souvent des mesures favorables au bien-être animal.

58. À l'inverse, les autorités régionales sont susceptibles d'adopter des mesures concernant les animaux exotiques lorsqu'elles définissent par exemple des listes d'animaux qui peuvent être détenus. Les inspecteurs vétérinaires et l'administration régionale en charge du bien-être animal peuvent à leur tour saisir un animal exotique figurant sur une liste d'animaux exotiques menacés d'extinction, et lui donner une destination, au motif qu'il ne figure pas sur la liste des mammifères ou des reptiles qui peuvent être détenus. Tel est par exemple le cas lorsque certains animaux exotiques sont utilisés dans des cirques[461].

59. Remarquons qu'un règlement qui a pour objet l'agrément d'un parc zoologique à savoir, en règle, une compétence régionale mais qui contient des dispositions relatives aux mesures à prendre lorsqu'un animal s'échappe, en ce compris la gestion de la sécurité du personnel et du public, peut relever de la compétence fédérale en matière de sécurité, également lorsque ces mesures ont pour effet d'empêcher le mélange des espèces ou le maintien de la biodiversité[462].

6. Les animaux nuisibles

60. La loi du 14 août 1986 et le Code wallon du bien-être animal évoquent la lutte contre les organismes nuisibles mais ne contiennent pas de définition de cette catégorie d'animaux.

61. Les interdictions régionales d'utilisation de pièges à colle trouvent leur fondement dans la compétence régionale en matière de bien-être animal, même s'il s'agit de produits qui tombent dans le champ d'application de la compétence fédérale en matière de norme de produits.

---

[456] Art. 6, § 1, III, 5°, LSRI.
[457] Art. 6, § 1, III, 6°, LSRI.
[458] Art. 6, § 1, IV, 1°, LSRI.
[459] Code wallon du bien-être animal, art D.4, § 1, al. 1, 7°.
[460] Voir supra : Loi du 28 juillet 1981, Convention de Washington du 3 mars 1973 et règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996.
[461] Un autre exemple est à trouver dans la saisie par l'inspection flamande en février 2021 d'un serval (affaire pendante devant le C.E. sous le n° G/A 233.612/VII-41106) au motif qu'il ne figure pas sur la liste positive des mammifères qui peuvent être détenus. Il s'agit d'un félin exotique qui est endémique en Afrique subsaharienne et qui est renseigné à l'annexe II de la Convention CITES comme « non menacé d'extinction actuellement, mais pourrait l'être si le commerce n'est pas strictement contrôlé ». A noter qu'il figure sur la liste positive néerlandaise des mammifères qui peuvent être détenus.
[462] C.E., avis n° 56.208/3 du 4 juin 2014 relatif à l'agrément des parcs zoologiques, cité par J. VAN NIEUWENHOVE, *op. cit.,* p. 478.

Saisie, avant la régionalisation, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif à l'interdiction de mise sur le marché de produits nuisibles pour le bien-être animal, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que celui-ci ne pouvait pas trouver de base légale dans la loi du 21 décembre 1998 relatif aux normes de produits, dans la mesure où il poursuit un objectif de bien-être animal[463].

B. Selon l'organe qui exerce le contrôle

1. L'inspection régionale et ses agents

62. Conformément à l'article 11, al. 1er, de la LSRI du 8 août 1980, les régions peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements.

Conformément à l'article 11, al. 3 LSRI, les régions peuvent accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés de leur administrations ou d'organismes sous leur contrôle, outre le règlement de la force probante des procès-verbaux qu'elles établissent et les cas donnant lieu à perquisition. Il en résulte que le Législateur régional peut confier la compétence de rechercher et de constater des infractions à ses agents et déterminer les modalités de ces compétences.

C'est ce que fait la Région de Bruxelles-Capitale lorsqu'elle désigne « *les agents de l'Institut chargé de la surveillance* [lire : Bruxelles Environnement] *visés à l'article 5, § 1er du Code de l'inspection* » à l'article 34, § 1, deuxième tiret de la loi du 14 août 1986, ou la Région wallonne lorsqu'elle désigne « *les agents visés à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement* » à l'article D.104, § 1er du Code wallon du bien-être animal, parmi les agents compétents pour rechercher et constater les infractions à la loi.

2. Les communes et les agents communaux

62. Les communes sont, au même titre que les provinces, des services publics décentralisés territorialement [464] qui disposent d'une autonomie dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal[465] mais qui agissent aussi comme auxiliaires des autorités supérieures, à savoir notamment la région ou l'Etat fédéral, par délégation de la loi, du décret ou de l'ordonnance[466].

A ce titre, elles pourront assurer la police générale de la sécurité, conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale (compétence fédérale) et adopter, dans ce cadre, des mesures générales ou spécifiques[467] relatives aux animaux pour assurer l'ordre public, mais se voir également déléguer certaines compétences en matière de police, telles que les tâches de surveillance en matière de bien-être animal (compétence régionale)[468].

C'est également ce que fait la Région de Bruxelles-Capitale lorsqu'elle désigne « les agents communaux chargés de la surveillance [lire : Bruxelles Environnement] visés à l'article 5, § 4, du Code de l'inspection, dans les limites du territoire de la commune dont ils relèvent » à l'article 34, § 1, troisième tiret de la loi du 14 août 1986, ou la Région wallonne lorsqu'elle désigne « les agents visés à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement » à l'article D.104, § 1er du Code

[463] C.E., avis n° 55.717/3 du 14 avril 2014, cité par J. VAN NIEUWENHOVE, *op. cit.,* p. 478.
[464] Art. 162 Const.
[465] Art. 41 Const.
[466] D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *Manuel de droit administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 150.
[467] L'article 135, § 2, 6° de la Nouvelle loi communale confie aux Commune « *le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;* »
[468] Voir les tâches confiées en Région de Bruxelles-Capitale aux agents communaux de surveillance en vertu de l'article 34, § 1 de la loi du 14 août 1986.

wallon du bien-être animal[469], parmi les agents compétents pour rechercher et constater les infractions à la loi.

Ainsi, un agent communal exercera une compétence fédérale lorsqu'il aidera à maitriser et à saisir un animal dangereux et une compétence régionale lorsqu'il saisira un animal pour mettre fin à une infraction à la loi bien-être animal.

3. Les corps de police et leurs agents

63. La loi sur la fonction de police du 5 août 1992 crée, en ses articles 14 et 15, une distinction entre l'exercice des pouvoirs de police administrative et de police judiciaire.

Dans le cadre de la police administrative (art. 14), les services de police veillent au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens, outre notamment les compétences de surveillance générale et de contrôle dans les lieux légalement accessibles ainsi que les mesures matérielles qui les accompagnent.

Dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, les membres de la police fédérale et locale pourront saisir administrativement des animaux vivants dans le cadre de compétences fédérales, telles la police générale du maintien de l'ordre public, la police spéciale des animaux dangereux, voire dans le cadre d'une mesure administrative de protection des biens, lorsqu'il est porté atteinte à leur sécurité.[470]

Dans le cadre de la police judiciaire (art. 15), les services de police notamment rassemblent les preuves, recherchent et constatent des infractions en vue de permettre les poursuites. Elles peuvent en principe procéder à des saisies judiciaires d'animaux, dans le prolongement de cette compétence[471].

Comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'Etat, les finalités de l'une et l'autre saisies ne sont pas les mêmes et une situation de concours entre les deux saisies pourrait intervenir[472].

En conséquence, le Législateur régional ne doit pas confier expressément la compétence de recherche et de constatation des infractions régionales en matière de bien-être animal aux membres de la police locale et fédérale. Cette compétence fait déjà partie des attributions de la police fédérale et locale. Toute infraction nouvelle ou tout fait nouvellement incriminé dans une législation régionale sur pied de l'article 11 LSRI sera recherché et constaté par les services de police fédérale et locale, conformément aux principes précités.

64. Par contre, la question se pose de savoir si une région qui souhaite modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs de recherche et de constatations des infractions à sa législation, voire confier certaines tâches de police administrative, peut exercer la compétence dont elle dispose à l'égard de ses propres agents et de ceux soumis à son contrôle, à l'égard des membres de la police fédérale et locale.

A priori, tel n'est pas le cas et ces derniers agiront seulement dans les limites définies par la loi fédérale, en particulier la loi sur la fonction de police du 5 août 1992.

Deux exceptions possibles à ce principe méritent cependant d'être évoquées.

La première concerne le maintien des compétences exercées par l'Etat fédéral avant la régionalisation tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par les régions, conformément à l'article 94, § 1, LSRI.

---

[469] L'article D.140 du Code wallon de l'environnement attribue notamment des compétences de police aux agents communaux.

[470] Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, art. 30.

[471] Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, art. 15, al. 1er, 2°, C.i.cr., art. 28bis, § 3, 35 et 35ter.

[472] C.E., avis n° 51.723/A/V du 11 septembre 2012, sur le projet d'article modificatif de l'article 42 de la loi du 14 août 1986 (Chambre, s.o., 2012-2013, Doc. Parl. 53, 2512/001, p. 39).

Cette disposition peut par exemple justifier le maintien de la compétence des pouvoirs des agents de police en matière de saisie administrative d'animaux dans le cadre de la politique du bien-être animal, dans la continuité des missions qu'ils exerçaient avant la régionalisation, en l'absence d'une « prise en main » de la compétence régionale.

La seconde exception concerne la mise en œuvre des pouvoirs implicites visés à l'article 10 LSRI.[473]

Se prononçant sur un avant-projet de décret flamand modificatif de la loi du 14 août 1986, la section de législation du Conseil d'État a indiqué, dans son avis n° 62.825/3 du 5 mars 2018, que si la Région flamande n'est pas, en principe, compétente, pour charger les membres de la police fédérale et locale de la recherche et de la constatation d'infractions, ceci pourrait avoir lieu conformément aux règles applicables aux pouvoirs implicites visés à l'article 10 LSRI[474]. Le Conseil d'État précise que les travaux préparatoires doivent, en principe, préciser que le Législateur entend recourir aux pouvoirs implicites lorsque tel est le cas.

Dans l'exposé des motifs du projet de décret, le Gouvernement relève qu'en l'espèce, les conditions pour exercer les pouvoirs implicites sont réunies. Avant tout, le Gouvernement rappelle qu'il y a maintien d'une situation existante et non attribution de compétences nouvelles. En outre, la suppression des compétences de la police locale et fédérale aboutirait à des conséquences disproportionnées sur le terrain. Une bonne collaboration entre les services de police et le service bien-être animal de l'administration est nécessaire pour contrôler le respect de la législation en matière de bien-être animal et pour éviter l'impunité. Enfin, l'exercice de la compétence ne porte pas atteinte à l'unité de la compétence fédérale en la matière[475].

Le recours à la police pour procéder à des saisies administratives d'animaux en Flandre pour violation du bien-être animal semble donc être fondé, à tout le moins en partie, sur l'exercice des pouvoirs implicites.

IV. Quid de la nécessité ou de l'opportunité de disposer d'une institution autonome (ministère de l'animal) ?

65. Il résulte de l'examen qui précède que le bien-être animal concerne un vaste domaine qui a connu, au plan de la gouvernance, une évolution significative depuis la loi du 14 août 1986.

Dans ce contexte, un ministère de l'animal qui réglerait toutes les questions relatives aux animaux serait-il nécessaire et opportun ?

Outre que la matière continue d'évoluer et d'étendre son champ d'application, elle touche également, directement ou indirectement, d'autres matières dans les domaines les plus divers. Elle est donc vouée à impliquer différents pouvoirs, différentes compétences et différents secteurs. A cela s'ajoute qu'en Belgique, les compétences sont réparties entre différentes autorités, fédérale et fédérées, qui interviennent à un même niveau de pouvoir, sans qu'un niveau ne prédomine sur un autre. Il parait dès lors difficile de centraliser ces différentes compétences au sein d'un ministère unique en Belgique.

Faut-il le regretter ? Nous ne le pensons pas. Nous avons vu que cette complexité institutionnelle et, en particulier, la régionalisation de la matière, n'avaient pas donné lieu à des

[473] Cette compétence a été rendue applicable au législateur ordonnantiel en Région de Bruxelles-Capitale par l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.
[474] C.E., avis, p. 14-15 ; *Doc. Parl.*, Vlaams Parlement, s.o., 2017-2018, nr. 1555/1 du 11 avril 2018, p. 50.
[475] *Doc. Parl.*, Vlaams Parlement, s.o., 2017-2018, nr. 1555/1 d.d. 11 april 2018, p. 13.

problèmes majeurs en termes de mise en œuvre des politiques du bien-être animal. Cette dernière semble au contraire avoir permis aux autorités régionales de définir des politiques propres et de poursuivre des objectifs qui sont le plus souvent convergents mais qui diffèrent également, selon les spécificités. Ces circonstances sont plutôt de nature à créer une saine émulation, comme en témoigne le regain d'intérêt pour cette matière depuis le 1er juillet 2014 et l'abondance des initiatives législatives et réglementaires.

Enfin, le système institutionnel belge est certes complexe, mais présente l'avantage de disposer de mécanismes de contrôles multiples et réciproques des pouvoirs et des gouvernances. Outre les organes d'avis, dont le Conseil d'État, et la consultation des secteurs en amont des décisions, au sein des conseils du bien-être animal notamment, la jurisprudence citée témoigne du fait que le contrôle en aval des normes est exercé de façon effective et que la gouvernance ne souffre pas d'une absence de remise en question ou d'un immobilisme, voire de conflits d'intérêts qui généreraient une situation de blocage.

Peut-être conviendrait-il par contre d'envisager la mise en place d'un outil qui permettrait la coordination des politiques du bien-être animal et leur mise en œuvre de façon souple, lorsque l'exercice de la compétence régionale risque d'empiéter sur la compétence fédérale. L'accord de coopération pourrait être l'outil adéquat pour organiser la mise en place d'une pareille coordination, dans le respect du principe de loyauté fédérale. Et pourquoi ne pas créer par ce biais une structure permanente, composée de représentants des entités régionales et fédérale, qui anticiperait d'éventuels conflits de compétences résultant de projets de législations ou de réglementations dans des domaines tels que par exemple la saisie d'animaux par les autorités de police, le contrôle de la chaîne alimentaire, le régime applicable aux biens dans le Code civil et les lois civiles (en ce compris les régimes d'insaisissabilité, de legs, de louage de choses, …), la responsabilité civile, les pratiques du commerce, les normes de produit, etc… ?

Gouvernance et institutions en charge du Bien-être animal : *quels rôles, quelles responsabilités*

MARIE-BÉNÉDICTE DESVALLON, AVOCATE AU BARREAU DE PARIS ET SOLICITOR OF ENGLAND & WALES, RESPONSABLE DE LA SECTION DROITS DE L'ANIMAL DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (SLC)

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

- ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- BEA : Bien-être animal
- CEA : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- CEEA : Comités d'éthique en expérimentation animale
- CESE : Comité économique et social européen
- CGCT : Code général des collectivités territoriales
- CNOPSAV : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
- CNR-BEA : Centre national de référence sur le bien-être animal
- CNREEA : Comité national de réflexion éthique en expérimentation animale
- CNRS : Centre national de la recherche scientifique
- CRPM : Code rural et de la pêche maritime
- DD(CS)PP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- DGAL : Direction générale de l'alimentation
- DGCCRF : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
- DRAAF : Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- FEAMP : Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche
- GIRCOR : Groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche
- INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
- INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale
- MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- MTES : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
- NAC : Nouveaux animaux de compagnie
- OFB : Office français de la biodiversité
- OIE : Organisation internationale de la santé animale
- OPECST : Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques
- PAC : Politique Agricole Commune
- PCP : Politique commune de la pêche
- TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
- UE : Union Européenne

I. Introduction

Si le traité de Maastricht du 7 février 1992 fut le premier Traité à introduire la notion de bien-être animal dans la Déclaration relative à la protection des animaux[476] (n°24 – Annexe du Traité), c'est en 2007 que le Traité de Lisbonne[477] est venu consacrer le caractère sensible[478] de l'animal à l'article 13 du **TFUE** (Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne) dans les termes suivants :

*"Lorsqu'ils **formulent et mettent en œuvre la politique** de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres **tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux** en tant qu'être sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »*

« Gouvernance et institutions en charge du bien-être animal » : une équation à multiples inconnues qui mériterait de faire l'objet d'une thèse, tant elle traduit les vides juridiques, les conflits d'intérêts, les chevauchements entre institutions.

A titre liminaire, il est précisé que le sujet se limitera aux animaux domestiqués. Par ailleurs, dans la mesure où la répression de la maltraitance et les inspections vétérinaires sont abordées par ailleurs, la présente contribution ne traitera pas ces sujets.

Pour répondre à l'objectif de regards croisés, nous avons choisi de répondre à plusieurs questions qui structureront nos exposés respectifs.

- Quelle prise en compte par le droit national du bien-être animal, visé à l'Article 13 du TFUE ?
- Le bien-être animal selon l'animal, l'espèce ou l'utilité
- Cartographie de la gouvernance du bien-être animal (« **BEA** ») et attributions des institutions : des compétences nationales aux compétences territoriales
- De la nécessité d'avoir une institution autonome ?

II. Quelle prise en compte par le droit national du bien-être animal visé à l'Article 13 du TFUE ?

Pour mieux comprendre la portée de la combinaison des termes de la question, considérons chacune des notions individuellement.

[476] Traité sur l'Union européenne, par le traité de Maastricht, JO C 191 du 29 juillet 1992.
[477] Signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009
[478] L'Homme : Roi des animaux – Editions Société de Législation Comparée - Collection colloques volume 43 - 2020 – « D'une perspective européenne aux mises en œuvre nationales – Marie Bénédicte Desvallon.

A. Gouvernance

Alors que dans son acception générale la gouvernance précède et guide toute action de légiférer, la gouvernance du bien-être animal souffre d'inconnues, d'intérêts priorisés et bon nombre de contradictions.
Pris dans son acception idéaliste, la gouvernance serait « un idéal normatif associé à la transparence, à l'éthique, à l'efficacité de l'action publique[479] » inscrit dans une politique stratégique. Aujourd'hui la légitimité de principe de l'action des institutions n'est plus acquise. Les institutions doivent compromettre avec un faisceau d'enjeux transversaux. La question du bien-être animal en est sans nul doute une des plus grandes illustrations.
La gouvernance postule une adhésion des citoyens. La gouvernance procède d'une stratégie politique qui ne peut plus s'affranchir de l'association des acteurs économiques et civils.
Élément supplémentaire qu'il importe de souligner : l'article 13 mentionne « l'Union et les Etats membres ». La gouvernance nationale ne saurait donc s'affranchir de la gouvernance européenne.

Politique stratégique ou stratégie politique, force est de constater la prolifération des acteurs dans la protection animale. Du figurant à l'activiste, les parties prenantes sur la scène de la protection animale sont multiples et variées, de compétences et de convictions inégales.

B. Bien-être animal :

Si la lutte contre la maltraitance est présentée comme unanimement admise dans son concept, la notion de bien-être animal peine à trouver sa définition juridique.
Aujourd'hui encore il n'existe pas de définition acceptée unanimement tant au niveau du droit communautaire qu'au niveau du droit français.

Pour autant le droit européen se réfère aux définitions plurielles rédigées par l'**OIE** (Organisation internationale de la santé animale) selon qu'il s'agit d'animaux terrestres ou aquatiques. Ainsi aux termes du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, le bien-être animal désigne « l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt ». Les principes directeurs qui guident l'OIE en matière de bien-être des animaux terrestres se réfèrent aux « cinq libertés fondamentales » énoncées en 1965 et universellement reconnues. Ces cinq libertés décrivent les attentes de la société vis-à-vis des conditions de vie des animaux lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de l'homme, à savoir :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition,
- Absence de peur et de détresse,
- Absence de stress physique ou thermique,
- Absence de douleur, de lésions et de maladie, et
- Possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

Quant au bien-être des animaux aquatiques, l'OIE a élaboré des normes internationales sur le bien-être des poissons d'élevage (exceptées les espèces d'ornement) et les a intégrées dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques. Ainsi, l'OIE prône le recours à « des méthodes de manipulation adaptées à leurs caractéristiques biologiques et la garantie d'un environnement propice à la satisfaction de leurs besoins ».
On relèvera que ces définitions soulignent le caractère domestiqué des animaux concernés par le bien-être.

[479] Le concept de gouvernance - John Pitseys - Dans Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2010.

En France, la définition du BEA rédigée par l'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) inscrite dans le Larousse mais pas dans le Code civil ni la proposition de loi pour la lutte contre la maltraitance énonce :
*« Le bien-être d'un animal est l'**état** mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal. »*

Le rapprochement par une partie de la doctrine avec les articles L.214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (« **CRPM** ») ou l'article 515-14 du Code civil ne me semble pas satisfaisant dans la mesure où la considération individuelle de l'animal n'est pas reprise dans les codes.

Selon le ministre de l'Agriculture dans une interview d'octobre 2020, *« Il y a un amalgame entre maltraitance et bien-être animal. D'un côté, la maltraitance animale se combat de manière intransigeante : c'est un acte délibéré, interdit par la loi, qui vise à nuire à un animal.*
De l'autre, le bien-être s'accompagne, que ce soit au niveau des élevages ou des abattoirs, où les problématiques sont différentes ».
On voit bien là le décalage entre l'acception générale de la maltraitance associée à un acte positif intentionnel alors même que la négligence peut et doit suffire à caractériser l'infraction.
Aucune des sanctions prévues dans le Code pénal ne vise le bien-être animal. Sont sanctionnés : le vol d'animaux, le délit d'abandon, l'exercice de sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté les contraventions et délits de mauvais traitement.

C. « Prise en compte »

Aux termes du Traité, l'Union et les États membres *tiennent pleinement compte des exigences du bien-être* des animaux en tant qu'être sensibles.

Selon la doctrine, la notion de prise en compte peut aller de la simple considération dans le processus d'adoption des textes à la compatibilité de ceux-ci avec les objectifs, ici, les exigences du bien-être animal.

Deux réserves toutefois à cette obligation :

- Un champ d'application sectoriel restreint aux domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace
- Des exceptions au sein même de ces secteurs, relatives aux rites religieux, aux traditions culturelles et aux patrimoines régionaux.

Derrière l'intérêt psychologique pour une meilleure acceptation sociétale, la prise en compte demeure une obligation de moyens par rapport à la norme sectorielle considérée. L'institution peut donc s'y soustraire dès lors qu'elle démontre qu'elle ne contrevient pas aux objectifs.

Quant aux modalités de prise en compte, elles vont de l'observation de la norme, à la sensibilisation des acteurs par la formation, la mise en place de guides et lignes directrices ou recommandations notamment sur les conditions d'hébergement, de transport, de manipulation des animaux. Le curseur peut osciller entre les mesures visant à minimiser le plus possible les causes supposées de souffrance (durée de transport des animaux vivants), et celles cherchant à favoriser l'expression des comportements propres à l'espèce (enrichissement de l'habitat).

D. Les animaux bénéficiaires de la prise en compte de leur bien-être

On relèvera que l'environnement n'est pas cité parmi les secteurs débiteurs de l'obligation de prise en compte à l'article 13 du TFUE. Il en résulte que les animaux sauvages ne sont pas visés par l'article 13 du TFUE. Il est précisé qu'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité n'entre pas dans la catégorie des animaux domestiques[480].
Il est intéressant de reprendre l'article L.214-3 du CRPM selon lequel :
« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.
Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.
Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

La rédaction reprend les secteurs visés à l'article 13 du TFUE.

La considération du bien-être animal diffère en l'état du droit positif selon la catégorie juridique dont l'animal ou plutôt l'espèce relève, alors même que certains animaux relèvent de plusieurs catégories en fonction de leur utilité pour l'homme, par exemple les chiens qui peuvent être animaux de compagnie ou animaux de laboratoire.
Dans la catégorie des animaux domestiques, sont qualifiés :

- Les animaux de rente : animaux d'élevage, équidés
- Les animaux de laboratoire (certains peuvent être non domestiques)
- Les animaux de compagnie : défini comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément[481] ».

La qualification juridique d'animaux non domestiques recouvre :

- Les animaux non domestiques détenus en captivité (animaux détenus par les cirques, zoos, delphinariums) ; et
- Les animaux sauvages
    - Les espèces protégées :
      Si les espèces protégées sont notamment régies par deux règlements : le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 (règlement de base), et le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006, dit règlement de mise œuvre, c'est plus pour garantir leur conservation que leur bien-être.
    - Les autres, tous les autres (gibier, monde marin…)

Considérant le thème du colloque dédié aux animaux domestiques et pour des raisons de temps, la présente contribution ne développera pas les animaux non domestiques détenus en captivité et les animaux sauvages. Au-delà du temps, une raison essentielle : ni bien-être ni bientraitance ne sont prévus pour les animaux sauvages (sans préjudice des textes relatifs aux espèces protégées destinés à leur conservation). Pour eux, tout reste à faire en commençant par interdire et condamner toute maltraitance outre une meilleure protection de leur habitat.

[480] Art R.411-5 du Code de l'environnement : « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ».
[481] Art L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime

E. Les stratégies relatives au BEA

La gouvernance du BEA comme toute gouvernance procède d'une stratégie politique. Force est de constater que la stratégie nationale s'inscrit dans le prolongement des stratégies européennes au vu des considérations financières et économiques du BEA.

1. Des stratégies européennes

a. Stratégie de l'UE pour la protection et le BEA 2012-2015

Après le plan d'action communautaire[482] pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, les institutions européennes on fait le constat d'échec de l'application de règles sectorielles spécifiques concernant le BEA. La Commission Européenne a alors adopté une stratégie dédiée et transversale[483] pour un système unique de protection du BEA : La stratégie de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015.
Deux objectifs sur cinq visaient expressément le BEA :

- Examiner la possibilité de mettre en place un cadre législatif de l'UE simplifié prévoyant des principes en matière de BEA pour tous les animaux détenus dans le cadre d'une activité économique ;
- Enquêter sur le bien-être des poissons d'élevage.

b. La Politique Agricole Commune (« PAC ») 2013-2020

Dans la PAC dont le budget représente environ 40% du budget européen, le BEA apparait en dernier de ses objectifs généraux.
En 2013, le Parlement Européen par voie de règlement[484], encourage à coups de subventions les agriculteurs à appliquer des normes élevées en matière de bien-être des animaux.
Ainsi aux termes de l'Article 33 intitulé « *bien-être des animaux* » :
« 1. Les paiements en faveur du bien-être des animaux au titre de la présente mesure sont accordés aux agriculteurs qui s'engagent, sur la base du volontariat, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements en matière de bien-être des animaux (…)
2. Les paiements en faveur du bien-être des animaux ne concernent que les engagements allant au-delà des normes obligatoires établies (…).
4. Afin de veiller à ce que les engagements en matière de bien-être des animaux soient conformes à la politique générale de l'Union dans ce domaine, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 83, en ce qui concerne la définition des zones dans lesquelles les engagements en faveur du bien-être des animaux doivent prévoir des normes renforcées de modes de production. »

Pour autant en 2018 la Cour des comptes européenne[485] souligne que « les ressources financières de la PAC pourraient être mieux utilisées pour promouvoir des normes ambitieuses en matière de BEA, en ciblant en particulier trois situations toujours appliquées dans l'UE :

- la caudectomie systématique des porcs, sans anesthésie ;
- un BEA encore difficilement assuré durant le transport ;

---

[482] https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-7-2010-0130_FR.html
[483] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au CESE sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015
[484] Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
[485] Cour des comptes européenne, rapport spécial n°31, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », 2018 (page 6)

- un recours persistant à l'abattage sans étourdissement ou avec une procédure d'étourdissement jugée inadéquate.

c. Le Pacte Vert

Dans sa communication fin 2019, la Commission insiste sur le fait qu'elle veillera à ce que les plans stratégiques nationaux, visés dans la future PAC reportée à 2022, débouchent sur des normes plus strictes en matière de BEA. Les États membres devront inclure un « système de conditionnalité » relatif au BEA pour prétendre au soutien financier européen.

d. Stratégie en faveur de la biodiversité

Présentée le 20 mai 2020, la « stratégie de l'UE en faveur de la Biodiversité à horizon 2030[486] » mentionne une fois le BEA et trois fois le bien-être humain. Elle précise que pour soutenir la viabilité à long terme à la fois de la nature et de l'agriculture, la stratégie fonctionne en tandem avec la nouvelle stratégie « De la ferme à la table » et avec la nouvelle PAC, notamment par la promotion de programmes écologiques et de régimes de paiements fondés sur les résultats.
La Commission souligne que les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC devront être évalués sur la base de critères solides. Elle pose ainsi la problématique des modalités pour objectiver l'appréciation du bien-être des animaux d'élevage.
Notons que pour les animaux sauvages, la Commission a également annoncé la révision du plan d'action de l'Union contre le trafic des espèces sauvages. Son objectif est de durcir les règles applicables au commerce de l'ivoire. Entre changement climatique et sixième extinction des espèces, on relève la volonté de la Commission d'avoir un rôle plus important en droit pénal de l'environnement, qui s'est notamment traduit par la consultation sur la révision de la directive 2008-99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

e. Le BEA depuis le début de la pandémie du coronavirus

Pour Frans Timmermans, vice-président exécutif de la Commission européenne, *« Les stratégies sur la biodiversité et "De la ferme à la table", qui sont au cœur du pacte vert, mettent en avant un équilibre nouveau et meilleur entre la nature, les systèmes alimentaires et la biodiversité pour protéger la santé et le bien-être de nos concitoyens, tout en renforçant la compétitivité et la résilience de l'UE. »*

Ainsi dans la nouvelle mouvance du OneHealth (apparue dans les années 2000), c'est bien la santé humaine qui est privilégiée alors que la révision de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques se fait attendre, malgré le rapport publié en février 2020[487].

La loi européenne de santé animale (LSA)[488] entrée en vigueur le 21 avril 2021 relative aux maladies animales transmissibles énonce dans les considérants :

« (7) Le présent règlement ne contient pas de dispositions régissant le BEA. Cependant, santé animale et BEA sont liés : une meilleure santé animale favorise un plus grand bien-être animal, et vice-versa. (...) Lorsque des mesures de prévention et de lutte contre les maladies sont mises en œuvre conformément au présent règlement, il convient de prendre en considération leur effet sur le BEA, interprété à la lumière de l'article 13 du TFUE, afin d'épargner aux animaux concernés, toute douleur, détresse ou souffrance évitable » ; et

[486] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0380
[487] Rapport relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne en 2015-2017
[488] Règlement 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016

(11) Pour fixer ces règles de police sanitaire, il est essentiel de tenir compte des liens entre santé animale et santé publique, environnement, sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, bien-être des animaux, sécurité alimentaire et aspects économiques, sociaux et culturels. »

2. Aux stratégies françaises

2019 en France : alors que 89 % des personnes interrogées affirment que la cause animale est importante[489], le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (« MAA ») alors en pleine négociations sur la PAC 2021-2027, rappelait que pour la période 2016-2020, une première stratégie nationale « le plan stratégique national[490] » avait eu pour objectif de placer le BEA au cœur d'une activité *durable*.

Deux sur cinq de ses axes sont alors dédiés au BEA :

- L'axe 3 : Poursuivre l'évolution des pratiques en faveur du bien-être des animaux
  - En élevage (y compris des animaux de compagnie)
  - Pendant le transport
  - Au moment de l'abattage
  - En matière d'utilisation des animaux à des fins scientifiques
- L'axe 4 : Prévenir et être réactif en cas de maltraitance animale
  - Avec des services d'inspection mieux formés
  - En mettant en place au niveau local une mobilisation des partenaires (vétérinaires, organisations de protection animale, chambre d'agriculture, groupement de défense sanitaire des animaux, voire collectivités locales et services sociaux)
  - En sensibilisant les procureurs de la République sur l'importance d'engager des poursuites en cas de maltraitance
  - En réfléchissant avec le monde associatif et les professionnels pour savoir qui doit s'engager dans le financement des mesures de sauvegarde des animaux maltraités

Parmi la vingtaine d'actions prioritaires en faveur des animaux d'élevage :

- Aller vers la fin des pratiques douloureuses en élevage
- Renforcer la sensibilisation et la formation au bien-être animal
- Améliorer l'information des consommateurs
- Améliorer la qualité de vie des animaux d'élevage

En mars 2021, la France a également lancé une consultation citoyenne nationale sur la troisième stratégie nationale pour la biodiversité[491]. Pour autant celle-ci parle de protection et non de BEA.

Force est de constater que la prise en compte française du BEA diffère selon la catégorisation de l'animal.

[489] Sondage IFOP de janvier 2019 pour le CAP - Collectif Animal Politique
[490] https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/160627_ani_bea_strategie.pdf
[491] https://biodiversite.gouv.fr/biodiversite-2030-3eme-strategie-nationale-pour-la-biodiversite

III. Le bien-être animal selon l'animal, l'espèce ou l'utilité[492] ?

Comme évoqué plus haut, seuls certains animaux sont visés par l'Article 13 du TFUE selon leur utilité.

A. Le BEA des animaux de rente: la poule aux œufs d'or de l'élevage

Dès 1976, le Code rural en son Article L214-1 dispose : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »
Cette même année, le Conseil de l'Europe contribuait au développement du BEA avec la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages[493]. Ratifiée par l'Union Européenne, son protocole d'amendement de 1992 n'a toujours pas été signé. La discorde persiste et demeure sur l'extension du champ d'application du BEA à certaines méthodes d'élevage vingt ans plus tard.

Seules quatre espèces sont visées par des directives particulières : les porcs, les veaux, les poules pondeuses et les poulets de chair. Sans réglementation spécifique, les autres animaux d'élevage sont soumis à la directive 98/58 du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

Les études scientifiques démontrent pourtant que le bien-être d'une espèce ne répond pas aux mêmes critères que celui d'une autre.
Au même titre que l'on ne saurait parler des droits de l'animal mais des animaux, on ne peut parler d'un mode d'élevage unique et commun à tous les animaux.

Reconnaissons-le cependant, l'objectif du BEA n'est pas aisé. Malgré la prolifération des groupes de travail par pays, par espèces, par services, par profession, les problématiques sont nombreuses :

- Identification des indicateurs
- Méthodes d'évaluation
- Fiabilité et fréquence des contrôles
- Traçabilité pour le consommateur
- Homogénéisation au niveau européen.

1. Concernant les porcs

Parmi les « privilégiés » : les porcs. Outre une directive dédiée[494], les porcs ont fait l'objet du premier centre dédié au BEA et la plateforme sur le BEA dès 2008.

Douze ans plus tard, la France pointée du doigt par la Commission Européenne et la Cour des comptes européenne sur (i) la pratique de la castration à vif, (ii) la caudectomie et (iii) le niveau de densité maximale, a annoncé une interdiction fin 2021 de ces pratiques et l'obligation d'ici le 1er janvier 2022, de désigner dans chaque élevage de porcs, un référent en charge du BEA avec formation spécifique obligatoire.

[492] Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du Bien-être animal au sein de l'Union Européenne – 16 septembre 2020
[493] 10 mars 1976.
[494] Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

Notons sur la traçabilité relative à la méthode d'élevage respectueuse du bien-être des animaux, que seuls 5% de la production de porcs en France est labellisée.

2. Concernant les veaux

Comme les porcs, les bovins ont fait l'objet d'une directive dédiée[495].

Paradoxalement les vaches laitières font partie des animaux dont le bien-être ne préoccupe pas les législateurs alors que nombres d'études dénoncent leurs souffrances « au niveau des membres ainsi que des mammites et des troubles de la reproduction », subséquentes aux contraintes de produire six à dix fois plus de lait qu'elles ne le feraient naturellement sans parler de l'impact sur le prix du lait.

3. Concernant les poules

Par une directive précoce en matière d'élevage – la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établit les normes minimales relatives la protection des poules pondeuses. La même année, un règlement européen oblige les acteurs à mentionner le mode d'élevage : bio, plein air, au sol ou en cage.

En 2018, la Cour des Comptes européenne dans le Rapport Spécial Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre496, déplorait la présence évidente d'ammoniac à l'intérieur du bâtiment à l'occasion d'un audit dans un élevage de poules pondeuses certifié « élevage en plein air ». L'inspecteur français invoquait ne pas avoir pu le déceler à défaut de disposer de l'équipement nécessaire pour mesurer le niveau de concentration de gaz. Partant, la Cour des Comptes européenne préconise que la notion de bien-être puisse faire l'objet de critères d'évaluation de la durabilité des systèmes d'élevage au titre de leur acceptation sociale.

Dans le prolongement, la loi française « EGAlim » de 2018 a interdit la mise en production de tout nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses en cages. L'interprofession de l'œuf s'est engagée à ce que 50 % de la production d'œufs soit issue d'élevages alternatifs à la cage en 2022.

Mais c'est surtout l'initiative récente d'un collectif d'associations la LFDA, l'O.A.B.A. et CIWF en partenariat avec Casino qui ouvre une nouvelle perspective de la prise en compte du BEA. Il propose un étiquetage établi selon un référentiel de 230 critères tels que la lumière naturelle du bâtiment, la densité, le rythme de croissance, les dispositifs permettant aux poulets d'exprimer leurs comportements naturels.

Le Conseil National de l'Alimentation a suivi la démarche et a émis en juillet 2020 un avis qui recommande la mise en place d'une expérimentation de l'étiquetage du mode d'élevage, selon deux scénarii pouvant être combinés : (i) l'étiquetage de certains modes d'élevage (avec les signes officiels de qualité et de l'origine), et (ii) un étiquetage plus complet portant sur l'ensemble des produits d'une gamme (ex les œufs et leur présence dans les autres produits).

4. Les animaux d'élevage ne faisant pas l'objet de textes dédiés sur le BEA

Les lapins

Avec 120 millions de lapins élevés en Europe, la France est le deuxième producteur européen de viande de lapin.

---

[495] Directive 2008/119/CE du Conseil le 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.

[496] https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/animal-welfare-31-2018/fr/

Dépourvus de protection propre à leur espèce, leur condition est régie par la directive générale 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982[497] modifié.
Le rapport français « Agriculture Innovation 2025 » fait état du projet « 3L » (Living Lab Lapin), lequel vise à développer des « innovations permettant aux lapins de mieux exprimer leurs comportements naturels *pour une meilleure acceptation sociétale* ».
La page internet [498]du site du ministère dédiée aux lapins fait état des deux labels devant garantir une meilleure prise en compte de leur bien-être. En 2017 pourtant, seul 1% des élevages dispose de systèmes alternatifs à la cage. Parmi les axes de développement sont visés l'élaboration d'outils (application sur smartphone EBENE) disponibles pour les éleveurs dans le but d'évaluer le BEA en élevage à partir d'indicateurs et de l'améliorer. Quelle portée pour les lapins ?

En mars 2021, le CLIPP - Comité Lapin interprofessionnel pour la promotion des produits - a émis un avis[499] relatif à l'ouverture d'une consultation des acteurs concernés par la demande d'extension des contributions financières. Il est proposé de consacrer un budget de presque 1 million d'euros à la promotion de production de viande de lapin contre 35.000 Euros pour établir une charte bien-être animal.

Les équidés

La filière équine regroupe à la fois les chevaux, les poneys et les ânes. Selon les données du MAA, l'usage des équidés est multiple : loisir (68%), sport (27%), enseignement (8%), courses (13%), élevage (12%), travail agricole, viande.
La protection et le bien-être des équidés est régi par l'arrêté ministériel relatif aux espèces d'élevage au sens général.
Pour autant, une charte pour le bien-être équin établie en 2016, signée en février 2017[500] par le MAA complétée par un guide de bonnes pratiques a fait l'objet d'un avis de l'ANSES rendu 4 ans plus tard le 19 janvier 2021[501]. Il est pour le moins surprenant que l'ANSES relève que « le cheval au travail (défini comme toute utilisation du cheval, sous la selle, à la main ou à l'attelage, que ce soit pour le loisir, la compétition ou pour la traction. Le cheval dans ce cas ne peut pas se déplacer librement) n'est que partiellement considéré alors qu'une mesure spécifique au travail aurait mérité d'être développée ».
La question de l'abattage des chevaux et la fin de vie des équidés fait débat depuis les Etats Généraux de l'Alimentation sans qu'un consensus n'ait à ce jour été atteint.
Relativement à l'abattage et à la viande de cheval, il est développé en parallèle un guide de bonnes pratiques d'abattage des chevaux en cours de rédaction (qui entrerait en vigueur d'ici 2022) et une hausse de la production nationale alors que 80% de la viande de cheval consommée en France serait importée.
Notons que, parallèlement, la proposition de loi pour la lutte contre la maltraitance de 2021 dédie une partie aux équidés.

Ovins, caprins et bovins

Ovins, caprins et bovins sont eux aussi les grands oubliés des réflexions politiques et juridiques sur leur bien-être.

---

[497]https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000864910/#:~:text=L'%C3%A9levage%2C%20la%20garde%20ou,effet%20n%C3%A9faste%20sur%20sa%20sant%C3%A9.
[498]https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-et-la-protection-des-lapins?fbclid=IwAR2oJNPQTWH3rAQYNJpr7pttbSIMZIiM_YpSJYXdsYgXOE-scdIsU8HWVVA
[499]https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-6c4fba2e-c230-4783-bc81-48016bd0f69b
[500] https://respe.net/wp-content/uploads/2019/02/charte-pour-le-bien-etre-equin-signee-160304.pdf
[501] https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2018SA0240.pdf

B. BEA des poissons et autres animaux aquatiques dans le secteur de la pêche

La France est le 2e espace maritime mondial. Cependant, le Décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif au ministre de la Mer ne donne aucune attribution visant la prise en compte du bien-être des poissons ou animaux marins. Alors même qu'il s'applique à la pêche, le décret ne vise pas l'article 13 du TFUE.
On relèvera néanmoins que la ministre « définit et met en œuvre, conjointement avec le MTES, la politique relative à la *gestion durable* des enjeux maritimes, à la protection de l'environnement et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et au domaine public maritime. Elle procède au contrôle des pêches, afin de veiller au respect effectif de la réglementation européenne et nationale. Cette mission concerne le contrôle de la pêche professionnelle et de plaisance, ainsi que la filière de commercialisation. »

Presque simultanément, en juillet 2020, alors que les associations françaises dénoncent l'hécatombe des dauphins, la Commission européenne a :

- Expressément ***demandé à la France de mettre en œuvre les mesures requises par la « directive habitats*** et par la PCP afin d'éviter les prises accessoires non durables d'espèces de dauphins et de marsouins par les navires de pêche ».
- Indiqué que la France n'a pas intégralement transposé les obligations liées à la mise en place d'un ***système cohérent de surveillance*** des prises accessoires ni pris les mesures de conservation nécessaires.
- Indiqué que la France n'avait pas assuré un ***contrôle et une inspection effectifs*** en ce qui concerne l'obligation d'utiliser des « pingers » comme le requiert la PCP afin de prévenir les prises accessoires dans les zones les plus vulnérables.

Paradoxalement, le défaut d'attribution en matière de BEA et les manquements constatés par l'Etat français à la protection des cétacés ne priveront pas la France du financement européen associé au programme Cetambicion et autres Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) dont l'un des objectifs est pourtant de promouvoir la santé et le bien-être des animaux. Ainsi, dans l'affaire susvisée, le programme est précisément dédié à la protection des cétacés dans le golfe de Gascogne et a pour but de « mener conjointement des travaux scientifiques et échanger sur les futures mesures européennes » afin de réduire à terme « les échouages de mammifères marins sur les côtes du golfe. »

Depuis trois ans, les acteurs institutionnels impliqués ont successivement adopté des mesures suivantes :

- 2019 : le ministre de la Transition Écologique et Solidaire annonçait un plan d'action pour la protection des cétacés et une série de mesures pour renforcer la lutte contre les échouages[502] en collaboration avec le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- 2020 : la ministre de la Mer a adopté l'arrêté du 27 novembre 2020 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne ;
- 7 février 2021, la ministre de la Mer a adopté un plan de « 7 engagements de l'Etat, des pêcheurs et des scientifiques pour lutter contre leur capture accidentelle » pour éviter les prises accessoires d'espèces de dauphins et de marsouins par les navires de pêche.

[502] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DGALN_plan-actions-protection-cetaces_web.pdf

Saisi par l'ONG Sea Shepherd en mars 2021 [503], le Conseil d'Etat rappelle adroitement et indirectement à l'Etat que la mesure consistant à fermer les pêcheries des mois de janvier à mars et de mi-juillet à mi-août, ne peut être efficace que si elle est appliquée de manière continue pendant une longue période, est une mesure règlementaire.

Il résulte de ce qui précède que la prise en compte du BEA ou plutôt la protection du stock pour une pêche durable se traduit par des avis, études scientifiques et des formations. Les actions, plus encore les résultats pour les animaux se font attendre.

C. BEA et animaux d'expérimentation

On entend par procédure d'expérimentation animale : tout ce qui va entraîner chez l'animal une douleur, un stress ou une angoisse supérieure ou égale à l'introduction d'une aiguille réalisée selon les bonnes pratiques vétérinaires.
La directive[504] de 2010 a posé le principe des 3 R : Réduction (du nombre d'animaux), «Raffinement» (amélioration des techniques), Remplacement (développement de techniques substitutives).
En France, le nombre d'animaux utilisés pour l'enseignement et la formation a augmenté de 31 % depuis 2010. L'intérêt du sujet est renforcé alors que la course frénétique dans la recherche « DU » vaccin contre la Covid et ses variants se poursuit. Sans aucunement être exhaustifs, trois points méritent d'être soulignés.

1. Avant la Covid : Rapport de l'OPECST

L'emploi du « modèle animal » dans la recherche et l'expérimentation fait l'objet d'une charte éthique depuis 1992. Mais ce n'est qu'en 2013 que l'évaluation éthique des projets par les comités d'éthique en expérimentation animale est devenue obligatoire.

En mars 2019, avant la pandémie, un rapport a été rendu au nom de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix scientifiques et Technologiques (« **OPECST** ») sur l'utilisation des animaux en recherche et les alternatives à l'expérimentation animale[505]. L'OPECST s'efforce d'être le point de convergence d'expertises scientifiques et de la volonté citoyenne. Il a mis en exergue plusieurs éléments sur les institutions compétentes (développés sous le titre III) et la prise en compte du BEA par celles-ci.

Sur le recours aux méthodes alternatives, on relèvera l'interprétation donnée par le syndicat interprofessionnel, le GIRCOR, pour qui les méthodes substitutives sont une méthode parmi d'autres méthodes alternatives. Elles désignent toutes les méthodes qui permettent d'obéir à la règle des 3 R : réduction des animaux utilisés, remplacement des animaux utilisés par des méthodes substitutives, « raffinement » en limitant les contraintes exercées sur les animaux. La réutilisation des animaux, en tant que modalité de réduction du nombre utilisé, est pratiquée en tant que méthode alternative afin de réduire le nombre d'animaux utilisés.

Le défaut de publication des résultats négatifs implique la répétition des essais et donc l'utilisation vaine des animaux. Si ce point a été discuté à la Commission européenne en décembre 2016, il ne

[503] Ordonnance du 27 mars 2021 : https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/captures-accidentelles-de-dauphins-les-demandes-de-sea-shepherd-depassent-les-pouvoirs-du-juge-des-referes?fbclid=IwAR1ZA26oOK4iBSGCbN1XQl4ldRfQ1fVIo1Vt43u3mWBAouoqPvi244J4oZU
[504] Directive européenne 2010/63/EU du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, fixe le cadre européen de l'expérimentation animale
[505] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ots/l15b1794_rapport-information

semble pas encore avoir fait l'objet de modification réglementaire. Pour autant selon le GIRCOR, « dans la mesure où la méthodologie est bonne, il n'y a pas de résultats négatifs, c'est tout simplement que les résultats obtenus ne sont pas ceux que l'on attendait ».

Sur la formation, le rapport nous apprend encore que la formation initiale est depuis peu, complétée par une formation continue *de trois jours tous les six ans.*

2. Mars 2020 : début de la pandémie :

Le lendemain du premier jour du premier confinement, est adopté le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Décret adopté par le Premier ministre, sur le rapport du MAA, le CRPM est modifié comme suit :

- Aux termes de l'Article R214-90 du CRMP modifié, « Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche *doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés* selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103. (…) » Selon le 3ème alinéa, « des dérogations au premier alinéa du présent article peuvent être accordées par le ministre chargé de la recherche, après avis des autres ministres concernés*, sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés.* »
- Dans sa version antérieure, le 3ème alinéa disposait : « Des dérogations au premier alinéa du présent article peuvent être accordées par le ministre chargé de la recherche, après avis des autres ministres concernés, sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés *lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet.* »

Cette nouvelle rédaction appelle plusieurs remarques :

- Outre le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture ont également compétences en la matière.
- La rédaction nouvelle souligne l'importance donnée aux arguments scientifiques pouvant amener à déroger au cadre règlementaire. La formule « ne convient pas aux besoins spécifiques du projet » traduit à elle seule un argument scientifique justifiant de déroger au 1er alinéa.
- La modification de l'article R.214-89 du même code et aux termes de laquelle il peut être procédé à une expérimentation animale *alors même que les résultats sont connus*[506] contrevient au principe de réduction qui vise à utiliser un minimum d'animaux de laboratoire pour chaque test, sans pour autant affecter la fiabilité statistique des résultats obtenus. Ce principe interdit de reproduire une étude expérimentale lorsque celle-ci a déjà été menée et dispose d'une reconnaissance par la communauté scientifique. Le décret autorise ainsi que des animaux soient utilisés pour pratiquer des expérimentations alors même que la science, ou tout au moins certains laboratoires connaissent déjà les résultats négatifs ou positifs.

[506] Art R.214-89 du CRPM : « Au sens de la présente section et des textes pris pour son application, on entend par :
1° " Procédure expérimentale " :
- toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins **scientifiques y compris lorsque les résultats sont connus** ou à des fins éducatives ;

La question de la place de la santé : Activité mercantile ou intérêt général ? est-elle encore pertinente ?

3. De la Loi Bioéthique et du concept de OneHealth

La loi relative à la bioéthique, sous le Chapitre II au titre audacieux de « Favoriser une recherche responsable en lien avec la médecine génomique », renvoyée devant l'Assemblée Nationale en février 2021 prévoit à l'article 17 la modification de l'Article L. 2151-2 al 2 du Code de la santé publique pouvant autoriser la création d'embryons transgéniques ou chimériques.
Si la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite, la rédaction ne traitait pas des enjeux que pouvait soulever l'adjonction, à l'inverse, de cellules d'origine humaine au sein d'un embryon animal et de la finalité réelle d'une telle recherche médicale.
La création d'embryons chimériques est interdite lorsqu'elle résulte :
« 1° De la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces ;
« 2° De la modification d'un embryon animal par adjonction de cellules souches embryonnaires humaines ou de cellules souches pluripotentes induites humaines.»
Après plus de deux ans de débat, l'issue reste incertaine dans les circonstances de la pandémie[507].

Notion connue depuis plus d'un siècle, à savoir que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent, la notion du OneHealth (une seule santé) a fait un retour en force à l'occasion du Forum de la paix fin 2020.

Le Conseil serait chargé d'agréger et de diffuser des informations scientifiques fiables et indépendantes sur les liens entre la santé humaine, la santé animale et l'évolution des écosystèmes. Il réunirait des experts de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

Pour autant aucune des déclarations ne cite la question du bien-être animal, alors même que les questions du BEA dans les secteurs de l'élevage, du transport, de l'abattage sont autant de questions qui doivent présider aussi les débats de ce Haut conseil.

Dans la proposition de résolution soumise par 30 députés invitant le Gouvernement à agir en faveur d'une plus forte coopération internationale pour la mise en œuvre du concept décloisonné et transdisciplinaire d'une seule santé, aucune mention sur le bien-être animal[508].

D. BEA et animaux de compagnie

Par mission gouvernementale commandée par le Premier Ministre, et conduite sous la responsabilité du MAA, le député Loïc Dombreval a élaboré un rapport sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés (ayant pourtant le statut d'animaux de rente) remis en juin 2020.
Le député invite à « nourrir la réflexion sur l'opportunité d'une refonte des attributions de compétences liées à l'animal au niveau de l'architecture gouvernementale » alors que l'animal de compagnie relève en mars 2021 du MAA également en charge des animaux de rente.
Sur le plan de la concertation, il privilégie le recours au Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (**CNOPSAV**) à la création d'une nouvelle instance, comme un Conseil National de la Condition Animale. Pour autant le conseil est lui-même sous la tutelle du MAA.

[507] http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-063.html
[508] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3532_proposition-resolution

Par suite du rapport, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale se divise en quatre chapitres[509]. Le premier relatif aux conditions de détention des animaux de compagnie et d'équidés, consacre une partie au bien-être des animaux de compagnie. La recommandation 37 : *Intégrer pleinement les animaux de compagnie à la future stratégie nationale relative au bien-être des animaux 2021 – 2025* est le résultat du constat par les acteurs de la protection des animaux de compagnie que les instances telles que le CNR-BEA et la stratégie 2016-2020 sont focalisées sur les animaux de rente présentant un intérêt économique pour le ministère.

De la lutte contre la maltraitance à la protection du bien-être des animaux, l'ampleur de la tâche est grande. Dans l'attente de l'adoption de la loi et ses textes d'application, la présente contribution ne peut que faire état du droit positif à sa date d'élaboration (Mars 2021).

Pour lutter contre le fléau de l'abandon en France (Plus de 100 000), le MAA a parallèlement présenté fin 2020 un plan d'actions en 3 volets :

- Sensibiliser : (i) Mettre en place un certificat de sensibilisation pour toute adoption ou acquisition ; (ii) Sensibiliser au bien-être des animaux de compagnie dès l'école élémentaire ; (iii) Interdire la vente des chiens ou des chats dans des véhicules ambulants ; (iv) Engager les plateformes internet dans l'encadrement des ventes en ligne
- Organiser et accompagner : (i) Investir dans les infrastructures des refuges et associations ; (ii) Contribuer au financement des campagnes de stérilisation des animaux errants ; (iii) Faciliter l'accès aux soins vétérinaires pour les plus démunis ; (iv) Créer un observatoire de la protection animale des carnivores domestiques.
- Sanctionner : (i) Renforcer les sanctions contre la maltraitance animale ; (ii) Étendre l'habilitation aux contrôles d'identification aux gardes champêtres et policiers municipaux.

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a mis en place un dispositif qui a pour objectifs :

- la mise en place d'aides à l'investissement dans les refuges,
- la mise en place d'une aide à la stérilisation des animaux errants (chats en métropole, chiens et chats en outre-mer),
- la création d'une aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies,
- la création d'un observatoire national de la protection animale des animaux domestiques afin d'apporter des données objectives de la situation, assurer la transparence sur ces données et participer à l'adaptation des politiques publiques.

Le dispositif en vigueur depuis janvier 2021 et d'un budget de 20 Millions d'Euros est géré au niveau des DDPP.
Ainsi Gouvernement et Assemblée Nationale (position du Sénat en attente à la date de la contribution) convergent sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la gouvernance du BEA[510].

[509] Conditions de détention des animaux de compagnie et d'équidés, Renforcement dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques, la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales et la fin de l'élevage de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure

[510] Autre illustration d'une gouvernance dispersée, les chiens dits dangereux ou catégorisés, bien qu'animaux de compagnie, relèvent du ministre de l'Intérieur. La question du BEA pour les chiens de travail peine à franchir toutes les écoles de formation et les professions concernées, alors même qu'ils ont également le statut d'animal de compagnie,

La proposition de certificat de sensibilisation pour toute adoption ou acquisition, loin de rejoindre la position d'un permis de détenir (sujet développé par Me Greiner et Dr Johan Van de Voorde), est une première étape dont la teneur ne devrait être limitée aux aspects vétérinaires, mais également à la responsabilité du fait de son animal de compagnie et la responsabilité en tant que propriétaire ou détenteur d'un animal.

IV. Cartographie de la gouvernance du BEA et attributions des institutions : des compétences nationales aux compétences territoriales

Si la cartographie institutionnelle européenne peut sembler « simple », la répartition imagée des attributions institutionnelles nationales en France sur le bien-être animal relève du jeu de l'oie (animal qui depuis l'Antiquité alerte du danger).

1. Schéma des attributions des institutions européennes (Source : site internet : http://cercle-europa.eu/institutions-ue)

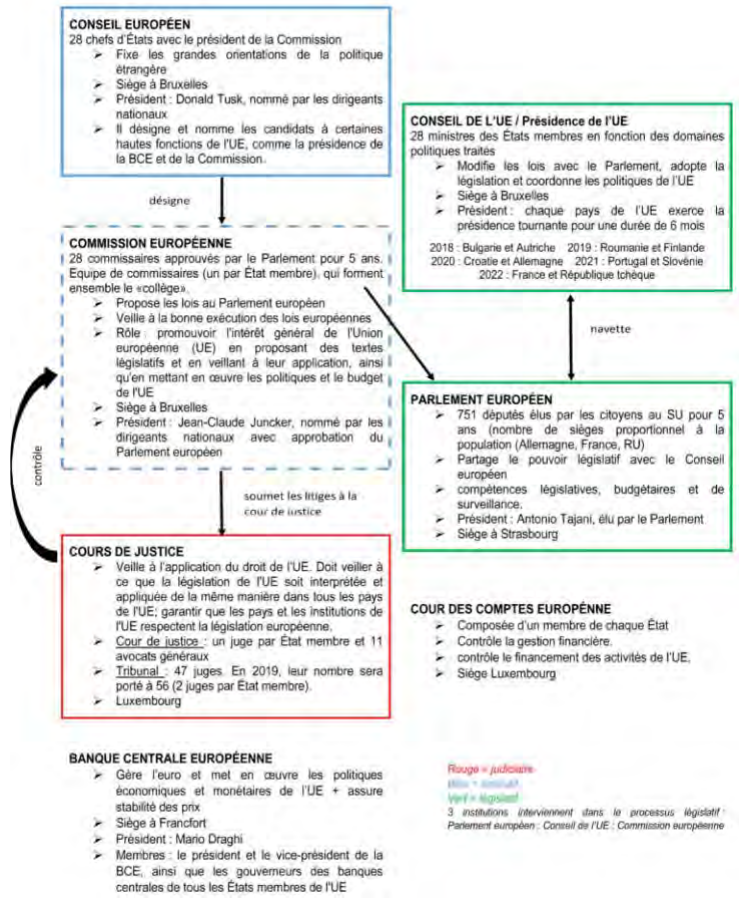

A. Du niveau gouvernemental et parlementaire

En France, on relève qu'aucun décret d'attribution des différents ministères présumés les plus concernés par la question du BEA en 2020, n'emploie le terme de bien-être animal.

Ainsi il est à noter que :

- Le MAA « définit et met en œuvre la politique en matière d'enseignement et de formation continue et participe à la définition et à l'animation de la politique en matière de recherche (…) vétérinaire ;
- Il définit et met en œuvre la politique en matière de santé des animaux, de protection animale et de promotion de la qualité des produits agricoles et alimentaires[511] » ;
- Le MTES[512] élabore, anime et coordonne la politique de l'eau et de la protection de la biodiversité.
- Il définit et met en œuvre, conjointement *avec le ministre de la Mer*, la politique relative à la *gestion durable* des enjeux maritimes (…) Il assure la police et la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce.
- On relèvera qu'aucune action conjointe ou en liaison avec le MAA n'apparait dans le texte.
- Le ministère de la Mer[513] définit et met en œuvre, *conjointement avec le MTES*, la politique relative à la gestion durable des enjeux maritimes, à la protection de l'environnement et des milieux marins.

En 2020 fut également nommée la première secrétaire d'Etat à la Biodiversité[514].
Elle traite, *par délégation* de la ministre de la transition écologique, des affaires relatives à la biodiversité.
A ce titre, elle *concourt* à la préparation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la protection et de la valorisation de la nature et de la biodiversité. Elle exerce ses attributions *conjointement avec le ministre de la Mer* en ce qui concerne la protection de l'environnement et des milieux marins.
Elle *participe* aux négociations internationales sur la biodiversité et veille à la mise en œuvre des accords conclus ainsi que des directives de l'Union européenne relatives à la protection des espèces animales, des habitats, de la faune et de la flore.
Elle est associée à la gestion de la faune sauvage, à la police de la chasse et de la pêche en eau douce ainsi qu'au contrôle de l'utilisation et du commerce des espèces animales et végétales.
Elle *suit* la politique de l'État en matière d'espaces protégés. Elle exerce ses attributions conjointement avec le ministre de la mer en ce qui concerne la politique en matière d'aires marines protégées.
Elle *propose* toute mesure propre à assurer la préservation, la restauration, le renforcement et la valorisation de la biodiversité.

L'Assemblée Nationale comprend un groupe d'étude sur la protection des animaux chargé de mener un travail de réflexion.

Au Sénat, au sein de la commission des affaires économiques, le groupe d'études relatif à l'élevage se compose d'une section animale et société et d'une section cheval.

---

[511] Décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation
[512] Décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique
[513] Décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer
[514] Décret n° 2020-1042 du 14 août 2020 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité

Troisième assemblée constitutionnelle de la République, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) favorise le dialogue entre les différentes composantes de la société civile organisée et qualifiée en assurant l'interface avec les décideurs politiques. Il conseille le Gouvernement et le Parlement et participe à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques. Sur le volet du BEA, le CESE a notamment rendu en 2019 un avis sur « Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de BEA[515] ».

Le **CNOPSAV**, Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, est placé auprès du MAA. Il est consulté sur les orientations de la politique sanitaire animale et végétale et peut être aussi consulté sur les projets de mesure réglementaire ou toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et végétaux. Il se décline au niveau régional (« CROPSAV »).

B. Compétences en matière d'élevage

Le MAA peut-il concilier l'objectif de production avec celui du BEA ?
Le MAA, ministère compétent en termes du BEA des animaux de rente et de compagnie, est en charge de (i) l'élaboration de la réglementation française, (ii) du contrôle du respect de la réglementation française et européenne mais aussi (iii) des sanctions en cas de non-respect de ces règles. Le MAA est ainsi juge et partie.
Cohérent avec son approche, le ministre préfère parler de protection animale et non de BEA. L'organigramme du Ministère, divisé en trois grands services, ne comprend aucun service sur le bien-être animal. Seuls une sous-direction de la santé et de la protection animales ainsi qu'un bureau de la protection animale coexistent dans le « service des actions sanitaires en production primaire ».

Sur le site officiel, le ministère liste les acteurs de l'élevage dans l'ordre suivant : les éleveurs, les vétérinaires, les organismes de *soutien aux éleveurs*, les acteurs lors de la *commercialisation*, les acteurs lors de la fin de vie, les associations de protection animale, les institutions nationales, les institutions internationales et les instituts de recherche et de développement.

L'**INRAE** est l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, placé sous la double tutelle du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du MAA. Partenaire du projet européen Welfare Quality® entre 2004 et 2009, l'INRA a contribué à élaborer un protocole d'évaluation globale du bien-être des animaux en ferme, pour les volailles, les porcs et les bovins. Celui-ci repose sur 4 grands principes : alimentation correcte, logement adéquat, bonne santé, et expression des comportements appropriés à l'espèce.

Déployé sur tout le territoire (18 centres de recherches au niveau régional et 14 départements scientifiques), l'Institut a élaboré un ensemble de fiches techniques détaillées[516] dont 18 fiches porcs, 11 fiches volailles et lapins, 28 fiches bovins et petits ruminants.

[515] https://www.lecese.fr/travaux-publies/les-enjeux-relatifs-aux-conditions-d-elevage-de-transport-et-d-abattage-en-matiere-de-bien-etre-animal-bea

[516] Chaque fiche se décline et recouvre les éléments suivants : 1. Le cadre d'utilisation : qui est à l'origine de l'outil, qui est le concepteur, quel est l'objectif poursuivi, de quand date l'outil. 2. L'espèce concernée, ainsi que le stade physiologique et le lieu de l'observation. 3. Les aspects du bien-être couverts par les mesures et les observations : comportement, santé, alimentation, logement, production et pratiques d'élevage. 4. Le type de mesures utilisées : sur animaux, sur l'environnement des animaux, des enregistrements collectés régulièrement par l'éleveur/ l'opérateur, de documents relatifs au suivi des animaux et au bon fonctionnement des installations. 5. L'interprétation des données collectées. 6. La durée du contrôle. 7. Des éléments de faisabilité des outils : où sont réalisées les mesures, par qui, à quel coût, un équipement spécifique est-il nécessaire ? les résultats sont-ils disponibles immédiatement ? 8. L'utilisation effective de l'outil (certains outils étant au stade de l'élaboration, d'autres en fonctionnement depuis plusieurs années). 9. La référence de l'outil. 10. La ou les utilisations possibles de l'outil.

En 2015, le rapport « 30 projets pour une agriculture compétitive et respectueuse de l'environnement » élaboré par l'INRAE dans le cadre de la politique « Agriculture Innovation 2025 », oppose BEA et agriculture en ces termes : « *à une extrémité* se trouvent les consommateurs qui expriment leurs attentes en termes de bien-être animal entre autres (…), *à l'autre extrémité* se trouvent les exploitations agricoles. » La formule de communication est pour le moins mal choisie, sauf à vouloir diviser pour mieux rentabiliser au détriment du BEA. Le rapport ne mentionne d'ailleurs que cinq fois le terme de BEA dans les soixante-dix pages.

Alors que la reconnaissance du caractère sensible des animaux est introduite dans le Code civil en 2015 après le Code rural en 1976, l'INRAE indique dans son rapport que « l'animal n'est *pas seulement un objet, une machine* selon la conception cartésienne, au service de certains de ces objectifs ; il doit exister aussi par lui-même ! »

En 2017, le ministère crée le Centre national de référence sur le bien-être animal (**CNR-BEA**).

En collaboration avec les Écoles nationales vétérinaires, l'ANSES et les instituts techniques agricoles animaliers, l'INRAE pilote le CNR BEA dont les missions se répartissent en 3 axes :

1) Animer une plateforme de ressources et d'informations en vue de partager et diffuser les connaissances,
2) Apporter un appui scientifique et technique auprès des ministères et des différents acteurs (filières, associations...),
3) Mettre en place une coordination de la formation initiale et continue pour faciliter la cohérence et la complémentarité des diverses offres.

Depuis le décret n°2020-1625 du 20 décembre 2020, « tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au BEA, notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux ». Le champ d'action initialement réservé aux volailles et aux porcs est étendu à tous les élevages. Le décret précise : « afin d'assurer des conditions de détention des animaux d'élevage répondant aux impératifs biologiques de leur espèce, le MAA *peut* imposer aux éleveurs professionnels le suivi de formations à la mise en œuvre de pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal ». Ces mesures entreront en application à compter du 1er janvier 2022.

L'ANSES - l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – a, rappelons-le, donné une définition du BEA. Celle-ci n'est pas à ce jour reprise dans quelque instrument juridique contraignant.

L'agence est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation.
Elle émet des avis scientifiques, élabore des lignes directrices rarement contraignantes.
Depuis 2020 et pour cinq ans, l'ANSES dirige le nouveau Centre européen de référence sur le bien-être des volailles et autres petits animaux d'élevage. Il vise à contribuer à améliorer le bien-être animal dans les élevages européens à toutes les étapes clés de vie des animaux. Cette contribution se traduit par le développement et la diffusion des connaissances et l'élaboration d'outils de contrôles.

La Direction Générale de l'Alimentation (**DGAL**) est un organisme public sous la tutelle du ministère de l'Agriculture. Elle a compétence exclusive pour la certification des produits animaux et denrées contenant des produits ainsi que pour les aliments pour animaux et les sous-produits animaux.

Au niveau national, la coordination est assurée par des échanges entre la DGCCRF, la DGAL et la DGS, et au niveau local pour les missions de contrôle entre les services de la DGAL, les services vétérinaires et ceux de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« **DGCCRF** ») au sein des directions départementales de protection des populations (DDPP) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Pour autant en 2017, le rapport n° 442 du Sénat du 23 février 2017 (2016-2017) a fait un diagnostic « mitigé sur l'enchevêtrement des tâches au sein de l'administration » quant aux compétences conjointes des directions de trois ministères de tutelle au niveau national : ministère de l'Agriculture (DGAL), ministère des Finances (DGCCRF), ministère de la Santé (DGS), ainsi que les principaux opérateurs et organismes scientifiques concernés, comme l'Anses, Ifremer et le Cirad (organisme français de recherche agronomique et de coopération internationale pour le développement durable des régions tropicales et méditerranéennes). Le rapport ajoute que « la répartition des compétences n'est pas fondée sur des considérations fonctionnelles mais est le simple produit de « l'histoire administrative » ce qui ne permet pas de garantir l'optimisation des moyens déployés. Cet enchevêtrement de compétences est source de « ruptures informationnelles » lourdes en conséquence dans le cadre de la gestion de crises ».
La DGAL veille à la sécurité et à la qualité des aliments à tous les niveaux de la chaîne alimentaire, ainsi qu'à la santé et à la protection des animaux. Elle met en œuvre, avec les services du ministre de l'économie et le ministre des Solidarités et de la Santé, la politique relative au contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits agricoles et alimentaires mais ne comprend aucun service dédié au BEA en tant que tel.
Au niveau territorial, les programmes de développement rural sont les transcriptions au niveau des régions, des programmes nationaux.
Parmi les acteurs ont citera, les **DRAAF** - Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – lesquels sont les services déconcentrés du ministère. Placées sous l'autorité du Préfet de région, les DRAAF contribuent à définir, mettre en œuvre et suivre les politiques nationales et communautaires. Elles participent à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'Agriculture dans la région et assurent la cohérence des interventions des établissements publics
Les **FRGTV** - Fédérations Régionales des Groupements Techniques Vétérinaires - sont des organismes régionaux reconnus comme Organisations Vétérinaires à Vocation Technique (**OVVT**) auxquelles l'État peut également confier certaines missions, notamment en ce qui concerne l'encadrement et la formation des vétérinaires sanitaires, dont les signes de maltraitance.
A l'échelle départementale, les Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (**DD(CS)PP**) ont pour attribution de veiller au respect du BEA. Pour ce faire il leur incombe de contrôler les conditions d'élevage en considération des règles du BEA.
Pour réaliser ces contrôles, les inspecteurs de la DDPP disposent d'un droit d'accès permanent aux locaux et installations où se trouvent des animaux afin de contrôler le BEA : conditions d'entretien, d'alimentation, d'abreuvement, de soin et d'éclairage.

Le BEA ou la poule aux œufs d'or de l'élevage ?

Si aucun service du MAA ne comprend le terme de BEA, il reste pourtant le ticket gagnant des soutiens financiers européens notamment. Pour en bénéficier, chaque État doit négocier un plan stratégique national avec la Commission européenne.
La réglementation européenne (règlement (CE) n° 882 /2004) prévoit que chaque État membre élabore un plan de contrôle pluriannuel (PNCOPA) décrivant les contrôles de la législation relative aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires, à la santé animale et au bien-être des animaux ainsi qu'à la santé des végétaux.
La PAC souhaite développer la conditionnalité des aides à l'observation des critères de BEA. Parmi les mesures, celles relatives aux investissements dans les bâtiments favorisant l'expression naturelle des comportements des animaux d'élevage.
Deux situations permettent de prétendre à un soutien financier. Au titre du premier pilier, le texte prévoit l'octroi d'aides sous réserve de l'observation des règles minimales en matière de BEA. Dans le cadre du second pilier, la « mesure 14 » proposée par le règlement européen sur le développement

rural prévoit une indemnisation partielle ou totale des coûts supplémentaires et des pertes de revenus occasionnés par une pratique favorisant le BEA.
A titre d'illustration pour le moins surprenante, une circulaire de 2014 (toujours en vigueur) est relative aux modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de palmipèdes gras logés en cages individuelles. Le soutien est destiné à accompagner les investissements directement liés à l'installation de systèmes d'hébergement collectifs pendant la période de gavage, au regard des exigences relatives au BEA prévues par la recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999, concernant les canards de barbarie et les hybrides de barbarie et de canards domestiques.
Si l'intention européenne est louable le rapport de la Commission des Affaires Européennes de 2020 relève que seul 1 % des bénéficiaires de la PAC sont contrôlés chaque année. En cas de non-conformité, la baisse des aides est de 3 % pour une à deux anomalies, 5 % pour trois anomalies ou une anomalie grave et 20 % pour une anomalie intentionnelle. Le risque de contrôle est trop faible pour les acteurs de s'inquiéter de l'emploi des fonds alloués.

C. Compétences en matière de transport

Si le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes est l'objet de tous les débats européens et nationaux, il ne régit pourtant pas le transport de tous les animaux.
La gouvernance diffère selon les animaux, l'utilité des animaux, les modes et la durée de transport.
Ainsi la règlementation européenne afférente au convoyeur, défini comme la personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport, ne s'applique pas :

- Au transport d'un animal accompagnant une personne physique qui a la responsabilité de l'animal durant le transport ;
- Au transport d'animaux familiers ou de compagnie accompagnant leur propriétaire ou leur gardien au cours d'un voyage privé ;
- Aux transports privés sans but lucratif en vue de la transhumance saisonnière ;
- Aux transports d'animaux vivants effectués sans but lucratif, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur une distance de moins de cinquante kilomètres.

On distingue donc notamment le transport d'animaux dans le cadre d'une activité économique, des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, le transport des animaux de cirques ou encore celui des animaux de chasse.

Concernant le transport d'animaux dans le cadre d'une activité économique, chaque année en France, près d'un milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés sont acheminés vivants à l'intérieur de l'Union européenne et vers des pays tiers.

Selon l'article L214-12 du CRPM, (i) les conditions d'autorisation des *transporteurs* d'animaux vertébrés vivants dans le cadre d'une activité économique, (ii) les conditions d'agrément des *véhicules*, navires et conteneurs de transport de certaines espèces d'animaux, ainsi que (iii) les conditions *d'habilitation de certains conducteurs et convoyeurs* de véhicules routiers pour le transport d'animaux, sont définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et les textes pris pour son application.

Le MAA est notamment compétent pour déterminer (i) la liste des établissements agréés pour la *formation des convoyeurs*[517], mais aussi (ii) le contenu du *dossier de demande d'agrément* prévu par

[517] Arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants

le règlement susvisé. Par arrêté, il fixe la liste les documents comportant les *informations relatives à la protection des animaux* pendant le voyage.

Relève en revanche de la compétence du ministère des Transports, le traitement de la demande d'agrément d'un véhicule routier pour le transport de longue durée d'animaux domestiques des espèces équine, bovine, ovine, caprine et/ou porcine.

Le préfet du département est pour sa part compétent :

- Pour délivrer *l'agrément du convoyeur* (préfet du département de leur siège social ou de leur principal établissement).
- Les demandes sont à adresser aux services de la DDPP (Direction départementale de la protection des populations).
- Selon l'article R214-57-1 du CRPM, le silence gardé par le préfet pendant un délai de trois mois sur une demande de validation de la formation de convoyeurs d'animaux vivants vaut décision d'acceptation.
- Lorsque, pour une cause quelconque, à l'occasion du transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, ou lorsqu'il est constaté par l'autorité compétente que les dispositions relatives à leur protection en cours de transport ne sont pas respectées, c'est également au préfet qu'incombe de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum. Il peut ordonner leur mise à mort, éventuellement sur place, dans les cas où des soins appropriés ne pourraient être utilement donnés aux animaux.
- Indépendamment des mesures locales prises par les maires, le préfet prescrit, pour l'ensemble des communes du département, les précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux (L.214-13 du CRPM).

Le MAA est également en charge des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.
Le CRPM énonce à l'article R.214-52 un ensemble d'interdictions communes aux animaux pendant leur transport telles que l'interdiction à tout transporteur ainsi qu'à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants :

- Si les animaux sont malades ou blessés, ou sont inaptes au déplacement envisagé ou s'il s'agit de femelles sur le point de mettre bas, sauf dans le cas de transports à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence ;
- Si les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient assurés, en cours de transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux, ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires.

Si la compétence pour les demandes d'agrément et les contrôles sanitaires revient notamment aux DDPP, les douanes peuvent consigner les animaux dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents en charge des contrôles[518].
Mais les sanctions sont peu dissuasives. Sous réserve des modifications qui pourraient résulter de la loi contre la maltraitance, et alors que l'interdiction de mauvais traitement prévue à l'article L.214-3 du CRPM vise le transport, les manquements se réduisent pour la plupart à de simples contraventions de troisième (450 euros) ou quatrième classe (750 euros).

[518] Concernant les animaux sauvages, la compétence relève des agents de l'OFB (Office français pour la biodiversité).

En 2018, la Cour des comptes européenne dans le Rapport Spécial Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre[519], faisait état du manque de respect des règles relatives au transport sur de longues distances et au transport d'animaux inaptes. 57 bovins originaires de France s'étaient retrouvés coincés à la frontière bulgaro-turque pendant 11 jours dans un camion de marchandises, sous plus de 40 degrés.

En 2020, alors que la France connaît une période de canicule, le MAA est appelé par les associations à suspendre le transport d'animaux vivants. Si aucun décret ne sera publié, une recommandation d'INTERBEV[520] '(Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes) sur le transport des animaux est publiée. Elle *préconise* une interdiction du transport routier d'animaux vivants sur *le territoire national* concerné par la canicule, de 13h00 à 18h00 durant les épisodes caniculaires et prévoit la *possibilité de déroger à l'interdiction* lorsque le véhicule est équipé de systèmes de climatisation, ou d'un double dispositif de ventilation et brumisation permettant de réguler les températures des animaux, si le transport concerne 3 animaux ou moins, ou lorsque les transports sont rendus nécessaires pour des raisons vétérinaires ou de protection animale. Le texte précise que la *décision d'interdire appartient aux départements.* Une telle préconisation exposait alors plus encore les animaux à des transports longs dès lors que pour contourner un département ayant interdit le transport, la durée du voyage était prolongée en passant par un autre département autorisant le transport.

D. Compétences en matière d'abattage

Sur la question de l'abattage, ou plutôt des abattages, on pense naturellement à l'abattage des animaux de rente. Mais on parle aussi d'abattage pour pallier des risques sanitaires, de certains animaux sauvages protégés (ou pas d'ailleurs), ainsi que des animaux de compagnie lorsque leur dangerosité motive leur euthanasie.

1. En Abattoir

Si la question du BEA semble pour le moins inadaptée au stade de l'abattage, il est intéressant de relever les distinctions significatives entre les définitions données par le Règlement européen 1099/2009 qui fixe des règles communes aux États membres pour la protection du bien-être des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort d'une part et celles du Code rural et de la pêche maritime, d'autre part.

Alors que l'immobilisation est définie en doit européen comme « l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements *et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable*, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces » ; le Code rural la définit comme « l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace ».

Sur l'étourdissement, le Règlement le définit comme « tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une *perte* de conscience et de *sensibilité sans douleur* », y compris tout procédé entraînant une mort immédiate », tandis que le CRPM parle de « Tout procédé qui, appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience. Lorsque ce procédé permet un état d'inconscience réversible, la mise à mort de l'animal doit intervenir pendant l'inconscience de celui-ci ».

Ainsi le droit français s'affranchit de l'obligation d'épargner la douleur dans l'immobilisation ou celle de garantir la perte de sensibilité lors de l'étourdissement. La prise en compte du bien-être animal n'apparait pas en droit français.

[519] https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/animal-welfare-31-2018/fr/
[520] https://agriculture.gouv.fr/plan-vague-de-chaleur-recommandations-pour-les-eleveurs

Au niveau institutionnel, le MAA est le ministère compétent.

Pour autant plusieurs services sont responsables de l'organisation et de la réalisation des contrôles au niveau central (ministère chargé de l'Agriculture, ministère chargé de la Consommation, ministère de la Défense, ministère chargé de la Santé et Institut national de l'origine et de la qualité) et au niveau local.
Les Préfets de départements sont responsables de l'attribution des agréments pour les abattoirs notamment pour l'abattage rituel. Ils sont également en charge de la gestion des crises liées aux urgences en BEA.
Les contrôles en matière de sécurité sanitaire et alimentaires sont réalisés :

- en région : au sein des DRAAF,
- en département : au sein des DDPP et DDCSPP.

La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) de la DGAL peut venir en appui des services départementaux dans des enquêtes judiciaires initiées à la suite de plaintes.
Les DDPP citées plus haut sont également chargées du contrôle des règles de protection animale en abattoir et procèdent à des contrôles de protection animale, des contrôles spécifiques à l'abattage rituel ou imposent des mesures correctives.
En 2019, 68 % des contrôles effectués en abattoirs d'animaux « de boucherie » et 59 % des contrôles en abattoirs de « volailles » et de lagomorphes ont mis en évidence des non-conformités.[521]

Dans son rapport de 2020[522], la Cour des comptes recommandait de réactiver l'Observatoire national des abattoirs de façon à permettre à l'État de jouer son rôle de régulation en matière d'abattage d'animaux de boucherie sur le territoire national.

En décembre 2020, dans le cadre des questions préjudicielles relatives à l'abattage rituel, la CJUE réunie en grande chambre a rappelé que la protection des animaux au moment de leur abattage est une question d'ordre général (point 40), un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union (point 63), et que le bien-être des animaux est une valeur de l'UE.

Dans l'affaire susvisée, les instances flamandes se sont prévalues de l'article 26. c) du règlement 1099/2009 selon lequel, « Les États membres *peuvent adopter des règles nationales* visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une *plus grande protection que celle prévue par le présent règlement* » notamment lors de l'abattage rituel. En 2019, le Conseil d'Etat optait pour une application minimaliste du droit européen. Ainsi, par une décision du 4 octobre 2019, le Conseil d'Etat interprète le droit prévu à l'Article 26.c)[523] du Règlement européen comme « une *simple faculté* d'adopter des textes plus stricts visant à un renforcement de la protection des animaux lors de l'abattage, il s'ensuit que la règlementation française existante ne méconnait pas l'Union dont l'article 13 du (TFUE), qui impose aux Etats membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. »

On ne compte plus le nombre d'abattoirs épinglés par les associations qui portent plainte auprès des procureurs de la République pour manquement à la règlementation.

La Loi Gramont, de 1850, l'une des toutes premières lois en matière de protection animale, condamnait toute personne qui pratiquait publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. A l'époque, il s'agissait de préserver la sensibilité humaine. Aujourd'hui, avec l'échec de l'obligation d'instaurer des vidéos dans les abattoirs, on peut

[521] ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 2019. plan national de contrôles officiels pluriannuel 2016-2020 (PNCOPA), 76 p. (p. 35).
https://agriculture.gouv.fr/securite-sanitaire-le-plan-national-de-controles-officiels-pluriannuel-2016-2020-pncopa
[522] https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-02/20200225-RPA-2020-tome-I_0.pdf
[523] 26. c) Les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par le présent règlement notamment lors de l'abattage rituel

s'interroger si la démarche législative ne s'inscrit pas toujours dans la recherche de garantir non pas le BEA mais la sensibilité humaine.
En revanche, les enjeux financiers liés au BEA font l'objet de toutes les attentions.
Dans le cadre du Plan de relance mis en place par France AGRIMER[524], un plan de modernisation des abattoirs[525] vise, par voie de subventions, à aider les porteurs de projet à améliorer la situation de l'outil d'abattage en apportant un soutien aux investissements matériels ou immatériels.
Le plan poursuit trois objectifs dont deux relatifs à la protection animale :

- Améliorer la protection des animaux, la santé et la sécurité au travail et le respect des réglementations sanitaire et environnementale.
- Former à la protection animale et au respect des réglementations sanitaire et environnementale.

Quant à la question du BEA des poissons au moment de leur abattage, il commence enfin à faire l'objet de travaux.

2. Hors abattoir

Depuis 2018 et jusqu'en 2021, une expérimentation des dispositifs d'abattoirs mobiles permettant un abattage à la ferme a été engagée par l'INRA UMR Innovation. Elle doit notamment faire l'objet d'une évaluation sur le BEA.

L'abattage ou la mise à mort peut également être effectué en dehors des établissements d'abattage en cas de lutte contre les maladies réglementées, pour les animaux élevés pour leur fourrure ou encore pour les poussins et embryons refusés dans les couvoirs.

En France, chaque année plus de 50 millions de poussins mâles sont broyés ou exposés au gaz peu après l'éclosion, lorsque leur sexe est détectable par des yeux experts.
Le 16 octobre 2020, après les nombreuses actions des associations de protection animale, le MAA a annoncé la fin du broyage des poussins mâles d'ici fin 2021. Dans cet objectif, un consortium franco-allemand a été mis en place afin de coopérer sur la recherche appliquée et l'innovation ainsi que sur les développements industriels.

L'abattage c'est aussi l'abattage préventif de volailles prôné pour endiguer l'épizootie de grippe aviaire. Les abattages préventifs sont réalisés sur place ou sur un site dédié.
Enfin les animaux de compagnie errant peuvent être euthanasiés à la demande du maire.

Depuis la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles (désormais désignés « animaux susceptibles d'occasionner des dommages), il est prévu que le classement des espèces nuisibles est désormais réalisé au plan national par arrêtés ministériels (sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dont le classement se fait par arrêté préfectoral annuel).
Pour autant, c'est par un arrêté préfectoral de 2020 qu'il devrait être procédé à l'abattage de 1430 renards au sein d'un seul département.
Si l'arrêt ne vise aucunement la question du BEA, méconnu par le droit applicable aux animaux sauvages, le tribunal administratif de Rouen a décidé de suspendre aux motifs entre autres que :

- Le renard fait déjà l'objet d'une régulation avec la possibilité d'installer des pièges et de le déterrer *toute l'année*, de pratiquer des tirs d'été et de le chasser pendant les périodes réglementaires
- Un relevé épidémiologique de maladies telles que l'échinococcose alvéolaire du 29 novembre 2019 de l'Organisation Mondiale de la Santé relève le caractère

[524] Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer sous la tutelle du ministre de l'Agriculture
[525] https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Le-plan-de-modernisation-des-abattoirs

inefficace de l'abattage des renards dans la prévention et la lutte contre cette maladie invoquée par le préfet.

Concernant les espèces protégées, si la décision d'abattage relève de la compétence du préfet, une décision récente rappelle qu'aux termes de l'article L. 411-2 4° du Code de l'environnement, il doit être cherché s'il existe une solution de rechange satisfaisante, condition nécessaire à l'abattage d'une espèce protégée. Dans le cas du loup[526], la détermination d'un nombre d'animaux à abattre au niveau national sans différenciation du niveau de risque de prédation ne satisfait pas aux conditions de dérogations ni au principe de proportionnalité.
Qu'il s'agisse du loup, des ours ou des bouquetins, nulle considération de leur bien-être par le droit et les institutions français.

Il résulte de la présente analyse que la prise en compte du bien-être animal se traduit surtout par des formations, des cahiers de charges techniques, des avis, des financements matériels et une prise en compte qui peut se révéler juteuse alors que la traçabilité de l'emploi des fonds fait défaut. Après le greenwashing, place au « welfarewashing ».

La liste des conflits d'intérêts, des chevauchements ou des vides juridiques est trop longue pour être exhaustive en quelques pages.

E. Expérimentation

Au niveau institutionnel, les compétences sont réparties entre le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation au niveau national pour les autorisations et les comités d'éthique institutionnels des établissements au niveau local.

Sous l'égide de la Commission nationale de l'Expérimentation Animale (CNEA) dont la mission est de donner des avis sur les projets de modification de la réglementation, le comité national de réflexion éthique en expérimentation animale (CNREEA) est placé sous la double tutelle du MAA, et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. En mars 2021, la CNREEA rendait deux avis, l'un sur l'utilisation du contrôle hydrique dans les processus d'apprentissage chez les primates non-humains et le second sur la phalangectomie utilisée pour marquer et génotyper les jeunes rongeurs527.

Les avis du CNREEA sont adressés aux comités d'éthique en expérimentation animale (CEEA) visant à améliorer leurs pratiques et de conduire l'élaboration et la mise à jour d'un guide de bonnes pratiques de fonctionnement des CEEA.
Les CEEA sont reconnus comme étant les autorités compétentes pour l'évaluation éthique des demandes d'autorisation de projets ayant recours au modèle animal. Les CEEA sont constitués d'au moins 5 personnes : un vétérinaire, un chercheur, un expérimentateur, un animalier et une personne du corps social non impliquée dans les activités de recherche.
Créée en 2005, la mission initiale du CNREEA fut d'harmoniser le travail de comités d'éthique qui s'étaient créés séparément alors que la réglementation française ne les rendait pas obligatoires. Il conseille les autorités compétentes et les structures chargées du bien-être des animaux sur des questions en rapport avec l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux dans les procédures, et veille au partage des meilleures pratiques.

Parmi les établissements publics, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (« **INSERM** ») est un établissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la

[526]https://www.village-justice.com/articles/ouverture-chasse-une-espece-protegee-presumee-responsable,27855.html
[527] https://agriculture.gouv.fr/experimentation-animale-deux-avis-du-comite-national-de-reflexion-ethique

double tutelle du ministère de la Santé et du ministère de la Recherche. Le Centre national de la recherche scientifique (« **CNRS** ») est un organisme public de recherche pluridisciplinaire placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Enfin le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (« **CEA** ») est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'Energie, de la Recherche, de l'Industrie et de la Défense.

Dans les laboratoires de recherche du CNRS, de l'INSERM ou du CEA, chaque laboratoire, académique ou industriel, est aidé dans la démarche d'observation des règles des 3R par les structures « Bien-être animal» (**SBEA**) et suit la Charte nationale d'éthique rédigée par la Commission nationale d'expérimentation animale et le CNREEA.
Le choix du recours à telle ou telle classe de sévérité d'expérimentation (légère, modérée ou sévère) est discuté avec le comité d'éthique interne à l'établissement. Tout est organisé et géré en interne.
C'est sur la base du volontariat que les laboratoires peuvent demander à être accrédités par un organisme indépendant, impliquant des contrôles réguliers.
Pour la réalisation des audits indépendants par l'**AAALAC** (Association internationale pour l'évaluation et l'accréditation du traitement des animaux de laboratoire), le laboratoire soumet un programme à l'auditeur, lequel visite le site tous les trois ans et évalue le rapport d'activité annuel élaboré par le laboratoire sur les améliorations en matière de BEA et de sécurité du personnel.

F. Attributions au niveau communal

La France comprend 13 régions, 95 départements (plus 11 départements DROM COM), 997 communautés de communes et moins de 35000 communes.

Au niveau communal, les compétences des maires relatives aux animaux sont généralement associées à leur responsabilité prévue à l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») selon lequel il leur appartient « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ».
Toutefois l'action des maires prévue par les textes vise prioritairement à protéger l'homme et non pas à assurer le BEA.
Parmi ses attributions, le maire intervient en cas de divagation d'animaux[528].
L'article L. 211-24 du CRPM dispose que, « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (…), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (…) »
Les articles L. 211-21 et L. 211-22 du CRPM prévoient que « le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt».
Concernant les chats errants, l'article L. 211-41 du CRPM dispose que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

[528] Article L2212-2 du CGCT : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (…) 7° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »

En dehors de la question des animaux domestiques, les initiatives des maires dans le sens d'une meilleure protection des animaux sont trop souvent annulées par les juridictions. Plusieurs exemples parmi lesquels l'activité circassienne et la chasse.
Au titre de ses compétences administratives, a été considéré illégal, en raison de son caractère général et permanent, un arrêté d'un maire qui avait interdit, systématiquement, tout acte de chasse en dehors des terrains compris dans le périmètre de l'association communale de chasse agréée.
Toujours sur le sujet de la chasse, ou plus exactement des battues, le maire peut voir sa responsabilité engagée s'il ne donne pas l'autorisation d'organiser des battues (ou le fait avec retard).
Sur la question des cirques, pour s'opposer à la venue de cirques dans leurs communes, les maires ont recours à trois méthodes :

- L'adoption d'arrêtés d'interdiction pris au titre des pouvoirs de police visés par les articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT. Cependant la majorité est annulée.
- La formulation de vœu par le Conseil municipal d'interdire l'installation d'un cirque dans la mesure où l'activité relève d'un intérêt local en vertu de l'article L.2121-29 du CGCT. Toutefois ces vœux sont dépourvus de portée juridique.
- Le refus d'occupation du domaine public pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène ou pour tout motif tiré d'une meilleure utilisation du domaine public.

Plusieurs arrêtés ont fait l'objet d'une annulation devant le Tribunal administratif, tel l'arrêté pris par le maire de Luc en Provence. Selon le Tribunal administratif de Toulon, les atteintes « *aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement* » et « à la bonne hydratation des animaux » invoquées au sein de l'arrêté ne relèvent « ni du bon ordre ni de la sécurité ou de la salubrité publiques, *ni même d'ailleurs de la moralité publique* ». Le Tribunal relève également que « la mesure litigieuse n'est pas au nombre de celles que le maire peut prendre dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale».

Parallèlement, on constate une multiplication des initiatives au niveau des communes pour lutter contre l'abandon et autres maltraitances. Il est de plus en plus désigné des adjoints au maire délégué à l'animal dans la ville. Des services « l'Animal dans la ville » comme dans la ville de Nice, Montpellier ou Niort entre autres se développent et font même l'objet de classement au niveau national[529].

La Ville de Montpellier a mis en place la première carte "Je protège mon animal "qui a pour objectif de protéger l'animal si le propriétaire rencontre un problème tel une hospitalisation, de sorte que l'animal puisse être pris en charge.

V. De la nécessité d'avoir une institution autonome ?

Sujet autonome, transversal ou pluriel, les animaux sont de tous les ministères ou presque. Actions conjointes, en concertation, en liaison, en association ou par apport d'un concours ou simple participation, les actions croisées et dispersées confinent à la confusion et l'opacité sur la prise en compte effective du bien-être animal par les institutions françaises.

Dans le rapport sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés, Mr Loic Dombreval reprend la suggestion de Mr Badinter et énonce en première recommandation - je cite : « Mieux

[529] Partenariat avec des sociétés d'éducation canine, création d'espaces dédiés aux chiens, ou de permanence anti-maltraitance.

identifier l'action gouvernementale relative au bien-être animal grâce à la création d'un Secrétariat d'Etat, ou d'une délégation interministérielle, ou d'un défenseur des droits ».

L'ensemble des acteurs de la protection animale fait le vœu d'une institution autonome sans pour autant être unanime sur la forme. Pour comprendre les différences entre les options, les comparaisons se font sur les critères d'indépendance, de pouvoir réglementaire et bien sûr de budget.

	Secrétaire d'Etat	Ministre délégué	Ministre
Nominations	Décret simple (pas délibéré en Conseil des Ministres et non soumis au Conseil d'Etat pour avis) Caractère personnel (ne survit pas au changement de gouvernement)	Décret simple (pas délibéré en Conseil des Ministres et non soumis au Conseil d'Etat pour avis)	Les membres du Gouvernement sont nommés par décrets présidentiels contresignés par le Premier ministre. Caractère impersonnel (attaché à la fonction et non à la personne)
Rattachement	1Er Ministre ou Ministre de tutelle Le rattachement au premier ministre peut être justifié par le caractère transversal du poste, mais aussi revêtir une signification politique.	1er ministre ou Ministère de tutelle	Placés sous l'autorité du Premier ministre,
Participation au Conseil des ministres	Seulement si appelé à l'Ordre du jour	Leur présence en Conseil des ministres dépend de ce qui est stipulé dans le décret de nomination : ils peuvent être présent à chaque réunion ou seulement lorsque l'ordre du jour concerne leurs attributions	Oui
Pouvoirs	Peut signer des circulaires, arrêtés	Peut avoir les mêmes missions qu'un ministre de plein exercice	Dirige un département ministériel Peut signer des circulaires, arrêtés et décrets
Budget	Non	Oui	Oui
Cabinet	Non	Oui	Oui

Le défenseur des droits de l'animal proposé par Mr Badinter pourrait être désigné en tant qu'autorité administrative indépendante (AAI). Une AAI a pour objectif (i) d'offrir une plus grande garantie d'impartialité des interventions de l'État ; (ii) permettre une participation plus importante de personnes d'origines et de compétences diverses, notamment des professionnels des secteurs contrôlés ; (iii) assurer une intervention de l'État rapide, adaptée à l'évolution des besoins et des marchés.

Une AAI se caractérise par les attributions suivantes :

- Pouvoir de donner des avis ou des recommandations sur des pratiques ou tenter de trouver un compromis entre l'administration et un administré.
- Possibilité de disposer d'un pouvoir de décision individuelle. Il peut s'agir de délivrer l'autorisation d'exercer une activité ou d'un pouvoir de nomination.
- Pouvoir de réglementation, consistant à organiser un secteur d'activité en établissant des règles. Ce pouvoir réglementaire, qui appartient en principe au Premier ministre ou au président de la République, est ainsi reconnu de manière exceptionnelle, mais limitée, à un organe indépendant du gouvernement. Il ne s'agit pas d'un pouvoir réglementaire autonome : il ne peut s'appliquer qu'à des mesures à portée limitée et dans le respect des lois et décrets (ex de la CNIL).
- Pouvoir de sanction. Lorsqu'un des acteurs du secteur d'activité contrôlé ne respecte pas les règles posées par ces institutions ou les obligations qui lui

incombent, elles peuvent le sanctionner. A titre de comparaison, l'Autorité de la concurrence ou l'Autorité des marchés financiers peuvent infliger des amendes importantes.

- Le Parlement et le Gouvernement exercent toutefois un pouvoir de contrôle sur les AAI avec notamment une obligation de soumettre un rapport annuel d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens au gouvernement et au Parlement. Celui-ci est rendu public.

Pour ma part, l'AAI semble être l'institution la plus indépendante des aléas politiques.
Pour reprendre la citation du médecin et anthropologue Gustave Le bon : « l'anarchie est partout là où la responsabilité est nulle part ». Il est temps de responsabiliser les institutions.

CONSTATS INFRACTIONNELS ET SANCTIONS

Le contrôle et la répression des infractions au bien-être animal en Wallonie

LUDOVIC BOQUET, COLLABORATEUR POLITIQUE AU SEIN DU CABINET DE MADAME LA MINISTRE TELLIER EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL EN RÉGION WALLONNE, PRÉCÉDEMMENT FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR AU SPW ARNE (RÉGION WALLONNE)

I. Le cadre en Wallonie

A. Le cadre institutionnel belge

C'est à la faveur de la sixième réforme de l'État, que le « bien-être animal » est devenu une compétence des entités fédérées. Conformément à l'article 6, §1er, XI de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980[530], ce sont les Régions qui se sont vues attribuer cette nouvelle compétence. Cependant, toute la matière n'a pas été régionalisée.

B. Le cadre légal

La Wallonie s'est rapidement appropriée cette nouvelle compétence. En effet, dès le 4 décembre 2014[531], le premier acte posé par le Gouvernement wallon dans cette matière fût la désignation du Fonctionnaire en charge des amendes administratives, tel que visé par l'article 41*bis* de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux[532]. Cette désignation permettait d'assurer la continuité dans la gestion des dossiers de sanctions administratives, s'agissant des procès-verbaux rédigés tant par les agents des polices locales que les agents de la nouvelle Unité du Bien-Être Animal (ci-après UBEA), en ce compris la période où ces derniers étaient encore au Service Public Fédéral.

Le bien-être des animaux est principalement protégé en Wallonie par quatre textes législatifs : le Code pénal[533], la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, le Livre Ier du Code de l'environnement[534], et le Décret du 4 octobre 2018 relatif au CWBEA[535]. En effet, la protection du bien-être des animaux se trouve de manière éparse dans toute une série d'autres textes législatifs, citons par exemple l'article 8, al. 3 de la Loi du 28 février 1882 sur la chasse qui interdit : « *La détention, la vente et l'offre en vente de pièges à mâchoires* »[536]. Cette disposition est de nature à assurer la protection du bien-être des animaux piégés. Un autre exemple peut être tiré de la législation relative au permis d'environnement. Ainsi, selon l'article 10, §1er, al. 2, 2° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : « *Sont également soumis à permis : (...) 2° la transformation ou l'extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 (...) lorsqu'elle accroît le nombre d'animaux faisant l'objet de l'établissement et que cet accroissement est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ou lorsqu'elle fait atteindre les seuils de capacité fixés par le Gouvernement* ».

Les articles 538 à 542 du Code pénal sont intégrés au Titre IX : « *des crimes et délits contre les propriétés* », et plus particulièrement à la section 6 (*De la destruction des animaux*) de son chapitre 3 intitulé : « *Destructions, dégradations et dommages* ». Le Code pénal vise, ici, plus à protéger la propriété, qu'à protéger le bien-être des animaux. Les animaux étant surtout envisagés comme des biens, des outils de production ou encore comme des animaux de rente.

Depuis l'entrée en vigueur du CWBEA, le 1er janvier 2019, la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ne comporte plus que des dispositions relatives aux expériences sur les animaux[537]. Toutefois, le législateur wallon ayant abrogé les articles 35 et suivants,

[530] *M.B.*, 15 août 1980, inséré par l'article 24 de la Loi spéciale du 06 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8647.
[531] *M.B.*, 12 décembre 2014.
[532] *M.B.*, 03 décembre 1986.
[533] Articles 538 à 542 du Livre II du Code pénal, *M.B.*, 08 juin 1867.
[534] Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004.
[535] *M.B.*, 31 décembre 2018.
[536] *M.B.*, 03 mars 1882.
[537] Les articles 20 à 30/1.

plus aucun comportement n'est érigé en infraction, et, en conséquence, plus aucune infraction ne peut être constatée… Reste l'article 28 du Décret du 4 octobre 2018 au CWBEA qui donne le pouvoir au Gouvernement wallon de fixer la date d'entrée en vigueur du Chapitre VIII relatif aux expériences sur animaux. Depuis le 1er janvier 2019, le Gouvernement wallon n'a toujours pas fixé cette date, au mépris de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques[538].

La Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement contient les dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et aux mesures de régularisation.

C'est donc le CWBEA qui est désormais le siège principal de la matière.

C. Les priorités en matière de politique criminelle régionale

En vue d'arrêter *« des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite »*[539], et conformément à l'article 151 de la Constitution, le Ministre fédéral de la Justice associe les Gouvernements des Régions et des Communautés[540], pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences respectives, aux réunions du Collège des Procureurs généraux.

Alors que, dès 2017, le Gouvernement flamand a saisi l'opportunité d'une telle collaboration, malheureusement, le Gouvernement wallon n'a toujours pas pu concrétiser de démarches en ce sens en matière de Bien-être animal. La participation du Gouvernement flamand a abouti à la Circulaire COL 04/2019[541]. Cette circulaire a notamment pour objet de « *régir la relation entre le traitement pénal et le traitement administratif alternatif et/ou d'autres formes de traitement* »[542], et est entrée en vigueur le 30 avril 2019[543].

Cette circulaire prévoit, en matière de bien-être animal, d'accorder une priorité aux points suivant :

1) Négligence à l'égard d'animaux leur entraînant de graves souffrances, et/ou des lésions, ainsi que la cruauté et l'abandon d'animaux, avec les effets cumulatifs suivants :
    a. les animaux sont saisis par l'inspection du bien-être animal ou la saisie par les services de police est confirmée par l'inspection du bien-être animal, et
    b. un ou plusieurs animaux sont morts par suite d'une négligence, d'un mauvais traitement, ou d'un abandon, ou lorsque des soins vétérinaires urgents sont nécessaires afin d'éviter d'autres souffrances, douleurs ou le décès de l'animal à la suite de lésions.
2) Négligence et maltraitance d'animaux dont la situation perdure, avec les effets cumulatifs suivants :
    a. aucune amélioration ou volonté du suspect d'améliorer la situation n'est notable ;

[538] JO L 276, 20 octobre 2010, p. 33
[539] Art. 11*bis*, al. 3 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, inséré par l'article 38 de la Loi spéciale du 06 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8650.
[540] Art. 2, §1er de l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité, *M.B.*, 17 juin 2014, p. 45549.
[541] Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux avec la Participation du Ministre-Président flamand compétent en matière de Justice – Priorités en matière de politique criminelle du Gouvernement flamand, https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires .
[542] Idem
[543] Idem

b. des saisies ont déjà eu lieu chez le suspect dans le passé (qu'une saisie ait été effectuée ou non dans la situation actuelle) ou des PV relatifs à des infractions à la réglementation sur le bien-être *animal ont été établis à charge de l'intéressé ;*
c. lorsqu'il y a lieu de demander une interdiction temporaire ou définitive de détenir des animaux.

Enfin, cette circulaire prévoit aussi son évaluation périodique à la fin de chaque législature quinquennale de la Région[544].

En ce qui concerne la Wallonie, si le Gouvernement veut mettre en place une réelle politique répressive en matière de Bien-être animal, coordonnée notamment avec le pouvoir judiciaire, une démarche identique à la démarche flamande est incontournable.

Le 11 mars 2021, le Gouvernement wallon a pris acte du projet de stratégie wallonne de politique répressive environnementale. Cette stratégie prévoit une démarche similaire à la démarche flamande, afin de fixer des directives contraignantes de politique criminelle.

II. Le contrôle, la recherche et la constatation des infractions au bien-être animal en Wallonie

A. Les agents compétents

L'article D.103 du Code wallon du bien-être animal (ci-après « CWBEA ») renvoie à la Partie VIII du Livre Ier du code de l'Environnement quant aux contrôles, recherches, constats, poursuites et sanctions des infractions aux dispositions du CWBEA et à ses arrêtés d'exécution.

Les agents compétents pour contrôler, rechercher et constater ces infractions sont, d'une part, les agents visés à la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement[545], et d'autre part, tous les membres du cadre opérationnel de la Police locale et fédérale[546], en vertu de leurs compétences générales[547]. Et de manière plus nuancée, il faut aussi mentionner les agents de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Cependant, l'article D.104, §3 du CWBEA entend réserver aux « *agents visés à l'article D.140, § 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement »* (en l'occurrence, l'UBEA), le contrôle la recherche et le constat des infractions au Chapitre 8 (relatif à l'expérimentation animal)[548-549].

1. Les agents du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement

[544] Idem
[545] Art. 140 et 140*bis* du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[546] Au sens de l'article 3, 7° de la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1922, p. 27124.
[547] Art. 14, al. 1er de la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1922, p. 27124.
[548] Art. D104, §3 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[549] Ce chapitre renferme les dispositions régissant les expériences sur les animaux. A la date de rédaction de la présente contribution, ce chapitre n'est toujours pas entré en vigueur

Le Gouvernement wallon est compétent pour désigner les agents visés à l'article D.140, §1er du Livre Ier du code de l'Environnement (ci-après « agents constatateurs régionaux et communaux »)[550]. Ces agents bénéficient de qualité judiciaire et sont compétents sur tout le territoire wallon, après avoir prêté serment devant le tribunal de 1ère instance de leur résidence administrative[551].

Ces agents ont, actuellement, la qualité d'agent de police judiciaire. Néanmoins, le législateur wallon a prévu que le Gouvernement wallon pouvait aussi désigner certains de ses agents en qualité d'officier de police judiciaire, ou encore d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi[552]. Seuls ces derniers doivent avoir suivi une formation, dont le contenu est déterminé par le Gouvernement. Actuellement, aucun agent régional compétent en matière de Bien-être animal n'a été désigné avec l'une ou l'autre de ces qualités.

A l'article D.140, §1er, dernier alinéa, in fine, on y lit que : « Le greffier en chef communique à ses collègues de tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels l'officier doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment ». C'est donc au greffier en chef du tribunal de 1ère instance qu'il incombe de communiquer à tous ses collègues de Wallonie copie de la commission et de l'acte de prestation de serment. Il s'agit ici d'une formalité essentielle, car à défaut de pouvoir en rapporter la preuve, le juge pourrait constater que l'agent n'avait pas la compétence pour constater des infractions au-delà de l'arrondissement judiciaire dans lequel il a prêté serment[553], avec de possibles conséquences pouvant affecter la validité des actes réalisés par cet agent.
Le Gouvernement a désigné, parmi ses services, lesquels sont compétents pour rechercher et constater les infractions au CWBEA. Le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (ci-après SPW ARNE) est composé de 10 départements, dont le Département de la Police et des Contrôles, le Département de la Nature et des Forêts, et le Département du Développement de la ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, qui nous intéressent plus particulièrement.

[550] Article D.140, §1er, al. 1er, idem.
[551] Article D.140, §1er, al. 2, idem.
[552] Article D.140, §1er, al. 5, idem.
[553] Trib. Corr., Nivelles, 23 juin 2017, inédit.

Organigramme du SPW ARNE :

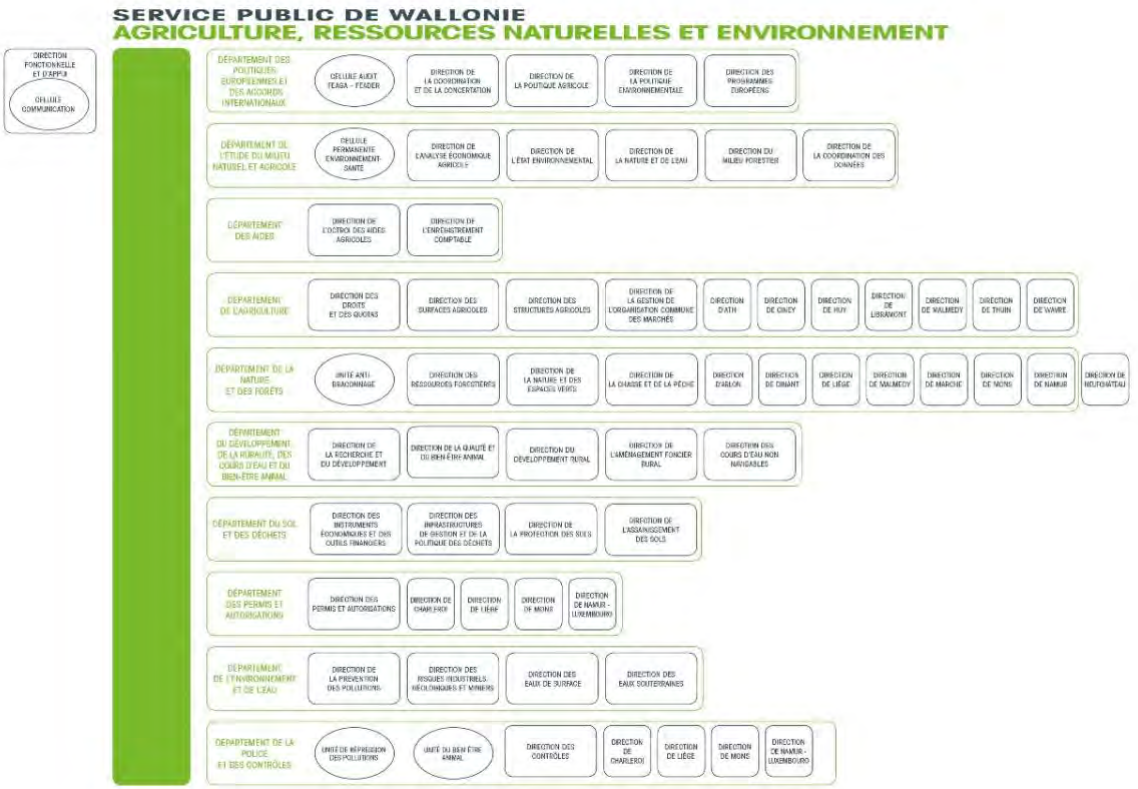

Ce sont les agents du Département de la police et des contrôles, « *ainsi que les agents de la DGARNE affectés au rôle de garde SOS* Environnement-*Nature* » [554] qui ont été désignés pour rechercher et constater les infractions au CWBEA.

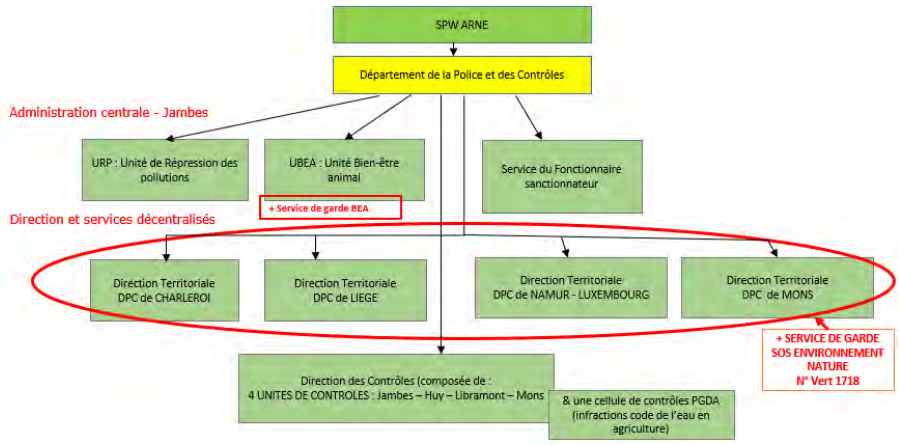

[554] Article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008, *M.B.*, 27 janvier 2009, p.5427.

Le contrôle, la recherche et la constatation des infractions au CWBEA ont été confiés principalement à l'Unité du Bien-être animal. C'est là sa mission principale. Même si cette Unité est compétente pour les autres matières reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'environnement. L'Unité du bien -être animal est composée d'une coordinatrice, de cinq vétérinaires et de cinq contrôleurs.

Cette Unité est aussi compétente pour dresser procès-verbal pour absence de permis d'environnement ou de déclaration, absence de gestion des déchets, … dans le cadre d'un contrôle initié en matière de bien-être animal. Citons par exemple, la détention d'animaux d'élevage ou la détention d'animaux exotiques qui requièrent un permis d'environnement, mais aussi la gestion des cadavres d'animaux, qui sont des déchets dont le détenteur doit assurer une gestion conforme à la législation applicable.

Étonnamment, depuis le 1er janvier 2019, les agents du SPW ARNE appartenant à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal sont toujours chargés de rechercher et de constater[555] les infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, laquelle n'érige plus aucun comportement en infraction, ainsi que les infractions aux règlements et décisions européens en matière de protection et de bien-être des animaux. Cette direction délivre les agréments aux opérateurs détenant des animaux, et gère aussi l'identification des animaux de compagnie. Elle est également en charge de l'évolution du cadre légal et règlementaire de la matière du bien-être animal.

Les infractions à ces règlements et décisions européens sont érigées en infraction par le CWBEA[556].

Il conviendrait aussi de donner compétence aux agents du Département de la Nature et des Forêts (SPW ARNE) de rechercher et constater les infractions au CWBEA. En effet, avec plus de 400 agents actifs sur le terrain quotidiennement, et la nature des contrôles menés, il est fréquent que ces agents soient amenés à constater des infractions en matière de Bien-être animal. Pensons notamment aux contrôles portant sur une autorisation de destruction de certains oiseaux (utilisation d'appelants), aux contrôles en matière de tenderie et d'élevage d'oiseaux, aux contrôles des activités de piégeages des chasseurs, et aussi aux contrôles de lâcher de petits gibiers avant l'ouverture de la chasse.

2. Les agents d'organisme d'intérêt public en matière de bien-être animal

Les agents d'un organisme d'intérêt public en matière de bien-être animal peuvent se voir octroyer la qualité d'agent de police judiciaire[557]. Conformément à l'article 11 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980[558], ces organismes doivent ressortir à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement.

Pour pouvoir être désignés, ces agents doivent remplir une triple condition[559] :

1) N'avoir subi aucune condamnation pénale ;
2) Disposer au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale ;
3) Avoir suivi la formation arrêtée par le Gouvernement.

Ces agents doivent prêter serment devant le tribunal de 1ère instance de leur résidence administrative, avant d'exercer leur compétence de police judiciaire.

---

[555] Art. R.93*ter*, du Livre Ier du Code de l'Environnement ;
[556] Art. 105 du Décret du 04 octobre 2018 relatif au CWBEA, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106772.
[557] Article D.140, §2, al. 1er du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[558] *M.B.*, 15 août 1980
[559] Article D.140, §2, al. 2, Idem.

Actuellement, il n'existe aucun organisme d'intérêt public en matière de bien-être animal en Wallonie, et par conséquent aucun agent de ce type n'a encore été désigné dans ce cadre.

3. Les agents communaux, intercommunaux et d'association de projet

« Le conseil communal peut désigner des agents communaux, intercommunaux, et d'association de projet dans le cadre de missions à caractère régional »[560]. Il s'agit des agents plus communément appelés agents constatateurs communaux.

Les conditions à remplir pour pouvoir être désigné par le Conseil communal sont identiques à celles fixées pour les agents d'organisme d'intérêt public évoqué au point précédent.

Enfin, moyennant la conclusion d'une convention entre les commune concernées, un agent communal peut effectuer ses missions sur le territoire des communes d'une même zone de police[561].

Il faut souligner la faible formation de ces agents en matière de Bien-être animal. En effet, dans la formation[562] arrêtée par le Gouvernement, seules 4 heures sont consacrées à cette matière. C'est nettement insuffisant, vu la complexité de la matière. Ce qui n'incite que très peu d'agents constatateurs à rédiger des procès-verbaux en cette matière.

4. Les fonctionnaires de la police locale et fédérale

Les fonctionnaires de police[563] locale et fédérale sont compétents pour rechercher et constater les infractions au Bien-être animal. En effet, ils ont une compétence qui s'étend à la recherche des crimes, des délits et des contraventions. Ils sont chargés d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi[564].

5. Les experts

Il ne s'agit plus ici d'agent du Gouvernement. D'ailleurs, ces experts ne disposent pas des pouvoirs d'investigation dont disposent les agents[565], ni des moyens de contraintes[566], ni d'aucune qualité judiciaire.

Toutefois, ils seront assermentés : les experts doivent « *prêter serment dans les mains du Ministre fonctionnellement compétent pour la mission confiée* » préalablement à l'exercice de leurs missions[567]. Malheureusement, tant le texte décrétal que les travaux parlementaires sont muets sur la nature du serment à prêter.

Lorsqu'il entendra mettre en œuvre cette habilitation, le Gouvernement devra déterminer les missions qui pourront leur être confiées[568]. A cet effet, le Gouvernement doit arrêter « *la liste des examens et contrôles qui peuvent être confiés aux experts, ainsi que les infractions pour lesquelles ces experts sont compétents* ». Toutefois, le législateur écarte d'emblée les infractions en lien avec l'expérimentation animale[569]. Le Gouvernement devra aussi déterminer les conditions, et fixer la

[560] Article D.140, §3, al. 1er, Idem.
[561] Article D.140, §3, al. 3, Idem.
[562] Art. R.94, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, *M.B.*, 27/01/2009, p. 5427.
[563] Art. 1er, 3° de la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1922, p. 27124.
[564] Art. 15, idem.
[565] Article D.140*bis*, §4 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[566] *Doc*. Parl. Wall., 2074-2018, n°1150, 1*bis*, p. 254.
[567] Article D.140*bis*, §1er, al. 3, *in fine*, du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[568] Article D.140*bis*, §1er, idem.
[569] Article D.140*bis*, §1er, al. 2, idem.

procédure de délégation des missions aux experts, mais aussi préciser leur compétence, leurs droits et devoirs, et leur rétribution.[570]

Les agents peuvent donc déléguer une partie de leurs missions à ces experts qui doivent agir en « *suivant les instructions des agents* »[571] et effectuer leurs missions de contrôle « *de façon loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires* »[572].

L'article D.140*bis* du Livre Ier du Code de l'Environnement a été inséré par l'article 16 du Décret du 4 octobre 2018 relatif au CWBEA. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement avait pour objectif *« de donner la possibilité à ces experts de constater des infractions spécifiques et déterminées par le Gouvernement. Afin d'améliorer le système de contrôle, notamment dans les abattoirs, il est essentiel de pouvoir déléguer des missions de contrôle spécifiques à des experts assermentés pour ces missions* »[573].

Il est intéressant de relever que le Gouvernement n'explique pas en quoi l'engagement de tels experts pourrait « *améliorer le système de contrôle* », ni pourquoi « *il est essentiel de pouvoir déléguer des missions de contrôle spécifiques à des experts assermentés pour ces missions* ». On n'aperçoit pas pourquoi l'engagement de l'un ou l'autre fonctionnaire complémentaires ne serait pas une réponse adéquate à cette volonté d'améliorer le système de contrôle. L'exemple donné, les abattoirs, ne concoure pas davantage à la compréhension du choix du Gouvernement. En effet, l'article D.58 du CWBEA permettra un contrôle plus aisé, notamment par le biais de la vidéo-surveillance. Les fonctionnaires de l'UBEA pourraient dès lors faire ces contrôles sans déplacement, en ayant accès de manière sécurisée aux fichiers vidéos. Il faudra toutefois attendre un futur arrêté du Gouvernement wallon pour que ce type de contrôle puisse être effectué.

Les deux seuls pouvoirs accordés aux experts sont donc ceux de consigner les observations et les informations qu'ils ont pu récolter dans le cadre de leurs missions, et de les communiquer à un agent du SPW ARNE compétent. L'agent régional peut alors dresser un avertissement ou un procès-verbal initial, le cas échéant, sans constatation complémentaire. Le texte précise que ce « procès-verbal » fait foi jusqu'à preuve du contraire. Cette mention ne manque pas d'étonner. D'abord parce que ce n'est pas le procès-verbal qui fait foi, mais bien les constatations qu'il contient. Ensuite, parce que la force probante particulière dont il est question s'applique, uniquement, aux constatations personnelles faites par un agent[574] à l'aide de ses cinq sens, dans les limites de ses compétences et de ses missions. Ainsi, la force probante ne s'applique pas aux déductions, raisonnement, présomption ou encore aux conséquences que l'agent tire des faits. Donc, *a fortiori*, pas à ce qui est rapporté par un tiers, fût-il un expert.

Enfin, on peut légitimement s'interroger sur la manière avec laquelle ces experts mèneront à bien leurs missions, sans les pouvoir attribués aux agents.

6. Les agents de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

En vertu du protocole de collaboration conclu en 2015 entre l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (ci-après l'AFSCA), la Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le contrôle du bien-être animal, les agents de l'AFSCA et les vétérinaires qu'elle charge de missions, sont compétents pour vérifier le respect de la réglementation « *relative à la protection et au bien-être des animaux* »[575]. Les constatations réalisées

[570] Article D.140*bis*, §2, idem.
[571] Article D.140*bis*, §1er, al. 3, idem.
[572] Article D.140*bis*, §1er, al. 3 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[573] *Doc*. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1*bis*, p. 235.
[574] Article D.139, 1° du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[575] Article 1er, al. 2 du Protocole conclut en 2015 entre l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, la Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le contrôle du bien-être animal, page 3.

dans ce cadre sont transmises aux Régions par le biais de « *check-lists* »[576]. Ces constatations concernent tous les animaux contrôlés par l'AFSCA, ou les vétérinaires qu'elle charge de missions[577]. Il s'agit essentiellement des « *animaux détenus pour la production de denrées alimentaires, dans les exploitations agricoles, les abattoirs et lors de leur transport* »[578].

Ces informations sont communiquées dans deux cadres bien distincts. D'abord, dans le cadre de la « conditionnalité » des aides agricoles européennes. Et ensuite, comme constat valant à titre de simple renseignement, et pouvant être repris comme source d'un procès-verbal initial, lequel sera rédigé par un agent de l'UBEA, ayant qualité d'agent de police judiciaire.

S'agissant des aides agricoles européennes, le bien-être des animaux est un critère de contrôle dans le cadre de la conditionnalité. La conditionnalité c'est « *l'ensemble des exigences réglementaires en matière de gestion et les normes en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales mentionnées aux articles 93 et 94 du règlement (UE) n° 1306/2013* »[579].

Le règlement européen 1306/2013[580] veut « *mieux sensibiliser les bénéficiaire* »[581] de la politique agricole commune (PAC) notamment aux normes relatives au bien-être animal. « *Le système de conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable passant par une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Il a également pour but d'aider la PAC à mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de cette politique avec celles mises en œuvre dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et du bien-être des animaux* »[582]. L'article 93, §1er de ce règlement renvoie à l'annexe II pour le détail des normes à respecter. Cette annexe II vise trois directives :

- Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux[583] – articles 3 et 4 ;
- Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs[584] – articles 3 et 4 ;
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages[585] – article 4.

Le chapitre 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015[586] reprend les législations européennes et wallonne, en matière de bien-être animal, que les agriculteurs doivent respecter afin de bénéficier des aides européennes[587].

---

[576] Article 1er, al., idem.
[577] Point 2 du Contrat de gestion « Bien-être des animaux » Régions – AFSCA, établi en application de l'article 2 du Protocole conclut en 2015 entre l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire la Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le contrôle du bien-être animal.
[578] Point 2.1, idem.
[579] Art. 1er, 6° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, *M.B.*, 01.10.2015, p. 61682.
[580] règlement européen (UE) 1306/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1200/2005 et no 485/2008 du Conseil, *J.O.U.E*, n° L 347/549, 20 décembre 2013.
[581] Considérant 10 du règlement (UE) 1306/2013.
[582] Considérant 54 du règlement (UE) 1306/2013.
[583] *J.O.U.E.*, n° L 10/7, 15 janvier 2009, p. 7.
[584] *J.O.U.E.*, n° L 47/5, 18 février 2009, p. 5.
[585] *J.O.U.E.*, n° L 221/23, 08 août 1998, p. 23.
[586] arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, *M.B.*, 01.10.2015, p. 61572.
[587] Art. 37 à 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de

En cas de non-respect constaté, une sanction est appliquée. Celle-ci consiste en une réduction du montant de l'aide à percevoir par l'agriculteur. Ces sanctions administratives « *doivent être proportionnées, effectives et dissuasives et sans préjudice d'autres sanctions prévues par toute autre disposition de la législation de l'Union ou des États membres* ». Il convient de préciser que même s'il s'agit d'une sanction administrative, elle ne revêt pas un caractère pénal[588]. En cas de non-respect d'une des législations en matière de Bien-être animal visées par ce règlement européen, le demandeur d'aides agricoles européennes, risque donc non seulement une réduction du montant de l'aide sollicitée, mais en plus il risque une sanction de nature pénale.

Même si le contrevenant peut faire l'objet d'une sanction de nature pénale complémentaire, et surtout se voir imposer une régularisation de la situation infractionnelle constatée, il est intéressant de relever qu'actuellement, les agents de la Direction des Contrôles du Département de la Police et des Contrôles ne rédigent aucun procès-verbal dans cette matière. Quant aux contrôles délégués par l'Organisme Payeur Wallon à l'AFSCA, les agents qui y procèdent ne peuvent rédiger de procès-verbaux. Rappelons qu'ils ne transmettent leurs constatations au SPW ARNE, que par le biais de « *check-list* ». D'autre part, aucune information n'est actuellement communiquée par le SPW ARNE (notamment l'Unité du Bien-être animal) à l'Organisme Payeur de Wallonie quant aux infractions constatées par l'UBEA ou encore par d'autres services de police, dont elle aurait pourtant connaissance. Or, de 2015 à 2019, en moyenne, l'UBEA a réalisé 150 contrôles par an dans des exploitations agricoles en matière de Bien-être animal, dont près de 95% ont mené à un constat d'infraction.

C'est une proportion inverse qui s'observe à la lecture des rapports de l'AFSCA. En effet, on constate une très large proportion de contrôles conformes. En effet, depuis 2016, le nombre de rapport transmis par l'agence, dans le cadre de la conditionnalité, a chuté de manière drastique, soit de 1202 rapports en 2016 à 308 rapports en 2019. Les chiffres des non-conformités sont passés, quant à eux, de 122 constats en 2015 à 55 constats en 2019. Même si le taux de non-conformité est passé de 10,1% à 17,9%, il reste très éloigné des 95% de l'UBEA.

Comment expliquer cette différence ? Deux pistes de réflexions : il faut d'abord relever que l'UBEA fait des contrôles dans tous les élevages, qu'ils soient demandeurs d'aide PAC ou non, et ensuite que les législations qui sont contrôlées par l'UBEA sont beaucoup plus nombreuses.

Le contrôle de conditionnalité est efficace. En effet, le nombre de constat de récidive est très faible (2 cas/an). D'autre part, près de 30% des constats portent sur des manquements peu importants (système d'avertissement précoce) qui ont été immédiatement régularisés par l'éleveur. A cet égard, la Cour des Comptes Européenne souligne que « *La commission et les Etats-membres ont fait état de progrès significatifs dans l'application des normes de l'UE* »[589].

La sanction administrative en cas de non-conformité donne lieu à un retrait d'un pourcentage des aides octroyées, soit 1%, 3% ou 5%, selon la gravité et l'étendue de la non-conformité. En cas de récidive, l'année suivante, la réduction est multipliée par trois ! Durant la période 2015-2019, seul un éleveur a été sanctionné d'un retrait d'aide de 9%, et un seul aussi l'a été de 5%. Le nombre d'éleveur sanctionné est passé de 62 en 2015 à 34 en 2019. Petit bémol à souligner, la conditionnalité est la dernière réduction qui est appliquée. Donc, si pour d'autres raisons, les aides de l'éleveur ont déjà été réduites à zéro, un non-respect des règles liées au bien-être animal dans le cadre de la conditionnalité n'aura aucun impact sur le montant de l'aide.

conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, *M.B.*, 01.10.2015, p. 61572.

[588] Affaire C-489/10, CJUE, http://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-489/10

[589] Rapport spécial n°31, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », 2018, p.25, https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/animal-welfare-31-2018/fr/.

Les éleveurs, demandeurs d'aides PAC ou non, devraient veiller attentivement au bien-être de leurs animaux. En effet, même sur un plan économique, ils en retirent un avantage[590].

B. Les moyens d'investigation et de contraintes

Les moyens d'investigations sont différents selon les intervenants. En effet, il faut distinguer les agents au sens de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, des agents de la Police locale et fédérale. Les premiers se voient attribuer des moyens d'investigation par le Code précité, alors que les seconds tirent leurs moyens d'investigation de la Loi sur la Fonction de Police[591]. Le législateur wallon a doté les agents, visés à l'article D.140 du Livre Ier du code de l'environnement (ci-après « agents constatateurs régionaux et communaux »), de larges pouvoirs d'investigation, afin qu'ils puissent mener à bien leurs missions de recherche et de constatations des infractions. Dans la présente partie, j'analyserai de manière plus détaillée les pouvoirs des agents au sens de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

1. Les moyens d'investigation

Les agents constatateurs régionaux et communaux constatent les infractions au bien-être animal par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire[592]. Il s'agit donc d'un renversement de la charge de la preuve. La conséquence principale est que si le contrevenant veut contester les constatations réalisées, il devra rapporter la preuve contraire. Afin de préserver cette force probante, les agents doivent envoyer la copie du procès-verbal de constat au contrevenant, dans les 15 jours du constat de l'infraction, ou de l'expiration du délai de régularisation si un avertissement a été donné préalablement. A défaut, le procès-verbal ne vaudra qu'à titre de simple renseignement.

Les agents de la Police locale et fédérale constatent eux les infractions par procès-verbal[593] valant à titre de simple renseignement. Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation d'envoi d'une copie de leur procès-verbal au contrevenant.

Les agents agents constatateurs régionaux et communaux peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur mission[594]. Il s'agit d'une possibilité prévue par le législateur wallon, afin que les policiers locaux et fédéraux[595] puissent assurer la sécurisation d'un acte d'enquête ou de contrôle réalisé par les agents constatateurs régionaux et communaux lorsqu'une analyse de risque en aura démontré la nécessité, mais aussi quand la situation se dégrade en cours de mission.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents constatateurs régionaux et communaux peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux, sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution[596]. Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction[597]. Cette autorisation de visite domiciliaire est délivrée par un juge d'instruction, mais elle ne l'est pas dans le cadre d'une mise à l'instruction.

---

[590] *Ibidem*.
[591] Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1922, p. 27124.
[592] Art, D.141, al. 1er du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[593] Art. 40 de la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1922, p. 27124.
[594] Art, D.143 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[595] Art. 8 de la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1922, p. 27124.
[596] Art, D.145, al. 1er du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[597] Art, D.145, al. 2, idem.

La Cour constitutionnelle a pu tout récemment[598] préciser les conditions de validité d'une telle autorisation. D'abord, l'autorisation doit être délivrée par un juge d'instruction et doit être motivée. Le juge doit donc indiquer « *notamment en quoi la pénétration dans un espace habité est nécessaire pour permettre aux agents (…) d'exercer leur mission légale* »[599]. Ensuite, que porteur de cette autorisation de visite domiciliaire, les agents compétents ne peuvent pas « accéder par la *force ou par la contrainte à une habitation si la coopération obligatoire n'est pas accordée, ni d'exiger la consultation des documents ou d'ouvrir des armoires ou des coffres fermés, si le propriétaire ou l'occupant s'y oppose* »[600]. Comme le rappelle la Cour : « *Si les circonstances l'exigent, il revient aux agents compétents de dénoncer les faits au procureur du Roi, qui prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'action publique et qui saisira, s'il y a lieu, le juge d'instruction aux fins de faire procéder à une perquisition judiciaire* »[601]. Enfin, une visite domiciliaire, sur base d'une autorisation délivrée en vertu de l'article D.145 du Livre Ier du Code de l'Environnement, ne pourra avoir lieu qu'entre 21 heures et 05 heures du matin[602].

Les agents porteurs d'une autorisation de visite domiciliaire ne pourront donc pas pénétrer par la contrainte ou la force dans le domicile, en cas de refus de l'habitant. Ils pourront néanmoins dresser un procès-verbal d'infraction en vertu de l'article D.154, 2° du Livre Ier du Code de l'Environnement pour entrave aux missions des agents, et ils pourront solliciter le cas échéant du magistrat la mise à l'instruction. Dans cette dernière hypothèse, le juge d'instruction pourra délivrer un mandat de perquisition. Toutefois, les agents constatateurs régionaux et communaux, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, ne pourront la mettre à exécution. En effet, seul un officier de police judiciaire peut l'exécuter[603].

Ces agents ont de larges pouvoirs d'investigation. Ils peuvent, dans l'accomplissement de leur mission[604], notamment auditionner toute personne utile, contrôler l'identité du contrevenant, consulter toute base de données utiles, etc.

Toutes ces possibilités permettent à ces agents d'identifier, d'auditionner toutes personnes en rapport avec l'enquête qu'ils mènent (témoins, voisins, …), de pratiquer des analyses, de prendre des échantillons, mais aussi se faire aider par un expert technique. A cet égard, on peut penser à l'aide d'un vétérinaire spécialisé dans les animaux exotiques, par exemple.

Qu'en est-il du pouvoir d'arrestation d'une personne ? Le Code de l'environnement ne le permet pas. C'est la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive[605] qui le réglemente. En effet, son article 1er, uniquement dans l'hypothèse d'un flagrant crime ou d'un flagrant délit, donne le droit de retenir l'auteur, à tous les agents repris à l'article D.140 de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, comme elle le donne à tous les citoyens. Ils doivent alors en informer la force publique et le remettre à un officier de police judiciaire. Il s'agit donc plus d'un droit de rétention, qu'un droit d'arrestation.

En revanche, l'article 2 de cette loi donne le pouvoir à tous les officiers de police judiciaire régionaux (en l'espèce les agents du Département de la Nature et des Forêts) d'arrêter judiciairement une personne à « *l'égard de laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou*

[598] C. Const., arrêt 60/2021 du 22 avril 2021.
[599] Considérant B12.3 de l'arrêt 60/2021 du 22 avril 2021
[600] Considérant B12.4 de l'arrêt 60/2021 du 22 avril 2021
[601] *Ibid.*
[602] Considérant B12.5 de l'arrêt 60/2021 du 22 avril 2021
[603] Art. 89bis, *M.B.*, 27 novembre 1808.
[604] Art, D.146, idem.
[605] *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779.

à un délit »[606], tout en respectant les conditions fixées à cet article[607]. Donc, les agents de l'UBEA ayant la qualité d'agent de police judiciaire, ne sont pas concernés.

Enfin, pour être exhaustif, il faut lire l'article D.146 précité, en combinaison avec l'article 15 du Règlement européen 2017/625[608] qui impose des obligations à charge des personnes contrôlées. Ces obligations sont autant de pouvoirs qui s'ajoutent, se combinent ou encore viennent préciser les pouvoirs mentionnés à l'article D.146 précité.

En effet, en 2017, l'Union européenne a souhaité rationaliser et simplifier le cadre législatif des contrôles officiels[609]. Elle a adopté le règlement (UE) 2017/625 qui a pour but d'établir un cadre harmonisé pour l'organisation de ces contrôles officiels, et des activités officielles autres que ces derniers, tout au long de la chaîne agroalimentaire.

Celui-ci prévoit de nombreuses obligations à charge des Etats membres, et notamment :

- la réalisation de contrôles officiels réguliers, en fonction des risques (en fonction des secteurs, des animaux, des opérateurs, …), mais aussi du niveau de non-conformité attendu ;
- la réalisation de contrôle aléatoires ;
- sauf exceptions, la réalisation de contrôles officiels approfondis, efficaces et non annoncés préalablement ;
- des contrôles officiels réalisés par des personnes indépendantes ;
- les Etats membres doivent veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient toujours disponibles afin de permettre aux autorités compétentes effectuant les contrôles officiels et les autres activités officielles de disposer du personnel et des équipements nécessaires ;
- les Etats membre organisent leurs contrôles via un Plan de contrôle national pluriannuel.

- Deux règlements européens ayant trait au bien-être animal sont concernés :
- le règlement (UE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport[610]. Il vise à assurer la protection du bien-être des animaux vertébrés vivants qui sont transportés à l'intérieur de l'Union, et dont le transport est effectué dans le cadre d'une activité économique[611], exception faite du transport direct

[606] Art. 2 de la Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779.
[607] Voir MASSET, A., « *Le Décret wallon du 05 juin 2008 de droit pénal de l'environnement confronté aux principes généraux au droit pénal et de la procédure pénale* » in La Lutte contre les infractions environnementales, Brugge, Vanden Broele, 2010, p. 74.
[608] Règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L95/1, 07 avril 2017.
[609] Considérant 19, *Ibidem*.
[610] Règlement (CE) No 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97, *J.O.U.E.*, n° L3/1, 05 janvier 2015.
[611] Art. 1er, règlement (UE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97, *J.O.U.E.*, n° L3/1, 05 janvier 2015.

d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires qui a lieu sur avis d'un vétérinaire[612].

- le règlement (CE) n°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort[613]. Ce règlement européen vise « *la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits, ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes* »[614]. Sont concernés, tout vertébré à l'exception des reptiles et des amphibiens.

S'agissant des pouvoirs des agents de l'UBEA, ils sont étendus comme suit : « *Dans la mesure nécessaire à la réalisation des contrôles officiels ou des autres activités officielles* »[615], les agents de l'UBEA ont accès : aux équipements, aux moyens de transport, aux locaux et aux autres lieux sous le contrôle du contrôlé, ainsi qu'à leurs alentours, à ses systèmes informatisés de gestion de l'information, aux animaux et biens sous son contrôle, à ses documents et à toute autre information pertinente. Les agents de l'UBEA peuvent requérir l'aide et la coopération du contrôlé et de son personnel dans l'accomplissement de leurs tâches [616].

2. Les moyens de contraintes

Le législateur a veillé à privilégier la régularisation de la situation infractionnelle, la remise en état à chaque fois que c'est possible. Pour cela, deux outils ont été mis à disposition des agents : l'avertissement et la saisie administrative.

a. L'avertissement

Avant de dresser procès-verbal, les agents peuvent adresser un avertissement à l'auteur présumé (personne physique et personne morale) de l'infraction et fixer un délai de régularisation[617]. C'est donc une simple possibilité et non une obligation, laissée à l'appréciation de l'agent. L'avertissement est défini comme « *l'injonction assortie d'un délai* »[618]. Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par écrit dans les quinze jours (l'envoi recommandé n'est pas obligatoire), par l'agent auteur de l'avertissement[619]. Un simple rappel à la Loi n'est donc pas possible.

---

[612] Art. 2, *idem*.
[613] *J.O.U.E.*, n°L303/1, 18 novembre 2009.
[614] Art. 1er, point 1, règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, [614] *J.O.U.E.*, n°L303/1, 18 novembre 2009.
[615] Art. 15 du Règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L95/1, 07 avril 2017.
[616] Art. 15, Idem.
[617] Art, D.148, al. 1er du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[618] Art, D.139, 2°, *idem*.
[619] Art, D.141, al. 2 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.

Les agents de la Police locale et fédérale ne disposent pas du pouvoir d'y recourir[620]. C'est une limite qui peut affecter la liberté de choix des agents précités. En effet, s'ils accompagnent un agent régional ou communal, les agents de la Police locale et fédérale sont, eux, tenus de dresser procès-verbal de constat conformément à l'article 29, §1er, al. 1er du Code d'instruction criminelle.

Le Ministre avait présenté l'avertissement en ces termes : « *Le présent projet de décret entend apporter notamment les avancées suivantes : (...) la généralisation de l'avertissement, dans une optique de dialogue et de prévention* »[621].

Le commentaire des articles va encore plus loin : *« Ce système présente l'avantage d'éviter que l'ignorance de la loi ou de la situation infractionnelle puisse être invoquée. Il part du principe qu'une mise en demeure précontentieuse du contrevenant avant toute mesure répressive éventuelle assure une meilleure effectivité des normes en cause. Il donne la priorité à la prévention, au dialogue et à la recherche de solutions* »[622].

Néanmoins, l'opportunité d'y recourir demeure assez subjective. Elle dépend de l'analyse que fera l'agent sur le terrain. C'est bien à ce dernier qu'il revient de décider s'il y recourt, ou s'il dresse directement un procès-verbal de constat. Mais c'est aussi à l'agent qu'il revient de décider du délai à fixer, ainsi que des mesures de régularisation à imposer. En ce qui concerne le bien-être animal, l'agent sera attentif notamment aux éventuels travaux et/ou investissements à réaliser, aux permis ou aux agréments à obtenir (et aux délais de procédures), à la bonne foi de l'auteur présumé, etc….

En toute logique, il revient à l'administration d'encadrer ce pouvoir de contrainte par une circulaire, afin de garantir au citoyen une même analyse, où qu'il se trouve en Wallonie. Et par là, diminuer autant que possible la part de subjectivité dans la décision de l'agent, éviter tout arbitraire. Depuis 2009, aucune initiative de ce type n'a été ni lancée, ni adoptée. Et en l'absence d'un tel encadrement, l'agent n'aura pas à justifier son choix devant son responsable hiérarchique.

Dès 2010, Adrien Masset pointait déjà les faiblesses du mécanisme : « *le décret n'a prévu aucune procédure pour détailler cette mesure de contrainte qu'est l'avertissement et, spécialement, n'a prévu aucun moyen de recours pour le contrevenant. Le décret a voulu, avec souplesse, prévoir une procédure rapide, expéditive, informelle permettant de régulariser rapidement des situations infractionnelles que l'on peut croire simples, évidentes et facilement régularisables ; il demeure que, sur le principe, ce sont les agents désignés par le Gouvernement régional ou par un organisme d'intérêt public et les agents (intercommunaux et d'association de projet) qui sont juges de la politique criminelle à poursuivre, ce qui est quand même interpellant, ne serait-ce qu'à l'aune de l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui oblige tout fonctionnaire public qui a connaissance d'une infraction d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi. Il s'observe que cette procédure d'avertissement peut s'appliquer pour les infractions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories* »[623].

Il est vrai que le législateur wallon n'a prévu aucun mécanisme de recours spécifique pour le citoyen qui se voit délivrer un avertissement.

C'est, en conséquence, le droit administratif qui trouve à s'appliquer, et plus particulièrement l'article 14, §1er des lois coordonnées sur le Conseil d'état du 12 janvier 1973. L'avertissement est-il un acte administratif susceptible d'être l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'état ? En d'autres termes, l'avertissement est-il une décision définitive, c'est-à-dire ne pouvant plus faire l'objet d'un recours organisé ? Le Conseil d'état lui-même a été amené à se prononcer sur cette

[620] Sur la constitutionnalité de l'article D.148, introduisant une différence de traitement pour le contrevenant selon qu'il est contrôlé par un agent ou par un agent de la police locale ou fédérale, *cfr* C. Const., arrêt 13/95, 07 février 1995, *M.B.*, 11 mars 1995, n°5611.
[621] *Doc*. Parl. Wall., 2007-2018, n°771, 1, p.9.
[622] *Doc*. Parl. Wall., 2007-2018, n°771, 1, p.9.
[623] MASSET, A., « *Le Décret wallon du 05 juin 2008 de droit pénal de l'environnement confronté aux principes généraux au droit pénal et de la procédure pénale* » in La Lutte contre les infractions environnementales, Brugge, Vanden Broele, 2010, pp. 76 et 77.

question[624]. Il a considéré, à l'égard d'un avertissement délivré par Bruxelles Environnement sur base de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement [625], que « *l'avertissement notifié conformément à la disposition précitée ne modifie pas l'ordonnancement juridique ; (…) que ce courrier ne contient aucun acte administratif susceptible d'être annulé par le Conseil d'état ; que le recours est irrecevable* ». Il s'agit donc d'une procédure administrative préventive qui permet tant à l'administration qu'à l'auteur présumé de l'infraction de s'épargner une procédure judiciaire ou administrative. Et qui, dans l'hypothèse de son non-respect, ne conduit qu'à la reprise de la procédure classique.

Dans le même sens, Adrien Masset relève à juste titre : « Ce n'est donc pas le non-respect de l'avertissement lui-même qui est sanctionné pénalement, mais bien l'infraction sous-jacente qui, poursuivie, sera ou non sanctionnée »[626].

L'avertissement permet d'éviter l'initiation d'une procédure judiciaire si la régularisation imposée a lieu. Le cas échéant, l'agent rédige un rapport de visite à destination de sa hiérarchie627. Ni l'avertissement, ni le rapport ne sont communiqués au procureur du Roi.

A l'inverse, si l'injonction n'a pas été respectée, il ne peut être délivré un nouvel avertissement. En effet, l'agent doit dresser procès-verbal de constat dans les 15 jours de l'expiration du délai fixé dans l'avertissement, ceci pour préserver la force probante attachée à ses constatations.

Ces agents doivent, sans délai, se tenir mutuellement informés des avertissements qui sont adressés628. Depuis 2009, le SPW ARNE devait créer une base de données accessibles à tous les agents visés à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement, afin que ceux-ci puissent non seulement encoder les avertissements dont ils étaient les auteurs, mais aussi consulter les avertissements de leurs collègues. Malheureusement, le SPW ARNE n'a pas satisfait à cette obligation décrétale, mettant dans l'illégalité l'ensemble des agents visés.

En 2019, 161 avertissements ont été dressés par l'UBEA.

Le pouvoir des agents de recourir à l'avertissement connait-il des limites ?

Deux hypothèses sont à envisager. D'abord, lorsque l'agent agit dans le cadre d'un plan de contrôle, d'un dépôt de plainte en ses services ou d'un flagrant délit. Ensuite, lorsque l'agent agit sur réquisition du Ministère public629.

Dans la première hypothèse, l'agent agit d'initiative 630. Il lui est reconnu un droit d'opportunité. Néanmoins, ce droit n'est pas absolu. En effet, l'agent se doit d'agir loyalement et rationnellement, et dans le respect des directives générales qui lui seraient données. Ainsi, s'il existe une circulaire administrative qui encadre l'avertissement, il se devra de la respecter. Comme l'écrit M. VANDEN BROECK, ce choix est exempt de motivation, mais doit pouvoir être motivé 631. « Aucune autorité administrative ou judiciaire n'a le droit d'exiger d'un inspecteur qu'il dresse procès-verbal quand celui-ci estime qu'il est préférable d'utiliser l'avertissement »632.

Même si l'agent peut, théoriquement, adresser un avertissement à l'auteur d'une infraction de 1ère catégorie (soit un crime), de toute évidence aucun agent n'adressera d'avertissement dans cette hypothèse.

---

[624] CE n° 191.404 du 13 mars 2009, SA SAUNIER DUVAL Belgique c./ INSTITUT BRUXELLOIS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

[625] *M.B.*, 24 juin 1999, p.23850.

[626] MASSET, A., « *Le Décret wallon du 05 juin 2008 de droit pénal de l'environnement confronté aux principes généraux au droit pénal et de la procédure pénale* » in La Lutte contre les infractions environnementales, Brugge, Vanden Broele, 2010, p. 77.

[627] Art. 148,§2, *in fine*, du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.

[628] *Ibidem*.

[629] CLESSE Charles-Eric, « *Le pouvoir discrétionnaire de dresser procès-verbal* », in Ors 2002, p. 260.

[630] CLESSE Charles-Eric, « *Le pouvoir discrétionnaire de dresser procès-verbal* », in Ors 2002, p. 260.

[631] P. VANDEN BROECK, « *Le ministère public et les poursuites pénales* », Rev. trav., avril-mai-juin 1991, p.55

[632] Bull. Q.R., Sénat, sess. ord. 1975-1976, p. 1718.

S'agissant de l'avertissement en droit pénal social, Monsieur CLESSE détaille quatre limites633. Parmi celles-ci, trois gardent toute leur pertinence en droit pénal animalier.

D'abord, l'avertissement ne peut s'envisager que pour les constats d'infractions aux législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement. On pense plus spécifiquement aux législations relatives au permis d'environnement et aux déchets, et au Code du bien-être des animaux.

Ensuite, l'opportunité des poursuites du ministère public : « s'il est informé de l'infraction par un autre canal (via une plainte par exemple) il lui est toujours loisible d'entamer des poursuites »634. Et ce, même si un agent a décidé d'adresser un avertissement pour les mêmes faits.

Enfin, le contrôle conjoint d'un agent et de policiers locaux et/ou fédéraux. Seul l'agent dispose du droit de recourir à l'avertissement. Les agents de la police locale et/ou fédérale sont donc légalement obligés de constater les faits par le biais d'un procès-verbal, conformément à l'article 29, §1er, al. 1er du Code d'instruction criminelle. Néanmoins, si les agents de police locale ou fédérale agissent dans le cadre d'une mission d'assistance, ils ne peuvent dans ce cas, sans détournement de pouvoir, sortir de leur mandat, décider de dresser procès-verbal pour une infraction à la législation relative au bien-être animal, ou visée à l'article D.138 du Livre Ier du code de l'Environnement.

- Même s'il n'a pas été confirmé par écrit dans les 15 jours, l'avertissement donné oralement demeure valablement donné, la confirmation écrite n'étant pas prévue à peine de nullité[635].
- L'avertissement n'a pas pour effet d'immuniser le contrevenant de toute infraction pénale durant ce délai.

Saisi par une apostille du procureur du Roi, l'agent ne dispose plus de son droit d'opportunité. Il consigne ses constatations dans un procès-verbal à destination du procureur du Roi, et en réservera copie au Fonctionnaire sanctionnateur. L'agent ne peut donc, dans cette hypothèse, s'opposer au pouvoir d'opportunité du parquet, si ce dernier a décidé d'ouvrir une information judiciaire, sous peine d'entraver l'exercice de l'action publique[636]. C'est en effet le procureur du Roi qui dirige l'information judiciaire. En revanche, dans le cadre des dossiers mis à l'instruction, le ministère public doit viser les infractions pour lesquelles il saisit le juge d'instruction, ce qui implique qu'en dehors de celles-ci, les agents continuent à jouir de leur pouvoir d'appréciation[637].

b. La saisie administrative

Un article D.149*bis* a été inséré par l'article 17 du décret relatif au CWBEA [638] dans la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement. Le législateur a voulu permettre aux agents de saisir administrativement des animaux vivants. C'est une mesure de police administrative, qu'il ne faut pas confondre avec une sanction. Il s'agit, selon les termes du législateur wallon, d'une « *mesure de contrainte visant à protéger les animaux encore présents dans un contexte infractionnel* »[639].

Les travaux parlementaires sont très détaillés quant aux hypothèses envisagées par le législateur : une « *saisie administrative d'un ou de plusieurs animaux peut être ordonnée par l'agent constatateur ou le Bourgmestre* »[640]. Ainsi, lorsqu'une infraction est, ou a été, constatée en matière de bien-être animal par un agent, et que les animaux détenus ne peuvent être laissés plus longtemps à leur détenteur, l'agent, ou le bourgmestre, peut décider immédiatement de la saisie des animaux.

633 CLESSE Charles-Eric, « *Le pouvoir discrétionnaire de dresser procès-verbal* », Ors 2002, p. 260.
634 CLESSE Charles-Eric, « *Le pouvoir discrétionnaire de dresser procès-verbal* », Ors 2002, p. 260.
635 Art. D.148 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, M.B., 09 juillet 2004, p.54654.
636 CLESSE C-E, « Le pouvoir discrétionnaire de dresser procès-verbal », Ors 2002, p. 261.
637 CLESSE C-E, « Titre 8 - Procès-verbal de constat d'infraction », in Droit pénal social, Bruxelles, Editions Larcier, 2019, p.245.
638 M.B., 31 décembre 2018
639 Doc. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, p. 37.
640 Doc. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, p. 37.

« d*ans ce cadre, la saisie administrative ne doit pas nécessairement être concomitante au constat dressé. La saisie administrative peut intervenir à un autre moment, pour autant qu'un premier constat ait été dressé. Il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle infraction soit constatée* »[641]. Ainsi, la saisie pourrait avoir lieu après le constat, suivi d'une invitation à une régularisation. L'agent pourrait ainsi revenir, quelques semaines après ce premier constat, afin de voir comment a évolué la situation des animaux. Si rien n'a été fait, ou si la situation a évolué défavorablement, il pourrait alors décider de procéder à la saisie des animaux.

La saisie administrative peut être décidée par l'agent « lorsqu'une personne détient un ou plusieurs animaux en dépit d'une interdiction prononcée par un juge. Dans ce cas, la saisie administrative peut intervenir en tout temps »642-643. L'utilisation du verbe « peut » est malheureuse car dans ce cas, la saisie doit être décidée de manière automatique par l'agent. C'est ce que confirme le ministre dans les travaux parlementaires : « La détention d'un animal n'est, conformément au présent code, pas autorisée lorsque ce permis, même s'il est tacite, est retiré par une décision judiciaire ou administrative. Dans ce cas, ce comportement, à savoir la détention d'un animal alors que le permis a été retiré, constitue une infraction pénale, voire administrative. En outre, le retrait de ce permis, alors que des animaux sont toujours détenus, a pour effet, conformément au code, que les animaux peuvent automatiquement et directement faire l'objet d'une saisie administrative. C'est cela que l'on recherche, que la saisie soit automatique lorsque quelqu'un a perdu le permis qu'il avait de manière tacite suite à une décision de justice ou une décision d'un fonctionnaire sanctionnateur »[644]. Il serait inimaginable que l'agent laisse perdurer une situation infractionnelle constatée.

Le Bourgmestre envoie copie de la décision de saisie à l'UBEA[645].

Une saisie peut-elle être ordonnée après la notification d'un avertissement à la personne contrôlée ? Cette question appelle une réponse négative, car si l'article D.149*bis*, §1er, al. 1er ne vise que le constat d'une infraction, le paragraphe 2, alinéa 1er de ce même article est libellé comme suit : *« L'agent joint à son envoi une copie du procès-verbal constatant ou ayant constaté l'infraction* ».

Selon le commentaire des articles : « *l'agent ainsi que le Bourgmestre doivent adresser une copie de la décision de saisie au Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal. Lorsque la saisie est prononcée à l'initiative d'un agent constatateur, celui-ci doit en outre joindre une copie du procès-verbal constatant ou ayant constaté l'infraction* »[646]. Le Gouvernement a désigné ce service à l'article 1er, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 relatif à la saisie administrative d'animaux : il s'agit de l'Unité du Bien-être animal[647]. Néanmoins, il n'a pas précisé les modalités de communication de la copie du procès-verbal de constat. Dans la pratique, il est communiqué par courriel ou par pli simple.

c. La décision de destination

La décision de destination sera prise dans un délai de 60 jours au plus, par le Bourgmestre ou par le Gouvernement[648]. Ce délai est un délai de rigueur. Elle pourra ordonner la restitution au propriétaire sous conditions, la vente, le don en pleine propriété à une personne physique ou morale, ou la mise à mort sans délai lorsque celle-ci s'avère nécessaire[649]. Il est dommage que la restitution ne puisse s'envisager que sous conditions. En effet, il se peut que la procédure qui a mené à la saisie

641 Doc. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, p. 37.
642 Doc. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, p. 37.
643 Art. D.149bis, §1er, al. 2 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, M.B., 09 juillet 2004, p.54654.
644 *Doc*. Parl. Wall., CRIC, 19 septembre 2018, n°8, p. 4.
645 Art. D.149*bis*, §2, *idem*.
646 *Doc*. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, p. 37.
647 *M.B.*, 27 avril 2016, p. 28627.
648 Art. D.149*bis*, §§ 3 & 5 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
649 Art. D.149*bis*, § 3, *idem*.

des animaux ait créé, dans l'esprit de la personne contrôlée, une véritable prise de conscience de ses responsabilités. Il n'est pas rare que celle-ci ait alors tout mis en œuvre afin de régulariser la situation constatée. Quant au choix du lieu de destination, il est quasiment inexistant. En effet, il sera déterminé par le lieu d'accueil fixé lors de la saisie des animaux[650]. Seuls peuvent être désignés : un refuge pour animaux, une association reconnue pour l'aide et l'assistance aux animaux en situation de maltraitance ou si l'espèce de l'animal le requiert, un parc zoologique[651].

Après ce délai de 60 jours, la saisie est levée de plein droit. Dans cette hypothèse, le Gouvernement ou le bourgmestre doit « notifier au responsable des animaux la levée automatique de la saisie et la possibilité de prendre possession de l'animal à l'adresse où il est hébergé »[652]. Le saisi doit être attentif, car « les animaux devront avoir été retirés endéans les quinze jours de la notification. Passé ce délai, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge »[653].

Enfin, il faut préciser que les frais liés tant à la décision de saisie qu'à la décision de destination sont à charge du responsable de l'animal[654]. Actuellement, aucun tarif n'a été imposé à ces lieux d'accueil, pas plus qu'un plafond des frais qu'ils peuvent réclamer au contrevenant. Lorsqu'une saisie d'une dizaine d'animaux est réalisée, ces frais, calculés journalièrement par animal, peuvent s'élever rapidement à un montant très important.

d. Les injonctions

Au-delà du pouvoir de saisir administrativement, les agents devraient se voir attribuer le pouvoir de donner une injonction, alors même qu'ils rédigent un procès-verbal pour les faits qu'ils ont constaté. L'actuelle Partie VIII du Livre Ier du code de l'Environnement ne permet pas aux agents de donner une injonction, en dehors de l'avertissement.

Le règlement européen 2017/625[655] impose une série de mesure à prendre aux autorités compétentes des Etats membres. Ainsi, les agents doivent pouvoir donner une ou plusieurs injonctions dans une série de cas. Citons la possibilité d'interdire un voyage de longue durée, et la possibilité d'ordonner que les animaux soient déchargés, abreuvés et alimentés et qu'ils puissent se reposer jusqu'à ce qu'ils soient aptes à poursuivre leur voyage[656]. Ils doivent aussi pouvoir notamment[657] :

- ordonner ou réaliser des traitements sur les animaux ;
- ordonner que les animaux soient déchargés, transbordés, détenus et soignés, placés en quarantaine, que leur abattage soit reporté et, si nécessaire, ordonner qu'une assistance vétérinaire soit sollicitée ;
- ordonner que les biens soient traités, que les étiquettes soient modifiées ou que des informations correctives soient communiquées aux consommateurs ;

---

[650] Art. 6/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 relatif à la saisie d'animaux, *M.B.*, 27 avril 2016, p.28627.
[651] Art. 2, §1er, *idem*.
[652] Art. D.149*bis*, §, 5, *in fine*, du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[653] Art. D.149*bis*, §, 5, *idem*.
[654] Art. D.149*bis*, §, 6, *idem*.
[655] règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, , *J.O.U.E.*, n° L95/1, 07 avril 2017.
[656] Art.21 du règlement (UE) 2017/625.
[657] Art.138 du règlement (UE) 2017/625.

- ordonner que le contrevenant augmente la fréquence de ses autocontrôles ;
- ordonner que certaines activités du contrôlé concerné fassent l'objet de contrôles officiels renforcés ou systématiques ;
- ordonner l'isolement ou la fermeture, pour une période appropriée, de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'opérateur concerné ou de ses établissements, exploitations ou autres locaux ;
- ordonner l'interruption, pour une période appropriée, de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'opérateur concerné et, s'il y a lieu, des sites internet qu'il exploite ou utilise ;
- ordonner l'abattage ou la mise à mort des animaux, à condition qu'il s'agisse de la mesure la plus appropriée pour protéger la santé humaine et animale ainsi que le bien-être des animaux.

Il faudra dès lors attendre l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale[658] pour que les agents se voient attribuer ce pouvoir. Le Parlement wallon a voté en décembre dernier un décret[659] dont l'objet unique était le report de l'entrée en vigueur du décret précité. Le parlement délègue au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019, (au plus tard le 30 juin 2022)[660].

	1ère catégorie	**2ème catégorie**	**3ème catégorie**
Peine d'emprisonnement	Réclusion de 10 à 15 ans	Emprisonnement de 8 jours à 3 ans	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois
Peine d'amende	100.000€ à 10.000.000€	100€ à 1.000.000€	100€ à 100.000€

Le montant de ces peines d'amende est majoré de septante décimes[661], pour toutes les infractions commises à partir du 1 janvier 2017.

Chacune des infractions au Code du Bien-être animal a donc été répartie dans une catégorie. En l'espèce, l'article D.105 du CWBEA « *met en place un catalogue d'infractions* »[662]. Le paragraphe 1er de cet article reprend toutes les infractions de 2ème catégorie, tandis que le paragraphe 2 reprend toutes les infractions de 3ème catégorie. Aucune infraction à ce Code n'a été classée en 4ème catégorie.

L'article D.106 de ce Code « *prévoit une liste de circonstances aggravantes permettant de sanctionner une infraction de troisième catégorie comme une infraction de deuxième catégorie* »[663]. Mais ces infractions, si elles sont sanctionnées comme une infraction de deuxième catégorie, n'en demeurent pas moins des infractions de 3ème catégorie.

Les circonstances aggravantes sont les suivantes : lorsque les faits sont commis par un professionnel (toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux), ou lorsque les faits ont eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente, la mort.

Ces circonstances aggravantes ne concernent donc que les infractions reprises à l'articles D.105, §2 du Code.

Les infractions reprises à l'article D.105, §1er de ce Code sont des infractions de 2ème catégorie qui peuvent devenir des infractions de 1ère catégorie (cad des crimes) si ces infractions ont

[658] *M.B.*, 28 août 2019, p. 81564.
[659] Décret du 17 décembre 2020 modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, *M.B.*, 06 janvier 2021, p.282.
[660] *Ibid.*.
[661] Loi du 05 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 03 avril 1952, p. 2606.
[662] *Doc*. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, pp. 34-35.
[663] *Doc*. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, p. 35.

été commises sciemment et avec intention de nuire, et si la vie de l'animal a été mise gravement en péril[664]. Ces conditions sont cumulatives[665].

Les infractions de 1ère catégorie, sont des infractions qui ne peuvent faire l'objet ni d'une sanction administrative, ni d'une transaction[666].

Seul le ministère public peut poursuivre les faits pénalement.

En cas de récidive, « *les peines peuvent être portées au double du maximum si une nouvelle infraction est commise dans un délai de trois ans à dater d'une condamnation antérieure pour une infraction à la même disposition parmi celles visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, prononcée par une décision passée en force de chose jugée. En outre, la peine d'amende minimale ne peut être, dans ce cas, inférieure au triple du minimum* »[667].

III. La poursuite des infractions

Dès lors que le procureur du Roi reçoit le procès-verbal de constat, il peut soit poursuivre pénalement les faits, soit faire usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle[668], soit proposer une transaction pénale à l'auteur de l'infraction, soit proposer un suivi médical, une formation ou un travail d'intérêt général. Mais il peut aussi, décider de procéder à un classement sans suite, conformément à l'article 28*quater* du code d'instruction criminelle[669].

Les infractions de deuxième et de troisième catégorie peuvent faire l'objet d'une amende administrative[670]. En conséquence, les infractions de première catégorie ne peuvent faire l'objet que de poursuites pénales par le procureur du Roi.

Afin d'éviter qu'une personne ne soit condamnée deux fois pour des même faits (*non bis in idem*), le législateur wallon, dans le respect du principe de l'opportunité des poursuites dévolue au procureur du Roi, a rendu les amendes administratives alternatives aux sanctions pénales. Par ailleurs, si une transaction a déjà été conclue, conformément à l'article D.159 du Livre Ier du code de l'Environnement, aucune amende administrative ne peut plus être infligée[671].

Le procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer l'administration régionale de l'environnement ou, le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'une information ou une instruction a été ouverte, que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes .[672]

Il peut être fait deux observations à cet égard. La première est la difficulté pour le fonctionnaire sanctionnateur compétent de connaître avec précision le point de départ du calcul du délai dont bénéficie le procureur du Roi. La deuxième a trait à l'utilisation du terme « *administration de l'environnement* », lequel n'apporte que peu de détails quant au destinataire de cet avis[673]. De

[664] *Doc*. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, p. 35.
[665] *Doc*. Parl. Wall., 2014-2018, n°1150, 1, p. 37.
[666] Art. D.151, §2, *in fine*, du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[667] Art. D.152 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, *M.B.*, 09 juillet 2004, p.54654.
[668] Article D. 151. §2, *ibid*.
[669] *M.B.*, 27 novembre 1808.
[670] Article D. 151, §2, *ibid*.
[671] Article D.160, *ibid*.
[672] Article D. 162, al. 4, *ibid*.
[673] Voy. L. BOQUET, « Les sanctions administratives environnementales : quelles sanctions pour assurer la protection de la biodiversité ? », in Biodiversiteitsmisdrijven in eigen land : in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden, (sous la dir. de C. M. BILLIET), Brugge, Die Keure, 2018, p. 350.

surcroît, comme le relève la Cour de cassation : « *Aucune disposition décrétale ne précise la manière dont le procureur du Roi communique sa décision à l'administration régionale de l'environnement*. »[674] En conséquence, une simple apostille équivaut à la communication de l'avis dont question à l'article D.162 al. 4. du Livre Ier du code de l'Environnement. Cette hypothèse ne va pas sans poser souci. En effet, cette apostille est destinée aux Services d'enquêtes. Si ces services oublient d'en informer le Fonctionnaire sanctionnateur compétent, il y a un risque élevé de double procédure de sanction.

Conformément à l'article 151, §1er, al. 2 de la Constitution, l'article 11*bis*, al. 1er de la Loi spéciale de réformes institutionnelles, prévoit que : « *Lorsque le membre du gouvernement de communauté ou de région désigné à cet effet demande au ministre visé à l'article 151, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution, d'ordonner des poursuites, ce dernier ordonne les poursuites sans délai et transmet la demande au ministère public* ». Le ministre-président wallon dispose d'un droit d'injonction positive, il peut donc demander au ministre de la Justice d'ordonner des poursuites en matière de Bien-être animal. Jusqu'à présent, il n'a jamais été fait usage de cette faculté s'agissant du Bien-être animal.

« Aucune amende administrative ne peut, en principe, être infligée avant l'échéance de ce délai, sauf si le procureur du Roi a fait savoir qu'il ne réserverait pas de suite aux faits »[675]. « Passé ce délai de trente, soixante jours, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne pourront être sanctionnés que de manière administrative »[676]. L'action publique est donc éteinte dès lors que le procureur du Roi a fait savoir, dans le délai légal, qu'il ne réserverait pas de suite aux faits. Cela peut déjà être quelques jours après avoir reçu le procès-verbal de constat. L'action publique s'éteint de droit au plus tard le soixantième jour qui suit la réception du procès-verbal par le procureur du Roi.

IV. La sanction des infractions

A. La sanction pénale

Si le procureur du Roi décide de poursuivre pénalement les faits, il en informe dans le délai l'administration de l'environnement. Le Code du bien-être des animaux n'a pas prévu d'infraction de 4ème catégorie. Par conséquent les peines que peut infliger le juge sont celles qui suivent :

	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Peine d'emprisonnement	Réclusion de 10 à 15 ans	Emprisonnement de 8 jours à 3 ans	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois
Peine d'amende	100.000€ à 10.000.000€	100€ à 1.000.000€	100€ à 100.000€

Si l'état de récidive est établi, alors : « les peines peuvent être portées au double du maximum si une nouvelle infraction est commise dans un délai de trois ans à dater d'une condamnation antérieure pour une infraction à la même disposition parmi celles visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, prononcée par une décision passée en force de chose jugée. En outre, la peine d'amende minimale ne peut être, dans ce cas, inférieure au triple du minimum ».

En plus de cela, le juge peut aussi ordonner des mesures de restitution spécifique, sur demande du Directeur général du SPW ARNE ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise : « dans le délai qu'il détermine, soit l'exécution de

[674] Cass.(2e chambre), 1er juin 2016, *Pas*., 2016, pp.1296-1299.
[675] Article D.162, al. 5, *ibid*.
[676] Article D.162, al. 6, *ibid*.

travaux d'aménagement, soit la remise des lieux dans leur pristin état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine »[677]. Il aurait été intéressant que le décret du 4 octobre 2018 relatif au CWBEA ait prévu la modification de cet alinéa, en y ajoutant les termes « pour le bien-être des animaux » au côté de l'environnement et de la santé humaine.

Toutefois, l'article 19 de ce décret a ajouté à l'article D.157, §2 du Livre Ier du Code de l'environnement ces mesures spécifiques :

- *« 6° à ne pas détenir définitivement, ou pendant une période de trois mois à dix ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;*
- *7° au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du Bien-être des animaux;*
- *8° à fermer, pour une période d'un mois à trois ans, l'établissement où les infractions ont été commises »*[678].

Il a aussi prévu que le « retrait du permis de détention peut être prononcé pour un délai déterminé ou définitivement. Le délai déterminé ne peut être inférieur à trois mois »[679]. « L'interdiction de détention ou le retrait du permis de détention prononcé par le juge conformément à l'alinéa 1er entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux »[680].

Si d'aventures, le contrevenant, condamné soit à un retrait de permis, soit à une interdiction de détention, détenait encore un animal en dépit de sa condamnation, alors, non seulement il commettrait une infraction à l'article D.154, 3° du Livre Ier du Code de l'environnement, mais de surcroît, les agents pourraient lui saisir son animal[681]. Cette infraction est une infraction de 2ème catégorie.

Une association active dans la protection du bien-être animal peut-elle citer devant le tribunal correctionnel l'auteur de l'infraction en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, conformément à l'article 182 du Code d'instruction criminelle ? Rappelons que cette action civile appartient à ceux qui ont souffert du dommage[682] causé par cette infraction, dont le préjudice est la conséquence de la commission de l'infraction. Dans le domaine du Bien-être animal, c'est l'animal la victime, et non l'association.

Pour que la citation directe initiée par une personne morale soit recevable, il faut que cette dernière dispose notamment de la qualité et de l'intérêt à agir[683]. Et cet intérêt ne concerne que la protection des « *droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la constitution, et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique* ». Sauf les cas où la Loi en dispose expressément autrement, la jurisprudence ne fait généralement pas droit à la demande d'une personne morale, intentée compte tenu de l'atteinte causée aux fins qu'elles poursuivent[684]. Force est de constater que la protection du bien-être animal n'entre dans aucune de ces deux possibilités.

Ainsi, il a été jugé que la citation directe initiée par une association de protection du bien-être animal était « *irrecevable pour défaut d'intérêt collectif ou individuel à agir* »[685].

En revanche, les associations de protection de l'environnement, disposent, elles, de ce droit. Comme l'a dit pour droit la Cour de cassation : « *Il résulte des articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus*

[677] Article D.157, §1er, al. 1er, *ibid*.
[678] Article D.157, §2, al. 1er, *ibid*.
[679] Article D.157, §2, al. 2, *ibid*.
[680] Article D.157, §2, al. 3, *ibid*.
[681] Article D.149bis, §1er, al. 2, *ibid*.
[682] Article 3, Loi du17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1978.
[683] Article 17, Code judiciaire, *M.B.*, 10 octobre 1967.
[684] M-A BEERNAERT, H-D BOSLY,et D. VANDERMEERSCH, Droit de la Procédure pénale, Tome I, 8ème édition, Brugge, La Charte, 2017, p.274.
[685] Corr. Tournai (10ème ch.), 20 février 2020, *inédit*.

décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national ainsi que les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfont aux critères établis dans le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis dans le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention du 25 juin 1998 »[686].

Une proposition de Loi, récemment déposée à la Chambre, vise à « *octroyer un droit d'ester en justice aux associations de protection animale* »[687]. Elle donnerait le droit d'ester à toute personne morale poursuivant, de manière durable et effective, dans le cadre de son objet social, la protection et le bien-être des animaux, dans les litiges relatifs à des animaux dont le bien-être, est ou a été, gravement affecté à la suite de toute violation de la législation applicable en matière de protection et de bien-être des animaux. Il semble donc que seules les infractions ayant entrainé une atteinte grave au bien-être animal soient visées. Ce critère paraît difficilement praticable compte tenu de la difficulté à cerner la véritable signification de l'adverbe « gravement ». Ne pourrait-on pas envisager de ne consacrer ce droit d'ester en justice qu'aux crimes, tels que définis par les législations respectives des entités fédérées ?

B. La sanction administrative

Si le fonctionnaire sanctionnateur décide de poursuivre administrativement les faits, il peut infliger une amende administrative dont le montant varie selon la catégorie de l'infraction :

1. Les Fonctionnaires sanctionnateurs

	2ème catégorie	**3ème catégorie**
Sanction principale	Amende administrative 50€ à 100.000€	Amende administrative 50€ à 10.000€
Sanction accessoire	1° suspendre ou retirer les agréments et autorisations visés par le Code wallon du Bien-être animal, après avis de l'autorité compétente pour octroyer l'agrément ou l'autorisation visée 2° interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre. 3° procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du CWBEA	

L'article D.161 du Livre Ier du code de l'Environnement organise la compétence des différents fonctionnaires sanctionnateurs. Il en existe trois types : le fonctionnaire sanctionnateur communal, provincial et régional[688]. Au niveau local, c'est le conseil communal qui désigne le fonctionnaire sanctionnateur communal. Il est choisi parmi les fonctionnaires de niveau A, mais il ne peut être ni agent constatateur, ni directeur financier.[689] Cette incompatibilité se comprend aisément : il s'agit d'éviter tout conflit d'intérêt. Le conseil communal peut aussi désigner un fonctionnaire sanctionnateur provincial proposé par le conseil provincial[690]. Ce doit être un fonctionnaire de niveau A. Dans ce cas, « *La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes*

[686] Cass, 11 juin 2013, P.12.1389.N., A.P.T., 2013/3, p.372.
[687] Proposition de loi visant à octroyer un droit d'ester en justice aux associations de protection animale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2019-2020, Doc 55, n°1397/001.
[688] Article D.168, *ibid*.
[689] Article D.168, al. 2, *ibid*.
[690] Article D.168, al. 3, *ibid*.

administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial »[691]. Enfin, le fonctionnaire sanctionnateur régional est lui désigné par le Gouvernement wallon. « *Si l'infraction a été constatée, par un agent désigné en vertu de l'article D.140, § 3, ou par un agent de la police locale, et qu'elle est prescrite dans le règlement communal conformément à l'article D.167, l'amende est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal désigné en vertu de l'article D.168*. »[692]. « *Dans les autres cas, l'amende est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional.* »[693]

En pratique, quatre hypothèses peuvent se présenter :

- Le constat porte sur une infraction qui est reprise dans le règlement communal, il est consigné dans un procès-verbal initial par un agent constatateur communal ou un agent de la police locale, et la commune a désigné un fonctionnaire sanctionnateur provincial ou communal. Dans ce cas, c'est l'un de ces deux derniers qui est compétent pour infliger l'amende administrative.
- Le constat porte sur une infraction qui est reprise dans le règlement communal, il est consigné dans un procès-verbal initial par un agent constatateur communal ou un agent de la police locale, mais la commune n'a désigné ni un fonctionnaire sanctionnateur provincial, ni un fonctionnaire sanctionnateur communal. Dans ce cas, c'est le fonctionnaire sanctionnateur régional qui est compétent pour infliger l'amende administrative.
- Le constat porte sur une infraction qui n'est pas reprise dans le règlement communal, il est consigné dans un procès-verbal initial par un agent constatateur communal ou un agent de la police locale. Dans ce cas, c'est le fonctionnaire sanctionnateur régional qui est compétent pour infliger l'amende administrative.
- Le fonctionnaire sanctionnateur est seul compétent pour infliger l'amende administrative sur base des procès-verbaux de constat dressés par les agents régionaux.

S'agissant des infractions au CWBEA, seules les infractions reprises à l'article du D.105, §2 de ce code peuvent être intégrées au règlement général de police d'une commune. En effet, ce sont des infractions de catégorie 3.

Pourtant, il y a une série d'infractions qui, même si elles sont intégrées au règlement général de police d'une commune, sont difficilement constatables et sanctionnables par le pouvoir communal. Citons un exemple : le respect des règlements européens[694].

Le mécanisme de circonstances aggravantes mis en place par l'article D.106 du Code du Bien-être des animaux permet de les sanctionner « *comme des infractions de catégorie 2* », mais il laisse ces infractions en catégorie 3. Une intervention du législateur wallon serait appréciable.

En conséquence, il faut veiller avant tout à une coordination de l'action répressive. En effet, lors d'un contrôle, il se peut que l'agent de police locale constate à la fois des infractions de catégorie 2, et à la fois des infractions de catégorie 3.

2. La procédure administrative

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur compétent reçoit le procès-verbal de constat, il attend de recevoir l'avis du procureur du Roi, ou à défaut l'écoulement du délai de 60 jours pour les infractions en matière de bien-être animal. Si le procureur du Roi l'informe qu'une information ou une instruction est ouverte, le Fonctionnaire sanctionnateur ne pourra initier de procédure d'amende

[691] Article D.168, al. 4, *ibid*.
[692] Article D.161, al. 1er, *ibid*.
[693] Article D. 161, al. 2, *ibid*.
[694] Article D.105, §2, 37°, ibid.

administrative à l'encontre de l'auteur présumé. En revanche, dès réception de l'avis du procureur du Roi informant qu'il ne se saisit pas du dossier ou à l'issue de l'écoulement du délai précité, « *le fonctionnaire sanctionnateur décide si il y a lieu d'entamer la procédure de sanction administrative* »[695]. Le Fonctionnaire sanctionnateur dispose à ce stade « *de l'opportunité des poursuites, donc de l'opportunité d'entamer la procédure administrative* »[696]. Pour initier cette procédure de sanction administrative, il communique « *les faits à propos desquels la procédure a été entamée, que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement, conférant une date certaine à l'envoi, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense, que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil, que le contrevenant a le droit de consulter son dossier, une copie en annexe du procès-verbal visé à l'article D.141, et un extrait de la législation transgressée ainsi que, le cas échéant, un extrait du règlement communal transgressé* ».

Si le contrevenant sollicite la présentation orale de ses moyens de défense, c'est au Fonctionnaire sanctionnateur qu'il revient de fixer le jour de son audition. Il est aussi prévu que si le fonctionnaire estime qu'une amende n'excédant pas 62,50 euros doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense[697]. Vu le caractère manifestement pénal de cette procédure, il est surprenant que le législateur ne permette pas à l'auteur présumé d'une infraction d'être entendu par le fonctionnaire sanctionnateur. En effet, tout citoyen doit pouvoir être entendu, et plus particulièrement s'il éprouve des difficultés pour écrire. A cet égard, la Cour de cassation a dit pour droit que : « *la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en a fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative. Destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle.* »[698] Toutefois, conformément au texte décrétal, la Cour de cassation ne voit pas de problème si la personne n'est pas entendue si le montant de l'amende à infliger n'excède pas 62,50€.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative, soit à l'échéance du délai de 15 jours, soit à la réception des moyens de défense écrits, ou encore à la suite de l'audition si elle a été sollicitée.[699] En outre, il peut imposer la remise en état des lieux. Elle consistera en l'imposition de toute mesure nécessaire à la régularisation de la situation infractionnelle. Cela permet notamment de laisser un délai raisonnable au contrevenant pour qu'il puisse améliorer les bien-être de ses animaux.

A dater du jour de la réception de la copie du procès-verbal de constat, le Fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un délai de deux ans pour notifier la décision d'amende administrative au contrevenant. En ce qui concerne la remise en état, le fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un délai de notification de 3 ans. La décision mentionne les voies de recours.[700] Un second délai est fixé par l'article D.163 alinéa 6 du livre premier du code de l'Environnement : « *Aucune amende administrative ne peut être infligée plus de deux ans après le procès-verbal de constat de l'infraction. Aucune remise en état ne peut être imposée plus de trois ans après le procès-verbal de constat de l'infraction.* »[701] Ce second délai a été précisé par la Cour de cassation, le 19 décembre 2018. Elle a décidé « *que la date du procès-verbal à prendre en considération pour le calcul du délai*

[695] Article D. 163, al. 1er, *in fine, ibid*.
[696] L. BOQUET, *op. cit*., p. 350.
[697] Article D. 163, al. 3, *ibid*.
[698] Cass. (2e chambre), 24 janvier 2018, *Pas*., 2018, pp. 173-178.
[699] Article D. 163, al. 4, *ibid*.
[700] Article D.163, al. 5 *in fine, ibid*.
[701] Article D.163, al., 6, *ibid*.

endéans lequel l'amende peut être infligée est la date de clôture du procès-verbal et non celle du constat ».[702]

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative dont le montant est compris dans les fourchettes suivantes :

- de 50 euros à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie
- de 50 euros à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie[703]

« En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé »[704]. Les fourchettes reprises à l'article D.160, §2 du Livre Ier du Code de l'environnement laissent un grand pouvoir d'appréciation au Fonctionnaire sanctionnateur, et plus encore lorsqu'il constate un état de récidive. Ainsi, pour une infraction de 2ème catégorie, le montant minimum de l'amende est de 50€ et le montant maximum de l'amende est de 200.000€.

L'article R.115 encadre ce pouvoir d'appréciation, en précisant que le montant de l'amende administrative doit être proportionnel à la gravité des faits. [705] « Le montant de l'amende administrative tient également compte du coût des différentes démarches administratives, du nombre et de la qualité des infractions au présent décret, de la mise sous scellés éventuelle, de la durée et du nombre de plaintes, des risques et nuisances à l'environnement. Le concours de plusieurs infractions peut donner lieu à une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. Il est tenu compte dans la décision d'infliger l'amende administrative, de la spécificité du dossier, de l'évolution de la situation infractionnelle à partir du moment où l'infraction a été constatée jusqu'à celui d'imposer l'amende administrative »[706].

Lorsqu'il inflige une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur doit garder à l'esprit la norme européenne, le cas échéant, qui impose que la sanction soit effective, proportionnée et dissuasive[707].

La décision du fonctionnaire sanctionnateur étant un « acte administratif »[708], elle doit être motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.[709] La Cour de cassation confirme par ailleurs que le Fonctionnaire sanctionnateur peut donc retirer sa décision.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut accorder le bénéfice du sursis simple aux auteurs de l'infraction, et peut aussi réduire le montant de l'amende au-dessous du minimum légal s'il reconnait aux auteurs de l'infraction des circonstances atténuantes.[710] S'agissant du sursis, la Cour de cassation « *casse un jugement qui confirme la décision du fonctionnaire sanctionnateur de révoquer un sursis précédemment accordé après avoir constaté une nouvelle infraction :* « *pareille révocation ne trouvant appui ni sur la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et l'approbation, ni sur une autre base légale, le jugement ne justifie pas légalement sa décision.* »[711]»[712]

---

[702] J.-Fr. CARTUYVELS et C. ROELANTS, « *Les sanctions administratives environnementales : focus sur la jurisprudence de la cour de cassation et sur le nouveau décret du 6 mai 2019* », *Pli. jur*., Limal, Anthemis, N°52, 06/2020, pp. 46-52.
[703] Article D.160, §2, *ibid*.
[704] Article D.166, *ibid*.
[705] Article R.115 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, *M. B.*, 27 janvier 2009, p. 5427.
[706] Article R.115 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, *M. B.*, 27 janvier 2009, p. 5427.
[707] Directive 2008/99/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J. O. U. E.,* L328/28, du 19 novembre 2008, p. 30.
[708] Cass. (2e chambre), 22 février 2017, *Pas.*, 2017, pp. 445-451.
[709] loi du 29 juillet1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M. B.*, 12 septembre 1991, p. 19976.
[710] Article D.164, al. 5, *ibid*.
[711] Cass. (2e chambre), 13 mai 2015, *Pas*., 2015, pp. 1911-1195.
[712] J.-Fr. CARTUYVELS et C. ROELANTS, *op. cit*.

Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une infraction au CWBEA est établie, il peut, à titre de sanction accessoire : « *suspendre ou retirer les agréments et autorisations visés par le Code wallon du Bien-être animal, après avis de l'autorité compétente pour octroyer l'agrément ou l'autorisation visée, interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre, procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du Bien-être animal* ». [713] Dans l'hypothèse du retrait du permis de détention, il peut être prononcé pour un délai déterminé qui ne peut être inférieur à un mois ou définitivement.[714] Tant l'interdiction de détention que le retrait du permis de détention entraine pour le contrevenant sanctionné « *qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux* »[715]. Ce sont donc des sanctions qui doivent être proportionnées à la gravité des faits qui ont été constatés.

Le pouvoir de suspendre ou retirer les agréments et autorisations visés par le Code wallon du Bien-être animal, après avis de l'autorité compétente pour octroyer l'agrément ou l'autorisation visée est un pouvoir spécifique dévolu au fonctionnaire sanctionnateur. En effet, le juge pénal n'en dispose pas.

Avec la volonté de mieux informer les acteurs de la répression, le législateur wallon a imposé la création d'une base de données consignant les décisions de retrait de permis.[716] Cette base de données est uniquement accessible aux acteurs de la répression que sont les juges, les fonctionnaires sanctionnateurs, les agents constatateurs communaux, les agents constatateurs régionaux, les bourgmestres, et les agents et officiers de police locale et fédérale.[717] Compte tenu de l'objectif de cette base de données, on n'aperçoit pas pourquoi les décisions d'interdiction de détention ne s'y trouvent pas consignées aussi.

3. Le recours

La décision de sanction administrative « a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa notification, sauf en cas de recours »[718]. Le montant de l'amende administrative infligée par un fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial « est payé au profit de la commune, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement »[719]. Le paiement peut aussi être fait entre les mains du directeur financier de la commune. « L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section "incivilités environnementales", dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire »[720]. Toutefois, de manière dérogatoire, le montant des amendes administratives infligées en cas d'infraction au Code du Bien-être des animaux sont versées au « Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux »[721].

Le contrevenant et le directeur général de l'administration régionale de l'environnement peuvent introduire un recours à l'encontre d'une décision d'un fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial dans un délai de trente jours. [722] Le contrevenant et la commune peuvent introduire un recours à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur régional ou du fonctionnaire sanctionnateur provincial. Ce recours s'introduit dans un délai de 30 jours à peine de

[713] Article D. 163*Bis*, al. 1er, *ibid*.
[714] Article D.163*Bis*, al. 2, *ibid*.
[715] Article D.163*Bis*, al. 3, *ibid*.
[716] Article D.163*Bis*, al. 4, *ibid*.
[717] Article D.163*Bis*, al. 4, *ibid*.
[718] Article D.165, al. 1er, *ibid*.
[719] Article D.165, al. 2, *ibid*.
[720] Article D.165, al. 3, *ibid*.
[721] Article D. 170, §, al3, *ibid*.
[722] Article D.164, al. 1er, *ibid*.

forclusion, lequel prend cours à compter de la notification de la décision, ou encore, de l'écoulement du délai en cas d'absence de décision. Selon une jurisprudence constante, la notification d'une décision de sanction administrative est acquise à la date d'envoi de cette décision.[723]

« Ce recours suspend l'exécution de la décision »[724]. Il s'introduit par voie de requête, soit devant le tribunal de police en cas d'infraction de 3ème ou 4ème catégorie ou d'infraction prévue à l'article 102 du code forestier, soit devant le tribunal correctionnel en cas d'infraction de 2ème catégorie.[725] Les décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel sont rendues en premier et dernier ressort, elles ne sont donc pas susceptibles d'appel. Le code d'instruction criminel est par ailleurs applicable aux procédures et décisions visées par l'article D.164 du livre premier du code de l'Environnement.

Le texte de l'article D.164 du livre premier du code de l'Environnement étant particulièrement peu détaillé[726] quant à la procédure de recours, c'est à la Cour de cassation qu'est revenue la charge d'en préciser les contours. Ainsi, dans un arrêt du 18 janvier 2012, la Cour s'exprime en ces termes : « dans le cadre de ce recours, le fonctionnaire sanctionnateur représente la partie poursuivante dès lors qu'il exerce, au nom de l'administration, les poursuites par voie d'amende administrative »[727]. Le 15 février 2012, la même Cour décide que le tribunal saisi d'un recours à l'encontre d'une amende administrative doit exercer un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.[728] Autrement dit, elle doit en contrôler la légalité, et le tribunal a, à cette occasion, les mêmes pouvoirs que le fonctionnaire sanctionnateur qui a pris la décision en première instance. Dans le même arrêt, elle précise aussi le rôle du parquet présent à l'audience : « il résulte des articles 138, alinéa premier, et 140 du code judiciaire et de l'art 284 du code d'instruction criminelle que la composition des juridictions pénales suppose la présence du ministère public. Chargé de veiller à la régularité et à la légalité de la procédure, le procureur du roi est habilité à introduire à cet effet tout recours utile, même dans les causes pour lesquelles il n'intervient pas en qualité de partie poursuivante ».[729] Le 18 avril 2012, la Cour de cassation précise que lorsque le tribunal correctionnel, saisit d'un recours, confirme l'amende administrative : « il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire sans constituer une peine dans le sens du droit interne. Il s'en suit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu a l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci. ».[730]

Enfin, le 21 mars 2018, la Cour de cassation précise davantage ce qu'est le contrôle de pleine juridiction exercée par un juge saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'amende administrative. Ce contrôle « implique que le juge vérifie si l'amende contestée devant lui est justifiée en fait et en droit et si elle respecte l'ensemble des dispositions légales et des principes généraux qui s'applique à l'administration, parmi lesquels , le principe de proportionnalité […] le tribunal peut annuler l'amende si le fonctionnaire sanctionnateur n'a pas respecté la procédure[…] ou si les éléments du dossier n'établissent pas à suffisance que la personne à qui l'amende a été infligée a commis les faits tels qu'ils sont définis par la dispositions qui les incrimine[…]. Le contrôle de pleine juridiction n'autorise pas le juge saisi du recours du contrevenant à remettre en cause l'opportunité d'infliger une amende aux faits demeurés établis devant lui. En effet, le tribunal ne peut pas se substituer au pouvoir

[723] L. BOQUET, *op. cit*., p. 355.
[724] Article D.164, al. 1er, *in. Fine., ibid*.
[725] Article D.164, al. 2 et 3, *ibid*.
[726] E. SPAMPINATO, « Les infractions environnementales en région wallonne : la règlementation et les différents mécanismes de répression », *in les infractions environnementales* (sous la dir. de J. VANDEN EYNDE et M-C. FLAMENT, Limal, Anthémis, 2015, p. 58.
[727] Cass, 18 janvier 2012, p.11. 1629. F. cité dans J.-Fr. CARTUYVELS et C. ROELANTS, *op. Cit*. p.47.
[728] Cass(2e chambre), 15 février 2012, *Pas*., 2012, pp. 336-345.
[729] *Ibid*.
[730] Cass. (2e chambre), 11 avril 2012, *Lar. Cass*., 2012/8, P. 170.

d'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'opportunité d'infliger ou non à l'auteur de l'infraction l'amende administrative prévue par l'article D.160, paragraphe 2 du décret »[731].

Ainsi, le tribunal de police de Liège, division Verviers, dans un dossier impliquant de la négligence dans les soins apportés à une jument, a dit l'infraction établie, mais a accordé au contrevenant le bénéfice du sursis pour une partie plus importante que ne l'avait décidé le Fonctionnaire Sanctionnateur (80% au lieu de 50%)[732].Dans un second dossier, le même tribunal n'a retenu l'infraction établie (conditions de détention inadaptées) que pour un seul chien, au lieu de dix-sept par le Fonctionnaire sanctionnateur. En conséquence, le tribunal a réduit l'amende administrative à 250€ et a accordé au contrevenant le bénéfice du sursis pour 200€[733]. Initialement, la sanction infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur était de 2.000€ avec le bénéfice du sursis pour la moitié du montant.

V. Quelques statistiques : retour sur 5 ans de régionalisation

A. L'origine et le nombre des procès-verbaux

Depuis 2015, le nombre des procès-verbaux initiaux reçus par le Service du fonctionnaire sanctionnateur régional s'est multiplié par huit. Ces chiffres ne concernent que les procès-verbaux relevant des infractions à la législation du Bien-être animal.

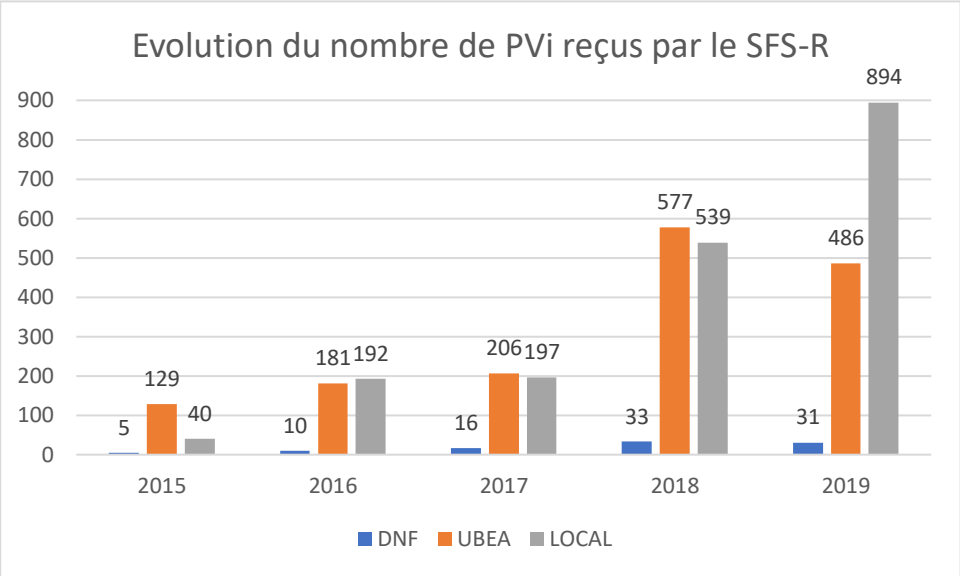

L'unité du Bien-être animal dresse des procès-verbaux initiaux non seulement pour les infractions à la législation du bien-être animal, mais aussi pour toutes infractions qu'elle constate aux législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'environnement.

[731] Cass(2e chambre), 21 mars 2018, *Pas*., 2018, pp. 677-680.
[732] Trib. Pol., Liège – division Verviers, 25 février 2020, *inédit*.
[733] Trib. Pol., Liège – division Liège, 16 mars 2020, *inédit*.

B. Les poursuites par le Ministère public

Le taux de poursuite est compris entre 5 et 10%, seule l'année 2017 affiche un pic à 18%. Les poursuites en matière de bien-être animal sont exercées dans plus de 9 cas sur 10 par le fonctionnaire sanctionnateur. La répression est avant tout administrative.

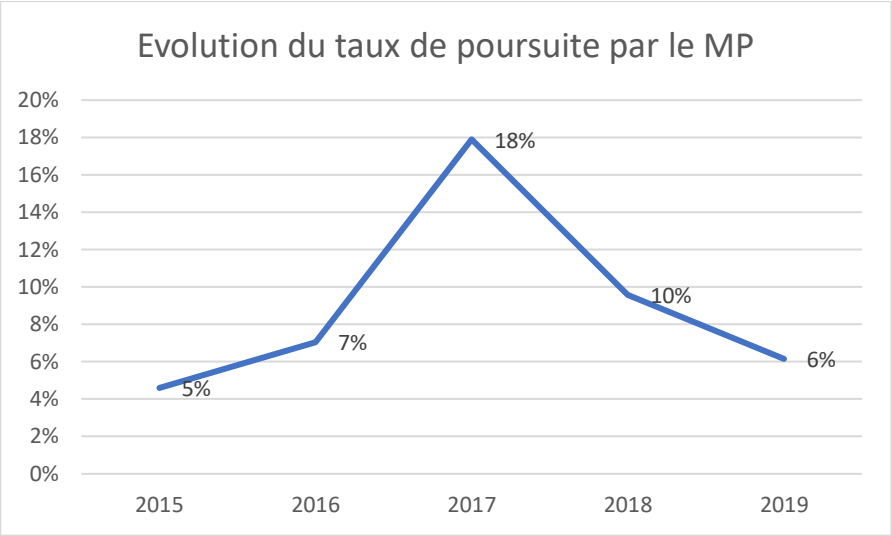

C. Les poursuites administratives (Bien-être animal)

Depuis 2017, le montant des amendes administratives infligées reste relativement stable.

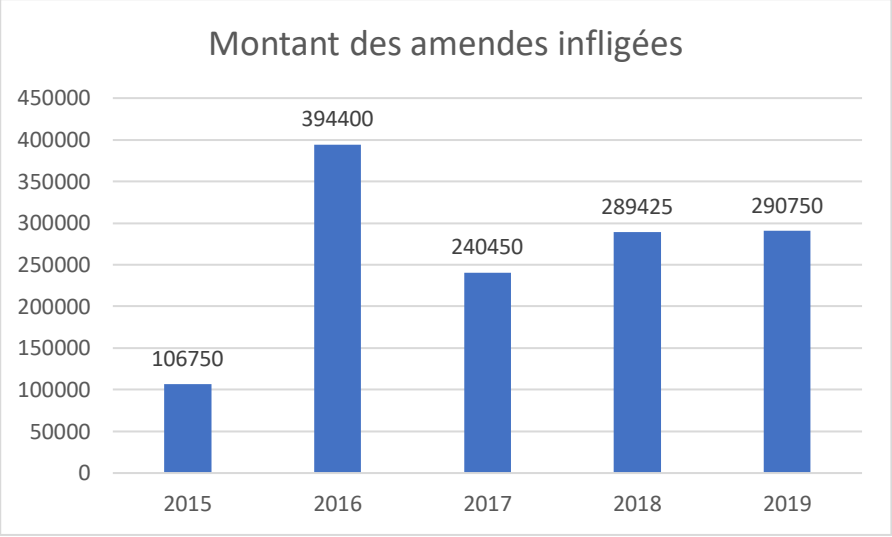

Tout comme le montant moyen de l'amende infligée qui avoisine les 1300 euros.

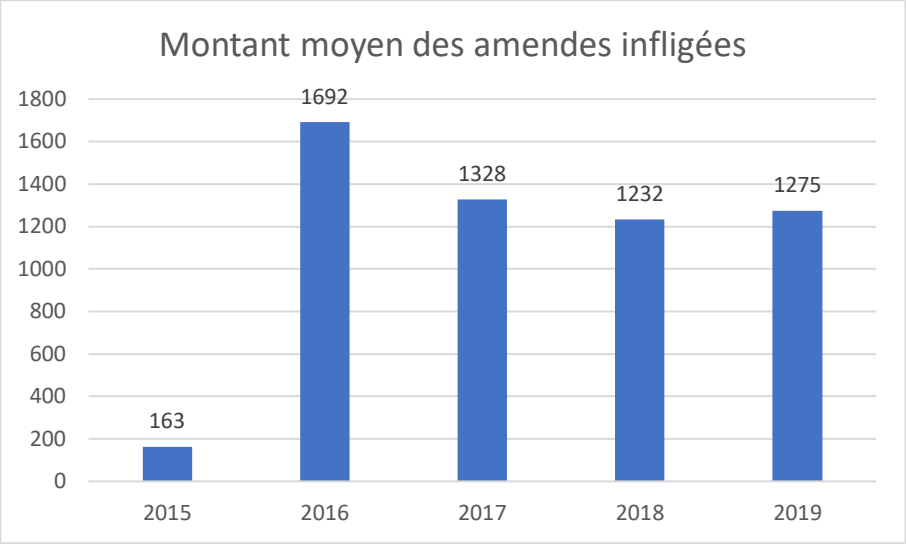

C'est près de 400 régularisations qui ont été imposées, et près de 700 amendes qui ont été infligées.

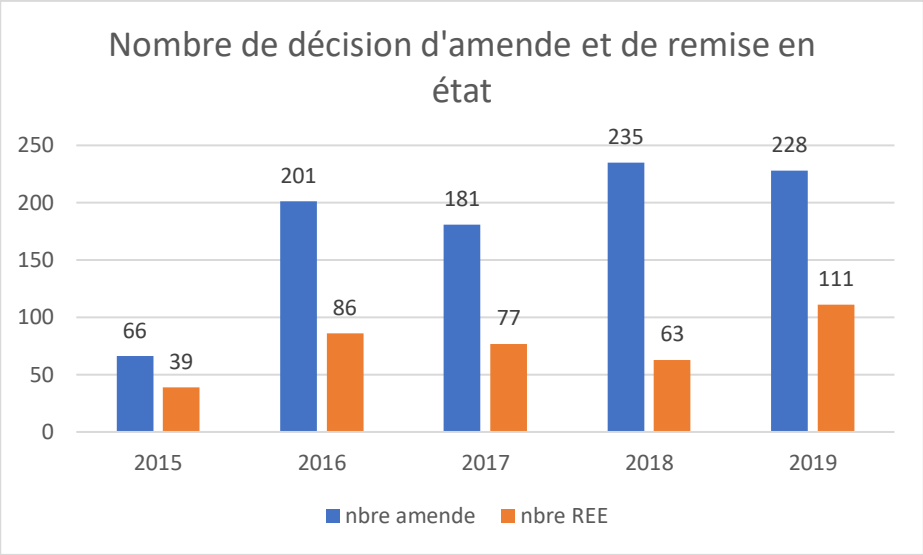

Le contrôle et la répression de la maltraitance animale en France

LAURA PICAVEZ, AVOCATE AU BARREAU DE PARIS

I. Le cadre juridique en France

A. Généralités sur la prise en compte de la question animale en droit français

1. La loi Grammont du 2 juillet 1850

La loi *« Grammont »* du 2 juillet 1850 constitue la première loi de protection des animaux en France. Cette loi portait sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques et punissait d'une *« amende de 5 à 15 francs, voire d'un à cinq jours de prison »*, les personnes ayant *« exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques »*. Bien que cette loi ne concerne que les animaux domestiques et soit limitée à la maltraitance animale commise dans la sphère publique, elle a le mérite d'avoir posé les jalons de la législation actuelle.

2. Le décret du 7 septembre 1959

Le décret du 7 septembre 1959[734] a ensuite étendu cette infraction à la maltraitance animale exercée dans la sphère privée et ce, y compris envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. En effet, ce décret modifie le code pénal pour y sanctionner *« ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité »*.

3. La loi du 10 juillet 1976

La loi du 10 juillet 1976[735] a reconnu, pour la première fois, que l'animal est un être sensible : *« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »*. Cette disposition est reprise à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

4. La loi du 16 février 2015

Désormais, et depuis la loi du 16 février 2015[736], l'article 515-14 du code civil précise que l'animal est un être vivant doué de sensibilité, qui demeure néanmoins soumis au régime des biens : *« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »*

B. La maltraitance animale en droit français

Au préalable, il convient de relever que les dispositions relatives à la maltraitance animale ne concernent pas les animaux sauvages non apprivoisés. Seuls sont concernés les animaux

[734] Décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux
[735] Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article 9)
[736] Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (article 2)

domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. *« Il convient également de faire la distinction entre le cadre juridique pénal (**1.**) et le cadre juridique administratif (**2.**) »*.

1. En droit pénal

De nombreuses dispositions issues du code pénal et du code rural et de la pêche maritime sanctionnent les actes de maltraitance animale. Ces actes peuvent être de nature variée : il peut s'agir de violences, sévices et blessures mais aussi d'abandons ou de mauvais traitements. Il convient de relever que ces comportements peuvent être intentionnels ou non-intentionnels (négligence, imprudence, etc.).

A titre liminaire, l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime définit l'animal de compagnie comme étant *« tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément »*.

a. Mauvais traitements

Selon l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, *« tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »*. L'article L. 214-3 du même code interdit alors d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité[737].

Plus particulièrement, l'article R. 214-17 du même code interdit à toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité :

« [...] 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

5° De mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux. […] »

De même, l'article R. 214-18 du même code interdit de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

- Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;
- Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

[737] Article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime : *« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. / Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. / Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »*

b. Abandon

L'article 521-1 du code pénal réprime l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. Il résulte de la jurisprudence que le délit d'abandon volontaire d'animal domestique requiert, pour être punissable, d'établir l'intention de son auteur de se désintéresser durablement et définitivement du sort de l'animal.

c. Sévices graves et actes de cruauté

L'article 521-1 du code pénal sanctionne l'auteur de *« sévices graves, ou de nature sexuelle, ou d'actes de cruauté envers un animal ».* Il n'existe pas de définition précise de la notion d'acte de cruauté. Néanmoins, selon la jurisprudence, l'exercice de sévices graves ou de nature sexuelle ainsi que la commission d'actes de cruauté impliquent un acte volontaire et la conscience de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

d. Atteintes à l'intégrité et à la vie d'un animal

Le code pénal sanctionne également le fait d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal volontairement, c'est-à-dire tout acte donnant la mort à un animal sans nécessité, ou involontairement, c'est-à-dire *« par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence ».*

2. En droit administratif

D'une part, l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime précise que *« les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées »*[738].

D'autre part, selon l'article R. 214-17 du même code, si des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum. Dans ce cas, il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, aux frais du propriétaire.

[738] Article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime : *« Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. / Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. […] »*

II. Le contrôle, la recherche et la constatation des infractions au bien-être animal en France

A. Les agents compétents

En premier lieu, selon l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents compétents pour rechercher et constater ces infractions sont :

- Les officiers et agents de police judiciaire habilités ;
- Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- Les agents compétents, ingénieurs ayant la qualité d'agent et techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
- Les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité (OFB) sont également habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les animaux de la faune sauvage.

En deuxième lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 172-12 du code de l'environnement que les inspecteurs de l'environnement peuvent *« procéder à la saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits »*.

Remarque : plusieurs initiatives se développent afin de traiter plus efficacement les infractions au bien-être animal. C'est le cas, par exemple, à Toulouse où une capitaine de police a récemment créé une unité dédiée à la maltraitance animale[739].

En dernier lieu, le vétérinaire sanitaire est également compétent lorsque des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont détenus dans des locaux insalubres[740]. Dans ce cas, il indique au propriétaire ou détenteur les mesures à prendre. En cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier. Le préfet peut ordonner aux frais de la personne concernée, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures. En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

De même, le vétérinaire sanitaire est également tenu d'informer, sans délai, l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent ses missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux[741].

B. Les moyens d'investigation et de contrainte

Aux termes des dispositions de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, les agents compétents peuvent notamment :

---

[739] https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/toulouse-une-capitaine-de-police-se-mobilise-pour-creer-une-unite-dediee-a-la-maltraitance-animale-2153362.html

[740] Article L. 214-16 du code rural et de la pêche maritime

[741] Article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime

- Accéder aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ;
- Procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer (sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle) ;
- Faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule lorsque la vie de l'animal est en danger ;
- Solliciter du juge des libertés et de la détention l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles ;
- Procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle.

C. Le signalement des cas de maltraitance animale

Au préalable, il importe de rappeler que les actes de maltraitance peuvent être signalés auprès des services de police ou de gendarmerie, des services vétérinaires de la direction départementale de protection des populations ou d'une association de protection animale.

En premier lieu, la première étape consiste en un dépôt de plainte. Il existe deux formes de plainte : la plainte simple et la plainte avec constitution de partie civile.

D'une part, la plainte simple implique pour une personne témoin de maltraitance animale de déclencher l'action publique en déposant plainte auprès du commissariat de son choix ou par courrier adressé au Procureur de la République du Tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur des faits. Une fois la plainte déposée, il appartient au Procureur de la République de poursuivre ou non l'auteur des faits en déclenchant l'action pénale. A défaut, l'affaire sera classée sans suite. Il convient de préciser que dans cette hypothèse, le Procureur de la République dispose de *« l'opportunité des poursuites »* et peut donc décider de classer l'affaire, faute de preuves suffisantes par exemple.

D'autre part, à la différence de la plainte simple, la plainte avec constitution de partie civile permet de déclencher l'action pénale en saisissant directement un juge d'instruction. Ce dernier aura ensuite le choix : soit ouvrir une information judiciaire ainsi qu'une enquête pénale ; soit rendre une ordonnance de refus d'informer laquelle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

En deuxième lieu, il est possible de signaler les cas de maltraitance animale diffusés sur Internet par le biais de la plateforme Pharos[742]. Il s'agit d'un portail de signalement des contenus illicites diffusés sur Internet, géré par des policiers et des gendarmes spécialisés.

En dernier lieu, il convient de rappeler que le délai de prescription pour porter plainte est d'un an pour une infraction contraventionnelle et de trois ans pour une infraction délictuelle.

D. Les mesures de saisie et de retrait de l'animal

1. La saisie de l'animal

[742] https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action

Il ressort des dispositions de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime que dans l'attente d'une mesure judiciaire, les agents compétents peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois[743].

Il ressort en outre des dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale que :

« Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie. […] »

Ainsi, la saisie d'un animal constitue une mesure conservatoire dans l'attente d'une décision de justice. Durant toute la saisie, l'animal reste sous la garde de son propriétaire ou détenteur.

2. Le retrait de l'animal

Il ressort de la combinaison des articles L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime et 99-1 du code de procédure pénale précités que le retrait d'un animal constitue également une mesure conservatoire dans l'attente d'une décision de justice. Toutefois, et à la différence de la saisie, l'animal n'est plus sous la garde de son propriétaire ou détenteur.

III. La poursuite des infractions de maltraitance animale

A. Généralités sur la recevabilité de l'action en justice en droit français

L'action en justice implique qu' *« est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir »* [744]. L'enjeu est primordial puisque toute prétention émise par une personne ne disposant pas du droit d'agir ne sera pas recevable, c'est-à-dire ne sera pas examinée

[743] Article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime : *« […] II.- Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi. […] »*

[744] Article 32 du code de procédure civile

par le juge. C'est la raison pour laquelle pour que l'action en justice existe, deux conditions sont requises : l'intérêt à agir et la qualité pour agir.

D'une part, la qualité pour agir pose la question de savoir si la personne a le droit d'agir. Si cette question est reléguée au second rang pour les personnes physiques, elle se pose pour les personnes morales pour lesquelles des habilitations sont données à certains groupements au regard de leur nature ou de l'objet de leur action. En effet, ce sont des textes spéciaux qui attribuent, à titre exceptionnel, le droit d'agir à certaines catégories d'associations en cas d'atteinte aux droits collectifs qu'elles ont pour rôle de défendre.

D'autre part, l'intérêt à agir implique de rapporter la preuve que l'action en justice apportera un avantage ; il ne suffit pas de prouver l'existence d'un droit subjectif lésé. A cette fin, l'intérêt à agir doit, tout d'abord, être légitime : il s'agit d'un intérêt sérieux qui n'est pas fantaisiste ou illusoire, ni contraire à l'ordre public. L'intérêt à agir doit, ensuite, être né et actuel : il s'oppose à tout intérêt hypothétique ou futur. L'intérêt à agir doit, enfin, être personnel et direct : le justiciable doit démontrer que la violation du droit qu'il allègue l'affecte personnellement.

B. L'action en justice des particuliers

Les particuliers sont évidemment en droit de demander la réparation d'une atteinte qui les concerne directement, c'est-à-dire dont ils sont les victimes directes. Ainsi, lorsqu'un animal est victime de mauvais traitements ou d'actes de cruauté du fait d'un tiers, son propriétaire a la possibilité d'agir en justice. Cette possibilité a été très tôt reconnue par la Cour de cassation dans sa célèbre décision *« Lunus »* du 16 janvier 1962 par laquelle la Haute Juridiction a jugé que *« la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation »*. Ce faisant, la Cour de cassation juge qu'il y avait donc lieu de *« faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts une indemnité destinée à compenser le préjudice que lui causait la perte d'un animal auquel il était attaché »*.

C. La constitution de partie civile des associations devant le juge judiciaire

Une association de protection animale peut également agir en justice, sous certaines conditions, en vue de la défense d'un animal domestique. Dans ce cas, l'association peut déposer une plainte avec constitution de partie civile, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2-13 du code de procédure pénale[745].

Dès lors, pour agir en justice s'agissant d'un animal domestique, une association de défense et de protection des animaux (à l'instar d'une fondation reconnue d'utilité publique) doit :

- Etre régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ;
- Avoir la défense et la protection des animaux comme objet statutaire ;

[745] Article 2-13 du code de procédure pénale : *« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. / Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. »*

- Se constituer partie civile uniquement pour les infractions prévues par le code pénal et les articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements ainsi que les atteintes à la vie d'un animal.

A cet égard, précisons qu'il résulte des dispositions de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime qu'un refuge se définit comme *« un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière […], soit donnés par leur propriétaire »*. Ainsi, un refuge, sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 2-13 précité, peut se constituer partie civile.

D. La constitution de partie civile des associations devant le juge administratif

En premier lieu, une association de protection animale peut également agir en justice, sous certaines conditions, en vue de la défense d'un animal sauvage. Dans ce cas, l'action de l'association est recevable en cas d'atteinte à la faune sauvage, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement[746].

Ainsi, pour agir en justice s'agissant d'un animal sauvage, une association de défense et de protection des animaux doit :

- Être régulièrement déclarée depuis au moins trois ans à la date des faits ;
- Avoir la défense et la protection de la nature et de la faune sauvage comme objet statutaire ;
- Avoir obtenu l'agrément *"association agréée de protection de l'environnement"* de l'autorité administrative.

Sur ce point, le juge administratif a déjà jugé qu'une association agréée est en droit de demander la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite de la destruction illégale de 222 martres, 373 fouines, 175 belettes et 88 putois, à la condition de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle[747].

En deuxième lieu, par l'article L. 142-2 du code de l'environnement, le législateur a permis à ces associations de se constituer partie civile « *en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement »*.

En dernier lieu, il convient de préciser que l'action en justice d'une association non agréée est dorénavant possible devant le juge administratif. Par un arrêt du 25 septembre 2013, le Conseil d'Etat a en effet jugé que l'article L. 142-1 du code de l'environnement ne fait *« pas obstacle à ce*

[746] Article L. 141-1 du code de l'environnement : *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. […] / Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". […] »*

[747] Cour administrative d'appel de Nantes, 25 mars 2008, *Association pour la protection des animaux sauvages*, n°07NT01586

que les associations non agréées engagent des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir »[748].

Par conséquent, l'article L. 142-1 précité se contente de poser une présomption d'intérêt à agir au bénéfice des associations agréées. Les associations non agréées peuvent néanmoins agir en justice lorsqu'elles justifient d'un intérêt à agir, à l'instar de tout requérant.

IV. La sanction des infractions

En France, alors que le code civil dispose que *« les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »*, les sanctions, qu'elles soient pénales (**A.**) ou administratives (**B.**), en cas de maltraitance animale demeurent relativement faibles et peu dissuasives ».

A. Les sanctions pénales

1. Mauvais traitements

D'une part, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, ainsi que de les priver de nourriture ou d'abreuvement, de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure, et de les placer ou de les maintenir dans un habitat ou un environnement inapproprié aux conditions climatiques[749].

Selon l'article R. 654-1 du code pénal[750], la personne qui inflige volontairement, sans nécessité, publiquement ou non des mauvais traitements à un animal peut être sanctionnée d'une amende d'un montant maximal de 750 euros (contravention de la 4ème classe). Ces dispositions ne concernent pas les courses de taureaux et les combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

Cette sanction peut être assortie d'une mesure de confiscation puisque le tribunal a la possibilité, en cas de condamnation, de remettre l'animal à une fondation reconnue d'utilité publique ou une association de protection animale déclarée, qui pourra librement en disposer.

D'autre part, selon l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime[751], toute personne commettant, sans nécessité, des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa

---

[748] Conseil d'Etat, 25 septembre 2013, *Association Société française pour le droit de l'environnement et autres*, n°352660

[749] Article R. 215-4 du code rural et de la pêche maritime

[750] Article R. 654-1 du code pénal : *« Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. / En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. / Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »*

[751] Article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. […] »*

garde dans le cadre d'activités professionnelles liées aux animaux de compagnie est passible d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Sont notamment concernées les personnes exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage.

L'article poursuit en précisant que cette sanction peut être assortie de :

- La confiscation de l'animal et sa remise à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée ;
- L'interdiction définitive ou provisoire de détenir un animal ;
- L'interdiction d'exercer, pour une durée maximale de cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre les mauvais traitements.

2. Sévices graves et actes de cruauté

D'une part, selon l'article 521-1 du code pénal[752], l'auteur de *« sévices graves, ou de nature sexuelle, ou d'actes de cruauté envers un animal »*, qu'il soit domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, publiquement ou non, peut être condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Cette disposition n'est pas applicable aux courses de taureaux et combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

Cette sanction peut être, le cas échéant, assortie de :

- La remise de l'animal à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée ;
- L'interdiction définitive ou provisoire de détenir un animal ;
- L'interdiction d'exercer, pour une durée maximale de cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre les sévices et actes de cruauté.

D'autre part, l'article 521-2 du code pénal sanctionne des mêmes peines *« le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux »* illégales, sans se conformer à la réglementation en vigueur[753].

3. Abandon

Il résulte de l'article 521-1 du code pénal précité que l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité (à l'exception des animaux destinés au repeuplement) est sanctionné d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende[754].

---

[752] Article 521-1 du code pénal : *« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. / En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. / Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. […] »*

[753] Article 521-2 du code pénal : *« Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 521-1. »*

[754] Article 521-1 du code pénal : *« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en*

Cette sanction peut être, le cas échéant, assortie de :

- La remise de l'animal à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée ;
- L'interdiction définitive ou provisoire de détenir un animal ;
- L'interdiction d'exercer, pour une durée maximale de cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'abandon.

4. Atteintes à l'intégrité et à la vie d'un animal

D'une part, selon l'article R. 655-1 du code pénal[755], le fait d'occasionner, sans nécessité, publiquement ou non, la mort ou la blessure d'un animal volontairement est passible d'une contravention de la 5ème classe, soit une amende d'un montant maximal de 1500 euros (3000 euros en cas de récidive).

Cette sanction est applicable qu'il s'agisse d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Ces dispositions ne concernent néanmoins pas les courses de taureaux et les combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

D'autre part, l'article R. 653-1 du code pénal[756] réprime le fait d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal involontairement, c'est-à-dire *« par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence ».* De telles atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal sont sanctionnées par une contravention de la 3ème classe d'un montant maximal de 450 euros.

Le tribunal dispose en outre de la possibilité, en cas de condamnation, de prononcer une mesure de confiscation en remettant l'animal à une fondation reconnue d'utilité publique ou une association de protection animale déclarée, qui pourra librement en disposer.

B. Les sanctions administratives

1. La mise en demeure et les mesures en cas de constatation d'un manquement

D'une part, en cas de non-respect de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, l'article L. 206-2 de ce code prévoit que l'autorité administrative mette en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'elle détermine.

---

captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende […] / Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

[755] Article R. 655-1 du code pénal : *« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. / La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. / Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »*

[756] Article R. 653-1 du code pénal : *« Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. / En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »*

Dans ce cas, l'autorité administrative l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant représenter ou assister, le cas échéant, par le conseil de son choix.

Si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction à l'expiration de ce délai, alors l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à l'injonction.

D'autre part, l'autorité administrative peut aussi, dans les mêmes conditions, suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité ou l'agrément permettant l'activité en cause. Durant cette période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.

2. Les mesures de retrait et de saisie administrative de l'animal

D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet, peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur n'a pas exécuté les mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à le céder à titre gratuit à une fondation ou association de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

D'autre part, l'article L. 211-11 précité précise également qu'en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, ou à défaut le préfet, peut ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Dans ce cas, l'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

V. Quelques statistiques

Il ressort d'une note de juillet 2020 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) relative aux *« personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique »*[757] que :

- Le nombre de personnes mises en cause pour des faits de maltraitance animale a augmenté de 23% entre 2016 et 2018.
- Le nombre de personnes mises en cause pour des faits d'abandon d'un animal domestique a augmenté de 54% entre 2016 et 2018.

[757] https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-06/note_48_personnes_mises_cause_maltraitance_abandon_animal_domestique.pdf

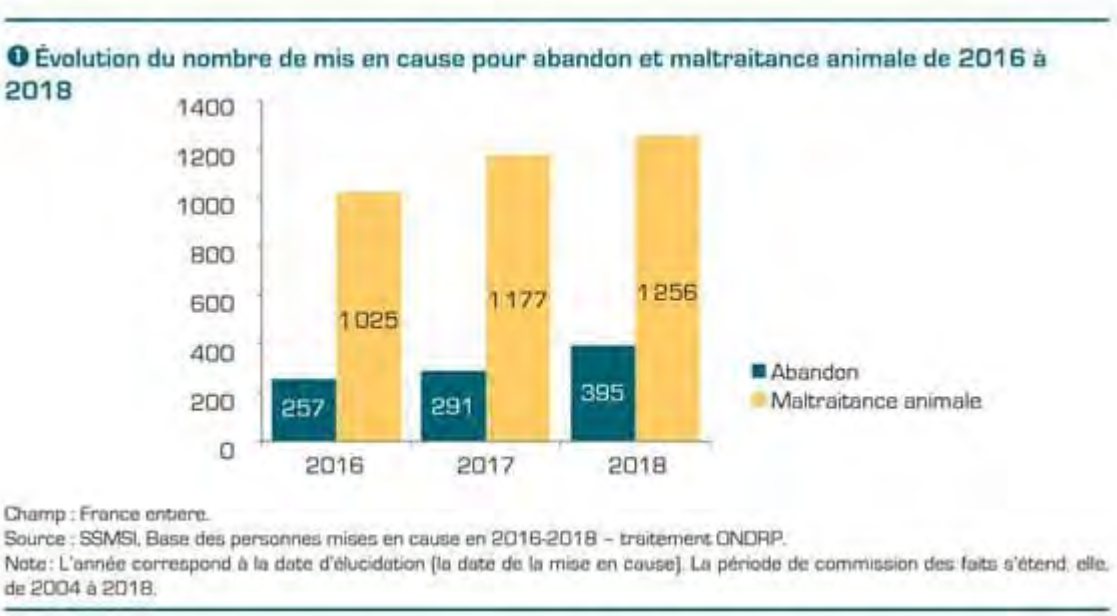

Évolution du nombre de mis en cause pour abandon et maltraitance animale de 2016 à 2018 © ONDR

- Les personnes mises en cause sont majoritairement des hommes (58% pour les cas d'abandon ; 80% pour les cas de maltraitance animale).
- Entre 2007 et 2017, 32% des personnes condamnées pour acte de cruauté sur un animal domestique ont été condamnées à une amende, 29% à une peine d'emprisonnement avec sursis, 23% à une mesure alternative aux poursuites[758], et seulement 16% à une peine d'emprisonnement ferme.

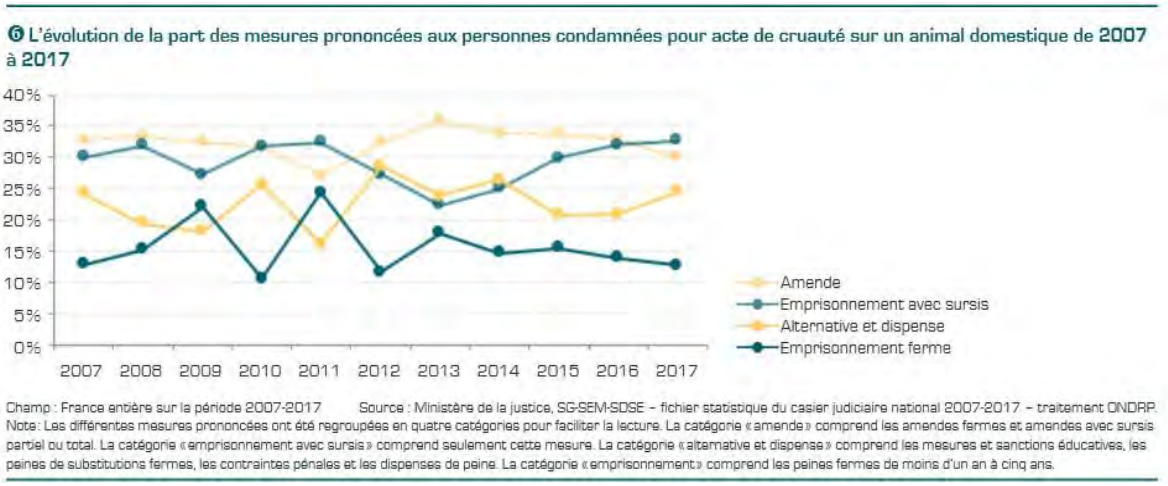

Évolution de la part des mesures prononcées aux personnes condamnées pour acte de cruauté sur un animal domestique de 2007 à 2017 © ONDRP

[758] NB : rappel à la loi, médiation, sanctions éducatives, contraintes pénales ou dispenses de peine

Relevons néanmoins que cette note reste silencieuse sur le nombre d'affaires directement classées sans suite.

En résumé,

- Le nombre de personnes mises en cause, et aussi condamnées, pour abandon ou maltraitance d'un animal domestique, augmente depuis plusieurs années.
- Les personnes condamnées pour acte de cruauté sur un animal domestique sont rarement condamnées à une peine d'emprisonnement. Elles sont généralement condamnées à une amende ou à une mesure alternative aux poursuites et ce, lorsque l'affaire n'est pas directement classée sans suite.

En conséquence, de nombreuses propositions de réforme pour lutter contre la maltraitance animale en France ont vu le jour. En la matière, le rapport de juin 2020 intitulé *« Le bien-être des animaux de compagnie et des équidés »*[759] du député Loïc Dombreval est incontournable. Parmi les nombreuses mesures préconisées afin de lutter contre la maltraitance animale, il est proposé de :

- Renforcer et alourdir l'ensemble des sanctions pénales, dont celle réprimant le fait d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal involontairement par une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.
- Rendre automatique l'interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal à l'encontre des auteurs d'actes de cruauté ou de sévices graves.
- Créer un fichier recensant les individus ayant l'interdiction de détenir un animal.
- Davantage former les magistrats et les forces de l'ordre aux problématiques de maltraitance animale.

Ce rapport qui comporte 121 recommandations a notamment inspiré plusieurs propositions de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale dont la dernière en date a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020[760]. Cette proposition de loi a vocation à renforcer les sanctions dans la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques à travers diverses mesures :

- Condamner l'auteur d'actes de cruauté et de sévices graves à une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque ces faits ont entrainé la mort de l'animal, considérée comme une circonstance aggravante.
- Permettre à la juridiction, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, de prescrire la réalisation d'un « stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale ».
- Elargir la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal à l'ensemble des infractions de maltraitance animale.
- Renforcer les sanctions pénales pour les infractions à caractère « zoopornographique ».

Enfin, le gouvernement français s'est aussi emparé de cette thématique récemment en annonçant un plan pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie, véritable fléau en France. Le gouvernement français envisage notamment d'alourdir la sanction pénale en cas d'abandon d'un animal à une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement (contre deux ans actuellement).

[759] https://loicdombreval.fr/wp-content/uploads/2020/10/Rapport_Dombreval.pdf
[760] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3661_proposition-loi#

LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le commerce des animaux domestiques saisi par le droit

GUY ADANT, DOCTEUR EN DROIT ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE

I. Préambule

Aborder la problématique du commerce des animaux domestiques implique pour le juriste un examen de l'arsenal légal et réglementaire existant en matière de commercialisation. Indirectement cela implique aussi un recensement des acteurs concernés et des circuits de commercialisation. Une analyse critique de l'ensemble permet aussi de faire un constat quant à l'existence de circuits propices à la commercialisation illégale des animaux et quant à la mise en œuvre de moyens, sinon pour éradiquer ce commerce illégal, en tout cas pour rendre ce phénomène marginal. Notre fil conducteur sera le suivant.

II. Les principes du droit commun de la vente

Les principes généraux du droit commun de la vente ont été définis dans le Code Civil de 1804[761]. Ils balisent le régime légal des ventes, quel que soit le vendeur ou l'acheteur, quel que soit « la marchandise » vendue. Ils s'appliquent aussi aux ventes d'animaux. Le fait que les animaux se distinguent juridiquement des choses dans le Nouveau Code Civil et le fait qu'ils y soient définis comme des êtres doués de sensibilité qui ont des besoins biologiques[762], n'y change rien. Les dispositions qui régissent les choses corporelles continuent à leur être applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui les protègent[763]. Nous nous attarderons essentiellement aux principes qui pourraient s'appliquer à la vente d'animaux domestiques ou qui ont abouti à l'élaboration de règles particulières adaptées à de telles ventes.

A. Définition de la notion de vente

La vente est une convention entre deux parties au terme de laquelle l'une d'elles (le vendeur) s'oblige à livrer à l'autre (l'acheteur) une marchandise déterminée (en l'occurrence eu égard à nos préoccupations un animal ou des animaux), que cette autre personne s'engage à payer[764].

La logique de l'opération « vente » implique que la marchandise appartienne au vendeur et qu'elle soit commercialisable. En d'autres termes le vendeur devra le cas échéant pouvoir justifier par toute voie de droit de sa propriété sur l'animal qu'il met en vente et que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction de faire l'objet d'actes de commerce.

La vente est considérée comme parfaite entre parties et la propriété transférée à l'acheteur dès qu'il y a accord sur le choix de l'animal et sur le prix. Il n'est pas nécessaire que l'animal ait été livré et que le prix ait été payé pour que la vente soit réalisée[765]. Quant au prix, il doit être fixé ou à tout le moins être déterminable. Par prix déterminable il faut entendre un prix qui peut être fixé en fonction d'éléments objectifs qui sont soustraits à la volonté des parties[766]. Ainsi, le prix qui serait fixé à la pièce lors de l'achat de poules pondeuses ou de poulets de chair, ou encore le prix qui serait fixé au poids lors de l'achat de bovins sur pied destinés à l'abattage pour la consommation, …

[761] Code Civil, Titre VI, 21.03.1804 ; En Belgique, depuis le 01.11.2020, ce code porte l'intitulé « ancien Code Civil.
[762] Loi du 04.02.2020, portant le livre 3 « Les Biens » du Code Civil (Titre 2 – Classification des biens : articles 3.38 et 3.39 du Nouveau Code Civil) en vigueur à partir du 01.09.2021.
[763] Loi du 04.02.2020, articles 3.39, alinéa 2, du Nouveau Code Civil.
[764] Article 1582, Ancien Code Civil.
[765] Article 1583, Ancien Code Civil.
[766] Cassation, 21.09.1987, Pas. 1998, I, p.77.

B. Qui peut acheter ou vendre

De prime abord on pourrait s'imaginer que toute personne est susceptible de pouvoir acheter ou vendre. Le code civil introduit cependant une limitation d'importance. Il prévoit ainsi que peuvent seuls acheter ou vendre tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas[767]. On pense immédiatement à la capacité juridique de s'engager. Le Code prévoit en effet que les incapables de contracter (par exemple acheter ou vendre) sont les mineurs, les interdits et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats[768]. En Belgique la majorité civile est fixée à 18 ans depuis le 1er mai 1990. Les mineurs ne peuvent donc en principe être partie à des opérations vente-achat. Nous verrons cependant ci-dessous que l'âge pour pouvoir acheter a fait l'objet de mesures législatives dans le contexte de l'achat d'animaux de compagnie.

C. Les obligations du vendeur

Le vendeur doit, dans le cadre de l'opération « vente », expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Ainsi, toute ambiguïté par rapport aux animaux mis en vente (par exemple le pédigrée, la race ou l'âge d'un chien) s'interprétera le cas échéant contre lui. Quant aux obligations principales qui pèsent sur lui, elles sont doubles. Il doit délivrer la chose vendue et la garantir.

1. L'obligation de délivrance

La délivrance, c'est le transfert par le vendeur de la propriété de l'animal à l'acheteur. Le Code Civil parle du transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur[769]. Le principe pourrait se comprendre comme la remise matérielle de l'animal, mais en droit le seul consentement des parties suffit au transfert de la propriété. La remise matérielle peut avoir lieu à un moment choisi par les parties. Elles peuvent négocier les différents aspects de la délivrance. La plupart du temps les négociations portent sur le délai de la remise matérielle de l'animal vendu (délai lié au jeune âge d'un chiot non sevré, lié aux conditions climatiques, au transport, au lieu de délivrance, voire aux convenances des parties, ...).

En cas de manquement du vendeur à faire la délivrance dans le respect de ce qui a été convenu, l'acquéreur pourra, au choix, agir en résolution de la vente, ou, agir en mise en possession, pour autant, et pour autant seulement, que la cause du non-respect soit dû au seul fait du vendeur.

Il pourra en outre, s'il a subi un préjudice, postuler des dommages et intérêts[770]. Ce sera le cas dans l'hypothèse du non-respect du délai qui aurait amené l'acquéreur à exposer des frais pour limiter son dommage[771]. Nous imaginerons deux exemples : une livraison tardive qui empêcherait la participation de l'acheteur à un marché aux bestiaux annuel (participation programmée dès la réalisation de la vente), ou encore une livraison tardive qui empêcherait la revente à un tiers de l'animal par l'acheteur (revente négociée dès la réalisation de la vente).

Le vendeur ne pourra se soustraire à l'obligation de délivrance que si l'acheteur ne paye pas le prix convenu ou ne respecte pas les conditions de paiement, ou encore n'aurait plus, par exemple dans l'hypothèse d'une faillite, la possibilité d'en payer le prix[772].

---

[767] Article 1594, Ancien Code Civil, disposition qui découle du principe général de la capacité de s'engager en matière contractuelle reprise à l'article 1123, Ancien Code Civil.
[768] Article 1124, Ancien Code Civil.
[769] Article 1604, Ancien Code Civil. Attention, le transfert de la maîtrise sur l'animal n'est pas équivalent au transfert de la propriété sur celui-ci.
[770] Article 1611, Ancien Code Civil.
[771] Cassation, 22.03.1985, R.W. 1986-1987, p.851. Cassation 30.10.2015, JLMB 2017, p.5.
[772] Articles 1612 et 1613, Ancien Code Civil.

Une autre obligation de la délivrance, est que la marchandise doit être celle choisie par l'acheteur. La question de la conformité peut en effet se poser lorsqu'un délai, relativement long, est prévu pour la remise de l'animal (c'est parfois le cas lors de l'achat d'un chiot non encore sevré).

2. L'obligation de garantie

Selon la doctrine, la notion de garantie doit être rapprochée de celle de protection et de celle de responsabilité. Le terme « garantir » a un sens générique, qui est celui de tenir indemne une personne d'un dommage qu'elle pourrait éprouver. En ce sens la responsabilité du vendeur est une garantie[773].

L'obligation de garantie est double. Le vendeur doit d'une part garantir une possession paisible par l'acheteur de l'animal vendu et d'autre part garantir celui-ci contre d'éventuels défauts cachés ou vices rédhibitoires dont il serait éventuellement atteint[774].

a. Garantir une possession paisible contre toute éviction

Le Code Civil prévoit que le vendeur doit garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffrirait de l'objet vendu ou des charges qui pèseraient sur cet objet et qui auraient été cachées à celui-ci[775].

Concrètement on pourrait imaginer une promesse de vente faite à un acheteur déterminé, portant sur un chiot non sevré que l'éleveur, toujours en possession de l'animal, vendrait ensuite à un autre acheteur sans tenir compte de la promesse faite auparavant. L'acheteur qui ne sera pas le bénéficiaire de la délivrance (que ce soit le premier ou le second) pourra invoquer la garantie d'éviction du vendeur. On pourrait aussi imaginer le cas d'un éleveur qui vend une partie de ses animaux, mais qui avant la vente, les aurait donné en garantie d'un emprunt qu'il est en défaut de rembourser et que ce prêteur privé revendique. Dans une telle situation l'acquéreur pourra actionner la garantie d'éviction.

Le Code prévoit par ailleurs, lorsque rien n'a été stipulé à ce titre, que l'acheteur est en tout état de cause protégé et qu'il peut exiger la restitution du prix déjà payé, le remboursement de ses frais et le paiement de dommages et intérêts éventuels[776].

b. Garantir contre les défauts ou vices cachés

Que faut-il entendre par défaut ou vice ? Le Code ne donne pas, une définition de cette notion, indépendante de celle de défaut caché ou de vice caché. La doctrine par contre s'est efforcé de le faire en référence avec la notion de responsabilité quasi-délictuelle pour les choses que l'on a sous sa garde. Le vice de la chose y est défini comme « toute conformation, toute composition ou tout élément quelconque qui rend la chose inapte à un usage normal et, de soi, non dommageable »[777]. Cette définition nous permet de mieux comprendre le libellé du Code Civil : « par vices cachés, le législateur entend des défauts cachés qui rendent la chose vendue impropre à l'usage normal auquel on la destine, ou encore qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acheté s'il en avait eu connaissance ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus »[778].

Il ressort indirectement de ce libellé que, quelle que soit la marchandise vendue, ne sont pas compris dans la garantie, les vices apparents, dont un acheteur normalement diligent a pu ou aurait pu se convaincre lui-même[779].

---

[773] Voir notamment DE PAGE, Traité de Droit Civil, II, n°903-904.
[774] Article 1625, Ancien Code Civil.
[775] Article 1626, Ancien Code Civil.
[776] Article 1630, Ancien Code Civil.
[777] DE PAGE, Traité de Droit Civil, II, n°1007.
[778] Article 1641, Ancien Code Civil.
[779] Article 1642, Ancien Code Civil.

Aujourd'hui, tant pour la doctrine[780], que pour la jurisprudence, il n'y a plus lieu d'interpréter ce que l'on entend par garantie des vices cachés. Unanimement, il est considéré qu'on ne peut parler de la garantie du vendeur que si les conditions suivantes sont réunies :

- les vices doivent être cachés,
- les vices, ou leur origine, doivent être antérieurs à la vente,
- les vices doivent être graves, c'est-à-dire être de nature telle que, soit la marchandise vendue est impropre à l'usage auquel on la destine, soit que l'usage de la marchandise en est à ce point diminué que l'acheteur, s'il l'avait su, ne l'aurait pas acheté ou ne l'aurait payé qu'à un prix moindre.

Le vendeur est tenu à garantir des vices cachés, même s'il ne les connaissait pas lui-même. La bonne ou la mauvaise foi, n'y change rien. En cas de litige sur la nature apparente ou cachée des vices, c'est en principe au juge du fond de statuer sur la question[781].

Deux conditions s'imposeront cependant à l'acheteur qui veut actionner la garantie des vices cachés.

Il devra agir judiciairement à bref délai[782] en tenant compte de la nature de la marchandise et forcément de la nature du vice caché. La justification du bref délai repose sur le fait qu'après un certain temps, il est souvent difficile de déterminer si le défaut existait avant la vente ou s'il est apparu après la vente. C'est le juge qui, en fonction des circonstances de la cause, appréciera si le bref délai a été respecté[783]. Mais les parties pourraient convenir dans le contrat de vente du délai pendant lequel le vendeur doit garantir l'acheteur contre les vices cachés.

Ensuite, il devra établir que le défaut ou vice de la marchandise qu'il invoque, rend bien la marchandise impropre à l'usage à laquelle elle était en principe destinée. Ce point peut évidemment déboucher sur des discussions entre parties.

L'action en garantie des vices cachés peut prendre deux directions. L'acheteur aura le choix entre soit rendre la chose et se faire restituer le prix, soit garder la chose et se faire restituer une partie du prix, telle qu'elle sera le cas échéant arbitrée par experts[784].

Selon que le vendeur connaissait ou non les vices de la marchandise, par exemple en cas de manœuvres dolosives, il sera le cas échéant tenu, outre de la restitution du prix, de dommages et intérêts[785]. Il s'agit de la mise en œuvre d'un principe général valable en matière de conventions. Le dol est en effet une cause de nullité des conventions lorsque les manœuvres dolosives pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté[786]. Il implique la volonté de tromper. Il ne se présume pas et doit être prouvé. C'est à l'acheteur qui invoque le dol qu'il appartient de le prouver.

Pour être cause de nullité de la vente, les manœuvres doivent avoir été déterminantes pour obtenir l'accord de l'acheteur. Ainsi, prétendre à l'existence d'un pédigrée pour un chien, mentir sur son âge, son origine ou sa race, présenter un certificat vétérinaire falsifié, vendre un jeune taureau qualifié de reproducteur en connaissance de sa stérilité, peuvent être considérés comme manœuvres dolosives. De tels faits sont non seulement constitutifs de nullité de la vente, mais peuvent aussi être considérés comme constitutifs d'un délit, sanctionné par le Code Pénal[787]. Dans cette hypothèse, l'acheteur pourra non seulement agir en nullité devant les tribunaux civils, mais aussi demander des poursuites pénales et obtenir des dommages et intérêts.

---

[780] F. VRANKEN, Koop en Ruil van Dieren, A.P.R.,1979.
[781] Cassation, 24.11.1989, Bull. 1990, R.W. 1990-1991, p. 550.
[782] Article 1648, Ancien Code Civil.
[783] Cassation,29.01.1987,Pas.,I, p.624.
[784] Article 1644, Ancien Code Civil.
[785] Article 1645, Ancien Code Civil.
[786] Article 1116, Ancien Code Civil.
[787] Article 498 du Code Pénal.

En matière de vente d'animaux, la garantie des vices cachés est bien entendu applicable. Très vite cependant, après l'entrée en vigueur du Code Civil, il va s'avérer que les dispositions qui régissaient cette problématique avaient leurs limites, plus particulièrement lorsque les animaux étaient atteints de maladies difficilement décelables ou dont on ne connaissait pas précisément l'incidence sur l'état de santé de l'animal. Une législation spécifique verra le jour pour certaines espèces d'animaux. Ce fut le cas en France dès 1838[788] et en Belgique en 1850.

On parlera dans ce contexte de la garantie des vices rédhibitoires. Nous le verrons ci-dessous.

c. La garantie conventionnelle

Les parties peuvent convenir ensemble d'élargir les garanties de droit classiques du vendeur. En principe une telle garantie, dérogatoire du droit commun, implique un document écrit définissant les conditions. Cette convention servira le cas échéant de preuve de l'engagement du vendeur.

La base juridique d'une telle garantie découle du Code Civil. En matière d'obligations contractuelles, le Code prévoit que les conventions librement arrêtées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi[789].

D. Les obligations de l'acheteur

1. Le paiement du prix

L'obligation essentielle de l'acheteur est le paiement du prix sur lequel il y a eu accord, au jour et au lieu convenus lors de la vente. Si rien n'a été prévu à cet égard, tout logiquement il devra ou devrait intervenir le jour et au lieu où la délivrance (la remise) de l'animal ou des animaux aura effectivement lieu[790]. Le cas échéant, si cela a été convenu, le prix sera augmenté d'intérêts de retard.

Aujourd'hui les litiges en matière de paiement sont rares. Non seulement, la plupart du temps, la convention précise clairement les modalités de paiement, mais aussi les paiements en liquide sont en raison des règles fiscales limités. Par ailleurs aujourd'hui, les paiements bancaires peuvent s'exécuter dans l'immédiateté.

Si l'acheteur craint l'éviction le code prévoit qu'il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le risque d'éviction[791].

Enfin, si l'acheteur ne paye pas le prix convenu, par exemple suite à l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, le vendeur pourra demander la résolution de la vente[792].

[788] Loi du 20.05.1838.
[789] Article 1134, Ancien Code Civil.
[790] Articles 1650 et 1651, Ancien Code Civil.
[791] Article 1653, Ancien Code Civil.
[792] Articles 1654 et 1657, Ancien Code Civil.

III. Vente d'animaux de rente

A. Exception au régime du droit commun en matière de vices cachés

Avant l'entrée en vigueur du Code Civil de 1804, c'étaient les coutumes locales qui réglementaient la problématique des demandes de résolution de la vente d'animaux en cas de « vices rédhibitoires ». Cette formulation était courante depuis le haut moyen-âge. Elle trouve son origine dans le droit romain ou la « redhibitio » signifiait l'action de rendre un objet acheté ou de reprendre un objet vendu[793]. Le Code Civil est venu uniformiser les us et coutumes en la matière et a réglementé la garantie « des défauts cachés »[794]. Les vices rédhibitoires sont devenus les défauts cachés, les deux formulations ayant cependant la même signification[795].

Aujourd'hui on a tendance à utiliser la formulation de défauts cachés lorsque l'on est dans le contexte du droit commun de la vente et celle de vices rédhibitoires lorsqu'une loi qualifie comme tels les défauts cachés, notamment dans le contexte de la vente d'animaux de rente.

Le droit commun de la vente, tel qu'il découle du Code Civil, ayant très vite montré ses limites dans le contexte de telles ventes débouchant sur des litiges ou certaines maladies étaient invoquées à titre de vices cachés, le législateur, dans le but de protéger les acquéreurs, a estimé devoir faciliter le régime de la garantie tel qu'il est organisé par le Code.

Deux limites étaient apparues. La première concernait les connaissances scientifiques de l'époque. Pour certaines maladies d'origine inconnue, il y avait une difficulté réelle d'apporter la preuve de leur gravité, de leur caractère caché et de leur antériorité par rapport à la vente. La conséquence en était l'exclusion de la garantie. La deuxième résultait du renvoi par l'article 1648 du Code Civil à certains usages locaux variant d'une région à l'autre (quant à la nature de la maladie ou en matière de délai pour agir) et aboutissait fréquemment à des discussions. Devant ce constat, le législateur belge a, à l'instar du législateur français[796], élaboré une loi spécifique qui, d'une part a considéré certaines maladies comme vices rédhibitoires, et qui d'autre part a fixé à peine de déchéance le délai d'action pour agir sur base de ces vices. Cette loi date du 28.01.1850. Elle sera adaptée par la loi du 25.08.1885[797] et mise en œuvre par un arrêté d'application de base[798], lui-même complété au fil du temps par d'autres arrêtés.

B. Portée de la loi spéciale en rapport avec les principes généraux du droit commun

Il résulte du libellé de la loi qu'elle ne porte que sur l'organisation de l'action basée sur l'article 1641, Ancien Code Civil, qui serait menée par un acheteur de certaines espèces d'animaux domestiques. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur cette interprétation[799]. Le

[793] Le Digeste de l'empereur byzantin Justinien (482- 565) commente cette action judiciaire.
[794] Les articles 1641 et suivants, Ancien Code Civil.
[795] Le Code a conservé la formulation ancienne dans le seul article 1625 Ancien Code Civil.
[796] En France, une première loi sur les vices rédhibitoires a été promulguée le 20.05.1838. Elle établissait une liste uniforme des vices rédhibitoires et fixait les délais pour agir judiciairement. Elle sera remaniée pour la première fois par la loi du 02.08.1884 et sera modifiée plusieurs fois ultérieurement.
[797] Moniteur Belge du 28.08.1885.
[798] Arrêté Royal du 24.12.1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.
[799] Travaux préparatoires de la loi du 28.01.1850 et du 25.08.1885 (Chambre, 1848-1849, n°198, p.1 ; Sénat, 1849-1850, n°15, p. 1 ; Sénat,1884-1885, n°99, p. 1 et 2).

législateur n'a voulu déroger au régime du droit commun que pour le commerce de certains animaux domestiques et dans le seul but de renforcer la sécurité juridique.

En d'autres termes, les principes généraux des obligations et les autres aspects du droit commun de la vente restent applicables aux ventes d'animaux de rente. Ainsi, rien n'empêcherait l'acheteur d'intenter une action en nullité de la vente sur base de l'article 1110, Ancien Code Civil pour cause d'erreur sur la qualité substantielle de l'objet vendu ou une action en résolution de la vente fondée sur l'article 1184, Ancien Code Civil[800] le vendeur ne remplissant pas son engagement, ni une action en nullité du chef de l'incapacité juridique de l'un des acteurs de la vente. De même l'acheteur pourra toujours invoquer les principes du droit commun de la vente qui s'appliquent à la problématique de la délivrance de la marchandise vendue[801], ainsi que ceux qui se rapportent au caractère commercialisable de la marchandise vendue. Nous pensons aux animaux atteints de maladies considérées comme épizooties et dès lors devenus invendables. Nous aborderons brièvement la question ci-dessous.

C. Instauration d'une présomption légale

Indépendamment de l'uniformisation qu'apporte la loi, sa particularité principale est l'introduction d'un régime de présomption légale. Ainsi sont, en vertu de la loi, réputés vices rédhibitoires et donnant seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code Civil dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le gouvernement avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables[802].

Cette présomption implique que l'acheteur n'a plus à apporter la preuve de la gravité de la pathologie pour les maladies qui seront désignées en fonction des espèces, ni celle de son antériorité par rapport à la conclusion de la vente. Quant au Juge, il n'aura plus qu'à apprécier le caractère caché du vice[803].

D. Fixation d'un délai maximum pour agir

Le Code Civil prévoit d'une manière générale que l'action sur base des défauts cachés doit être intentée à bref délai[804]. A la différence du Code, la loi prévoit d'une part que c'est au gouvernement qu'il appartient de fixer le délai d'action, mais d'autre part que ce délai sera de maximum 30 jours, non compris le jour fixé pour la livraison, dans lequel l'action sur base des vices rédhibitoires devra être intentée à peine de déchéance[805].

L'attribution de compétence au gouvernement quant à la fixation du délai par arrêtés royaux, s'explique pour des raisons d'efficacité : il faut tenir compte des espèces animales et des maladies concernées, mais forcément aussi de l'évolution des connaissances de la médecine vétérinaire.

Le délai qui sera fixé par le gouvernement, dans la fourchette du maximum légal de 30 jours, devra prendre en considération :

- pour les maladies non contagieuse du temps nécessaire à l'acheteur pour réaliser l'existence du vice,

[800] Cour Constitutionnelle (Cour d'Arbitrage), Arrêt du 13.02.2014, RG 28/2014.
[801] Article 1604, Ancien Code Civil.
[802] Article 1 de la loi du 25.08.1885.
[803] Article 4 de la loi du 25.08.1885.
[804] Article1641, Ancien Code Civil.
[805] Article 2 de la loi du 25.08.1885.

- pour les maladies contagieuses du temps nécessaire à la propagation de la contagion.

Quant au délai de comparution devant le Juge compétent, il est fixé à au moins un jour, pouvant être prolongé en fonction de la distance en rapport avec le lieu de comparution.

E. Le champ d'application de la loi – Les maladies visées

Il s'agit d'une loi-cadre dont l'objectif est de renforcer la sécurité juridique des acteurs de la vente d'animaux domestiques en permettant au gouvernement de définir pour certaines espèces les vices rédhibitoires qui à l'exclusion de tous autres vices donneront ouverture à l'action résultant de l'article 1641, Ancien Code Civil[806].

Comme déjà signalé ci-dessus, les ventes ne concernent que les chevaux, ânes, mulets, et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine. La loi n'est donc pas applicable aux animaux domestiques non repris dans la liste légale.

Quant aux maladies elles seront fixées par arrêté royal. L'arrêté de base[807] classe les maladies réputées comme vices rédhibitoires en trois catégories en fonction de leur espèce[808]. Au fil du temps d'autres maladies sont venues compléter la liste initiale des maladies reconnues comme vices[809] :

1) **Pour le cheval, l'âne et le mulet :**
   a) la morve,
   b) les boiteries chroniques intermittentes,
   c) l'anémie infectieuse.
2) **Pour l'espèce bovine :**
   a) la peste bovine
   b) la pleuropneumonie contagieuse
   c) la non-délivrance, le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur
   d) la maladie des génisses blanches chez les animaux achetés en vue de la reproduction
   e) la tuberculos
   f) la brucellose
   g) la leucose bovine enzootique
   h) la paratuberculose
   i) l'immunotolérance infectant l'animal de manière persistante par le virus de la diarhée virale bovine
   j) la néosporose
   k) l'infection par le BoHV-1.
3) **Pour l'espèce ovine :**
   a) la clavelée.

En fonction des connaissances en médecine vétérinaire ces listes peuvent évoluer.

[806] Article 1 de la loi du 25.08.1885.
[807] Arrêté Royal du 24.12.1987.
[808] Article 1 de l'Arrêté Royal du 24.12.1987.
[809] De telles listes existent dans la plupart des pays de l'U.E.

F. Modalités diverses

Quant à la procédure :

- introduction de l'action par requête[810],
- obligation pour l'acheteur de demander la désignation d'experts chargés de vérifier l'existence du vice et d'établir un procès-verbal motivé[811] sur lequel le Juge pourra s'appuyer pour apprécier le caractère caché du vice,
- instruction et jugement de la cause comme affaire urgente[812].

Quant au fond :

- les vices rédhibitoires constatés seront présumés avoir existé au moment de la conclusion du contrat, sauf preuve contraire[813].
- si l'animal vient à mourir pendant le délai de 30 jours, le vendeur ne sera pas tenu à garantir, sauf à l'acheteur d'apporter la preuve que la perte de l'animal provient bien d'un des vices rédhibitoires désignés par la loi ou ses arrêtés d'application[814].
- si le vendeur parvient à établir que depuis la livraison l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints d'une maladie contagieuse semblable à celle qui a donné lieu à l'action introduite, il ne sera pas tenu de la garantie des vices rédhibitoires[815]

G. Les animaux de rente non commercialisables

1. Généralités

Il découle des principes du droit commun de la vente que la marchandise mise en vente, doit être commercialisable, en d'autres termes que l'animal ou les animaux ne soient pas frappés d'une interdiction de faire l'objet d'actes commerciaux. La loi peut, en effet, pour des raisons diverses, interdire le commerce de certaines denrées ou produits. C'est aussi le cas pour certains animaux pour des raisons de santé publique et/ou de santé animale.

La plupart des législations nationales ont de telles dispositions. L'Union Européenne va jouer en la matière un rôle de coordinatrice[816].

En Belgique la loi du 24.03.1987 relative à la santé des animaux en son libellé actuel et ses arrêtés d'application[817], donnent au Roi et au Gouvernement le pouvoir de prendre des mesures particulières ou générales tendant à prévenir et à lutter contre certaines maladies des animaux. Cette loi vise les animaux vivants vertébrés et invertébrés de toutes espèces et par maladies elle comprend toute déviation pathologique de l'état anatomique ou physiologique des animaux, et parmi celles-ci les maladies contagieuses, c'est-à-dire transmissibles à d'autres animaux ou à l'homme[818].

Ainsi, à titre de mesures particulières[819], le Roi peut interdire la possession, la mise dans le commerce, la vente, l'achat, l'échange, la cession à titre gratuit ou onéreux, le transport, d'un animal

[810] Article 4 de la loi du 25.08.1885.
[811] *Ibid*.
[812] Article 7 de la loi du 25.08.1885.
[813] Article 9 de la loi du 24.03.1987.
[814] Article 8 de la loi du 24.03.1987.
[815] Article 10 de la loi du 24.03.1987.
[816] Notamment : Directive 82/894/CEE du Conseil du 21.12.1982 portant sur la notifications des maladies des animaux dans la CEE ; Directive 2003/99/CE du Parlement Européen du 17.11.2003 portant sur la surveillance des zoonoses. Ces directives se traduiront dans les législations nationales, dont la Belgique.
[817] Notamment l'Arrêté Royal du 11.03.2014. M.B. 11.03.2014.
[818] Article 1 de la loi du 24.03.1987.
[819] Article 9 de la loi du 24.03.1987.

malade. A titre de mesures générales[820], en cas de danger grave de contamination et jusqu'à éradication de la contamination, le Ministre compétent peut prendre toutes mesures de lutte qu'il juge utile, dont la mise à mort de l'animal ou des animaux. La conséquence logique de ces mesures est que les animaux concernés deviennent non commercialisables.

2. Liste des espèces et maladies concernées

Pour la mise en œuvre de ces différentes mesures, le gouvernement a publié une liste des maladies concernées en faisant systématiquement référence à l'espèce[821]. Nous renvoyons à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 03.02.2014[822].

Certaines de ces maladies sont reprises dans la liste des maladies considérées comme vices rédhibitoires. Tout logiquement elles donneront ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code[823]. Pour celles qui ne sont pas reprises dans cette liste, c'est le droit commun des obligations et de la vente qui sera applicable. On pourrait imaginer une action en nullité de la vente sur base de l'article 1110 du Code[824] en invoquant une des maladies reprises dans la liste. Dans certains cas les règlements en matière de police sanitaire des animaux domestiques pourront aussi être invoqués, la mauvaise foi et le dol pourraient même aboutir à des poursuites pénales.

IV. Vente d'animaux de compagnie

A. Généralités

Avant d'aborder la règlementation, il nous semble utile de préciser le contexte dans lequel celle-ci a vu le jour. Le Code Civil de 1804 et toute la législation touchant les animaux, s'inscrivent en un premier temps dans une démarche de protection patrimoniale. C'est bien entendu aussi le cas du Code Pénal. Il faut protéger de manière équilibrée le patrimoine de l'acheteur et du vendeur. L'essentiel de ce qui a été exposé jusqu'à présent entre dans cette vision. Au fil du temps des considérations de santé publique et ensuite de santé animale viendront s'y ajouter. Ce n'est que plus tard que la donne changera fondamentalement. En Belgique ce sera grâce à la loi de protection et de « bien-être » animal du 14.08.1986[825]. Elle va révolutionner l'état d'esprit en la matière. Il s'agit d'une loi cadre qui entend appréhender l'animal sous l'angle bien-être dans toutes les activités humaines ou il est impliqué, et donc forcément dans le cadre de sa commercialisation.

Le principe est défini à l'article 10 de la loi. Le Roi peut imposer des conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être. Le texte précise cependant que ces conditions ne peuvent se rapporter qu'à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, aux informations à donner à l'acheteur, aux garanties pour l'acheteur et aux certificats y afférents, au traitement contre des maladies, au conditionnement, à la présentation et l'exposition à la vente en vue de la commercialisation.

[820] Article 9bis de la loi du 24.03 .1987.
[821] En vertu de l'article 6 §1 de la loi, c'est au Roi qu'il appartient de désigner les animaux concernés et de prendre les mesures qui s'imposent en fonction de certaines maladies.
[822] Moniteur Belge du 11.03.2014.
[823] Article 1641, Ancien Code Civil.
[824] Article 1110 Ancien Code Civil.
[825] Moniteur Belge du 03.12.1986.

Depuis sa promulgation, la loi a été a été modifiée et complétée[826]. Comme il s'agit d'une loi-cadre, des arrêtés royaux d'application seront pris, dont l'arrêté royal du 27 avril 2007 organisant notamment les conditions de commercialisation des animaux. La matière sera régionalisée par la loi spéciale du 06.01.2014 et depuis les régions ont adapté la législation et la réglementation en fonction de leurs sensibilités respectives. La loi est restée à ce jour d'application en région de Bruxelles-Capitale et en région Flamande avec un certain nombre d'adaptations. La région Wallonne de son côté a refondu l'ensemble de la matière au travers le Code Wallon du Bien-être Animal qui puise cependant ses racines dans la loi de 1986.

B. Quel régime juridique pour la commercialisation des animaux de compagnie ?

A côté des principes généraux du droit commun de la vente, qui restent d'application, des mesures spécifiques propres à ce type d'animaux ont été prises, par les autorités fédérales tout d'abord et régionales ensuite. Par ailleurs, la jurisprudence des cours et tribunaux est venue affirmer que la législation en matière de protection du consommateur était applicable à la vente des animaux de compagnie[827]. Nous résumerons ci-dessous l'ensemble du régime.

1. Le vendeur doit pouvoir justifier de sa propriété sur l'animal

On ne peut céder à titre onéreux ou à titre gratuit qu'un animal de compagnie dont on est propriétaire. Il s'agit d'une règle générale valant pour toute marchandise. Le vendeur d'un animal de compagnie devra le cas échéant pouvoir justifier par tous moyens de preuve directs ou indirects (en fait ou en droit) qu'il en est le légitime propriétaire (facture d'achat, preuve de la naissance de l'animal dans son élevage, identification et enregistrement à son nom, passeport, …).

2. L'animal doit être commercialisable

Par commercialiser il faut entendre mettre sur le marché, offrir en vente, garder/détenir, acquérir transporter, exposer en vue de la vente, échanger, vendre, céder à titre gratuit ou onéreux. A quelques nuances près dans les termes, cette définition vaut pour les 3 régions du pays[828].

La loi du 14.08.1986 interdit de détenir des animaux n'appartenant pas aux espèces mentionnées sur des listes positives établies par le Roi[829]. Par arrêté royal du 16.07.2009[830] une liste des espèces de mammifères (non destinés à des fins de production) qui peuvent être détenus a été établie au niveau fédéral. Les chiens et chats en font partie. Depuis la régionalisation, c'est aux régions qu'il appartient de compléter éventuellement cette liste ou d'en établir d'autres[831]. Comme la détention d'animaux fait partie de la notion de commercialisation au sens large, il en résulte que les animaux de compagnie ne figurant pas sur ces listes doivent être considérés comme non commercialisables, sauf exceptions[832].

---

[826] Notamment par les lois touchant à la commercialisation des animaux : les lois du 04.05.1995 (M.B du 28.07.1995) et du 11.05.2007 (M.B. du 04.10.2007).
[827] Cassation 17.03.2016, C.15.0234.N/1.
[828] Pour la région de Bruxelles-Capitale et la région Flamande, l'article 3.8 de la loi du 14.08.1986 ; Pour la région Wallonne, l'article D 4 §1, 11° du Code Wallon du BEA.
[829] Article 3 bis § 1 de la loi du 14.08.1986.
[830] Moniteur Belge du 24.08.2009.
[831] En région wallonne une nouvelle liste de mammifères a été établie, voir annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24.07.2018.
[832] L'article 3 bis § 2 cite à cet égard les parcs zoologiques, les refuges, les particuliers qui détenaient ces animaux dès avant l'établissement de la liste ou qui ont obtenus un agrément, les professionnels tels les vétérinaires, le cas échéant avec des conditions précises à respecter.

Par ailleurs, dans les limites de l'article 10 de la loi des interdictions de commercialisation peuvent être prononcées. Les trois régions ont pris de telles interdictions de vente relativement semblables. Ainsi :

- En région bruxelloise[833] : interdiction de commercialiser des animaux présentant des symptômes évidents de maladie, des animaux importés frauduleusement ou détenus illégalement, des mammifères non sevrés ou sevrés prématurément, des animaux qui ont subi une amputation non autorisée[834], sauf si elle est intervenue avant l'interdiction, des animaux errants, perdus ou abandonnés. Et, en ce qui concerne les chiens et les chats, ceux qui sont âgés de moins de 7 semaines (chiens) ou de 13 semaines (chats), ceux qui ne sont pas identifiés et enregistrés ou non accompagnés des documents ad hoc.
- En région flamande[835] : interdiction de commercialiser des animaux présentant des symptômes de maladies, des animaux importés frauduleusement, des animaux détenus illégalement, des animaux sevrés prématurément ou qui ont subi des interventions interdites, des animaux errants, perdus ou abandonnés. En ce qui concerne la commercialisation de chiens, il faut tenir compte des règles complémentaires suivantes : interdiction de les commercialiser s'ils sont âgés de moins de 8 semaines, s'ils ne sont pas identifiés et enregistrés au nom du vendeur. Et en ce qui concerne les chats : interdiction de de les commercialiser s'ils sont âgés de moins de 12 semaines, s'ils ne sont pas stérilisés ou castrés, sauf si l'acheteur est un éleveur de chats reconnus ou habitant à l'étranger.
- En région wallonne[836] : interdiction de commercialiser des animaux non identifiés, non enregistrés, des animaux introduits ou détenus frauduleusement dans la région, des animaux qui ont subi des interventions interdites, des animaux adoptés dans un refuge.

3. Qui peut vendre un animal de compagnie ? Qui peut en acheter ?

a. Quant à la capacité de contracter

En vertu des principes généraux en matière du droit des obligations, les acteurs (vendeur et acheteur) doivent en principe être majeurs (18 ans). En matière d'achat cependant, en région Bruxelloise et en région Flamande la loi prévoit qu'il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux un animal à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle[837]. En région Wallonne la limite d'âge pour l'acheteur est la majorité légale de 18 ans[838].

b. Quant à la qualification du vendeur

En Belgique n'est pas vendeur de chiens ou de chats qui veut ! Le vendeur c'est essentiellement l'éleveur. Les réglementations des trois régions reconnaissent 4 types d'éleveurs : l'éleveur amateur, l'éleveur professionnel, l'éleveur commerçant et l'éleveur occasionnel. La différence entre l'éleveur amateur et l'éleveur professionnel réside dans le nombre de femelles

[833] Arrêté Royal du 27.04.2007, articles 27 et 28.
[834] Article 17 bis de la loi du 14.08.1986, modifiée par la loi du 04.05.1995 ; Article 2 de l'Arrêté Royal du 17.05.2000, M.B. du 04.07.2001. Les interventions visées sont les amputations, telles caudectomie, otectomie, coupe des griffes.
[835] Arrêté Royal du 27.04.2007 (tel que modifié par les arrêtés des 18.03.2009, 15.11.2010 et le BVR du 15.02.2019.
[836] Code Wallon du BEA, article D.46, D.36 § 1, D 39 8°.
[837] Loi du 14.08.1986, article 11.
[838] Code Wallon du BEA, article D 45 2°.

reproductrices détenues (2 pour l'amateur et 5 pour le professionnel) et dans le nombre de portées de l'élevage (moins de 10 pour l'amateur et plus de 10 pour le professionnel). L'éleveur occasionnel est celui qui a moins de 3 portées annuelles. Par ailleurs, l'éleveur commerçant c'est celui qui commercialise en outre des portées autres que de son propre élevage[839].

4. Les obligations du vendeur

a. Quant à l'organisation de la vente

Une série d'obligations ont été imposées au vendeur, notamment pour prévenir les achats compulsifs d'animaux de compagnie, et tout précisément les achats de chiens ou de chats. Ainsi :

a1. En matière de publicité :

- En région Bruxelloise, elle n'est autorisée que pour les animaux de compagnie repris sur une liste positive [840] et dans une revue ou sur un site internet spécialisés[841] et si ce n'est pas le cas, exclusivement par un éleveur agréé. Le contenu minimum porte sur l'identité complète de l'éleveur, son numéro d'agrément, l'espèce, la race, le croisement éventuel, l'âge et le genre de l'animal, le numéro d'identification, le statut de stérilisation, et enfin le prix.
- En région Flamande, elle n'est autorisée que pour les animaux repris sur une liste positive, dans des revues spécialisées et par des personnes disposant d'un agrément[842]. En outre toute publicité trompeuse pour inciter à l'achat est interdite (par exemple des annonces avec photographies d'autres animaux que ceux qui sont présentés à la vente[843].
- En région wallonne, elle n'est autorisée que par des éleveurs dans une revue ou un site internet spécialisés, càd un ensemble de pages web accessibles via internet sur un serveur identifié par une adresse (les pages des réseaux sociaux ne sont par conséquent pas considérés comme tels, sauf dans un groupe fermé pour autant qu'elle vise exclusivement un animal né au sein de l'élevage agréé). Elle est donc clairement interdite sur les pages ou groupes de discussions directement accessibles au public[844].

a2. En matière financière :

- Pour les trois régions, il est interdit de conclure un contrat de crédit pour l'achat d'un animal de compagnie[845].
- En région Wallonne, il est en outre interdit de faire du démarchage, d'afficher des soldes, ristournes ou rabais, de faire de l'animal un élément d'une offre conjointe[846].

a3. En matière de localisation :

- En région Bruxelloise et Flamande, il y a interdiction d'exposition à la vente de chiens et de chats, interdiction de les exposer dans l'espace commercial ou les dépendances d'un établissement commercial pour animaux, interdiction

[839] Voir Arrêté Royal du 27.04.2007, et les adaptations subséquentes fédérales ou régionales.
[840] Loi du 14.08.1986, article 3 bis §1.
[841] Loi du 14.08.1986, article 11 bis inséré par la loi du 04.05.1995.
[842] Arrêté Royal du 27.04.2007, article 27 § 3 (coordination officieuse BVR du 15.022019).
[843] *Ibid*.
[844] Code Wallon du BEA, articles D 48 à D 51.
[845] Loi du 14.08.1986, adaptée par la loi du 11.05.2007 ; Code Wallon du BEA, article 45 1°.
[846] Code Wallon du BEA, article D 45 3°, 4° et 5°.

d'organiser des ventes dans des lieux publics/marchés/foires/salons expositions, d'organiser la vente au domicile de l'acheteur sauf à sa demande expresse[847].

- En région Wallonne, il y a interdiction de commercialiser chiens et chats dans un lieu public, d'exposer à la vente ces animaux dans les devantures, l'espace commercial et les dépendances d'établissements commerciaux pour animaux, ainsi qu'au domicile de l'acheteur[848].

b. Quant à l'agrément que doit détenir le vendeur

L'exploitation d'un élevage de chiens ou de chats est soumise à un agrément[849]. Les responsables de ces élevages sont tenus par les conditions d'exploitation qui y sont définies (capacité de l'élevage, infrastructures et équipement, soins aux animaux, …). Celles-ci constituent en principe une garantie pour les animaux détenus et pour l'acheteur une garantie de sérieux. Dans les trois régions, les responsables d'un établissement commercial pour animaux peuvent servir d'intermédiaire pour la commercialisation de chiens et de chats, exclusivement au moyen de catalogues, annonces et avis émanant d'éleveurs agrées.

c. Quant à la délivrance

Le droit commun de la vente est applicable[850]. Le transfert se réalise par le seul consentement des parties. Elles peuvent cependant prévoir des conditions particulières, notamment en matière de remise matérielle de l'animal, de délai ou de lieu de délivrance. En cas de manquement du vendeur en rapport avec ce qui a été convenu, l'acheteur pourra agir en mise en possession et éventuellement en paiement de dommages et intérêts s'il a subi un préjudice, pour autant qu'il n'ait lui-même rien à se reprocher en rapport avec ce qui a été convenu.

d. Quant à la garantie d'éviction

Le droit commun de la vente est applicable[851]. Le vendeur, dès le transfert de propriété, et même s'il n'y pas encore eu remise de l'animal, doit garantir à l'acheteur une possession paisible de celui-ci. Aucune charge, autre que celles qu'il aurait déclarées lors de la vente, ne peut peser même temporairement sur l'animal.

e. Quant à la garantie des vices cachés

e1. Les dispositions applicables

En vertu du droit commun de la vente[852], le vendeur doit garantir l'acheteur contre d'éventuels défauts ou vices cachés. Cette garantie vaut aussi en matière de vente d'animaux de compagnie, et ce quelle que soit la qualité des parties, professionnels ou non. Nous avons exposé ci-dessus les limites et difficultés de mise en œuvre de cette garantie.

À côté des dispositions précitées le législateur a estimé devoir prendre des mesures complémentaires en application de la loi du 14.08.1986[853]. Ainsi, par arrêté du 27.04.2007 les conditions de commercialisation des animaux vont être définies. Il est notamment prévu que les

[847] Loi du 14.08.1986, article 12.
[848] Code Wallon du BEA, article D 47.
[849] Loi du 14.08.1986, article 5 §1. Code Wallon du BEA, articles D 28 et D 76.
[850] Article 1604, Ancien Code Civil.
[851] Article 1626, Ancien Code Civil.
[852] Articles 1641 à 1649, Ancien Code Civil.
[853] L'article 10 de la loi prévoit que le Roi peut imposer les conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être.

vendeurs de chiens et de chats ont une obligation de garantie sous forme d'un certificat de garantie[854]. Les parties concernées sont le vendeur (éleveur professionnel ou commerçant) et l'acheteur particulier.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 01.09.2004 sur la protection du consommateur[855] des modifications seront apportées au droit de la vente par l'insertion dans le Code Civil, à côté des articles existants portant sur les défauts ou vices cachés, des articles 1649 bis à 1649 octies.

Les parties concernées sont le vendeur professionnel[856] et l'acheteur-consommateur[857]. Par ailleurs, la loi du 06.04.2010 sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, est venue imposer au vendeur professionnel un devoir général d'information du consommateur portant sur les caractéristiques de la marchandise vendue (ce eu égard aux attentes de l'acheteur et à l'usage qu'il veut en faire), en matière des conditions de la vente et en matière de garantie commerciale, et ce au plus tard au moment de la conclusion de la vente[858].

e2. Un double régime de garanties

Il découle du certificat légal de garantie que le vendeur (chien ou chat) doit garantir l'acheteur :

- Contre les anomalies congénitales suivantes : cryptorchidie, entropion, ectropion et hernie ombilicale.
  La mise en œuvre de la garantie implique : que l'acheteur ait dans les 10 jours qui suivent la livraison fait constater l'anomalie par un vétérinaire (rapport écrit). Il a le choix entre le remboursement du prix d'achat moyennant la restitution de l'animal ou garder l'animal avec paiement de dommages et intérêts correspondant à 50% du prix d'achat.
  En cas de contestation par le vendeur, ce dernier devra à ses frais faire procéder à une contre-expertise. Et en cas de maintien du désaccord après celle-ci, appel pourra être fait à un troisième vétérinaire à frais partagés[859].
- Contre les maladies suivantes : pour les chiens la maladie de Carré, la parvovirose, et l'hépatite contagieuse canine ; pour les chats la panleucopénie infectieuse féline, la péritonite infectieuse et la leucose féline.
  La mise en œuvre de la garantie est identique à celle prévue pour les anomalies congénitales : avoir fait constater la maladie dans les 10 jours depuis la livraison, sauf en ce qui concerne les chiens l'hépatite contagieuse canine 6 jours, et en ce qui concerne les chats la péritonite infectieuse 21 jours et la leucose féline 15 jours[860].
  En cas de décès de l'animal ou son euthanasie suite à ces maladies, l'acheteur doit faire confirmer le diagnostic par un laboratoire reconnu. Il aura le choix entre le remboursement du prix d'achat ou le remplacement de l'animal par un autre de même race, même sexe, même âge et même valeur, ce dans les 8 mois. Il pourra

[854] Article 30 de l'Arrêté Royal du 27.04.2007.
[855] Cette loi est la transposition en droit belge de la Directive Européenne 1999/44/EG du 25.05.1999 en matière de « vente de » et de « garanties pour » les produits de consommation.
[856] Toute personne physique ou morale déployant de manière durable une activité économique à l'exclusion de toute personne qui n'agit pas de manière professionnelle (Cass.21.01.2010).
[857] Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. La jurisprudence est venue nuancer quelque peu cette définition. Il n'est pas nécessaire que la personne agisse à des fins qui excluent tout caractère professionnel (Cass.09.03.2018).
[858] Article 4 de la loi.
[859] Article 30 § 1 de l'Arrêté ; Annexe XI, article 2 du certificat.
[860] Article 30 §1 de l'Arrêté ; Annexe XI, article 3 du certificat.

en outre réclamer le remboursement de ses frais vétérinaires pour un montant ne dépassant pas 30 % du prix d'achat[861].

Tenant compte d'autre part de **la protection légale du consommateur** telle qu'elle découle du Code Civil, le vendeur est aussi tenu d'une **délivrance conforme**.

Il est bon de rappeler ici que pour ces dispositions, il faut entendre par vendeur, une personne physique ou morale qui vend l'animal dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, et par acheteur une personne qui n'agit pas à des fins en rapport avec son activité professionnelle ou commerciale.

Il doit livrer au consommateur un animal conforme à celui défini au contrat de vente. Il s'en suit qu'il est responsable pour tout défaut de conformité au moment de la livraison. Le droit commun de la vente est donc renforcé en ce que les obligations de conformité et de garanties des vices cachés sont aujourd'hui réunies sous la forme d'une seule obligation générale s'imposant au vendeur.

Les critères de conformité doivent correspondre à :

- la définition donnée de l'animal par le vendeur, ainsi qu'aux qualités vantées,
- à l'usage prévu par l'acheteur et porté à la connaissance du vendeur,
- à l'usage prévu habituellement pour ce type d'animal,
- aux qualités et prestations que l'on peut habituellement attendre de ce type d'animal.

La simple énumération de ces critères implique qu'une discussion ait eu lieu entre le vendeur et l'acheteur avant la vente. Le défaut de conformité sera cependant censé ne pas exister, si au moment de la conclusion de la vente, l'acheteur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement pas l'ignorer.

Le contenu de la garantie dans le contexte de la protection du consommateur est clairement défini par les textes légaux[862] :

- le vendeur doit garantir l'animal pendant 2 ans depuis la délivrance, sauf convention contraire, sans cependant que ce délai puisse être inférieur à un an ; les parties peuvent par ailleurs convenir du délai dans lequel l'acheteur doit informer le vendeur de l'existence du défaut de conformité, ce délai ne pouvant pas dépasser 2 mois depuis le constat.
- l'action de l'acheteur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour du constat ; si le défaut de conformité apparaît dans les 6 mois de la délivrance il y aura présomption qu'il existait au moment de la délivrance (sauf incompatibilité avec la nature du défaut). L'acheteur ne doit dès lors pas prouver que le défaut existait au moment de la livraison.
- l'acheteur pourra exiger une réduction adéquate du prix et le remboursement de ses frais vétérinaires à titre de dommages et intérêts. En cas de décès de l'animal il pourra réclamer la résolution du contrat.

Il résulte de ce qui précède qu'en cas de problème l'acheteur à intérêt à consulter un vétérinaire, à faire procéder à une autopsie en cas de décès et à aviser le plus rapidement possible le vendeur, ce afin d'éviter des discussions pour la mise en œuvre de la garantie.

[861] L'action basée sur le droit commun permet à l'acheteur d'obtenir la couverture de l'ensemble de son dommage (article 1645 Ancien Code Civil).
[862] Articles 1649 ter et 1649 quater, Ancien Code Civil.

C. Les obligations de l'acheteur

Elles découlent du droit commun de la vente. L'acheteur doit payer le prix au jour et au lieu fixés lors de la vente. Si rien n'a été prévu, le nécessaire devra être fait au lieu et dans le temps prévu pour la délivrance[863].

Le modèle de certificat de garantie, repris à l'annexe XI de l'arrêté royal du 27.04.2007, prévoit la mention du prix taxe sur la valeur ajoutée comprise, et précise qu'il s'agit d'un prix d'achat englobant tous les frais, y compris les frais d'identification, de vaccination et autres tels des frais liés à l'enlèvement ou la livraison[864].

V. Le commerce illégal d'animaux

A. Que faut-il entendre par commerce illégal d'animaux ?

Ni le Code Pénal, ni les lois spéciales qui ont introduit des règles spécifiques pour la vente d'animaux de rente ou la vente d'animaux de compagnie ne définissent la notion de commerce illégal. Il faut donc considérer que le non-respect des règles édictées pour encadrer de telles ventes suffit pour les taxer d'illégales.

Nous limiterons cependant notre analyse aux chiens et aux chats, ainsi qu'à certains aspects des circuits commerciaux. Nous considérons en effet qu'en ce qui concerne les animaux de rente l'impact économique et sanitaire pour l'homme et les animaux[865] que peuvent avoir des transactions illégales, a abouti à des contrôles multiples et stricts, qui peuvent certes être améliorés, mais qui ont le mérite d'exister et de fonctionner. Par contre en matière d'animaux de compagnie, certains circuits de la commercialisation, plus que d'autres, sont exposés à des pratiques illégales. C'est souvent le cas lorsqu'il des éléments d'extranéité sont présents. Il nous semble en outre devoir tenir compte du facteur émotionnel qu'implique la proximité avec les chiens et les chats qui aboutissent parfois à tolérer certaines pratiques sous le couvert de l'argument de « sauvetage d'animaux ». Les importations illégales de chiens en sont la preuve criante.

B. Les circuits utilisés

La règle de base en matière commerciale, c'est la loi de l'offre et de la demande. Les premiers acteurs sont donc les vendeurs et les acheteurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels. Sur le plan légal les règles de commercialisation exposées ci-dessus (1) sont applicables, quel que soit le circuit et les acteurs concernés.

1. Les circuits classiques de commercialisation

Lorsque nous parlons de tels circuits, nous excluons les ventes de particulier à particulier, s'agissant pour l'essentiel de ventes isolées. La commercialisation implique par contre des opérations répétitives avec esprit de lucre. En Belgique, comme nous l'avons exposé, ces circuits sont

[863] Articles 1650 et 1651, Ancien Code Civil.
[864] Arrêté Royal du 27.04.207, Annexe XI.
[865] L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire a participé entre décembre 2020 et juin 2021 à la 10e édition de l'opération « Opson » portant notamment sur la filière équine. Sur 230 passeports contrôlés 35 se sont révélés falsifiés.

relativement bien organisés et bien contrôlés[866]. Nous rappelons que par vendeurs de chiens ou de chats, il faut entendre les éleveurs (amateurs, professionnels, commerçants ou occasionnels[867]. Quant aux élevages, ils doivent disposer d'un agrément[868] dont les conditions d'obtention prévoient que les animaux soient identifiés et enregistrés. Une traçabilité est dès lors assurée et les contrôles par les autorités compétentes facilités. L'interdiction de mise en vente de chiens et de chats dans des espaces commerciaux d'animaleries a assurément aussi aidé à réduire les pratiques illégales, avec comme conséquence une diminution de l'approvisionnement par des voies irrégulières. Par contre, comme nous le verrons ci-dessous, d'autres méthodes de commercialisation, permettant des pratiques illégales, ce sont développées.

2. Les ventes par internet et par les réseaux sociaux

La consultation d'internet montre à suffisance une évolution à la hausse des ventes d'animaux par ce circuit. Les vendeurs, sous le couvert d'enseignes de fantaisie créant clairement des confusions au niveau de la dénomination, sont soit belges, soit originaires de pays limitrophes. Les informations fournies par rapport à l'identification du vendeur et par rapport aux animaux mis en vente sont généralement limitées. Nous avons vu ci-dessus[869] qu'en ce qui concerne l'organisation de la vente que les 3 régions du pays ont pris des mesures restrictives pour les ventes par internet et par les réseaux sociaux. Les publicités à la vente sur internet de chiens et de chats ne sont en effet plus autorisées que via des sites spécialisés. Il faut entendre par site spécialisé un ensemble de pages web accessibles via internet sur un serveur identifié par une adresse. Les pages des réseaux sociaux directement accessibles au public ne sont pas considérés comme tels, l'identification du vendeur y étant souvent plus anonyme par l'utilisation de « pseudos ».

Le contrôle des ventes par ce canal est difficile auprès des vendeurs belges et a fortiori quand il s'agit de vendeurs étrangers. Par ailleurs, nous ne disposons que fort peu de données quant aux contrôles qui seraient effectués.

La plupart du temps les vendeurs sont approvisionnés par des circuits parallèles via des importations illégales.

3. Les importations – Le transit

L'Union Européenne se définit comme un espace de liberté de circulation des personnes[870] et des biens ou marchandises[871]. Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice que la notion de marchandise englobe pour l'Union celle d'animaux dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'être commercialisés. Le fait que dans certains pays de l'Union l'animal soit reconnu comme un être sensible n'y change rien (voir supra). La conséquence logique d'un tel espace de liberté est notamment la circulation intracommunautaire d'animaux et l'importation de pays tiers.

Par ailleurs il faut savoir que les règles de l'Union considèrent que dans le cadre de mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, le propriétaire ou le maître, peuvent être accompagnés de 5 animaux[872]. Il s'avère que certains de ces animaux sont en réalité destinés à la vente. Les contrôles à cet égard sont cependant difficiles, voire impossibles.

---

[866] Voir l'obligation du vendeur quant à l'organisation des ventes p. 221.
[867] Loi du 14.08.1986, articles 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis ; Arrêté Royal du 27.04.2007 ; Code Wallon du BEA, articles D 55 et D 56.
[868] Loi du 14.08.1986, article 5§1. En région Bruxelloise l'éleveur occasionnel ne doit pas disposer d'un agrément (moins de 3 portées par an).
[869] Voir l'obligation du vendeur quant à l'organisation des ventes p. 221.
[870] Directive UE 2004/38 relative à la liberté de circulation des citoyens de l'Union, article 5.
[871] L'article 28 du Traité de Fonctionnement de l'U.E. est souvent invoqué pour s'opposer aux entraves à la libre circulation des biens.
[872] Règlement du Parlement et du Conseil européen n°576/2013 du 12.06.2013.

La législation belge prévoit que le Roi peut déterminer les conditions pour l'importation et le transit des animaux, notamment celles relatives à l'espèce, à leur nombre, aux conditions de délivrance des autorisations, à celles relatives au contrôle aux frontières, aux mesures à prendre au moment de la délivrance, aux soins et à l'hébergement temporaire[873]. Il y a aussi lieu de tenir compte des règles relatives à la protection des animaux pendant le transport[874].

Peu de mesures spécifiques ont été prises sans doute pour éviter le risque qu'elles soient taxées d'entrave à la libre circulation. Nous ne disposons malheureusement pas de données pratiques précises qui résulteraient spécifiquement des contrôles (nombre de contrôles, infractions constatées, amendes prononcées).

Or, nous devons constater que depuis quelques années se développe un circuit illégal d'importation, essentiellement de chiens, au départ de certains pays de l'Union ou au départ de pays tiers. Historiquement les premières importations illégales avaient pour provenance les pays dit de l'est. Elles approvisionnaient essentiellement les animaleries et le circuit des ventes par internet. Aujourd'hui, les importations illégales viennent aussi des pays du sud : le Portugal, l'Espagne, voire le Maroc. Souvent les commanditaires de ces importations agissent au nom du bien-être animal et provoquent un engouement auprès d'un certain public belge pour le sauvetage des chiens originaires de ces pays par le biais d'un réseau multinational anonyme regroupant souvent des refuges de ces pays, des pays de transit et des pays d'accueil (France ou pays du Benelux). Depuis 2019, plusieurs associations belges, exploitant des refuges, ont été contactées pour participer à des opérations « de sauvetage » consistant à prendre ainsi en charge bon nombre de chiens ne répondant pas aux critères exigés en cas d'importation (critères d'âge, de données vétérinaires, …). Les Etats, en Belgique les régions, devraient prendre des mesures coordonnées. La région Wallonne a prévu la possibilité de prendre des mesures pour interdire ou restreindre l'introduction et le transit sur le territoire Wallon de certaines espèces animales en cas de risque pour leur bien-être[875]. Si de telles mesures sont prises, la question du contrôle de ces circuits reste posée. Qui contrôler, comment et sur base de quelle compétence, vu les éléments d'extranéité ?

4. Faut-il envisager des réglementations complémentaires ?

Avant d'envisager de telles mesures, nous sommes d'avis qu'il faut utiliser au mieux nos règles existantes, surtout en matière de contrôles.

Malheureusement aujourd'hui les contrôles, que ce soit sur les plans régional, national et européen, sont la plupart du temps orientés « santé animale ». C'est évidemment important. Mais dans la mesure où nous sommes dans le domaine de la commercialisation, l'aspect administratif et économique (tenant compte des éléments d'extranéité) doivent être pris en considération. Une collaboration dépassant les frontières doit être organisée.

Si nous voulons une amélioration substantielle de la situation, l'Union Européenne doit intervenir et amplifier son rôle de coordinatrice. Elle le fait dans le domaine des aspects vétérinaires**,** mais malheureusement pas lorsque la problématique touche les aspects économiques.

[873] Loi du 14.08.1986, article 14 ; Code Wallon du BEA, articles D 52 à D 56
[874] Règlement du Conseil Européen n°1/2005 du 22.12.2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport.
[875] Code Wallon du BEA, article D 55.

Commerce de carnivores domestiques : *Vecteurs et instruments juridiques contre le commerce illégal*

FRANCK VERGER, INGÉNIEUR DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**,** ENQUÊTEUR À LA BRIGADE NATIONALE D'ENQUÊTES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES (B.N.E.V.P) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION (DGA1)

I. Préambule

L'auteur est un agent du Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation, de la Direction Générale de l'Alimentation. Cependant, il lui a été demandé de rédiger ce document en qualité de connaisseur du Commerce de Carnivores Domestiques, aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document, n'ont été données par sa direction. Les opinions émises dans ce document, doivent être considérées comme propres à l'auteur.

II. Introduction

En tant qu'enquêteur au sein de la **Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (B.N.E.V.P.)**, qui a pour mission de lutter contre la délinquance sanitaire organisée, j'ai participé à de nombreuses enquêtes sur le commerce des carnivores domestiques et plus particulièrement sur les chiens et chats.

En France, la population possède environ 7,6 Millions de chiens [(1)] et 14,2 Millions de chats [(1)]. Ce sont de loin, les animaux les plus présents au sein de la population française.

La loi du commerce s'est donc imposée pour combler une demande de plus en plus importante de ces animaux. Ce commerce, qui peut comporter plusieurs parties, comme : l'élevage, le transport et la commercialisation, attire des personnes peu scrupuleuses, qui ne prennent en compte que l'aspect financier des activités, sans respecter le bien-être animal, synonyme pour ces individus de pertes financières.

Il y a environ 800 000 chiots [(2)] commercialisés par an, en France. La demande est plus importante que l'offre.

Le commerce illégal concerne beaucoup d'espèces d'animaux. Cependant, nous allons évoquer le commerce des carnivores domestiques, surtout des chiens et des chats qui représente un volume important, qui attire un grand nombre de personnes autour de ce commerce, comme l'élevage, le transport et le négoce (achat/vente).

Comme le précise l'article 1er de l'Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification[(3)], pour l'application des textes sur les carnivores domestiques : « *les carnivores détenus ou destinés à être détenus par l'homme qui ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables, génétiquement héritables. Les carnivores domestiques comprennent* ***notamment les espèces suivantes : chien, chat, furet****.».*

Bien que l'article L.214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), introduit en septembre 2000, précise que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* », le Code Civil confirme que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, mais qu'ils restent soumis au régime des biens (*Cf. art. 515-14*).

Ainsi, pour analyser la législation concernant le commerce de chiens et chats, il faut balayer plusieurs réglementations nationales, relatives à :

- La Protection Animale : notamment le Code Pénal, Code Rural et la Pêche maritime (CRPM) et des Arrêtés Ministériels
- L'élevage : notamment le Code Rural et la Pêche maritime (CRPM) et des Arrêtés Ministériels
- Le Transport : notamment le Code Rural et la Pêche maritime (CRPM) et des Arrêtés Ministériels

- Le Commerce : notamment le Code Rural et la Pêche maritime (CRPM), le Code de la Consommation, le Code du travail et des Arrêtés Ministériels
- La Protection de l'Environnement : notamment le Code Rural et la Pêche maritime (CRPM), le Code de l'Environnement et des Arrêtés Ministériels
- Contrairement à la Wallonie, qui a élaboré un Code du Bien-être animal, qui regroupe la majorité des prescriptions en vigueur.
- Cependant, il existe aussi une réglementation européenne, comme les Règlements, qui s'appliquent directement et notamment :
- Le Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- Règlement d'exécution N°577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) N°576/2013 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.
- Dans son annexe I, ce Règlement précise notamment qu'il s'applique pour les animaux de compagnie suivants : Chiens, Chats et Furets.

III. Partie I
Jusqu'à quel point peut-on parler de commerce légal : le bien-être animal et l'élevage

Pour répondre à la demande croissante, notamment dans les petites races de chien, certains éleveurs déjà installés, ont voulu augmenter leur production, en multipliant le nombre de reproducteurs et de races.

Nous observons une différence entre l'élevage de chiens et de chats. En effet, l'élevage de chiens, est très développé, dans son aspect professionnel, alors que l'élevage de chats, reste plus amateur. Ceci pourrait notamment s'expliquer par le fait, qu'il existe plusieurs types de chiens selon les caractéristiques recherchées par la clientèle : petite, moyenne ou grande taille, la couleur, chiens actifs ou non, morphologie particulière (exemple : molossoïdes), chiens de compagnie, de défense, d'attaque, de chasse, etc…Alors que pour le chat, il y a moins d'alternatives, et il est plus facile d'acquérir gratuitement ou à moindre frais un chat de type « européen ».

L'élevage de chat de race au sens de l'article L.214-8 al. 3 du CPRM : « Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture », est plus confidentiel, même si nous observons une augmentation des importations illégales de chatons.

Ce marché attire aussi des personnes, qui veulent se lancer dans l'élevage, pensant avoir une bonne rentabilité, d'où la nécessité d'avoir une réglementation sur le bien-être animal et l'élevage, claire et qui s'adapte à l'évolution du marché.

A. Le bien-être animal

Pour que le bien-être animal soit correctement apprécié par la justice, il faut pouvoir établir des normes et caractériser la souffrance animale le plus objectivement possible.

1. Le Code Pénal

Le Code Pénal prévoit dans son article 521-1, des sanctions délictuelles importantes : *deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende*, pour les actes suivants :

- « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ».
- « L'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

Néanmoins, il n'est pas toujours aisé de caractériser ces infractions :

Pour les sévices graves, de nature sexuelle ou actes de cruauté : Il s'agit d'actes particulièrement odieux, qui procurent à l'auteur de l'infraction un plaisir sadique. Il faut démontrer que l'auteur a eu la volonté de faire souffrir l'animal. La mort de l'animal n'est pas une conséquence obligatoire.

Pour l'abandon : cette infraction ne requiert pas nécessairement l'intention de faire souffrir l'animal. Elle requiert néanmoins la volonté de délaisser sur une longue période ou définitivement l'animal. En ce sens, la Cour d'appel de Riom a considéré que le délit était constitué en présence d'une « *intention de se désintéresser durablement et définitivement* » de chevaux laissés sans soins ni nourriture suffisante [(4)].

De même l'abandon est constitué quand l'animal est confié à une personne dans l'incapacité d'en prendre soin [(5)].

Le Code Pénal prévoit aussi des sanctions contraventionnelles, qui s'appliquent à toute personne détenant des animaux :

- L'article R654-1 réprime d'une contravention de 4ème Classe (Soit 750 € d'amende maxi), le fait, sans nécessité, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique.
  Cependant, cette notion peut être subjective pour certains, il sera nécessaire de se tourner vers le Code Rural (*voir ci-dessous*), pour caractériser objectivement cette infraction de « *mauvais traitement* ».
- L'article R655-1 réprime d'une contravention de 5ème Classe (Soit 1500 € d'amende maxi), le fait, sans nécessité, de donner volontairement la mort à un animal domestique.
  Cette infraction peut être facilement réprimée dans les cas particuliers de personnes qui donnent la mort à un animal de façon brutale et parfois filmée. En revanche, il sera plus difficile de la caractériser pour des professionnels (éleveurs, commerçants) qui euthanasient ou qui font euthanasier des chiens ou des chats, pour des raisons purement mercantiles, comme un chiot qui a 5-6 mois et qui n'est plus facilement commercialisable ou un reproducteur peu rentable.

2. Le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)

C'est dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), et notamment dans sa partie réglementaire, qu'il faut regarder pour avoir une description objective du mauvais traitement envers un animal.

Dans sa partie législative, l'article L.214-3 du CRPM confirme *qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques* et précise que des décrets en Conseils d'Etat

(repris dans la partie Réglementaire de CRPM) déterminent « *les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.* »

Ces mesures édictées dans l'article R.214-17 du CRPM sont en relation avec le Traité de Strasbourg, de 1987 sur la Convention européenne pour la Protection des Animaux de compagnie (6) :

- S'applique à toute personne qui, « à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques. »
- « Priver les animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication. »
  Cette constatation, si elle est sur une longue période ou définitive, peut caractériser l'abandon.
- « Laisser les animaux sans soins en cas de maladie ou de blessure. »
  Nous pouvons parfois constater cette infraction pour le commerce illégal, ou la personne en cause ne souhaite pas faire appel à un vétérinaire pour ne pas être repérée.
- « Placer les animaux et les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents. »

Les normes et spécifications techniques permettant d'apprécier cette infraction, sont précisées par arrêtés (7 et 8) du Ministre chargé de l'agriculture et notamment : l'abreuvement, l'aménagement des locaux, la protection contre les intempéries, la taille de l'enclos (surface minimum de 5 mètres carrés par chien), le nettoyage et la gestion des excréments, l'aménagement de la niche.

- « D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. »

Les infractions aux dispositions mentionnées ci-dessus, sont sanctionnées par des contraventions de 4ème Classe, reprises à l'article R.215-4 du CRPM. Elles s'appliquent pour toute personne qui détient des animaux.

Cependant, le législateur a souhaité rendre délictuelles (*un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende*), les infractions concernant le mauvais traitement lorsqu'elles ont été commises par un professionnel au sens de l'article L.215-11 du CRPM : « *Exploitant d'un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement de transport d'animaux vivants ou un élevage*. »

La confiscation des animaux peut aussi être prononcée en peine complémentaire, au jugement. Ils sont alors cédés à une fondation ou une association de protection animale. Cela confirme souvent la décision de saisie des animaux prise, lors de l'enquête judiciaire, par le procureur de la république ou le juge d'instruction, en vertu de l'article 99-1 du Code de procédure Pénale.

Précisons aussi que l'article L.214-23 du CRPM prévoit également une mesure de retrait par les services administratifs en charge de la protection animale, si la situation l'exige. Cependant, cette mesure n'est valable que 3 mois. Le Procureur de la République doit confirmer cette mesure dans le délai des 3 mois, sinon les animaux seront rendus à la personne en cause.

Depuis octobre 2018, le législateur a modifié la loi, pour permettre aux associations de protection animale régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, de se porter partie civile, pour les infractions aux articles L.215-11 et L.215-13 du CRPM. Avant cette date, elles ne pouvaient exercer ce droit que pour les infractions prévues par le code pénal. (*Cf. art. 2-13 du Code de Procédure Pénale*).

B. L'élevage

En France, l'élevage de carnivores domestiques, et plus particulièrement de chiens et de chats est fortement réglementé, au niveau juridique, fiscal, santé et bien-être animal, environnement et commerce.

La réglementation précise clairement ce qu'est un élevage de chiens et chats.

1. Définitions

Sur le plan juridique : l'élevage de chiens ou de chats, est une activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux (*art. L.214-6 al. 3 du CRPM*). L'éleveur est tenu de s'immatriculer auprès de la Chambre d'Agriculture pour obtenir un Numéro de SIRET (*art. L.214-6-2 et L.311-2-1 du CRPM*), notamment obligatoire pour passer des annonces sur internet (*art. L.214-8-1 du CRPM*).

Il se distingue de l'activité de vente (animalerie, éleveurs/revendeurs), qui permet la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu (*art. L.214-6 al. 3 du CRPM*).

Le législateur a prévu une exception à cette obligation d'enregistrement, pour les éleveurs produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'Agriculture (Livre des Origines Françaises pour les Chiens et Livre Officiel des Origines Félines pour les Chats) et qui ne vendent qu'une portée par an ; au-delà, ils sont soumis aux mêmes obligations (*art. L.214-6-2 al.3 du CRPM*).

En outre, les éleveurs qui produisent au moins 2 portées par an, sont soumis aux obligations suivantes (*art. L.214-6-1 du CRPM*) :

- Déclaration d'activité auprès des services en charge de la santé et protection animale
- Utilisation d'installations conformes aux prescriptions en vigueurs (*Cf. arrêtés mentionnés ci-dessus*)
- Une personne, en contact direct avec les animaux, doit justifier de l'acquisition de connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.

Sur le plan fiscal : l'élevage est une exploitation agricole. L'exploitant est donc assujetti au régime de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) de protection sociale des non-salariés agricoles.

Conditions : l'élevage de chiens ou de chats possède au 1er janvier de chaque année au moins 8 femelles reproductrices, conformément à l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol.

Définition : Une femelle reproductrice est une femelle en âge de se reproduire et ayant déjà reproduit (à titre indicatif, l'âge limite de reproduction peut être fixé selon les races et individus entre 7 et 9 ans).

Sur le plan environnemental : seul l'élevage de chiens est soumis aux prescriptions réglementaires concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les différents régimes sont définis en fonction du nombre de chiens de plus de 4 mois détenus sur le site d'élevage :

- Règlement Sanitaire Départemental : en-dessous de 10 chiens
- Régime de la Déclaration [9] : entre 10 et 100 chiens
- Régime de l'Enregistrement [10] : entre 101 et 250 chiens
- Régime de l'Autorisation [11] : au-delà de 250 chiens

Ces normes environnementales précisent de nombreux points, comme notamment la distance de 100 mètres par rapport aux habitations d'un élevage de plus de 9 chiens, la distance par rapport à un cours d'eau et la gestion des effluents.

2. Activité

L'élevage comme défini ci-dessus, est soumis à différentes prescriptions censées garantir le bien-être animal.

En effet, au moins une personne en contact avec les animaux, doit justifier de compétences professionnelles (*art. L.214-6-1 du CRPM*). Cependant, il n'y a pas d'obligation d'avoir plusieurs personnes en fonction du nombre d'animaux.

Le législateur a aussi décidé d'imposer à l'éleveur de travailler avec un vétérinaire sanitaire, en charge du suivi de l'élevage. Ce dernier établira en lien avec l'éleveur, un règlement sanitaire, régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux (*Cf. art. R.214-30 du CRPM*)

Sur la gestion de la reproduction, les restrictions concernant l'activité d'élevage, sont mentionnées dans l'annexe II (Chapitre II de la Section 2) de l'Arrêté du 03 avril 2014 :

- Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race.
- Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois sur deux ans.
- Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés doivent être assurés. L'éleveur doit être en mesure de trouver des associations de protection animale qui s'occupent de ce type d'animaux.

L'éleveur doit aussi tenir un registre sanitaire où tous les actes concernant les animaux sont répertoriés et un registre des entrées/sorties (*art. R.214-30-3 du CRPM*). Ce dernier doit notamment mentionner la date de naissance de l'animal, son identification, sa race, son sexe, mais aussi l'identification de la mère.

Nous constatons régulièrement que les éleveurs qui font du commerce illégal, c'est-à-dire qui vendent des animaux, achetés à des non professionnels français ou qui achètent des animaux à l'étranger, comme issus de leur propre élevage, ne renseignent pas correctement les mentions concernant la mère.

Comme exposé, ci-dessus, l'élevage de chiens ou de chats est soumis à de nombreuses prescriptions, pour notamment assurer le bien-être des animaux. Cependant, il s'agit le plus souvent :

- D'éléments documentaires, comme le règlement sanitaire, registre sanitaire et registre d'entrée/sortie.
- De normes d'installations, comme les surfaces obligatoires, l'aménagement des locaux, etc..
- D'obligations « techniques », comme trois mises bas maximum sur deux ans,

- Cependant même si dans son annexe II (*Section I – chapitre I et II*), l'arrêté du 03 avril 2014, amène des notions de sociabilisation et de jeu pour les chiens et les chats :
- « *Contacts sociaux : Les chiens sont hébergés autant que possible en groupes sociaux harmonieux,…la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.*
  Les chiens ont accès quotidiennement a des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et d'autres chiens. Une attention particulière est portée à leur socialisation et leur familiarisation. »
- « *Mouvement : Les chiens, quel que soit leur âge et leur mode de détention, sont sortis en tant que de besoin, en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre et jouer entre eux et en interaction avec l'humain.* »
- « *Contacts sociaux : Les chats sont hébergés, autant que possible, en petits groupes d'individus compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.*
  Des précautions particulières sont nécessaires lors du regroupement des chats ou de l'introduction d'un nouveau chat dans un groupe. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.
  Tous les chats bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts interactifs positifs avec des humains. »
- « *Mouvement : Les chats doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils peuvent se dépenser et jouer en tant que de besoin, quotidiennement.* »

Il sera difficile d'apprécier, lors de contrôles, ces différentes notions précisément sans être en contact régulier avec l'élevage ou avoir des témoignages d'anciens employés. Ces notions très importantes, peuvent être difficiles à mettre en œuvre dans les élevages qui possèdent de nombreux reproducteurs et de plusieurs races.

D'autant plus, qu'il n'y pas de restrictions particulières sur le nombre d'animaux détenus pour l'élevage. Il existe en France, des élevages qui possèdent jusqu'à 700 reproducteurs. C'est seulement imposé par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Rappelons, qu'objectivement le mauvais traitement sera caractérisé par l'art. R.214-17 du CRPM :

- *« Placer les animaux et les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents. »*

La codification de l'infraction, par la justice, sera la suivante :

Natinf 22458 : MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX

A plusieurs reprises, nous avons dû faire preuve de pédagogie auprès de magistrats, d'éleveurs et parfois d'agents en charge de la santé et de la protection animale, pour relever cette infraction à des éleveurs. En effet, pour de nombreuses personnes, le *Mauvais traitement* est synonyme d'actes volontaires sur l'animal ou d'animal en très mauvaise condition physique. Cependant, les conditions d'hébergement peuvent être source de souffrance pour l'animal.

Ainsi, il serait judicieux d'avoir une codification plus large, en reprenant notamment la notion de non-respect du bien-être ou de souffrance de l'animal.

IV. Partie II
Cadre juridique des vecteurs du commerce illégal : Échanges Intracommunautaires/Importations, Ventes sur internet, animaleries

Comme nous venons de l'évoquer dans la partie précédente, l'éleveur est soumis à de nombreuses obligations. Cependant, même si certains éleveurs sont un maillon important du commerce illégal d'animaux, nous constatons régulièrement que d'autres acteurs peuvent y participer ou y contribuer :

- Personnes non déclarées qui vendent sur Internet
- Transporteurs d'animaux vivants
- Revendeurs : éleveurs/revendeurs, négociants, animaleries
- Vétérinaires

A. Le commerce illégal

Contrairement au trafic de stupéfiants qui est bien défini dans le Code Pénal, qui réprime la production, l'introduction sur le territoire, le transport et la distribution, le trafic d'animaux de compagnie ou le commerce illégal n'est pas défini dans le Code pénal. Il faudra s'appuyer sur d'autres réglementations, comme le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), le Code de la Consommation, le Code des Douanes et le Code du travail (pour l'activité dissimulée).

1. Définition

Les animaux de compagnie tels que les chiens et les chats, ne sont pas interdits de production (élevage), de transport, ni de vente. Il ne s'agit pas d'une marchandise interdite, mais réglementée, sauf pour le cas particulier des chiens de 1ère catégorie (type Pitbull), « *L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire national*, *sont interdites* » (*art. L211-15 du CRPM*).

De plus, le règlement N°576/2013 (12) confirme que : « Les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie qui satisfont aux conditions de police sanitaire énoncées dans le présent règlement ne sont ni interdits, ni limités, ni entravés pour des motifs de santé animale autres que ceux résultant de l'application du présent règlement » (Cf. Art.4).

Néanmoins, nous retrouverons ci-dessous la notion de *marchandise prohibée*, dans le cas des importations illégales, avec le Code des Douanes.

Le commerce de carnivores domestiques pourra être qualifié d'illégal dans les conditions suivantes :

- Les vendeurs ne respectent pas les obligations légales pour vendre des carnivores domestiques (déclaration d'activité, gestion administrative et sanitaire).

- Les transporteurs ne respectent pas les règles pour transporter les animaux vivants (autorisation de transport, documents d'accompagnement).
- Les animaux vendus sont non conformes « *aux conditions sanitaires, qualitatives ou ayant trait à la protection des animaux fixées par le ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements ou décisions communautaires* », comme le précise l'article L.236-1 du CRPM.

2. Organisation

Nous pouvons observer que malgré la réglementation en place, le commerce illégal de carnivores domestiques s'est beaucoup développé, notamment par le biais d'Internet, avec les sites d'annonces en ligne et les réseaux sociaux, comme Facebook et Instagram.

Nous avons constaté une augmentation des élevages « illégaux », non déclarés au niveau fiscal et sanitaire, mais cela concerne surtout des races de chiens particulières, telles que l'American Bully et l'American Staffordshire Terrier.

L'essentiel du commerce illégal se fait par l'introduction de chiots ou chatons en provenance d'autres états membres (échanges intracommunautaires) ou de pays tiers (importations).

Les animaux ainsi introduits, sont vendus par différents canaux : sur Internet par des personnes non déclarées, par des éleveurs, par des négociants ou des animaleries.

Contrairement à la France et la Belgique, les pays dont sont originaires les chiots et chatons qui alimentent le « trafic », n'ont pas ou peu de textes qui règlementent l'élevage des animaux.

Cependant, il devrait y avoir une évolution avec le nouveau règlement N°2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 *(13)*, qui s'appliquera à partir du 21 avril 2021, qui prévoit des exigences relatives à l'agrément des centres de rassemblement de chiens, de chats et de furets, et notamment que « *les centres ne doivent accueillir que des chiens, chats et furets provenant d'établissements enregistrés qui détiennent de tels animaux*. » (Cf. annexe I – partie 5)

Ainsi, les négociants qui expédient les animaux via leur centre de rassemblement devront pouvoir justifier de la traçabilité des animaux, et l'élevage d'origine devra être enregistré.

Rappelons que la législation française prévoit l'enregistrement des opérateurs commerciaux, comme demandé dans la directive 90/425[20]. « *Tout opérateur qui procède ou participe aux introductions sur le territoire national, ou aux expéditions à partir du territoire national d'animaux* », doit *faire une demande d'enregistrement*, auprès du service en charge de la santé et de la protection animale (*art. L.236-2 du CRPM et Art. 7 de l'Arrêté du 9 juin 1994 (15)).*

Les différentes enquêtes menées depuis plusieurs années, nous ont permis de comprendre les divers schémas de fraudes dans le commerce des carnivores domestiques. Nous avons notamment établi un schéma organisationnel (*voir ci-dessous*) qui s'applique pour le commerce officiel de chiots et chatons, dans le cadre d'échanges intracommunautaires, c'est-à-dire que l'expéditeur et le destinataire sont déclarés dans leur pays respectif, le transporteur est aussi agréé. Les animaux sont identifiés par insert électronique et accompagnés d'un passeport (*art.6 du Règlement 576/2013[12]*). Ce passeport précise les mentions adéquates pour le mouvement et notamment :

- L'animal est vacciné contre la rage à l'âge de 12 semaines (*Annexe III du Règlement 576/2013[12]*)
- La date d'identification de l'animal est antérieure (ou le même jour) à la date de vaccination antirabique (*Annexe III du Règlement 576/2013[12]*)
- Délai de 21 jours entre l'injection de vaccin antirabique et le mouvement, pour obtenir une immunité protectrice (*Annexe III du Règlement 576/2013[12]*)
- Examen clinique 48 heures avant le départ, fait par un vétérinaire pour attester de l'aptitude au transport des animaux, dans le cadre des échanges intracommunautaires commerciaux (*art.7 de l'Arrêté du 9 décembre 2014[14]*)

Un certificat sanitaire sera établi pour le lot, par un vétérinaire officiel, dans le cadre des échanges intracommunautaires commerciaux (*art.7 de* l'Arrêté *du 9 décembre 2014*[14])

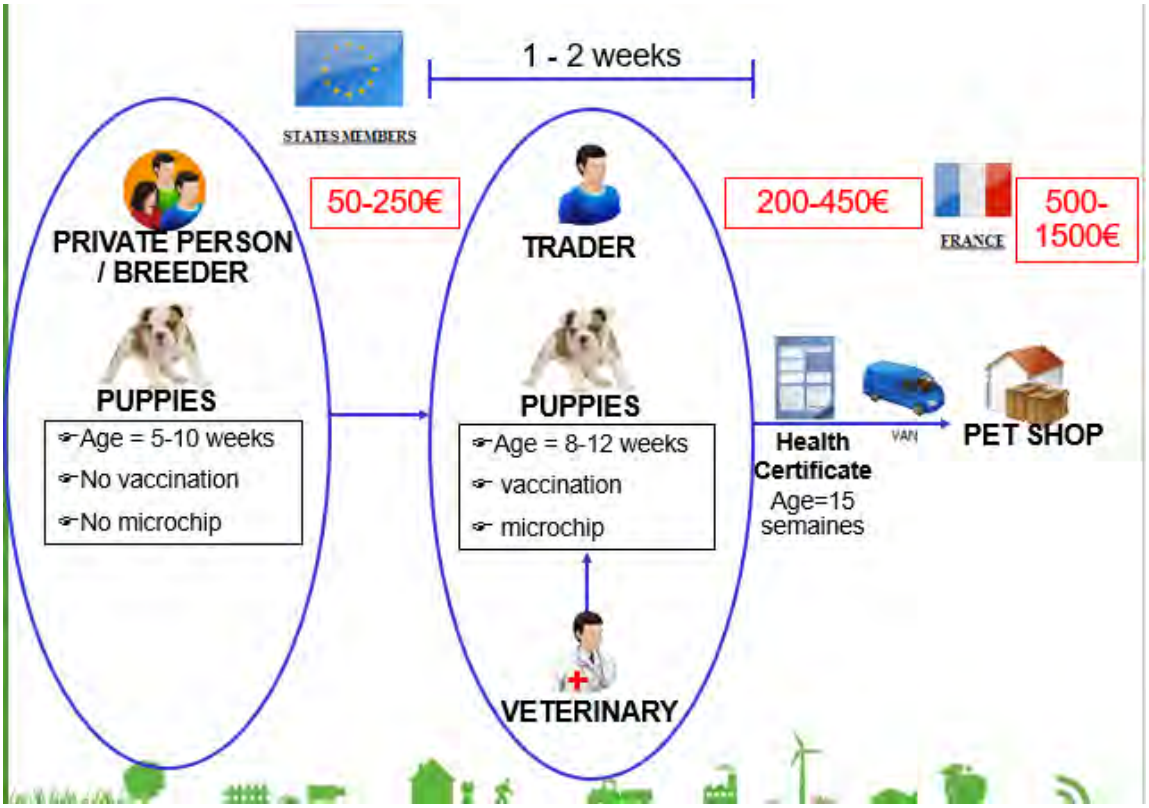

Organisation des échanges intracommunautaires commerciaux, d'animaux non conformes à la réglementation

Ce schéma met en évidence que même si les documents sont conformes aux exigences réglementaires, la fraude se situe au niveau des animaux.

En effet, d'une manière générale, les chiots et chatons, sont achetés à des éleveurs ou des particuliers, par des négociants d'un état membre expéditeur. Ils se doivent d'acheter les animaux assez rapidement aux « producteurs », pour les raisons suivantes :

- Les « éleveurs » souhaitent vendre les animaux très jeunes, entre 5 et 10 semaines, pour avoir le moins de frais possible, et pouvoir éventuellement remettre la femelle à la reproduction. Les animaux sont rarement vendus identifiés et vaccinés contre les maladies classiques.
- Il peut y avoir de la concurrence entre les différents négociants, c'est le premier qui négocie, qui part avec les animaux
- Pour les négociants, plus l'animal est acheté jeune, plus il sera revendu jeune dans les autres états membres. Un chiot ou un chaton de 8-12 semaines est plus facilement commercialisable qu'un animal de 15-16 semaines.

Les animaux ne sont pas identifiés par l'éleveur. Nous avons constaté que les animaux, sont identifiés par le vétérinaire du négociant, qui expédiera les animaux vers un autre état membre.

Comme l'Annexe III du Règlement 576/2013[(12)] le prévoit, les animaux doivent être identifiés avant d'être vaccinés contre la rage et un délai de 21 jours doit être respecté avant le mouvement. Pour les passeports consultés, les animaux sont identifiés et vaccinés le même jour par

le vétérinaire du négociant. Les animaux seraient donc hébergés pendant 21 jours dans le centre de rassemblement du négociant, avant leur départ.

Or, lors de certaines enquêtes, nous avons pu établir que certains négociants annonçaient qu'ils devraient augmenter le prix des animaux, s'ils devaient les garder aussi longtemps (21 jours), pour avoir un âge et une vaccination antirabique corrects.

De même, le risque de perdre des animaux issus d'origines différentes et détenus ensemble pendant 21 jours (mélange d'animaux de statuts sanitaires différents) serait plus important.

Pour exemple, nous avons régulièrement remarqué que des chiots étaient identifiés et vaccinés le dimanche.

B. Les pratiques illégales du commerce

La majorité des personnes qui souhaite vendre des carnivores domestiques, sans être déclarée et /ou vendre des animaux de provenance inconnue, ou introduits sur le territoire, sans respecter la législation nationale et européenne, publient des annonces sur Internet via des sites d'annonces ou les réseaux sociaux.

1. Vente sur Internet

La vente d'animaux sur Internet, répond aussi aux règles générales du commerce des biens. Ces publications rentrent dans le domaine du « E-commerce », comme le définit l'art. 14 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 [(16)] *: « Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services* ».

Si cette loi mentionne « *une personne* » sans préciser le statut, particulier ou professionnel, le Code de la Consommation complète, dans son article L.221-15 que : « *Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.* ».

Le législateur a introduit via la Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), des obligations plus précises par rapport à la spécificité du bien, à savoir l'animal.

En effet, l'article L.214-8-1 du CRPM mentionne que : « Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens fait figurer :

- *l'âge des animaux ;*
- *l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, le nombre d'animaux de la portée.*
- *Toute publication d'une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'immatriculation prévu au I de l'article L.214-6-2 et à l'article L.214-6-3 ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'article L.214-6-2, le numéro de portée attribué dans le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité. »*

Cet article prévoit que toute publication doit notamment mentionner le numéro d'enregistrement à la chambre d'agriculture pour les éleveurs (*art. L.311-2-1 du CRPM*) ou au Registre du Commerce pour les commerçants (achats/vente), comme les animaleries : « *Il est tenu un*

registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration, les personnes physiques ayant la qualité de commerçant » (*art. L.123-1 du Code du Commerce*)

Sauf, si c'est un don ou une vente dans le cadre particulier déjà mentionné plus haut des éleveurs d'animaux avec pedigree (LOF ou LOOF), l'annonceur est donc considéré comme un professionnel.

Nous pourrons ainsi relever l'infraction de travail dissimulé au sens de *l'article L.8221-3 du Code du travail* (*peines prévues : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende*), si le vendeur n'est pas déclaré. En outre, nous pourrons aussi relever l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité lorsqu'un éleveur exerce aussi l'activité commerciale (achat/revente) sans être déclaré au Registre du Commerce.

Rappelons qu'un « éleveur ne peut commercialiser que les produits issus de son propre élevage. Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage [(8).] ».

Article L.8221-3 : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- *1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;*
- *2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. »*

Le CRPM, prévoit quant à lui une contravention de 4ème classe, pour « le fait de publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ou un chat, ne comportant pas les mentions obligatoires. (art. R.215-5-1) ». Cependant, il est souvent difficile de déterminer avec précision la personne qui a publié l'annonce. Elle peut utiliser des pseudos et un téléphone prépayé. Il faudra faire des investigations complémentaires. Malheureusement, les réseaux sociaux comme Facebook et Instagram répondent rarement aux demandes d'information.

2. Pratiques selon la provenance de l'animal

Depuis plusieurs années, l'introduction sur le territoire national de chiots et de chatons en provenance de pays membres de la communauté européenne ou de pays tiers, s'est multipliée. La marge bénéficiaire est plus importante pour les personnes qui souhaitent faire du commerce d'animaux de compagnie. Les élevages des pays de provenance ne sont pas soumis aux mêmes obligations fiscales et sanitaires, ce qui permet de vendre les animaux beaucoup moins chers. De plus, dans ces pays, l'offre est importante, ce qui permet d'avoir assez rapidement l'animal désiré, et de s'adapter au marché avec les animaux « à la mode », comme le SPITZ POMERANIAN, le SHIBA INU, le BOULEDOGUE FRANÇAIS et ANGLAIS.

Les prescriptions peuvent être différentes selon la provenance de l'animal :

a. Échanges intracommunautaires : Animaux en provenance d'un pays membre de la communauté européenne :

- Passeport
- Identification par insert électronique
- Vaccination antirabique à 12 semaines minimum
- Délai de 21 jours (3 semaines) entre l'injection du vaccin antirabique et le départ, pour la mise en place de l'immunité
- Date identification antérieure ou idem à la date de vaccination antirabique
- Certificat sanitaire pour un mouvement commercial

Ainsi l'animal peut être expédié à l'âge de 15 semaines minimum (12 + 3 semaines)

b. Importations (a) : Animaux en provenance d'un pays tiers, évalué à faible risque vis à vis de la rage (*Art.13 du règlement N°576/2013*[12])

- Document d'identification
- Certificat sanitaire pour un mouvement non commercial ou commercial (*voir détails ci-dessous*)
- Identification par insert électronique
- Vaccination antirabique à 12 semaines minimum
- Délai de 21 jours (3 semaines) entre l'injection du vaccin antirabique et le départ, pour la mise en place de l'immunité
- Date identification antérieure ou idem à la date de vaccination antirabique

Ainsi l'animal peut être expédié à l'âge de 15 semaines minimum (12 + 3 semaines)

La liste des pays tiers évalués à faible risque vis-à-vis de la rage, est reprise dans l'annexe II – partie 02 du Règlement d'Exécution N°577/2013 [17]

c. Importations (b) : Animaux en provenance d'un pays tiers, évalué à risque élevé vis à vis de la rage

- Document d'identification
- Certificat sanitaire pour un mouvement non commercial ou commercial (*voir détails ci-dessous*)
- Identification par insert électronique
- Vaccination antirabique à 12 semaines minimum
- Délai de 21 jours entre l'injection du vaccin antirabique et le départ, pour la mise en place de l'immunité
- Date identification antérieure ou idem à la date de vaccination antirabique
- Titrage antirabique qui doit intervenir 30 jours après la vaccination et 3 mois avant le départ. La concentration des anticorps antirabique doit être supérieure à 0.5 U.I/ml

Ainsi l'animal peut être expédié à l'âge de 7 mois minimum.

Pour les pays tiers à risque élevé vis-à-vis de la rage, il sera moins intéressant d'expédier un chiot ou un chaton à l'âge de 7 mois. Pour contourner cette difficulté, les animaux issus de pays à risque sont déclarés issus d'un autre pays tiers inscrits sur la liste des pays à faible risque rage, ou ils sont « européannisés », c'est le cas notamment pour :

- Le SPITZ POMERANIAN, petite race de chien à la mode, qui peut être produit en Ukraine, mais qui sera déclaré comme provenant de Russie ou de Biélorussie (inscrits à *l'annexe II – partie 02 du Règlement d'Exécution N°577/2013* [17])
- Le DOBERMAN d'origine serbe, qui pourra avoir un passeport bulgare, hongrois, grec ou roumain.

Comme nous pouvons le remarquer, l'essentiel des fraudes permettent de contourner la réglementation sanitaire, qui oblige à une vaccination antirabique. C'est donc le protocole vaccinal antirabique obligatoire qui détermine l'âge pour les mouvements.

En effet, un chiot ou un chaton, doit être âgé de 15 semaines minimum pour rentrer sur le territoire national. Si l'animal était né en France, il pourrait être vendu à l'âge de 8 semaines comme le prévoit l'art. L.214-8 du CRPM. *: « - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.* »

De plus, les personnes qui exercent une activité de commerce, comme les animaleries, doivent observer une période cinq jours, pour les chiots et les chatons nouvellement introduits dans l'établissement, avant de pouvoir les vendre (*Cf. art. R.214-30-1 du CRPM et annexe de l'A.M du 03 avril 2014*[8]). Ainsi un animal en provenance d'un autre état membre, ne sera vendu par une animalerie qu'à l'âge de 16 semaines environ (15 semaines + 5 jours). A cet âge, les chiots ou les chatons font moins « craquer » le client.

De même, la réglementation sur le transport et notamment le règlement N°1/2005 (18) (Cf. Annexe I – Chap I – Aptitude au transport) prévoit que les animaux ne sont pas considérés comme aptes au transport, s'il s'agit de « chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère ». Ce même texte prévoit aussi des dispositions pour les femelles reproductrices, elles ne sont pas aptes au transport, il s'agit de « femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente ».

Nous avons pu constater que certaines personnes introduisaient des femelles gravides (gestantes), pour faire naitre la portée sur le territoire français, pour que les animaux soient identifiés avec un insert commençant par « 250 » qui est le code pays de la France.

Les infractions qui découlent du non-respect de l'âge et donc du protocole vaccinal contre la rage, sont les suivantes :

- « Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain des animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux », fait réprimé par l'art. L.237-3 du CRPM (jusqu'à deux an d'emprisonnement et 300 000€ d'amende)
- « Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles de toutes marchandises », fait réprimé par l'art. L.441-1 du Code de la Consommation (jusqu'à deux an d'emprisonnement et 300 000€ d'amende)

Le Code de la consommation prévoit donc l'infraction de tromperie sur l'origine, si le vendeur a dissimulé la véritable origine du chiot et sur les « qualités substantielles », si l'animal n'a pas l'âge indiqué sur les documents. De ce fait, il ne sera pas valablement vacciné contre la rage, comme le prévoit la législation en vigueur. Il faudra cependant, démontrer l'intentionnalité de la fraude.

Rappelons, que le Code de la Consommation prévoit dans son art. L.411-1 que : « *Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un*

service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. A la demande des agents habilités, il justifie des vérifications et contrôles effectués. »

Ainsi, le responsable de la première mise sur le marché, sur le territoire national, doit s'assurer que les animaux vendus sont conformes à la réglementation en vigueur. Il devra justifier des contrôles effectués, comme l'examen d'un vétérinaire à l'arrivée des animaux. Ce dernier établira :

- Le certificat d'identification provisoire, pour inscrire l'animal dans la base de données nationale d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD)
- Le certificat vétérinaire obligatoire avant cession, attestant notamment de la bonne santé de l'animal (*prévu aux art. L.214-8 et R.214-32-2 du CRPM*)

Nous avons déjà pu remarquer, que certains vétérinaires travaillant avec des animaleries, qui introduisent des chiots issus d'échanges intracommunautaires, mentionnent un « retard de croissance » au niveau dentaire, sur le certificat vétérinaire obligatoire avant cession, sans vouloir s'avancer sur le problème de l'âge. A ce titre, nous pourrons estimer que les vérifications effectuées ne sont pas suffisantes.

Certes, la législation prévoit de nombreuses obligations déclaratives et documentaires pour le contrôle du commerce des carnivores domestiques, mais les principaux points de contrôle, dans le cadre des mouvements de carnivores domestiques, seront « physiques », comme :

- La détermination de l'âge des chiots et chatons entre 06 et 15 semaines
- La vérification de la vaccination antirabique, c'est-à-dire savoir si l'injection a notamment été réalisé 21 jours avant le départ de l'animal.

Nous savons que les points évoqués ci-dessus ne font pas toujours consensus, et font parfois l'objet de discussion entre les différentes parties.

En effet, la détermination de l'âge d'un chiot entre 6 et 15 semaines, lorsque l'animal a encore ses dents lactéales, n'est pas clairement décrite dans les documents scientifiques, il faut attendre l'apparition des dents d'adulte pour avoir une description détaillée, à partir de l'âge de 4 mois environ. Néanmoins, il est possible de faire appel à la compétence d'un vétérinaire capable d'évaluer les différents signes pour déterminer l'âge.

Nous avons souvent réalisé des expertises de l'âge en 2 temps :

- 1er Examen, à l'arrivée des animaux sur le territoire national, avec une estimation de l'âge. Les animaux devraient avoir officiellement environ 15 semaines minimum.
- 2ème Examen, quelques semaines après, au moment de l'apparition des dents d'adulte, qui permet de confirmer ou d'infirmer la première estimation.

Nous avons recours à des vétérinaires experts auprès d'une Cour d'appel et de la Cour de Cassation

Différents arrêts de cour d'appel et de la Cour de cassation, viennent conforter notre méthode :

- **Arrêt N°2431 du 03 décembre 2019 de la Cour de Cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de NANCY, chambre correctionnelle, en date du 23 mai 2018, pour tromperies et infractions au code rural,**
  « que l'expert désigné concluait qu'aucun chiot n'avait l'âge indiqué sur son passeport et que les délais et protocoles d'efficacité des vaccins n'avaient pas été respectés ; qu'ils en concluent que ces éléments établissent que les chiots importés par Mme E., n'étaient pas conformes aux conditions sanitaires fixées par le ministre de l'agriculture et les règlements ou décisions communautaires, et de nature à créer un danger grave pour la santé humaine et animale, que la prévenue, professionnelle de la vente d'animaux, et tenue de s'assurer de la conformité des animaux à la réglementation en vigueur, ne peut prétendre avoir ignoré que la

majeure partie des animaux importés de Slovaquie, plus de 1100, ne répondait pas aux normes sanitaires au regard des multiples plaintes des acquéreurs et de la décision d'un vétérinaire de cesser de travailler avec son établissement en raison des problèmes rencontrés lors de l'établissement des certificats de bonne santé ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradictions, la cour d'appel qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable, a justifié sa décision, dès lors que constitue l'infraction poursuivie, le fait pour un professionnel de la vente d'animaux de ne pas respecter les conditions sanitaires fixées par le ministère de l'Agriculture; »

Ici, la Cour de Cassation reconnait l'expertise des vétérinaires nommés par la justice.

- Arrêt N°12/00191 du 25 septembre 2012, de la Cour d'Appel d'Orléans :
  « Attendu que si ces deux vétérinaires ont bien fait état de la difficulté de déterminer précisément l'âge chez le chiot, ils n'en ont pas moins conclu de manière expresse à une surévaluation globale de l'âge des chiots ;
  Attendu qu'il ressort, par ailleurs, des auditions de Mesdames G., D. et C. que les vétérinaires qu'elles ont consultés à l'occasion des pathologies dont étaient atteints les chiots achetés auprès de l'animalerie K. leur ont également indiqué que les chiots étaient plus jeunes que l'âge déclaré.
  Cet arrêt mentionne la difficulté reconnue de déterminer l'âge avec précision, par les vétérinaires, mais les conclusions de ces derniers sont néanmoins très claires. Il prend aussi en compte que plusieurs vétérinaires de clients, ont émis de forts doutes sur l'âge des chiots.
- **Arrêt N°2019/0510 du 31 octobre 2019 de la Cour d'Appel de Nîmes :**
  « Attendu, à titre liminaire, qu'il y a lieu de relever que les constatations et les conclusions des experts désignés en suite de la saisine des 154 chiots, l'un des experts, le Dr MOUTHON, Professeur agrégé à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort s'étant même adjoint 4 sapiteurs, ne sauraient être balayées par le seul contenu d'une note rédigée par le Dr S.L, dont il n'est pas démontré qu'il s'agisse là de travaux unanimement reconnus dans la communauté scientifique, et pas d'avantage par les quelques propos tenus par ce dernier devant la Cour de façon virulente et peu amène à l'égard du Professeur, allant jusqu'à prétendre que celui-ci « se sert de littératures de marchands d'aliments : Purina, Royal canin. » et, de surcroît l'intéressé avouant lui-même ne pas avoir vu les chiens litigieux… »

Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Nîmes, reconnait l'expertise des experts désignés par la justice, qui ont rendu un travail détaillé, alors que leur contradicteur n'amenait pas de réels éléments scientifiques pour étayer ses propos.

Contrairement à ce que nous avons décrit ci-dessus, nous pouvons évoquer la notion de « ***marchandises prohibées*** » dans le cas particulier du Code des douanes qui considère, dans son article 38, que :

- *« 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.*
- *2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable. »*

Au titre du Code des douanes, les animaux qui sont non conformes, par rapport à législation en vigueur, ou qui ne sont pas accompagnés des documents nécessaires (certificats sanitaires), seront considérés comme « marchandises prohibées », seulement dans le cadre de l'importation (animaux issus de pays tiers).

L'infraction relevée sera un délit douanier de 1ère classe : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 2 fois la valeur de l'objet de la fraude. La qualification judicaire est la suivante : (Natinf 28562) = IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE.

En revanche, le Code des douanes ne prévoit qu'une contravention prévue à l'article 410, pour les mêmes constatations réalisées dans le cadre des mouvements intra-communautaires.

- *« Article 410 : Est passible d'une amende de 300 euros à 3 000 euros toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code. »*

L'administration des douanes tient sa compétence pour le contrôle des échanges intra-communautaires, de l'art. L.236-6 du CRPM :

« Art. L.236-6. - Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles « 60, 61, 63 ter, 65 et 410 » du même code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article L. 236-5 ainsi que par la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.
Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires ainsi que les infractions au présent article. »

3. Mouvements commerciaux et non commerciaux

L'article 3 du Règlement 576/2013 (12) définit le mouvement non commercial : « c'est un déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie. »

Le mouvement commercial n'est donc pas seulement défini par le principe d'une vente, mais aussi par le fait qu'il y a un changement de propriété.

La Cour Européenne de Justice a confirmé cette analyse, dans son Arrêt N° C-301/14, du 3 décembre 2015, dans une affaire introduite par la Cour administrative fédérale d'Allemagne :

« Par conséquent, le caractère lucratif de l'activité à laquelle se livre l'opérateur n'est pas déterminant pour que celle-ci puisse être qualifiée d'«échanges intracommunautaires», au sens de l'article 12 de la directive 90/425 ».

Seule la notion de transfert de propriété peut être retenue pour le mouvement commercial, puisque la Cour Européenne de Justice précise qu'une association de protection animale est aussi soumise aux obligations des mouvements commerciaux de carnivores domestiques, et à ce titre l'association doit être enregistrée comme « Opérateur commercial » (au sens de l'art. L.236-2 du CRPM et Art. 7 de l'Arrêté du 9 juin 1994 (15)).

Conclusion de l'arrêt N° C-301/14, du 3 décembre 2015 :

Par ces motifs, la Cour dit pour droit:

1) *La notion d'«**activité économique**», au sens de l'article 1er, paragraphe 5, du règlement*
(CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre une activité, telle que celle en cause au principal, relative au transport de chiens sans maître, d'un État membre à un autre, effectué par une

association d'utilité publique, en vue de confier ces chiens aux personnes qui se sont engagées à les recueillir moyennant le paiement, par celles-ci, d'une somme couvrant en principe les frais exposés à cette fin par cette association.

2) *La notion d'«**opérateur procédant à des échanges intracommunautaires**», au sens de l'article 12 de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, telle que modifiée par la directive 92/60/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise, notamment, une association d'utilité publique qui transporte des chiens sans maître d'un État membre à un autre, dans le but de confier ces chiens aux personnes qui se sont engagées à les recueillir moyennant le paiement, par celles-ci, d'une somme couvrant en principe les frais exposés à cette fin par cette association.*

Un mouvement commercial, est considéré comme tel si le mouvement de l'animal est en relation avec un changement de propriété, d'autant plus s'il y a échange d'argent.

Si ces conditions sont réunies, un mouvement commercial est applicable pour un animal. Nous apportons cette précision car certains peuvent faire une confusion avec l'article 5 du règlement 576/2013 *(12)* qui mentionne que le nombre maximal d'animaux de compagnie (Chiens, Chats et Furets) pouvant accompagner le propriétaire ou une personne autorisée au cours **d'un seul mouvement non commercial est de cinq.**

Cet article précise qu'au-delà de cinq animaux, un mouvement non commercial devient commercial, sauf dans certaines conditions, et notamment pour les animaux de plus de six mois. Le parlement européen apporte cette nuance, pour limiter le commerce illégal de chiots ou de chatons.

Ainsi, pour les mouvements d'animaux, une des principales fraudes est de déclarer un mouvement commercial en non commercial, pour éviter les obligations suivantes :

- Un certificat sanitaire établi par les autorités du pays expéditeur, pour le mouvement intra-communautaires.
- Une inspection des animaux par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), pour les importations.
- Éviter les droits de douanes, pour les importations commerciales

Ainsi, pour les importations non commerciales, c'est « le certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un Etat membre depuis un territoire ou pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphe 1 et 2 du Règlement N°576/2013 », qui est utilisé. Le modèle du certificat vétérinaire vers l'Union européenne est décrit dans l'annexe IV – Partie I du Règlement N°577/2013[17].

Pour accompagner ce mouvement non commercial, une déclaration du propriétaire est aussi prévue à l'annexe IV – Partie III du Règlement N°577/2013*(17)* :

Je, soussigné,

.....

[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom (1)]

déclare que les animaux de compagnie mentionnés ci-après ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom (1) jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement.

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage (1)	Numéro du certificat sanitaire

Pendant le mouvement non commercial, les animaux susmentionnés resteront sous la responsabilité

(1) *soit* [du propriétaire];

(1) *soit* [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom]

(1) *ou* [de la personne physique désignée par le transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial en son nom: ..... (*nom du transporteur*)]

Lieu et date:

Signature du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom (1):

Malheureusement, tous ces documents sont souvent faussement remplis. Ils mentionnent régulièrement, le nom d'une personne qui fait office de « passeur ». Il existe sur les réseaux sociaux, des pages de personnes qui proposent leur service pour passer des animaux, moyennant la somme de 100-150 euros, tous frais payés.

Il sera difficile lors d'un contrôle ponctuel de vérifier les informations fournies, seules des investigations complémentaires permettraient d'étayer la fraude. Une rigueur supplémentaire devrait être apportée sur la déclaration des adresses mentionnées sur ces certificats sanitaires.

Par exemple, nous savons que des chiots ou des chatons peuvent voyager par deux ou trois maximum, avec une personne qui fait le voyage, en avion, entre la Russie et la France, pour remettre les animaux à la sortie de l'aéroport. Le contrôle de douane n'est pas systématique pour les passagers. Ensuite, cette personne repart par les vols suivants.

V. Partie III
Principe de libre circulation des « biens » sur la législation nationale et le régime juridique du commerce des animaux de compagnie

L'Union Européenne est d'abord une union économique qui a pour but de favoriser les échanges entre états membres. Les animaux sont englobés dans la loi du marché, étant considérés comme des « marchandises ».

A. Libre circulation des biens

Comme le consacre l'article 28 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), l'Union Européenne interdit, *« entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers. »*

Et La Cour Européenne de Justice, dans son *Arrêt N° C-301/14, du 3 décembre 2015 (point 47)* confirme que *selon une jurisprudence constante de la cour*, il faut entendre par « marchandises », au sens de cette disposition, les produits appréciables en argent qui sont susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales (arrêt Commission/Italie, 7/68, EU:C:1968:51, p. 626). Cette définition inclut les animaux. (*Cf. arrêt Commission/Belgique, C-100/08, EU:C:2009:537*)

Les analyses ci-dessus, restent toujours sur une considération économique des liens entre les états membres. Comme le souligne l'Arrêt N° C-301/14, du 3 décembre 2015 (point 47*) : « Mme l'avocat général au point 63 de ses conclusions, les dispositions du traité FUE concernant la libre circulation des marchandises s'appliquent, en principe, que les marchandises franchissent ou non les frontières nationales en vue de leur vente ou de leur revente ou à des fins d'usage ou de consommation personnels (Cf. arrêt Schumacher, 215/87, EU:C:1989:111, point 22)*. »

Même si l'Union Européenne a souhaité s'occuper du bien-être animal, en établissant notamment des normes dans le domaine des animaux de rente. Peu de restriction sont imposées pour les animaux de compagnie.

Certes, l'Europe a rédigé la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie, le 13 novembre 1987 où elle reconnait dans son préambule « *que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie*; » et elle est consciente des différences « *dans les conditions gouvernant l'acquisition, la détention, l'élevage à titre commercial ou non, la cession et le commerce d'animaux de compagnie*; » et que « *les conditions de détention des animaux de compagnie ne permettent pas toujours de promouvoir leur santé et leur bien-être;* »

Elle a aussi prévu quelques restrictions pour le transport des animaux de compagnie avec le règlement 1/2005 [(18)] relatif à la protection des animaux pendant le transport. L'article 13 du TFUE, préconise que l'Union et les états membres, « *tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles.* » Cependant dans ce même article, il est précisé qu'il faut respecter « *les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux*. »

En outre, les principaux textes qui régulent le commerce des animaux de compagnie, évoquent principalement **les conditions de police sanitaire**, à savoir :

- Règlement N°576/2013 (12) du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

En effet, dans les Considérants du règlement N°576/2013, l'Union Européenne précise qu'il faut garantir « un niveau de sécurité suffisant en ce qui concerne les risques pour la santé publique et animale associés à ces mouvements non commerciaux et à supprimer toutes les entraves injustifiées à de tels mouvements. »

Comme nous avons pu le voir ci-dessus (*Cf. partie II*), les fraudes sont surtout destinées à contourner les obligations de police sanitaire concernant la rage, avec notamment le non-respect de l'âge des animaux et du protocole vaccinal antirabique.

B. Le droit national

Dans un souci d'harmonisation avec l'article L.214-1 de CRPM, considérant les animaux comme des *« êtres sensibles* », la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, introduit l'article 515-14 dans le code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens*. »

Cependant, même si cet article considère que les animaux sont « *des êtres vivants doués de sensibilité* » et de ce fait, seraient susceptibles de recevoir une protection juridique, il mentionne que **juridiquement, les animaux restent des biens**.

En complément, l'article 528 du Code civil a aussi été modifié dans sa définition des biens meubles : « *Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* ». Les animaux restent des biens, ils ont la faculté de se mouvoir, ils peuvent toujours être assimilés à des biens « *meubles* » au sens du Code civil.

D'autant plus que dans certains cas, **les animaux seront toujours soumis au régime des biens immeubles par destination**, comme le stipule l'article 524 du Code civil : « *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination »*. Ainsi, le cheptel de chiens ou de chats d'un élevage professionnel pourra faire partie du fond au même titre que les bâtiments.

Du fait que l'animal reste un bien, il peut être approprié et commercialisé.

Cependant, le législateur a souhaité en partie, exclure les animaux, des lois généralistes sur les défauts de conformité prévus à l'article L.211-7 (renuméroté L.217-7) du code la consommation : « *Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire…* ».

En ce sens, l'article L.213-1 CRPM prévoit que « L*a présomption prévue à l'article L.211-7 du code de la consommation n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques* ».

Cependant le code rural ne s'étend pas sur toutes les notions de garantie, mais se restreint à définir quelques maladies, notamment pour le chiens et le chat, qui sont réputées « *vices*

rédhibitoires » (*Cf. art. L.213-3 et art. R.213-2 du CRPM*). Il était constant que les dispositions du Code rural régissant la vente d'animaux domestiques ne faisaient pas obstacle à l'application des articles L.217-7 et suivants du Code de la consommation.

La garantie légale de conformité, qui est d'ordre public, pouvait s'appliquer aussi aux ventes d'animaux de compagnie (*Cf. Cassation. 1ère Civile du 20 février 2019 n°17-28819*). Dès lors que le problème invoqué ne figure pas dans la liste des vices rédhibitoires, ou encore lorsque le consommateur a dépassé les délais stricts du code rural. Il lui est alors possible d'agir sur le fondement de la garantie légale de conformité.

Au vu de ces différentes interprétations, le législateur a décidé de confirmer, très récemment, par ordonnance du 29 septembre 2021, que la vente d'animaux était exclue de cette garantie légale de conformité (Art. L.217-2 du code la consommation).

Ainsi, tous les éléments évoqués dans cette partie III, ramènent l'animal à un « bien ». Son commerce est régi par les lois du marché, à quelques exceptions près.

L'animal est reconnu comme « *un être sensible* » au sens du Code civil et du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette notion est plus que symbolique, car elle constitue une base de réflexion pour adapter notre future réglementation, qui devra être plus éthique et respectueuse de l'animal et de sa sensibilité.

De même, rappelons que l'animal de compagnie « est détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». (art. L.214-6 du CRPM).

Les réformes législatives pourraient être engagées sur plusieurs axes :

- Compléter le Code civil, avec une catégorie supplémentaire qui confirme la prise en compte de la sensibilité de l'animal, telle que : « être vivant détenu par le foyer, pour son agrément ». En apportant notamment des précisions sur la notion de « propriétaire » de l'animal.
- Renforcer le CRPM dans les obligations sur le commerce d'animaux pour éviter de se référer à des textes plus généralistes et pour ne pas prendre en compte que les conditions de police sanitaire.
- Mieux définir la sensibilité de l'animal**,** qui obligerait l'homme à adopter une conduite lui épargnant douleur, souffrance et angoisse, et ainsi redéfinir les conditions quantitatives et qualitatives des élevage d'animaux de compagnie.

Il s'agit concrètement d'une incitation à se mettre à la place de l'animal en tant qu'animal.

Enfin, l'Union européenne a souhaité ouvrir la voie pour lutter contre le commerce illégal des animaux de compagnie. Elle a ouvert le réseau FOOD FRAUD, via le Règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 [(19)], depuis fin 2019, aux commerce des animaux. Cela permet aux états membres d'échanger officiellement des informations et de demander des investigations complémentaires. Le règlement N°2019/2035 [(13)] améliorera la traçabilité des animaux de compagnie.

Références

(1) Chiffres publiés sur le site Statista Research Department, 27 nov. 2020

(2) Chiffres des Société Centrale Canine (S.C.C)

(3) Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification (3) par radiofréquence des carnivores domestiques

(4) Cour d'Appel de Riom, 24 mars 2004, JurisData n°2004-247632

(5) abandon d'ânes à une personne âgée, Cour de Cassation, 4 mai 2010, no 09-83.403 / abandon de chiens et de chats à une jeune fille souffrant de problèmes psychologiques, Cour d'Appel de Bordeaux, chambre correctionnelle., 14 oct. 2005, n° 05/00497

(6) Traité N°125 ouvert à Strasbourg, le 13 Novembre 1987 : La Convention Européenne pour la Protection des Animaux de Compagnie. Ce traité est en vigueur depuis le 01 juillet 1992, en Belgique et le 01 mai 2007 en France

(7) Arrêté du 25 octobre 1982 et annexes relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

(8) Arrêté du 3 avril 2014 et annexes fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

(9) Régime de la déclaration : Arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120

(10) Régime de l'enregistrement : Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(11) Régime de l'autorisation : Arrêté du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

(12) Règlement (UE) N°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement N°998/2003

(13) Règlement Délégué (UE) N°2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver – qui s'appliquera à partir du 21 avril 2021

(14) Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant le échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores

(15) Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires

(16) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

(17) Règlement d'Exécution N°577/2013 DE LA COMMISSION du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil

(18) Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

(19) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,

(20) Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

Brève étude juridique du rôle social et thérapeutique de l'animal

JOSÉ-JAVIER PANIAGUA, JURISTE ET PRÉSIDENT DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LE DROIT DU VIVANT (FEDV)

« Plus que jamais, nous devons repenser notre relation avec le vivant et avec les animaux. Souhaitons-nous véhiculer une image d'animaux-esclaves auprès de nos enfants ? Ou au contraire, considérer ces équidés de manèges comme des êtres sensibles ? » (Bernard Clerfayt, Ministre du bien-être animal de RBC).

I. INTRODUCTION
Le rôle social et thérapeutique de l'animal : une question d'actualité

Le premier semestre de l'année 2020 et au-delà apparaîtra dans les livres d'histoire comme la période où a eu lieu la pire pandémie des temps modernes.

La priorité absolue ayant été donnée à la sauvegarde de la santé des citoyens, le bien-être et la protection des animaux et même les graves problèmes liés au changement climatique ont été oblitérés, du moins le temps de faire face à la crise.

Pourtant, la pandémie est étroitement liée au monde animal comme le montrent les recherches scientifiques sur l'origine de ce coronavirus SARS-COV-2 et l'influence de la destruction des écosystèmes.

Différentes sources montrent que l'abattage et la consommation d'animaux sauvages, même protégés, sur les marchés dits humides de Chine, mais aussi en Afrique, en Amérique Latine et ailleurs, sans aucun type d'hygiène ou de mesures sanitaires, ont constitué l'une des causes de l'apparition et de la propagation du virus.

Il ne fait aucun doute que la fermeture de marchés malsains pour les espèces protégées ou même non protégées dans le monde, à commencer par la Chine, serait une mesure nécessaire pour réduire la probabilité de nouvelles flambées de coronavirus.

Mais cette mesure servirait aussi à protéger la biodiversité et freiner la déforestation, clés pour garantir une meilleure protection de l'environnement.

La crise de la COVID-19 a mis en évidence le risque de perte de diversité biologique. La plupart des pandémies qui affectent les humains depuis le milieu du XXe siècle sont causées, comme l'actuelle, par des agents pathogènes zoonotiques qui sont passés de l'animal à l'homme. Aujourd'hui l'on sait que c'est la perte des écosystèmes qui est à l'origine de la plupart de ces transferts.

De plus, la modification du climat a fait de certains pays un terrain propice à des espèces de plus en plus envahissantes qui réduisent la biodiversité et impactent directement sur les secteurs agricole, d'élevage et forestier, en plus d'entraîner des risques sanitaires. Ainsi, l'Europe devrait œuvrer avec plus de détermination pour éradiquer le trafic d'animaux sauvages, suivre et contrôler les espèces exotiques.

L'interdépendance entre les écosystèmes dans leur ensemble, le monde animal en particulier et l'humain se manifeste aussi quand on observe la souffrance additionnelle subie par les pensionnaires dans les maisons de repos. Isolés des êtres chers, laissés à eux-mêmes malgré le dévouement du personnel, nos parents et grands-parents ont été les victimes propitiatoires d'une société sous le choc.

Pourtant, les animaux ont joué un rôle lénifiant pour beaucoup de personnes confinées seules dans leurs lieux de vie, mais surtout pour les personnes âgées à qui ils ont tenu compagnie et permis le contact avec l'extérieur lors des promenades quotidiennes.

Ils auraient pu contribuer également à diminuer la souffrance dans les homes, si leur présence dans les établissements avaient été autorisée et généralisée. Une telle mesure semble à première vue souhaitable, mais l'aurait-elle été pour tout le monde ?

Cette présence d'animaux dans les centres de soins n'est qu'une manifestation des activités de plus en plus répandues en Belgique dans lesquelles l'animal joue un rôle social et thérapeutique important.

Maisons de repos, centres de psychothérapie ou de zoothérapie, équithérapie, consultations individuelles, chiens-guides ou chiens policiers, les animaux font partie d'un secteur pluridimensionnel en expansion qui crée des emplois et génère des revenus.

En effet, la présence de l'animal en tant qu'assistant de l'humain peut avoir des manifestations diverses et variées et il est inexact de parler avec rigueur d'un seul secteur d'activité ou même de deux, le secteur social et le secteur thérapeutique, même s'il est vrai qu'on peut rassembler la plupart des activités dans l'un ou l'autre de ces deux groupes.

Justement pour éviter tout amalgame, il est utile de faire une tentative de répertorier les métiers où l'animal occupe une place sociale ou de médiation entre le professionnel et le patient. Par la même occasion, il faut essayer d'élucider s'il s'agit d'activités économiques ou bien, dans certains cas de figure, si on est en présence d'activités de bénévolat ou de service public.

Dans une étude à la portée restreinte comme celle-ci, la méthodologie ne peut être excessivement rigoureuse. Le but poursuivi est notamment de faire le bilan de la situation actuelle en Belgique sur la présence d'animaux dits de médiation dans différents contextes sociologiques et thérapeutiques.

D'examiner les conditions de bien-être, environnementales et éthologiques dans lesquelles ces animaux développent leurs activités à l'heure actuelle. Ainsi que d'évaluer si l'encadrement déontologique et de protection de l'animal devrait être amélioré.

Enfin, il s'agit d'esquisser dans quelle mesure ces conditions pourraient oui ou non être renforcées par une acceptation formelle plus ou moins juridique d'un statut reconnaissant, sinon des droits, du moins des conditions « de travail » plus respectueuses de la nature d'êtres sensibles et conscients que sont les animaux.

Dans un monde secoué par la crise de la COVID-19, il n'est pas possible de parler de la place de l'animal médiateur, visiteur, accompagnateur sans dessiner, ne fût-ce que sommairement, le paysage actuel de la présence animale auprès des humains les plus vulnérables, d'explorer les différentes options d'amélioration de ces activités, et enfin d'avancer des propositions pour l'avenir.

II. Pour bien se repérer dans les différents concepts et catégories

Les activités économiques auxquelles participent les animaux sont nombreuses et correspondent à des catégories très différentes. Nous allons en énumérer quelques-unes.

A. L'animal de travail.

On pourrait dire que l'animal « qui travaille » est par définition l'animal de rente, même si dans le cas de la Belgique les animaux de labours ou de trait, ou le chien de berger sont devenus des vestiges du passé. Le code civil belge mentionnait dans son article 524 en vigueur jusqu'au premier septembre 2021 : *« Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.*

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds: Les animaux attachés à la culture; .... »

Les animaux qui participent avec leur force, leur corps, ou leurs aptitudes innées ou apprises dans des activités de loisir, d'amusement ou de garde fournissent une activité économique qui produit des bénéfices économiques.

Nul doute quant à l'application du concept de travail à ces activités et aux animaux qui les effectuent.

De la même manière, on pourrait affirmer que la **relation de médiation** entre un animal, le centre qui l'a adopté et éduqué et le patient ou le prisonnier d'un centre pénitentiaire est une relation de travail stricto sensu.

En effet, il existe une relation de subordination ou d'allégeance de l'animal mais non pas envers le bénéficiaire direct de son « travail », mais plutôt envers la personne ou l'institution responsable de lui.

Le contrat de travail selon le code de travail belge a lieu entre des personnes dotées de personnalité juridique, alors qu'au stade actuel du droit un animal a le statut juridique tout au plus d'un être vivant doué de sensibilité (code civil amendé, ordonnance de la RBC[876] modifiant la loi de 1986 sur la protection et le bien-être animal ou code wallon du bien-être animal).

En effet, le nouveau libellé des articles 524 et 528 du code civil qui assimilaient l'animal à un bien meuble ou immeuble reconnaît maintenant le caractère sensible des animaux qui sont inclus à présent dans une nouvelle catégorie intitulée « animaux » ajoutée à celles de « personnes » et de biens (*modification approuvée par la Chambre le 30.01.2020 dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 01.09.2021*[877]).

Ainsi donc, les animaux sont reconnus comme des êtres sensibles, spécifiquement protégés par la législation sur le bien-être animal. Cependant, le droit des biens continuera à leur être appliqué, tout en tenant compte des règles sur la protection animale.

Finalement, le législateur belge a souhaité s'aligner sur la législation européenne qui reconnaît dans l'article 13 du Traité de Lisbonne (TFUE)[878] que les animaux sont des êtres dotés de sensibilité, même si cette reconnaissance est assortie de nombreuses exceptions.

En résumé, on pourrait parler d'une relation de travail avec l'animal d'un point de vue philosophique ou existentiel mais pas juridique, du moins au stade actuel de développement du droit en Belgique.

Les animaux médiateurs faisant l'objet de cette étude auraient au regard du droit le statut d'animaux de compagnie ou domestiques, et non pas d'animaux de travail ou de médiation.

Et pourtant, comme l'affirme si bien Laurence Mollaret, vice-présidente chargée de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac (France) :

« Ce travail de l'animal, ou ce travail du détenu sur lui-même, déclenché par la rencontre avec l'animal, produit ses effets qui sont au centre des regards du juge de l'application des peines et de l'administration pénitentiaire, et il est étrange alors de reprendre l'article 717-13 du Code de procédure pénale, qui dispose que « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail », et ***de constater cependant, qu'au cours de ces rencontres, une espèce de contrat s'est établi entre le détenu et l'animal visiteur et qu'un travail a bien eu lieu entre ces deux personnes, l'une qui ne dispose plus de la jouissance de certains de ses droits et l'autre à qui le droit positif actuel ne permet pas encore de disposer de droits des personnes... »***

« L'animal, dont la force est utilisée pour tracter, déplacer des charges lourdes ou transporter des personnes est très probablement plus aisément considéré comme un animal qui

[876] Région Bruxelles-Capitale

[877] Dossier numéro : 2020-02-04/16. Moniteur belge du 17-03-2020 page : 15753

[878] Art. 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), JOUE n° C 115 du 9 mai 2008, p. 1 : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »

travaille ; sa force physique de travail est directement exploitée par son maître, par l'entreprise, par l'exploitation agricole etc. Il accompagne le travail humain, il l'allège. La production de son travail se situe sur le plan de l'avoir. Elle est matérielle, visible, quantifiable et mesurable. »

Qu'en est-il des « services » de l'animal médiateur ? Ceux-ci nécessitent-ils la maîtrise d'un art particulier ? Quelles sont les compétences de cet animal ? Sa formation ? Quels en sont les effets sur les détenus ? S'agit-il d'un travail ? D'une œuvre ? D'une tâche qualifiée ? Quel serait alors le statut de ce travailleur animal et quelles règles présideraient à son activité ?

De prime abord, il s'agit d'une activité qui, par contraste avec la précédente, se situe sur le plan de l'être. Elle est immatérielle, invisible, non quantifiable et cependant utile et palpable. »[879]

B. Les animaux visiteurs volontaires.

Si l'on ne peut parler d'un contrat de travail avec l'animal de médiation, on pourrait peut-être chercher un rapprochement avec la figure du visiteur de personnes dépendantes (personnes âgées, handicapées) ou du visiteur de prison. Ce sont des personnes qui développent une activité d'aide ou d'assistance auprès de citoyens physiquement ou psychologiquement diminués ou privés de liberté. Très souvent, il s'agit des membres de la famille ou d'amis qui réalisent ce travail de manière bénévole.

Mais cela ne veut pas dire que ce travail n'a pas une valeur économique, raison pour laquelle dans certains pays l'État prévoit une compensation pécuniaire qui n'est pas une rétribution économique en tant que telle mais qui permet de rémunérer, du moins en partie, les services de la personne qui effectue ce travail social.

En Belgique, le visiteur de prison est un citoyen bénévole qui reçoit son agrément du Ministère de la Justice. La demande est introduite par un service reconnu par la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) ou par la COCOM (Commission communautaire commune) dont il est membre ou par une association attachée à l'établissement pénitentiaire où il effectue ses visites. Le travail de visiteur trouve son cadre dans les Services d'aide aux Justiciables auxquels chacun est rattaché.

Les projets qui consistent à mettre en place des rencontres entre des détenus et des chiens lors de courtes séances individuelles ou en petits groupes, permettent d'identifier des qualités (bienveillance, non jugement, disponibilité) et des bienfaits (ouverture, reconnaissance, affection) semblables à ceux des visiteurs humains mais choisis cette fois-ci pour leur caractère animal.

C. L'animal de laboratoire : ressemblances et différences avec les animaux jouant un rôle thérapeutique.

Même si c'est provocateur au vu de la souffrance qu'ils éprouvent, certains diraient que l'objectif poursuivi avec l'emploi d'animaux dans un laboratoire pourrait être d'ordre altruiste, du moins dans certains cas, dans le sens où les résultats recherchés doivent servir à l'amélioration de la santé ou des conditions de vie d'autres êtres vivants, humains ou non humains.

Les animaux prélevés par les universités ou les laboratoires médicaux en provenance d'élevages ad hoc, de refuges ou de chenils doivent réunir toute une série de caractéristiques du point de vue de leur état de santé et de leur caractère qui font penser aux conditions requises des animaux médiateurs ou sociaux.

[879] Revue semestrielle de droit animal (RSDA) deuxième semestre 2019. Tribune contradictoire « L'animal en médiation, un travailleur ? » Laurence MOLLARET Vice-présidente chargée de l'application des peines Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC

Bien évidemment, on ne leur demande pas si leur projet de vie était de céder bénévolement leur corps à la science ou de vivre dans des conditions plus ou moins favorables à leur bien-être. Mais, est-ce le cas des chiens réquisitionnés par la police ou des animaux qui contribuent malgré eux à faire la manche avec leurs compagnons SDF ?

D. L'animal médiateur

Qu'entend-on par médiation animale en santé mentale et psychiatrie ?

Définition de l'association Résilienfance[880] : *« La médiation animale (MA) est une relation d'aide à visée préventive ou thérapeutique dans laquelle un professionnel qualifié, concerné également par les humains et les animaux, introduit un animal d'accordage auprès d'un bénéficiaire.*

Cette relation, au moins triangulaire,vise la compréhension et la recherche des interactions accordées dans un cadre défini au sein d'un projet. Nous entendons par "accordage" et "interactions accordées" l'ajustement des comportements, des émotions, des affects et des rythmes d'actions. ».

Pour cette association, *« la médiation animale appartient à un nouveau champ disciplinaire spécifique, celui des interactions homme-animal, au bénéfice de chacun d'eux, l'un apportant ses ressources à l'autre (toute influence réciproque entre un humain et un animal* ***au bénéfice des deux)».***

Il s'agit d'une définition parmi d'autres, mais qui permet de saisir les principes fondamentaux de la médiation : une relation d'aide, une interrelation entre un animal et un humain, une interaction dans un cadre et des bénéfices réciproques.

Il faudrait ajouter le rôle social ou thérapeutique de l'animal reconnu dans ses spécificités et devenant par son comportement de médiation un catalyseur et un facteur d'intégration social.

E. Le bien-être animal : un rappel de la législation applicable

Au stade actuel du droit, quelles sont les dispositions qui seraient d'application aux animaux médiateurs en Belgique ?

Partant du plus général vers le plus particulier, il est intéressant de rappeler quelques concepts de base au niveau international, européen et belge (fédéral et régional).

1. Au niveau international

L'Organisation internationale de la santé animale (OIE) définit le bien-être animal de la façon suivante :

« *Aux termes du* Code sanitaire pour les animaux terrestres *de l'OIE, le bien-être animal désigne » : « l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt ».*

Les principes directeurs qui guident l'OIE en matière de bien-être des ***animaux terrestres*** *se réfèrent aux « cinq libertés fondamentales ». Énoncées en 1965 et universellement reconnues, ces cinq libertés décrivent les attentes de la société vis-à-vis des conditions de vie des animaux lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de l'homme, à savoir :*

- *Absence de faim, de soif et de malnutrition,*
- *Absence de peur et de détresse,*
- *Absence de stress physique ou thermique,*

[880] https://www.resilienfance.org/

- *Absence de douleur, de lésions et de maladie, et*
- *Possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce. »*

2. L'Europe

Le Parlement européen a publié en 2017 une étude sur « Le bien-être animal dans l'Union européenne »[881].

Le concept de bien-être doit être clairement différencié des droits des animaux qui peuvent être reconnus individuellement à un animal en tant que sujet ayant un intérêt particulier qui doit être reconnu et protégé.

Le besoin de bien-être est susceptible d'être défini scientifiquement, ce qui a comme corollaire une appréciation éthique en ce qui concerne les animaux, humains et non humains comme des êtres moraux dotés d'une valeur intrinsèque. À partir de données scientifiques précises, il est possible de prendre des décisions ou d'aboutir à un cadre déontologique ou juridique se référant au seuil de bien-être qui doit être imposé par la loi.

Dans cette étude il y a une première approximation dans la notion de bien-être :

« En prenant en compte la proposition de Hugues (1982) selon laquelle le bien-être se rapporte au fait que l'animal est en harmonie avec son environnement, Broom (1986)[882] a présenté la définition suivante du bien-être: le bien-être d'un individu (entendu comme chaque animal considéré individuellement) désigne son état relatif à ses tentatives d'adaptation à son environnement. Cette définition a fait l'objet de développements ultérieurs dans une série de publications (Broom1988, 1991a, b[883], Broom et Johnson1993[884]). Le terme de bien-être renvoie aux animaux, dont les humains, mais pas aux plantes ou aux objets inanimés. En anglais, on utilise le terme de «welfare» que l'on préfère à son synonyme «well-being», lequel est parfois vu comme moins scientifique. «Welfare» est donc le terme scientifique et juridique classique. »

L'étude préconise une législation générale sur le bien-être animal au niveau de l'UE et des lois plus spécifiques sur certaines espèces et dès lors, pourquoi pas, sur certaines catégories comme l'animal médiateur ou celui jouant un rôle social.

Comme mentionné précédemment, le bien-être des animaux est une valeur consacrée dans l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose que l'Union et les États membres doivent, dans leur politique, tenir compte « des animaux en tant qu'êtres sensibles».

D'autres dispositions européennes plus précises comme par exemple la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, cherchent à protéger le bien-être des animaux comme ceux de laboratoire. Néanmoins, la plupart des animaux détenus par l'homme dans le territoire de l'Union ne sont pas protégés par cette législation.

La législation communautaire concernant les conditions de bien-être des animaux d'élevage fixe des normes minimales. Les gouvernements nationaux, eux, peuvent adopter des règles plus strictes à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du traité.

Lors des différents rapports de la Cour de Comptes européenne il a été constaté qu'il y a un grand écart entre la législation en matière de bien-être et son application par les États membres.

---

[881] https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583114/IPOL_STU(2017)583114_FR.pdf
[882] Broom, D. M., 1986, Indicators of poor welfare. British Veterinary Journal, 142, 524-526.
[883] Broom, D. M., 1991 a, Animal welfare: concepts and measurement. Journal of Animal Science, 69, 4167-4175. Broom, D. M., 1991 b, Assessing welfare and suffering. Behavioural Processes, 25, 117-123.
[884] Broom, D. M., et Johnson, K. G., 1993 (réimprimé avec des corrections en 2000), Stress and Animal Welfare. Springer International.

Un bref échantillon issu du rapport de 2018 [885]: *« Afin d'évaluer la réactivité des États membres face aux recommandations formulées par la Commission, nous avons examiné les rapports d'audit en matière de bien-être animal élaborés par celle-ci de 2012 à 2015 pour les cinq États membres que nous avons visités, ainsi que les plans d'action correspondants et leur suivi. Nous avons constaté que ces États membres ont donné suite à près de la moitié des recommandations de la Commission en deux ans, voire moins.* ***Les États membres ont mis longtemps à donner suite à certaines recommandations, et il reste des problèmes non résolus. »***

3. La Belgique

a. Le niveau fédéral

La Constitution ne prévoit pas des dispositions applicables aux animaux. En revanche, lors de la législature précédente une proposition de révision de l'article 7 bis de la Constitution a été présentée en avril 2017[886]. La proposition tend à compléter l'article 7*bis* de la Constitution, qui, en sa version actuelle, consacre le développement durable en tant qu'objectif politique.

L'objet du projet législatif était de préciser que les pouvoirs publics, c'est-à-dire l'État fédéral, les Communautés et les Régions, **doivent également veiller au bien-être des animaux.** Ce principe serait ainsi ancré dans la Constitution en tant qu'**objectif politique.**

Une des déclarations importantes faisant partie du projet était la suivante : « *La nécessité de protéger les animaux pour leurs intérêts propres est partagée par la toute grande majorité des citoyens. Il y a, dans notre société, un souci et un intérêt légitimes pour l'animal en tant qu'être à part entière, doté d'une existence propre. L'on peut voir dans ce phénomène une conséquence du progrès de notre société.* »

« Les animaux prennent une place de plus en plus importante dans notre société, notamment de par leurs effets bénéfiques pour l'épanouissement des enfants, ***le soutien qu'ils apportent aux personnes esseulées, aux malades, aux personnes âgées ou handicapées, etc.***

Dans l'esprit de nombreuses personnes, les animaux occupent déjà une place à part; ils se situent entre l'être humain, d'une part, et les « choses ordinaires », d'autre part. Il est dès lors justifié qu'une telle évolution se traduise par une adaptation des règles applicables ou, en d'autres termes, que l'autorité élabore un cadre en ***la matière. »***

Comme on l'a déjà évoqué précédemment, le libellé modifié du Code civil belge qui mentionne les animaux et établit leur régime juridique reconnaît l'animal comme un être vivant, sensible et conscient, mais assimile son régime juridique à celui des biens meubles.

Il n'empêche que le droit de propriété inhérent aux biens comporte une appropriation à caractère absolu, sans limites, alors que le régime juridique des animaux devrait entraîner par définition des limitations (droit à l'image, protection dans leur propre intérêt contre les mauvais traitements des animaux et les actes de cruauté même lorsqu'ils sont clandestinement exercés par celui que l'on pourrait continuer à appeler machinalement leur propriétaire, intérêt de l'animal en cas de divorce de leurs « propriétaires ».).

b. Le niveau régional

Depuis 2014, toutes les compétences en matière de bien-être animal ont été régionalisées. La Loi fédérale du 14.08.1986 est toujours d'application, sans préjudice des modifications ponctuelles réalisées par les régions sur base de leurs nouvelles compétences.

[885] Rapport Spéciale n° 18. « Bien-être animal dans l'UE: réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en oeuvre ». Cour de Comptes Européenne. 2018.SR_Animal_Welfare_FR_PDF

[886] Sénat de Belgique 6-339/1. Session 2016-2017. Révision de l'article 7 bis de la Constitution. 25 avril 2017

Ci-dessous, sont énumérées les dispositions législatives qui pourraient avoir une influence sur les animaux jouant un rôle social et thérapeutique, notamment les animaux médiateurs, sur lesquels porte cette étude.

b1. Région de Bruxelles-Capitale

La loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux reconnaît désormais « *les animaux en tant qu'êtres vivants doués de sensibilité, d'intérêts et d'une dignité propres, qui bénéficient d'une protection particulière* » suite à l'adoption de l'Ordonnance du 06.12.2018 visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal.[887]

La Région bruxelloise souhaite moderniser l'encadrement légal de la protection et du bien-être des animaux présents sur son territoire. Dans ce but, elle a entrepris une consultation publique dans le cadre de l'élaboration d'un recueil de mesures applicables en matière de protection du bien-être animal qui prendrait la forme d'un code.

b2. Région wallonne

Le code wallon du bien-être des animaux a été adopté par le Parlement de la Wallonie le 4 octobre 2018.[888]

b3. Région flamande

Comme en région bruxelloise, un code du bien-être animal est en préparation. A l'instar des autres régions, le Vlaamse Raad voor Dierenwelzijn (conseil flamand du bien-être animal) a été créé en 2016. Il se compose d'un maximum de 19 membres qui représentent différents secteurs (vétérinaires, experts scientifiques, association de protection animale, refuge, monde agricole, etc.).

Parmi les mesures déjà adoptées ou en cours d'élaboration, nous pouvons citer quelques exemples : éliminer les obstacles inutiles à l'élevage et au commerce de chiens d'assistance et de chiens pour la police et l'armée, la stérilisation obligatoire des chats, des règles juridiques plus strictes concernant le commerce des chiens et des chats et des mesures contre les mauvaises pratiques des animaleries et des éleveurs intensifs de chiens, l'introduction de la liste positive des reptiles, l'abri obligatoire pour les animaux de pâturage, l'augmentation des peines d'emprisonnement maximales de 6 mois à 18 mois en cas de maltraitance animale.

4. Différentes catégories d'activités où les animaux jouent un rôle social ou thérapeutique:

- Animaux médiateurs en prison : chiens, chats, perroquets, etc.
- Animaux médiateurs en maisons de repos : chiens, chats, oiseaux
- Animaux aide aux personnes handicapées : chevaux, chiens
- Animaux accompagnant les sans-abri (SDF) : chiens, chats
- Animaux guide : chiens guides aveugles
- Animaux chercheurs : victimes catastrophes (pompiers, police, protection civile)

Hippothérapie

- Animaux médiateurs de patients suivant une psychothérapie
- Animaux médiateurs de malades hospitalisés (enfants)

[887] 6 Décembre 2018. Ordonnance portant modification de la Loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal.
[888] Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018(1) (M.B. 31.12.2018)

III. Quel intérêt pour l'animal en cas de reconnaissance de la médiation comme activité économique

Les cas où les conditions d'activité des animaux se rapprochent le plus des activités économiques courantes sont les chiens guides, les chiens et les chevaux travaillant dans la police et dans l'armée, ainsi que les animaux « employés » dans des centres d'aide psychologique.

Selon la définition de l'OIT, « Le terme **activité économique** (notion utilisée par les comptabilités nationales) désigne des activités « *de production, de distribution et de services* » impliquant des échanges marchands et parfois non marchands. »

L'**économie sociale** ou **économie sociale et solidaire** (**ESS**) désigne la branche de l'économie regroupant les entreprises et les organisations (coopératives, OBNL, associations, mutuelles, ou fondations) qui cherchent à concilier activité économique et équité sociale.

La participation de l'animal en tant que médiateur dans une des activités mentionnées ci-dessus n'est pas considérée en soi comme une activité économique même si elle fait partie d'un service marchand comme celui fourni par un chien travaillant dans un centre de soins psychologiques ou d'un cheval dans un manège pour personnes handicapées.

Aucune de ces filières ne prend en considération cette participation comme un service qu'il faut comptabiliser ou budgétiser.

Quel est le statut juridique d'un animal qui participerait actuellement en Belgique à une activité économique ?

C'est le cas des chiens de garde dans un chantier, d'un chien berger, des animaux de laboratoire, des animaux de cirque, des animaux de jardin ou parc zoologique, des manèges.

Prenons un exemple où l'activité économique est incontestable, comme c'est le cas d'un manège de chevaux. Il s'agit sans doute d'une activité économique dans laquelle le propriétaire du manège offre un service à ses clients consistant à impartir des cours d'équitation en échange desquels il reçoit une contrepartie économique de ses clients. Le cheval joue un rôle déterminant dans cette activité puisque le cavalier recevra le cours assis sur le dos du cheval.

Le cheval apporte sa présence et sa force en échange desquelles il est logé, nourri et soigné.

Un cheval de manège est protégé par les règles de bien-être relatives aux animaux prévues dans la loi 1986, le code rural et d'autres dispositions fédérales. La compétence concernant le bien-être animal étant régionale depuis 2014, un cheval qui se trouverait en Wallonie serait protégé par le Code wallon du Bien-être des animaux comme n'importe quel autre animal visé par ce code. Par conséquent, le détenteur du cheval doit lui procurer « *une alimentation, **des soins et un logement ou un abri qui conviennent** à sa nature, à ses besoins, à son état de santé, à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication. »* Par exemple, tout animal détenu en prairie doit disposer d'un abri naturel ou artificiel pouvant le protéger des effets du vent, du soleil ou de la pluie.

Ainsi donc, un cheval de manège est protégé par les dispositions du Code wallon au même titre qu'un chien qui travaillerait dans la police ou qu'un chat qui ferait partie d'un projet pour apporter un peu de compagnie ou de douceur aux pensionnaires d'une maison de repos.

Que le service délivré par le responsable de l'animal soit reconnu comme une activité économique ou pas ne changera rien à la protection que la loi dispense à ces animaux.

En effet, le champ d'application du Code couvre de la même manière le chat en question que sa présence dans la résidence se fasse dans le cadre d'une association qui travaille bénévolement ou d'une association qui demande à être rémunérée pour ses services, même si dans ce dernier cas on peut parler d'une activité économique.

En revanche, l'Édito du Code wallon signé par le ministre chargé du bien-être animal déclarait que l'ambition du Code était d'assurer la protection et le bien-être des animaux en tenant compte, entre autres, du rôle qu'un animal joue dans la société :

« *Il a pour but d'assurer la protection et le bien-être des animaux,* ***en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement****. »*

Dans l'article D.2,§ 1er du texte normatif lui-même il est question plutôt de la politique du Gouvernement, laquelle prendrait en considération notamment « *leurs rôles (des animaux) au sein de la société et de l'environnement ».*[889]

Il ne semble pas trop aventureux de conclure du libellé de cet article, en particulier du mot « notamment », que le Gouvernement wallon a l'intention de transposer les principes du Code dans sa politique d'une manière plus ambitieuse dans certains cas. Le but recherché serait d'assurer la satisfaction des besoins physiologiques et éthologiques des animaux qui auraient un rôle sociologique ou thérapeutique dans la société wallonne.

D'autant plus que le paragraphe 3 prévoit que les décisions et les réglementations prises par la Région wallonne devront tenir compte des orientations contenues dans l'article D.2, y compris bien entendu celles qui mentionnent le rôle des animaux dans la société.[890]

Si la protection et le bien-être des animaux en Wallonie doivent être assurés en tenant compte de leurs besoins et de leur rôle dans la société, cela équivaut à garantir une protection spécifique aux animaux qui accomplissent des tâches de médiation sociale ou thérapeutique. Il est donc possible et souhaitable que le Gouvernement prenne des initiatives (décisions ou réglementations) qui accorderaient une protection renforcée aux animaux concernés par ce genre d'activités qu'elles soient économiques ou bénévoles.

La protection légale actuellement en vigueur devient très rapidement désuète à la lumière des découvertes scientifiques concernant la sensibilité des animaux et leurs besoins d'une vie épanouie. En effet, un cheval qui passerait la plupart de son temps dans un hôpital pour que les malades puissent profiter de sa présence (comme on l'a déjà vu en France dans un cas diffusé dans les réseaux sociaux) ne semble pas bénéficier d'un environnement adéquat pour son épanouissement. De la même manière qu'un chien qui devrait rester immobile des heures durant à côté de son maître faisant la manche dans la rue, serait difficilement un animal heureux.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faut renoncer à ces activités et jeter le bébé avec l'eau du bain, mais les réglementer de telle manière que tous les besoins biologiques des animaux soient assurés.

La question qu'il faut se poser est la suivante : **comment la société et les pouvoirs publics pourraient-ils répondre à ces nouvelles situations** pour tenir compte du bien-être et de tous les besoins éthologiques de ces animaux qui se démènent pour être utiles aux humains ?

Comme une première contribution à une réflexion plus approfondie, il y a lieu de proposer trois pistes différentes qui peuvent être mises en œuvre de manière individuelle ou bien graduellement comme un ensemble de mesures complémentaires les unes des autres :

- Une augmentation significative des moyens existants pour mettre en application de manière efficace les normes déjà existantes
- Un encadrement déontologique et de protection dans chaque secteur d'activité
- Une législation ad hoc pour les rôles sociaux et thérapeutiques

[889] « Art. D.2. § 1er. La Région wallonne mène une politique visant à assurer la protection et le bien-être des animaux en tenant compte notamment de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement. »

[890] « § 3. Toutes les décisions et réglementations du ressort de la Région wallonne en matière de bien-être animal respectent les orientations du présent article. »

1. Une augmentation significative des moyens existants pour mettre en application de manière plus efficace les normes déjà en vigueur

Dans un premier stade, l'affectation de moyens humains et budgétaires pour faire respecter la législation en vigueur permettrait d'ores et déjà de garantir le bien-être et la **protection** des animaux participant à des activités sociales et thérapeutiques, notamment celles de médiation animale.

2. Un encadrement déontologique ou de protection dans chaque secteur d'activité

Toutes les activités dont il est question ici ne sont pas les mêmes et dès lors le rôle joué par chaque animal a des caractéristiques différentes qui demandent un niveau de protection adapté à chaque secteur.

Prenons un exemple. Un chien qui développe son activité avec son maître psychologue dans une consultation individuelle n'aura pas besoin, selon une hypothèse raisonnable, d'un cadre de protection spécifique, alors que le risque de dérives encouru par le même chien dans un cadre pénitentiaire sera plus accentué et nécessitera en principe des mesures de déontologie qui se voudront plus rassurantes.

Bien évidemment tout dépend de la façon dont l'activité a lieu. Ce n'est pas la même situation s'il s'agit d'animaux qui habitent la prison en permanence que s'ils ne font que la visiter.

Les règlements d'ordre intérieur des centres pénitentiaires ne fournissent pas beaucoup d'information sur la possibilité d'avoir des animaux à l'intérieur de la prison : soit le détenu est autorisé à avoir son propre animal de compagnie et à s'en occuper, soit la présence d'animaux est interdite.

Dans d'autre cas, des projets d'animaux médiateurs sont acceptés par la direction de la prison sous certaines conditions.

C'est ainsi que dans la prison pour femmes de Berkendael (Forest-Bruxelles) quatre chats circulent librement et peuvent être apprivoisés par les détenues sans pour autant accéder à leurs cellules, tout en étant nourris par les fonctionnaires qui ont la responsabilité des animaux au nom de l'établissement pénitentiaire.

D'autres établissements possèdent des fermes de vaches (Saint Hubert) ou des poules (Dinant) dont les détenus qui le demandent peuvent s'occuper quotidiennement.
Il y a également des prisons qui admettent que des oiseaux (Tournai), des perruches(Namur, Mons) ou des perroquets (Mons) appartenant aux détenus puissent partager leur cellule.

L'introduction des animaux en prison apparaît comme bénéfique surtout comme une contribution à la réduction de la tension, à l'aide dans la relation des détenus avec le personnel, ainsi qu'à leur réinsertion. Cette dernière devant rester l'objectif indéfectible de la détention en prison, c'est du moins ce que prévoient les lois mises en application par les instances responsables du milieu carcéral.

Si l'influence positive de la médiation animale sur la dynamique relationnelle des personnes en prison semble évidente au premier abord, il n'y a pas à notre connaissance d'études concluantes en Belgique sur cette question.

En France, il y a eu des projets de médiation équine comme le programme « des Camargues et des hommes » qui propose une pratique intéressante pour aider les professionnels du milieu carcéral à travailler sur la question du lien social avec la personne détenue, et ainsi préparer sa réinsertion dans la société.[891]

Pour ce qui est du cadre déontologique, la présence des membres du personnel se veut rassurante, même s'ils ne sont pas là pour gérer les mouvements, assurer un bon ordre ou surveiller

[891] L'Observatoire n° 85/2015. « Préparer la réinsertion sociale des personnes incarcérées. Quels apports de la médiation équine ? » p. 53

les personnes détenues, mais pour les accompagner dans cette rencontre avec les chevaux, et les épauler en cas de difficulté.

Si l'on rajoute le fait que la médiation équine n'est pas un remède miracle et que « seulement » 13,4% des participants au programme précisent avoir été fascinés par le cheval, faisant ainsi abstraction des personnes présentes pour se concentrer uniquement sur l'animal, il s'ensuit qu'un grand pourcentage ne vit pas l'expérience d'une manière si positive et qu'un cadre déontologique et de protection peut s'avérer nécessaire.

La même conclusion apparaît dans le cas du projet de visites à la prison d'Aurillac (France) dans le cadre de la Convention établie en 2019 par Jean-Philippe Artigue, médiateur animalier et auto-entrepreneur, avec la maison d'arrêt consistant à offrir des prestations déterminées pendant une durée qui a été fixée préalablement. Un chien, Falck et une perruche, Choubi, ayant suivi une forme d'apprentissage, rencontrent des détenus qui ont accepté de participer au programme pendant des séances de 20 minutes par détenu, à raison de trois détenus par matinée, et au rythme d'une fois par mois. Des détenus isolés et/ou violents ont été ciblés pour participer à ce programme.

Par ailleurs, la Convention vise entre autres à prévenir les risques d'assurance civile en cas d'incident. Toutefois, Falck n'a jamais montré de réticences envers les détenus et tous les internés rencontrés ont eu un très bon comportement avec lui.[892]

Un deuxième exemple. Pourquoi un encadrement déontologique serait-il nécessaire dans le cas du coaching ou développement personnel ?

Le coaching est présenté comme une série de techniques visant à fournir un second souffle aux personnes en difficulté ou bien pour éclairer quelqu'un qui se trouverait dans une situation ou une période délicate. Par exemple, le coaching scolaire aide à soutenir un enfant ou un adolescent en décrochage scolaire ou tout simplement manquant de confiance en soi ou de méthodologie dans son travail.

L'animal de médiation dans le coaching contribue par sa présence à redonner l'énergie de continuer sur sa voie, en route vers la réalisation de soi, le bien-être et l'épanouissement personnel. Un animal aide l'enfant par sa présence à retrouver du plaisir et de la sérénité dans l'apprentissage. Un chien par exemple qui donne confiance, permet à l'enfant ou à l'adolescent de se situer, tant face à lui-même que face au travail qui lui est donné.

Il existe plusieurs formes d'aide et d'accompagnement. Une de celles proposées en Belgique combine les techniques de « cynothérapie » à celles de coaching, ce qui revient à faciliter la récupération de ses ressources personnelles par le contact avec des chiens.

L'objectif recherché c'est de travailler le leadership, l'assertivité, la gestion du stress, la communication, les schémas relationnels ou les comportements destructeurs sous la guidance du coacher et l'accompagnement de l'animal, individuellement ou en groupe. Il s'agit donc ici d'une activité clairement économique au sein du secteur du développement personnel.

En principe, la philosophie même de ce genre d'activités veut que les règles et les devoirs qui régissent ces professions et les rapports entre ceux qui l'exercent, les animaux médiateurs et le public soient fondés sur la bienveillance et le respect des besoins de tous les participants, humains et non humains. Néanmoins, le risque de dérapages existe comme dans toute activité économique où l'animal fait partie des services proposés aux clients.

Bien sûr, il ne serait pas sérieux de tirer des conclusions même provisoires de ces quelques éléments empiriques et d'observation, mais ils nous offrent des indices sur les situations dans lesquelles un cadre de protection des animaux en médiation ne devrait pas être exclu.

Quand bien même il s'agirait tout simplement d'un encadrement souple avec des dispositions pour assurer non seulement l'intégrité physique des animaux qui participent à de telles activités, mais

[892] Tribune contradictoire « L'animal en médiation, un travailleur ? » Laurence MOLLARET Vice-présidente chargée de l'application des peines Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC

aussi des conditions renforcées de bien-être et de protection face à des situations qui peuvent être parfois extraordinaires par rapport à un pattern normal de vie.

3. Une législation ad hoc

Un chien policier en Belgique vit dans les installations de la police prévues pour lui, est nourri par les responsables chargés de cette tâche, profite des soins vétérinaires et a droit à quelques heures de promenade et de loisir par jour. Ces animaux appartiennent au service public de la police au même titre que des véhicules ou du matériel anti-émeutes.

Jusqu'il y a quelques mois ces animaux étaient considérés selon le code civil comme des choses, à ce jour ils sont reconnus comme des êtres sensibles quoique soumis au régime des biens, et pourtant ils reçoivent parfois des honneurs militaires ou des décorations.

La réalité évidente est qu'ils sont plus proches de leurs co-équipiers humains que ces derniers ne le sont de leur voiture de service, et que **la reconnaissance d'un statut juridique spécifique** pourrait faire partie d'une nouvelle évolution du droit belge.

Ce n'est pas tellement extravagant quand on voit que la Cour Suprême norvégienne a considéré qu'un chien doit être considéré comme un auxiliaire dans l'exercice d'un service public.

Au stade actuel des choses, ces animaux qui risquent leur vie ou d'autres qui font un travail extrêmement sensible comme ceux qui travaillent dans des centres d'aide psychologique sont protégés fondamentalement par les lois qui garantissent le bien-être et punissent les actes de maltraitance. Rien d'autre.

IV. Médiation individuelle et médiation collective

Les personnes diminuées, handicapées ou âgées ont en commun le fait de se voir exclure de certaines dimensions de l'existence dont jouissent les personnes adultes et en bon état de santé. Et pourtant, comme le dit la professeure Corine Peluchon avec clarté «(...)*les liens que l'on tisse avec les animaux et la participation politique donnent un contenu aux capabilités qui désignent des dimensions de l'existence permettant à une personne de s'épanouir*. ».[893]

A. Les cas de médiation individuelle : avec des personnes qui ont besoin d'aide psychologique (professionnels de la santé, psy); avec des personnes handicapées (enfants autistes, aveugles)

Si les résultats des recherches scientifiques ont fait évoluer une certaine prise de conscience, d'abord de l'opinion publique, et ensuite du législateur par rapport à la reconnaissance des animaux comme des êtres sensibles, conscients et susceptibles de ressentir du plaisir et de la douleur, le moment semble propice pour la transition vers une autre étape de l'évolution des relations entre les humains et les non-humains.

[893] C. PELUCHON, « Réparons le monde. Les Humains, les animaux, la nature. », Rivages poche. Editions Payot & Rivages, Paris, 2020, p. 125.

Le projet de reconnaître une personnalité juridique aux animaux et même certains droits subjectifs a dépassé depuis un certain temps la phase du ridicule pour atteindre celle du débat d'idées, y compris sur le plan juridique.

Depuis une vingtaine d'années, la présence d'un animal dans le cabinet d'un psychologue ou d'un psychothérapeute est devenue relativement familière. Pourtant, aucun cadre légal n'existe actuellement concernant la présence des animaux dits médiateurs dans un environnement thérapeutique ou psychologique.

Les cas sont nombreux. Il peut s'agir d'un chien de petit gabarit qui contribue à faciliter le lien entre le professionnel et le patient. C'est le cas des psy spécialisés dans l'aide aux personnes ayant subi la perte brutale d'un être cher, notamment des enfants qui ont vécu la disparition d'un parent et qui se trouvent sous le choc de l'absence soudaine d'une référence humaine irremplaçable dans leur vie.

La présence d'un animal peut faciliter la relation professionnel-patient, mais il faut rester prudent. Comme le dit la psychologue belge Sophie Buyse :

« L'introduction d'un animal comme le chien ou un chat dans la cure peut être vécu comme l'apport d'un partenaire, comme un couple ou comme un enfant.

Le transfert sera certainement influencé et modifié par les différentes perceptions du patient et ses projections sur l'animal. Celles-ci me révéleront au fil des séances s'il ressent la présence du chien comme un appendice affectif du thérapeute envers lui, et des marques de tendresse qui peuvent se déclarer par l'intermédiaire de cet animal transitionnel. Il peut également s'identifier inconsciemment à l'animal et dès son arrivée déclarer que le chien a l'air fatigué ou triste ou joyeux selon son propre état d'âme. Ces projections sur l'animal sont toujours intéressantes et me révèlent le ressenti profond du patient dès son entrée. »[894]

Il semble clair que la place occupée par un animal médiateur peut avoir un effet positif auprès du patient, même si ce ne sera forcément pas le cas pour toutes les personnes et pour toutes les situations.

Mais quid du bien-être de l'animal qui est confronté à des personnalités en état de choc psychologique ou de souffrance extrême ?

Il se peut que le thérapeute ne tienne pas compte des besoins de l'animal mais de ses propres besoins ou envies. En effet, la présence de l'animal peut servir plutôt comme un écran protecteur pour alléger le professionnel de la lourdeur et de la souffrance vécues par le patient. Il s'ensuit que le psychologue pourrait supposer à tort que l'animal sera toujours d'accord d'être présent à chaque consultation.

À cet égard, il est intéressant d'observer certaines expériences concrètes :

« *La thérapeute pour chien m'a dit que je devais laisser au chien le choix de décider s'il avait envie de venir ou pas à la séance. J'ai donc expliqué à ma chienne qu'elle était désormais libre d'assister ou pas à la séance. Son comportement, à ma grande surprise, a tout de suite changé. Il y avait des personnes qu'elle évitait et d'autres où elle voulait absolument être présente. J'ai commencé à observer qui elle souhaitait accompagner et quand elle préférait se retirer. J'ai aussi remarqué qu'avant qu'elle ne décide elle-même d'accompagner ou non la consultation, il lui arrivait parfois de se mordiller la patte pendant la séance. Je me demandais ce que cela pouvait signifier et cela ressemblait à un tic. A partir du moment, où elle a pu choisir qui elle voulait voir, ce tic a disparu.»*

Du point de vue de la protection et du bien-être de l'animal dans son rôle de médiateur, ce témoignage montre qu'il ne s'agit pas d'une activité comme les autres, et que soumettre un chien ou un chat à des longues séances avec des personnes psychologiquement fragiles ou perturbées pourrait compromettre leur santé physique et psychique.

C'est le cas également des animaux qui agissent comme médiateurs avec des enfants autistes ou des personnes handicapées. Il est intéressant de noter que le législateur ne s'intéresse aux animaux

[894] Le Psy-chien : la thérapie assistée par l'animal. Sophie Buyse. Exposé à l'université Paris XIII en mars 2016 pour le DU d'éthologie et zoothérapie

qui réalisent ce genre d'activité que lorsqu'il s'agit de tenir compte des personnes handicapées. C'est ainsi que le Conseil d'État avait mentionné la formation et l'utilisation de chiens guides d'aveugles, concernant le projet d'ordonnance de la Région Bruxelles-Capitale portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal. La raison en était que le projet pouvait avoir une incidence sur la formation et l'utilisation de chiens guides d'aveugles, ce qui pourrait affecter la situation des personnes handicapées.

Dans ce genre d'activité individuelle, de bonnes conditions de travail et une « retraite » satisfaisante semblent en principe assurées, car très souvent l'animal médiateur est l'animal de compagnie du professionnel lequel prend soin de tous ces besoins. Bien évidemment, l'animal restera auprès du psychologue jusqu'à sa disparition, et la question des conditions de retraite ne se posera même pas.

La problématique relative aux conditions d'emploi et de retraite apparaît avec plus d'acuité lorsqu'il s'agit d'animaux travaillant dans des établissements avec des groupes de patients.

Comme l'affirme Sophie Buyse : « *Tout bon chien-psy doit évidemment être régulièrement récompensé pour son travail et sa disponibilité par énormément d'attention, d'affection ainsi qu'un temps de promenade, de jeux et de repos très important.* »

B. Médiation collective des animaux : prisons, maisons de repos, hôpitaux pour enfants : conditions d'emploi et de retraite

En Belgique, il y a des centres psychiatriques où des animaux cohabitent avec des patients dans le cadre de projets de médiation animale.

Un cas paradigmatique est le projet du centre « Les Trieux ». Dans le cas d'espèce, il s'agit de deux chiens jouant le rôle d'animal médiateur dans le cadre d'un projet de thérapie assistée par l'animal (T.A.A.) « Mistral Gagnant ».

Les chiots, un Golden Retriever et un Berger allemand, sont arrivés au centre en 2010. Les soins prodigués aux chiens, leur éducation, les randonnées en leur compagnie et plus simplement les interactions quotidiennes avec eux ont eu des effets bénéfiques multiples et variés sur les patients.

Les animaux sont en contact avec des patients qui peuvent avoir deux types de symptômes : « D'un côté des symptômes positifs, productifs, qui traduisent une distorsion ou une accentuation du vécu normal : hallucinations et illusions, idées délirantes, paranoïa, comportements agités. »

« D'un autre côté, des symptômes dits négatifs ou déficitaires, qui traduisent au contraire des restrictions du vécu normal : repli sur soi, apathie, appauvrissement du langage, affaiblissement des affects, difficulté à éprouver de la joie, de la tristesse, de la colère... ». [895]

Le projet se poursuit au sein des MSP[896] (Les MSP sont **un lieu de vie ou de transition** pour des personnes souffrant d'un problème psychiatrique stabilisé et/ou d'une déficience intellectuelle légère à modérée. Elles accueillent des personnes qui, à un moment de leur vie, n'ont **pas la capacité de vivre en pleine autonomie** mais qui en ont peut-être **le potentiel**) du CNP Saint Martin[897], notamment en se diversifiant : une petite « ferme thérapeutique » a permis d'ajouter la médiation par le cheval ou la gestion de ruches. Un partenariat a été construit avec le refuge animalier « Sans collier ».

En ce qui concerne les conditions de travail des chiens, il y a lieu de mentionner le dressage. Les chiens ne semblent pas avoir été dressés de manière particulière pour jouer ce rôle thérapeutique.

[895] « Les Trieux », une unité de soins psychiatriques qui a du chien ». L'observatoire n° 85/2015
[896] MSP : Centre de soins psychiatriques
[897] Centre Neuro-psychiatrique (Dave-Namur)

En revanche, il y a des séances d'éducation canine deux fois par semaine avec des exercices d'obéissance, de pistage et de défense.

À ce propos, les responsables du projet rapportent qu'il y a des patients qui ne veulent pas du tout entendre parler de dressage, car ils estiment qu'il est inconcevable qu'on puisse dresser qui que ce soit, humain ou non humain. « Ce ne sont pas des bêtes de cirque, foutons-leur la paix », s'insurgent-ils. Ils soulignent que cette posture est en soi intéressante pour eux et qu'elle a nourri bien des discussions entre patients et soignants.

Ces patients du projet soulèvent peut-être la bonne question. Jusqu'où le bénéfice des patients, ou des prisonniers ou des personnes handicapées justifie-il que l'animal vive une vie qui ne répondrait pas à ses besoins éthologiques, physiologiques ou environnementaux ?

Pour ce qui est des conditions de travail et de retraite des chiens, il y a lieu de noter qu'ils passent le plus clair de leur temps dans un environnement qui est le centre de soins psychiatriques (MSP).

D'une manière générale, il semblerait que ce sont les patients eux-mêmes qui se soucient de la santé et du bien-être des chiens, s'interrogent sur ce qui est bon pour eux, ce qui peut leur faire plaisir. Mais est-ce toujours le cas ? Un encadrement plus rigoureux permettrait d'assurer que les animaux sont bien traités, sans exception.

Une réponse plus approfondie est apportée par certains participants du projet qui reconnaissent que la question du bien-être animal est « incontournable » dans ce genre de projets, car la manière dont le projet est conçu a des conséquences sur le comportement des animaux et sur leur « être ». Par exemple, la plus ou moins grande liberté d'agir des animaux aura un impact sur leur bien-être.

« Au cours d'une expérience ethnographique liée à un projet de médiation canine, j'en suis précisément venue à formaliser l'idée que la manière d'*énoncer* un projet thérapeutique associant les animaux conditionne en partie la manière dont les animaux peuvent *être* et *agir* en leur sein. Ce point me paraît important, car il s'avère que la manière de *dire* a un impact sur l'*être* même des animaux impliqués. On comprend dès lors que la question du « bien-être » animal dans ce type de dispositif associant des animaux est incontournable. »

« Deux ans plus tard, le projet a évolué et s'énonce autrement : des liens personnels entre les patients et les animaux sont mis à l'avant-plan, les métaphores de la *famille* et de la *demeure* sont valorisées, et les chiens sont vus comme les coauteurs d'une *ambiance*. La marge d'action des chiens s'est ainsi élargie : individus singuliers, ils vivent dans la « maison » à leur manière. Leur présence et leur personnalité acquièrent une vraie épaisseur. »

« Des *êtres* (humains et animaux) adviennent ainsi *l'un avec l'autre, l'un sous le regard de l'autre*. Si aujourd'hui, en psychiatrie, le « pouvoir d'agir » (*empowerment*) des patients est valorisé – et c'est une excellente chose –, il me paraît primordial d'être attentif aussi, en contrepoint, aux libertés accordées aux animaux embarqués dans des projets de soins. Car, finalement, des façons de « dire » de tels projets dépendent en partie leur « être » et leur « bien-être ».[898]

La question de la « retraite » de ces animaux se pose aussi après de longues années d'efficaces et loyaux services. Qu'est-ce qui est prévu par la loi ? Rien de spécial, sinon ce qui arrive à la plupart de leurs congénères, c'est-à-dire qu'ils resteront dans l'établissement ou qu'ils seront adoptés par une famille ou une association qui voudraient bien d'eux.

Le bien-être animal est une notion définissable scientifiquement, une question éthique, car la plupart des gens considèrent que les animaux sont des êtres moraux dotés d'une valeur intrinsèque (Broom 2003[899], Aaltola et Wahlberg 2015).

[898] « Dire ce que font les animaux dans les soins ». Benedict de Villers. Docteur en philosophie. Les animaux pensent. 2019

[899] Broom, D. M., 2003, The Evolution of Morality and Religion (p. 259), Cambridge: Cambridge University Press
Aaltola, E., et Wahlberg, B., 2015, Nonhuman animals: legal status and moral considerability.Retfærd. Nordisk juridisk tidsskrift, 38

Comme on l'a déjà mentionné plus haut, la reconnaissance légale des conditions d'emploi et de retraite d'un animal travailleur ou médiateur est étroitement liée à la reconnaissance d'une personnalité juridique ouvrant la porte à un statut particulier d'animal travailleur ou médiateur.

Néanmoins, il semblerait qu'au stade actuel du droit, cette possibilité apparaît comme lointaine voir utopique. Pourtant, il y a une prise de conscience de l'opinion publique, surtout en Europe, qui annonce l'avènement de nouveaux paradigmes.

Dans l'étude mentionnée plus haut[900], le Parlement européen relève ce qui suit: « *Cependant, la plupart des types d'animaux détenus par l'homme dans l'Union européenne ne sont pas couverts par la législation, ce qui a des conséquences en particulier sur certains des problèmes les plus graves touchant au bien-être animal.* ***Il est donc indispensable d'adopter une réglementation générale sur le bien-être des animaux ainsi que des lois plus spécifiques sur certaines espèces****. La sensibilité des animaux et leur bien-être devraient être mentionnés, en des termes précis et scientifiques, dans de nombreuses règles relatives au commerce ou spécifiques aux animaux*. »

Il est vrai que l'Union européenne n'a encore que quelques faibles compétences en la matière, mais les États membres pourraient reconnaître à titre individuel, par exemple,un statut particulier aux chiens qui accomplissent une mission de service public comme les chiens policiers.

Lorsqu'on a traité plus loin l'hypothèse d'une législation ad hoc applicable à l'animal médiateur, il a été mentionné le cas des chiens policiers. Ces animaux sont sélectionnés et recrutés minutieusement par les services compétents de la police, ils sont entraînés pour effectuer des tâches très spécifiques selon leur degré de spécialisation, ils font partie des équipes de police et agissent souvent associés avec leur partenaire humain. Ils travaillent exclusivement dans le cadre de la police et sont disponibles en permanence pour le service au même titre que leur coéquipier humain. Ils courent des risques et sont parfois blessés ou tués dans le cadre de leurs missions. Enfin, ils peuvent recevoir des décorations et des hommages en reconnaissance de leurs actions ou dans le cas où ils seraient tués dans l'exercice de leur travail. Lorsque ces chiens deviennent trop âgés pour effectuer leur travail ils sont réformés (France) ou bien ils demeurent chez leur maître-chien ou sont envoyés à un chenil lorsque c'est possible (Belgique).

« *Ces éléments cumulés, et non exhaustifs, permettent de* ***s'interroger sur le véritable statut de ces animaux acteurs d'une mission de service public : restent-ils de simples « choses » ou sont-ils dorénavant des « personnes » juridiques, si bien que toute atteinte faite à ces animaux serait qualifiée de violence faite à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique ?*** *Actuellement, la Norvège a pu qualifier une violence faite sur un chien policier de violence occasionnée à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique (V. not. J. Kirszenblat, L'animal en droit public, Thèse : droit : Aix-en-Provence, 2018*). [901]

D'autres animaux pourraient bénéficier d'un statut similaire, comme le **chien d'assistance judiciaire** « LOL » récemment créé en France. Ce labrador, spécialement formé pour rester aux côtés des personnes durant tous les actes de la procédure pénale, apportera une aide aux services de justice.

Personne ne s'étonnerait que dans les cas qu'on vient de décrire, les animaux qui font partie de ces services de police ou de justice puissent bénéficier de conditions de travail particulières adaptées à leurs besoins, ainsi que se voir reconnaître leur dévouement par une « retraite » paisible dans un endroit approprié. Ce serait un premier pas.

[900] Étude sur « le bien-être animal dans l'Union européenne ». PE 583-114 PE-2017. http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting- analyses-search.html

[901] La Cour Suprême norvégienne a considéré qu'un chien doit être considéré comme un auxiliaire dans l'exercice d'un service public et que « recourir à la violence contre lui étant sous les ordres directs d'un fonctionnaire tombe sous le coup de l'article 27 du code pénal norvégien qui protège les agents publics. »

V. La place de l'animal lors du confinement lié à la COVID-19. Les animaux compagnons irremplaçables quand la COVID-19 ferme les portes des séniories ?

Les animaux ont été visés par la crise de la COVID-19 de plusieurs manières, mais en ce qui concerne plus précisément le confinement, ils ont été acteurs actifs et passifs.

En effet, parmi les dérogations des mesures de confinement prises par les autorités visant surtout les activités essentielles il y avait celles qui concernaient la satisfaction des besoins fondamentaux des animaux, notamment de compagnie. C'est ainsi que dans les moments les plus durs du confinement les citoyens avaient le droit de sortir promener leurs chiens ou d'aller s'occuper d'autres animaux comme les chevaux si personne d'autre ne pouvait le faire.

Dans ce cas de figure notre propre bien-être se trouvait étroitement lié au bien-être de nos animaux de compagnie.

En revanche, certaines personnes âgées habitant dans des homes avec leurs animaux et ayant souffert les conséquences de la COVID-19 ont dû se séparer de leurs compagnons car elles ne pouvaient plus s'en occuper.

Il est possible d'en déduire que les pensionnaires des maisons de retraite qui sont restés isolés de leurs familles auraient pu bénéficier d'une plus grande présence d'animaux de compagnie dans les établissements où ils se trouvaient. C'est-à-dire que les animaux auraient pu occuper une place active dans l'amélioration des conditions de confinement de ces personnes qui auraient eu la possibilité de s'en occuper ou du moins de les accompagner dans des petites promenades.

Dans la plupart des pays, les maisons de repos abritant des personnes âgées ont été dès le début de la pandémie provoquée par la COVID-19 le centre d'attention des autorités compte tenu du risque encouru par la plupart des pensionnaires de ces centres, ainsi que par le personnel y employé.

En Belgique, les mesures de confinement ont été particulièrement rigoureuses s'agissant des homes et les visites ont été strictement interdites aux familles des seniors.

Les scènes d'isolement de ces personnes à haut risque de contamination, déjà fragilisées, et privées de la visite de leurs êtres chers, ont constitué une des images les plus frappantes de cette crise sans précédent.

La réglementation interne de ces institutions empêche parfois, comme on l'a vu précédemment, que les personnes accueillies dans les homes puissent se faire accompagner par leurs animaux de compagnie avec lesquels elles ont souvent un lien d'affection très fort, parfois le seul qu'elles ont avec un être vivant du moins de manière permanente.

Dans les cas où leurs animaux sont acceptés, l'autorisation est limitée jusqu'au moment où les pensionnaires n'ont plus la capacité de prendre en charge l'animal personnellement. Par la suite, l'animal doit être repris par un membre de la famille ou envoyé à une institution d'adoption dans le meilleur des cas.

Les raisons pour lesquelles les résidences n'acceptent pas les animaux sont souvent d'ordre sanitaire, d'hygiène ou tout simplement de manque de personnel affecté à des tâches qui viennent se rajouter à leur emploi du temps déjà assez chargé.

D'une manière générale, ce sont les communes responsables de la situation sanitaire et de sécurité des homes qui doivent autoriser l'accès des animaux domestiques dans les maisons sociales,

les logements du CPAS[902], les maisons de repos et les résidences-services, et développer des actions de sensibilisation dans ces mêmes lieux et/ou dans les écoles.

Même si en Belgique il n'y a pas de statistiques en la matière, il est possible d'établir de manière schématique trois catégories de résidences dans une situation de normalité : celles qui acceptent des animaux de compagnie tant que le pensionnaire peut s'en occuper, celles qui ont adopté quelques animaux comme des oiseaux ou des chats dont l'établissement prend soin, et enfin quelques maisons de repos qui autorisent des particuliers, notamment des associations, à mettre en place des visites avec des animaux pour que les personnes âgées puissent bénéficier de leur présence quelques heures de temps en temps.

Tous ces animaux sont protégés par les mêmes dispositions relatives au bien-être et par les mesures contre la maltraitance animale applicables aussi bien aux particuliers responsables d'un animal qu'aux associations de protection ou d'adoption d'animaux.

Selon tous les spécialistes, gérontologues, psychologues, sociologues et d'autres professionnels, la présence d'un animal joue un rôle prépondérant dans l'humour et l'attitude positive des résidents bénéficiaires grâce au lien qui se crée avec un être vivant plein de vitalité, surtout quand on les compare à d'autres pensionnaires souffrant comme eux de la maladie et de l'isolement mais n'ayant pas la chance d'avoir un animal. La présence d'animaux pourrait même contribuer à renforcer le système immunitaire de nos seniors.

C'est ce que fait une petite association appelée « Binôme humain-animal»[903] qui a son siège à Overijse dans le Brabant flamand. Cette association contribue au bien-être des personnes âgées dans deux maisons de repos et de soins à Bruxelles dans les communes de Woluwe-Saint-Lambert et d'Uccle par le biais de visites avec trois chiots Saint-Bernard pendant quelques heures toutes les deux semaines.

La séquence bien structurée par le jeune directeur de l'établissement de Woluwe (Les Pléiades) et la fondatrice de « Binôme » consiste notamment dans l'apparition soudaine des trois chiots bien remuants (Berlioz, Marie et Mozart) au beau milieu des résidents qui attendent l'arrivée des animaux au milieu du jardin avec une impatience jubilatoire.

Les trois membres de la fratrie déambulent dans tous les sens, approchant l'un ou l'autre pensionnaire, se laissant caresser ou prenant l'initiative de lécher le visage d'une dame prise au dépourvu avec comme résultat une petite fête de grimaces, petits cris de joie et de surprise, ou des regards amusés.

Le directeur nous explique qu'il s'agit d'un projet personnel mis en place conjointement avec l'association « Binôme » dans le but d'améliorer la santé psychique et l'humeur des résidents par la présence des animaux. Ils considèrent que l'animal joue un **rôle médiateur** entre les différentes personnes, y compris le personnel employé qui participe à l'événement, ce qui contribue à effacer, le temps de la visite, les barrières qui se créent artificiellement entre les uns et les autres.

On peut parler d'un projet-pilote qui est perfectionné sur base de l'expérience et du feed-back des résidents.

Cette activité n'a pas pu avoir lieu pendant le confinement, mais les animaux sont revenus dès que les mesures prises par les autorités l'ont permis. Le lien humain ne s'arrête pas entre les résidents, les animaux et les membres de l'association, mais il devient intergénérationnel car les familles, même lorsqu'elles sont absentes, participent activement en regardant les photos sur les réseaux sociaux et les commentant avec leurs aînés lors des appels téléphoniques et des visites hebdomadaires.

Il n'y a pas de normes spécifiques sur la présence d'animaux dans ce genre d'établissements, ni de la part de la commune ni de la résidence elle-même, ce qui permet une certaine souplesse dans l'organisation des activités.

[902] Centre Publique d'Action Sociale
[903] https://www.binomehumainanimal.com/

Les trois jeunes chiens sont traités avec soin par les responsables de l'association qui font en sorte que chaque personne puisse avoir droit à son petit moment à elle avec les animaux, sans pour autant entraver la liberté de mouvement de ces derniers qui circulent à leur aise dans l'espace du jardin.

En outre, « Binôme » prend en charge les animaux restés seuls dans la maison suite au départ impromptu de leurs maîtres dans une maison de repos ou suite à leur incapacité.

D'après la fondatrice de l'association, Madame Claes, c'est ce qui s'est passé dans des nombreux cas du fait de la déclaration de la pandémie lorsque les personnes malades devaient trouver quelqu'un prêt à accepter de s'occuper, dans l'urgence, de leur animal de compagnie. L'animal étant souvent leur ami le plus cher et fidèle, la difficulté de trouver la personne adéquate venait ajouter de l'anxiété et de la peine à la séparation.

Cette asbl est considérée comme un refuge pour animaux qui réunit les conditions imposées par les autorités administratives et qui, par conséquent, répond aux normes de sécurité, santé, hygiène et bien-être obligatoires dans ce genre d'établissements.

Un autre cas de figure est **la maison de repos Emera**[904] qui accepte des résidents avec leurs animaux de compagnie avec, comme seule condition, de pouvoir s'en occuper ainsi qu'une petite contribution pour le surplus d'entretien.

De plus, quelques oiseaux habitent actuellement dans une des sections de l'établissement (des Mandarins).

Enfin, une association avec expertise en zoothérapie (**«Dog'tor&DAW»**)[905] avait commencé des visites tous les deux mois à la résidence susmentionnée. À un certain moment, il y a eu aussi des poules (plus actuellement).

La présence d'animaux est prise en considération dans le règlement intérieur de l'établissement.

Voici une question légitime au regard de ce genre d'expérience pionnière en Belgique : serait-il souhaitable de la généraliser à un plus grand nombre d'établissements, non seulement dans la perspective de la crise actuelle mais à l'avenir pour soulager l'isolement et le manque de liens affectifs d'une population vieillissante ?

Il semble évident à la lumière des connaissances gériatriques et psychologiques actuelles que la présence d'un animal a un effet bénéfique pour les humains en général et, à plus forte raison, pour les personnes plus fragiles comme c'est le cas des personnes âgées.

Alors, si l'on tient compte des seuls intérêts humains, il est clair que la réponse est oui.

Néanmoins, dans ce binôme, il y a aussi l'animal dont l'intérêt et le bien-être doivent également être sauvegardés.

En effet, en matière d'éthologie animale il y a lieu de se demander si l'environnement d'un home et le contact avec ses habitants est adéquat pour l'épanouissement d'un animal.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Les animaux pourraient être admis, soit à titre individuel pour les pensionnaires qui souhaiteraient en avoir un dont ils prendraient soin, soit à l'initiative de l'établissement qui accueillerait des animaux de manière permanente (chats, oiseaux, animaux de basse-cour). Ou alors, comme l'on vient de le montrer, l'animal participe d'un service de visites périodiques (présence de l'animal, contact et communication avec lui, etc.).

Si l'on arrive à la conclusion que la présence d'animaux dans ces établissements est souhaitable et devrait être encouragée, il se peut que cette nouvelle situation entraîne la nécessité d'une autorisation explicite ou du moins l'absence d'interdiction généralisée de la part des autorités compétentes, ainsi que de la part des responsables de la maison de retraite. Cette autorisation comporterait en principe la garantie que les besoins fondamentaux des animaux sont effectivement respectés et protégés.

[904] www.emera-group.be
[905] https://www.facebook.com/dogtordaw/

Je dis bien en principe parce que, malheureusement, des dérives sont parfois inévitables dans certains établissements même en ce qui concerne le bien-être des pensionnaires, il ne peut donc être exclu que certains écarts puissent se produire également à l'égard des animaux.

Toutefois, il y a une double barrière de protection qui rend les dérapages improbables. D'un côté, les administrateurs des établissements sont responsables du bien-être des animaux, mais en outre les pensionnaires et les familles qui les visitent sont également témoins des conditions dans lesquelles vivent les membres de leur famille et les animaux présents.

De l'autre côté, les associations qui assurent la présence d'animaux temporairement sont aussi responsables et auraient le plus grand intérêt à ce que les animaux qui les accompagnent se trouvent dans les meilleures conditions possibles.

En ce qui concerne non seulement le bien-être mais aussi l'épanouissement de l'animal, il est bien entendu que ceci dépendra de chaque espèce. L'autorisation pourrait être assortie de conditions limitant les espèces admises afin d'éviter des situations extravagantes (un home ne serait pas en principe un habitat adéquat pour un cheval), ou bien laisser la sélection des locataires non humains au bon sens des responsables administratifs.

En résumé, la présence d'un animal aussi bien à titre individuel auprès des personnes esseulées que de manière collective dans une maison de repos devrait être encouragée et facilitée par les autorités compétentes. Cette conclusion s'appuie sur les effets bénéfiques pour les humains et pour les animaux, ainsi que sur l'hypothèse raisonnable que tous les besoins physiologiques et comportementaux des animaux seraient respectés et leur épanouissement garanti.

Dans un autre ordre de choses mais toujours dans le contexte de la crise du COVID-19, il est possible de s'interroger sur la pertinence d'extrapoler les conclusions qui précèdent aux cas des personnes malades qui se sont retrouvées hospitalisées.

Toutefois, il ne faudrait pas oublier que si un centre de soins ou un centre psychiatrique n'est pas l'environnement idéal pour un animal, il l'est encore moins dans le cas d'un hôpital. Aucun doute quant au résultat que la présence d'un animal aurait dans une situation de soin (« care »), mais ici il est question d'analyser les aspects juridiques que cette présence comporte en termes de bien-être et de protection.

Les seuls cas de figure qui justifieraient, à mon sens, qu'un animal puisse être amené de manière temporaire dans un établissement hospitalier, serait le soulagement apporté aux malades dans les unités de soins pédiatriques et palliatifs. Dans ces cas précis, il est évident que toutes les précautions sanitaires et de sécurité seraient de mise.

VI. Conclusion

Parcourir le monde de la médiation animale amplifié au rôle social de certains animaux plus proches de l'animal travailleur, c'est découvrir une multiplicité de situations différentes où les liens entre le thérapeute ou le « maître », l'animal et le patient ou le public en général sont à chaque fois plus divers et variés.

Comme on l'a vu, ces situations existent et prolifèrent de nos jours. L'animal-psy, le chien policier, l'animal visiteur des prisonniers ou des personnes âgées, autant de cas où l'animal trouve sa place sociologique ou thérapeutique sans attendre une reconnaissance en tant qu'activité économique ou juridique.

Comment protéger le maillon faible, l'animal, devenu acteur dans un parcours de vie qu'il n'aura en aucun cas demandé ? Comment éviter en même temps de porter préjudice à des activités où l'animal et l'humain trouvent majoritairement un bénéfice réjouissant le corps et l'esprit dans la mesure où l'un et l'autre s'épanouissent dans l'exploration de dimensions parfois inédites ?

La législation en matière de bien-être animal et de protection des animaux applicable aux animaux médiateurs en Belgique est composée à ce jour de la législation générale sur la protection et le bien-être animal (loi du 14 août 1986) et d'autres normes fédérales en vigueur, ainsi que des normes régionales édictées sur base des nouvelles compétences (ordonnance de la RBC modifiant la loi de 1986, Code wallon du bien-être animal...).

Cet ensemble de normes pourrait s'avérer insuffisant car si elles fournissent bien un large cadre de protection du bien-être, elles n'offrent pas de conditions légales précises pour réglementer la présence d'animaux dans un environnement thérapeutique, psychologique ou social.

Sans oublier le fait que comme il arrive souvent avec les normes visant non pas la protection de droits mais la protection d'objets de droit, le manque de moyens et parfois de volonté politique rendent difficile l'application de cette législation et son efficacité.

Pour l'instant, les professionnels et les particuliers ne disposent pas de directives légales claires en ce qui concerne la durée des journées d'activité ou les soins spécifiques que les animaux qui réalisent ce genre de travail devraient recevoir.

Or, si l'on reconnaît la valeur intrinsèque de la place des animaux dans les différentes activités de médiation, il faudrait un cadre juridique ou déontologique susceptible de prendre en considération tous leurs besoins.

En effet, les découvertes scientifiques plus récentes déterminent une série de besoins physiologiques et éthologiques non repris dans les textes de loi en vigueur. Au stade actuel, il n'y a pas de conditions légales spécifiques assurant un cadre de protection et de conditions de vie suffisamment large pour des animaux qui accomplissent des activités si particulières.

Quelles sont ces conditions de vie ?

Il y a d'un côté, les besoins physiologiques et éthologiques découverts par les recherches scientifiques non encore pris en considération dans leur grande majorité par les normes actuellement en vigueur. Par exemple, le besoin de socialisation surtout pour certains animaux, par le jeu ou la communication.

Et de l'autre côté, ces besoins ont été déjà dépassés par des découvertes plus récentes qui font état des besoins biologiques dans leur ensemble, lesquels sont difficilement pris en compte par les professionnels de la médiation animale malgré leurs bonnes intentions.

Il est vrai qu'il n'y a pas d'information suffisante sur le nombre d'animaux concernés par ces pratiques, mais il découle des cas et des projets examinées dans le cadre de cette brève étude qu'au moins les professionnels et les particuliers qui les accompagnent semblent prendre à cœur le soin et la protection de leurs partenaires non humains dans la médiation.

En même temps, il est possible d'observer que l'imprécision des normes et la difficulté de diffusion des nouvelles découvertes scientifiques sur les besoins plus exigeants à satisfaire constituent des obstacles supplémentaires à une application correcte du principe de bien-être animal. Comme esquissé plus haut, les inspecteurs et autres agents chargés de faire respecter les normes en matière de bien-être animal ont déjà des difficultés à le faire dans des situations plus courantes comme un élevage ou une écurie, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un centre psychologique ou des visites en prison.

Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de dégager trois pistes de travail qui pourraient être mises en place graduellement.

Une première étape consisterait à faciliter la tâche de ceux qui travaillent étroitement avec les animaux médiateurs pour faire en sorte que les besoins de ces derniers soient comblés et faire respecter, le cas échéant, le cadre législatif en vigueur en ce moment.

Par exemple, les administrations pourraient créer **des formations spécifiques,** soit pour les agents compétents pour la protection et le bien-être des animaux, soit pour les personnes travaillant dans ce domaine d'activité, ou valider les diplômes délivrés par des institutions privées déjà existantes.

Ces mesures ne serviraient pas à garantir dans tous les cas aux animaux concernés des conditions de vie et de travail adaptées aux exigences de l'activité sociale ou de médiation qu'ils réalisent. Néanmoins, elles permettraient d'assurer aux personnes intéressées une meilleure connaissance des situations auxquelles ces animaux sont confrontés dans leur activité, des besoins précis qui en découlent et de comment y répondre.

Une deuxième étape à moyen terme, plus ambitieuse, pourrait se traduire par l'élaboration d'un cadre déontologique de protection, surtout pour les animaux les plus exposés.

Un avis « **normes minimales** » pour les animaux de médiation (à élaborer par le Conseil bruxellois du bien-être animal ou d'autres conseils ?) serait peut-être un premier pas souhaitable.

De manière complémentaire à la mesure qui précède, il serait utile de réaliser un « **code de bonnes pratiques** » basé sur la connaissance empirique ou sur les résultats des recherches scientifiques récentes et sur les notions conséquentes relatives au bien-être et au comportement naturel des animaux. Par exemple, dans le cas de la mendicité avec des animaux **n'autoriser l'exploitation de l'animal que par son propriétaire** – la propriété d'un chien ou d'un chat étant facile à établir par le biais de l'identification obligatoire.

Des études, des statistiques approfondies ou des enquêtes dans les différents secteurs d'activité serviraient à fournir une meilleure connaissance des différentes situations en vue d'étayer les propositions suggérées précédemment.

Ces deux mesures sont loin d'être irréalistes, car elles pourraient bien être le résultat d'initiatives d'associations ou de groupes citoyens, avec la collaboration des représentants politiques.

La troisième étape, à plus longue échéance, devrait conduire à la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux médiateurs dans leur statut de chien-médiateur, de cheval de médiation en équithérapie ou de chien policier, entre autres exemples.

Comme il a été mentionné plus haut, les résultats des nombreuses recherches scientifiques et les nouvelles notions philosophiques ont eu un impact sur l'opinion publique, surtout européenne, qui a fait émerger des nouveaux paradigmes. La reconnaissance des animaux comme des êtres vivants, dotés de sensibilité et d'une conscience est déjà acquise et exige comme corollaire que le droit leur accorde un régime juridique particulier plus complet.

Dans ce cas-là, pourquoi ne pas commencer par légiférer sur **un statut ad hoc pour un animal-médiateur** comme le chien qui occupe une place importante dans les équipes responsables des soins thérapeutiques d'un hôpital psychiatrique ?

Dans le projet d'ordonnance portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal adopté par le Parlement de la Région Bruxelles-Capitale le 6.12.2018, il est dit :

« C'est pourquoi la présente ordonnance envisage d'incorporer le statut juridique de l'animal dans la loi sur le bien-être animal. Les animaux sont ainsi reconnus comme étant des êtres vivants ayant des sentiments, qui bénéficient d'une protection particulière.

Avec une protection spéciale, il est fait référence à la nature spécifique des animaux. Ils se distinguent donc clairement de la catégorie des biens et de la forme de protection la plus étendue qui va de pair avec cette nature vivante. Cette modification législative s'inscrit dans la tendance à dépasser la simple protection des animaux et aussi à assurer leur bien-être général et à répondre à leurs besoins. »

Légiférer dans le sens de la création d'un **statut spécifique pour l'animal médiateur** avec un cadre de protection renforcé, s'intégrerait bien dans cette dynamique consistant à aller au-delà de la simple protection des animaux et à répondre à leur besoins lorsque ceux-ci sont plus complexes.[906]

[906] 6 DECEMBRE 2018.—Ordonnance portant modification de la loi du14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal (A-727/1 – 2018-2019)
« Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit: Article 1er.La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.Art. 2. Dans l'article 1er de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, remplacé par la loi du 19 mars 2007, un alinéa est inséré

À un moment où l'opinion publique belge et européenne, comme constaté par le législateur à plusieurs reprises, a franchi un cap important dans sa prise de conscience des animaux comme des êtres susceptibles de souffrir, de sentir et d'avoir une influence positive sur nous, animaux humains, il est essentiel de les reconnaître comme des alliés que nous devons respecter et protéger. Laisser derrière nous définitivement la notion de l'animal comme force à exploiter, instrument de labour, l'équivalent des tubes à essai de laboratoire ou bête exotique dont nous pouvons détruire l'habitat sans sourciller.

L'humanité ne peut que s'en porter mieux.

LITTERATURE, SOURCES ET REMERCIEMENTS

1. L'Observatoire. « L'animal dans les champs du social » Trimestriel n° 85/2015 Créateur d'échanges et de transversalité asbl. Nous remercions l'éditeur et la direction de l'Observatoire d'avoir donné l'autorisation de reprendre des extraits des articles publiés.

2. Avis du groupe de travail « chiens » du Conseil bruxellois du Bien-être animal (29/03/2019)

3. James, V. (2016) Recognising animal sentience: including minimum standards for opportunities to display normal patterns of behavior in codes of welfare in New Zealand. LLM Research paper, Laws 554: Environmental Law.

4. Étude sur « le bien-être animal dans l'Union européenne ». PE 583-114 PE-2017 http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses-search.html

5. Mellor, D.J. (2016) Updating animal welfare thinking: moving beyond the "Five Freedoms" towards "A life worth living". Animals 6 (3), p. 21.

6. Animal Welfare Indicators (AWIN) (2015). Awin Welfare assessment protocol for horses. DOI :

10.13130/AWIN_Horses_2015

https ://air.unimi.it/retrieve/handle/2434/269097/384836/AWINProtocolHorses.pdf

7. L'animal et le droit : (23/04/2018). Het verborgen leed van manegepaarden : sociale isolatie.

https ://www.dierenrecht.nl/nieuwsartikelen/het-verborgen-leed-van-manegepaarden-socialeisolatie.

8. Equilabel. http ://paarden.vlaanderen/equilabel/ (consulté le 29/06/2018)

9. Eurogroup for animals. http ://www.eurogroupforanimals.org/eu-animal-welfare-platform-secondmeeting-of-equine-sub-group.

10. EU platform on animal welfare. Discussion paper : Guide to good animal welfare practices for the keeping, care, training and use of horses. https ://ec.europa.eu/food/animals/welfare/eu-platformanimal-welfare/resources_library_en.

11. Broom, D. M., 1986, Indicators of poor welfare. British Veterinary Journal, 142, 524-526.

12. Broom, D. M., 1991 a, Animal welfare: concepts and measurement. Journal of Animal Science, 69, 4167-4175. Broom, D. M., 1991 b, Assessing welfare and suffering. Behavioural Processes, 25, 117-123.

13. Broom, D. M., et Johnson, K. G., 1993 (réimprimé avec des corrections en 2000), Stress and Animal Welfare. Springer International.

14. Broom, D. M., 2003, The Evolution of Morality and Religion (p. 259), Cambridge: Cambridge

University Press.

15. Aaltola, E., et Wahlberg, B., 2015, Nonhuman animals: legal status and moral considerability.Retfærd. Nordisk juridisk tidsskrift, 38

16. Étude sur le bien-être animal. Cour de Comptes Européenne. 2018.SR_Animal_Welfare_FR _PDF

17. Rapport Spécial n° 18 « Bien-être animal dans l'UE: réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en oeuvre «

18. V. not. J. Kirszenblat, L'animal en droit public, Thèse : droit : Aix-en-Provence, 2018

avant l'alinéa 1er, rédigé comme suit :«Un animal est un être vivant doué de sensibilité, de propres intérêts et d'une propre dignité, qui bénéficie d'une protection particulière.»

19. Le Psy-chien : la thérapie assistée par l'animal. Sophie Buyse. Exposé à l'université Paris XIII en mars 2016 pour le DU d'éthologie et zoothérapie . Nous remercions l'auteure de nous avoir permis de republier certains extraits du texte.

20. Nous remercions Madame Claes, fondatrice de l'association « Binôme humain animal » de nous avoir autorisé à être présent lors de la visite de son organisation avec ses chiens médiateurs à la maison de retraite Les Pléiades

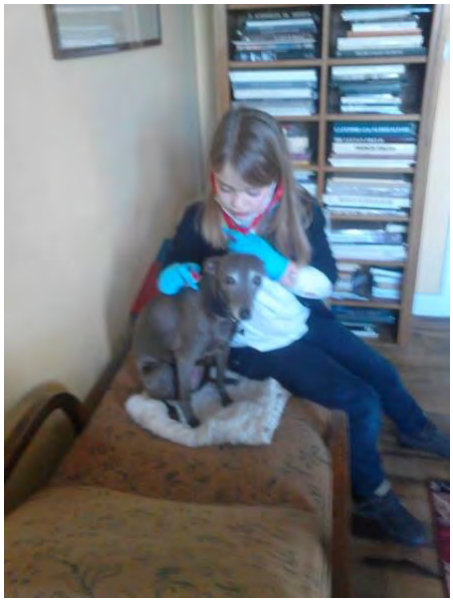

Sophie Buyse, psychologue

La question du bien-être animal dans les activités économiques

BÉATRICE BABIGNAN, AVOCATE AU BARREAU DE PARIS MEMBRE DE L'ASSOCIATION AVOCATS ET DROITS DE L'ANIMAL, AINSI QUE DE LA COMMISSION DROIT ANIMAL AU BARREAU DE PARIS

I. Le rôle thérapeutique de l'animal, ou la médiation animale, peut-il devenir une activité économique ?

A. Quelle définition de la médiation animale à visée thérapeutique ?

Quelle que soit la manière d'appréhender le sujet, quel que soit le nom qui lui est donné (thérapie animalière, pet therapy, équithérapie, zoothérapie etc), cette pratique a évolué notamment durant les quarante dernière années dans le milieu médical puis paramédical.

Aux termes de l'article R4311-2 du Code de la santé publique :

« Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle :

- *1° De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ;*
- *2° De concourir à la mise en place de méthodes et au recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions ;*
- *3° De participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ;*
- *4° De contribuer à la mise en oeuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;*
- *5° De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage. »*

Cette définition du soin est intéressante notamment en ce qu'elle admet un éventail large d'objectifs (« *soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs »)* et ouvre des perspectives («*en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques* »).

L'animal peut-il entrer dans cette pratique du soin ?

En l'espèce, si l'on considère l'origine du mot thérapie, venant du grec ancien θεραπεία (*therapeia)*, qui signifie « cure », qui serait lui-même dérivé du mot θεραπεύω (*therapéuô)*, qui signifie « servir, prendre soin de, soigner », le mot « thérapie » désigne ainsi d'une manière générale tout traitement ou accomplissement d'une pratique permettant de guérir/prévenir une pathologie, donc de soigner une personne malade.

Si l'on y ajoute le mot θεράπων (*therápôn*) qui signifie « serviteur », alors le soignant est celui qui offre ce service. Et dans cette pratique de soins, rien n'empêche que cette définition s'adapte à la médiation animale, dans laquelle l'animal passe de l'état d'outil à celui d'intermédiaire, d'assistant, ou d'intervenant.

Toutefois, aujourd'hui, il n'existe pas de textes encadrant l'activité de médiation animale *stricto sensu*.

Ce cadre pourrait être précisé par l'article 1243 du Code civil français qui dispose que «l*e propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé».*

Or, selon l'article R1112-48 du code de la santé publique: «*Les animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'hôpital».*

Dans ce cas comment la pratique a-t-elle évolué au point de permettre l'entrée des animaux dans les milieux de soin?

Ce sont surtout des découvertes presque accidentelles qui sont venues en premier lieu nourrir les études sur l'impact de la présence d'un animal dans le cadre thérapeutique.

En 1937, dans une lettre à Marie Bonaparte, le neurologue et père de la psychanalyse Sigmund FREUD s'exprime au sujet de sa chienne Jofi, cadeau de sa fille, qui l'accompagne durant ses consultations : il remarque un comportement particulier chez celle qui deviendra sa partenaire de vie et de travail. En effet, lorsque l'heure de consultation touchait à sa fin, sa chienne se mettait à bailler, ce que ne manquait pas de remarquer le praticien averti du temps écoulé (parfois au détriment du patient à quelques minutes près).

*«Et pourtant, écrit-il, en dépit de toutes les différences du développement organique, ce sentiment de parenté intime, d'intimité incontestée. Souvent en caressant Jofi, je me suis surpris à fredonner une mélodie que je connais bien, quoique je ne sois pas du tout musicien : l'aria de Don Giovanni, Un lien d'amitié nous unit tous deux…» (*Sigmund Freud, Correspondance (1873-1939), trad. A.Berman avec la collaboration de J.-P. Grossein, Paris, Gallimard, 1979, lettre du 6 décembre 1936, p. 473).*

Ce sentiment de lien entre le praticien et l'animal apparaît à la source de la pratique de la médiation animale, notamment à des fins thérapeutiques, qui n'a cessé d'évoluer, passant d'une nécessité basée sur les réflexions scientifiques et l'évolution des techniques cognitives, à un phénomène que l'on pourrait presque qualifier aujourd'hui «de mode».

L'évolution de la société a permis d'élargir le rôle de l'animal thérapeute à celui de l'animal «bien-être»: en effet, l'expression «médiation animale» relève, en France notamment, indifféremment du domaine des soins thérapeutiques au sens médical, et des activités annexes n'ayant pas ou peu de but thérapeutique.

Les expressions telles que «Zoothérapie», «Pet Therapy», «Thérapie assistée avec l'animal», «Thérapie animalière», «Equithérapie», voire «Ronronthérapie», ou «Médiation animale», regroupent aujourd'hui des pratiques diverses et variées, associées ou non à des formations, des stages, des certifications.

En effet, rappelons que la médiation animale pourrait être définie comme un ensemble de méthodes et pratiques permettant la mise en relation d'un animal vivant et d'un être humain en souffrance afin d'en permettre le soulagement ou d'en prévenir les conséquences.

Les travaux afin de définir le sens et le cadre de la médiation animale se sont multipliés au fur et à mesure des progrès des pratiques: ainsi*, «la médiation animale est une relation d'aide à visée préventive ou thérapeutique dans laquelle un professionnel qualifié, également concerné par les humains et les animaux, introduit un animal d'accordage auprès d'un bénéficiaire. Cette relation, au moins triangulaire, vise la compréhension et la recherche des interactions accordées dans un cadre défini au sein d'un projet. La médiation animale est donc un domaine en soi, celui des interactions Homme-Animal, au bénéfice des deux (chacun apporte ses ressources à l'autre).»*

S'entend «par «accordage» et «interactions accordées»: l'ajustement des comportements, des émotions, des affects et des rythmes d'actions (Attunement D. Stern 1982 – 1985).» (*Groupe de travail sur la définition de la médiation animale de l'association Résilienfance, 18 octobre 2014).

Le caractère bénéfique du contact ou de la relation avec l'animal est bien connu, et l'évolution de ses relations transparaît dans toutes les cultures. Le bénéfice de « l'animal soin » a lui-même été démontré depuis très longtemps.

Avant Sigmund Freud, dans les années 1790, le philanthrope anglais William BURKE (1732-1822) eu à cœur de créer l'Institut York Retreat, outré par le traitement des malades mentaux: il leur confia des lapins et des poules, ce qui permit l'apaisement et la responsabilisation des patients.

En 1915, en Allemagne, le Docteur KRAMER, médecin militaire, permit aux chiens de guerre (surtout des bergers allemands) d'être formés dans un centre d'éducation pour chiens-guides, bénéficiant aux aveugles de guerre. L'initiative s'étendit en Suisse avec l'association «L'Oeil qui voit», puis aux Etats-Unis en 1925 avec l'association «The Seeing Eye» et en Angleterre en 1934 avec l'association «Guide Dogs for the Blind», suivie plus tard par la France en 1956 avec «l'Association des Chiens-Guides d'aveugles de Roubaix», puis par la Belgique, l'Italie, ou l'Australie.

Dans les années 1950, ce fut le pédopsychiatre américain Boris LEVINSON qui travailla le premier sur les bienfaits de la présence d'un animal auprès des enfants malades, ayant remarqué le lien entre son propre chien Jingles, présent dans son bureau, et l'un de ses jeunes patients autiste, qui, d'habitude mutique, s'agitait et acceptait le contact avec le chien. La «*Pet therapy*» était née, qui devint par la suite la «*Pet Orientated Child Psychotherapy*» et «*Human/Companion animal Therapy*» soit la «*thérapie assistée par l'animal*» ou la «*thérapie facilitée par l'animal*». (* «*The dog as co-therapist*» 1962, «*Pet Orientated Child Psychotherapy*» 1969, «*Pets Human Development* » 1972).

En 1968, le chien guide d'aveugle, modèle désormais connu, inspire le premier chien «écouteur», formé aux Etats-Unis afin d'assister une enfant malentendante : pratique encore peu courante en France, elle rencontre un vif succès qui aboutit à la création de plusieurs organisations, dont l'association «Hearing Dogs For Deaf» en 1982 en Angleterre.

Parallèlement, dans les années 60, un nombre croissant de publications sont venues développer les théories de l'IAT, soit les «Interactions avec l'animal à but thérapeutique». Si les travaux rédigés par le Docteur LEVINSON avaient d'abord une perspective psychiatrique, les travaux publiés sur l'IAT se sont ensuite étendus aux soins en général, et ont permis l'évolution des pratiques.

Dans les années 1980, l'association «Human-Animal Interactions», ou «Human-Animal Bond», dite H.A.I, regroupa ainsi nombre de scientifiques, vétérinaires, professionnels du monde médical et autres praticiens dans le but d' « *examiner, comprendre, et évaluer de manière critique les relations entre l'homme et l'animal afin d'acquérir une meilleure compréhension de la manière dont les animaux impactent nos vies et nous les leurs, en particulier dans le cadre de la pratique de la psychologie de l'orientation ». (*traduction, Statuts de l'association mis à jour : « HAI is devoted to examining, understanding, and critically evaluating the relationships between humans and animals in order to acquire a greater understanding of the ways in which animals figure in our lives and we in theirs, in particular as it applies to the practice of counseling psychology », lien https://www.apa-hai.org/human-animal-interaction/wp-content/uploads/2011/10/HAI-bylaws-revised-9-15-17.pdf).*

La sociologie s'en est mêlée également: pour ne citer qu'un exemple, en 2016, Jérôme MICHALON, Antoine DORE et Chloe MONDEME étudièrent la question de la sociologie *des* animaux, *par* les animaux, *pour* les animaux et *avec* les animaux. ***(**Jérôme Michalon, Antoine Doré et Chloé Mondémé, «Une sociologie avec les animaux : faut-il changer de sociologie pour étudier les relations humains/animaux ?», Revue SociologieS[En ligne], Dossiers, Sociétés en mouvement, sociologie en changement, mis en ligne le 07 mars 2016, consulté le 15 décembre 2020. Lien: http://journals.openedition.org/sociologies/5329).*

Le rôle des associations défendant la cause animalière a également été prépondérant car elles soutiennent les pratiques de soin par le contact et la relation avec l'animal, grâce à la théorie de l'attachement.

Le point commun de ces pratiques est à chaque fois le contact physique avec l'animal, faisant appel à tous les sens.

On comprend donc que dans certains cas, les pratiques seront utilisées à des fins récréatives, de bien-être, ou de développement inhérent entre l'humain et l'animal. Dans d'autres cas, le but de la relation est strictement définie par la nécessité des «soins», ou par la thérapie, dans l'esprit de l'article R4311-2 du Code de la santé publique. On entend alors par «soins» non plus une intervention pédagogique mais bien soignante et thérapeutique au sens scientifique du terme.

Parmi les exemples les plus connus d'intervention animale se trouvent les animaux de soin dans les hôpitaux, chiens, chats, poules, canards ou lapins qui assistent à des séances ou des ateliers avec le praticien, selon un planning prédéfini; les chiens d'assistance pour les enfants épileptiques qui préviennent les crises et améliorent ainsi leur quotidien; les chiens-guides pour personnes malvoyantes dont on a établi la capacité de soin mais aussi de création du lien social avec le monde extérieur. Ils sont ainsi nombreux à prêter leur concours aux professionnels de la santé et à améliorer la qualité de vie des malades ou des personnes en souffrance.

Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre de l'équithérapie, ou thérapie avec le cheval, dans laquelle est proposée aux personnes en situation de handicap une rééducation spécifique, utilisant le mouvement du cheval pour travailler certaines parties du corps.

C'est l'évolution de ces pratiques médicales qui a permis notamment une certaine acceptation de méthodes parfois controversées, mais aussi la création de tout un panel de professions, spécialisations et recherches dédiés à ce domaine.

En ce sens, il convient néanmoins de distinguer quelque peu la pratique associée à l'animal de soin, de celle associée à l'animal d'assistance, même si la frontière reste floue notamment en France.

Ce sont bien avant toute chose des activités à visée thérapeutique qui sont utilisées dans les établissements tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les maisons d'arrêts, les centres de rééducation etc.

Toutefois, l'animal n'y tient pas toujours un rôle central, la thérapie globale de rééducation ou de soins n'étant pas centrée uniquement sur la médiation animale. Elle reste un outil parmi le panel de soins proposés : malgré une reconnaissance croissante, elle appartient encore au domaine du paramédical, bien qu'utilisée par toutes sortes de professionnels (médecins, kinésithérapeutes, psychothérapeutes, orthophonistes, aides-soignants, éducateurs, etc.).

En effet, qui dit «thérapie», dit nécessairement «encadrement», «traitement», «protocole», «malade»: l'animal a un rôle de tiers intervenant qui évolue comme facilitateur du soin, et permet le lien entre le thérapeute et le malade.

Constatant donc ainsi que l'expression «médiation animale» est indifféremment utilisée afin de déterminer toutes les pratiques dans lesquelles l'animal intervient, y compris celles qui ne relèvent pas nécessairement de soins médicaux, la question se pose de savoir si la visée thérapeutique est toujours présente.

Aux Etats-Unis, dès les années 1990, une distinction était déjà faite entre les animaux utilisés à des fins thérapeutiques de ceux qualifiés de «service animals», soit les «animaux servant de guide, de signal et apportant de l'aide aux personnes handicapées» (*The American with Disabilities Act of 1990).

En ce sens, la DELTA SOCIETY, principale association de certification d'animaux à usage thérapeutique aux Etats-Unis, a apporté une réponse qui pourrait permettre d'encadrer et de comprendre davantage les pratiques visées par la médiation animale.

L'association distingue ainsi d'un côté, la thérapie assistée par l'animal (TAA), qui suppose une intervention physique de l'animal dans un processus thérapeutique, sous la direction d'un professionnel du domaine médical ou social, dans un but spécifique de soins, et selon des méthodes choisies.

D'un autre côté, l'activité assistée par l'animal (AAA) désigne tous les services dans lesquels des animaux choisis pour leur spécificité interviennent pour permettre d'améliorer la qualité de vie des personnes en souffrance, sous la direction de personnes professionnelles ou spécifiquement entraînées, le but thérapeutique et les méthodes mesurables n'étant nullement des objectifs.

D'un côté, les progrès sont quantifiables, étudiés, mesurés. De l'autre, cette obligation n'apparaît pas nécessaire. (*Delta Society. « Standards of Practice »; Delta Society: Bellevue, WA, USA, 1996).

Dès lors quelle méthodologie utiliser? Quel cadre donner? L'animal peut-il être un thérapeute? Comment concilier les impératifs de la pratique avec le bien-être de l'animal, qu'il soit de soins ou d'assistance?

B. L'émergence de la pratique thérapeutique : de la psyché à la pharmacologie

Les relations entre les humains et les animaux ont suivi une évolution certaine, les premiers admettant petit à petit la contribution essentielle des seconds au maintien de la santé, et aux recherches émergentes en la matière.

Une difficile reconnaissance a su laisser place à une meilleure compréhension des pratiques utilisées, des avantages et des bienfaits du lien avec l'animal de soin ou d'assistance.

L'animal se voit alors prêter parfois des vertus quasi mystiques, alors que les recherches en sciences cognitives tendent à démontrer désormais une relation directe entre l'évolution de l'état de santé physique et mental d'un patient, et le contact régulier avec l'animal pour lequel il ressent un attachement.

Le chercheur Jérôme Michalon estime ainsi que «Les praticiens restent toujours inféodés aux cadres conceptuels des professions établies dans le monde médical, et doivent encore se battre pour faire reconnaître et accepter la spécificité de l'«outil animal». De l'autre côté, les chercheurs n'arrivent pas à s'accorder sur ce qui produit les effets bénéfiques du contact animalier, et commencent à considérer que la possible explication de la réussite d'une IAT pourrait être en lien avec ce que représente l'animal pour le patient ou pour le thérapeute ou pour les deux. Ce retour de la question de l'inclination, du sens singulier que l'humain donne à sa relation à l'animal, est appuyé par une série d'enquêtes continuant d'explorer le lien entre état de santé et possession d'un animal de compagnie, qui montrent – statistiquement – que le fait de considérer son animal comme un être qui compte a une influence positive sur l'état physique et moral de l'humain.»

(*Référence papier**,** *Jérôme Michalon***,** «Soigner par le contact animalier», *Revue d'histoire des sciences humaines*,n°28, 2016, 137-162. Référence électronique**,** *Jérôme Michalon***,** «Soigner par le contact animalier», *Revue d'histoire des sciences humaines*[En ligne], 2016, mis en ligne le 05 mars 2019, consulté le 20 décembre 2020. Lien: http://journals.openedition.org/rhsh/1618, DOI: https://doi.org/10.4000/rhsh.1618)

Chronologiquement, c'est d'abord l'article de Boris LEVINSON « The dog as "co-therapist"», déjà précédemment cité, qui, publié en 1962, a permis au praticien de conclure aux bénéfices de la présence d'un chien durant les séances suivies : l'animal peut en effet satisfaire les besoins frustrés du jeune patient. Rappelons que c'est en l'espèce le chien du thérapeute, Jingles, qui était venu lécher un patient resté jusqu'alors mutique, qui a permis de créer une relation avec ce dernier. Le thérapeute a été ensuite inclus dans cette relation, car l'enfant se sentait en confiance et pouvait exprimer ainsi ses propres besoins en les juxtaposant à ceux du chien. (*Levinson, B.M., 1962, «The dog as "co-therapist"», *Mental Hygiene, n°*46, p. 59-65)

A l'époque toutefois, la « Pet Therapy » alors naissante n'est pas bien accueillie par les confrères du Docteur Levinson, alors même qu'il découvre ne pas être le seul à inclure un animal dans le cadre de sa pratique.

En 1975, c'est ensuite un couple de psychiatres américains, Elisabeth et Samuel CORSON, qui publient leur article «Pet-facilitated psychotherapy in a hospital setting». (* S.A Corson, E.O Corson, P.H Gwynne, L.E Arnold, «Pet-facilitated psychotherapy in a hospital setting», périodique Current periodic Therapies, 1975, p277-286)

Les auteurs y rapportent des cas d'interactions entre humains et animaux à des fins thérapeutiques ou éducatives, notamment l'utilisation d'animaux de compagnie dans le traitement de patients hospitalisés dans un service psychiatrique.

Durant leur expérience, les CORSON ont installés des bergers allemands, et par la suite des chats, dans des espaces qui leurs étaient destinés au sein d'un hôpital. Des patients finirent par entendre les aboiement des chiens et sollicitèrent de pouvoir leur rendre visite ou jouer avec eux. Parmi ces patients se trouvaient justement des jeunes adolescents mutiques, confirmant ainsi la théorie de LEVINSON. Suite à l'expérience, sur 50 patients, 47 présentaient des améliorations en terme de responsabilisation, empathie, estime de soi, interactions sociales.

Cette réalisation concrète, une première dans le milieu médical et institutionnel, a permis une avancée significative dans les soins psychiatriques et les travaux menés sur les IAT, sans pour autant délaisser les méthodes traditionnelles.

La même année apparaissait également le «Pet Program», toujours aux Etats-Unis, au Lima State Hospital en Ohio : ici, ce n'étaient plus des patients mutiques mais des criminels souffrant de troubles psychiatriques qui ont fait l'objet d'une étude sur les interactions humains/animaux au sein d'un établissement fermé.

Dans son article «*Companion Animals in Institutions*», le Docteur David LEE y décrit comment des patients dépressifs, particulièrement agités ou à tendances suicidaires, ont recueilli, caché et soigné un oiseau blessé. Le personnel a été suffisamment surpris par cette réaction pour y voir un espoir, et le programme était ainsi né. *(*D. Lee, « Companion Animals in Institutions », in P. Arkow (éd.),Dynamic Relationships in Practice: Animals in the Helping Professions, Alamdea, CA, Latham Foundation, 1984, pp. 229-236)*

LEE y explique que les détenus ne se sentent pas jugés par l'animal et que la présence de certains d'entre eux dans les cellules (surtout des rongeurs eu égard à la taille desdites cellules) leur permettait de retrouver une certaine indépendance par rapport à l'institution et au personnel, une impression d'utilité, et une forte responsabilisation. Le taux de suicide des détenus disposant d'un animal avait même fortement baissé.

De même, les travaux menés par les chercheurs Enayet K. CHOWDHURY Mark R. NELSON, Garry L.R. JENNINGS, Lindon M.H. WING, et Christopher M. REID, publiés en 2017, n'ont pas manqué de mettre en exergue le lien entre le fait d'avoir un animal de compagnie et la baisse significative du taux de mortalité lié aux maladies cardiovasculaires parmi les populations traitées en ce sens. Ainsi, les chercheurs ont conclu qu'une réduction entre 22 à 26% du taux de mortalité était observée dans le panel étudié parmi les propriétaires anciens ou actuels d'animaux de compagnie. En les obligeant à bouger, à sortir, voire à faire du sport, la présence des animaux de compagnie assure une sorte de soin constant (*«*Pet ownership and survival in the elderly hypertensive population», Journal of Hypertension, n°35, 769-775, 2017*).

Et Stanley COREN, professeur de psychologie à l'université de Columbia, de reprendre que *« les auteurs de cette étude ont pu établir qu'un chien promet au moins une vie active, et qu'un style de vie actif conduit à de meilleures interactions sociales. Le tout combiné avec la compagnie même de l'animal, cela ne peut qu'améliorer l'état émotionnel d'une personne et réduire son niveau de stress. C'est important d'un point de vue médical car on sait que le stress contribue à l'apparition de problèmes cardiovasculaires* ». *(*traduction, Stanley Coren, « If you want to live longer, get a dog » , 22 mars 2017, extrait «The authors of this study speculate that a dog, at least, promotes a more active lifestyle, and that an active lifestyle leads to better social interactions. Combined with the pet's companionship, this can improve a person's emotional state and reduce their stress levels. That is medically important, since stress contributes to the likelihood of cardiovascular problems. » lien : https://www.psychologytoday.com/intl/blog/canine-corner/201703/if-you-want-live-longer-get-dog).*

On y comprend que si la présence de l'animal tend à améliorer notre santé en général, cela induirait un effet massif sur le coût de notre système de santé. De là à se voir prescrire un animal de compagnie, n'y aurait-il qu'un pas ?

Enfin, les nombreux travaux de la philosophe française Vinciane DESPRET abondent en ce sens: suivant les éthologues (qui pratiquent l'éthologie, soit l'étude du comportement des animaux), elle explicite comment la science rend les animaux attachants, comment ces derniers veulent «être vus et être entendus», et comment les humains leur donnent la parole, ou plutôt comprennent leur manière de communiquer et ce qui les intéressent (* *à titre d'exemple «Habiter en oiseau», ed. Actes Sud, Collection «Mondes Sauvages», 2019*).

C'est donc bien la recherche en ce domaine, soutenue par la communauté HAI, qui a permis d'amener l'animal aux portes des établissements psycho-sociaux.

Jérôme MICHALON explique ainsi que «D'une part, nous verrons que les travaux fondateurs de «Pet Therapy» relevaient du soin psychique. Ils rapportaient les effets bénéfiques du contact animalier sur des patients souffrant tout autant de troubles de communication que de pathologies psychiatriques : leur point commun résidait dans le fait de fournir des explications d'ordre psychosocial à ces bénéfices concernant l'état mental des patients. À partir des années 1980, plusieurs études vont s'intéresser aux effets du contact animalier sur la santé cardiovasculaire : elles vont faire basculer la recherche du côté de la documentation des effets physiologiques, et ouvrir la voie à des explications qui trouveraient leur source ailleurs que dans les mécanismes psychosociaux. Rassemblés autour d'un intérêt commun, ces acteurs constituent une sorte de forum hybride autour de l'étude des interactions humains/animaux, dans lequel la perspective thérapeutique occupe une place très importante mais pas exclusive. Cette communauté, que nous appellerons «communauté HAI» (pour Human-Animal Interactions), œuvrera à l'acceptabilité sociale des animaux dans les pratiques de soin, en travaillant sur l'évolution des réglementations sanitaires, en finançant des recherches, en les diffusant dans les médias et en faisant valoir leur expertise auprès des pouvoirs publics.» (*ibid:Jérôme Michalon,«Soigner par le contact animalier»)

Ainsi, en 2007, les sociologues de la santé Melanie ROCK, Eric MYKHALOVSKIY et Thomas SCHLICH se sont intéressés à la place des animaux dans la recherche biomédicale. Ils y expliquent le rôle des animaux dans les innovations biomédicales, en tant que cobayes ou patients, et l'évolution de la perception des animaux, notamment de compagnie, quant à leur impact sur la santé humaine.

Si les animaux bénéficient certes des avancées technologiques en matière de soins (on pense par exemple au développement des prothèses), les humains bénéficient aussi de ces avancées et de la relation avec l'animal en tant que compagnon de soin. En d'autres termes, on peut en conclure qu'il existerait une relation entre le soin de l'animal et le soin de l'humain. (* «People, other animals and health knowledges: Towards a research agenda» publié dans le magazine «Social Science and Medicine» n°64 de mai 2007, pages 1970 à 1976).

Dans les années 1980, l'équipe de chercheurs constituée par Erika FRIEDMANN, Aaron KATCHER, James LYNCH et Sue Ann THOMAS publient deux études sur l'influence des animaux de compagnie sur la santé humaine. Ainsi, dans leur premier article «Animal Companions and one-year survival of patients after discharge from a coronary care unit» les auteurs ont pu conclure à l'existence d'un lien entre le taux de survie chez des personnes traitées pour une maladie cardiovasculaire et la possession d'animaux de compagnie : on y comprend que le mode de vie, le contact avec l'animal et l'attachement ressenti pour ce dernier, attachement partagé, ont un impact sur les chances de survie de son propriétaire.*(*Friedmann, E. et al., 1980, «Animal Companions and one-year survival of patients after discharge from a coronary care unit», Public Health Reports, n°95, p.307-312).*

Plus tard, c'est le lien entre pression sanguine et rythme cardiaque qui est mis en exergue par leurs soins : les données physiologiques enregistrées et analysées sur 38 enfants ont en effet montré des réductions de la pression sanguine lorsqu'ils lisent ou se reposent en présence d'un animal, en l'espèce un chien, même s'il ne s'agit pas du leur.*(*Friedmann, E. et al., 1983, «Social interaction and blood pressure: Influence of animal companions», Journal of Nervous and Mental Disease, n°171, p.461-465)*

La piste thérapeutique, tant en matière de psychothérapie infantile ou de prévention des maladies cardiovasculaires, étaient ainsi confirmée.

Il n'est donc pas étonnant que les HAIRC (Human-Animal Interactions Research) se soient multipliés par la suite, permettant la création d'organismes et d'associations qui ont eu à cœur de rassembler les chercheurs en ce domaine, éparpillés dans le monde, et d'organiser des conférences à cette fin.

C'est au sein de cette communauté que les chercheurs Alan BECK et Aaron KATCHER, après avoir assisté à plusieurs conférences internationales mettant en avant les bénéfices des relations humain/animal à but thérapeutique, ont défendu en 1984 leur thèse d'une orientation pharmacologique du contact animalier sous le spectre de la preuve et de la pratique médicale. Selon eux, le plaisir ou le bien-être ressenti par le patient au contact d'un animal ne suffit pas à en présager l'aspect thérapeutique, mais plutôt l'aspect récréatif, qui devrait en être distingué.

(**Beck, A.M., Katcher, A.H., 1984, «A new look at pet-facilitated therapy»,Journal of the American Veterinary Medical Association, n°184, p.414-21*)

Cette approche correspondait bien aux standards de l'«Evidence Based Medecine», mais n'a finalement jamais vraiment trouvé preneur puisqu'encore aujourd'hui la médiation animale, ou la thérapie animale, s'applique à un nombre croissant de programmes et activités dont on peut se demander s'il s'agit bien là d'une pratique médicale au sens strict du terme.

C. Comment devenir un animal de soin

Les caractéristiques choisies pour faire intervenir des animaux de soin ne relèvent pas d'un cadre légal mais plutôt de la théorie et de la pratique : ces critères peuvent varier d'un professionnel à l'autre en fonction des services qui leur sont demandés et des besoins des humains auprès desquels ils interviennent.

Dans tous les cas, ces critères comprennent tant la prise en considération des bénéfices humains que ceux des animaux dont le bien-être doit être respecté. C'est d'ailleurs là une condition *sine qua non* du succès de la médiation : le respect entre humains et animaux dans une pratique qui leur conviennent à tous, à condition d'être réalisée dans un cadre soigneux et protecteur.

En effet, l'un des aspects fondamentaux de l'acceptation de la médiation animale comme thérapie ou méthode de soin reconnue est sa professionnalisation.

La pratique n'a pas tardé à suivre les recherches théoriques et empiriques modernes.

Ainsi, un premier guide a vu le jour en 1996, publié par la DELTA SOCIETY, sous le titre «*Standards of Practice for Animal-Assisted Activities and Animal-Assisted Therapy*» visant à définir et regrouper les bonnes pratiques permettant de distinguer les praticiens professionnels des autres.

Ces pratiques propres aux professionnels exigent en amont de la thérapie animalière une sélection des animaux visés, une formation spécifique (pour les humains mais aussi pour les animaux), et enfin une certification (diplômante ou non).

Avant toute chose, on choisit l'animal pour la pratique visée : si l'animal vient jusqu'au malade, il est pris en charge par le personnel qui le met en contact avec ledit malade, dans l'établissement. C'est le cas lors de thérapies physiques (séances de kinésithérapie, de chimiothérapie, etc.), mais aussi lors de thérapies comportementales (par exemple dans le cadre d'une psychothérapie), et également lors de visites à but récréationnel ou de partage (visites de chiens dans les secteurs de soins palliatifs, dévolus aux enfants atteints de cancers etc).

Si le malade vient jusqu'à l'animal, c'est-à-dire sur le lieu de vie de celui-ci, le contact est réalisé *de facto* par la mixité de l'espace où se côtoient humains et animaux (parcs animaliers, fermes pédagogiques, centres équestres, delphinarium, etc).

Aux Etats-Unis, les animaux vivant à plein temps dans un établissement socio-professionnel sont appelés «a*nimaux résidents*» selon la définition de l'association américaine des vétérinaires.

Ces animaux sont la propriété de l'établissement : sous la responsabilité du personnel mais aussi des résidents, voire de bénévoles autorisés et formés, ils interviennent dans des ateliers, des stages, des séances diverses, et sont sélectionnés selon leurs caractéristiques propres (calme, docile, joueur, curieux, etc.) mais aussi leur formation, ce que nous verrons un peu plus loin concernant plus particulièrement les chiens.

En règle générale, les établissements imposent des horaires et des pratiques spécifiques, mais ils restent libres d'organiser et d'accueillir de manière indépendante les soins, parfois de manière ponctuelle, avec autorisation.

Dans tous les cas, un cadre est imposé. L'animal doit pouvoir répondre aux besoins des humains, mais ces derniers doivent pouvoir répondre en retour.

C'est la raison pour laquelle on trouve davantage d'animaux de compagnie, ou en tout cas d'animaux de petite taille, dans le cadre institutionnel, tels que chiens, chats, lapins, poules, canards, oiseaux, souris et autres rongeurs (etc.) alors qu'il est possible de côtoyer des animaux de plus grande taille dans les milieux de vie de ces derniers, ou en tout état de cause en plein air, tels que chevaux (équithérapie), vaches, moutons, chèvres, ânes, voire dauphins (delphinothérapie).

Les représentants les plus importants du rôle thérapeutique de l'animal, ou de la médiation animale, restent encore à ce jour le chien et le cheval.

Concernant le chien, dont l'image est l'une des plus présentes à l'esprit lorsque l'on évoque les pratiques de thérapie avec l'animal, il faut distinguer le chien d'assistance du chien d'intervention: le premier est formé à assister des personnes handicapées, malvoyantes ou malentendantes, atteintes de pathologies spécifiques, dans leur vie quotidienne (chien d'assistance pour personnes handicapées moteur, chien accompagnant pour épileptique, chien guide pour déficients visuels, chien écouteurs, etc.); le second est lié aux activités et pratiques thérapeutiques insérées dans le lieu où se situent les soins (chien visiteur, chiens d'éveil, chiens résidents, etc.).

Les centres, organisations et associations créées depuis les années 1910 suivent un modèle assez récurrent de formation des chiots, dont la pérennité du modèle a permis très rapidement de placer un grand nombre de chiens : en premier lieu, le chiot est placé pendant plusieurs mois dans une famille d'accueil chargée de le sociabiliser et de lui apprendre les premiers pas nécessaires à son activité future. En second lieu, le chiot passe l'étape du stage ou du test de la rencontre, lors de laquelle lechiot et le futur maître apprennent à se connaître et à travailler ensemble. Enfin, si le test est concluant, l'animal est remis à son maître pour créer une équipe : l'humain et l'animal deviennent des partenaires.

Dans le cas du chien d'assistance, le partenaire humain bénéficie directement de l'assistance de son partenaire animal qui vit avec lui. Dans le cas du chien d'intervention, l'humain en demande de soins bénéficie de l'interaction de l'animal et de son maître travaillant ensemble en ce sens. Dans les deux cas, les chiens préalablement formés sont devenus de véritables auxiliaires de vie.

Il est à noter que les centres d'éducation répondent tant à des critères de conformité humaine qu'aux critères du bien-être animal : l'animal autrefois considéré comme un outil est désormais un intermédiaire, un assistant, un intervenant, un partenaire de vie.

Ainsi, parmi les chiens d'assistance, on trouve les chiens de services qui sont plus spécifiquement formés pour exécuter des tâches physiques auprès des personnes handicapées moteur (ramasser un objet, ouvrir une porte, appuyer sur un interrupteur, tirer sur une couette, etc.).

Aujourd'hui, la France compte plusieurs associations ayant à cœur de trouver et former les chiens partenaires, telles que «l'Association Nationale pour l'Education de Chiens d'Assistance pour Handicapés» (A.N.E.C.A.H) (*www.anecah.free.fr*) ou encore l'association « Handi'Chiens » (*www.handichiens.org*).

Selon cette dernière association, les missions de ces chiens sont réparties entre le chien d'assistance, le chien d'éveil (premier chien d'éveil en 1992), le chien d'accompagnement social (premier chien en 1993), le chien d'alerte pour personnes épileptiques (premier chien en 2018), et le

chien d'assistance judiciaire (c'est l'exemple du chien LOL, formé par l'association pour assister les victimes lors de leurs auditions, en poste actuellement auprès du Procureur de CAHORS dans le Lot).

Les tâches de chacun sont donc bien définies: le chien guide est formé pour éviter les obstacles, traverser une rue, s'arrêter devant un escalier, aviser de l'arrêt du bus, estimer chaque situation, signaler les dangers, répondre aux commandes de son maître, voire désobéir si la situation s'avère dangereuse. Le chien écouteur est formé pour reconnaître les signaux sonores, avertir physiquement son maître, et le conduire jusqu'à la source du bruit identifié. Le chien d'assistance (ou de services) est entraîné pour reconnaître les besoins de son maître et réaliser des tâches physiques en ce sens. Le chien d'intervention permet la réalisation des soins dans un cadre maîtrisé par son partenaire/maître humain au bénéfice d'une personne en souffrance, handicapée ou malade.

Mais dans ce cas, toutes les races de chiens sont-elles susceptibles d'être formées?

Selon le chercheur français Bernard BELIN, certaines races sont bien davantage préalablement sélectionnées en fonction de caractéristiques physiques et comportementales précises. Ces critères répondent à un profil bien particulier qui nécessite: «*la morphologie (bon marcheur et taille adaptée à la stature de la personne guidée), du caractère (équilibré, résistant nerveusement, curieux, etc.), de l'entretien et de la beauté (de préférence poil court et une certaine prestance).*»

Ainsi, le labrador Retriever et le Golden Retriever, races d'origine anglaise apparues en France dans les années 1890 et 1930 ont *«cinq traits de caractère; intelligent, doux, sociable, obéissant et calme»* tandis que le Berger allemand, apparu plus tôt, dispose des cinq traits de caractère suivants : *«vif, gai, obéissant, loyal et aptitude particulière au dressage». (* «Animaux au secours du handicap», Ed. L'Harmattan, mars 2000)*

De fait pendant de nombreuses années, le Berger allemand fur privilégié en raison de ses grandes capacités de dressage : mais du fait de nombreux problèmes de santé, il lui a été rapidement préféré la race des Labradors. Ainsi, le premier chien de service, un labrador noir du nom d'Abdul, a été formé par la «Canine Companions for Independance» (CCI) créée en 1975 aux Etats-Unis.

On trouve donc plus généralement des Labradors et des Golden parmi les chiens de soins, et plus souvent des femelles que des mâles.

Et parmi ces chiens, la sélection commence dès la naissance (examen médical pour vérifier la viabilité du chiot), continue jusqu'à l'intégration dans le programme visé (tests comportementaux jusqu'à 2 mois, pré-sélection dans une famille d'accueil dédiée), et trouve son accomplissement dans le stage (entre 12 et 18 mois) puis la remise à la personne en situation de handicap.

Certains chiens peuvent également être choisis dans les refuges en raison de qualités physiques et comportementales déterminantes, comme c'est souvent le cas pour les chiens écouteurs, dont la race d'origine est indifférente aux capacités nécessaires. C'est alors une seconde chance pour le chien ainsi sélectionné.

Si un chien se trouve exclu du programme pour diverses raisons (comportementales ou médicales, etc.), celui-ci est «réformé», mais pas «exilé». En effet, du fait de leur éducation et leur docilité, ces chiens deviennent soit des animaux de compagnie, soit, lorsque la situation le permet, des chiens d'intervention.

En effet, le chien d'intervention n'a pas vocation à amener le soin à la personne en souffrance ou en situation de handicap ou de maladie de la même manière qu'un chien d'assistance, auquel il est demandé une excellence particulière dans la vie quotidienne : le chien d'intervention par définition intervient, accompagne, aide le tiers à apporter les soins sur le lieu dédié.

Ces chiens sont donc placés dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements fermés, auprès de professionnels du soin qu'ils assistent dans leurs pratiques respectives (thérapies physiques, comportementales, visites animalières etc).

Par la suite, il a fallu généraliser et uniformiser la pratique par le biais de centres d'éducation spécialisés, ce qui a permis de professionnaliser l'élevage des chiens sélectionnés selon des programmes précis, et d'éviter toute forme de dépendance, notamment économique, avec les élevages classiques.

En internalisant l'élevage des chiens d'assistance, les associations et les éleveurs spécialisés dans ce domaine ont l'assurance de contrôler les étapes, la qualité du dressage, les normes appliquées, et le suivi des chartes mises en place.

Ces chartes sont suivies scrupuleusement, notamment en raison des règles d'hygiène obligatoires dans les milieux hospitaliers.

C'est d'ailleurs bien dans ce cadre que l'intervention de l'animal de soin est la plus surveillée : c'est également toute une réglementation spécifique qui est apparue au fur et à mesure de l'évolution des pratiques.

L'accueil des animaux en secteur social et médico-social, d'abord interdit, a ainsi su trouver un cadre et une place dans les établissements visés.

D. L'activité de soin assistée par l'animal, la pratique et le cadre :

Après l'article R1112-48 précédemment cité, la circulaire n°40 du 16 juillet 1984 du Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale relative à l'accès des chiens d'aveugles dans les établissements publics propose en son article unique que «les chiens-guides d'aveugles sont obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement inaccessibles aux chiens».

Toutefois, avec le décret 2003-462 du 21 mai 2003, il leur est encore interdit d'entrer dans les chambres des patients ou dans les salles de soins.

La circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils d'établissement indique que : *« les personnes âgées qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents ».*

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, rappelle que *«l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles»*.

On comprend donc que les animaux de compagnie pourraient à priori être acceptés dans les établissements médico-sociaux et les EHPAD, mais leur accès relève du pouvoir décisionnaire de la direction, suivant avis du correspondant pour la lutte contre les infections associées aux soins ou de l'équipe opérationnelle d'hygiène associée à l'établissement.

C'est l'une des difficultés rencontrées durant les périodes de confinement de l'année 2020 liées au virus de la COVID-19.

La plupart des demandes de visite ou maintien des animaux de compagnie auprès des résidents a été refusée durant cette période.

Or, en l'absence de la prise en charge de l'animal de compagnie du malade ou du résident, celui-ci est placé dans une association, un refuge, voire euthanasié. L'évolution législative et l'élargissement de l'offre des assurances sont des pistes intéressantes pour permettre de palier à ce problème.

Pour les animaux qui, eux, ont fini leur «carrière» ou leur «service», une retraite est parfois possible, avec remise au référent, ou à un membre volontaire du personnel, voire à un établissement spécifique mais bien rare (sanctuaire, «Poulehouse», etc.); parfois ces animaux se retrouvent placés en refuge, faute de solution; mais de nombreuses associations se proposent désormais d'en prendre soin.

Pour les animaux autorisés à intervenir, la surveillance est de mise.

Céline Courbet, infirmière intervenante en médiation animale au centre hospitalier Esquirol Limoges, raconte ainsi comment, en 2014, les docteurs VERGER et AUDEBERT, psychiatres

responsables d'une unité d'hospitalisation complète traitant des personnes atteintes de troubles anxio-dépressifs, ont fait le pari de faire entrer des chiens au sein d'un établissement de soins psychiatriques.

Depuis, le programme de médiation animale s'est pérennisé et a pris de l'ampleur dans la prise en charge des bénéficiaires au sein du pôle de Psychiatrie adulte de cet établissement.

«*Les séances de médiation animale sont individuelles ou collectives et réalisées en présence d'un ou plusieurs chiens, en fonction des objectifs de la prescription, mais aussi des contraintes liées aux besoins de chaque chien. En effet, le choix de l'animal intervenant se fait en fonction de son besoin de sortir, de jouer ou encore de se reposer. Il faut également tenir compte des conditions météorologiques; par exemple, en cas de forte chaleur, les chiens ne travaillent qu'en intérieur. Le respect du bien-être des animaux est central dans le choix des activités mises en place. La majorité des séances durent entre 15 et 50 minutes et se déroulent dans le parc arboré de l'établissement. Un local dédié à la médiation animale, situé au cœur du centre hospitalier, permet de proposer des activités aux bénéficiaires, mais aussi de garantir le repos et la sécurité des chiens; en raison de son emplacement, il permet par ailleurs aux patients qui le peuvent de se rendre par eux-mêmes aux rendez-vous hebdomadaires. Le contenu des séances reste simple : promenades, ancrage dans le moment présent, entretiens d'aide, groupes de parole, jeux de société, séances d'éducation canine, observations… Le chien, par sa nature spontanée et non jugeante, crée un lien qui peut s'avérer utile dans la relation d'aide. Durant les séances, la présence animale apporte de l'authenticité dans le rapport soignant/soigné et crée ainsi un espace transitionnel où l'alliance thérapeutique peut être renforcée. Les patients présentant un repli sur soi, une aboulie ou une certaine résistance sont souvent orientés vers une prise en charge par la médiation animale. En effet, l'aspect motivationnel que représente la présence canine permet de redonner un élan aux personnes et également de les rendre actrices de leur propre prise en charge. Les chiens sont autorisés à se rendre dans les unités de soins pour les patients ne bénéficiant pas d'autorisation de sortie. Leur présence dans les salles de soins, les salles à manger, les offices et les chambres est en revanche proscrite. En ce qui concerne les questions sanitaires, le CH Esquirol s'est appuyé sur les recommandations du centre de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales (C-Clin) Sud-Est. Les chiens bénéficient donc d'un suivi vétérinaire rapproché*». (**Bulletin national santé mentale et précarité RHIZOME n°72, «Les Animaux pansent», Céline Courbet Infirmière intervenante en médiation animale au centre hospitalier Esquirol Limoges, «Une équipe infirmière et canine au service du bien-être à l'hôpital» page 6, juillet 2019*)

La reconnaissance de la thérapie assistée par l'animal dispose donc d'un cadre, reconnu par la Haute Autorité de Santé, qui a présenté ses recommandations sur les thérapies non médicamenteuses, lesquelles doivent être recommandées en première intention pour le traitement des troubles du comportement en situation de crise.(**Haute Autorité de Santé, «Les thérapies non médicamenteuses dans la prise en charge des troubles du comportement», lien: www.has-santé.fr*)

Ainsi, «les autres interventions non médicamenteuses» sont des «*interventions sur la qualité de vie, sur le langage (orthophonie), sur la cognition (stimulation cognitive, revalidation cognitive), sur la stimulation sensorielle, sur l'activité motrice, sur les activités occupationnelles.*».

On y trouve «*la musicothérapie, l'aromathérapie, la stimulation multisensorielle, la Reality Orientation , la reminiscence therapy, la thérapie assistée d'animaux, les massages, la thérapie de présence simulée (vidéo familiale) et la luminothérapie pourraient améliorer certains aspects du comportement.*»

Et «*des prises en charge globales peuvent associer plusieurs types d'interventions (psychomotricité, ergothérapie, etc.). Elles sont, tant en ambulatoire qu'en institution, un élément de la prise en charge thérapeutique globale. Elles peuvent être proposées à titre individuel ou collectif et doivent être pratiquées par un personnel formé.*»

Quel que soit le type d'intervention, il en ressort donc un travail d'équipe ou collectif.

Toutefois, ce travail d'équipe n'exclut pas une surveillance étroite, car les animaux peuvent être vecteurs de risques pour les personnes et les milieux qu'ils côtoient.

Ces risques sont de deux natures: les dangers physiques intrinsèques (griffures, morsures, piqûres, violences diverses, etc.) et les dangers de contamination de maladies transmissibles aux humains (provoquant allergies, toxoplasmose, rage, etc.).

Le réseau national de prévention des infections associées aux soins a ainsi publié un document de référence en novembre 2016 par le biais du Centre de Coordination de la Lutte contre les Infections Nosocomiales du Sud-Est (**CClin Sud-Est / Novembre 2016 / Prévention du risque infectieux et médiation/présence animal*).

En effet, environ 180 maladies infectieuses animales pouvant se transmettre à l'Homme, appelées anthropozoonoses, ont été recensées à ce jour dans le monde.

1. Les risques liés à la présence animale y sont précisés ainsi:

a. Risques liés à l'être humain

- Altération ou fragilité de la barrière cutanée (plaies, eczéma…),
- Présence de dispositifs invasifs (perfusion, cathéter, trachéotomie, ostéosynthèse avec fixateurs externes…),
- Déficit immunitaire lié à des traitements ou maladie, au grand âge et aux nouveau-nés,
- État respiratoire ; troubles cognitifs (troubles du comportement éventuellement dangereux pour l'animal ou pouvant l'effrayer) ; allergies ; phobies, refus.

b. Risques liés au chien

- Infections transmises par contact (pelage, pattes) : teigne (*Microsporum canis, Trichophyton)* ; gale (*Sarcoptes scabiei* var canis) ; pulicose (*Ctenocephalis canis,* puce) ; maladie de Lyme (*Borrelia*, tique),
- Infections transmises par les déjections canines : toxocarose (*Toxocara canis*) ; hydatidose *(Echinococcus granulosus*) ; cryptosporidose (*Cryptococcus*) ; fièvre Q (*Coxiella burnetii*) ; salmonellose (*Salmonella enterica*) ; campylobactériose (*Campylobacter* sp),
- Infections transmises par léchage, griffure ou morsure : pasteurellose (*Pasteurella* sp.) ; tétanos (*Clostridium tetani*). Des études ont montré la présence de bactéries multi-résistantes aux antibiotiques (BMR) chez des animaux de compagnie ou des chiens de thérapie assistée par l'animal (TAA) telles que *Enterococcus faecium/faecalis* résistant aux glycopeptides, entérobactéries (*Escherichia coli*) productrices de bêta-lactamases à spectre étendu, *Staphylococcus aureus* résistant à la méticilline. On retrouve également des données sur le portage de *norovirus ou de Clostridium difficile* par des chiens contaminés lors de contacts humains rapprochés.

  Les animaux bénéficiant davantage de soins en cliniques vétérinaires et d'antibiothérapie peuvent représenter un réservoir de bactéries multi-résistantes aux antibiotiques (entérocoques).

c. Risques liés au chat

- Infections transmises par contact (pelage, pattes) : pulicose (puces *Ctenocephalis felis*) ; gale (*Sarcoptes scabei*) ; dermatophytose (*Microsporum*) ; toxoplasmose (*Toxoplasma gondii*) ; allergies.
- Infections transmises par les déjections : toxocarose (*Toxocara cati*) ; fièvre Q (*Coxiella burnetii*) ; toxoplasmose (*Toxoplasma gondii*) ; diarrhée à *Campylobacter,*

- Infections transmises par léchage, griffure ou morsure : maladie des griffes du chat ou lymphoréticulose bénigne (*Bartonella henselae*) ; pasteurellose (*Pasteurella* sp) ; rage.

d. Risques liés aux chevaux, ânes

- *Staphylococcus aureus* résistants à la méticilline (SARM), allergies.

e. Risques liés aux lapins, rongeurs

- Risques de morsures, dermatophytoses (teigne), maladie de Lyme (*Borrelia burgdorferi*).

f. Risques liés aux NAC

- Zoonoses fréquentes (diarrhées) et morsures avec infection due à des agents infectieux importés.

g. Risques liés aux poules et aux oiseaux

- Puces, *Salmonella*, Ornithose-psittacose (*Chlamydophila psittaci*) par inhalation (conjonctivite, infection respiratoire)

h. Risques liés aux poissons

- Granulome à Mycobactérie atypique (*Mycobacterium marinum*), en cas de lésions cutanées même minimes.

Les Centres de Coordination de la Lutte contre les Infections Nosocomiales (cinq en France) ont dès lors suggéré un protocole spécifique, selon lequel il convient de:

- *« Limiter l'accès des animaux conformément à la réglementation ou identifier les zones interdites*
- *Accepter des animaux de compagnie en bonne santé, éduqués, vaccinés, régulièrement suivis par un vétérinaire*
- *Sélectionner l'animal selon des critères précis, formé pour les interventions assistées, en présence d'un accompagnateur formé aux méthodes, afin de limiter aussi le risque de morsures*
- *Brosser l'animal avant les interventions afin de limiter le risque de transmission de pathogènes*
- *Réserver une zone pour l'alimentation et les déjections*
- *Ecrire un protocole d'entretien des locaux*
- *Accompagner toujours l'animal, il ne doit jamais être laissé seul avec un patient ou un résident*
- *Identifier les personnes autorisées à être en contact avec l'animal*
- *Informer et former le personnel au risque de zoonose*
- *Hygiène des mains devra être réalisée avant et après contact avec l'animal par toutes les personnes qui côtoient l'animal (patient ou résident, accompagnateur, personnel médical ou paramédical)*
- *Réaliser un planning des visites, le conserver.»*

(* Dr Annie Treyve, CCLIN Sud-Est, lettre d'information Alinéas «Les animaux de compagnie dans les établissements de santé et médicosociaux»,).

Chaque établissement peut également soumettre sa propre charte et ses propres pratiques.

Il en ressort en tout état de cause que le bien-être de l'animal et sa sécurité doivent être préservés.

Les besoins de l'animal doivent être respectés et l'établissement prend en charge ses besoins alimentaires, ses sorties, sa toilette, son suivi vétérinaire, surveille les lieux qui pourront être fréquentés et le contact avec les résidents.

L'établissement reste responsable de la santé de l'animal tout comme des troubles ou dégâts qu'il pourrait occasionner.

Toute structure d'accueil doit donc préalablement mettre en place des mesures spécifiques pour assurer le bien-être de l'animal, qui reste une attention majeure : les activités doivent être réalisées sous surveillance dans le respect des besoins physiologiques de celui-ci, avec un référent qui veille à ce qu'il n'interagisse pas avec des personnes non sollicitantes ou fragiles, dans des endroits déterminés, avec des pauses, et des zones aménagées pour son repos, ses repas ou ses besoins naturels.

L'animal doit pouvoir être suivi par un vétérinaire (pose de puce d'identification, vaccination et suivi, fiche sanitaire présenté par son référent, obligation du carnet de santé, etc.) et ses soins d'hygiène sont pris en charge par le personnel en place (par exemple, en brossant l'animal avant toute intervention, ou en donnant des instructions précises sur le contact avec le patient ou résident pour éviter les personnes allergiques, par exemple).

Pour l'animal de compagnie du résident, après autorisation de la direction et du comité dédié, il convient de définir le type d'animal pouvant être accepté ainsi que les capacités du résident à s'en occuper lui-même, sans risques ni nuisances pour les autres résidents. Un contrat peut être passé entre ledit résident, sa famille et l'établissement, selon des modalités telles que définies précédemment (nourriture, accès, soins, contact, etc.).

En tout état de cause, tout est prévu pour que la médiation animale se passe bien.

Pour les humains, bénéficiaires de la médiation animale ou intervenants et personnel de l'établissement, des mesures doivent également être mises en place par la structure.

Ainsi, selon les recommandations du CCLIN Sud-Est par exemple, ces mesures peuvent comprendre de:

2. Mesures pour les bénéficiaires de la médiation animale :

- Recueillir l'accord et respecter l'avis des personnes ou de leur représentant avant la participation à une activité.
- Autoriser en établissements de santé, les patients à être en contact avec l'animal ou à participer aux séances de médiation animale sur avis médical.
- Demander dans les établissements médico-sociaux, l'avis du médecin pour les sujets les plus fragiles ou à risque de réactions pouvant inquiéter l'animal.
- Définir certaines contre-indications comme le contact entre animal et nouveau-né, déficit immunitaire, infection à BMR ou non, fièvre, peau non saine (dermatose, plaie, site opératoire), trachéotomie, perfusion, cathéter, fixateur externe.
- Personnaliser éventuellement certaines décisions selon avis et accord du médecin chef de service, de l'équipe soignante, qui évalueront le bénéfice/risque : pédiatrie, oncologie, services de soins aigus sauf soins intensifs/réanimation ; perfusions en dehors des horaires de passage, sondage urinaire à demeure, rééducation. Les séances auront lieu à l'extérieur du service.
- Autoriser éventuellement sur avis médical et de l'équipe soignante la présence de l'animal auprès du patient/résident alité en EHPAD, en fin de vie ou en soins palliatifs avec un attachement particulier.
- Si l'animal est autorisé à monter sur le lit une protection spéciale sera prévue et adaptée au cas.

- Évaluer régulièrement les effets de la présence animale selon des critères qui seront définis (évaluation des capacités physiques, relationnelles, modifications du comportement...).
- Limiter le risque infectieux par une hygiène des mains rigoureuse avant et après contact avec l'animal par toutes les personnes qui le côtoient : patient ou résident, accompagnateur, personnel médical ou paramédical, visiteur. Elle sera faite par le personnel si la personne n'est pas en capacité de la réaliser seule.

3. Mesures pour le personnel et les intervenants en médiation animale :

- Identifier les personnes responsables (au moins 2) de l'animal, de son suivi vétérinaire (vaccins, soins, surveillance, vermifuge), de ses soins quotidiens s'il réside dans l'établissement, du contrôle de la reproduction. A l'extérieur (poulailler ou parc animalier), organiser l'entretien de ces
- espaces (ânes, poneys, chevaux...). Les tâches et leurs fréquences seront précisées et tracées.
- Établir une fiche de traçabilité pour le suivi et le toilettage de l'animal (tâche effectuée, date, identification de la personne).
- Envisager le cas de disparition de l'animal (principalement le chat en EMS), de maladie ou de sa mort, en particulier pour l'animal résidant dans les EHPAD/autres EMS (annonce, attention/écoute des réactions des résidents).
- Respecter les recommandations définies dans le projet.
- Être attentif au bien-être de l'animal et reconnaître les signes de maladie, de mal-être ou de stress afin de suspendre au moins temporairement les séances.

4. Mesures pour l'établissement

- Identifier un responsable de projet (et éventuellement un suppléant).
- Impliquer dans le projet le personnel participant aux activités de médiation animale ou de chien visiteur ou s'occupant de l'animal de la structure ou du résident.
- S'assurer de la formation de l'intervenant en médiation animale qui doit être sensibilisé aux réactions humaines et animales ou former des professionnels à cette médiation, l'établissement devra s'adresser à des professionnels de la médiation animale ayant une formation concernant l'animal et l'humain.
- Associer un professionnel en hygiène hospitalière à la rédaction de protocoles établissant les règles à respecter et aussi des conduites à tenir en cas de morsures/griffures, entretien et lieu de stockage des jouets/objets de l'animal, modalités d'éviction en cas de signes évocateurs d'infection…
- Communiquer sur les espaces interdits et s'assurer qu'ils sont respectés de tous. En cas de non-respect, l'autorisation devra être suspendue.
- Identifier les personnes responsables de l'entretien de l'environnement de l'animal (aquarium, cage, parc, niche, zone pour boisson et alimentation et déjections …) et s'assurer que les tâches sont connues (fréquence, port de gants, protection de la tenue, pratique) respectées et tracées.
- Informer et former le personnel au nettoyage des zones visitées ou salies par l'animal (ramassage rapide des déjections, éviter le contact des excréments et liquides biologiques par le port de gants, nettoyage) et aux mesures de prévention destinées à réduire le risque de zoonose.
- Informer le personnel des signes cliniques d'infection du patient/résident en fonction de l'animal accueilli.

- Informer et/ou impliquer les familles sur le projet et aussi sur les risques, voire recueillir leur accord.
- Ne pas imposer le projet. Veiller à l'information, la concertation et la coordination des équipes afin d'obtenir l'adhésion de chacun.
- Définir le nombre d'animaux pouvant cohabiter dans la structure/service.
- Établir une convention entre l'établissement et le maître du chien-visiteur.
- Veiller à souscrire une assurance pour ce type d'activités.
- Évaluer le coût de la présence animale ainsi que son financement (budget animation, association, subvention).

II. Conclusion

En conclusion, il est difficile de résumer la pléthore de travaux qui existent désormais en la matière, après une longue période de résistance de la communauté scientifique.

Aujourd'hui, le grand public a connaissance de la «médiation animale» au moins dans son aspect global. Les publications faisant le lien entre le bien-être animal et *de facto* celui des humains, comme bénéficiaires et bienfaiteurs de la cause animale, se multiplient.

L'évolution des pratiques amène à de nouvelles questions, tant en matière de formation (il n'y a par exemple par de diplôme d'état pour devenir «animateur.rice en médiation animale»), que de reconnaissance médicale (pourra-t-on bientôt se faire prescrire une séance de thérapie animalière?), et de bien-être animal (c'est l'exemple du sort des animaux de compagnie qui ne sont pas acceptés dans les établissements médico-sociaux : les assurances prendront-elles bientôt en charge?).

Aujourd'hui, on se soigne avec les animaux comme on se soigne avec les plantes: on se rééduque avec eux, on se reconstruit grâce à eux, et de nombreux types d'interaction voient ainsi le jour.

C'est l'exemple des séances de méditation en la présence d'un animal (la ronronthérapie est effectuée avec son chat), ou des bars à animaux (chats, chouettes, loutres, etc.) souvent décriés.

C'est également l'exemple d'une économie du bien-être qui utilise à volonté les études épidémiologiques précédemment citées pour évoquer le lien entre «possession d'animaux de compagnie» et «bon état de santé».

En réalité, c'est toute une nouvelle dynamique qui est créée petit à petit par l'acceptation et l'utilisation de méthodes faisant appel à l'animal: les relations entre les humains et les animaux ne peuvent s'en trouver que renforcées et légitimées.

Peut-être atteindrons-nous alors la «communauté hybride» proposée par le philosophe Dominique LESTEL (*«Les communautés hybrides», publié dans «Sciences Humaines», mensuel n°194, juin 2008).

DISCOURS DE CLOTURE D'ARNAUD BAZIN, SENATEUR DU VAL D'OISE

Je voulais en cette fin de colloque féliciter les organisateurs et tous les intervenants parce que la matière était particulièrement riche. Quarante-huit heures avant d'attaquer l'examen en séance publique du Sénat de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, et tous les amendements qui vont avec, c'était très utile pour moi, et j'ai été assidu toute la journée, vous l'avez vu.

Vous m'avez présenté très rapidement : je suis parlementaire français mais vétérinaire de formation et, j'insiste beaucoup là-dessus, élu local, maire pendant 16 ans, président d'un département pendant 7 ans, parce que tout ce que mes consœurs ont décrit de leurs difficultés d'intervention dans la vie réelle avec les situations de maltraitance, que ce soit en Belgique, ou en France, je l'ai aussi vécu un peu comme praticien mais beaucoup comme maire aussi, puisque j'ai été maire d'une commune assez peuplée de douze mille habitants, mais surtout caractérisée par une situation sociale précaire.

L'observation va de soi, la souffrance animale est très souvent accouplée à la souffrance humaine, l'une causant l'autre bien évidemment, et d'ailleurs mes consœurs l'ont bien rappelé, ce qui nous fait des situations parfois très délicates à traiter.

Je voulais me réjouir avec vous de ce colloque car j'en avais organisé un moi-même, il y a un peu plus de deux ans maintenant, un colloque franco-britannique, de législation comparée aussi, donc je peux témoigner à travers ces deux colloques que la démarche de la législation comparée et de nos organisations comparées est extrêmement intéressante, enrichissante pour tout le monde, je crois, mais particulièrement pour les législateurs dont je fais partie.

Je retiens de cette journée beaucoup de convergence dans les approches belges et françaises, même si les organisations sont différentes, les histoires des pays sont différentes. Je suis surtout frappé, parce que ça fait deux ans que je travaille plus particulièrement sur ces questions d'un point de vue législatif avec beaucoup de partenaires et d'intervenants, par la dimension technique très importante de tous ces dossiers.

Vous en avez eu ici un avant-goût avec un certain nombre d'aspects juridiques, d'organisation, de difficultés qui vous ont été remontés. Moi, j'en ai pris conscience au fur et à mesure de mes travaux sur cette question. En effet, le mieux est souvent l'ennemi du bien : par manque de connaissance technique ou législative, des initiatives qui partent d'un excellent sentiment, sont prises et aboutissent à des décisions plutôt néfastes.

On va en citer deux ou trois dans la loi qui va nous arriver, il y en a beaucoup d'autres. Le certificat d'engagement, c'est l'article premier dans la loi. On prévoit de faire signer un certificat d'engagement et de connaissance. Je vais déposer un amendement pour supprimer cette disposition, cela va vous étonner, « il est fou », « il va à l'encontre de l'intérêt des animaux ». Pas du tout ! Simplement quand on regarde la législation française, tout est prévu et beaucoup mieux, plus complétement et plus efficacement que ce qui est proposé dans l'article de loi. Ça va être difficile à faire comprendre, je vais essayer de m'y atteler, mais tout a été prévu précédemment dans des arrêtés qui découlent de textes de loi et donc qui ont une valeur règlementaire, mais qui n'ont pas été mis en œuvre. Donc, on peut très bien faire avec ce qu'on a et surtout mieux que ce qu'on propose aujourd'hui.

Une autre disposition vise les cétacés : il y a une vingtaine de dauphins qui restent donc dans les delphinariums en France. Personne ne s'en réjouit évidemment mais il faut éviter de faire pire que la situation actuelle. Or, il était prévu initialement d'interdire la reproduction des dauphins. A priori, tout le monde peut être d'accord avec le fait qu'on ne va pas augmenter le nombre d'animaux quand on veut mettre fin à ce genre de situation.

Sauf qu'aujourd'hui, personne ne sait comment on pourrait faire. Une intervention chirurgicale ne se pratique pas sur les cétacés, pas de contraception médicale. Il y a une molécule qu'on utilise, mais hors AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) avec des risques pour les femelles traitées, passé quelques mois, voire deux ans maximum de traitement. Donc vous ne trouverez aucun vétérinaire pour prescrire cela en dehors d'une AMM qui n'existe pas avec des risques pour les animaux. La solution est éventuellement que les delphinariums exportent leurs animaux en Europe.

À ma connaissance, il n'y a plus de place dans les delphinarium européens surtout avec les mouvements du troisième delphinarium (le parc d'Astérix qui a cédé ses animaux il y a quelques mois). Donc il est probable que la seule solution, si on appliquait cela en l'état, serait l'exportation vers d'autres pays, asiatiques par exemple où on a tout lieu de penser que les animaux seront moins bien entretenus qu'ils ne le sont aujourd'hui en France. Alors, ce n'est pas pour autant que les solutions sont évidentes, c'est tout le contraire, mais simplement, il faut être extrêmement prudent parce que les pièges techniques sont partout. Que ce soit d'un point de vue médical, vétérinaire que du point de vue juridique.

Dernière chose, j'ai entendu beaucoup parler d'abandon aujourd'hui, j'ai même vu une définition d'origine jurisprudentielle. Aujourd'hui, nous n'avons pas de définition légale de l'abandon et, pourtant, on va légiférer plusieurs dispositions relatives à l'abandon. Je propose donc qu'on insère une définition de l'abandon parce que sinon, en l'état, nonobstant ce que j'ai appris sur la jurisprudence, cela pose problème. Parce qu'alors, quelqu'un qui aurait dans sa famille pas forcément proche, un parent décédé en laissant un animal, et qui l'amènerait dans un refuge, parce qu'il ne peut pas le prendre en charge, et on peut le comprendre, serait éventuellement susceptible d'être poursuivit pour un abandon. Et vous avez vu que les peines peuvent être maintenant très lourdes. Donc, c'est un message très important, je crois que de prendre en conséquence la grande complexité de tout ça et la nécessité d'y travailler vraiment de façon très détaillée.

Un petit mot très rapide sur une question qui a été posée : stratégie politique ou politique stratégique ? J'observe quand même que cette proposition de loi est extrêmement partielle.

On va parler d'animaux de compagnie, on va parler de la fin de la captivité d'animaux non domestiques et puis aggraver quelques peines.

Il y a d'énormes sujets qui n'y sont pas et, dans le même temps, le gouvernement français prépare une révision des arrêtés qui permettent de restaurer les chasses traditionnelles, notamment la chasse à la glu qui est une horreur et qui a été invalidée par le Conseil d'Etat il y a quelques mois. C'est une pratique qui me dérange un peu et qui met en perspective, cette loi, qui est à mon sens très partielle.

Une autre dimension dont nous n'avons pas beaucoup entendu parler aujourd'hui mais sur laquelle je dois vous alerter aussi, c'est que nous n'avons pas parlé de tout ce qui représente les transactions par voie numérique. Nous sommes dans un monde numérique et 80% du commerce des animaux nous échappe puisqu'il est dans les canaux numériques. On prévoit des interdictions pour les animaleries, on pourrait en débattre mais en même temps, l'essentiel du trafic se fait ailleurs. Par des particuliers, par des professionnels peu scrupuleux ou carrément par des délinquants.

Voilà les quelques mots que je voulais vous adresser en étant venu ici avec, encore une fois, beaucoup d'intérêt. Je vais m'attacher à remettre en œuvre un nouveau colloque au Sénat français sur d'autres dimensions de la protection animale auquel vous êtes tous cordialement invités. Notamment dans les exportations d'animaux de rente mais aussi le concept d'une seule violence qui est un concept particulièrement fort pour prévenir toutes ces misères sociales et animales dont je vous ai parlé.

Je vous remercie de votre attention.

TABLE DES MATIÈRES

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR BERNARD CLERFAYT, MINISTRE BRUXELLOIS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL 3

DISCOURS INTRODUCTIF DE MAÎTRE MARIE-BÉNÉDICTE DESVALLON 5

LA PLACE DE L'ANIMAL DANS NOS SOCIÉTÉS DE DROIT 6

LE STATUT DE L'ANIMAL EN DROIT BELGE 7
I. Introduction 8
A. Pose du problème et compétence des législateurs 8
B. Définition de l'animal 8
II. L'animal en tant que chose 9
A. L'animal (sauvage et libre), chose non appropriée : une chose commune 9
1. La qualification de l'animal sauvage 9
2. L'animal sauvage individuel effacé par la collectivité 11
B. L'animal (domestique, apprivoisé ou tenu en captivité) : une chose appropriée (renvoi) 12
III. L'animal en tant qu'être protégé 12
A. L'évolution de la législation protectrice des animaux 12
B. Le droit wallon : l'animal en tant qu'être sensible 13
C. Le droit bruxellois : l'animal en tant qu'être doté d'une dignité propre 13
D. L'animal dans la Constitution belge 15
E. L'animal en droit pénal 16
IV. L'animal en tant que personne juridique ? 17
A. Introduction 17
B. La personnalité juridique de l'animal est-elle opportune ? 18
1. Arguments en faveur de la personnalité juridique des animaux 18
2. Arguments contre la personnalité juridique des animaux 19
C. Une théorie alternative : les « incidents de la personnalité juridique » 23
V. Conclusion générale 25

APPROCHE COMPARÉE DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL (DES ANIMAUX) 26
I. La question du statut juridique de l'animal en droit civil, en droit pénal et en droit constitutionnel français 28
A. L'animal qualifié d'être sensible soumis au régime des biens par le code civil 29
B. La protection de l'animal en droit pénal 30
C. L'absence de statut juridique de l'animal en droit constitutionnel français 31
II. Le droit de l'animal en droit positif français : une protection inégale par une approche catégorielle 33
A. La catégorisation de l'animal en droit français 34
B. Une protection inégale de la sensibilité animale par le droit français 35

L'APPROPRIATION DE L'ANIMAL EN DROIT BELGE 38
I. Introduction 39
A. Pose du problème et compétence des législateurs 39
B. Définition de l'animal 39
C. La question de la légitimité de l'utilisation des animaux par l'Homme 40
II. L'animal approprié en droit positif belge 42
A. L'animal approprié dans le nouveau Code civil : un non-bien objet du droit des biens 42
1. Les animaux, des quasi-biens ou quasi-choses 42
2. Quel effet normatif pour les animaux en tant que quasi-choses ? 44
B. Les limites aux pouvoirs du propriétaire 45
III. La désappropriation et l'interdiction de l'appropriation des animaux 46
A. La désappropriation des animaux appropriés 46
1. Les formes de la désappropriation 46

2. Peut-on désapproprier les animaux actuellement appropriés ? 47
B. Peut-on restreindre l'appropriation des animaux par l'Homme ? 49
1. Le pouvoir d'appropriation sur un animal non approprié : les animaux en tant que choses communes 49
2. Le droit d'usage et de jouissance, un droit qui peut être réglementé 50
3. Réglementation du droit d'usage et de jouissance : la possibilité d'une interdiction ? 51
4. Le permis de détenir un animal 52
IV. Conclusion générale 56

L'APPROPRIATION DE L'ANIMAL EN FRANCE 57
I. Introduction 58
II. Le maintien d'un droit fondamental de propriété de l'animal 59
A. L'animal est un bien appropriable 59
1. Définition du droit de propriété 60
2. Les prérogatives du propriétaire d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité 60
3. Le cas des animaux sauvages, c'est-à-dire non appropriés 60
B. Les conséquences de l'appropriation de l'animal pour son propriétaire 61
III. Les limites au droit fondamental de propriété 62
A. La protection de la sensibilité animale par le biais du code pénal et du code rural et de la pêche maritime 62
B. Les conséquences de la protection de la sensibilité animale 63
1. Les délits 63
2. Les contraventions 64
3. Le critère délicat de distinction des incriminations par la jurisprudence 64
C. Les faiblesses de la protection pénale des animaux 66
IV. Vers la mise en place d'un permis de détention en France 67
A. Le modèle de nos voisins Belges : la mise en place d'un permis de détention dans le cadre du code wallon du bien-être animal 67
B. Bientôt un réel permis de détention en France ? 68
1. L'existence d'un permis de détention pour les chiens dits dangereux 68
2. L'existence de règles particulières pour les animaux non domestiques 68
3. Les propositions de Loi visant à instaurer un permis de détention en France 69
C. Un permis de détention sous quelle forme et selon quelles modalités ? 70
V. Conclusion 71

LA GOUVERNANCE ET LES INSTITUTIONS EN CHARGE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL 73
I. Cartographie de la gouvernance : normes adoptées, institutions et compétences territoriales 74
A. Préambule historique et évolution législative avant la régionalisation 74
1. Les premières normes en matière de bien-être animal 74
2. La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux 76
B. La régionalisation du bien-être animal 78
1. Rappel des principes en matière de répartition de compétences 78
2. Une compétence fédérale résiduelle d'abord, réservée ensuite 79
3. Le transfert de compétence aux régions 79
C. Mise en œuvre par les régions de leurs compétences 80
1. En Région de Bruxelles-Capitale 80
2. En Région flamande 82
3. En Région wallonne 83
4. Que reste-t-il au niveau fédéral ? 85
II. Le droit européen 88
A. Les traités 89
B. Le droit dérivé 89
C. La jurisprudence 90
1. L'expérimentation animale 90
2. La liste positive des mammifères que l'on peut garder 91
3. Le passeport pour animaux de compagnie 92
4. L'abattage rituel sans étourdissement 93
III. Les « zones de friction » des compétences entre les autorités, illustrées par les répartitions thématiques 96

A. Selon certaines catégories d'animaux 96
1. Les animaux de compagnie 96
2. Les animaux domestiques 98
3. Les animaux de rente (ou animaux domestiques agricoles) 98
4. Les animaux sauvages 99
5. Les animaux exotiques 101
6. Les animaux nuisibles 101
B. Selon l'organe qui exerce le contrôle 102
1. L'inspection régionale et ses agents 102
2. Les communes et les agents communaux 102
3. Les corps de police et leurs agents 103
IV. Quid de la nécessité ou de l'opportunité de disposer d'une institution autonome (ministère de l'animal) ? 104

GOUVERNANCE ET INSTITUTIONS EN CHARGE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL : 106
QUELS RÔLES, QUELLES RESPONSABILITÉS 106
I. Introduction 108
II. Quelle prise en compte par le droit national du bien-être animal visé à l'Article 13 du TFUE ? 108
A. Gouvernance 109
B. Bien-être animal : 109
C. « Prise en compte » 110
D. Les animaux bénéficiaires de la prise en compte de leur bien-être 111
E. Les stratégies relatives au BEA 112
1. Des stratégies européennes 112
2. Aux stratégies françaises 114
III. Le bien-être animal selon l'animal, l'espèce ou l'utilité ? 115
A. Le BEA des animaux de rente: la poule aux œufs d'or de l'élevage 115
1. Concernant les porcs 115
2. Concernant les veaux 116
3. Concernant les poules 116
4. Les animaux d'élevage ne faisant pas l'objet de textes dédiés sur le BEA 116
B. BEA des poissons et autres animaux aquatiques dans le secteur de la pêche 118
C. BEA et animaux d'expérimentation 119
1. Avant la Covid : Rapport de l'OPECST 119
2. Mars 2020 : début de la pandémie : 120
3. De la Loi Bioéthique et du concept de OneHealth 121
D. BEA et animaux de compagnie 121
IV. Cartographie de la gouvernance du BEA et attributions des institutions : des compétences nationales aux compétences territoriales 123
1. Schéma des attributions des institutions européennes (Source : site internet : http://cercle-europa.eu/institutions-ue) 123
A. Du niveau gouvernemental et parlementaire 124
B. Compétences en matière d'élevage 125
C. Compétences en matière de transport 128
D. Compétences en matière d'abattage 130
1. En Abattoir 130
2. Hors abattoir 132
E. Expérimentation 133
F. Attributions au niveau communal 134
V. De la nécessité d'avoir une institution autonome ? 135

CONSTATS INFRACTIONNELS ET SANCTIONS 138

LE CONTRÔLE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU BIEN-ÊTRE ANIMAL EN WALLONIE 139
I. Le cadre en Wallonie 140
A. Le cadre institutionnel belge 140
B. Le cadre légal 140

C. Les priorités en matière de politique criminelle régionale 141
II. Le contrôle, la recherche et la constatation des infractions au bien-être animal en Wallonie 142
A. Les agents compétents 142
1. Les agents du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement 142
2. Les agents d'organisme d'intérêt public en matière de bien-être animal 145
3. Les agents communaux, intercommunaux et d'association de projet 146
4. Les fonctionnaires de la police locale et fédérale 146
5. Les experts 146
6. Les agents de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire 147
B. Les moyens d'investigation et de contraintes 150
1. Les moyens d'investigation 150
2. Les moyens de contraintes 153
III. La poursuite des infractions 160
IV. La sanction des infractions 161
A. La sanction pénale 161
B. La sanction administrative 163
1. Les Fonctionnaires sanctionnateurs 163
2. La procédure administrative 164
3. Le recours 167
V. Quelques statistiques : retour sur 5 ans de régionalisation 169
A. L'origine et le nombre des procès-verbaux 169
B. Les poursuites par le Ministère public 170
C. Les poursuites administratives (Bien-être animal) 170

LE CONTRÔLE ET LA RÉPRESSION DE LA MALTRAITANCE ANIMALE EN FRANCE 172
I. Le cadre juridique en France 173
A. Généralités sur la prise en compte de la question animale en droit français 173
1. La loi Grammont du 2 juillet 1850 173
2. Le décret du 7 septembre 1959 173
3. La loi du 10 juillet 1976 173
4. La loi du 16 février 2015 173
B. La maltraitance animale en droit français 173
1. En droit pénal 174
2. En droit administratif 175
II. Le contrôle, la recherche et la constatation des infractions au bien-être animal en France 176
A. Les agents compétents 176
B. Les moyens d'investigation et de contrainte 176
C. Le signalement des cas de maltraitance animale 177
D. Les mesures de saisie et de retrait de l'animal 177
1. La saisie de l'animal 177
2. Le retrait de l'animal 178
III. La poursuite des infractions de maltraitance animale 178
A. Généralités sur la recevabilité de l'action en justice en droit français 178
B. L'action en justice des particuliers 179
C. La constitution de partie civile des associations devant le juge judiciaire 179
D. La constitution de partie civile des associations devant le juge administratif 180
IV. La sanction des infractions 181
A. Les sanctions pénales 181
1. Mauvais traitements 181
2. Sévices graves et actes de cruauté 182
3. Abandon 182
4. Atteintes à l'intégrité et à la vie d'un animal 183
B. Les sanctions administratives 183
1. La mise en demeure et les mesures en cas de constatation d'un manquement 183
2. Les mesures de retrait et de saisie administrative de l'animal 184
V. Quelques statistiques 184

LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....187

LE COMMERCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES SAISI PAR LE DROIT 188
I. Préambule.....*189*
II. Les principes du droit commun de la vente *189*
A. Définition de la notion de vente.....189
B. Qui peut acheter ou vendre.....190
C. Les obligations du vendeur 190
1. L'obligation de délivrance.....190
2. L'obligation de garantie 191
D. Les obligations de l'acheteur.....193
1. Le paiement du prix 193
III. Vente d'animaux de rente.....*194*
A. Exception au régime du droit commun en matière de vices cachés.....194
B. Portée de la loi spéciale en rapport avec les principes généraux du droit commun 194
C. Instauration d'une présomption légale 195
D. Fixation d'un délai maximum pour agir.....195
E. Le champ d'application de la loi – Les maladies visées 196
F. Modalités diverses 197
G. Les animaux de rente non commercialisables 197
1. Généralités.....197
2. Liste des espèces et maladies concernées 198
IV. Vente d'animaux de compagnie.....*198*
A. Généralités.....198
B. Quel régime juridique pour la commercialisation des animaux de compagnie ?.....199
1. Le vendeur doit pouvoir justifier de sa propriété sur l'animal.....199
2. L'animal doit être commercialisable 199
3. Qui peut vendre un animal de compagnie ? Qui peut en acheter ? 200
4. Les obligations du vendeur.....201
C. Les obligations de l'acheteur 205
V. Le commerce illégal d'animaux.....*205*
A. Que faut-il entendre par commerce illégal d'animaux ?.....205
B. Les circuits utilisés 205
1. Les circuits classiques de commercialisation 205
2. Les ventes par internet et par les réseaux sociaux 206
3. Les importations – Le transit 206
4. Faut-il envisager des réglementations complémentaires ? 207

COMMERCE DE CARNIVORES DOMESTIQUES : 208
VECTEURS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL.....208
I. Préambule.....*209*
II. Introduction *209*
III. Partie I Jusqu'à quel point peut-on parler de commerce légal : le bien-être animal et l'élevage.....*210*
A. Le bien-être animal.....211
1. Le Code Pénal 211
2. Le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) 211
B. L'élevage 213
1. Définitions.....213
2. Activité 214
IV. Partie II Cadre juridique des vecteurs du commerce illégal : Échanges Intracommunautaires/Importations, Ventes sur internet, animaleries *216*
A. Le commerce illégal 216
1. Définition 216
2. Organisation 217
B. Les pratiques illégales du commerce.....219
1. Vente sur Internet 219
2. Pratiques selon la provenance de l'animal.....220

3. Mouvements commerciaux et non commerciaux....225
V. Partie III Principe de libre circulation des « biens » sur la législation nationale et le régime juridique du commerce des animaux de compagnie 228
A. Libre circulation des biens 228
B. Le droit national....229

BRÈVE ÉTUDE JURIDIQUE DU RÔLE SOCIAL ET THÉRAPEUTIQUE DE L'ANIMAL....232
I. INTRODUCTION Le rôle social et thérapeutique de l'animal : une question d'actualité 233
II. Pour bien se repérer dans les différents concepts et catégories 234
A. L'animal de travail.....234
B. Les animaux visiteurs volontaires.....236
C. L'animal de laboratoire : ressemblances et différences avec les animaux jouant un rôle thérapeutique. 236
D. L'animal médiateur....237
E. Le bien-être animal : un rappel de la législation applicable 237
1. Au niveau international 237
2. L'Europe....238
3. La Belgique....239
4. Différentes catégories d'activités où les animaux jouent un rôle social ou thérapeutique: 240
III. Quel intérêt pour l'animal en cas de reconnaissance de la médiation comme activité économique241
1. Une augmentation significative des moyens existants pour mettre en application de manière plus efficace les normes déjà en vigueur....243
2. Un encadrement déontologique ou de protection dans chaque secteur d'activité....243
3. Une législation ad hoc 245
IV. Médiation individuelle et médiation collective....245
A. Les cas de médiation individuelle : avec des personnes qui ont besoin d'aide psychologique (professionnels de la santé, psy); avec des personnes handicapées (enfants autistes, aveugles) 245
B. Médiation collective des animaux : prisons, maisons de repos, hôpitaux pour enfants : conditions d'emploi et de retraite....247
V. La place de l'animal lors du confinement lié à la COVID-19. Les animaux compagnons irremplaçables quand la COVID-19 ferme les portes des séniories ? 250
VI. Conclusion....253

LA QUESTION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES....258
I. Le rôle thérapeutique de l'animal, ou la médiation animale, peut-il devenir une activité économique ? 259
A. Quelle définition de la médiation animale à visée thérapeutique ?....259
B. L'émergence de la pratique thérapeutique : de la psyché à la pharmacologie 263
C. Comment devenir un animal de soin....266
D. L'activité de soin assistée par l'animal, la pratique et le cadre :....269
1. Les risques liés à la présence animale y sont précisés ainsi:....271
2. Mesures pour les bénéficiaires de la médiation animale :....273
3. Mesures pour le personnel et les intervenants en médiation animale : 274
4. Mesures pour l'établissement....274
II. Conclusion....275

DISCOURS DE CLÔTURE D'ARNAUD BAZIN, SÉNATEUR DU VAL D'OISE....276